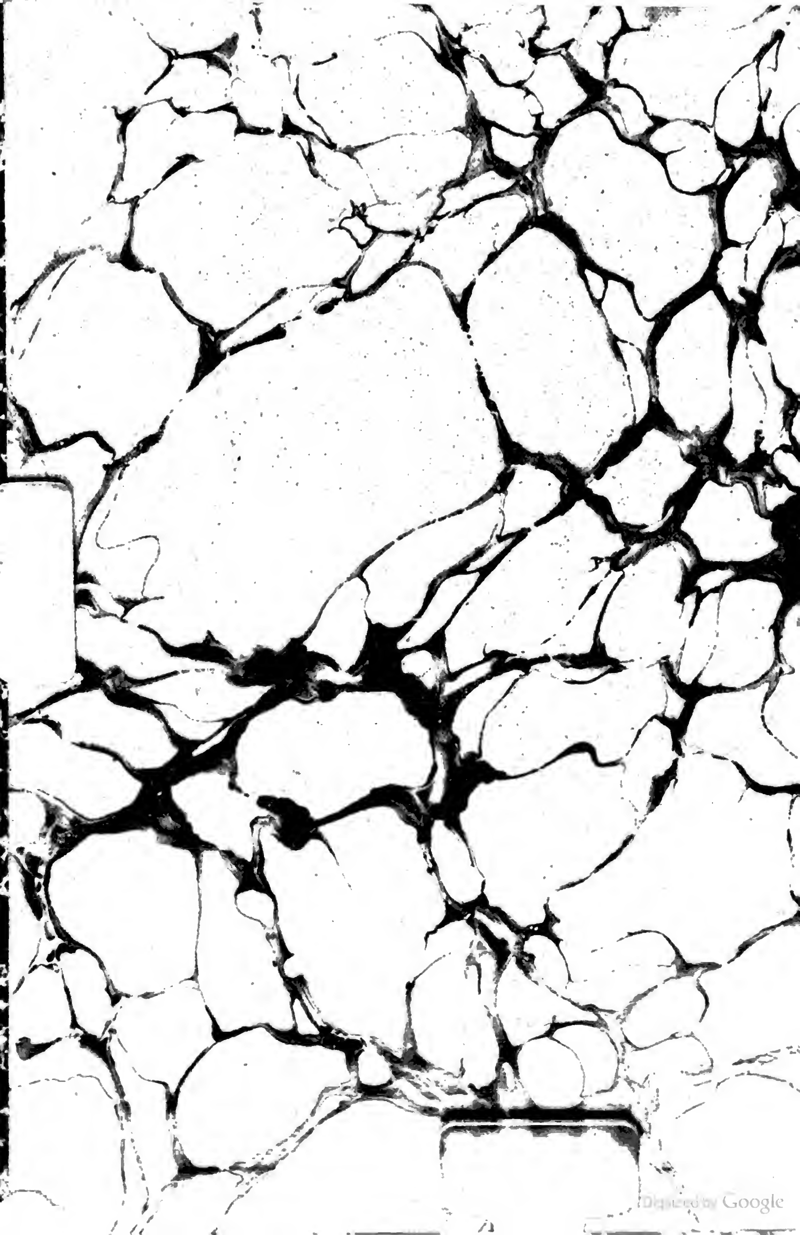
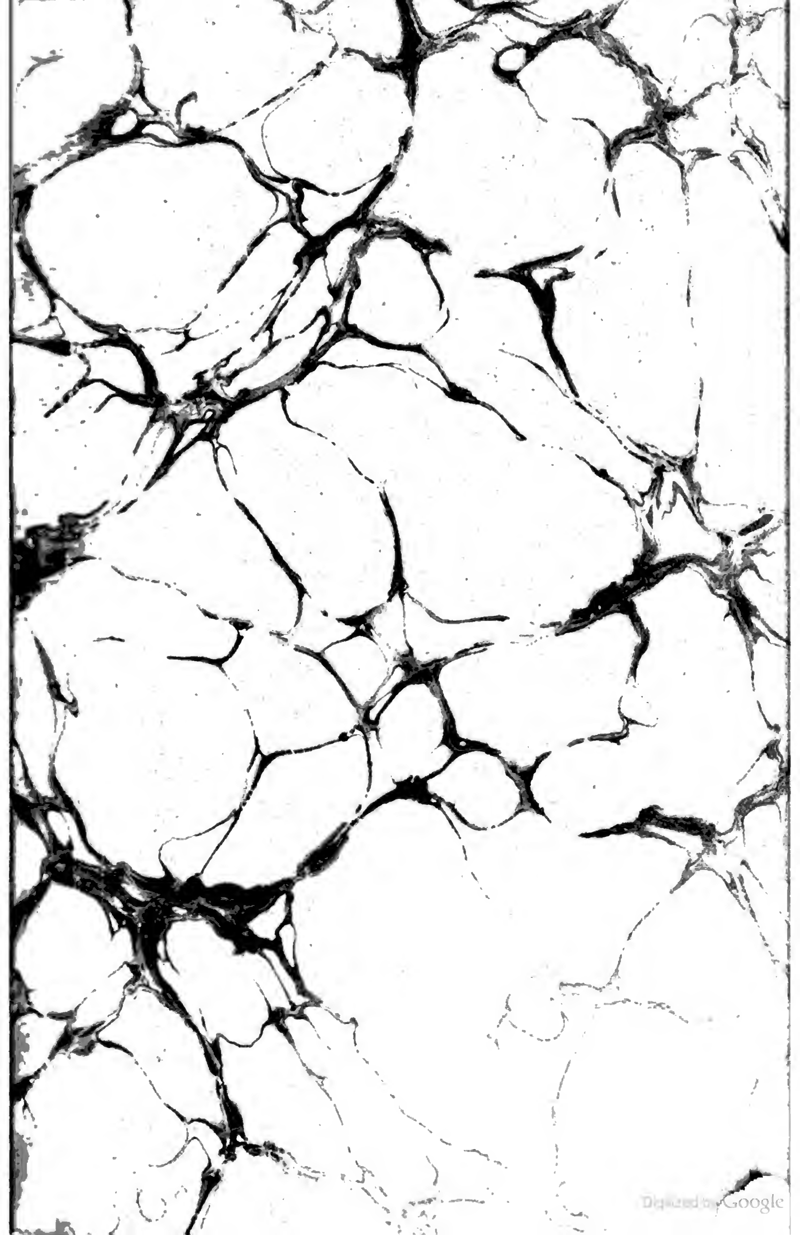






LE HAVRE

SOUS LE

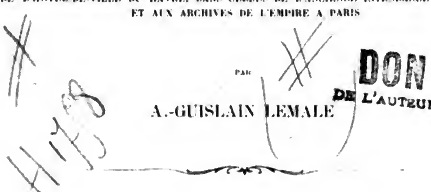
GOUVERNEMENT DU DUC H. DE SAINT-AIGNAN

[1719-1776]



ÉTUDE HISTORIQUE

D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES
DE L'HOTEL-DE-VILLE DU HAVRE, DANS CELLES DE L'ANCIENNE INTENDANCE A ROUEN
ET AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE A PARIS



PAR

A.-GUISLAIN LEMALE

HAVRE

IMPRIMERIE ALPHONSE LEMALE

1860

Cet ouvrage, tiré à un petit nombre d'exemplaires, ne sera pas mis en vente

LE HAVRE

SOUS LE

GOUVERNEMENT DU DUC H. DE SAINT-AIGNAN

[1719-1776]

LE HAVRE

SOUS LE

GOUVERNEMENT DU DUC H. DE SAINT-AIGNAN

[1719-1776]





ÉTUDE HISTORIQUE

D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES
DE L'HOTEL-DE-VILLE DU HAVRE, DANS CELLES DE L'ANCIENNE INTENDANCE A ROUEN
ET AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE A PARIS

PAR

A.-GUISLAIN LEMALE

HAVRE
IMPRIMERIE ALPHONSE LEMALE
1860

PRÉFACE.



Suivant le point de vue auquel ils ont été écrits, les ouvrages historiques s'adressent à deux classes différentes de lecteurs : — les uns sont destinés à être lus par les personnes qui, sachant combien l'étude sérieuse et approfondie de l'histoire contribue au développement de l'intelligence, viennent demander à cette science les grands enseignements qu'elle tient en réserve pour ses adeptes ; — les autres sont composés pour les gens qui cherchent

dans un livre un sujet de distraction facile, et qui referment ce livre pour ne plus le rouvrir, dès qu'il s'en échappe le moindre parfum d'érudition.

C'est à cette dernière classe de lecteurs que paraissent s'adresser les quelques ouvrages publiés jusqu'ici sur l'histoire du Havre. Leurs auteurs semblent s'être efforcés, avant tout, de rendre intéressant, pour le plus grand nombre, le sujet qu'ils avaient entrepris de traiter. Afin d'atteindre ce résultat, ils ont soigneusement écarté tout ce qui pouvait du plus loin ressembler à de la pédanterie scientifique, et ils ont réuni avec une patience de bénédictins, les anecdotes et les légendes transmises par la tradition, ou conservées par un petit nombre d'anciens manuscrits.

Malheureusement, l'auteur qui écrit un livre d'histoire avec le parti pris de le rendre intéressant quand même, rencontre sur sa route bien des écueils difficiles à éviter : il se trouve souvent conduit malgré lui à négliger des événements importants dont le récit n'aurait que peu d'attraits pour la majorité de ceux qui le liront ; par contre, il lui faut s'étendre complaisamment sur des faits très-secondaires, mais qui, grâce à leur caractère légendaire, grâce à certaines circonstances mystérieuses, jouiront du précieux privilége de captiver, pendant quelques instants, l'attention du

lecteur; il se voit obligé d'abandonner à l'imagination la plus belle place; c'est elle qui donnera la forme d'heureuses fictions aux anecdotes dont il parsèmera son livre; c'est elle qu'il appellera à son aide pour combler une lacune, pour éclaircir un fait douteux. Le public, en général, accueille avec faveur les ouvrages de ce genre; il sait gré à l'auteur des efforts qu'il a faits pour rendre la lecture de son livre aussi intéressante que possible, et pour présenter sous une forme attrayante un sujet qui, envisagé à un autre point de vue, eût paru fastidieux et aride.

Cependant, auprès de ces ouvrages, n'y a-t-il pas place pour des travaux d'un autre genre? L'histoire anecdotique de la ville du Havre a été écrite à plusieurs reprises déjà; ne reste-t-il pas à écrire une histoire conçue sur un plan tout différent, destinée à consacrer le souvenir de l'ancienne organisation administrative de la commune, de ses luttes intérieures, de ses relations avec le pouvoir central, puisée enfin à des sources plus sérieuses que des traditions altérées ou des manuscrits incomplets? Cette histoire ainsi comprise, c'est uniquement dans les dépôts d'archives que l'on peut espérer la trouver, c'est d'après les documents authentiques qui y sont conservés qu'elle devra être rédigée.

Depuis quelques années, on s'est beaucoup occupé de l'histoire particulière des principales villes de France : dans un grand nombre de localités, les archives municipales ont été compulsées avec soin, et ces recherches ont produit des ouvrages du plus haut intérêt. Le gouvernement semble avoir voulu se mettre à la tête de ce mouvement scientifique. Dans l'importante publication des *Documents sur l'Histoire de France*, une place a été réservée aux communes : la division de cette collection intitulée *Recueil des monuments inédits de l'Histoire du Tiers Etat,* est destinée à contenir les documents disséminés dans les dépôts publics sur l'histoire des municipalités, et à fournir les moyens de suivre pas à pas les progrès de cet ordre qui « dans le monde politique n'était rien et aspirait à devenir quelque chose. » Le choix que fit le gouvernement de M. Augustin Thierry pour dresser le plan de cette publication et en diriger l'exécution, prouve assez toute l'importance qu'il y attachait; et les quelques volumes publiés jusqu'ici permettent d'entrevoir les services que cet immense recueil est appelé à rendre à la science.

Il semblerait, au premier abord, que les recherches qui ont pour objet l'étude des anciennes institutions municipales, doivent fournir partout des résultats analogues : il n'en est pas ainsi.

Chaque commune était en possession de chartes ou de règlements particuliers qui lui octroyaient une organisation spéciale ; les magistratures urbaines étaient toutes revêtues d'un caractère différent, et l'action administrative de l'autorité centrale s'exerçait sur elles dans des limites tantôt très-restreintes, tantôt très-étendues.

L'histoire particulière des communes n'offre donc pas seulement un intérêt local ; elle fournit à l'histoire générale de précieux renseignements, et jette un grand jour sur l'étude de nos institutions politiques et administratives. Rien ne révèle d'une manière aussi précise les tendances du gouvernement, que l'examen comparatif des mesures dont les villes sont l'objet. Peut-on se méprendre sur l'esprit qui dirige la conduite du pouvoir, quand on voit ces mesures être tour à tour libérales ou despotiques, équitables ou arbitraires, pleines de sollicitude ou d'indifférence pour les intérêts des populations ?

Il en est des histoires locales comme des mémoires historiques ; elles complètent d'une manière aussi instructive qu'intéressante la grande histoire officielle : là où celle-ci, en traçant le tableau d'une époque, n'a pu accuser que les principales lignes, elles nous font apercevoir les détails et nous permettent d'apprécier, d'une manière plus directe, les

conséquences des grands événements politiques, et l'influence des mesures administratives sur le sort de la classe la plus nombreuse de la nation, sur le sort du peuple.

Un jour viendra, sans doute, où l'écrivain qui voudra entreprendre une étude de ce genre, réunira ces histoires locales, et, en procédant par voie de synthèse, arrivera à des conclusions différentes, sur bien des points, des déductions purement spéculatives adoptées jusque-là.

L'histoire du Havre ne serait certainement pas du nombre de celles qui apporteraient à l'histoire générale le moindre tribut de renseignements précieux. Notre ville ne date pas encore de trois siècles et demi ; et, pendant ce court espace de temps, que d'événements se sont succédé ! Au commencement du seizième siècle, sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le plus grand port de commerce de la France, les barques menacées par la tempête ne trouvaient, pour tout lieu de refuge, qu'une petite crique creusée par les courants de l'embouchure de la Seine. Peu à peu, une auberge et quelques cabanes s'élevèrent autour de cette baie. Puis une chapelle dédiée à la Vierge, pieuse offrande de matelots échappés du naufrage, vint donner à ces cabanes un nom, celui du Havre-de-Notre-Dame-de-Grâce, et une importance qui les signala à

l'attention de Louis XII. On essaya alors de diriger le travail de la mer, et de protéger contre ses retours offensifs le terrain graduellement conquis sur elle [1509]. L'histoire a conservé avec soin le souvenir des ouvrages élevés vers cette époque, sans doute afin de constater la part de Louis XII dans la création de la ville nouvelle.

Tout le monde sait d'ailleurs que c'est à François Ier que revient l'honneur de la fondation officielle du Havre. Ce prince avait compris la nécessité de protéger la Normandie contre les incursions des Anglais; l'établissement d'un port de guerre fut décidé, et l'admirable situation du Havre lui fit obtenir la préférence sur tous les autres points de cette partie du littoral. En vain François Ier essaie de donner son nom à la bourgade qu'il vient d'élever à la dignité de ville : la prétentieuse dénomination de Franciscopolis, puis celles de Françoise-ville et de Françoise-de-Grâce ne réussirent pas à l'emporter sur le nom primitif, pour lequel les habitants semblent conserver un religieux attachement.

Que de vicissitudes la jeune ville a traversées, que d'alternatives de prospérité et de revers elle a éprouvées depuis cette époque! Elle datait à peine de quelques années, quand une marée extraordinaire l'engloutit, et ne laissa, en se retirant, qu'un

monceau de ruines [15 janvier 1525]. François Ier y ramène la vie en créant d'importants chantiers de construction, et en favorisant le commerce par des mesures exceptionnelles. Mais une calamité nouvelle vient fondre sur le Havre ; c'est la peste, et après la peste, l'occupation étrangère, premier acte d'une lutte opiniâtre qui devait durer deux siècles et demi, et menacer plus d'une fois l'existence du nouveau port. Inquiets de ses progrès rapides, les Anglais noûent des intelligences avec les Huguenots, et ceux-ci leur ouvrent les portes de la ville [4 octobre 1562]. Il fallut que Charles IX vint en personne chasser l'ennemi d'une conquête qu'il avait réussi à conserver pendant près d'un an. Après la guerre, la peste sévit de nouveau pendant trois années et décime la population [1581-1583]. Malgré ces calamités, au milieu des troubles de la Ligue et de la Fronde, la ville de François Ier voyait ses relations commerciales s'accroître de jour en jour. Le génie de Colbert devait donner à cette prospérité une merveilleuse impulsion. Les chantiers de construction se couvrent de navires; le port ne peut plus contenir les bâtiments qui y affluent de tous les points du monde. Le Havre devient la résidence d'un gouverneur militaire dont l'autorité s'étend jusque sur Fécamp. Mais le sort des cités commerçantes est trop intimement

lié à la prospérité nationale, pour que notre ville ne ressentît pas le contre-coup de la longue série de malheurs qu'inaugure la révocation de l'Édit de Nantes. Une famine qui dura trois ans [1693-1695], les guerres désastreuses de la seconde partie du règne de Louis XIV, la situation déplorable des finances de l'état, arrêtent le développement de notre marine marchande, et provoquent un abaissement considérable du chiffre de la population. Bombardée pendant deux jours par les Anglais [26-27 juillet 1694], la ville n'échappe que providentiellement à une destruction complète. Quelques années après, la mer emporte une partie de la jetée, ensable l'entrée du port et inonde la plaine jusqu'au pied de la côte de Graville [30 décembre 1705]. Malgré ces désastres, malgré l'indifférence du gouvernement dans toutes les questions qui intéressent l'avenir de la jeune cité, ses relations commerciales suivent une progression constante. Un moment cette prospérité s'arrête : c'est au milieu des malheurs de la guerre de Sept-Ans, à la suite d'un nouveau bombardement des Anglais [4 juillet 1759], et du blocus rigoureux qui suivit cette opération militaire. Mais la paix est à peine signée, que le commerce, momentanément paralysé par ces luttes désastreuses, prend un nouvel essor. Le port ne tarde pas à

devenir insuffisant; de vastes projets sont mis à l'étude; celui de M. Lamandé reçoit un commencement d'exécution; une ère nouvelle allait s'ouvrir pour le Havre, quand la révolution éclate; les guerres de la république et de l'empire, le blocus continental, viennent remettre en question l'existence de notre ville. Dès que les traités de 1815 ont rendu la paix au monde et rouvert les mers à nos navires, le commerce du Havre semble se réveiller d'un sommeil léthargique, et vouloir regagner par son activité et son esprit d'entreprise ses longues années d'inaction. On reprend les travaux interrompus; dans l'espace de quelques années, le Havre se transforme; de vastes bassins sont livrés à la navigation, et une ville nouvelle s'élève, comme par enchantement, auprès de l'ancienne.

Certes il a fallu à nos pères une persévérance infatigable, une foi vive dans l'avenir, pour traverser sans se décourager trois siècles et demi d'épreuves, et amener notre cité à ce point de prospérité où nous la voyons aujourd'hui. La génération moderne n'a-t-elle pas, du reste, hérité de ces qualités fécondes en heureux résultats? Ne l'avons-nous pas vue, aidée comme ses devancières par cette force d'expansion, par cette surabondance de vie dont nous admirons les effets à

chaque page de l'histoire du Havre, ne l'avons-nous pas vue renverser ces ceintures de remparts que l'on aurait crus élevés pour comprimer son essor, et entreprendre sans relâche d'immenses travaux qui, avant même d'être achevés, ont déjà développé de nouveaux besoins.

C'est de cette histoire pleine de faits curieux, d'événements intéressants, que nous avons essayé de détacher quelques pages. Notre travail, ébauche bien imparfaite, n'embrasse qu'une période de cinquante-sept années ; mais nous ne pouvions, sans témérité, songer à lui donner plus d'étendue, et le lecteur trouvera peut-être que, tout restreint qu'est notre cadre, nous avons encore trop présumé de nos forces.

La nomination du duc de Saint-Aignan au poste de gouverneur du Havre et la mort de ce gouverneur n'étaient peut-être pas des événements assez importants, pour servir de point de départ et d'extrême limite à un ouvrage spécial. Mais si l'on remarque que la période qui s'étend de 1719 à 1776 coïncide, à quelques années près, avec la durée du règne de Louis XV, on trouvera moins étrange que nous ayons choisi ces deux dates pour en former le cadre de nos recherches. Notre étude eût donc pu s'intituler aussi bien : *Le Havre sous le règne de Louis XV* ; et certes les événements qui

marquent cette époque de nos annales, l'importance des expériences administratives tentées sous ce prince, le travail latent qui, dans les provinces comme à Paris, prépare lentement la régénération de 89, tout imprime à la période qu'embrasse notre livre, un caractère assez nettement tranché, pour qu'il soit permis de la détacher de l'histoire du Havre et d'en faire l'objet d'une étude spéciale.

Nous devons cependant prévenir le lecteur, pour lui épargner toute déception, qu'il ne rencontrera pas dans ce volume une suite non interrompue d'événements importants. Peut-être même nous reprochera-t-on d'avoir consacré un trop grand nombre de pages à raconter des faits secondaires, à exposer le mécanisme d'anciennes institutions dont l'étude n'offre d'attrait qu'à un bien petit nombre de lecteurs. Ce reproche est-il mérité? Nous avons pensé, que l'histoire d'une ville peut être intéressante, même lorsque l'écrivain n'a à parler ni d'insurrections, ni de siéges, ni de capitulations, ni de famines, ni enfin de tous ces événements que, jusqu'à une époque peu éloignée de nous, on était habitué à considérer comme l'unique élément d'intérêt historique. Il nous a semblé que nos concitoyens apprendraient avec plaisir de quelles dissensions intestines leur ville natale a été jadis le théâtre, quelle courageuse résistance

elle a opposée au despotisme et à la cupidité du pouvoir, quelle admirable persévérance elle a déployée pour parvenir à la réalisation de ses désirs et de ses besoins. Ou nous nous trompons fort, ou c'est-là un noble sujet de réflexion et d'étude. Et d'ailleurs, le récit de ces luttes qui ont passionné nos pères, de ces alternatives d'espérances et de déceptions, peut-il nous trouver indifférents, nous qui recueillons aujourd'hui les fruits de leurs efforts ?

N'est-ce pas aussi une étude pleine d'intérêt que celle de ces anciennes institutions dans lesquelles nous retrouvons en germe toutes nos institutions actuelles? Pouvons-nous voir avec indifférence se dérouler sous nos yeux le tableau de ces tâtonnements administratifs, du milieu desquels se dégage lentement le magnifique système de notre organisation moderne?

C'est dans les archives municipales de notre ville que nous avons puisé presque tous les éléments de notre travail ; elles contiennent sur l'époque dont nous nous sommes occupé un ensemble de documents assez complet. — Les archives de l'ancienne intendance de Rouen, qui font maintenant partie de celles de la préfecture, nous ont aussi fourni de précieux renseignements : la correspondance de nos échevins avec le commissaire

départi, les minutes des lettres adressées par ce dernier aux ministres, et les réponses des ministres, renferment sur l'histoire de notre ville des indications que l'on chercherait vainement dans les archives municipales. — Les archives de l'empire, à Paris, nous ont été également d'un grand secours; nous y avons trouvé plusieurs arrêts du conseil d'une importance réelle, et, à côté de ·ces documents, différentes pièces très-intéressantes sur les premiers temps de l'histoire du Havre. .

Plus d'une fois il nous est arrivé, en remuant les trésors historiques conservés dans ces dépôts, de former un souhait que bien d'autres, sans doute, ont déjà formé avant nous : puissent ces documents ne pas demeurer indéfiniment inutiles; puissions-nous les voir un jour employés à composer une nouvelle histoire du Havre. Ainsi se trouverait enfin comblée une regrettable lacune, et nous serions mis en possession d'un ouvrage qui emprunterait tout son intérêt à son exactitude historique, sans rien devoir à la fiction. Que de faits curieux ce livre nous révèlerait! Que d'enseignements l'étude du passé nous fournirait pour l'avenir! Le travail que nous publions aujourd'hui contribuera-t-il à hâter l'apparition d'un ouvrage de cette nature? Ce serait-là pour nos

efforts une récompense à laquelle nous n'osons pas prétendre.

Espérons qu'à défaut d'autre mérite, on ne nous contestera pas celui d'avoir fouillé dans nos archives avec conscience et persévérance. Si nous n'avons pas réussi à tirer un parti heureux des documents qu'elles renferment; si la forme sous laquelle nous avons présenté ces documents est défectueuse ; si notre inexpérience a amoindri l'intérêt qui s'y rattache, ceux qui voudront bien nous lire nous sauront gré du moins de leur avoir révélé des faits inconnus jusqu'ici ; ils ne perdront pas de vue que nous avons simplement cherché à esquisser, sous un jour nouveau, le tableau de quelques années de notre histoire locale, et, bien que nous soyons resté en deçà du but, ils nous tiendront compte de nos efforts.

HAVRE, MARS 1860.

LE HAVRE

SOUS LE

GOUVERNEMENT DU DUC H. DE SAINT-AIGNAN

[1719-1776]



INTRODUCTION.

TABLEAU DE L'ORGANISATION MUNICIPALE DU HAVRE EN 1719.

Un fait remarquable attire dès l'abord l'attention de celui qui étudie l'histoire administrative de la ville du Havre; c'est le nombre très-restreint de changements qu'éprouva son organisation municipale, depuis sa fondation jusqu'à la révolution française. Pendant cette période de près de trois siècles, période que signalent des modifications si profondes dans le régime communal de la France, le Havre réussit à conserver à peu près intactes ses anciennes institutions, et traverse heureusement une crise qui fut fatale aux antiques libertés de bien des villes.

En dotant généreusement le Havre, précisément à l'époque où le pouvoir semblait s'être formellement interdit toute nou-

velle concession de priviléges, François I[er] avait eu pour but de déposer dans les institutions qu'il octroyait à la ville future, des germes féconds de prospérité et de grandeur. Ses successeurs suivirent fidèlement la ligne de conduite qui leur était tracée; ils avaient compris que, pour favoriser le développement d'un port d'une création aussi récente, il fallait respecter des immunités que, lors de sa fondation, une politique habile lui avait si libéralement concédées. N'était-ce pas, en effet, compromettre l'avenir plein d'espérance de la jeune cité, que de lui enlever des prérogatives dans lesquelles semblait résider toute sa force? Sans nul doute, si notre ville a pu traverser victorieusement les épreuves qui remplissent les premières années de son histoire, elle le doit aux bienfaits de ce système sagement protecteur.

Ce n'est pas à dire, cependant, que le Havre ait été laissé constamment en dehors de ce vaste mouvement de réforme qui, pendant tout le XVII[e] siècle, et particulièrement à dater de l'avénement de Louis XIV, amena des changements si importants dans l'administration des municipalités. Le renversement des libertés communales, l'abaissement des pouvoirs locaux au profit du pouvoir central, tel était le programme de la politique d'absolutisme inaugurée par le Grand Roi, politique dont il poursuivit l'application avec une si remarquable unité de vues. Quoique traitée, en général, plus favorablement que toute autre, notre ville n'en vit pas moins ses institutions modifiées sur plusieurs points. Le plan de cette étude ne nous permet pas d'entrer dans les développements qu'exigerait l'exposé des mesures dont le Havre fut l'objet sous le règne de Louis XIV; d'ailleurs, nous aurons occasion de parler incidemment de ces mesures dans le cours de notre travail. Bornons-nous, quant à présent, à esquisser rapidement l'historique des institutions municipales du Havre, et à en indiquer, aussi succinctement que possible, le curieux mécanisme.

Il serait très-difficile, sinon impossible, de déterminer

l'époque à laquelle remonte l'organisation de notre ville en commune. Les archives ne contiennent aucune pièce relative à ce fait important. Si nous en croyons la tradition, dès les premiers temps de la fondation du Havre, les habitants se réunirent en assemblée générale, et arrêtèrent, d'un commun accord, un système d'administration municipale, en grande partie calqué sur celui des villes voisines. La population semble avoir agi, dans cette circonstance, avec une pleine et entière liberté : c'est la formation de la commune dans sa pureté primitive, formation toute spontanée, sans l'intervention, peut-être aussi sans l'aveu de l'autorité royale; ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est que le pouvoir ne paraît même pas avoir été appelé à ratifier cette ébauche de constitution.

Tel est le témoignage de la tradition : nous n'avons de document positif sur l'organisation municipale du Havre, qu'à partir de 1587. Le 23 décembre de cette année, le corps de ville et les notables habitants se réunirent sous la présidence du gouverneur, M. de Villars : ils arrêtèrent un règlement d'administration intérieure, dont copie nous a été conservée : ce règlement, paraîtrait-il, confirmait simplement celui que la population avait adopté quelques années auparavant.

La constitution du 23 décembre 1587 fut observée jusqu'en 1669. C'est alors seulement que la commune du Havre fut régulièrement organisée. De graves abus s'étaient glissés depuis quelques années dans la gestion des affaires et du revenu de la ville. Par une ordonnance du mois de juin 1668, Louis XIV chargea M. de la Gallissonnière, commissaire départi en la généralité de Rouen, de se rendre au Havre, pour dresser un état détaillé des dettes communales, réorganiser la municipalité sur un plan qui prévînt le retour de pareils abus, enfin « generallement examiner tout ce quy ce peut faire pour l'advantage de laditte ville, y augmenter les manufactures, le commerce et la navigation, pour la remettre et restablir en sa première splendeur. » A la suite de cette

mission, intervint un édit daté du 20 mars 1669. Le roi adoptant les conclusions du rapport présenté par M. de la Gallissonnière, décida que le corps de ville ou la maison de ville, comme on appelait alors la réunion des officiers municipaux, serait composé à l'avenir de la manière suivante : le gouverneur, et en son absence le lieutenant de roi; le lieutenant général du bailliage de Caux, lorsqu'il se trouverait appelé au Havre par ses fonctions; quatre échevins; quatre conseillers; un procureur-syndic; un greffier et deux sergents ou clercs de ville. Un bourgeois devait en outre être chargé de la recette des deniers communs, et un autre de celle des deniers de l'hôpital général; au bout de deux ans d'exercice, ces receveurs alterneraient et resteraient en charge pendant deux autres années.

Cette constitution communale n'était que le développement, sauf de légères modifications, du règlement du 23 décembre 1587. Ainsi l'intervention de l'autorité royale n'eut d'autre effet que de donner force de loi à un système administratif qui, jusque-là, s'appuyait uniquement sur le consentement unanime de la population.

Les dispositions adoptées par M. de la Gallissonnière demeurèrent impuissantes devant l'esprit d'intrigue et de rivalité qui animait alors les officiers municipaux. En 1685, de nouvelles plaintes furent portées devant le conseil d'état; le roi dut envoyer au Havre un second commissaire, M. de Marillac. L'enquête à laquelle celui-ci se livra, révéla des faits d'une nature très-grave. Il constata que depuis 1669, c'est-à-dire depuis le départ de M. de la Gallissonnière, les magistrats municipaux s'étaient rendus coupables de concussions, de malversations, de dilapidations des deniers communs, d'abus d'autorité, enfin de fautes bien autrement sérieuses encore que celles qui avaient motivé l'envoi du premier commissaire. Une ordonnance royale, datée du 5 novembre 1686, confirma le procès-verbal dressé par M. de Marillac, et condamna le plus grand nombre des échevins

et tous les receveurs, à des restitutions qui dépassaient soixante-dix-huit mille livres. Un des procureurs-syndics dut même être incarcéré, jusqu'à ce que le roi eût rendu un jugement sur les concussions dont il était accusé.

Cette ordonnance de 1686 apporta quelques modifications dans la composition du corps de ville : elle supprima les quatre conseillers, dont les prétentions avaient souvent troublé les assemblées municipales; elle retira aussi au lieutenant général du bailliage de Caux le droit de siéger dans le conseil de la commune; exclusion parfaitement motivée, car ce magistrat ne pouvait jouir que très-rarement de la prérogative dont l'investissait l'édit de 1669 : il résidait constamment à Montivilliers, et ne venait au Havre que deux fois par an pour y tenir les assises.

Cette décision souleva quelques difficultés : le lieutenant général du bailliage du Havre, chercha à prouver que les considérations qui avaient fait retirer au lieutenant du bailliage de Caux le droit de siéger dans le conseil municipal, lui reconnaissaient implicitement ce même droit, à lui son représentant au Havre. La ville obtint enfin en 1689 un arrêt qui interdit définitivement aux officiers du bailliage, de s'immiscer à l'avenir dans les affaires de la commune.

Une dernière modification introduite par l'édit de 1686 dans les dispositions de l'arrêt de 1669, fut l'admission du receveur des deniers d'octroi au nombre des magistrats municipaux.

L'ordonnance du 20 mars 1669, celle du 5 novembre 1686, et quelques autres édits royaux qui réglaient plusieurs points en litige, forment donc, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la constitution municipale de la ville du Havre. Ces ordonnances déterminent d'une manière très-précise les attributions, les appointements et les prérogatives de chacun des fonctionnaires chargés de gérer les affaires de la commune. Ce sont elles qui étaient en vigueur en 1719, à l'époque où commence notre récit.

Les différentes dispositions de ces édits, ainsi que les privi-

léges dont jouissait le Havre, avaient été récemment confirmés par des lettres patentes de Louis XV datées du mois de janvier 1718. Leurs expressions sont d'une précision remarquable : « Nous autorisons et confirmons par ces presentes tous et chacuns les privileges, jurisdictions, coutumes, aydes, usages, libertez, droits, exemptions de tailles, d'aydes et de droits de gabelles, et autres immunitez, franchises, dons, perceptions d'octrois, etablissements de foires franches, de marchés francs, exemption de ban et arrière ban, et des droits de francfiefs et nouveaux acquets, et toutes les exemptions generalement quelconques, declarées et specifiées plus au long dans lesdites chartres, lettres patentes et arrests que les rois nos predecesseurs leurs en ont accordez. »

Toutes les ordonnances dont nous venons de parler, plaçaient le gouverneur à la tête de l'administration municipale. Nommé par le roi, il devait naturellement représenter l'élément royal. D'un autre côté, comme chef de la municipalité, il était appelé à avoir la haute main dans la direction des affaires, et à défendre les libertés communales contre les empiétements du pouvoir royal. De cette position complexe résultait pour lui un double caractère qu'il est très-difficile de définir. Nous chercherons cependant, dans le cours de ce travail, à déterminer nettement la nature des relations qui existaient entre la ville et son gouverneur; on ne suivra probablement pas sans intérêt les transformations que subit peu à peu l'autorité de ce dernier.

Depuis la fondation du Havre, le gouverneur était président de droit du conseil général et du conseil particulier de la ville (*). Bien que cette disposition fût rarement appliquée, notamment depuis la fin du XVIIe siècle, elle suffisait pour exclure des assemblées municipales tout autre officier royal,

(*) Les gouverneurs du Havre relevaient, dans le principe, de ceux de la province de Normandie. En 1665, Louis XIV forma, en faveur du duc de Saint-Aignan, un gouvernement indépendant qui comprit les villes du Havre, d'Harfleur, de Montivilliers, de Fécamp et cent cinquante paroisses des

dont l'admission aurait inévitablement fait naître de graves conflits d'autorité. C'était surtout cette considération qui avait déterminé le gouvernement à retirer au lieutenant général du bailliage de Caux, et à refuser au lieutenant général du bailliage du Havre, le droit de siéger dans le conseil de la commune.

Des changements notables s'introduisirent progressivement dans les fonctions des gouverneurs. Obligés d'abord à résidence, sinon pendant l'année entière, du moins pendant six ou huit mois, ils se trouvaient naturellement amenés à prendre une part active dans l'administration des affaires de la commune. Il en fut ainsi pour le Havre, jusqu'à la mort du duc François de Saint-Aignan. Son fils le duc de Beauvillier, retenu à la cour par ses charges de premier gentilhomme de la chambre et de gouverneur des fils du Grand Dauphin, ne pouvait s'occuper des intérêts de la province confiée à ses soins, que du fond de son cabinet, au milieu des fêtes de Versailles et de Marly. L'exemple qu'il avait donné fut imité par ses successeurs, et ces derniers ne vinrent plus au Havre, que pour prendre possession de leur gouvernement, ou pour faire les honneurs de la capitale de leur province à quelque royal visiteur.

Loin de voir d'un mauvais œil les gouverneurs se dispenser peu à peu de la résidence, Louis XIV encourageait chez eux cette disposition, car leur autorité absolue avait toujours été pour lui un objet de méfiance et de jalousie. Ceux-ci avaient beau prétendre que, « s'ils voulaient être aimés et honorés et faire les rois, c'était pour le service du vrai roi (*), » Louis XIV,

environs. Voici la liste des seigneurs qui furent mis à la tête du nouveau gouvernement depuis cette époque, jusqu'à la révolution française :

1664-1689 — Le duc François de Saint-Aignan.
1689-1714 — Le duc de Beauvillier.
1710-1711 — Le duc de Luxembourg, gouverneur intérimaire.
1714-1719 — Le duc de Mortemart.
1719-1776 — Le duc Hipolyte de Saint-Aignan.
1776-1790 — Le comte de Buzançois.

(*) Madame de Sévigné; lettre du 6 novembre 1689.

peu touché de ce désintéressement, chercha à les retenir le plus possible auprès de lui, et à substituer graduellement à leur autorité celle des intendants de provinces.

Bientôt même, il fallut aux gouverneurs des permissions spéciales pour visiter les villes qui relevaient d'eux, et y exercer le pouvoir purement fictif que leur conféraient leurs lettres de provisions. Dans une ordonnance du 1er mars 1768, sur le service dans les places, nous trouvons cette phrase singulière : « Art. 1er. Les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, *lorsque Sa Majesté leur permettra d'exercer leur charge*, y auront la même autorité, chacun dans leur département, que si Elle leur avoit fait expédier un ordre ou commission pour y commander. »

Les avantages que les gouverneurs recueillirent d'une réforme qui les dispensait de résider dans des villes éloignées de la cour, en rendirent l'application très-facile. Les revenus considérables de leurs charges ne souffraient en rien du nouvel état de choses; et c'était là une question d'une certaine importance; car il ne faut pas croire que ces fonctions fussent purement honorifiques. Saint-Simon, en parlant de la nomination de M. de Mortemart, comme successeur du duc de Beauvillier, dit que le gouvernement du Havre rapportait trente-trois mille livres par an (*). Cette somme ne comprenait sans doute pas différents revenus accessoires, que nous trouvons mentionnés çà et là dans quelques pièces de nos archives. Ainsi le receveur de la ville payait chaque année à M. de Saint-Aignan quinze cents livres, qui reçoivent tantôt le nom de gages, tantôt celui d'indemnité de logement (**). Il devait aussi lui délivrer gratuitement tous les ans douze minots (***) de sel, ou lui remettre, quand ce

(*) Mémoires de Saint-Simon : éd. Hachette, in-12, T. VII, p. 60.

(**) Les appointements des gouverneurs du Havre n'étaient, dans le principe, que de 300 livres; ils furent portés à 1.500 livres par un arrêt du 2 septembre 1679.

(***) Le minot valait environ 52 litres.

sel n'avait pas été réclamé, l'équivalent en espèces, c'est-à-dire quarante-huit livres. C'était aussi au gouverneur qu'appartenaient les vases produites par le curage du canal d'Harfleur et des fossés qui entouraient la ville et la citadelle. Ces vases se vendaient aux briquetiers à un prix assez élevé. Enfin il était autorisé à *accepter* trois poignées de morues sur le chargement de chaque navire venant de Terre-Neuve (*).

Indépendamment de ces redevances, qui réunies à d'autres du même genre, ne laissaient pas que d'être assez productives, le gouverneur jouissait encore de certaines prérogatives simplement honorifiques. Il avait seul le droit de se faire accompagner dans la ville par « des gens portant armes hautes, » et entretenait une compagnie de gardes spécialement attachée à sa personne.—Les habitants ne pouvaient être mis en réquisition pour les travaux urgents et pour le *pionnage* (**) que sur un ordre émanant de lui. — Il avait la clef des écluses qui inondaient les environs de la place, et on ne devait les ouvrir que sur son autorisation écrite. — Les appartements de l'hôtel-de-ville étaient exclusivement affectés à son usage, et seul il avait le droit d'en disposer en faveur des personnages de distinction qui venaient visiter le Havre.— Certaines charges ne pouvaient être remplies que par des personnes choisies par lui. Ainsi, c'était lui qui nommait l'aide-major de la bour-

(*) La poignée de morues se composait de 2 pièces, et le cent de 66 poignées. — En 1700, il y avait 39 navires qui faisaient les voyages de Terre-Neuve; ils en rapportaient 1,685 milliers de morues par an. Ces morues se vendaient de 70 à 115 livres les 132, suivant l'époque du retour des navires : un quart au moins du chargement devait être mis au rebut ; on le vendait à bas prix aux habitants des campagnes environnantes.

(**) Lorsque l'entrée du port était obstruée par le galet, on obligeait les habitants à creuser le chenal avec la pioche et la pelle : c'était ce que l'on appelait le *pionnage* ; ceux qui s'en affranchissaient, sans excuse légitime, devaient payer une assez forte amende.— Les ordonnances de 1669 et 1686 contraignirent les navires « a se lester de vase et menu sable qui est au dedans du port, au lieu de galet, pour ayder au nettoyement. »

geoisie chargée de la garde de la ville, le maître de quai ou officier préposé à la police des quais, et les interprètes des langues étrangères, qui remplissaient en même temps les fonctions de courtiers-conducteurs de navires (*). — Les capitaines de tous les bâtiments qui entraient dans le port, devaient, dès leur arrivée, se rendre auprès du gouverneur, pour déclarer d'où ils venaient, où ils allaient, et indiquer le but de leur voyage, leur nationalité et le nombre d'hommes dont se composait leur équipage.

Les attributions des gouverneurs, lorsqu'ils étaient tenus à résidence, avaient naturellement beaucoup plus d'étendue. Mais nous nous occupons ici exclusivement du rôle qu'ils jouaient vers 1719, et des fonctions qu'ils exerçaient encore à cette époque. Jaloux des quelques prérogatives qu'ils avaient réussi à conserver, ils mettaient tous leurs soins à empêcher qu'on n'y portât la moindre atteinte, et ils n'intervenaient que rarement dans des affaires dont la direction leur avait graduellement échappé. Cependant dans certaines circonstances leur influence auprès des ministres, pouvait être très-profitable aux intérêts de la commune : c'était lorsqu'il s'agissait de protéger ces intérêts contre les empiétements du pouvoir. Réduits à eux-mêmes, les députés ou les avocats des municipalités n'auraient eu que peu de chances de réussite : soutenus par le gouverneur, ils trouvaient dans son crédit à la cour un utile appui, qui faisait souvent triompher leurs réclamations. Défendre les villes qui relèvent de leur autorité, contre la cupidité du fisc et de ses agents, employer toute leur influence pour obtenir le maintien des anciens priviléges,

(*) Un édit de juin 1572 créa au Havre quatre charges de courtiers « de toutes sortes de marchandises. » Mais il ne se présenta qu'un seul sujet pour les remplir. Le courtier de navires devait prêter serment entre les mains du gouverneur et faire enregistrer ses lettres de provisions au siége de l'amirauté. Voyez le brevet de courtier délivré à un nommé Goubin par le duc de Saint-Aignan, sous la date du 30 juin 1722. (Registre des délibérations du conseil, même année.)

être en un mot un intermédiaire puissant entre la commune et l'état; tel est en somme le véritable rôle que remplissent à cette époque les gouverneurs de provinces; tel est celui que semble s'être imposé le duc de Saint-Aignan, et auquel il fut constamment fidèle pendant sa longue carrière administrative.

Immédiatement après le gouverneur venait le lieutenant de roi. C'était généralement un ancien officier supérieur auquel on accordait cette charge à titre de retraite. Il était nommé par le roi, et ses lettres de provisions limitaient la durée de son commandement à trois années. Bien que ces commissions fussent toujours renouvelées avant leur expiration, l'obligation de ce renouvellement périodique avait pour effet de maintenir le titulaire dans une dépendance plus étroite vis-à-vis du pouvoir. Le lieutenant de roi était chargé de « commander au Havre pendant le temps de trois années, pendant l'absence et sous l'autorité du gouverneur, tant aux habitants qu'aux gens de guerre quy y sont et y seront cy-apres en garnison : de leur ordonner ce qu'ils ont a faire pour le service du roy, faire vivre les habitants en bonne union et concorde les uns avec les autres, et les gens de guerre en bonne discipline et police suivant les reglements et ordonnances militaires; faire severement chastier ceux quy oseront y contrevenir; veiller a la garde et seureté des dittes ville et citadelle et generallement faire pour leur conservation tout ce qu'il estimera nécessaire et a propos de ce faire. »

Le lieutenant de roi avait donc les mêmes attributions que le gouverneur, et exerçait en son absence la même autorité que lui. Il présidait les assemblées générales, et décidait toutes les questions qui n'avaient pas assez d'importance, pour que la municipalité en référât à son chef suprême. La ville lui payait sept cent-cinquante livres de gages ou d'indemnité de logement : il avait droit aussi à six minots de sel de présent.

Le lieutenant de roi, en 1719, était M. de la Grange; il mourut en 1725 et fut remplacé par M. de Virieu Beauvoir,

brigadier des armées du roi et lieutenant-colonel du régiment d'infanterie d'Enghien. M. de Beauvoir occupa le poste de lieutenant de roi au gouvernement du Havre, jusqu'en 1748, époque à laquelle il donna sa démission, et fut remplacé par son neveu qui portait le même nom que lui.

Pendant l'absence du lieutenant de roi, l'autorité passait entre les mains d'un major nommé aussi par le roi. Il recevait de la ville trois cents livres d'appointements et trois minots de sel de présent. M. de la Vacherie, qui succéda en 1722 à M. de Remoudel, était un ancien capitaine d'infanterie, attaché autrefois comme chambellan à la maison du duc de Berry.

Bien que les ordonnances de 1669 et de 1686 ne fassent pas mention du major, lorsqu'elles déterminent la composition du corps de ville, il résultait de la nature même de ses attributions, que la présidence des assemblées générales lui appartenait pendant l'absence du lieutenant de roi. Il ne faisait, du reste, que très-rarement usage de ce droit, et nous n'en avons rencontré que trois ou quatre exemples.

Le major avait sous ses ordres deux aides-majors : l'un était chargé de commander dans l'intérieur de la ville, l'autre dans la citadelle. L'aide-major de la ville touchait à la caisse municipale cent livres de gages et recevait un minot de sel. Une instruction avancée n'était du reste pas nécessaire pour remplir ce poste; car M. de Carrière, lieutenant des grenadiers au régiment d'Auvergne, qui fut nommé par brevet du 1er décembre 1736, ne savait même pas signer.

Les différents officiers dont nous venons d'indiquer les fonctions, c'est-à-dire le gouverneur, le lieutenant de roi, le major et les deux aides-majors, formaient, avec le capitaine des portes et le commandant de la tour, ce que l'on appelait l'état-major de la ville. Nous n'avons pas à nous occuper de ceux de ces officiers, dont les attributions étaient purement militaires.

Le gouverneur et ceux auxquels il déléguait son autorité pendant son absence, n'avaient à exercer dans les affaires

municipales qu'un rôle de surveillance. La direction même de ces affaires appartenait au conseil ordinaire de la ville, composé des quatre échevins, du procureur-syndic, du receveur et du greffier.

Les échevins (*) étaient aussi appelés lieutenants généraux de police et maire-échevins. Cette dernière dénomination date du commencement du XVIIIe siècle. Un édit d'août 1692 avait créé dans toutes les villes du royaume un maire héréditaire perpétuel, pour remplacer le premier échevin. Le Havre fut obligé, par un arrêt du conseil du 28 juin 1695, de se conformer à l'édit de 1692, et un nommé Eustache acheta la charge de maire. Pour se soustraire aux inconvénients que présentait ce changement introduit dans ses anciens usages, la ville désintéressa l'acquéreur, qui consentit à lui céder l'office dont il était propriétaire. Depuis cette transaction, que ratifia un arrêt du 30 mai 1703, les échevins prirent le titre de maire-échevins. Nous rencontrerons plus tard dans les actes officiels les expressions « les maire et échevins » ; mais il ne faudra pas en conclure qu'une modification s'était introduite dans l'organisation municipale, et qu'un maire avait été placé à la tête de l'administration. Rien ne motivait cette transformation de titre, et nous croyons devoir mettre le lecteur en garde contre les erreurs dans lesquelles elle pourrait le faire tomber.

Les échevins restaient en charge pendant quatre années : pour éviter les inconvénients résultant du changement simultané de tous les membres du corps de ville, le bureau se renouvelait par quarts, c'est-à-dire que tous les ans on nommait un nouvel échevin, pour remplacer celui qui avait accompli son temps d'exercice. Il arrivait quelquefois que

(*) Echevin est une transformation de l'ancien mot scabin, dont l'étymologie est très incertaine. Du Cange cite sur ce point une vingtaine d'opinions différentes. Dans le principe, les scabins étaient les assesseurs des juges, et des comtes lorsque ceux-ci remplissaient les fonctions de juges. Voy. Glossaire de du Cange, ad. verb. *Scabini*. — Dans les mémoires de de Marceilles, les échevins portent le nom d'esleus (élus.)

l'échevin sortant était réélu : il reprenait alors le rang de quatrième échevin, titre sous lequel on désignait le membre du bureau entré le dernier en fonctions ; de même que l'on donnait le titre de premier échevin au plus ancien en charge : mais cette ancienneté même ne lui attribuait aucune prééminence sur ses collègues ; elle lui assurait un simple droit de préséance dans les cérémonies publiques et de présidence dans les assemblées ordinaires, prérogatives auxquelles l'expérience qu'il avait acquise dans les affaires de la commune lui permettait d'ailleurs de prétendre ; il était, en un mot, *primus inter pares.* « Tous les officiers municipaux, dit un mémoire de 1763, possèdent la mairie ensemblement et indivisiblement, sans qu'on puisse adapter à aucun d'eux une portion déterminée ; le dernier échevin n'y participe pas moins que le plus ancien. »

Nous insistons sur ce point, parce que c'est-là un des caractères distinctifs de l'organisation municipale du Havre. Tandis que dans presque toutes les villes de France, nous voyons un des membres du corps municipal exercer une autorité plus étendue que ses collègues, au Havre, au contraire, le pouvoir est indivis entre les quatre échevins, et cette combinaison qui semblerait devoir être féconde en germes de rivalités et de discussions, ne nous offre cependant aucun exemple de pareils résultats.

Les ordonnances de 1669, de 1682 et de 1686, en déterminant les attributions du conseil de ville, nous mettent à même d'apprécier toute l'importance des obligations imposées aux échevins. C'était à eux que revenait le rôle actif dans l'administration des affaires municipales : ils devaient surveiller la gestion des deniers communs, faire exécuter les ordres du roi et du gouverneur, prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la ville, enfin, quand la gravité de la situation l'exigeait, convoquer une assemblée générale et soumettre à son approbation les déterminations qui leur paraissaient dictées par les circonstances.

Les échevins avaient seuls le droit de nommer, destituer ou condamner à des amendes les pilotes lamaneurs, les *calfadeurs*, les mesureurs de grains et de fruits, de bois et de charbon de terre, le toiseur juré public des bois et matériaux de construction, les trieurs de morues, les ramoneurs, les brements, enfin « les gardes pour servir tant a la tour que aux portes et dans la ville pour empescher que les gueux estrangers ny entrent et mandient, et pour les autres fonctions ou l'on a accoustumé de les employer. » On voit que ces règlements laissaient aux officiers municipaux la libre disposition d'un grand nombre de places, et augmentaient par cela même l'influence dont ils devaient jouir dans l'intérieur de la ville.

C'était aux échevins qu'appartenait la surveillance des travaux exécutés pour le compte de la commune, ainsi que l'inspection de la voirie, du nettoiement et du pavage des rues, et de l'entretien des fontaines. Ils s'occupaient aussi de la police du port et des quais, et transmettaient à cet égard des ordres au maître de quais. Cet officier, qui était nommé directement par le gouverneur, et touchait à la caisse municipale douze cents livres d'appointements, ne dépendait pas seulement des échevins; il relevait aussi de l'amirauté « pour tout ce qui regardait la marine, » et cette désignation un peu vague de la limite à laquelle s'arrêtait l'autorité de cette administration, était la source de fréquents conflits.

Les échevins avaient le droit de faire tous les règlements, qu'ils jugeaient nécessaires pour la police du bois à brûler, des grains, du foin, des vins et liquides, du pain, de la viande et en général de toutes les denrées alimentaires. Là ne se bornait pas leur pouvoir : ils avaient aussi le droit de veiller à l'exécution de ces règlements, et de juger eux-mêmes toutes les contraventions de police, sans être obligés de s'adjoindre des officiers royaux. Les anciennes ordonnances les autorisaient à connaître de toutes les contraventions aux arrêtés municipaux, des querelles entre particuliers, des séditions

populaires; elles leur permettaient de punir les blasphémateurs, ceux qui vendaient de la viande en carême sans autorisation, ou qui donnaient à boire et à manger les dimanches et les jours de fêtes, pendant les heures des offices. Leurs décisions devaient être « executez par provision, nonobstant opositions ou appellations et sans prejudice d'icelles, faisant tres expresses deffences a tous autres juges d'en connoistre a peine d'interdiction de leur charge, et de tous depens dommages et interests. »

Pour exercer cette autorité judiciaire, les échevins se réunissaient à l'hôtel-de-ville tous les deux ou trois jours, souvent même deux fois par jour. Ils accueillaient les plaintes des habitants, et statuaient sur toutes les questions dont les saisissait le procureur-syndic. Leurs délibérations, parfaitement distinctes de celles qui avaient pour but les affaires ordinaires de la ville, étaient inscrites sur un registre spécial. La présence de deux échevins et du procureur, suffisait pour valider les décisions de cette assemblée. Dans les circonstances d'une certaine gravité, la présidence appartenait au lieutenant de roi.

A ce tribunal était dévolu le soin de fixer les prix auxquels devaient être vendus les objets de grande consommation, tels que le pain et la chandelle. C'était à lui que s'adressaient les capitaines de navires qui apportaient au Havre du charbon de bois, des citrons, des oranges, etc. Ils présentaient aux échevins des échantillons de ces marchandises, et ceux-ci déterminaient les prix de vente, en défendant de les dépasser sous peine d'une forte amende.

L'action du tribunal de police s'étendait aussi sur un certain nombre de corps de métiers; il destituait les gardes des corporations quand ils avaient contrevenu aux règlements; jugeait les contestations entre les ouvriers et leurs patrons; autorisait ces derniers à enrôler des apprentis ; déterminait les conditions dans lesquelles les aspirants à la maîtrise devaient faire leurs chefs-d'œuvre, et, sur le rapport des gardes, pro-

nonçait l'admission ou le rejet du postulant. C'était également en présence du tribunal de police, que les maîtres de métiers se réunissaient, lorsqu'ils devaient procéder à l'élection de nouveaux gardes. Ceux qu'ils choisissaient prêtaient serment entre les mains des échevins « de bien et duement s'acquitter de la fonction de gardes, de faire exactement leurs visites chez les autres maistres pour examiner s'ils observent exactement les statuts de leur metier, et qu'au cas qu'il se trouve quelques uns d'iceux y contrevenir de les denoncer a la compagnie pour y estre par elle pouveu. » Enfin toutes les décisions prises par les corporations dans leurs assemblées générales, devaient être homologuées par sentence du tribunal de police.

D'après ce qui précède, on voit que les échevins possédaient en matière de police une autorité très-étendue. Ils avaient le droit de faire des règlements, le pouvoir nécessaire pour tenir la main à leur exécution, et la connaissance des contraventions. Ces trois attributions, dans le plus grand nombre de villes, appartenaient à trois administrations différentes; au Havre, au contraire, elles n'étaient exercées que par le corps municipal, et les officiers royaux ne pouvaient sous aucun prétexte s'immiscer dans les affaires de police. C'est-là un fait digne de remarque, et dont les exemples sont assez rares.

Cependant la juridiction attribuée aux échevins, bien qu'appuyée sur les titres formels dont nous avons cité quelques passages, leur fut enlevée par un arrêt de 1699, qui créait des offices de police dans toutes les villes du royaume. Le bailliage du Havre s'empressa d'acheter ces offices; mais à la suite de cette acquisition, de si fréquentes contestations de compétence, s'élevèrent entre le siége et les échevins, que ces derniers, afin de mettre fin à ces discussions continuelles, se décidèrent à traiter avec le bailliage pour les titres et les offices de lieutenant général, de procureur du roi et de greffier de police. Cette cession fut approuvée par une ordonnance

royale de 1701, à la condition que la municipalité rendrait la justice gratuitement et sans frais. Depuis cette époque, les échevins joignirent à leur titre celui de lieutenants généraux de police. Malheureusement les officiers du bailliage s'étaient réservé dans le contrat une partie de leur ancienne juridiction sur les corps de métiers; six corporations seulement relevaient des échevins. Comme il arrivait toujours en pareil cas, la ligne de démarcation entre la compétence des deux tribunaux n'avait pas été nettement indiquée, et à chaque instant surgissaient de nouveaux conflits d'autorité. Aussi une animosité profonde exista-t-elle toujours entre le bailliage et le corps de ville, et nous aurons plus d'une fois occasion d'entretenir le lecteur des contestations que souleva cette rivalité.

Les occupations multipliées que les fonctions d'échevins imposaient à ceux qui en étaient revêtus, contrastent singulièrement avec les avantages honorifiques et pécuniaires auxquels elles leur donnaient le droit de prétendre. Certes le chiffre de cent-cinquante livres d'appointements annuels que chaque échevin touchait à la caisse municipale, n'est rien moins qu'exagéré : si l'on ajoute à cette somme un minot de sel, et des robes de drap noir que la ville fournissait gratuitement à chacun d'eux, on pourra se rendre compte de ce que ces officiers coûtaient à la commune. Nous devons ajouter, pour compléter l'énumération des prérogatives attribuées aux échevins, que pendant tout le temps de leur exercice, ils étaient dispensés de servir dans la milice bourgeoise, et qu'après l'expiration de leurs fonctions, ils avaient le droit de faire monter leurs gardes par d'autres. Seuls les anciens capitaines quarteniers jouissaient d'une faveur semblable.

Ces diverses indemnités ne constituaient pas une charge bien lourde pour le budget municipal. Lorsque nous voyons les quatre échevins de Paris toucher, avant 1783, 180,000 livres d'appointements annuels; ceux de Marseille recevoir, en 1780, 12,000 livres pour leurs « robes et chaperons, » indé-

pendamment des honoraires ordinaires et de 2,000 livres de gratification remises à celui qui avait accompli son temps d'exercice; quand nous voyons le maire de Nancy toucher, avant 1771, 3,000 livres d'appointements, celui de Lunéville, 1,000 livres; c'est pour nous un devoir de constater le désintéressement des échevins du Havre qui se contentaient d'une modeste indemnité de 150 livres.

La première autorité municipale après les échevins était le procureur-syndic (*), qui s'appelait aussi procureur du roi de police syndic. A cet officier était réservé le soin de requérir ce qu'exigeait l'intérêt de la commune. Il devait saisir le conseil de toutes les questions importantes, l'éclairer par un exposé impartial de l'affaire, et provoquer la décision qui lui paraissait la plus conforme au bien public. Les échevins lui confiaient l'instruction des procès dont la juridiction leur appartenait, et rendaient leur jugement, soit en adoptant les conclusions de son réquisitoire, ce qui avait lieu le plus souvent, soit en les modifiant d'après leur opinion personnelle. Ainsi le procureur-syndic devait non-seulement intervenir dans les affaires ordinaires de la ville, et mettre le conseil en mesure de délibérer, avec connaissance de cause, sur le parti à prendre; il devait encore remplir les fonctions de ce que nous appelons de nos jours le ministère public, dans les procès pour contraventions d'octroi, et dans toutes les affaires qu'en qualité de lieutenants généraux de police, les échevins appelaient devant leur tribunal. Il était donc indispensable que cet officier eût une connaissance approfondie du droit ; aussi le choisissait-on généralement parmi les gradués.

(*) Du grec σύνδικος, défenseur, avocat, patron. « Syndici appellantur Actores societatum.......per quos tanquam in republica quod communiter agi fierive oportet agitur et fit. » Glossaire de du Cange, ad verb. Syndici. Telle était l'utilité de cette institution que l'Assemblée Nationale crut devoir créer dans toutes les municipalités du royaume des procureurs de la commune « chargés de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté. » (Décret du 14 décembre 1789, art. 36.) Ils furent supprimés quelques années après.

L'étendue et l'importance des attributions confiées aux procureurs-syndics les ont souvent fait confondre avec les maires. Mais si on peut les considérer, dans certaines villes, comme les premiers officiers municipaux, il n'en est évidemment pas ainsi au Havre. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter l'ordre des préséances : nous savons que les échevins marchaient en tête du corps de ville, et ce seul fait, à cette époque-là surtout, est un indice significatif.

Le procureur-syndic restait en fonctions pendant quatre années. Au bout de ce laps de temps, l'assemblée générale qui se réunissait le 28 décembre de chaque année, se prononçait sur le renouvellement de son mandat ou sur la nomination de son remplaçant. Ses appointements étaient de deux cents livres.

Le receveur, qui dans l'ordre hiérarchique suivait immédiatement le procureur-syndic, était chargé de la perception des droits d'octroi et en général de tout le maniement des deniers communs. Il avait aussi la gestion des fonds provenant du grenier à sel de la ville. L'administration des revenus municipaux était soumise à de nombreuses formalités qui semblaient devoir rendre toute dilapidation impossible. Aucune somme ne pouvait être portée en dépense, sans avoir été préalablement ordonnancée par les échevins. Le receveur devait en outre fournir tous les mois un état de sa caisse aux officiers municipaux : ceux-ci déterminaient la destination à donner aux fonds disponibles, et l'emploi de ces fonds ne pouvait se faire que conformément aux états arrêtés en commun.

Le receveur devait, au moment de son installation, présenter deux personnes honorablement connues qui lui servaient de caution. Il touchait trois cents livres d'appointements par an, plus quatre cent-cinquante livres pour la perception de l'ancien octroi et trois cents livres pour celle du doublement. En 1723, les échevins s'entendirent avec lui pour que tous les frais de bureau, les gages de commis, etc., qu'il avait jusque-

là portés en dépense, restassent à sa charge, moyennant le paiement d'une somme fixe de 4,365 livres.

En 1737, le receveur municipal fut chargé de la perception de certaines impositions royales, telles que le dixième, les sols pour livre, la capitation, l'industrie, etc., il conserva ces fonctions jusqu'en 1774, époque à laquelle l'intendant nomma un receveur particulier, pour faire le recouvrement des deniers royaux.

Les frais de perception des droits d'octroi ne se composaient pas seulement de la somme de 4,365 livres, allouée au receveur par la municipalité. Une somme de 800 livres était en outre payée au greffier et à un clerc-sergent, pour les services qu'ils rendaient à la commune dans le recouvrement de ses revenus, le premier en délivrant sans frais au receveur les expéditions dont il pouvait avoir besoin, le second en stimulant la lenteur des débiteurs retardataires. Indépendamment de cette allocation, le greffier touchait encore trois cents livres comme greffier, trois cents livres comme auneur des toiles, et percevait certains droits, déterminés par les règlements, sur les actes qu'il délivrait aux particuliers : il avait de plus l'avantage d'être logé dans l'hôtel-de-ville. Ses attributions étaient d'ailleurs très-multiples : il cumulait les fonctions de secrétaire de l'administration municipale, de garde des archives, de préposé à l'aunage des toiles, de concierge de la maison commune, et de « mesnager-maistre des ouvrages de la ville. » Cette dernière charge correspondait à celle d'architecte municipal; celui qui en était revêtu devait surveiller les réparations et les constructions entreprises pour le compte de la commune, en effectuer la réception sous le contrôle des échevins, et tenir la main à l'exécution des règlements qui concernaient la voirie. Enfin, au greffier était confiée la garde du magasin, dans lequel les navires marchands déposaient leurs poudres avant d'entrer dans le port : il devait assister à la mise en magasin et à la sortie de ces poudres, et recevait une livre pour chaque vacation.

Du reste la charge de greffier semblait être, après celle des clercs-sergents, la moins honorée du corps municipal : le règlement de 1669 en déterminant l'ordre des préséances assignait à cet officier « le bout du bureau. »

Le receveur des octrois et le greffier restaient en fonctions, comme le procureur-syndic, pendant quatre années. Lorsque le temps de leur exercice était expiré, l'assemblée générale du 28 décembre, ou les continuait dans leurs fonctions, ou leur donnait un remplaçant.

Bien que les ordonnances de 1669 et de 1686 comprennent les clercs-sergents dans l'énumération des personnes qui composaient le corps municipal, elles se taisent sur la manière dont devait être faite leur nomination. Il est à supposer que cette nomination appartenait aux échevins, sans qu'ils fussent tenus d'en référer à l'assemblée générale. Les attributions des clercs-sergents correspondaient à celles d'huissiers chargés des affaires municipales. Ainsi c'étaient eux qui criaient et affichaient, le dimanche, à l'issue de la grand'messe, les adjudications publiques des fournitures à faire à la commune. C'étaient eux aussi qui publiaient au son du tambour, les ordonnances des échevins; qui poursuivaient le recouvrement des droits d'octroi et des amendes en retard; qui opéraient la saisie des marchandises introduites en fraude; enfin qui assignaient devant le tribunal des échevins, les habitants prévenus de contraventions aux règlements de police : ils s'intitulaient dans ce dernier cas huissiers-audienciers de police en l'hôtel-de-ville.

Tels étaient les différents officiers auxquels était confié le soin de gérer les affaires de la commune. Ils se réunissaient, suivant les circonstances, en assemblées ordinaires et en assemblées générales. La présidence des assemblées ordinaires appartenait de droit au gouverneur : mais comme les affaires qui s'y traitaient avaient relativement peu d'importance, il abandonnait la présidence au premier échevin; la place qu'il aurait dû occuper restait alors vacante, et le premier échevin

ne pouvait s'y installer, sous aucun prétexte ni dans aucune circonstance. Les quatre échevins, assistés du procureur-syndic, du receveur et du greffier, composaient ce que l'on appelait le conseil de ville, ou le bureau de ville, ou même simplement le bureau. C'était dans ces réunions que se passaient les adjudications des fournitures à faire à la commune, soit pour son approvisionnement de sel, soit pour l'éclairage et le chauffage des corps-de-garde, soit enfin pour l'entretien des bâtiments publics : ces adjudications ne devenaient définitives que la troisième fois et après deux intervalles de huit jours chacun. Le conseil était aussi appelé à juger les contraventions et les fraudes en matière d'octroi ; il recevait les candidats à la bourgeoisie, nommait les employés subalternes de la commune; en un mot remplissait toutes les attributions que nous avons énumérées comme étant confiées aux échevins. Car ceux-ci n'ayant, pris isolément, aucun pouvoir, ne pouvaient exercer leurs fonctions que réunis en conseil et assistés des autres membres du corps municipal.

Aux assemblées générales revenait le rôle le plus important dans l'administration des affaires de la ville. C'était à elles, en effet, qu'appartenaient la décision des questions d'une certaine gravité, le choix des députés à envoyer auprès du gouvernement, enfin la nomination des officiers municipaux et des officiers de l'hôpital général. Elles devaient être composées, aux termes de l'ordonnance de 1669, du corps de ville au complet, de tous les anciens échevins, des capitaines, lieutenants et enseignes quarteniers au nombre de douze, enfin de huit bourgeois notables. L'assemblée se trouvait ainsi être formée de trente-cinq à quarante délibérants, suivant le nombre des anciens échevins. Elle était toujours présidée par le gouverneur, ou en son absence par le lieutenant de roi, ou enfin, en l'absence de ce dernier, par le major. Ces officiers avaient seuls, grâce à leur position élevée, l'autorité nécessaire pour diriger des réunions composées d'éléments aussi divers.

L'assemblée générale la plus importante était celle du 28 décembre, qui remplissait les vacances dans le corps municipal. Tous les ans elle avait à pourvoir au remplacement du premier échevin et du capitaine quartenier qui sortaient de charge, puis aussi à se prononcer sur la continuation des pouvoirs ou sur le remplacement du procureur-syndic, du receveur et du greffier, lorsque ces différents officiers avaient accompli leurs quatre années d'exercice.

On procédait pour ces élections de la manière suivante : les échevins arrêtaient, dans une assemblée particulière, une liste de trois sujets pour chaque vacance à remplir; ils soumettaient cette liste à l'assemblée générale qui votait à haute voix : les suffrages étaient recueillis par le greffier, et la majorité absolue suffisait pour valider l'élection. On délibérait de la même manière sur toutes les affaires qui intéressaient la communauté.

Aussitôt que le résultat du vote était connu, les nouveaux élus prêtaient serment entre les mains du premier échevin. Le premier de l'an, jour où ils entraient en fonctions, un grand dîner réunissait, dans la principale salle de l'hôtel-de ville, tout le corps municipal et on festoyait largement aux frais de la commune (*).

Comme chef suprême du corps de ville, le gouverneur devait nécessairement être appelé à intervenir dans les élections des officiers municipaux : comme représentant du pouvoir royal, il devait en outre exercer sur ces élections le contrôle que, dans un grand nombre de communes, le roi s'était réservé à lui-même. Un usage adopté dans notre ville donnait satisfaction à ce double principe. Dès que le conseil ordinaire avait arrêté la liste des trois sujets destinés à être proposés à l'assemblée générale du 28 décembre, il écrivait au gou-

(*) Nous trouvons dans le budget de 1720 la mention suivante : « Payé à l'apothicaire pour confitures fournies au repas du 1er janvier, 48 livres 12 sous; » ceci sans préjudice d'une foule de notes du rôtisseur, du marchand de vins, etc., pour le même repas.

verneur pour le prier de ratifier les choix qu'il avait faits. Le plus souvent la proposition était approuvée purement et simplement par M. de Saint-Aignan. Quelquefois, cependant, le duc désignait celui des candidats sur lequel il désirait voir se concentrer tous les suffrages. Il va sans dire que la seule expression de ses préférences avait, auprès des votants, tous les caractères d'un ordre formel.

L'approbation du gouverneur était également considérée comme nécessaire, quand il s'agissait simplement de renouveler le mandat de l'un des officiers municipaux.

Bien que ces différentes règles semblassent plutôt consacrées par un usage très-ancien, que prescrites par des ordonnances spéciales, le duc de Saint-Aignan attacha toujours une grande importance à leur observation, et à plusieurs reprises, il reprimanda sévèrement les échevins, qui avaient eu la témérité de s'en écarter.

Aux termes de l'ordonnance de 1669, parmi les huit notables appelés à faire partie des assemblées générales, six devaient être nommés par les habitants de la paroisse Notre-Dame, et deux, par ceux de la paroisse Saint-François. Dans la pensée du législateur, cette disposition avait évidemment pour but de fournir à la population le moyen de contrôler l'administration de ses mandataires; c'était aussi lui assurer le quart ou le cinquième des voix dans l'élection des nouveaux officiers. Mais cette sage mesure ne reçut jamais d'application. Les échevins profitant de ce qu'aucun réglement n'avait déterminé la forme de la nomination des notables, s'arrogèrent le droit de les désigner eux-mêmes. Ils se fondèrent sur les inconvénients que présenteraient inévitablement des réunions composées de tous les habitants indistinctement, et réussirent à maintenir cet état de choses jusqu'en 1763.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir toute l'importance de cette modification si légère en apparence. Les échevins, en appelant dans les assemblées générales des hommes dont l'opinion leur était connue, assuraient le triomphe de

ceux qu'ils voulaient avoir pour collègues, et échappaient ainsi à toute espèce de contrôle. Ils imprimaient en même temps aux institutions municipales une certaine tendance oligarchique, et frappaient d'impuissance les dispositions démocratiques que l'ordonnance de 1669 avait voulu faire prévaloir. Mais il est inutile que nous insistions sur cette question, car nous aurons plus tard occasion d'y revenir.

Nous avons parlé tout à l'heure des officiers de la garde bourgeoise comme faisant de droit partie des assemblées générales : la création de cette garde semble remonter aux premiers temps de la fondation du Havre : on en trouve une mention dans une charte octroyée à notre ville par François II en novembre 1559. Pour assurer la défense de la place contre les fréquentes attaques des Anglais, les habitants s'étaient spontanément assujétis à un service militaire continuel. Le plus grand nombre des priviléges qui leur furent concédés eurent pour but de les indemniser d'une aussi lourde charge. De là découlait ce principe, que tous ceux qui jouissaient des priviléges de la ville étaient tenus de faire partie de la garde bourgeoise : on poussa même si loin l'application de ce principe, que l'on imposa aux femmes, exerçant le commerce pour leur propre compte, l'obligation de faire monter leurs gardes par un remplaçant rétribué par elles.

Un arrêt du 12 mars 1691 avait désigné les personnes qui seules pouvaient être dispensées de la milice : c'étaient les nobles, les ecclésiastiques, les échevins et presque tous les fonctionnaires. Les règlements qui concernaient le service, furent observés avec une grande rigueur, pendant le gouvernement du duc François de Saint-Aignan et du duc de Beauvillier. Les exemptions ne s'obtenaient que très-difficilement. Chaque bourgeois devait monter sa garde lui-même : l'âge affranchissait à peine de cette obligation pénible : il fallait avoir dépassé soixante-cinq ans, pour obtenir l'autorisation de faire monter sa garde par d'autres. C'était par une faveur toute spéciale, et à titre de témoignage de la reconnaissance publique, que

l'on permettait aux officiers municipaux rentrés dans la vie privée et aux anciens officiers quarteniers, de faire faire leur service par des remplaçants.

Après avoir longtemps lutté contre le mauvais vouloir des habitants, la municipalité se relâcha progressivement de la stricte observation des règlements. On permit le remplacement pour tous les bourgeois indistinctement, et le service de la milice finit par ne plus être fait que par une cinquantaine de vieillards « la plupart infirmes et décrépits, » qui moyennant dix sous par jour, et plus tard douze sous, montaient la garde à la place des bourgeois. On appelait ces hommes les *faiseurs de gardes.*

La ville était divisée pour le service de la milice, en quatre quartiers; à la tête de chaque quartier se trouvait un capitaine, qui avait sous ses ordres un lieutenant, un enseigne, trois sergents et un tambour. Les trois premiers officiers étaient choisis parmi les habitants les plus honorables; ils recevaient de la ville une légère indemnité. Chaque capitaine touchait en outre cinquante livres par an, pour confectionner le rôle des bourgeois de son quartier : ce rôle servait à asseoir la capitation : un exemplaire devait en être envoyé tous les trois mois au gouverneur.

A la fin de l'année, le capitaine le plus ancien sortait de charge; le plus ancien lieutenant passait capitaine, et était de même remplacé par le plus ancien enseigne. La place laissée vacante par l'avancement de ce dernier était remplie, non par un sergent, mais par un notable qu'élisait l'assemblée générale du 28 décembre. De cette manière, les officiers quarteniers occupaient le même grade pendant quatre années, et restaient par conséquent douze ans en exercice.

La garde bourgeoise relevait directement du lieutenant de roi, pour tout ce qui concernait le service : c'était lui qui statuait sur les demandes d'exemption, qui déterminait le nombre d'hommes de chaque poste, recevait les rapports des chefs, en un mot prenait toutes les mesures commandées

par la sûreté de la ville. Il y avait cependant un officier nommé « aide-major de la bourgeoisie sujette à la garde de la ville », et dont les fonctions semblaient devoir être celles d'un intermédiaire entre le lieutenant de roi et les chefs de la milice. Mais par une assez singulière anomalie, nous ne le voyons figurer ni parmi les personnes rétribuées par la commune, ni dans les rôles, ni dans les mémoires, ni dans aucune des pièces relatives à la garde bourgeoise. Il n'est fait mention de lui qu'une seule fois : c'est en 1722, à l'époque du voyage du duc de Saint-Aignan; le duc, dit le registre des délibérations du conseil (reg. 36), installa dans ses fonctions d'aide-major de la bourgeoisie sujette à la garde de la ville, M. de Bailleul, ancien militaire. A la suite de cette mention vient le brevet dont cet officier était porteur, et qui émanait du gouverneur.

Le service de la garde bourgeoise se faisait régulièrement tous les jours. Chaque quartier fournissait successivement le nombre d'hommes nécessaire. Sous le gouvernement du duc de Beauvillier, ce nombre était de 80; il varia plus tard entre 53 et 60. On répartissait les miliciens entre les quatre postes intérieurs de la ville : mais quand la garnison était insuffisante, on leur confiait aussi la garde des postes extérieurs et des ouvrages avancés. Les officiers quarteniers faisaient appeler par les sergents les bourgeois désignés pour le service du jour : ceux qui, sans autorisation préalable, manquaient à l'appel, étaient punis d'une amende de vingt sous pour la première fois, d'une amende d'un écu pour la seconde, et de trois jours de prison pour la troisième; ces différentes pénalités avaient été réglées par le duc de Beauvillier lui-même.

L'effectif de la milice bourgeoise varia dans des limites assez étendues, non-seulement par suite des fluctuations nombreuses qu'éprouva le chiffre de la population, mais encore par le plus ou moins de facilité avec laquelle les échevins acceptèrent les motifs d'exonération que faisaient

valoir les habitants. Par suite, les tours de garde revenaient à des intervalles tantôt très-rapprochés, tantôt très-éloignés: pendant longtemps les bourgeois ne furent de service que tous les quarante jours; en 1762 ils l'étaient tous les douze jours. Du reste nous sommes fondés à supposer qu'un grand nombre d'habitants figuraient sur les rôles pour la forme seulement : car bien que l'effectif variât entre huit et douze cents hommes, nous trouvons dans une pièce datée du 11 octobre 1766 ce curieux aveu : « En cas d'attaque imprévue ou d'un siége en règle, on ne pourrait compter que sur environ *deux cents* bourgeois *très en état* de s'opposer à un coup de main. »

La garde bourgeoise comprenait, outre les simples miliciens, deux corps spéciaux : de l'artillerie et de la cavalerie. Les canonniers étaient au nombre de treize, y compris un brigadier; ils relevaient directement du lieutenant commandant l'artillerie pour le roi, au département général de la haute et basse Normandie : on leur avait confié le service d'une pièce de canon. Quant à la cavalerie, elle ne pouvait être, d'après l'arrêt de 1686, de plus de cinquante hommes : tous ceux qui en faisaient partie devaient monter leur garde comme de simples miliciens.

Nous venons de passer en revue les attributions des différents officiers qui, en 1719, composaient le corps municipal du Havre : pour compléter le tableau de l'organisation administrative de notre ville à cette époque, il nous reste à entrer dans quelques détails sur les sources et l'emploi de son revenu, et à tracer rapidement l'exposé de sa situation financière.

La ville du Havre ne possédait pas de biens patrimoniaux : elle n'avait pour faire face à ses charges municipales que le produit de ses octrois, dénomination générale sous laquelle on comprenait des droits d'une nature très-différente. Les octrois se divisaient à cette époque en ancien octroi, et en doublement.

L'ancien octroi formait le premier revenu de la commune :

il lui avait été concédé dans les circonstances suivantes. La prévôté de l'Heure percevait à son profit, depuis un temps immémorial, des droits de coutume, domaines et poids dont il est fait mention dans un titre de 1387. Le territoire sur lequel fut fondé le Havre se trouva être soumis à ces taxes; mais comme elles étaient contraires aux immunités de la nouvelle ville, une charte de janvier 1530 autorisa la commune à les percevoir pour son propre compte, à la seule condition d'accomplir les charges y imposées. Telle est l'origine des droits d'octroi proprement dits et des droits de poids qui, à partir de cette époque, constituèrent les revenus de la ville du Havre.

En 1719 le produit de l'ancien octroi se composa des droits suivants:

PRODUIT DE L'ANCIEN OCTROI EN 1719.

	livres.	sous.	d.
Droits sur les vins, cidres et poirés vendus en détail	16,647.	12.	11
Droits sur la bière suivant abonnement fait avec les brasseurs	740.		
Droits sur les huiles vendues en détail	34.	7.	10
Droits d'entrée et de sortie sur les vins	2,580.	15.	2
Droits d'entrée et de sortie sur les cidres et les poirés	1,672.	7.	10
Droits d'entrée sur les eaux-de-vie	6,324.	15.	7
Droits de massacre payés par les bouchers de la grande boucherie	586.	14.	4
Droits de massacre payés par les bouchers de la petite boucherie	2,072.	11.	8
Droits de mesurage du charbon de terre y compris le droit de palliage	589.	9.	1
Droits d'entrée et de sortie sur les fers et aciers	399.	17.	5
A reporter	31,648.	11.	10

	livres.	sous.	d.
Report................	31,648.	11.	10
Droits de mesurage des grains, fruits et légumes..	1,233.	5.	7
Droits d'ancrage des navires français et étrangers..	368.	7.	
Droits perçus au poids-du-roi.........................	4,356.	10.	7
Droits d'aunage des toiles...............................	537.	8.	7
Droits perçus à la porte du Perrey	61.	6.	5
Droits perçus à la porte d'Ingouville	251.	1.	
Droits perçus à la barrière de la citadelle..	30.	13.	1
Droits perçus au poids-du-roi d'Harfleur......	12.	12.	11
Produit de la ferme de la pêcherie de l'Heure	40.		
Amendes pour contraventions	66.	13.	4
Payé par le fermier des octrois de 1720 pour éviter le retirage des boissons à la fin de 1719..	250.		
Différence entre les sommes en souffrance à la fin de 1718 et à la fin de 1719	74.		
Produit de l'ancien octroi............(*)	38,930.	10.	4

Il n'est pas sans utilité d'expliquer quelques-uns des droits précédents : tels sont par exemple ceux de *palliage*, d'*ancrage* et de *massacre*.

Tous les navires qui apportaient au Havre du charbon de terre, étaient obligés de faire mesurer leur cargaison par l'employé de la ville chargé de ce soin; ils acquittaient alors le droit de mesurage. Mais lorsque le charbon devait remonter la Seine, sur les bateaux spécialement affectés à cette navigation, on le jetait *à la pelle* d'un bord à l'autre, et il était alors soumis à un demi-droit de mesurage, que l'on appelait droit de *palliage*.

(*) Sur l'état *vérifié* par la chambre des comptes, l'addition ne s'élève, par erreur, qu'à 38,905 livres 9 sous 10 deniers.

Le droit d'ancrage fut concédé à la ville du Havre par lettres patentes de Henri III, du 17 septembre 1586. Ce droit se percevait « sur tous navires forains, arrivant tant au havre de laditte ville qu'a l'embouchure de la riviere de Seine, ou en la rade de Caux. » Par navires forains on entendait les navires étrangers au port : cependant les navires appartenant à la province de Normandie, étaient assimilés, par tolérance, aux navires du port et exemptés du droit. Les navires *portant hune, barrot ou tillac* payaient vingt sous, et les autres dix sous. En 1664 la taxe fut doublée pour les premiers et augmentée de moitié pour les seconds. C'était-là un véritable droit de passage, ayant tous les caractères d'un impôt féodal, mais d'ailleurs peu onéreux pour le commerce maritime, puisqu'en 1719 il ne produisit que 368 livres 7 sous.

En 1739, Louis XV ordonna la vérification des taxes qu'exigeaient les différents ports de mer, et qui créaient pour la navigation de fâcheuses entraves. La ville dut s'adresser au conseil d'état pour faire légaliser la perception de son droit d'ancrage. Un arrêt du 3 juillet 1744 autorisa cette perception pendant quinze années. A partir de cette époque, jusqu'à la révolution, le droit d'ancrage fut prorogé par plusieurs arrêts successifs. Un de ces arrêts daté du 25 avril 1758, n'assujétit plus à ce droit que les navires étrangers : tous les navires français, à quelque province qu'ils appartinssent, furent déclarés exempts.

Quant aux droits de *massacre*, nous avons à peine besoin de dire que l'on appelait ainsi les droits d'abatage : mais nous devons expliquer ce que l'on entendait par la grande et la petite boucherie. La grande boucherie formait une corporation puissante, dont les statuts avaient été confirmés par lettres patentes du mois de mai 1713. Les maîtres qui en faisaient partie pouvaient seuls vendre de la viande tous les jours de la semaine : chacun d'eux possédait un étal particulier. La petite boucherie se composait des bouchers forains ou étrangers et des bouchers de la ville qui n'avaient

pas été reçus au nombre des maîtres : ceux-ci ne pouvaient vendre que le mardi et le samedi : mais sauf cette restriction, sauf aussi l'obligation de laisser visiter leurs viandes par les maîtres de la grande boucherie, ils jouissaient, comme leurs confrères, d'une liberté entière. Ils occupaient un local particulier, et les ordonnances municipales leur défendaient d'aller vendre auprès des bouchers de la grande boucherie, de même qu'elles interdisaient à ceux-ci de fraterniser avec leurs concurrents. Cette combinaison produisait d'excellents résultats : en effet, la petite boucherie, ne pouvant vendre que deux fois par semaine, devait forcément, pour écouler ses marchandises dans la même journée, maintenir ses prix au-dessous de ceux de la corporation. Aussi le consommateur s'adressait-il à elle de préférence, et elle débitait, à en juger par le tableau des recettes municipales, quatre fois plus de viandes que la grande boucherie. Ce seul fait ne parlait-il pas assez haut contre le système des priviléges ?

Nous venons de voir que les droits de poids furent concédés à la commune, en même temps que les autres droits perçus au profit de la prévôté de l'Heure. En 1530 le droit de poids n'était que de 4 deniers du cent pesant; grâce à des augmentations successives, il s'élevait en 1774 à 2 sous 3 deniers, c'est-à-dire qu'il avait été septuplé ! Mais ce n'était-là qu'une faible portion des droits de poids : outre la part de la ville, il y avait encore celle du roi et celle du prince de Condé : en 1753 tous ces droits réunis formaient un total de 8 sous 9 deniers 1 dixième du cent pesant !

Aux différents revenus de la ville, se joignaient, comme nous le montre le tableau précédent, les amendes pour contraventions d'octroi. Les règlements qui régissaient cette matière ne laissaient pas que d'être très-sévères : un capitaine avait oublié de déclarer dans les vingt-quatre heures de son arrivée au Havre, la destination d'une forte partie d'eaux-de-vie qui composait le chargement de son navire; il fut condamné à payer les droits de ces eaux-de-vie, comme

si elles avaient été consommées au Havre même, bien qu'elles eussent été réexpédiées quelques jours après pour Amiens.

Indépendamment des différentes taxes qu'elles payaient à la commune, les boissons étaient encore grevées dans notre ville de plusieurs droits, qui faisaient partie des revenus du trésor. Il y avait d'abord les droits des grandes entrées, que le directeur des aides de Montivilliers percevait au profit du roi, à l'arrivée des eaux-de-vie, des cidres et des poirés. Il y avait aussi les droits à l'entonnement des bières, et à la vente en détail des vins et des eaux-de-vie.

Ces derniers droits constituaient autrefois les octrois communaux. Le Havre en fut dépouillé par l'ordonnance de 1647 qui confisquait au profit de l'état les octrois de toutes les villes du royaume. Il fallut user de la faculté que le fisc voulait bien laisser aux communes ainsi dépossédées, et établir de nouveaux droits à peu près semblables à ceux qui avaient été perçus jusque-là. Des arrêts de 1654 et de 1656 fixèrent à sept mille livres, la somme annuelle que le Havre devait payer au roi « pour le retranchement de la moitié de ses octrois. » Ce système d'abonnement ayant présenté des inconvénients, Louis XIV ordonna, par un arrêt du 29 décembre 1663, que la perception de la portion des octrois qu'il s'était appropriée, serait confiée aux fermes générales. Se fondant sur l'origine de ces taxes, la municipalité ne voulut jamais leur accorder le nom d'aides. Elle exigea toujours qu'on les considérât comme de simples droits d'octroi levés au profit du roi, et soutint à différentes reprises, notamment en 1699, de vives contestations sur ce sujet. D'ailleurs le titre que portait l'officier royal chargé de cette perception, justifiait les prétentions de la ville : il s'appelait en effet « receveur des droits d'octroy appartenans au roy. »

Le produit de l'ancien octroi, servait à payer les dépenses ordinaires de la ville. Le tableau suivant, extrait aussi du budget de 1719, indique quelle était la nature des charges supportées par la commune.

DÉPENSES ORDINAIRES EN 1719.

	livres.	sous.	d.
Frais de régie : papier timbré, registres, dépenses diverses, 308 livres 3 sous 4 deniers; — appointements du receveur, 450 livres; — du grèffier de l'hôtel-de-ville commis à l'aunage des toiles, 300 livres; — aux deux clercs-sergents chargés des encaissements chez les cabaretiers, 700 livres; — à d'autres commis, 1,440 livres 10 sous; total.................. (*)	3,103.	13.	4
Somme employée pour le retirage des boissons..	250.		
Payé au trésorier général des fortifications...	9,000.		
Réparation des édifices publics.....................	1,781.	9.	9
Torches et armoiries aux funérailles du lieutenant de roi et d'un échevin.................	54.		
Au concierge des prisons pour giste, geolage et nourriture de deux fous furieux et d'un criminel..	136.	10.	
Fourniture de chandelles pour les lanternes publiques et leur allumage..................	46.	19.	
Payé à l'avocat auprès du conseil, pour frais et honoraires dans les affaires de la ville	350.		
Au prêtre chargé de l'administration des sacrements aux Irlandais..........................	50.		
Enlèvement des immondices...........................	321.	9.	
Au procureur des juridictions du Havre pour frais d'un procès....................................	11.	19.	3
Café et fruits pour présents de ville.............	213.	11.	
A reporter................	15,319.	11.	4

(*) Il eût fallu 3,198 livres 13 sous 4 deniers; cette erreur existe sur l'état vérifié.

	livres.	sous.	d.
Report...............	15,319.	11.	4
Une perruche offerte à M[me] la duchesse de Saint-Aignan..	157.	15.	
Frais de la députation envoyée au duc de Saint-Aignan lors de sa nomination........	970.	14.	
Repas donnés à l'hôtel-de-ville.......................	973.	5.	
Trois feux de joie...	166.	7.	
Dépenses diverses faites par le greffier.........	902.	3.	6
Loyer d'une caserne...	150.		
Loyer de deux corps-de-garde........................	125.		
Chandelles, bois et tourbe pour les corps-de-garde et les bureaux de l'hôtel-de-ville.	2,046.	16.	2
Réparation des lanternes................................	21.		
Appointements des officiers municipaux et des personnes rétribuées par la ville : au gouverneur, 1,500 livres; — au lieutenant de roi, 750 livres; — au major, 300 livres; — à l'aide-major, 100 livres; — aux quatre échevins, 600 livres; — au procureur-syndic, 200 livres; — au receveur, 300 livres; — au greffier, 300 livres; — aux deux clercs-sergents, 130 livres; — aux quatre capitaines quarteniers, 288 livres; — aux quatre lieutenants quarteniers, 144 livres; — aux capitaines et aux lieutenants pour la confection des rôles, 200 livres; — aux quatre sergents de la garde bourgeoise, 600 livres; — aux quatre tambours, 400 livres; — au maître des quais, 1,200 livres; — aux deux régents du collége, 270 livres; — au maître et à la maîtresse d'école publique, 400 livres; —			
A reporter...............	20,832.	12.	

	livres.	sous.	d.
Report	20,832.	12.	
aux deux maîtres chargés d'enseigner gratuitement l'écriture et l'hydrographie, 420 livres; — au conducteur de l'horloge, 275 livres; — au fontainier, 400 livres; — aux deux médecins et au chirurgien, 800 livres; — à l'apothicaire 400 livres; — au porte-billet pour avertir de tous les étrangers qui entrent dans la ville, 100 livres; — au préposé pour l'exécution des ordonnances de police, 200 livres; — à un employé, 100 livres; — au concierge du magasin de la ville, 100 livres; total	10,477.		
Indemnité de logement à deux ingénieurs, au commissaire des guerres, et au directeur provincial d'artillerie	700.		
Rente à l'hôpital, 375 livres; — rente à l'abbaye du Valasse, 300 livres; — pour l'équivalent de 22 muids de sel dus à cette abbaye, 88 livres : total	763.		
Subvention à l'hôpital général	6,000.		
Subvention au couvent des Capucins	400.		
Subvention au couvent des Pénitents	200.		
A l'hôpital général pour distribuer aux pauvres honteux (*)	600.		
Diminution d'espèces	80.	6.	
Epices de la cour des comptes	400.		
Pour la confection des comptes	168.		
Total des dépenses ordinaires	40,620.	18.	

(*) Cette somme était remise par les administrateurs aux dames de la miséricorde, qui se chargeaient d'en opérer la distribution.

La somme la plus importante, qui figure sur ce tableau, est celle de neuf mille livres payée au trésorier général des fortifications, « pour estre par luy employée aux ouvrages du port et des fortifications de laditte place du Havre, ainsy qu'il luy sera ordonné. » Il en était de même dans presque toutes les villes frontières : ainsi Dieppe dont les priviléges avaient beaucoup d'analogie avec ceux du Havre, percevait une certaine contribution, dont le produit était versé entre les mains des ingénieurs du roi, et affecté par eux à l'entretien du port et à des travaux de défense.

Cette énorme somme de neuf mille livres contraste singulièrement avec quelques autres chapitres du budget, pour lesquels l'allocation n'était rien moins que suffisante. Quand on voit, par exemple, la fourniture des chandelles pour les lanternes publiques, s'élever, y compris leur allumage, à la somme de quarante-six livres dix-neuf sous par an, on se fait une triste idée de l'éclairage que la ville obtenait pour ce prix. Malgré les inconvénients que devait inévitablement présenter un aussi modeste éclairage, les échevins, par mesure d'économie, s'opposèrent constamment à toute espèce d'amélioration. Un édit de juin 1697 avait ordonné l'établissement de lanternes publiques « dans les principales villes du royaume. » Les échevins écrivirent à leur gouverneur, le duc de Beauvillier, en le priant d'employer son influence pour leur épargner cette nouvelle dépense : « Quand on voudroit, disaient-ils, mettre cette ville du nombre des principales du royaume, par l'honneur qu'elle a d'estre sous le gouvernement de Votre Grandeur, elle doit estre regardée comme la plus pauvre, la plus accablée et la plus devastée qu'il y ait. » Le duc de Beauvillier se rendit au désir des échevins, et grâce à son intervention, le gouvernement consentit à ne pas exiger l'établissement, dans notre ville, d'un système général de lanternes publiques.

L'économie sévère qui devait présider à la répartition des deniers communs, n'avait également permis d'attribuer au

collége qu'une subvention presque insignifiante (*). Les deux régents ne recevaient que deux cent-soixante-dix livres par an; ils distribuaient cependant l'instruction à plus de quatre-vingts élèves. Pour remédier à l'insuffisance de pareils appointements, les officiers municipaux s'efforçaient de donner à cet établissement tous les encouragements que comportait la situation financière de la ville. Ainsi au mois de juillet 1717, ils décidèrent que chaque année on construirait dans la cour de la maison commune un théâtre sur lequel les élèves représenteraient une pièce *latine*. Après cette représentation, on délivrait à ceux qui s'étaient distingués par leur travail, six prix consistant en six volumes reliés aux armes du gouverneur et de la ville.

Des encouragements de ce genre ne pouvaient suffire pour tirer le collége de la situation fâcheuse dans laquelle il se trouvait : les choses même en vinrent au point, en 1719, qu'il ne se présentait plus de professeurs pour remplir les places vacantes. Les officiers municipaux firent preuve dans cette circonstance d'un noble désintéressement. « Reconnaissant combien cet établissement est avantageux et necessaire a leur ville ou la jeunesse n'est que trop portée au libertinage et s'applique très peu a se rendre utiles a leur patrie (**) » et ne pouvant d'un autre côté prendre davantage sur les revenus communaux, ils firent spontanément l'abandon d'une somme de trois mille six cent-vingt-une livres qui leur était due pour leurs appointements pendant des années antérieures. Ils exigèrent seulement que cette somme fût prélevée par préférence sur le produit du doublement, et affectée à l'acquisition d'une maison et de contrats de rente au nom de l'établissement. Grâce à cette généreuse donation, ils réussirent à sauver le collége d'une ruine certaine. L'exemple qu'ils donnèrent

(*) Le collége fut fondé par lettres patentes de Henri III du 4 octobre 1579.
(**) Requête présentée par les échevins à M. de Gasville, intendant de la généralité de Rouen en mai 1719. — Arch. mun. C pet. in-f°, 17, liasse 2.

alors eut plus tard des imitateurs, et plusieurs particuliers constituèrent des rentes destinées à servir de bourses aux écoliers pauvres.

Si l'on compare le chiffre des dépenses ordinaires, dont nous venons de donner le tableau, au chiffre du produit de l'ancien octroi, on remarque que les dépenses dépassaient les recettes de près de deux mille livres. Il en était ainsi depuis la seconde moitié du XVIIe siècle. Les guerres de Louis XIV et les mesures financières qui en furent la conséquence, grossirent encore le montant du déficit annuel. La ville dut à différentes reprises solliciter des augmentations de moitié sur les droits qu'elle percevait : l'état les lui accorda à titre temporaire, et elles prirent le nom de demi-doublement des octrois. Enfin en 1712, lors de la création des offices municipaux, le Havre obtint un doublement entier, destiné à lui fournir les fonds nécessaires pour l'acquisition de ces offices. Plus tard il fut autorisé par un arrêt du 22 septembre 1714, à continuer pendant quinze années la levée du doublement, et, grâce à des prorogations successives, la perception de ce droit se fit jusqu'en 1759.

Le doublement ne produisait pas exactement la même somme que l'ancien octroi. Quelques-unes des taxes dont ce dernier se composait ne devaient, d'après les édits de concession, supporter aucune augmentation. Il en était ainsi des droits d'ancrage, d'aunage, de mesurage des blés, et de détail sur les huiles. Par suite de ces différences, le doublement rapportait environ deux mille livres de moins que l'ancien octroi ; en 1719 il s'éleva à la somme de 36,645 livres 14 sous 2 deniers.

Plus tard on joignit au doublement le produit d'une surtaxe d'un sou par livre, c'est-à-dire de cinq pour cent, prélevée non-seulement sur l'ancien octroi, mais encore sur le doublement lui-même. La perception de ce droit avait été autorisée par des arrêts du 27 novembre 1725 et du 16 avril 1726, pour indemniser la ville des dépenses occasionnées pendant ces

deux années par l'acquisition des offices de receveur et de contrôleur des octrois.

Les ordonnances du 22 septembre 1714 et du 28 novembre 1719 avaient nettement déterminé l'emploi des fonds provenant du doublement. Ces fonds devaient d'abord servir à solder l'excédant des dépenses ordinaires sur le produit de l'ancien octroi : puis, après prélèvement des frais de perception et de quelques autres dépenses privilégiées, on partageait la somme qui restait en trois parts égales : la première était affectée au pavage des rues et à l'augmentation du nombre des fontaines : la seconde au paiement des anciennes créances de la commune, lesquelles s'élevaient en 1719 à 64,815 livres, et se composaient de prêts, avances et fournitures diverses. Enfin le troisième tiers devait être réparti au marc la livre entre les propriétaires des créances désignées sous le nom de *gages retardés*.

De 1695 à 1697 et de 1704 à 1713 les octrois n'ayant pas produit des fonds suffisants pour payer les dépenses municipales et les émoluments des fonctionnaires, il avait fallu réduire temporairement ces émoluments, de manière à ne pas dépasser le montant des revenus et à empêcher la commune de s'endetter davantage. Les sommes dont la ville se trouva ainsi redevable prirent le nom de gages retardés. Une ordonnance du 14 février 1696 avait approuvé cette combinaison, et de malheureux employés se virent condamnés à toucher pour leurs appointements des sommes relativement insignifiantes. On se fera une idée des conséquences que dut avoir cette mesure, quand on saura que la ville avait encore à payer en 1719 pour ce tardif remboursement, environ cent mille livres. Les héritiers du duc de Beauvillier réclamaient seuls pour leur part près de douze mille livres.

Le tableau suivant se compose des dépenses qui ne pouvant être acquittées avec les fonds de l'ancien octroi, furent prélevées sur le produit du doublement de 1719 ; ce tableau complète l'exposé des dépenses de la commune pendant cet exercice.

DÉPENSES PRÉLEVÉES SUR LE DOUBLEMENT DE 1719.

	livres.	sous.	d.
Frais de registres, de papier timbré, etc., 67 livres 6 sous; — appointements du receveur, 300 livres; — appointements de divers commis, 450 livres	817.	6.	
Diminutions d'espèces	440.	6.	
Frais occasionnés par le logement du régiment royal	637.	10.	
Bois et luminaire de deux compagnies de marine	114.		
Abandon fait par des créanciers de la ville en faveur du collége	3,621.	5.	
Solde des appointements dus à un professeur de langue anglaise	224.	15.	6
Gages retardés, acquittés de suite afin de tirer des créanciers de la commune d'une situation précaire	2,723.	3.	11
Frais d'une députation envoyée à Rouen pour liquider les dettes de la ville	174.	2.	6
Somme nécessaire pour solder l'excédant des dépenses sur le produit des octrois	1,715.	8.	6
Dépenses prélevées sur le doublement	10,467.	17.	5

Ces différentes dépenses, déduites du montant du doublement, laissent une somme nette de 26,177 livres 16 sous 9 deniers, qui devait être, ainsi que nous venons de l'expliquer, répartie par portions égales entre les anciennes créances, les gages retardés et les travaux de pavage.

Telles étaient les deux sources de revenus que possédait la ville du Havre, et il lui fallait avec ces fonds faire face non seulement aux charges présentes, mais encore aux dettes que lui avait léguées le passé. Pour parvenir à ce double résultat, on avait institué deux comptabilités distinctes : la première

comprenait la perception et l'emploi des deniers provenant de l'ancien octroi ; la seconde, la perception et l'emploi des deniers provenant du doublement.

Il y avait entre les règlements qui régissaient ces deux comptabilités, des différences très-marquées. L'emploi des fonds de l'ancien octroi était déterminé par les ordonnances royales. La première, celle du 20 mars 1669 avait ébauché le budget de la ville du Havre, et fixé le chiffre des principales dépenses, en attendant un règlement définitif. Ce règlement fut compris dans l'édit du 5 novembre 1686, qui divisa les dépenses municipales en différents chapitres et en arrêta le montant à la somme totale de 36,068 livres 13 sous 6 deniers. Il y avait le chapitre des frais de perception : celui des *gages* des officiers municipaux, celui des députations, vins d'honneur, *buvettes*, feux de joie ; celui des réparations communales, etc. Toutes les dépenses qui rentraient dans un de ces chapitres, pouvaient être acquittées sur une simple ordonnance de paiement signée par les échevins ; mais celles qui excédaient les allocations budgétaires, de même que les dépenses extraordinaires, devaient être préalablement autorisées par l'intendant, et les mandats d'acquit, revêtus de son visa.

A la fin de chaque exercice, le receveur présentait aux échevins tous ses registres de perception : la vérification se faisait avec le plus grand soin ; on constatait dans le procès-verbal l'état et le nombre des registres et, immédiatement après, le dépôt en était effectué au greffe de l'hôtel-de-ville.

Le receveur envoyait ensuite à la chambre des comptes de Rouen un tableau des recettes et des dépenses municipales pendant l'année écoulée. Il y joignait, à titre de pièces justificatives, l'acte de recensement et de vérification de ses registres dressé par les échevins, ainsi que les ordonnances de paiement revêtues de l'acquit des créanciers. Il était obligé de se faire représenter auprès de la cour par un procureur qui affirmait véritables le budget et les documents y annexés.

Ces diverses formalités ne laissaient pas que d'être assez dispendieuses : la ville avait à payer le voyage à Rouen de son receveur, les honoraires du procureur et quatre cents livres pour les *épices* de messieurs de la cour des comptes. Aussi, en accordant à la commune le droit de percevoir le doublement, l'état eut soin de lui épargner les nombreuses dépenses qu'entraînait ce système de vérification. Il fut décidé que l'intendant de la Normandie serait chargé de surveiller l'emploi des fonds produits par le nouvel octroi. La reddition des comptes dut se faire au moins une fois tous les cinq ans. Un échevin accompagné d'un clerc-sergent se rendait à Rouen et présentait les budgets et les pièces justificatives au commissaire départi qui y apposait gratuitement son visa.

Cette disposition avait pour résultat de soustraire la commune au paiement d'un second droit de contrôle. Cependant elle entraînait encore certains frais ; car nous voyons figurer sur toutes les notes de dépenses des députés envoyés à Rouen, pour présenter les comptes du doublement, la mention suivante : « Donné, au nom de la communauté, suivant l'usage, pour une prompte expédition des comptes, 312 livres. » A qui donnait-on cette somme? Les notes ne le disent pas, mais elle n'en était pas moins toujours passée en dépense par l'intendant.

Une considération d'un autre genre, avait sans doute aussi engagé le gouvernement à confier au commissaire départi, la vérification des comptes du doublement : bien qu'assujétie à une règle fixe, la destination à donner aux fonds produits par cet octroi subissait certaines modifications dictées par les circonstances. L'intendant pouvant seul apprécier l'opportunité de ces dépenses exceptionnelles, c'était à lui seul aussi que devait être abandonné l'examen des comptes sur lesquels elles figuraient. Dans l'emploi des produits de l'octroi rien ne pouvait changer : les règlements étaient là, et les conseillers de la chambre des comptes avaient pour mission de tenir la main à leur exécution. Dans l'emploi du doublement, au contraire,

il fallait laisser une part très-large aux besoins du moment : c'était une recette extraordinaire : elle ne pouvait dès lors être appliquée qu'aux dépenses extraordinaires.

Avant de terminer ce tableau de l'organisation municipale de notre ville, nous croyons utile de donner quelques détails sur l'hôpital général de Saint-Jean-Baptiste. L'importance des subventions que la commune payait à cet établissement, le droit que possédaient les assemblées générales du 28 décembre de nommer ses administrateurs, permettent de considérer l'hôpital comme une des branches de l'administration municipale.

L'édit du 20 mars 1669 avait décidé que l'on remplacerait l'Hôtel-Dieu, situé dans l'intérieur de la ville et devenu insuffisant, par un hôpital général, construit sur le versant de la côte d'Ingouville. Un édit spécial du 26 mai 1669 réglementa cette fondation. L'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire en entier : nous nous bornerons à en extraire les dispositions les plus curieuses.

L'hôpital n'était pas seulement destiné aux malades ; il devait servir aussi à enfermer les pauvres, que l'on forçait à travailler. — Il était défendu de mendier dans la ville ou dans le bourg d'Ingouville, « sous peine de carcan pour la première fois, de fouet pour la seconde, et pour la troisième des galères, contre les hommes et garçons en bas age, et de bannissement contre les femmes et les filles, et sous telles autres peines proportionnées qui seront jugées souverainement par les officiers qui en doivent connoistre. » — Les directeurs de l'hôpital devaient envoyer leurs pauvres aux baptêmes, mariages et enterrements, et « autres ceremonies ou l'on peut estre excité a faire la charité. » — « Les curés, vicaires, notaires ou autres qui recevront des testamens ou codiciles, devront avertir les testateurs de faire quelques legs audit hopital general, et faire mention dans lesdits testamens et codiciles que l'avertissement en aura esté fait. » — Ceux qui faisaient l'aumône aux pauvres sous n'importe

quel prétexte, étaient condamnés à dix livres d'amende. — L'hôpital avait droit d'entretenir dix archers chargés d'empêcher la mendicité. — On devait enseigner un métier aux pauvres, et embarquer le plus grand nombre possible d'enfants sur les navires du port. — Des pouvoirs très-étendus étaient donnés aux directeurs, pour les mettre à même de tirer parti de leurs pauvres : ils pouvaient les faire jeûner, les faire fouetter, leur faire raser les cheveux, leur infliger la peine du carcan, les condamner à la prison, etc.

L'hôpital avait donc une double mission : soigner les malades et entretenir les pauvres : cette organisation entraînait de nombreuses dépenses; mais l'établissement possédait pour y faire face des revenus assez importants. Il avait d'abord hérité de tous les biens de l'ancien Hôtel-Dieu ; c'était à lui qu'appartenaient les quêtes faites dans les églises, les quêtes générales faites chez les particuliers, les amendes prononcées pour contraventions aux règlements de police, les aumônes payées à la réception des nouveaux bourgeois, des officiers quarteniers, des pilotes, des maîtres de métiers. Tous les vivres et en général tout ce qui servait à son approvisionnement ne payait aucun des droits perçus soit au profit du roi, soit au profit de la commune. L'arrêt du 5 novembre 1686 lui avait accordé le monopole de la vente des étoupes employées par la marine militaire et par la marine marchande, ainsi que le monopole des transports entre le Havre et Honfleur (*).

Enfin l'hôpital recevait une certaine somme du boucher qui seul avait le droit de vendre de la viande en carême. Ce droit était tous les ans l'objet d'une adjudication publique faite

(*) En 1722 l'intendant dressa un tarif pour le transport des passagers et des marchandises entre ces deux ports ; mais ce tarif ne fut jamais suivi, parce qu'il n'était pas, disait-on, assez élevé. Un arrêt du 9 mars 1756, confirma l'hôpital dans la possession du droit exclusif du service entre le Havre et Honfleur et vice-versa ; mais un arrêt du 8 septembre 1765 limita le privilége au service du Havre à Honfleur, et laissa libre celui de Honfleur au Havre.

dans l'hôtel-de-ville, en présence des échevins. Les conditions de cette adjudication changèrent à différentes reprises : on mit d'abord au rabais les prix de vente, à charge de donner quarante livres aux pauvres. Puis en 1728, l'hôpital se fit boucher, et débita lui-même la viande au prix unique de cinq sous la livre, prix qui lui laissait un assez beau bénéfice. Mais on renonça bien vite à ce singulier système : on fixa alors aux bouchers les prix de vente, et on déclara adjudicataire celui qui offrait de verser à l'hôpital la somme la plus forte : sous cette forme l'adjudication rapportait de cinq cent cinquante à six cents livres. La consommation de la viande en carême devait du reste être assez restreinte ; car on ne pouvait en obtenir qu'en exhibant une autorisation du curé, d'un vicaire ou d'un médecin.

Le tableau suivant qui présente une moyenne entre les dix années de 1753 à 1762, indiquera d'une manière assez précise qu'elles étaient, à cette époque, les ressources et les dépenses de l'hôpital général.

REVENUS DE L'HOPITAL.

	livres.	sous.	d.
Produit des léproseries	7,500.	2.	10
Rentes sur la ville	7,105.		
Loyer des maisons en ville	6,287.		
Revenu des propriétés rurales	4,688.	10.	
Rentes foncières et hypothèques	1,105.	16.	5
Barques passagères	1,722.	14.	
Produit de la vente des étoupes pour la marine marchande	3,018.	10.	
Produit de la vente des étoupes pour la marine royale	4,234.	4.	
Droits sur les navires entrant dans le port	1,042.	2.	
Pensions reçues par la supérieure, troncs, donations, quêtes	7,169.	12.	
A reporter	43,873.	11.	3

	livres.	sous.	d.
Report	43,873.	11.	3
Indemnités payées par l'état pour les soins donnés aux matelots de la marine royale et aux soldats	15,235.	12.	
Amendes, aumônes à la réception des bourgeois, des capitaines quarteniers et des pilotes, droits payés à l'ouverture des boutiques nouvelles, quêtes dans les églises, droits payés pour le traitement des matelots de la marine marchande, pension des personnes soignées dans l'hôpital, vente des dentelles fabriquées dans l'hôpital, droit d'un quart sur les prises ennemies	5,257.	2.	
Total des recettes	64,366.	5.	3

DÉPENSES DE L'HOPITAL.

	livres.	sous.	d.
Rentes perpétuelles, foncières, hypothécaires et viagères	15,518.	3.	6
Entretien des propriétés, non-valeurs de loyers	4,561.		
Appointements de six dames, de six sœurs, de deux chapelains, des archers, etc.	3,198.	18.	
Dépenses diverses, nourriture et entretien des malades et des pauvres	53,607.	10.	
Total des dépenses	76,885.	11.	6

En comparant ces deux tableaux, on remarque que les dépenses excédaient les recettes de douze mille cinq cents livres. Pour faire face à ce déficit annuel, l'hôpital était obligé de contracter des emprunts à des conditions plus ou moins onéreuses : aussi le chapitre des rentes perpétuelles ou foncières suivait-il une progression effrayante.

La direction de l'hôpital était confiée à un bureau composé du curé de Notre-Dame, président de droit, de trois administrateurs, d'un receveur et d'un secrétaire. Ce bureau se réunissait deux fois par semaine; une des deux séances devait avoir lieu à l'hôpital même. La durée des fonctions des administrateurs et du receveur était de trois années; le renouvellement des membres se faisait par tiers; tous les ans le bureau présentait à l'assemblée générale du 28 décembre, une liste de trois candidats pour remplir la place vacante : l'élection se faisait de la même manière que celle des officiers municipaux. Le receveur de l'hôpital, comme celui de la ville, pouvait être réélu.

Les fonctions d'administrateurs et de receveur étaient gratuites ; cependant chacun de ceux qui les remplissaient pouvait retirer du grenier de la ville deux minots de sel, et faire venir pour sa consommation personnelle deux tonneaux de vin et deux tonneaux de cidre, qui ne payaient pas de droits d'octroi.

CHAPITRE I.

RÉGENCE. — MINISTÈRES DU CARDINAL DUBOIS, DU DUC D'ORLÉANS ET DU DUC DE BOURBON.

[1719-1726]

Le duc de Mortemart était depuis près de cinq années gouverneur du Havre : il avait succédé en 1714 à son beau-père, le duc de Beauvillier, qui lui-même avait remplacé, en 1689, le duc François de Saint-Aignan, son père. Une circonstance d'une importance très-secondaire fit rentrer le fils de ce dernier, le duc Hypolite de Saint-Aignan, en possession d'une charge qui semblait être héréditaire dans sa famille. L'emploi de lieutenant de roi au Havre étant devenu vacant, le duc de Mortemart fit des démarches auprès du régent pour obtenir la nomination d'un ancien officier qu'il protégeait. Sa demande fut repoussée, et le dépit que lui fit éprouver cet

échec, l'engagea à céder aux instances du duc de Saint-Aignan et à lui vendre la charge dont il était pourvu.

Le duc d'Orléans approuva ce contrat, et des lettres de provisions furent délivrées à M. de Saint-Aignan sous la date du 22 septembre 1719. On n'apprendra sans doute pas sans intérêt dans quels termes était rédigé, à cette époque, le brevet de gouverneur du Havre.

« Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux quy ces presentes lettres verront, Salut. La charge de gouverneur et nôtre lieutenant general au gouvernement du Havre de Grace, ports en dependants, vicomté d'Harfleur, Montivilliers, Fecamp et Etendue dudit gouvernement, estant vacante par la demission volontaire qu'en a faite en nos mains notre tres chér et tres amé cousin le duc de Mortemart, Pair de France, Nous avons estimé a propos la remplir de la Personne de nôtre tres chér et bien amé Cousin Paul Hypolite de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, Pair de France, voulant luy donner des marques de la satisfaction que nous avons du zele et de la fidelité avec laquelle il s'est aquité des importants employs que nous lui avons confiez. Ces causes et autres a ce nous mouvans, de l'avis de Notre tres chér et tres amé Oncle le duc d'Orleans, Régent de Notre Royaume, Nous avons a notre dit cousin, le Duc de Saint-Aignan, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces Presentes signées de notre main laditte charge de gouverneur et Notre lieutenant general au gouvernement de notre ville et cittadelle du Havre de Grace, vicomté de Harfleur, Montivilliers, Fecamp et Etendue dudit gouvernement, pour doresnavant l'avoir, tenir et exercer, en jouir et user, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, fonctions, facultez, droits, proffits, revenus et emolumens quy y apartiennent et aux gages, appointemens et entretenemens ordonnez par nos etats; avec pouvoir de commander de Notre part en laditte ville et cittadelle, tant aux habitants de laditte ville que desdits vicomté et

gouvernement, de quelques qualité et condition qu'ils soient, qu'aux gens de guerre quy sont ou seront cy apres establis en garnison en laditte ville et cittadelle, tout ce quy sera necessaire pour le bien de Notre service, la seureté et conservation desdittes places en notre obeissance, faire vivre lesdits habitants en bonne union et concorde les uns avec les autres, et lesdits gens de guerre en bon ordre et police suivant Nos reglements et ordonnances militaires, de manière que nous n'en puissions recevoir de plainte et nos sujets aucune soule ny opression, assister les officiers de nos justices en l'exécution de leurs arrests, decrets, jugemens et ordonnances, et generalement faire en laditte charge tout ce quy est et depend de la fonction dicelle, le tout sous Notre autorité et tant qu'il nous plaira. Sy Donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenant notre cour et Parlement de Rouen qu'apres que nous aurons pris et receu de Notredit Cousin, le Duc de Saint-Aignan, le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement, de laditte charge, et a luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra ez choses touchant et concernant icelle. Mandons en outre a nos amez et feaux les presidents et tresoriers generaux de finance au bureau de nos finances etably a Rouen, aux tresoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, aux gardes de notre tresor Royal et a tous autres qu'il apartiendra qu'ils ayent a faire payer et delivrer comptant a Notredit Cousin le Duc de Saint-Aignan par chacun an, aux termes et en la maniere accoutumée suivant nos Etats, les gages, apointemens a laditte charge apartenants, a commencer du jour et datte des presentes, rapportant lesquelles, ou copie dicelles deument collationnée pour une fois seulement, avec les quittances sur ce suffisantes, Nous voulons que tout ce quy aura esté payé et delivré a l'occasion susditte, soit passé et alloué en la depense des comptes de ceux de nos comptables qui en auront fait le payement par nos amez et feaux conseillers les gens de nos Comptes a Paris, auxquels

mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre scel et esdites presentes. Donné a Paris le XXIIe jour de septembre l'an de grace mil sept cens dix neuf et de notre reigne le cinquiéme.

LOUIS.

« Par le roy, LE DUC D'ORLEANS, regent, present.

PHELYPEAUX.

« Aujourdhuy 23 Septembre 1719, le roy etant a Paris, le Sieur le duc de Saint-Aignan a fait et presté serment entre les mains de sa majesté, en presence de Monseigneur le duc d'Orleans regent, le serment qu'il etoit tenu et obligé de faire pour la charge de gouverneur son lieutenant general au gouvernement du Havre de grace et ses dependances dont sa majesté la pourveu par la demission du Sieur duc de Mortemart, Moy conseiller secrettaire d'Etat et de ses commandements en finances present, PHELYPEAUX.

« Lesdittes lettres de provisions ont este registrées es registres de la cour pour estre executés selon leur forme et teneur et jouir par le sieur impetrant de l'effet et contenu dicelles suivant l'arrest de la cour. Donné, la Grande Chambre assemblée le quinze Janvier 1722, AUZANET.

« Scellé en queue d'un sceau de cire jaune. »

Dès qu'ils furent officiellement informés de la nomination du duc de Saint-Aignan, les échevins convoquèrent une assemblée générale, qui se réunit le 4 décembre 1719. La compagnie en charge annonça qu'elle venait d'écrire au nouveau gouverneur, « pour l'assurer des obéissances de toute la ville et lui demander sa puissante protection en sa faveur. » L'assemblée décida à l'unanimité que, suivant l'usage adopté en pareil cas, une députation prise dans son sein serait envoyée à M. de Saint-Aignan, avec mission de lui présenter les hommages de ses nouveaux administrés. Elle nomma dans ce but

le premier échevin, un ancien échevin, le procureur-syndic et un capitaine quartenier (*).

Retenu à Paris par ses fonctions de membre du conseil de régence, le duc de Saint-Aignan ne vint prendre possession de son nouveau gouvernement qu'au mois d'octobre 1722. La ville lui avait ménagé une réception brillante : les cloches sonnèrent à toute volée, le canon gronda, et un feu d'artifice splendide termina la journée. Les échevins offrirent à leur hôte quarante bouteilles de vin, qu'ils avaient fait venir d'*Angleterre* à cette intention.

Le 20 octobre, le corps municipal se réunit en assemblée générale : M. de Saint-Aignan assista à cette séance. On s'occupa des affaires ordinaires de la ville. Par une dérogation à l'usage habituel, le gouverneur et un seul échevin signèrent le procès-verbal, tandis que les règlements exigeaient que tout le corps de ville en charge signât sur le registre des délibérations du conseil. Par déférence sans doute pour son illustre président, l'assemblée crut devoir s'écarter, dans cette circonstance, des formalités ordinaires.

A l'époque où M. de Saint-Aignan fut nommé gouverneur du Havre, notre ville, comme tous les grands centres de commerce, ressentait les terribles effets de la crise que traversait alors la France. Le système de Law était à l'apogée de sa faveur. La masse énorme de billets et d'actions dont Paris était inondé, commençait, grâce aux mesures adoptées par le gouvernement, à refluer vers les provinces. L'adoption de ces valeurs fictives, dont l'emploi était si opposé aux idées de l'époque, ne pouvait se faire que bien difficilement loin de cette rue Quincampoix devenue le temple de l'agiotage. Mais le régent ne reculait devant aucun moyen capable de propager loin de Paris l'engouement, qui, circonscrit dans la

(*) Nous avons vu figurer plus haut, dans le budget des dépenses de 1719, les frais occasionnés par cette députation. La ville offrit à la duchesse de Saint-Aignan, par l'entremise de ses députés, une perruche dont le prix fut de 157 livres 15 sous.

capitale, n'aurait pas réussi à se soutenir. On ordonna que l'impôt serait payé en billets seulement; on défendit le transport du numéraire entre les villes où la banque possédait des bureaux; on décida que l'or et l'argent perdraient cinq pour cent dans l'échange contre le papier; enfin on parvint à discréditer les monnaies en faisant varier leur valeur par des édits sans cesse renouvelés.

Grâce à ces mesures arbitraires, l'état atteignit, dépassa même le but qu'il se proposait. Le billet de banque, qui au milieu des variations monétaires, conservait une valeur fixe, attira à lui la confiance, dont le numéraire avait seul joui jusque-là. Il n'en pouvait être autrement : les particuliers, comme les communes, devaient chercher à se défaire de ce numéraire, dont un simple arrêt pouvait diminuer subitement la valeur de dix pour cent, souvent même d'une quantité plus forte. Ainsi, par exemple, l'édit du 23 septembre 1719, fit perdre d'un seul coup à la ville du Havre plus de douze cents livres. Les échevins effrayés s'empressèrent d'écrire à M. de Gasville, intendant de la généralité de Rouen, pour lui demander l'autorisation d'employer à l'achat de billets de banque les fonds dont ils pouvaient disposer. La permission ne se fit pas longtemps attendre : M. de Gasville répondit courrier par courrier, en engageant les officiers municipaux « à mettre ainsi le produit des octrois à l'abri des diminutions qui pouvoient survenir. »

Après avoir fait descendre la valeur des monnaies jusqu'aux dernières limites, Law la faisait remonter subitement, mais seulement quand le numéraire effrayé par des réductions successives, s'était réfugié dans les caisses de la banque, et avait été échangé contre des billets. Un seul édit, celui du 7 mars 1720, éleva la valeur des louis d'or de trente-six livres à quarante-huit livres, c'est-à-dire de trente-trois pour cent. Les mesures de l'habile financier étaient si bien prises, le numéraire était alors si rare dans les mains des particuliers et si abondant dans les coffres de la compagnie, que celle-ci

recueillit seule presque tout le bénéfice de cette augmentation; et notre ville ne possèdant en ce moment qu'un très-petit nombre de pièces d'or, ne gagna à cette hausse énorme de douze livres que la moitié de ce qu'une baisse d'une livre lui avait fait perdre!

Mais malgré les mesures violentes auxquelles le régent avait recours pour soutenir le système, l'échafaudage financier de Law commençait à s'ébranler. La masse de billets en circulation atteignait une somme fabuleuse (*). Les caisses de la commune étaient pleines de cette valeur, qui ne pouvait servir à payer le plus grand nombre des fournisseurs. Les officiers municipaux prirent alors le parti de réunir tous les fonds disponibles, fonds que, pour se conformer aux ordonnances du régent, il avait fallu convertir en billets; ils obtinrent ainsi une somme totale de 37,565 livres, dont partie provenait de la vente des sels pendant l'année 1719, partie de la réserve pour le pavage des rues pendant les années précédentes. Comme on ne pouvait avec ces billets ni acheter du sel, ni payer les paveurs, on résolut, pour éviter une perte totale, d'en changer la destination et de les employer à éteindre une certaine partie des dettes de la ville. Les malheureux prêteurs qui avaient fourni des fonds en espèces sonnantes, étaient remboursés au moyen d'une valeur fictive, complètement discréditée; aussi devait-on le plus souvent les contraindre à accepter ce paiement, et emprunter le ministère des huissiers pour obtenir une quittance définitive. Pouvons-nous blâmer la municipalité d'avoir eu recours à une pareille mesure? L'ivresse du système semblait avoir atrophié tout sens moral : en profitant du cours forcé du papier, les débiteurs se libéraient à peu de frais, et les communautés religieuses, ainsi que la noblesse, avaient été les premières à

(*) Les billets s'élevaient à la somme de deux milliards en mars 1720, et à celle de deux milliards sept cent mille livres en mai, tandis que le numéraire de toute la France atteignait à peine un milliard. (Law, par M. A. Thiers, dans la Revue Progressive, année 1826.)

donner un exemple que nos échevins s'étaient empressés d'imiter.

Quelque ingénieux que fussent les moyens imaginés par Law pour favoriser la circulation des billets et soutenir leur valeur nominale, il fallait de toute nécessité en faire rentrer la plus grande quantité possible. On décréta alors la création de dix millions de rentes à deux et demi pour cent. Cette combinaison permettait d'annuler quatre cents millions de billets. La ville du Havre fut *invitée* à acheter avec les douze mille cinq cents livres en billets que renfermait alors sa caisse, deux cents livres de rente. Cette somme de douze mille cinq cents livres provenait du doublement de 1720, et aurait dû être employée au pavage des rues et au remboursement des dettes anciennes. En la détournant ainsi de sa destination primitive, le gouvernement ne se préoccupait nullement de la perte qu'il faisait éprouver à la commune : cette dernière n'était pas assez riche pour laisser ses fonds placés à deux et demi pour cent : elle allait être obligée de négocier ses contrats de rente, et ne devait pas espérer en retirer même la moitié de ce qu'ils lui avaient coûté.

Mais on ne pouvait avoir indéfiniment recours à ces moyens violents. La ruine du système était inévitable; on chercha à rendre la catastrophe moins terrible. Pour atteindre ce but, il fallait faire rentrer ce qui restait de billets : un arrêt du conseil royal du 8 novembre 1720, décida que les billets de 10,000 et de 1,000 livres cesseraient d'avoir cours, et seraient convertis, les premiers en actions et les seconds en dixièmes d'actions de la compagnie des Indes, avec un revenu fixe de deux pour cent. Or les actions de 10,000 livres se vendaient alors 2,000 livres billets, et 2,000 livres billets équivalant à 200 livres espèces, c'était en fait donner au billet de 10,000 livres une valeur de 200 livres espèces. Cet arrêt jeta la consternation parmi les officiers municipaux du Havre. La ville possédait alors vingt-trois billets de 1,000 livres; ces 23,000 livres se trouvaient réduites par l'arrêt du conseil à une valeur

équivalente à 460 livres espèces! La communauté se voyait ruinée : elle ne pouvait payer ses fonctionnaires et ses fournisseurs avec des actions; il lui était donc impossible de se conformer à l'ordonnance. Elle envoya un député auprès du conseil, afin d'obtenir l'autorisation de convertir ses billets de 1,000 livres en billets de 50 livres ou en espèces. M. de Saint-Aignan fit de nombreuses démarches pour appuyer cette demande. Mais la résistance qu'il éprouva fut grande; des facilités comme celle que sollicitait la ville du Havre retardaient la rentrée du papier, et on cherchait à faire disparaître le plus promptement possible les traces du système. Enfin à force d'instances, le député fut autorisé à changer huit billets de 1,000 livres contre 140 billets de 50 livres; la ville ne perdait de cette manière que 1,000 livres. Quant aux quinze billets qui restaient, le gouvernement exigea qu'ils fussent employés à l'achat de rentes : il fallait bien mettre à cette faveur exceptionelle une condition qui en contrebalançât les effets.

Mais pourquoi faire ressortir ce que ces mesures avaient d'illégal et d'arbitraire? Tous les arrêts de cette époque ne sont-ils pas marqués au coin de l'iniquité la plus flagrante. Ne voyons-nous pas, par exemple, l'édit du 12 octobre 1715, par lequel l'état prenait l'engagement de ne plus altérer à l'avenir la valeur des monnaies, précéder de deux mois seulement l'édit qui annonçait la refonte générale du numéraire et sa nouvelle émission avec une valeur plus élevée de 40 pour cent? Le Havre subissait la loi commune : la fortune municipale, de même que les fortunes privées, était exposée aux perturbations effrayantes que produisait le système. Une des premières conséquences de ce bouleversement financier fut d'élever d'une manière extraordinaire le prix des choses nécessaires à la vie. Dans les documents de cette époque, nous voyons revenir à chaque instant cette phrase : tout a augmenté de plus de moitié. La ville dut doubler les tarifs qu'elle avait accordés à différentes industries, et élever dans le même

rapport les prix du plus grand nombre de ses adjudications. Les loyers qu'elle payait, soit pour des corps-de-garde, soit pour des magasins, subirent une augmentation au moins aussi considérable.

Effrayés par ce renchérissement continuel, les officiers municipaux crurent de leur devoir de chercher à en arrêter les progrès. Le tribunal de police se réunit le 10 août 1720, sous la présidence du lieutenant de roi. Suivant le procureur-syndic, le prix excessif qu'avaient atteint certaines denrées ne pouvait s'expliquer par la petite quantité des marchandises offertes, puisqu'il y avait au contraire abondance partout. L'augmentation progressive des espèces, prétexte que les marchands mettaient en avant, ne suffisait pas pour motiver un renchérissement aussi rapide. La municipalité devait faire tous ses efforts pour s'y opposer. « Dans les villes voisines, et sur tout a Rouen les magistrats apres avoir murement desliberé sur les moyens de remedier a un abus sy prejudiciable au public dans la scituation facheuse ou se trouvent les habitants des villes, il n'en avoient point trouvé de plus utilles et de plus provisoires que de fixer les prix desdittes denrées, veu que la cherté n'a d'autre fondement que l'avidité des marchands pour le guain. »

Le tribunal, se rendant à l'avis du procureur-syndic, et adoptant ses conclusions, fixa le prix de la livre de chandelle à douze sous, du pot de vin à vingt-six sous, du pot de cidre à six sous, et du pot de poiré à trois sous (*). Ceux qui excèderaient ces prix devaient être punis de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de prison pour la seconde.

(*) Remarquons que cette mesure fut prise le 10 août 1720. M. Lémontey nous paraît donc s'être trompé quand il attribue au prince de Condé et à Duverney l'invention de ce système aussi arbitraire qu'absurde. (Histoire de la Régence, T. II, p. 133.) Les communes y eurent en effet recours en 1724 ; mais, comme nous le voyons, l'expérience en avait déjà été faite en 1720; et c'est à cette époque que nous devons faire remonter la première application d'une mesure qui, dans des circonstances analogues, en 1793, sous le nom de loi du maximum, devait avoir de si désastreuses conséquences.

Il était défendu aux marchands en détail, aux *détailleurs*, d'aller au-devant des forains, et de chercher à provoquer une hausse sur le prix des denrées, en s'entendant avec eux.

Au milieu des événements de cette époque, un fait qui contraste d'une manière frappante avec la situation financière de notre ville, c'est l'augmentation considérable qu'éprouva le nombre des bourgeois. Mais cette anomalie n'est qu'apparente. Le système de Law avait eu, en effet, pour résultat d'accroître énormément la circulation des richesses. Au milieu des ruines produites par l'écroulement de ce grand échafaudage financier, le crédit, ce puissant levier du commerce et de l'industrie, était resté debout. La fièvre de l'agiotage avait disparu avec la masse de papiers qui l'avait fait naître; mais, à sa place, on vit bientôt se développer l'esprit d'entreprise et le génie des affaires, cent fois plus vivaces qu'avant la crise. Les spéculations lointaines dans lesquelles se lança la compagnie des Indes imprimèrent au commerce maritime une merveilleuse impulsion. Les étrangers affluèrent au Havre; et notre ville, grâce à son admirable position, fut une des premières à recueillir les fruits des vastes entreprises qui inaugurent l'ère de la prospérité coloniale de la France (*).

Pour profiter des précieuses prérogatives accordées à la ville du Havre, les étrangers étaient obligés de se faire recevoir bourgeois; car ceux-là seulement jouissaient, de droit, des priviléges de la bourgeoisie, qui étaient nés dans l'intérieur de la ville, quelle que fût d'ailleurs leur religion. Toute

(*) En 1723, la population était de 15,367 âmes; dans ce nombre se trouvaient compris 122 soldats de marine, 665 invalides et hommes de troupe, 1,800 officiers et matelots n'ayant pas de domicile fixe. — Le couvent des Urselines contenait 72 personnes; celui des Capucins, 24; celui des Pénitents, 20. (Bibliothèque impériale, département des manuscrits, registre S. F. 81. Rolle et denombrement des habitants de la ville du Havre, fait par ordre de Monseigneur le controlleur general pendant l'année 1723 par Cochois controlleur a la franchise de laditte ville, manuscrit in f° de 255 pages.)

En 1772, on évaluait la population à 17 ou 18,000 âmes.

autre personne qui voulait être admise au nombre des bourgeois avait à remplir des formalités assez compliquées. Le candidat se présentait à l'hôtel-de-ville, et faisait enregistrer sa requête sur le registre des délibérations du conseil. Il devait être accompagné par un bourgeois de la ville, qui déclarait « le pléger et le cautionner. » Le conseil délibérait, et, lorsqu'il n'y avait pas lieu de rejeter la requête, rendait un arrêt formulé de la manière suivante : « La compagnie, par avis uniforme, du consentement du procureur-syndic, a reçu et admis le sieur...... bourgeois et habitant de cette ville du Havre, a la caution et presentation de....., pour, par lui, jouir des privileges, franchises, immunités et exemptions qu'il a plu au Roi accorder a icelle; aux charges de s'y comporter en bon et fidele bourgeois et habitant, d'y faire sa demeure et residence actuelle, de contribuer de sa cotte part aux charges ordinaires de cette ville, de se faire enroller sur le rolle du capitaine quartenier du quartier ou il fera sa demeure, et d'en apporter certificat dans quinzaine au greffe de cet hotel, a peine de deschoir desdits privileges. En outre, s'il venoit a sa connaissance des choses qui fussent contre le service de Sa Majesté et le service de cette place, d'en avertir a l'instant mondit seigneur le gouverneur ou celui qui commandera en son absence, et nous Maire Echevins et procureur-syndic, ce que le requerant a promis faire par serment solennel au cas requis. »

Le nouveau bourgeois était tenu de payer au greffier de l'hôtel-de-ville trois livres pour ses honoraires; il devait aussi donner aux pauvres de l'hôpital, leur *aumosner* pour nous servir de l'expression consacrée, une certaine somme que les échevins déterminaient d'après sa fortune. Cette somme variait généralement entre trente sous et quarante-cinq livres.

Celui qui allait habiter dans une autre ville, et abandonnait les avantages que son titre lui conférait, devait faire remise de sa lettre de bourgeoisie; il adressait en même temps un

exploit aux échevins, pour obtenir sa radiation du rôle de capitation de son quartier.

D'ailleurs, des cas de ce genre se présentaient très-rarement. Il fallait, en effet, des motifs bien graves pour qu'un bourgeois renonçât ainsi volontairement aux priviléges que sa qualité de bourgeois lui assurait. Aussi anciens que la ville elle-même, et consacrés par les titres les plus formels, ces priviléges consistaient principalement dans l'exemption de la taille ou impôt sur les personnes et la terre, des aides ou impôt sur les denrées et les marchandises, et de la gabelle ou impôt sur le sel. Cette dernière prérogative s'appelait *jouir du franc-salé.*

François Ier, par lettres patentes d'août 1520 et de décembre 1522, avait accordé aux bourgeois du Havre le droit de faire venir pour leur compte des sels de Brouage. Ces sels étaient affranchis de la gabelle, et ne payaient sur les lieux de production que des taxes relativement peu élevées. Un très-petit nombre de villes et de provinces jouissaient de ce précieux privilége, et les habitants du Havre attachèrent toujours à sa conservation la plus grande importance.

Dès que le sel destiné au grenier de la commune était arrivé, on le transportait dans un magasin fermé avec trois serrures différentes. Une des clefs restait entre les mains des échevins; l'autre, entre celles des officiers du grenier du roi, et la troisième, entre celles du commis préposé par l'adjudicataire des gabelles. La distribution se faisait de quinzaine en quinzaine, en présence des trois personnes chargées de la garde des clefs. Il fallait que les bourgeois se fissent inscrire quatre jours d'avance, et on leur délivrait telle quantité de sel qu'ils demandaient. Cependant, ces facilités ayant donné lieu à des abus et favorisé le faux-saunage, une ordonnance du 22 août 1711 apporta quelques restrictions à la jouissance du franc-salé. On exigea que les bourgeois déclarassent le nombre de personnes dont se composait leur famille; et il ne leur fut accordé qu'un minot (52 litres) par an et par sept per-

sonnes « pour leurs menues et grosses salaisons. » La ville réclama contre cette atteinte portée à ses priviléges ; de longs mémoires furent échangés entre elle et les fermiers des gabelles. Mais ceux-ci s'appuyèrent sur de nombreux procès-verbaux de faux-saunage dressés contre les habitants du Havre, et finirent par obtenir gain de cause.

La ville payait le sel qu'elle faisait venir de Brouage tantôt 53 livres, tantôt 120 livres le muid (*), suivant les variations qu'éprouvait le prix marchand, et surtout suivant l'augmentation ou la diminution des diverses taxes que le fisc levait sur les propriétaires des marais salans. Ces taxes, qu'il ne faut pas confondre avec la gabelle, étaient connues sous la dénomination générale de droits de Brouage. A quelque prix que la ville achetât son sel, elle le revendait toujours aux bourgeois quatre livres le minot. Cependant, elle ne réalisait sur cette vente aucun bénéfice. Les dépenses qui étaient à la charge du compte des sels atteignaient un chiffre assez élevé. Ainsi, les officiers du grenier du roi percevaient deux livres par muid pour surveiller la mise en magasin du sel, et douze livres par muid pour assister à sa distribution. De plus, la ville devait délivrer gratis aux membres du corps municipal et à la plupart des officiers royaux, une certaine quantité de sel déterminée par les règlements (**); c'était ce que l'on appelait le *sel de gratis* ou le *sel de présent*. Le prix uniforme de quatre livres par minot permettait à la commune de couvrir à peu près exactement ces différentes dépenses.

On comprendra tout l'avantage que les bourgeois trouvaient à prendre leur sel dans le magasin de la ville, quand on saura que cette denrée se payait au Havre, dans le grenier du roi, quarante-six livres huit sols le minot (***). Aussi on avait

(*) Le muid valait 48 minots, soit environ 25 hectolitres.

(**) L'ordonnance de 1686 avait fixé cette quantité à 2 muids 3 settiers 2 minots, soit en tout 56 hectolitres : le nombre des privilégiés s'accrut dans la suite.

(***) Almanach de la marine du Havre, publié par Faure, année 1777.

entouré la jouissance du franc-salé de toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les droits du fisc. Ceux, par exemple, qui faisaient de fausses déclarations sur le nombre de personnes dont se composait leur famille, étaient punis de la déchéance perpétuelle de leurs droits; les bourgeois nouvellement admis devaient, pendant les trois années qui suivaient leur nomination, *lever* leur sel dans le grenier du roi; ils ne pouvaient s'approvisionner dans le magasin de la ville, qu'en justifiant de l'accomplissement de cette obligation, par la présentation d'un certificat authentique.

Un autre privilége, auquel les bourgeois du Havre attachaient presque autant de prix qu'au franc-salé, leur accordait à eux seuls le droit d'exercer la profession de marchands dans l'intérieur de la ville. Les échevins veillaient avec une grande attention à l'observation de cette règle ; ils ne s'en écartaient que pour les étrangers qui venaient vendre leurs produits les jours de marché, pour les forains, comme on les appelait. Cette exception était fondée sur les anciennes chartes du Havre; en la maintenant, malgré les attaques incessantes des corps de métiers, les officiers municipaux témoignaient une intelligente sollicitude pour les intérêts des habitants. Fortes de leurs priviléges et de leur monopole, les corporations faisaient payer aux consommateurs des prix exagérés : les forains, au contraire, trouvaient dans les facilités que leur offrait le commerce libre, les moyens de vendre les produits manufacturés et les denrées alimentaires, à des conditions bien plus avantageuses que les marchands de la ville.

Les précautions les plus minutieuses étaient prises par la municipalité pour assurer la liberté du marché ; on ne pouvait, sous peine d'amende, aller au devant des forains, ou se rendre au marché avant l'heure de l'ouverture. Ces défenses avaient pour but d'empêcher les *enarrhements* et l'élévation factice des prix.

Grâce à l'active surveillance des échevins, les marchés du mardi et du vendredi offraient à la population d'immenses

avantages : les achats les plus importants s'effectuaient pendant ces deux jours ; aussi, il n'était pas de vexations, pas d'embarras que les maîtres de métiers ne suscitassent aux malheureux forains. Les officiers municipaux devaient, à chaque instant, intervenir pour protéger ces derniers contre la jalousie de leurs concurrents, et nous trouvons dans les registres des délibérations, de nombreuses décisions sur ce sujet.

Une fois, entre autres, la corporation des serruriers vint se plaindre à l'hôtel-de-ville de ce que les forains apportaient au marché des serrures mal faites ; en se répandant dans la ville, ces serrures nuisaient à la réputation de celles qu'ils fabriquaient eux-mêmes, et facilitaient les entreprises des voleurs. Ils demandaient, en conséquence, la prohibition de ces produits. Les échevins, qui savaient à quoi s'en tenir sur de pareilles plaintes, se contentèrent d'ordonner que les marchandises apportées par les serruriers forains seraient, à l'avenir, examinées par les maîtres de la corporation avant d'être exposées en vente.

En mettant fin aux contestations de ce genre par des décisions semblables, la municipalité croyait sauvegarder tous les intérêts ; mais elle reconnut bientôt les inconvénients de ces concessions. Les gardes des métiers, autorisés à examiner les marchandises des forains, repoussaient systématiquement, sous des prétextes futiles, celles qui, par le bas prix auquel elles étaient offertes, nuisaient le plus à leur propre industrie. Pour en finir avec ces prétentions toujours plus exigeantes, la ville sollicita un arrêt du conseil qui confirmât les priviléges accordés aux marchés du Havre par François Ier et ses successeurs. Elle exhiba la charte de 1520 qui désignait le mardi et le vendredi de chaque semaine pour qu'il s'y tînt des marchés *francs* ; elle énuméra tous les abus auxquels avaient donné lieu les prétentions des maîtres de métiers ; enfin, elle demanda qu'en vertu de ces diverses considérations, les marchands et les ouvriers forains fussent maintenus

dans le droit d'apporter les produits de leur industrie les jours de marché, sans que ces objets eussent à subir la visite des chefs de corporations. Les échevins se réservaient seulement le droit de faire examiner aux portes de la ville « les choses manducables qui entrent dans le corps humain. » Le différend fut renvoyé devant le parlement de Normandie ; mais les maîtres des métiers n'osèrent soutenir leurs prétentions devant cette cour, et suspendirent, pour un temps du moins, leurs attaques contre les pauvres forains.

L'énumération que nous venons de faire des formalités imposées aux aspirants à la bourgeoisie, peut donner à supposer que leur admission ne présentait pas de grandes difficultés. Il en était ainsi, en effet, tant que le postulant appartenait à la religion catholique, apostolique et romaine. Mais, quand il s'agissait d'un protestant, c'était bien autre chose ; les officiers municipaux concluaient invariablement au rejet de la requête, et le gouverneur ne manquait jamais de ratifier leur décision.

Un cas de ce genre se présenta au mois d'octobre 1721. Un orfèvre de Rouen, de la religion réformée, vint s'établir au Havre, et, au bout de plusieurs mois de séjour, s'adressa aux échevins pour obtenir le droit de bourgeoisie. Après un long réquisitoire, dans lequel il rappelait la conduite tenue par le corps de ville dans des circonstances semblables, le procureur-syndic demanda le rejet pur et simple de la requête. Il s'appuyait sur ce que, depuis la fondation du Havre, la municipalité avait toujours cherché à empêcher les protestants de s'établir dans la ville. Suivant lui, dès 1574, un règlement aurait ordonné à tous les religionnaires de se retirer dans un délai très-court. C'étaient de justes représailles ; quelques années auparavant, les protestants n'avaient-ils pas ouvert aux Anglais les portes du Havre ? La simple prudence n'exigeait-elle pas que l'on expulsât des habitants aussi dangereux ? En 1644, un édit du roi n'avait-il pas confirmé une décision des échevins, qui refusait le droit de bourgeoisie à

un marchand de la religion prétendue réformée? Comme la délibération du conseil devait être soumise à M. de Saint-Aignan lequel statuait en dernier ressort, le procureur-syndic s'attacha à grouper tous les faits qui établissaient autant de précédents en faveur de son opinion. Il rappela que le duc de Beauvillier avait toujours observé fidèlement le règlement de 1574; que le duc de Mortemart s'était fait un devoir de s'y conformer; enfin, il termina en exprimant l'espoir que M. de Saint-Aignan « voudrait bien suivre les intentions de ses illustres prédécesseurs. »

Le procureur-syndic s'y prenait adroitement pour obtenir la décision que désirait la municipalité. Mettre sous les yeux du nouveau gouverneur des exemples choisis dans l'administration de ses devanciers, c'est-à-dire de ses propres parents, n'était-ce pas lui tracer la ligne de conduite qu'il devait suivre, et lui donner à entendre qu'en s'en écartant, il portait atteinte à des principes devenus de véritables traditions de famille? Effectivement, le duc de Saint-Aignan répondit aux échevins « qu'ils avoient bien fait d'avoir eu egard aux anciens reglements, et qu'il falloit tenir la main a ce que personne n'y contrevienne. » Mais les officiers municipaux étaient si sûrs du succès de leur requête, que sans attendre l'autorisation du gouverneur, ils avaient fait fermer la boutique de l'audacieux protestant, en l'invitant à quitter la ville dans un bref délai.

Pour s'expliquer la conduite que tinrent dans cette circonstance les échevins et le duc de Saint-Aignan, il faut se rappeler les effrayants progrès que les idées d'intolérance avaient faits pendant la dernière partie du règne de Louis XIV. La réaction violente qu'amena la régence, l'indifférence entière en matière de religion qui succéda rapidement à la dévotion affectée des années précédentes, n'avaient pas encore produit d'effets dans les provinces, et ne pouvaient guère modifier les idées de nos officiers municipaux sur ce qu'ils semblaient considérer, comme faisant partie intégrante des privi-

léges de la commune. Bien que le duc d'Orléans cherchât à ne pas appliquer à l'égard des protestants les édits rigoureux rendus contre eux sous Louis XIV, il n'osait pas cependant rompre en visière avec l'ancien système. Les ordonnances du Grand Roi n'étaient pas abolies, et ceux qui tenaient aux vieux principes pouvaient encore réclamer l'exécution de la loi. Ces causes expliquent, sans l'excuser, la conduite des échevins dans cette circonstance. Quand en 1750, c'est-à-dire près de trente ans après l'incident que nous venons de raconter, nous verrons le duc de Saint-Aignan suivre la même ligne de conduite, nous pourrons, à cette époque-là du moins, considérer l'intolérance dont il fera preuve, comme étant le résultat des principes consacrés par la monstrueuse ordonnance rendue le 14 mai 1724, contre ceux qui faisaient profession de la religion réformée.

Mais cette ordonnance de 1724, dont les effets d'ailleurs devaient être peu appréciables dans une ville comme le Havre, où les protestants se trouvaient en très-petit nombre, appartient au ministère du duc de Bourbon. Nous avons à parler de quelques mesures fiscales antérieures à la déclaration de 1724, et qui signalèrent, d'une manière désastreuse pour les communes, les derniers mois de la régence.

Opposé en principe à la vente des offices, le régent, malgré les embarras du trésor royal, s'était constamment refusé à appeler à son aide une mesure, qui sous Louis XIV, avait été une des ressources fiscales les plus productives. Mais l'expérience financière que venait de faire le pouvoir, la nécessité d'acquitter des dépenses qui grossissaient chaque jour, l'obligation de servir les intérêts d'une dette dont la chute du système avait considérablement élevé le chiffre, contraignirent le duc d'Orléans à recourir à un expédient qu'il s'était formellement engagé à proscrire pour toujours de sa politique.

Le 22 mars 1722, un arrêt du conseil ordonna le rétablissement des trois offices de courtier-gourmet-commissionnaire-

jaugeur de futailles, d'inspecteur aux boucheries et d'inspecteur des boissons (*).

Créés à la fin du XVIIe siècle, ces offices, sauf le dernier qui ne fut jamais établi au Havre, avaient été acquis par la commune au prix de lourds sacrifices pécuniaires. Ainsi en 1701, elle s'était fait céder, moyennant six mille deux cents livres, l'office de courtier-jaugeur par celui qui l'avait acheté lors de la création. De même, en 1715, elle avait désintéressé le propriétaire de l'office d'inspecteur aux boucheries, moyennant quatorze mille livres.

En déboursant pour l'acquisition de ces offices d'aussi fortes sommes, la commune se proposait d'épargner au commerce les droits multipliés dont ils autorisaient la perception. Mais bien des villes ne s'étaient pas soumises aux mêmes sacrifices, et celles-là se voyaient exposées à des vexations sans cesse renouvelées. Ce fut pour y mettre un terme qu'un édit du 24 février 1720 supprima ces trois offices, ainsi qu'un grand nombre d'autres non moins inutiles. Poussé par le désir d'effectuer d'importantes réformes, secondé dans la réalisation de ses plans par les trésors inépuisables que Law mettait à sa disposition, le régent cherchait alors à faire disparaître les mille entraves que la fiscalité avait créées de toutes parts. Mais le système s'écroule, et le duc d'Orléans réduit aux expédients pour se procurer des fonds, ordonne par l'édit du 22 mars 1722, le rétablissement des trois offices supprimés deux ans auparavant.

Le Havre fut compris dans le nombre des villes auxquelles les nouvelles charges devaient être imposées. La municipalité protesta; elle prétendit qu'on ne pouvait la mettre dans la nécessité d'acheter derechef des offices, qu'elle avait tout

(*) Le contrôleur général Desmarets proposait à Louis XIV la création de quelques nouveaux offices : le roi hésitait : il craignait que des offices aussi inutiles ne trouvassent pas d'acheteurs : « Votre Majesté, lui dit le contrôleur, semble ignorer une des plus belles prérogatives des rois de France : » lorsqu'ils créent une charge, Dieu crée à l'instant un sot pour l'acheter. »

récemment payés de ses propres deniers. Suivant les considérants de l'arrêt du 22 mars, l'état se proposait, au moyen de cette mesure, de rentrer dans les sommes qu'il avait versées en 1720, à titre d'indemnité, aux propriétaires des charges supprimées ; or, le Havre n'avait reçu à cette époque aucune espèce d'indemnité ; il ne rentrait donc pas dans les cas prévus par l'édit de rétablissement. Les droits de la commune étaient incontestables ; ses échevins réussirent à les faire triompher, et les trois offices ne lui furent point imposés.

Cet arrêt du 22 mars 1722 ne paraît avoir été qu'une disposition préparatoire. A peine les difficultés qu'il avait soulevées étaient-elles aplanies, que parut au mois d'août un édit qui rétablissait les offices municipaux. Avant d'exposer les conséquences que cet édit eut pour le Havre, nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur une mesure fiscale, qui occupe dans l'histoire des communes, une place si importante.

La vénalité des offices était depuis longtemps une des plaies les plus désastreuses de l'administration en France, lorsque Louis XIV imagina d'appliquer le même système à toutes les charges municipales. On commença par celles de l'hôtel-de-ville de Paris qui furent érigées en titre d'offices en 1681. Puis au mois d'août 1692, au moment où la guerre contre la ligue d'Augsbourg épuisait les ressources du trésor, parut un édit qui créait dans toutes les villes du royaume des charges de maires et d'assesseurs à la nomination du roi. Le gouvernement avait caché le véritable but de cette mesure, en prétendant n'avoir d'autre mobile que l'intérêt même des communes. Les élections libres présentaient, suivant l'édit, de grands inconvénients : les magistrats ne devaient le plus souvent leur élévation qu'aux cabales et à la brigue ; une fois en fonctions, ils cherchaient à protéger et à exempter d'impôts ceux qui leur avaient donné leurs suffrages, et à faire tomber le poids de ces impôts sur ceux qui s'étaient opposés à leur élection : prétextes spécieux ; le gouvernement,

ces précautions le prouvaient bien, voulait donner le change à l'opinion publique; mais il avait conscience de la monstrueuse injustice dont il se rendait coupable.

Ainsi mis à l'encan les offices municipaux trouvaient aussitôt des acquéreurs. — Tantôt c'étaient de riches bourgeois qui, jaloux des honneurs et des prérogatives attribués aux nouvelles charges, s'empressaient de les acheter pour les rendre héréditaires dans leur famille. — Tantôt, et ce cas se présentait le plus fréquemment, les communes effrayées de voir la gestion de leurs affaires particulières tomber entre les mains d'étrangers, se résignaient à acheter elles-mêmes les charges nouvelles. C'était ce que l'on appelait réunir les offices au corps de ville ou les éteindre ; en vertu de cette acquisition la commune avait le droit de conserver son ancienne organisation municipale. — Tantôt enfin, des fermiers ou traitants versaient immédiatement la somme demandée dans les caisses de l'état ; ils n'avaient plus alors d'autre but que de tirer parti de leur marché, et d'exploiter, de la manière la plus avantageuse pour eux, les priviléges qu'il leur conférait. Soit qu'ils exerçassent eux-mêmes les charges, en se contentant du produit des taxes qui y étaient attachées ; soit qu'ils les revendissent aux bourgeois ; soit enfin qu'il les cédassent aux municipalités, l'achat des offices était toujours pour eux une source de gros bénéfices.

Voici en quels termes le grand historien du tiers état, M. Augustin Thierry, apprécie le coup d'état fiscal de 1692 : « En mettant à l'enchère ces offices devenus royaux et parés du titre de conseillers du roi, on avait spéculé, d'une part, sur la passion des riches familles bourgeoises pour les charges héréditaires ; de l'autre, sur l'attachement des villes à leurs franchises immémoriales ; et cette audacieuse confiscation du régime municipal était fondée avant tout sur l'impuissance politique, où, malgré la popularité de ses formes, ce régime se trouvait réduit. En effet, aucun soulèvement n'eut lieu pour sa défense ; il n'y eut qu'une plainte universelle plus

ou moins vive, plus ou moins amère, mais partout suivie de soumission. Les villes, grandes ou petites, se firent un devoir et un point d'honneur du rachat de leurs priviléges; au prix de sacrifices onéreux, elles devinrent adjudicataires de la majeure partie des offices nouvellement créés, et, chose à remarquer, cette réunion, qui laissait subsister ou rétablissait l'ancien état, loin d'être mal vue du pouvoir, fut, au contraire, facilitée par lui (*). »

Aussi, les historiens se sont-ils en général refusés à reconnaître dans l'édit de 1692 la tendance politique, que l'on serait disposé à lui supposer de prime abord. Cette loi ne fut dictée, suivant eux, ni par un esprit d'amélioration du système administratif, ni par le désir d'ajouter des forces nouvelles à l'omnipotence royale. « Il paroît certain, dit M. Isambert, que les embarras des finances, causés en grande partie par les longues guerres de Louis XIV, furent, plus encore que l'intérêt que ce monarque pouvoit avoir à augmenter son pouvoir absolu, les motifs qui firent rendre l'édit d'août 1692 et détruire les antiques libertés municipales de la France (**). »

Un des plus ardents défenseurs de l'indépendance des municipalités, M. Raynouard, est plus explicite encore : « Il faut le dire pour l'honneur même du gouvernement de Louis XIV; l'édit de 1692 n'eut guère d'autre but que de forcer les communes à se racheter. Autrement cet édit eût été un grand outrage aux droits municipaux, que la nation exerçait depuis tant de siècles, puisqu'il établissait des maires perpétuels en charge d'office... Jamais un projet d'amélioration politique ou administrative n'a inspiré ces exhérédations avilissantes, qui dépouillaient les communes d'un droit aussi antique et aussi sacré; le vrai motif, le seul motif fut le besoin ou l'avidité de se procurer quelques contributions momentanées; ce qu'osè-

(*) Collection de documents inédits sur l'histoire de France : Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État. T. I. introduction, par M. Augustin Thierry, p. CCLX.

(**) Isambert : Recueil général des anciennes lois françaises. T. XX, p. 159.

rent des ministres audacieux, sans reculer devant l'injustice, sans en prévoir ou sans en craindre les funestes conséquences. Si le gouvernement avait jugé que des améliorations étaient indispensables, et qu'il importait au bien de l'état que les mairies et magistratures municipales fussent érigées en offices, et exercées par des citoyens nommés par le roi, eût-il inséré sans cesse, dans ses édits bursaux, la clause que les villes pouvaient acquérir elles-mêmes ces offices (*) ? »

Le même auteur apprécie ailleurs, dans les termes suivants, le système de vénalité des charges urbaines : « Parmi les symptômes qui, dans le dernier siècle, avaient annoncé la maladie et la mort du corps social, la chute et le changement inévitable des institutions politiques, pourrait-on ne pas compter ce mépris coupable qu'affectèrent divers ministres pour le droit municipal des cités de la France, cette avidité misérable qui les égarait jusqu'à faire un sordide et ignoble trafic des charges municipales, en vendant le privilége d'exercer des fonctions paternelles, des fonctions que les suffrages publics devaient accorder au talent et à la vertu (**) ? »

Si nous jugeons maintenant l'ordonnance de 1692 au point de vue de ressource fiscale, nous ne pourrons nous dispenser de reconnaître que le système de vente des offices municipaux constituait un impôt habilement établi. L'état s'épargnait en partie l'odieux toujours attaché aux mesures de ce genre. En effet, on ne pouvait considérer celle-ci comme un impôt forcé ; le rachat des offices créés était entièrement facultatif ; les villes ne devaient donc s'en prendre qu'à elles-mêmes, si elles se décidaient à payer au fisc des sommes considérables, pour la conservation de leurs anciennes institutions. Quant au contribuable, il ne s'inquiétait guère d'un édit qui ne s'adressait pas directement à lui. C'était la commune qui

(*) Raynouard : Histoire du droit municipal en France. T. II, p. 356 et 367.

(**) Idem, ibid., T. I, introduction, p. XLVII.

s'endettait : il lui fallait contracter des emprunts dont le remboursement exigeait qu'elle détournât une partie de ses revenus de leur destination primitive, et redemandât lentement et en détail à ses administrés une somme qu'elle avait dû payer dans un très-court délai.

Nous avons déjà vu quels avaient été pour le Havre les résultats de l'ordonnance de 1692; l'office de maire fut acquis par un nommé Eustache, qui consentit à le céder à la ville en 1703. Nous n'énumérerons pas tous les édits bursaux qui de 1692 à 1714 portent la perturbation dans l'administration municipale, vendent, reprennent, revendent et reprennent encore les différentes charges urbaines suivant les besoins du trésor. C'est un tableau affligeant que celui de cette lutte du génie de la fiscalité contre l'attachement des communes à leurs antiques franchises, lutte dans laquelle la résignation des villes ne se dément pas une seule fois. Pendant que le gouvernement spécule avec un cynisme révoltant sur ces sentiments généreux qui poussent les communes à s'épuiser d'argent pour acquérir les nouveaux offices, celles-ci paient sans murmurer les rançons que le fisc leur impose, et excitent par leur patience même l'avidité insatiable du pouvoir.

Un pareil système présentait de trop nombreux inconvénients, pour que le gouvernement ne fût pas bientôt obligé d'y renoncer, du moins temporairement. Grâce à tous les édits bursaux qui s'étaient succédé pendant les dernières années, le plus grand désordre régnait en 1714 dans l'organisation municipale de la France. Quelques ordonnances rendues à cette époque eurent pour but de remédier à ce déplorable état de choses; elles ne reçurent qu'une exécution imparfaite. Le régent prit à cœur de réparer les maux causés par le gouvernement de son prédécesseur. Une déclaration de juin 1717 supprima tous les offices créés jusqu'à ce jour, « reconnaissant que cette création d'offices avait causé beaucoup de désordres dans l'administration publique. » La restauration de l'ancien ordre municipal fut solennellement pro-

clamée, et toutes les villes du royaume furent remises en possession des institutions qui les régissaient avant 1690. « Ces charges, ajoutait l'édit, ne pourront à l'avenir être rétablies pour quelque cause que ce soit. »

Ainsi cinq années s'étaient à peine écoulées depuis l'engagement solennel qu'avait pris le duc d'Orléans de respecter à l'avenir les libertés communales, lorsque parut l'édit du mois d'août 1722, qui décrétait de nouveau la vénalité des offices municipaux. Malgré les promesses formelles que nous venons de lire, malgré l'aveu des inconvénients qu'avait révélés l'expérience, les magistratures urbaines étaient encore une fois mises à l'encan.

C'était le cardinal Dubois, qui inaugurait par cette déplorable mesure son avénement officiel au pouvoir. Les raisons ne manquèrent pas au premier ministre pour expliquer ce retour aux vieux errements de Louis XIV. Une grande partie des dettes de l'état provenait du remboursement des offices supprimés en 1717 : quoi de plus naturel pour éteindre ces dettes que de rétablir ces offices, et de prendre en paiement les quittances de finances délivrées cinq ans auparavant par le trésor? « De plus, ajoutait l'édit, des officiers en titre d'offices, dont la finance répond de leur administration, seront engagés par toutes sortes de raisons à remplir encore plus exactement leur devoir. » A des considérations d'un ordre aussi élevé, qu'y avait-il à objecter ?

Dans l'état des sommes auxquelles le gouvernement fixait les prix des charges nouvelles, le Havre figurait pour 148,500 livres qui se trouvaient réparties de la manière suivante : les charges de maires ancien et alternatif (*) à 12,000 livres chacune ; celles de lieutenants de maire ancien et alternatif à

(*) Ces dénominations d'alternatif, de triennal, de mitriennal que nous rencontrons chaque fois qu'il est question de créations d'offices, avaient été imaginées afin de permettre à l'état de nommer deux ou même trois titulaires pour la même charge. Par ce moyen ingénieux, on doublait ou triplait les sommes que rapportait la vente de ces charges.

6,000 livres chacune ; celles de quatre échevins à 2,400 livres ; celles de deux assesseurs à 2,000 livres ; celle de procureur du roi à 36,000 livres ; celle d'avocat du roi à 12,000 livres ; celles de greffier ancien et alternatif à 18,000 livres chacune ; celles de deux contrôleurs à 9,000 livres ; enfin une multitude de charges inférieures de garde des archives, de concierge, de héros d'armes, de portier, d'archers, de hocquetons, de valets de ville et de tambours étaient cotées ensemble à 2,600 livres. Les appointements des nouveaux officiers devaient être naturellement à la charge de la commune ; ils s'élevaient à la somme totale de 2,970 livres, et étaient calculés à raison de deux pour cent du capital de chaque charge.

Aux 148,500 livres, montant de la taxe pour le Havre, il fallait encore joindre les deux sous pour livre ; ce qui portait à 163,350 livres la somme que la ville allait avoir à débourser pour acquérir les nouveaux offices. Bien qu'elle fût autorisée à s'acquitter en liquidations de la dette publique, sur l'achat desquelles elle pouvait réaliser quelque bénéfice, ce n'en était pas moins là une dépense considérable. On pouvait espérer, cependant, que le fisc rabattrait de ses prétentions. Avant de rien tenter dans ce sens, les échevins convoquèrent une assemblée générale, pour qu'elle se concertât sur les mesures à prendre. Ils représentèrent qu'il y avait dans cette négociation un double écueil à éviter. En tardant à faire des démarches auprès du conseil d'état, la ville laissait à un spéculateur le temps de traiter de l'acquisition des nouveaux offices ou de quelques-uns d'entre eux ; elle serait alors forcée de s'adresser au fermier ; celui-ci imposerait, sans nul doute, des conditions plus dures que le gouvernement, et voudrait être remboursé en espèces, de sommes qu'il aurait payées en papier. D'un autre côté, en envoyant immédiatement un député au conseil, afin de ne pas être devancée par des traitants, la ville manifestait un empressement qui aurait peut-être pour résultat de rendre l'état plus exigeant. Après une longue délibération, l'assemblée décida que l'on

attendrait patiemment les événements ; ce parti paraisssait être le plus sage.

Mais de pareilles lenteurs ne faisaient pas le compte du gouvernement. Pour effrayer la ville et l'engager à prendre promptement une décision, on lui expédia l'ordre de dresser un tableau très exact de ses revenus et de ses dépenses. Le conseil royal examinerait ce tableau avec soin, et retrancherait toutes les dépenses jugées inutiles. Au moyen de ces économies, on parviendrait aisément, à trouver des fonds pour acquitter annuellement les 2,970 livres auxquelles devaient s'élever les gages des nouveaux officiers. En présence de ces menaces, il n'y avait plus à hésiter. Mieux valait payer immédiatement la somme demandée par l'état, que de voir augmenter, sous prétexte de fournir aux appointements des charges créées, les droits dont la ville était déjà écrasée. Une assemblée générale décida qu'un des échevins, M. Plainpel, se rendrait à Paris, pour tâcher d'obtenir du conseil une réduction sur le montant de la taxe (*).

Mais, malgré l'appui du duc de Saint-Aignan, le député de la commune échoua dans ses démarches. L'état se refusa à rien diminuer de la somme considérable qu'il exigeait. Seulement, M. Plainpel obtint, grâce à l'intervention du gouverneur, un arrêt du conseil daté du 10 mai 1723, qui cassait l'adjudication des octrois et du doublement, et rendait à la ville la régie de ses revenus, à partir du 1er janvier suivant.

Un édit royal du 28 novembre 1719 avait ordonné que les villes cesseraient de régir elles-mêmes leurs octrois, et que la perception des taxes communales serait confiée à des fermiers. Conformément aux prescriptions de cette ordonnance,

(*) M. Plainpel remplissait depuis 1707 les fonctions de subdélégué de l'intendant au Havre. — Les attributions des subdélégués de l'intendant présentaient une grande analogie avec celles des sous-préfets actuels. La circonscription de la subdélégation du Havre n'était que peu différente de celle de notre arrondissement.

les revenus de la ville du Havre furent mis en adjudication à Rouen, en présence de l'intendant et d'une commission nommée par les officiers municipaux. Les anciens octrois et le doublement furent affermés pour six années, moyennant la somme annuelle de 49,100 livres, tandis qu'en 1719 ils avaient produit 75,551 livres. Si l'on compare ces chiffres, et si l'on tient compte de ce que l'adjudicataire s'était engagé à payer au receveur pour ses frais de perception, on voit que cette combinaison faisait perdre à la ville plus de 22,000 livres. Elle perdait en outre, pendant six années, tout le bénéfice qu'elle pouvait espérer de l'accroissement de ses revenus.

On conçoit dès lors l'importance qu'avait pour le Havre l'édit du 10 mai 1723, qui le remettait en possession de la régie de ses octrois et cassait une adjudication aussi désastreuse. Le fermier ainsi dépossédé fut simplement autorisé à prélever, sur les recettes futures, le tiers du produit net excédant le prix de son marché.

Grâce à cette mesure et à un second décret qui permettait aux échevins d'emprunter 163,350 livres, plus ce qui était nécessaire pour couvrir les frais, la ville réussit à solder la somme à laquelle elle était taxée pour l'acquisition des nouveaux offices. Mais pour parvenir à ce résultat, il lui avait fallu contracter une dette considérable eu égard à ses ressources, et aliéner pour longtemps une portion importante de ses revenus.

A peine ce sacrifice était-il accompli, qu'une ordonnance du nouveau ministre, le duc de Bourbon, rétablit les choses dans l'état où elles se trouvaient deux ans auparavant : tous les offices municipaux furent supprimés par édit du mois de juillet 1724. La vénalité des charges municipales était odieuse au peuple; le duc de Bourbon savait qu'en l'abolissant, il rendrait son administration plus populaire : il n'en fallait pas davantage pour que l'ordonnance de 1722 fût révoquée. Qui souffrait de ces revirements continuels, dont l'histoire de cette époque nous offre de si fréquents exemples? C'étaient les mal-

heureuses communes, condamnées à payer de leurs deniers les expériences administratives auxquelles se livrait le pouvoir.

Le nouvel édit annonçait que les villes et les particuliers seraient remboursés du prix de leur acquisition, au moyen de contrats de rente au denier cinquante, c'est-à-dire rapportant deux pour cent d'intérêt.

Il est bon d'expliquer ce que l'état entendait par un remboursement. On sait que la ville du Havre avait payé pour l'acquisition de ses offices 163,350 livres; elle reçut, après la régularisation de ses titres, trois inscriptions de rente d'une valeur nominale égale à cette somme. Une de ces inscriptions, au capital de 85,900 livres et rapportant 1,718 livres d'intérêt, reçut une certaine destination que nous indiquerons plus loin. Quant aux deux autres, l'une fut négociée à près de 86 pour cent, et la dernière à 87 pour cent de perte. En calculant sur les mêmes bases la valeur de l'inscription de 85,900 livres, on trouve que la ville du Havre reçut en échange des 163,350 livres qu'elle avait payées pour les nouveaux offices, 22,637 livres espèces! Tel fut le chiffre de l'indemnité que le gouvernement avait l'impudence de décorer du nom de remboursement.

La disposition qui concernait la quittance de 85,900 livres, dont nous avons parlé plus haut, n'était pas la moins curieuse de cette singulière mesure. L'édit de juillet 1724 portait que la moitié des rentes qui allaient être délivrées aux communes, serait affectée à des subventions aux hôpitaux. L'état se réservait la faculté d'abréger ou de prolonger la durée de ces secours, suivant les besoins des établissements auxquels il venait en aide. Ainsi, sur les 2,970 livres de rente qui revenaient à la ville du Havre, celle-ci allait être obligée de payer tous les ans à l'hôpital général 1,485 livres; ce paiement devait dater du jour de la suppression des offices, et durer aussi longtemps que le gouvernement le jugerait nécessaire.

Les échevins essayèrent vainement de soustraire leur commune à l'exécution de cet arrêt. Ils prouvèrent qu'il y aurait

une injustice flagrante à contraindre le Havre à s'y soumettre ; comment pouvait-on exiger le paiement de cette subvention à partir du jour de la suppression des offices, tandis que la liquidation du remboursement se ferait attendre longtemps encore ? D'un autre côté, la commune ne payait-elle pas déjà à l'hôpital près de 9,000 livres ? — Mais les instances de la municipalité ne furent point écoutées. Un arrêt du 24 juillet 1725 autorisa l'hôpital général à prélever, pendant huit années, 1,718 livres sur la rente que l'état allait servir à la ville du Havre. Cette somme de 1,718 livres représentait précisément la moitié de la rente totale, plus la huitième partie de ce que la ville aurait dû payer pendant les quinze mois qui s'étaient écoulés depuis la suppression des offices. Ce fut pour garantir le service de cette subvention, qu'une quittance spéciale de 85,900 livres fut délivrée à la municipalité.

L'ordonnance de juillet 1724 et ses dispositions en faveur des hôpitaux, paraîtront au moins étranges, si on ne les rapproche des différentes mesures adoptées à la même époque par le duc de Bourbon. La manie de réformes qui poussait ce ministre à changer l'ordre de choses établi par le régent, inondait la France d'une multitude de lois dont les effets désastreux étaient la conséquence naturelle de l'imprévoyance et de l'incapacité qui les avaient inspirées. Ainsi, l'arrêt qui imposait aux communes l'obligation d'affecter aux hôpitaux la moitié des sommes remboursées, était le complément nécessaire de cette fameuse déclaration du 18 juillet 1724, qui avait simplement pour but de supprimer les mendiants de la surface de la France. Cet édit greffait sur chaque hôpital un asile pour les pauvres et une prison pour ceux qui s'obstineraient à demander l'aumône. Afin de parvenir à réaliser une idée aussi absurde, il fallait des fonds, et le duc de Bourbon n'avait rien trouvé de mieux que d'appliquer à cet usage ceux que les villes s'étaient si péniblement procurés, pour racheter leurs offices municipaux. Mais les idées philanthropiques du ministre triomphèrent avec peine des difficultés

que leur suscitèrent les communes, et nous venons de voir qu'il fallut au Havre une ordonnance spéciale, pour contraindre les échevins à servir les plans charitables de Monsieur le Duc.

Par une de ces inconséquences dont l'histoire de cette époque nous offre de si fréquents exemples, à peine le prince de Condé avait-il supprimé les offices municipaux rétablis par son prédécesseur, qu'il en créait de nouveaux en les taxant à des prix très-élevés.

Jusqu'ici les revenus de la ville du Havre avaient toujours été administrés par un receveur que nommaient les assemblées générales. Chaque fois que le gouvernement avait érigé en titre d'office la charge de receveur municipal, la ville s'était empressée de la racheter. On s'explique facilement la répugnance que les communes éprouvaient, à laisser la gestion de leurs deniers entre les mains d'agents désignés par l'état. Le fisc aux abois ne devait pas manquer d'exploiter cette répugnance. Un arrêt du 5 juin 1725 supprima les offices de contrôleur et de receveur des octrois, et rétablit à leur place quatre nouveaux offices qui furent décorés des noms d'offices de receveurs et de contrôleurs anciens et mitriennaux, alternatifs et mitriennaux. Les titulaires de ces charges étaient autorisés à percevoir trois sous pour livre sur les octrois, c'est-à-dire quinze pour cent, droit exorbitant dont les communes devaient naturellement chercher à s'affranchir. Quant à ceux que cette mesure arbitraire dépossédait si brusquement, on se bornait à les rembourser au moyen d'ordonnances de liquidation. Ces ordonnances n'étaient admises que pour la moitié du montant des nouveaux offices; la seconde moitié devait être payée en espèces.

La ville se résigna difficilement à ce nouveau sacrifice. L'intendant de la généralité de Rouen dut, à différentes reprises, la sommer de remettre tous les fonds disponibles entre les mains du receveur qu'il venait de désigner; il défendit en même temps aux officiers municipaux de s'immiscer à l'avenir

dans la perception des droits d'octroi. Ceux-ci sollicitèrent un délai, et envoyèrent à Paris un député chargé d'obtenir une réduction dans le prix de la taxe. Mais afin de rendre la ville plus accommodante avec les exigences du fisc, l'intendant renouvela ses sommations pendant tout le mois de décembre ; il fit même prêter serment au nouveau titulaire. Il n'y avait plus à hésiter; le député dut céder : le gouvernement rendit le 16 avril 1726, une ordonnance qui déterminait les conditions du rachat des offices. La ville était taxée à 13,200 livres pour le droit de joyeux avénement (*), et à 58,800 livres pour l'acquisition des nouvelles charges. Sur cette somme, 28,000 livres étaient payables au moyen des ordonnances de liquidation remises par l'état, comme indemnité pour la suppression des anciens offices; le reste devait être payé en espèces. Malgré toutes ses instances, le député n'avait pu obtenir que ce paiement fût effectué au moyen d'arrérages de rentes sur les tailles.

L'arrêt du 16 avril 1726, autorisait en même temps la commune à percevoir le doublement de ses octrois jusqu'en 1740, et à lever, en sus de tous ses droits, un sol pour livre ou cinq pour cent. Cette double faveur, si toutefois on peut donner ce nom à une pareille combinaison, permettait à la ville de rentrer peu à peu dans les fonds qu'elle allait être obligée de verser immédiatement dans les caisses de l'état.

Cependant, au moment de la liquidation, le fisc devint plus traitable. Il se contenta de 16,700 livres en espèces, et accepta le complément de la taxe en arrérages de rentes sur les tailles; la commune put réaliser sur l'acquisition de ces dernières valeurs de douze à quatorze pour cent de bénéfice. Mais en

(*) Au commencement de chaque règne, tous ceux qui jouissaient d'un privilége quelconque étaient tenus d'en solliciter la confirmation du nouveau roi. Cette confirmation s'obtenait moyennant le paiement d'une certaine somme, dont la fixation appartenait au prince. C'est à cet impôt que l'on donnait le singulier nom de droit de joyeux avénement. Sous Louis XV il rapporta au fisc 40 millions. Louis XVI le supprima en montant sur le trône.

revanche, toutes les démarches, toutes les supplications que nécessita cette négociation furent très-dispendieuses ; nous voyons figurer sur les budgets municipaux plus de six mille livres employées soit en frais de députations, soit en honoraires accordés au chargé d'affaires de la ville à Paris.

Ce fut certes une bien triste époque pour les communes que celle dont nous nous occupons. Épuisées par les prodigalités et surtout par les dernières guerres du règne de Louis XIV, elles parvenaient difficilement à acquitter les engagements qu'elles avaient alors contractés pour satisfaire les besoins du trésor. Au milieu des tâtonnements financiers de la régence et des quelques années qui la suivirent, cette situation s'était nécessairement aggravée d'une manière effrayante. Pour que la France retrouvât le calme et le bien-être dont elle avait tant besoin, il lui fallait une administration paternelle et éclairée. Mais le pouvoir était tombé entre les mains d'un homme dont l'incapacité réservait encore aux malheureuses communes une longue série d'épreuves.

Nous n'avons pas à passer ici en revue ces lois incroyables qui remplissent les premiers mois du ministère du duc de Bourbon. On connaît les désastreux effets des ordonnances de Pâris-Duverney. Pour faire redescendre à leur taux normal les prix des denrées et des salaires, Duverney imagina de réduire de moitié la valeur des monnaies. Instruit enfin par l'expérience, de tout ce qu'un pareil système avait d'absurde, il se décida à rendre au numéraire sa valeur primitive. Mais des mesures aussi violentes bouleversaient toutes les transactions, et les affaires de la commune subissaient forcément le contre-coup de ces perturbations financières. Nous suivons pas à pas, sur les registres municipaux, les effets que produisirent les ordonnances de Pâris-Duverney, et comme nous avions déjà pu le remarquer à l'époque du système de Law, les pertes que font éprouver à la ville ces variations des monnaies, sont toujours de beaucoup supérieures aux bénéfices qu'elle en recueille.

En tourmentant ainsi la valeur du numéraire, le gouvernement, au lieu d'atteindre le but qu'il se proposait, donna une nouvelle impulsion à l'élévation des prix des denrées alimentaires. Au Havre, comme dans un grand nombre de villes, la municipalité crut de son devoir d'intervenir; elle eut de nouveau recours aux moyens dont elle s'était servie quelques années auparavant, dans des circonstances semblables. Le 5 mai 1724, dans une séance du tribunal de police, le procureur-syndic se plaignit de ce que les diminutions d'espèces, au lieu de produire les effets que le peuple en attendait, avaient au contraire élevé d'une manière excessive le prix des choses nécessaires à la vie. Ce résultat ne devait, suivant lui, être attribué qu'à l'avidité des marchands : les bouchers, entre autres, se prévalant de leur privilége, avaient porté le prix de la viande à un taux exorbitant. Pour remédier à cet abus, il ne connaissait qu'un moyen : c'était de rendre complétement libre le commerce de la boucherie, et d'autoriser les bouchers forains à vendre tous les jours de la semaine indistinctement. Mais bientôt l'expérience révéla les inconvénients de cette mesure. Sous l'empire des anciens règlements, la petite boucherie ne pouvant débiter ses viandes que le mardi et le vendredi, était obligée, pour ne pas les perdre, de les vendre à un prix très-bas; maintenant au contraire, à peu près sûre de leur placement, elle les gardait jusqu'à ce que le consommateur les payât ce qu'elle en demandait. Il fallut rapporter l'ordonnance municipale du 5 mai, et se contenter de quelques moyens-termes d'une efficacité fort contestable. Le mal auquel les officiers municipaux prétendaient remédier, prenait sa source trop haut, pour qu'il fût possible de le combattre par des mesures de ce genre.

En effet, une disette que l'incurie de Monsieur le Duc n'avait pas su prévenir, sévissait alors en France avec une grande intensité. La Normandie surtout, était rudement éprouvée. Saint-Simon, qui, retiré dans les terres qu'il possédait dans cette province, pouvait apprécier par lui-même la détresse des

populations, écrivait à l'évêque de Fréjus, sous la date du 25 juillet 1725 : « Au milieu des profusions de Strasbourg et de Chantilly, on vit en Normandie d'herbes des champs...... Louis XV, pour être le premier roi de l'Europe, ne peut être un grand roi, s'il ne l'est que de gueux de toutes conditions, et si son royaume se tourne en un vaste hôpital de mourants et désespérés, à qui on prend tout chaque année en pleine paix (*). »

A Lisieux, à Caen, à Rouen, le peuple affamé se révolta. Dans cette dernière ville, le parlement essaya de sévir. « Mais, écrivait-il au roi dans ses remontrances du 27 juillet, la pitié suspend le glaive de la justice. Les larmes publiques, les gémissements universels prouvent une nécessité trop réelle. Le nombre des criminels devient trop grand pour qu'on puisse punir. La Normandie entière, les voûtes même du sanctuaire de la justice retentissent des cris d'une infinité de malheureux (**). »

Certes, l'administration inintelligente du duc de Bourbon et ses mesures fiscales, n'étaient pas étrangères à tous ces maux. Mais, du moins, on pouvait espérer que les désordres, provoqués par la famine, ouvriraient enfin les yeux au gouvernement sur les fautes qu'il avait commises. Il n'en fut rien. Au lieu de chercher à procurer quelques adoucissements aux villes de la province, le pouvoir parut s'attacher à augmenter leur détresse par des dispositions vexatoires, et des mesures d'une illégalité révoltante. Sans tenir compte de la triste situation dans laquelle se trouvait le Havre, par suite des créations d'offices, des variations d'espèces, et, en dernier lieu, de la disette, le gouvernement donna l'ordre de diriger sur cette ville trois compagnies de marine et le régiment de Béarn. Il fit savoir en même temps à la municipalité qu'elle eût à pourvoir au logement de ces troupes.

(*) Lettre citée par Lémontey, Histoire de la Régence, T. II, p. 218.
(**) A. Floquet : Histoire du parlement de Normandie, T. VI, p. 404.

Quatre années auparavant, il avait été question d'envoyer au Havre un détachement assez important. Le duc de Saint-Aignan prit la défense des priviléges de la ville, et présenta lui-même au ministre la requête des échevins. Ceux-ci, après avoir tracé un tableau affligeant de la situation de la commune, énuméraient toutes les chartes qui leur octroyaient l'exemption du logement des gens de guerre ; ils prétendaient que de tout temps l'état avait respecté cette immunité (*). Leurs justes réclamations furent alors accueillies, et le ministre répondit aux officiers municipaux, sous la date du 17 mai 1720, qu'ils conserveraient leurs priviléges et « qu'ils ne devoient avoir sur cela aucune inquiétude. »

Comment concilier une assurance aussi formelle avec le nouveau sacrifice que le gouvernement exigeait en ce moment de la ville du Havre? Pour le régiment de Béarn seul, la dépense pouvait être évaluée à dix mille livres par an, somme que les habitants devaient payer en espèces aux soldats, parce qu'ils ne pouvaient les loger chez eux, à cause de l'exiguité de leurs maisons. Quant aux trois compagnies de marine, elles étaient réparties dans les auberges de la ville, ce qui coûtait à la commune un sou par jour et par homme. On résolut de demander au pouvoir la suppression d'une charge aussi ruineuse. Les échevins envoyèrent à Paris un député chargé de solliciter la construction des casernes nécessaires. Dans le cas où l'état ne voudrait pas consentir à prélever le montant de la dépense sur les neuf mille livres que la ville payait annuellement au trésorier des fortifications, celle-ci offrait d'entreprendre le travail à ses propres frais, au moyen d'une levée de deux sous par livre sur ses octrois. Une proposition de ce genre devait avoir beaucoup de chances de réussite ; cependant, malgré toutes les instances du duc

(*) Les échevins n'avaient garde de se souvenir que, pendant les hivers des années 1676 à 1678, leur ville dut loger le régiment du Dauphin, et qu'il en résulta pour elle des dépenses s'élevant à 78.157 livres.

de Saint-Aignan, le député n'obtint qu'une réponse évasive. Les ministres promirent de donner des ordres, pour faire examiner ces différents projets, et, dans le cas où aucun d'eux ne serait accueilli, d'autoriser la levée pendant quatre années de trois mille livres par an, sur le produit des droits que payaient les navires marchands, pour entrer dans le bassin du roi.

Ce n'eût pas été là pour l'état un bien grand sacrifice ; car les droits dont il est question ici, étaient de fraîche date et provoquaient un vif mécontentement. Depuis longtemps on permettait aux navires qui, par leur construction, auraient souffert de l'échouage à chaque marée, de chercher un refuge dans le bassin de la marine royale. Vers 1712, on subordonna cette autorisation au paiement d'une taxe de quatre sous par tonneau et par mois. Tel navire que ses propriétaires avaient dû désarmer faute de fonds, était soumis à un droit de séjour qui, dans l'espace d'une année, pouvait atteindre douze cents livres. Malgré les réclamations formulées par les négociants et la municipalité, le gouvernement persistait à maintenir cette disposition rigoureuse. Peut-être avait-il espéré la rendre plus populaire, en affectant une partie de ce qu'elle produisait à un travail d'utilité publique.

Cependant, bien que le projet présenté par la municipalité fût peu onéreux pour l'état, les ministres négligèrent d'y donner suite. Las d'attendre une solution que la population réclamait avec instances, les échevins résolurent de faire une seconde tentative. Un nouveau député fut envoyé à Paris ; il séjourna dans la capitale depuis le mois d'août 1724 jusqu'au mois de mars 1725. Mais toutes ses démarches restèrent sans résultat : l'indifférence des ministres triompha de la persévérance des officiers municipaux.

Absorbé par de graves préoccupations financières, le gouvernement ne pouvait distraire de ses revenus les fonds nécessaires aux travaux d'utilité publique que réclamait, dès cette époque, la ville du Havre. Tout en reconnaissant com-

bien était urgente la reconstruction de plusieurs édifices, tels que le bâtiment des juridictions et le logis du lieutenant de roi, l'état laissait ces bâtiments tomber en ruines, faute de fonds pour les réparer. Il voulait sans doute contraindre la ville à adopter le parti auquel elle se résigna effectivement dans la suite, c'est-à-dire à entreprendre, pour son propre compte, ces différents travaux. Ce fut à grand'peine que les habitants obtinrent, en 1721, le remplacement du vieux pont-levis, qui reliait le quartier Notre-Dame au quartier Saint-François. On construisit sur son emplacement un pont tournant d'une manœuvre plus facile. L'ancien pont, qui portait le nom de *Pont-aux-Chaines*, avait une très-mauvaise réputation. On prétendait qu'il servait de quartier-général à une bande de lutins. En effet, on entendait chaque nuit un effroyable bruit de chaines, et les commis des fermes, qui s'aventuraient de ce côté, étaient toujours maltraités, souvent même précipités dans le bassin. Mais on finit par découvrir que ces lutins étaient simplement une bande de matelots qui, grâce à la terreur inspirée par leur vacarme, réussissaient à faire la fraude sans être inquiétés.

Pendant cette même année 1721, les fermiers généraux firent construire un hôtel des monnaies sur une portion de terrain qui appartenait aux Capucins (*). En 1726, ils changèrent la destination de cet établissement et le transformèrent en manufacture de tabacs. Jusqu'à cette époque, une petite maison de la ville avait servi d'atelier de fabrication; le prodigieux accroissement de la consommation, et les avantages que présentait le Havre comme point d'arrivée pour les tabacs récoltés par la compagnie des Indes dans la Louisiane, engagèrent les fermiers généraux à créer, dans notre ville, une manufacture d'une certaine importance.

(*) Ce couvent fut fondé en 1590, par Marie de Barthenay, femme du maréchal de Joyeuse ; il occupait l'emplacement sur lequel ont été construits les magasins de l'ancien entrepôt.

Avant de mettre ce projet à exécution, ils voulurent s'entourer de toutes les garanties possibles. La municipalité, tentée par les sommes importantes qu'aurait rapportées un droit sur le tabac, pouvait s'aviser, un jour, de comprendre ce produit parmi les objets soumis à l'octroi. Les fermiers généraux ne se contentèrent pas des assurances verbales que les échevins leur donnèrent de n'en rien faire : ils exigèrent qu'une assemblée générale se rendît garante de l'exécution de cette promesse. Cette assemblée se tint le 21 octobre 1726 ; elle s'engagea à n'imposer aucun droit sur les tabacs qui entreraient dans la ville pour y être fabriqués, ou qui en sortiraient pour être transportés ailleurs. Par une dérogation à l'usage adopté jusque-là dans les assemblées générales, tous les membres présents, sans exception, signèrent le procès-verbal de la séance : messieurs les fermiers généraux ne voulaient négliger aucune précaution pour rendre l'engagement de la commune envers eux, aussi solennel que possible.

Les causes que nous signalions tout-à-l'heure, comme ayant empêché l'état et la municipalité de doter le Havre des édifices publics qui lui étaient si nécessaires, peuvent seuls aussi expliquer l'indifférence des particuliers à faire exécuter, dans l'intérieur de la ville, des constructions nouvelles. Les dégâts causés par le bombardement de 1694 n'étaient pas encore complétement réparés ; plusieurs maisons tombaient en ruines ; et, dans les quartiers les mieux situés, on trouvait un grand nombre d'emplacements vides d'une étendue considérable. L'affluence des étrangers et l'élévation du prix des loyers, rendaient doublement fâcheux un pareil état de choses. Les échevins crurent devoir y porter remède : ils sollicitèrent et obtinrent du conseil royal un arrêt daté du 1[er] février 1724, qui leur conférait, à cet égard, des pouvoirs très-étendus. Aux termes de cet arrêt, les propriétaires des places vides étaient obligés de faire construire des maisons dans un délai de six mois, ou de vendre leurs terrains, en imposant aux acquéreurs l'obligation de satisfaire eux-mêmes à cette con-

dition. A l'expiration du délai indiqué, la ville était autorisée à effectuer d'office la vente des emplacements dont les propriétaires, ou ne se seraient point fait connaître, ou n'auraient rempli aucune des deux conditions dont l'ordonnance royale leur laissait l'option. Les mêmes dispositions s'appliquaient aux maisons qui tombaient en ruines. Peut-être trouvera-t-on que les considérations, sur lesquelles s'appuyaient les officiers municipaux, n'étaient pas d'une nature assez grave pour motiver une mesure aussi rigoureuse : elle leur permettait de déposséder arbitrairement des propriétaires trop pauvres pour faire construire, et de les contraindre à vendre leurs terrains à des conditions que l'acheteur devait nécessairement exploiter. Entre les mains d'une administration moins intègre, ce système d'expropriation forcée eût présenté de graves inconvénients. Mais les échevins n'abusèrent pas du pouvoir quasi discrétionnaire qui leur était confié ; car la dernière vente à laquelle ils procédèrent, en vertu de cette autorisation, ne fut effectuée qu'en l'année 1740.

CHAPITRE II.

MINISTÈRE DU CARDINAL DE FLEURY. — GUERRE DE L'ÉLECTION DE POLOGNE ET DE LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

[1726-1748]

Il est un fait qui domine tous les autres, pendant la période qu'embrasse le chapitre précédent : c'est l'expérience financière de Law ; et, autour de ce fait, viennent se grouper, comme autant de corollaires, tous les événements de cette époque : les variations dans la valeur des monnaies, les créations d'offices, ces charges chaque jour nouvelles qui pesèrent si lourdement sur la commune, étaient la conséquence plus ou moins directe de cette première faute qu'avait commise le duc d'Orléans, en se laissant séduire par les projets gigantesques du banquier écossais. Incapable de remplir la tâche hérissée de difficultés que lui léguait la régence, le prince de Condé s'était égaré dans un dédale de mesures administra-

tives dont nous venons de voir les déplorables conséquences. Aussi, sous son ministère, la situation ne fit qu'empirer, et tous les actes du gouvernement semblèrent avoir uniquement pour but de prolonger le contre-coup de la terrible secousse que venait de ressentir la France.

Mais l'avénement au pouvoir de l'évêque de Fréjus inaugure une ère nouvelle. On a divisé l'administration du cardinal de Fleury en deux époques : pendant la première, la France jouit d'un calme intérieur qui lui permet de réparer les malheurs des années précédentes ; pendant la seconde, deux guerres, entreprises contre le gré du ministre, détruisent, par les calamités qu'elles entraînent à leur suite, les heureux résultats qu'avait déjà produits la politique si sage et si probe du cardinal.

En nous reportant à l'histoire du Havre, nous retrouvons ces deux époques nettement indiquées.

La première, qui s'étend depuis l'avénement de l'évêque de Fréjus au ministère, jusqu'à la guerre de l'élection de Pologne, c'est-à-dire de juin 1726 à la première moitié de 1733, ne nous présente aucun fait saillant. Pour nous servir d'une heureuse expression, souvent employée, c'est une période que l'histoire loue par son silence. On peut juger sévèrement l'administration du cardinal de Fleury ; on peut lui reprocher d'avoir sacrifié l'honneur, quelquefois même les intérêts politiques de la France à des idées d'économie exagérée ; on peut donner à ce calme intérieur le nom de léthargie, à cette économie le nom d'avarice ; mais nous, qui n'avons pas à juger ce ministre en nous plaçant au même point de vue, nous applaudirons à un système administratif dont les heureux effets dispensaient le gouvernement d'épuiser les communes par des mesures fiscales sans cesse renouvelées. L'ordre et la justice ont succédé au gaspillage et à l'arbitraire ; les impôts diminuent en même temps que les dépenses de l'état. Le Havre sait mettre à profit ce repos qui lui était si nécessaire ; sa situation financière s'améliore rapidement ;

il parvient à acquitter ses dettes, qui, au milieu des guerres de Louis XIV, au milieu des édits bursaux de la régence, s'étaient accumulées d'une manière si effrayante. Dans le courant de 1731, les gages retardés et les anciennes créances furent, à peu de chose près, soldés, et la caisse municipale renfermait, en fonds disponibles, plus de quatre-vingt-dix mille livres, somme énorme et que n'avait jamais atteinte, à quelque époque que ce fût, l'actif de la commune. Aussi, les travaux d'utilité publique reçurent-ils une grande impulsion, et, dans une seule année, soixante-un mille livres furent consacrées au pavage de la ville.

Cette situation prospère des finances municipales semblait faire un devoir à la municipalité de poursuivre activement l'exécution d'un projet dont elle s'était déjà occupée quelques années auparavant. Nous voulons parler de la construction de casernes pour les compagnies franches de la marine. C'était-là une amélioration que réclamait impérieusement la population. En ce moment, les circonstances paraissaient exceptionnellement favorables, pour que satisfaction fût donnée aux vœux des habitants.

On se souvient qu'en 1724 et en 1725, d'actives démarches avaient déjà été faites dans ce but auprès du gouvernement. Bien que les propositions que formulèrent à cette époque les officiers municipaux, fussent de nature à être acceptées presque sans examen, la solution de cette question avait été indéfiniment ajournée. Mais en 1732, les excès commis par les compagnies franches devinrent intolérables. Le développement qu'avaient pris dans notre port les constructions de la marine royale, exigeait que le gouvernement dirigeât sur le Havre un nombre assez important de soldats, destinés à être embarqués sur ses navires. Ce passage continuel de troupes présentait de graves inconvénients, et entraînait la ville dans des dépenses considérables. Il fallait loger une portion des hommes dans des maisons louées à des prix élevés, et répartir le reste chez les habitants, qui avaient souvent à

souffrir des excès de ces hôtes indisciplinés. A cela ne se bornaient pas les inconvénients de cet état de choses : enhardis par leur nombre et par la terreur qu'ils inspiraient, ces soldats se livraient, sur une très-grande échelle, à la fraude des droits de la ville ; et, chaque année, les produits de l'octroi diminuaient d'une manière notable.

Une assemblée générale fut convoquée pour aviser au parti qu'il convenait de prendre. Elle autorisa les échevins à adresser de nouvelles propositions au gouvernement. La ville offrit d'acheter un vaste terrain, de construire à ses frais un corps de casernes, et de faire ensuite l'abandon au roi du fonds de terre et du bâtiment. Les dépenses devaient être payées au moyen d'un emprunt remboursable avec les produits du doublement. En échange de ce sacrifice, la ville demandait seulement à être déchargée, à l'avenir, du logement des troupes de la marine, et des fournitures à faire à ces troupes, dans les nouvelles casernes aussi bien qu'ailleurs.

Ces propositions ne devaient pas rencontrer auprès du cardinal de Fleury, l'indifférence et l'incurie qui les avaient accueillies sous le ministère du duc de Bourbon. Elles furent acceptées par un arrêt du conseil daté du 22 février 1733. Cet arrêt renferme une contradiction assez singulière : d'une part, le gouvernement reconnaît que des priviléges authentiques accordent au Havre l'exemption du logement des gens de guerre ; et, de l'autre, il permet à cette ville de s'imposer un sacrifice que ces priviléges mêmes devaient lui épargner. Bien que la dépense entière n'eût dû regarder que lui, l'état se contentait de fournir les bois de charpente et de pourvoir à l'entretien ultérieur des constructions. Mais, en présence des désordres que causait la dispersion des troupes dans les maisons de la ville, et des difficultés qu'il avait fallu vaincre pour obtenir le consentement du gouvernement, la commune devait s'applaudir de ce résultat, quelque onéreux qu'il fût pour elle. Les terrains coûtèrent 22,356 livres. Les frais d'obtention de l'arrêt, le voyage des députés, les travaux et les

honoraires de l'inspecteur s'élevèrent à 44,000 livres. Ce fut donc pour la ville une dépense totale de plus de 66,000 livres. Quant à l'état, il n'avait fourni que pour une dixaine de mille livres de bois (*).

Quelques années après, la commune prit encore à sa charge un travail qui, comme le précédent, aurait dû être exécuté aux frais de l'état. Ce fut la reconstruction de l'avenue d'Ingouville. Le gouvernement n'y contribua que d'une manière peu dispendieuse pour lui : il se contenta de fournir les corvées de voitures commandées dans les paroisses voisines du Havre ; l'intendant de Rouen n'eut qu'à apposer sa signature au bas de quelques ordonnances de réquisition : à cela se borna la coopération de l'état. La commune paya les journaliers, et les frais d'achat et de plantation des arbres, c'est-à-dire environ 14,500 livres. Afin de donner plus d'étendue à cette promenade, la municipalité acheta à la princesse de Conty, par contrat du 28 avril 1738, un vaste terrain situé en dehors de la porte d'Ingouville, et longeant les fortifications (**).

Pour traverser les marais qui entouraient alors la ville, il avait fallu exhausser le sol de la route, et de-là lui était venu le nom de Chaussée qu'elle a toujours conservé depuis. Si nous en jugeons par les descriptions des auteurs contemporains, et par les quelques dessins qui reproduisent ce point de vue, l'avenue d'Ingouville, ainsi réparée, produisait le plus bel effet. Huit cents arbres, plantés sur quatre ran-

(*) C'est sur une partie de l'emplacement de ces casernes que fut construite l'ancienne sous-préfecture. Le quai sur lequel elles s'étendaient a conservé leur nom.

(**) On n'apprendra peut-être pas sans intérêt comment était formé le *macadam* de l'époque. On étendait d'abord une couche d'un pied ou de quinze pouces d'épaisseur, composée de galet mêlé avec du *craion* blanc : puis une seconde couche de même hauteur formée de galet seulement ; enfin, une troisième couche de cailloux de carrières ; sur cette dernière on étendait du sable de mer mêlé de gravier, en ayant soin de bomber la route pour ménager l'écoulement des eaux.

gées, formaient trois allées parfaitement alignées. La plus large, celle du milieu, bordée de pierres de taille sur toute sa longueur, était réservée aux voitures. Dans les allées latérales, les arbres, taillés en berceau, ombrageaient un grand nombre de bancs placés à égale distance. Enfin, devant la porte d'Ingouville, l'avenue se développait en demi-cercle et formait une large esplanade. La Chaussée d'Ingouville ne tarda pas à devenir le but de promenade des habitants, et l'on y voyait, suivant l'abbé Pleuvry, autant de luxe, *à proportion*, qu'à Paris.

Encouragé sans doute par la bonne volonté avec laquelle la ville s'était soumise à cette dépense, le gouvernement prétendit que l'entretien de la Chaussée était à la charge de la commune ; plus tard même, il mit à son compte le pavage de la partie de la route qui traversait le bourg d'Ingouville, et cette nouvelle exigence rencontra, chez les officiers municipaux, la même docilité que les précédentes.

Grâce à la paix dont jouissait alors la France, grâce à la sagesse qui présidait à tous les actes administratifs du cardinal de Fleury, le Havre avait réalisé sur ses revenus antérieurs des économies assez importantes, pour pouvoir faire face à ces différentes dépenses, sans avoir recours aux emprunts, et sans augmenter les charges qui pesaient sur les habitants. Notons bien cette époque ; c'est probablement la seule dans toute l'histoire de notre ville, pendant laquelle la commune n'est grevée d'aucune dette, et possède même un actif qui atteint quelquefois des chiffres assez élevés.

Malheureusement, cet état de bien-être ne devait avoir que peu de durée. Entraîné par l'opinion publique dans une guerre qui dérangeait ses plans d'économie, le cardinal de Fleury allait être obligé d'appeler à son secours les ressources extraordinaires, et de revenir au système de ses prédécesseurs. La France voulait prendre en mains la défense de la Pologne menacée ; mais, pour tenir tête à une ligue aussi redoutable que celle de la Russie et de l'Autriche, il fallait des fonds considérables, et c'étaient les malheureuses communes

qui allaient faire les frais des aspirations chevaleresques de notre noblesse.

Les créations d'offices étaient pour le fisc une ressource trop productive, pour qu'elles ne fussent pas au nombre des premières mesures adoptées par le gouvernement dans ces circonstances difficiles. Il ne s'agissait pour lui que d'excuser cette mesure, après l'avoir condamnée à différentes reprises : une semblable difficulté ne devait pas l'arrêter. L'édit de novembre 1733, qui rétablit les offices municipaux, énumère complaisamment les prétendus inconvénients qu'entraînait le système alors en vigueur. Les élections, dit-il, sont toujours troublées par les intrigues et les manœuvres coupables des candidats. — Les votants ne peuvent exprimer librement leurs votes. — La trop courte durée des fonctions municipales empêche ceux qui en sont revêtus, d'acquérir l'expérience nécessaire pour défendre convenablement les intérêts des communes. — L'érection des charges municipales en titre d'offices devait, toujours suivant les considérants du décret, remédier à ces inconvénients ; elle avait, en outre, l'avantage de mettre l'état à même de faire face aux dépenses de la guerre, et de diminuer d'une manière notable le chiffre des rentes dont le trésor se voyait surchargé : la finance des nouveaux offices était en effet payable, un tiers en espèces, un tiers en rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, un tiers en arrérages de rentes sur les tailles.

Le procureur-syndic, M. Plainpel, fut député à Paris, avec mission de défendre les intérêts de la ville auprès du conseil. Ses démarches devaient avoir pour résultat d'obtenir une taxation moins élevée qu'en 1722. Il était chargé, en même temps, d'offrir en paiement la quittance de 85,900 livres que possédait alors la commune. On se souvient que ce titre avait été délivré à la ville en 1724, lors du remboursement des offices municipaux, et que les 1,718 livres de rente qu'il produisait étaient affectées à l'hôpital général.

Les démarches de M. Plainpel furent couronnées de succès.

Il obtint que le prix du rachat des nouveaux offices ne s'élèverait, pour le Havre, qu'à 70,000 livres. Une ordonnance du 18 mai 1734 détermina la forme dans laquelle le paiement devait être effectué. Le tiers de la finance et les six deniers pour livre (2 $^1/_2$ pour cent), destinés à indemniser l'état des frais de perception, étaient payables en espèces ; la ville fut autorisée à emprunter, à cet effet, 20,000 livres. Quant aux deux autres tiers, ils devaient être soldés au moyen de la quittance de 85,900 livres. La commune ayant acquitté, pendant huit années, la subvention que cette quittance garantissait, son remboursement fut ordonné. Mais la liquidation de ce titre souffrit de grandes difficultés. Quand M. Plainpel se présenta au trésor royal, les gardes lui refusèrent le remboursement qu'il réclamait, en se fondant sur l'irrégularité de quelques pièces. Ils prétendirent que la procuration dont il était porteur, ne remplissait pas toutes les conditions voulues, et que, dans une circonstance où il s'agissait de fonds appartenant à la commune, le corps de ville tout entier devait être appelé à délibérer dans la forme la plus authentique. M. Plainpel fut obligé de revenir au Havre, sans avoir pu effectuer cette liquidation; il laissa de pleins pouvoirs à un nommé Simon, intendant du duc de Saint-Aignan, et qui était ordinairement chargé des affaires de la ville.

Par suite de la négligence calculée de cet homme, l'acquisition des offices municipaux traina en longueur; 18,000 livres furent immédiatement payées en espèces; mais la régularisation des sommes payables au moyen de quittances de rentes, ne fut achevée que longtemps après. Du reste, le receveur aux parties casuelles pressait peu la rentrée de ces pièces : « Le papier viendra quand il pourra, disait-il au » représentant de la ville; je ne demande que de l'argent. » L'intendant du duc de Saint-Aignan profita de ces facilités : il liquida la quittance de 85,900 livres que le procureur-syndic avait laissée entre ses mains; acquitta les 23,333 livres 6 sous 8 deniers qui étaient payables au moyen d'une partie

de cette quittance, et vendit le certificat d'inscription de 62,566 livres 13 sous 4 deniers qui lui restait, au prix de 5,631 livres espèces qu'il s'appropria (*). La municipalité ne s'aperçut de ce détournement que longtemps après, en 1742. La position des affaires de M. Simon le mettant à l'abri de toute poursuite, il fallut se résigner à cette perte. Le fisc pressait vivement la commune pour qu'elle soldât sans retard ses offices. On acquitta, avec les fonds du doublement, les 7,083 livres qui restaient dues en espèces; et, pour les 23,333 livres payables en arrérages de rentes sur les tailles, on acheta des certificats d'inscription d'une valeur nominale égale à cette somme, et qui coûtèrent, avec les frais, 8,600 livres.

On voit que la création des offices municipaux de 1733 différait peu de celles qui l'avaient précédée. Nous devons cependant mentionner une disposition nouvelle introduite dans cette mesure fiscale par le gouvernement, et qui ne laisse pas que d'être assez curieuse. Jusqu'ici, le rétablissement des charges municipales, tout en produisant des sommes importantes, cessait d'être une source de revenus, dès que la vente en était terminée. Il fallait qu'au moyen d'une ingénieuse combinaison, ces charges restassent pour l'avenir indéfiniment productives. L'état obtint ce résultat en exhumant un vieil usage féodal, et en soumettant les villes qui allaient acquérir les nouveaux offices, à l'obligation de *l'homme vivant et mourant*.

Expliquons en quelques mots ce que l'on entendait par l'homme vivant et mourant.

Dans le droit féodal, on donnait le nom de gens de mainmorte aux corps et aux communautés que l'on considérait comme perpétuels, malgré les changements qui s'opéraient

(*) La valeur réelle de la rente était donc de 89 pour cent au-dessous de sa valeur nominale! — M. Simon s'appropria aussi une somme de 2,000 livres qui lui avait été remise pour solder l'acquisition des offices de receveur des octrois.

parmi leurs différents membres. C'était la communauté qui possédait, et non les individus dont elle était successivement composée. Il en résultait que les biens tenus par les gens de main-morte devaient être, dans plusieurs cas, des propriétés improductives pour le seigneur; car l'occasion ne se présentait jamais pour lui de toucher les différents droits de mutation, qui lui étaient dus quand la mort du vassal faisait passer le fief en d'autres mains. Mais la féodalité avait imaginé un ingénieux moyen pour sauvegarder les intérêts du seigneur : les gens de main-morte étaient tenus de choisir un homme, que l'on considérait comme le vassal du seigneur, et dont la mort donnait ouverture aux droits de quint, de plait, de relief ou de rachat, etc. Ainsi, « on avait imaginé un moyen de tuer la communauté fictivement, et de la soumettre aux charges que ses successeurs auraient dû acquitter si sa mort eût été réelle. On la faisait représenter, à titre de vassale, par un homme auquel ses destinées étaient attachées, comme celles de Méléagre au tison d'Althæa. C'est ce que l'on appelait l'homme vivant et mourant, et, dans quelques coutumes, le vicaire de main-morte. On pense bien que la communauté, qui le présentait au seigneur, avait soin de le choisir jeune, sain et robuste, pour n'être pas exposée à mourir trop souvent, et à payer le droit de rachat ou de relief qui s'ensuivait (*). »

Tel était l'usage que le gouvernement avait emprunté aux lois féodales, pour rendre plus productive la création des offices municipaux. Aussitôt après avoir satisfait aux conditions du rachat, les communes étaient obligées de désigner une personne, qui devenait le propriétaire fictif des charges nouvelles, sans avoir le droit ni de les exercer, ni d'en porter les titres. C'était au nom de cette personne que l'état délivrait des lettres du grand sceau, destinées à tenir lieu de lettres de provisions. Chaque année, la commune devait payer le prêt et annuel,

(*) C. Leber : Histoire critique du pouvoir municipal, p. 562.

droit égal au seizième du prix d'achat. De plus, à la mort du titulaire de ses offices, il lui fallait acquitter les droits de marc d'or, dans un délai très-court, sous peine de déchéance. Une ordonnance du 20 janvier 1734 fixait le chiffre d'une partie des taxes dont ces diverses formalités entraînaient le paiement, et on peut se rendre compte des sommes considérables que devait rapporter au trésor l'obligation de l'homme vivant et mourant. Nous aurons, plus tard, occasion de revenir sur cette mesure, et de raconter la vive résistance que rencontrait son application. Les municipalités comprenaient qu'un pareil système avait fait son temps, et le gouvernement dut enfin céder devant la force d'inertie qu'elles lui opposèrent.

La création des offices municipaux, en procurant au gouvernement des ressources extraordinaires pour continuer la lutte qu'il venait d'entreprendre, ne devait pas le dispenser de recourir aux autres mesures exceptionnelles que chaque guerre entraînait inévitablement à sa suite. Un édit royal du 27 octobre 1733 ordonna la levée de l'ustensile dans la généralité de Rouen, et taxa le Havre à six mille vingt livres.

Lorsque les armées passaient l'hiver sur la frontière, l'état levait sur les villes taillables un impôt destiné à le rembourser des dépenses que lui occasionnait le séjour des troupes loin de leurs garnisons habituelles : c'était-là ce que l'on appelait l'ustensile. Pour justifier cet impôt, on prétendait que les contribuables devaient être tenus à payer en espèces l'équivalent de ce qu'ils auraient payé en nature, sous forme de logement, de bois de chauffage, etc., si nos armées étaient rentrées en France.

Exempt par ses priviléges du logement des gens de guerre, le Havre aurait dû, par une conséquence rigoureusement logique, être exempt de l'ustensile. Mais des immunités de ce genre créaient au gouvernement de sérieux embarras. Bien qu'il ne supprimât pas ces immunités en principe, en fait, il n'en tenait aucun compte ; le résultat n'était-il pas le même?

Les officiers municipaux, sachant que toute protestation serait inutile, eurent du moins le bon esprit de se faire un mérite de leur résignation. Pour ne pas augmenter les charges déjà si lourdes qui pesaient sur les habitants, ils demandèrent de prélever le montant de l'ustensile sur les fonds disponibles du doublement, au lieu de capiter cette taxe, comme l'exigeait l'ordonnance royale. L'intendant de Rouen ne manqua pas d'approuver une combinaison qui facilitait de beaucoup la perception de l'impôt.

Pendant toute la durée de la guerre, l'ustensile fut levé au Havre, et notre ville eut à payer six mille, souvent même près de sept mille livres. Il est vrai que la situation financière de la commune rendait cette charge moins pénible ; mais au milieu de la guerre, les dépenses se multipliaient sous tant de prétextes différents, qu'il ne devait pas en être longtemps ainsi. Pendant que d'un côté les revenus municipaux décroissaient avec une rapidité effrayante, de l'autre les impositions extraordinaires, les passages de troupes et jusqu'aux fêtes, par lesquelles il fallait célébrer nos succès, augmentaient en raison inverse le chiffre des dépenses communales. Chaque jour la municipalité recevait des ordres pour célébrer par des réjouissances publiques quelque nouvelle victoire. Pour donner le change à l'opinion publique, la cour prêtait au moindre engagement une importance qu'il était loin d'avoir en réalité. Tout en se rendant forcément complices de ces supercheries, nos échevins devaient sans doute trouver que la fortune, en couronnant trop fréquemment les efforts de nos troupes, compromettait singulièrement l'équilibre du budget de la commune.

Quoi qu'il en soit, les officiers municipaux ne laissaient échapper aucune occasion pour donner à la cour des preuves de leur patriotisme et de leur zèle. S'agissait-il de célébrer la naissance de monseigneur le Dauphin (1729) ? Des salves d'artillerie, des *Te-Deum*, des repas, des feux de joie, des feux d'artifices et des illuminations témoignaient, moyennant

une dépense de cinq mille sept cents livres, de l'allégresse de la population. S'agissait-il de fêter la présence du ministre de la marine, M. de Maurepas (1736) ? La municipalité déployait aussitôt une merveilleuse activité, et cherchait, par une réception splendide, à se concilier la puissante bienveillance de son hôte. On alla même jusqu'à organiser un simulacre de combat naval ; les navires destinés à lutter les uns contre les autres, portaient un grand nombre de musiciens, et étaient montés par des matelots vêtus de *soie* de différentes couleurs. Un malencontreux coup de vent empêcha l'exécution de cette partie du programme ; mais les fêtes qui furent célébrées dans cette circonstance n'en firent pas moins époque dans l'histoire du Havre. Pouvait-on regretter de pareilles dépenses, lorsqu'il s'agissait d'obtenir du ministre les améliorations qu'exigeait si impérieusement l'état du port ?

Ce n'était pas tout : la ville devait encore s'associer, par des fêtes ou des témoignages de deuil, aux événements heureux ou malheureux qui survenaient dans la famille de son gouverneur. Le 15 octobre 1734, la duchesse de Saint-Aignan mourut à Rome. Les officiers municipaux firent célébrer, dans l'église Notre-Dame, le 28 janvier suivant, un service solennel, auquel ils convièrent toutes les autorités. Le Mercure de France consacra à cette cérémonie un long article, auquel nous emprunterons quelques détails (*).

La façade de l'hôtel-de-ville avait été tendue de noir et garnie d'écussons aux armes de la duchesse. « Sur la principale porte on avoit placé un grand Tableau peint en Camayeu, dans lequel etoit représentée la Ville du Havre avec tous ses attributs, sous la figure d'une Femme couronnée de tours, à demi couchée, s'appuyant d'une main sur l'Ecusson de ses Armes, et de l'autre essuyant ses larmes ; à ses côtés etoit l'Amour Conjugal dont le flambeau éteint sembloit lui causer la plus vive douleur. »

(*) Mercure de France : Numéro de mars 1735, p. 601 et suiv.

La décoration intérieure de l'église Notre-Dame avait été l'objet des soins les mieux entendus. Au milieu de la nef s'élevait un catafalque de trente pieds de hauteur, que recouvrait un drap de velours noir, semé de larmes et garni de franges d'argent. Sur un coussin était placée la couronne ducale voilée d'un crêpe noir. De grands cartouches peints avec soin figuraient les statues de la Foi, de l'Espérance, de la Charité et de la Religion, avec leurs attributs respectifs. A chaque angle du catafalque, un immense candélabre garni de bougies supportait une cassolette d'où s'échappaient des nuages de parfums. Enfin du sommet de la voûte pendait jusqu'à terre un dais en drap noir, orné de crépines et de larmes d'argent, et garni d'hermine et de gaze. L'effet produit par cette riche ornementation était encore augmenté par une demi-obscurité, qu'une quantité prodigieuse de bougies ne suffisait pas à dissiper.

Mille hommes de la garde bourgeoise étaient rangés autour de l'église, avec leurs armes renversées et leurs tambours recouverts de drap noir. Les gardes du gouverneur vêtus de deuil entouraient le catafalque. Pendant toute la journée, les canons de la citadelle et de la tour tonnèrent à des intervalles égaux. « La messe fut solennellement célébrée : après l'Évangile M. l'Abbé Nollent, Principal du Collége, prononça l'Oraison Funèbre avec beaucoup d'Éloquence; il avoit pris pour texte, ces parolles du VIII. chapitre du Livre de Judith, dont l'Application ne pouvait être plus juste, *Erat hæc in omnibus famosissima, quoniam timebat Dominum valde, nec erat qui loqueretur de ea Verbum malum.* »

En lisant cette pompeuse description, on ne peut s'empêcher de suspecter la véracité du correspondant du Mercure. Son imagination n'a-t-elle pas seule fait les frais de ces détails, dans lesquels il semble se complaire outre mesure? Cette profusion de larmes d'argent, de crépines d'argent, d'hermine, de drap et de velours, ne nous paraît guère en rapport avec les ressources que pouvait offrir alors le Havre. Mais quels

que fussent nos doutes sur l'exactitude de ce récit, nous ne pouvions nous dispenser de reproduire quelques passages d'une description qui avait obtenu les honneurs du Mercure.

Les cérémonies du genre de celle que nous venons de raconter, et les trop nombreuses fêtes auxquelles servaient de prétexte nos prétendus succès, absorbaient chaque année une portion importante des revenus municipaux. D'autres causes contribuaient, à la même époque, à déranger l'ordre qui régnait depuis quelques années dans les finances de la commune. La ville était obligée de défendre ses priviléges contre les empiétements des fermes générales, dont les prétentions sur les questions les plus futiles l'entraînaient dans des procès longs et ruineux.

C'était surtout la prérogative du franc-salé qui excitait les envieuses attaques de l'adjudicataire des gabelles. On sait que les bourgeois du Havre avaient le droit de prendre dans le magasin des sels de franchise, non-seulement le sel de leur consommation journalière, mais encore le sel nécessaire à l'armenent de leurs navires. En 1729 les fermiers généraux essayèrent de restreindre cette exemption des droits de gabelle « au pot et sallière », et à la salaison des poissons pêchés par les barques du port. Ils demandèrent que les négociants fussent contraints à prendre, dans le grenier du roi, le sel dont ils avaient besoin pour l'approvisionnement de leurs navires, et pour la seconde saumure qu'exigeaient quelquefois les poissons destinés à une longue conservation. Suivant les fermiers généraux, le sel devait, dans ce cas, être payé à raison de six livres le minot. La discussion fut vive; on échangea force mémoires. Le conseil d'état trancha enfin la question en faveur de la municipalité : un arrêt du 27 mai 1732 confirma à la ville le privilége du franc-salé, non-seulement pour le pot et salière, mais encore pour la pêche et les grosses salaisons.

Le fermier des aides, sans se laisser décourager par l'échec de son collègue le fermier des gabelles, voulut prendre part

à cette guerre acharnée que les fermes générales semblaient avoir déclarée aux immunités de notre ville. En 1738 il essaya d'introduire au Havre les droits d'aides sur les boissons, droits dont la perception n'avait jamais eu lieu jusque-là. Il prétendait en outre assujétir le commerce des liquides à une foule de formalités aussi tracassières que dispendieuses. Suivant les échevins, le directeur des aides, loin de songer à l'intérêt du roi, ne se préoccupait que de son intérêt personnel : il ne cherchait à créer toutes ces difficultés que pour extorquer aux personnes étrangères aux affaires quarante livres, là où elles ne devaient payer que dix sous. Les prétentions du fermier à l'égard des droits d'aides étaient trop peu fondées pour pouvoir être admises; quant aux formalités nouvelles qu'il cherchait à introduire, le fisc ne devait en tirer aucun profit : c'était une raison suffisante pour que la ville triomphât. Effectivement le fermier fut débouté de ses prétentions; l'état se réservait de fouler aux pieds les priviléges de la commune, quand son propre intérêt l'y engageait.

Quelques années après, ce même fermier fit une nouvelle tentative. Les bourgeois du Havre avaient depuis longtemps l'habitude de transporter, dans les jardins qu'ils possédaient aux environs de la ville, des bouteilles de vin et d'eau-de-vie, pour lesquelles ils ne payaient aucun droit. Le directeur des aides fit dresser plusieurs procès-verbaux, et demanda au conseil royal que ces boissons fussent soumises au droit de quatrième. Il exigeait, en outre, qu'elles fussent consommées uniquement par le propriétaire et par ses domestiques, et non par ses amis et par ses ouvriers. Non content de chercher à établir ces formalités vexatoires, il voulait encore être autorisé à faire seul le commerce des vins et eaux-de-vie, et, sous prétexte de sauvegarder les droits du trésor, entendait contraindre les détaillants à s'approvisionner chez lui.

Les officiers municipaux convoquèrent une assemblée générale à laquelle ils exposèrent les empiétements du fermier. « Il est d'autant plus à craindre que le directeur des aides réus-

sisse, disait le premier échevin, que le privilége de transporter des boissons hors de la ville sans payer le droit de quatrième est unique, et que *les fermiers sont favorablement écoutés sur tout ce qui sert à restreindre les priviléges des villes.* » Le procureur-syndic fut chargé d'aller défendre à Paris les intérêts de la commune. A force d'instances et de démarches, il obtint le 6 août 1748, un arrêt qui mettait fin au différend. Cet arrêt dispensait les bourgeois du Havre du droit de quatrième sur les boissons qu'ils transportaient, pour leur usage personnel, dans les environs de la ville. Mais il fut spécifié que les bourgeois seuls pourraient jouir de cette faveur; ils étaient seulement tenus de déposer chaque fois une déclaration au bureau des aides. La municipalité fut en outre astreinte à remettre périodiquement, entre les mains du fermier, un état de ceux auxquels leur qualité de bourgeois assurait la jouissance de cette prérogative.

On se figurerait difficilement l'excessive susceptibilité des échevins sur tout ce qui concernait les priviléges de leur ville. Ils s'avisèrent un jour de considérer comme une atteinte portée à ces priviléges, l'expression *Aydes du Havre* dont se servaient les commis des fermes dans leurs actes et sur leurs cachets. La municipalité s'opposa de nouveau, comme elle l'avait déjà fait en 1699, à l'emploi d'un terme qui faisait croire à tort, que les droits d'aides se percevaient dans l'intérieur du Havre, et exigea qu'on y substituât les mots *Grandes Entrées du Havre.*

Cette vigilance des échevins pour la défense des intérêts qui leur étaient confiés, ne se trouve pas une seule fois en défaut. En 1734, on apprend que les habitants de Saint-Malo renouvelaient auprès du roi les démarches qu'ils avaient déjà tentées en 1713 pour obtenir la franchise de leur port. Écartée à cette époque, leur requête pouvait avoir maintenant plus de chances de succès. Une assemblée générale est immédiatement convoquée : le procureur-syndic expose que de la solution de cette question dépend l'avenir du Havre;

si le port de Saint-Malo est déclaré franc, celui du Havre deviendra nécessairement inutile : les navires qui le fréquentent aujourd'hui donneront la préférence à son rival : ses habitants l'abandonneront dès qu'ils n'y trouveront plus de ressources pour vivre : si Saint-Malo triomphe, c'en est fait du Havre !

Epouvantée par ce tableau pathétique, l'assemblée décide par acclamation que le procureur-syndic, monsieur Plainpel, se rendra auprès du conseil pour déterminer le gouvernement à repousser les sollicitations qui lui sont adressées. Les échevins remettent au député un mémoire étendu qu'ils ont rédigé sur cette question. Dans le but de favoriser le commerce, le gouvernement pouvait être disposé à accorder l'entrepôt à un des ports de la Manche : il fallait chercher à obtenir cet entrepôt pour le Havre même, ou tout au moins à rendre inutiles les démarches des députés de Saint-Malo (*).

Les échevins ne s'en tinrent pas là : ils adressèrent des requêtes à toutes les personnes influentes du gouvernement. Ce sont de curieux arguments que ceux sur lesquels ils appuient leurs très-humbles remontrances. « La demande des habitants de Saint-Malo, disent-ils dans leur requête au cardinal de Fleury, est non seulement contraire au bien du public à celuy du commerce et aux droits des fermes du roy, mais entraineroit si elle avait lieu la ruine entière du Havre et des manufactures de Normandie, occasionneroit à Paris des disettes d'une dangereuse consequence et feroit un tord considérable à son commerce et à celuy des villes et pro-

(*) Colbert avait rendu, au mois de septembre 1664, une ordonnance qui créait des entrepôts dans onze ports du royaume. Au nombre de ces ports se trouvait le Havre. Une seconde ordonnance, élaborée par ce ministre, mais qui ne parut que quatre ans après sa mort, en 1687, confirma et règlementa cette importante institution. Malheureusement, les successeurs de Colbert ne comprirent pas ses idées libérales : un arrêt du 9 mars 1689 supprima les entrepôts, sous prétexte que ces établissements facilitaient la fraude des droits du roi.

vinces arrosées de la Seine et des rivières qui se joignent à ses eaux, ce que les supplians espèrent avoir clairement demontré.... et comme leurs veües ne tendent qu'au bien de l'etat et du public, ils osent se promettre que Votre Eminence voudra bien leur accorder sa puissante protection auprès de Sa Majesté, et ils continueront leur prières pour la santé et la prospérité de Votre Eminence. »

Cette affaire resta longtemps pendante devant le conseil de commerce; au mois d'août 1735, M. Plainpel dut retourner à Paris, pour contrebalancer l'influence des députés de Saint-Malo. Grâce à ses instances, le gouvernement se décida enfin à rejeter leur demande : le Havre n'obtint pas l'entrepôt, mais Saint-Malo ne l'obtint pas non plus; notre municipalité n'en demandait pas davantage.

Saint-Malo n'était pas le seul port qui tînt en éveil la jalousie de nos échevins. Au mois d'avril 1748, ils éprouvèrent des inquiétudes non moins vives au sujet d'une autre ville; il s'agissait cette fois, le croirait-on, de Caen! Le gouvernement projetait alors la création d'un port à l'embouchure de l'Orne : il avait l'intention de rendre cette rivière navigable jusqu'à Caen, et de creuser un immense bassin, assez profond pour recevoir les bâtiments du plus fort tirant-d'eau. Les riverains avaient présenté au conseil d'état de nombreuses requêtes, pour engager le gouvernement à se mettre immédiatement à l'œuvre. Heureusement pour le Havre, la situation du trésor empêcha la réalisation de ce vaste projet.

Sans doute, dans ces différentes circonstances, les inquiétudes qu'éprouvaient nos officiers municipaux étaient quelque peu exagérées : mais s'ils ne paraissent avoir eu alors pour mobile que des sentiments d'étroite jalousie, on doit reconnaître que, dans un grand nombre de cas, ils firent preuve d'un dévouement plus éclairé aux intérêts de leur commune, et leur prévoyance eut souvent pour résultat d'écarter les maux les plus graves. Au milieu de ces famines qui désolaient périodiquement la France, si le Havre a moins souffert que les

villes voisines, il le doit surtout aux sages mesures adoptées par ses échevins.

Au mois de mai 1739, on s'aperçut que les approvisionnements de céréales ne pourraient suffire jusqu'à la récolte prochaine. La disette commençait déjà à se faire sentir sur plusieurs points de la province. L'intendant écrivit aux officiers municipaux pour appeler leur attention sur les dangers de la situation : il les engageait à aviser aux moyens de prévenir la famine, et leur conseillait de faire venir de l'étranger, pour le compte de la commune, des chargements entiers de blé. Il promettait d'avance de passer dans les comptes de dépenses les pertes que cette mesure pouvait faire éprouver à la ville. Pour ne pas alarmer la population, les échevins ne tinrent pas d'assemblée générale : ils décidèrent, dans le conseil ordinaire, que l'un d'entre eux écrirait à Hambourg, et un autre, à Dantzick, pour donner ordre d'acheter dans chacune de ces villes une cargaison de cent tonneaux de blé. Les lettres de change devaient être acquittées, lors de leur présentation, par la caisse de la commune.

Les craintes que l'on avait éprouvées, ne semblent pas s'être réalisées dans notre ville, pendant l'année 1739. Tandis que la disette sévissait dans les provinces de l'est et de l'ouest ; que dans certaines localités « les hommes mouraient dru comme mouches, de pauvreté, et broutant l'herbe (*) ; » et que le carrosse de Louis XV était accueilli dans les faubourgs de Paris par une population affamée qui demandait à grands cris du pain ; au Havre la famine et la misère étaient moins grandes que dans les contrées voisines. Mais, l'année suivante, les mêmes inquiétudes se renouvelèrent ; elles furent malheureusement mieux justifiées. Le 30 septembre 1740, l'intendant écrivit aux officiers municipaux pour leur annoncer que des avis, recueillis sur tous les points de la province, présentaient la récolte comme très-mauvaise. Le contrôleur

(*) Mémoires du marquis d'Argenson, éd. Jannet. T. II, p. 24.

général avait pris des mesures pour approvisionner Paris ; lui-même en avait pris pour Rouen, et il engageait les échevins à en prendre pour leur propre ville. « Il faut, ajoutait-il, que vous voyés les principaux marchands et que vous les sondiés en les assurants du secret sur les vües qu'ils pourraient avoir de faire venir des bleds ou sur les avis qu'ils auroient à cet égard de leurs correspondans. Mais ce qui est le plus essentiel, c'est que le corps de ville prenne de façon ou d'autres des mesures pour en avoir, de la vente duquel il soit maitre, soit en le faisant venir eux-mêmes, soit en acheptant quelques carguaisons qui viendront pour les négociants, soit en donnant une somme à des marchands pour en faire venir, tant par exemple par tonneau à la condition de ne le vendre que lorsque la ville le jugeroit a propos. Du reste la ville peut compter que je luy donneray à cet egard toute l'authorisation dont elle aura besoin........ Au surplus l'argent des octroys ne sçauroit être mieux employé que dans une occasion comme celle-cy et sy comme je le pense il paroit nécessaire d'emprunter il n'y aura point à balancer. »

Suivant ces instructions, le procureur-syndic fit des ouvertures à plusieurs négociants; mais elles furent mal accueillies : tous ceux à qui il s'adressa refusèrent de faire venir du blé pour leur compte, ou de passer quelque traité pour en fournir à la ville. Les officiers municipaux se décidèrent alors à agir eux-mêmes comme mandataires de la commune, et expédièrent des ordres à Riga, à Marseille, à Bordeaux et à Dantzick pour faire venir plusieurs cargaisons de céréales.

Mais avant que ces sages précautions eussent produit les résultats qu'on en attendait, la disette s'était abattue sur la province, avec son cortége habituel d'émeutes et de maladies. Au Havre, la halle ne fournissait presque plus de blé, et les magistrats avaient peine à contenir le peuple, que la faim pouvait d'un instant à l'autre pousser aux derniers excès. C'est une étude curieuse que celle des mesures qu'inspira à la municipalité la gravité de la situation. Un bâtiment

chargé de blé était entré dans le port, sans avoir de destination déterminée : les échevins *enjoignirent* au consignataire de faire annoncer la vente de la cargaison et de l'effectuer sans retard.

Quelques jours après, un capitaine de navire offrit aux officiers municipaux de leur vendre, au prix de quatre livres cinq sous le boisseau, un chargement de seigle qu'il venait d'amener dans le port. Les échevins, comptant sur l'exécution des ordres qu'ils avaient passés à l'étranger, repoussèrent ces offres. Le capitaine se mit alors en devoir de vendre son seigle au détail. Sur ces entrefaites, les officiers municipaux apprirent que l'exportation des grains venait d'être suspendue à Riga et à Dantzick : une partie des approvisionnements qu'ils attendaient allait donc leur manquer. Ils proposèrent aussitôt au capitaine de lui acheter ce qui lui restait de son chargement, sur le pied de quatre livres dix sous le boisseau. Mais celui-ci l'avait vendu dans l'intervalle à un négociant de Boulogne, qui envoya des instructions à son correspondant du Havre, pour arrêter la vente au détail, et faire diriger sur Boulogne tout le reste de la cargaison. Les échevins refusèrent de laisser sortir ces grains : le capitaine exhiba un ordre formel de l'intendant de Picardie qui défendait aux officiers municipaux de retenir des céréales destinées à l'approvisionnement de sa province ; ce fut en vain : le corps de ville prétendit que réexporter ce seigle après l'avoir mis en vente, c'était s'exposer à soulever le peuple. Il fut décidé qu'on *s'assurerait* du chargement, et qu'on en prendrait immédiatement livraison, en le payant comptant quatre livres dix sous le boisseau.

Voilà certainement des mesures dont l'illégalité ne saurait être excusée par la nécessité qui les dictait. Les échevins, invoquant l'intérêt public, disposaient arbitrairement de marchandises qui étaient la propriété de quelques négociants ; de leur autorité privée, ils sacrifiaient l'intérêt particulier à l'intérêt général ; mais à leurs yeux, ces actes trouvaient une

sanction suffisante dans le but qu'ils poursuivaient. Le peuple était affamé; ne fallait-il pas, coûte que coûte, lui venir en aide?

Pendant que le prix du pain s'élevait rapidement, la viande renchérissait également d'une manière effrayante. Des expéditions importantes de bœuf et de lard salés, destinées aux colonies d'Amérique, contribuaient à accélérer ce mouvement de hausse. Les échevins crurent devoir intervenir : ils écrivirent au contrôleur général et à l'intendant pour obtenir un ordre qui prohibât l'exportation des viandes. Ils prirent même sur eux d'agir sans attendre l'autorisation qu'ils sollicitaient. Défense formelle fut faite aux armateurs de charger à bord de leurs navires plus de la quantité de viande nécessaire à la nourriture de l'équipage pendant la traversée : l'embarquement ne put se faire qu'en vertu d'un ordre signé des échevins.

L'hôpital, qui cherchait à seconder la municipalité dans ces circonstances difficiles, était épuisé par le grand nombre de pauvres qu'il lui fallait nourrir. Il en avait à sa charge plus de cinq cents; aussi devait-il à ses fournisseurs de quinze à seize mille livres, et ceux-ci, las de solliciter vainement le paiement de leurs comptes, refusaient de continuer les livraisons. Il fallut, pour tirer l'hôpital de cette fâcheuse situation, qu'une assemblée générale l'autorisât à emprunter en rente hypothécaire et viagère jusqu'à concurrence de trente mille livres. Les échevins décidèrent en même temps, sur la proposition du procureur-syndic, que deux cent-cinquante livres seraient prélevées sur la somme affectée au repas des élections et distribuées en aumônes aux plus nécessiteux.

La disette et ses tristes conséquences devaient nécessairement réagir sur la situation financière de la ville. Cette époque paraît en effet coïncider avec la fin de la période de prospérité que nous venons de parcourir. A partir de ce moment la commune s'endette; elle engage l'avenir; et, par un concours de circonstances désastreuses, arrive insensiblement à cet état voisin de la ruine où nous ne tarderons pas à la voir.

Au nombre des causes qui contribuèrent à amener ce changement rapide, nous devons placer au premier rang les dépenses que la ville eut à supporter pour amener dans ses murs les eaux de Trigauville (*).

Le Havre avait toujours souffert du manque d'eau. Les sources de Saint-Denis-Chef-de-Caux (aujourd'hui Sainte-Adresse), que M. de Chillou avait fait conduire dans la ville dès 1528, étaient loin de suffire aux besoins des habitants. En 1541 on amena dans le quartier Saint-François des eaux venues de Trigauville. M. Frissard, dans son Histoire du Port du Havre, émet l'opinion que les tuyaux de ces eaux furent coupés en 1563 par le maréchal de Brissac, lorsqu'il assiégeait le Havre, alors au pouvoir des Anglais. Cette supposition est évidemment erronée ; car la citadelle était encore alimentée par ces mêmes eaux, dans la seconde moitié du XVII[e] siècle. Par acte du 4 août 1657, la duchesse d'Aiguillon, *gouvernante* du Havre, accorda au major d'un régiment en garnison dans cette ville, l'autorisation « de prendre un pouce d'eau a la source qui fournit les fontaines de la citadelle du Havre pour icelui pouce d'eau faire conduire en sa maison scise au village de Trigauville paroisse de Graville pourvu et non autrement que cela ne porte point de prejudice aux fontaines de ladite citadelle. » Nous trouvons encore, sous la date du 23 juin 1659, une adjudication passée pour la réparation et l'entretien des conduites qui amenaient l'eau dans la citadelle « depuis la scource d'icelle qui est a Trigauville. »

Il est à supposer que ces conduites furent ou brisées accidentellement, ou abandonnées dans l'intervalle qui sépare cette dernière date et l'année 1669 ; car à cette époque le besoin d'eau avait recommencé à se faire sentir. La ville chargea un capucin, le frère Constance, de chercher de nouvelles sources. Il en découvrit d'assez abondantes sur la propriété

(*) Trigauville était un hameau situé sur la route d'Harfleur, à une centaine de mètres de la limite actuelle du Havre.

de M. Vitanval à Sainte-Adresse. Mais elles devaient être encore insuffisantes : c'est du moins ce qui permet de supposer le prix élevé des concessions : l'ordonnance du 20 mars 1669 oblige les habitants qui voudront conserver dans leurs maisons des fontaines particulières, à remettre au receveur de la ville une somme de huit cents livres une fois payée.

Cet état de choses ne fit qu'empirer jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus. En 1734 les navires de la marine royale, que l'on armait alors au Havre, furent obligés de faire leur eau à Honfleur. « Les sources qui alimentaient les fontaines de la ville étaient presque taries. » Les échevins firent faire de nouvelles recherches : après d'assez longues études, on s'arrêta à un projet qui consistait à amener au Havre des eaux très-abondantes situées sur la terre de Beuvilliers, dans la vallée de Consolation (*). L'acquisition de ces sources n'aurait été qu'une faible dépense, car on les laissait se perdre ; elles causaient même de grands dégâts dans les terrains sur lesquels elles coulaient. Un arrêt du conseil du 2 juin 1736 autorisa la ville à entreprendre les travaux nécessaires. En prévision des dépenses qu'ils devaient occasionner, la municipalité sollicita la prorogation, pour quinze années, du doublement de ses octrois. Les échevins représentèrent que les fonds produits par cette taxe, auraient dû être affectés aux fontaines et au pavage des rues. Les dettes anciennes, et surtout les créations d'offices, avaient empêché qu'ils ne reçussent cette destination. Il semblait de toute justice que de nouveaux droits d'octroi permissent à la ville d'exécuter les travaux retardés, par suite de ces différentes circonstances. Un édit daté du 14 octobre 1738 accorda à la municipalité la concession qu'elle sollicitait, et le doublement fut prorogé jusqu'en 1755.

Mais lorsqu'on se livra à une étude plus approfondie des travaux nécessaires pour amener au Havre les eaux de la vallée de Consolation, on fut effrayé des difficultés que pré-

(*) C'était ainsi que s'appelait alors la vallée de Gournay.

sentait leur exécution. Le peu de pente, la distance de deux lieues qu'il fallait franchir, les nombreux détours, le temps considérable qu'exigeaient les entrepreneurs pour mener à bonne fin ce projet, déterminèrent la ville à y renoncer (*).

La solution de cette question semblait donc indéfiniment ajournée, lorsque un événement imprévu appela de nouveau l'attention de la municipalité sur les dangers d'une pareille situation. Un éboulement considérable se produisit sur le bord de la mer, à quelques pieds des conduites de Sainte-Adresse. Le terrain que traversaient ces conduites, était peut-être miné lui-même, et un second éboulement pouvait d'un jour à l'autre enlever à la ville les seules eaux qui l'alimentassent encore. De nouvelles recherches furent aussitôt commencées; elles amenèrent la découverte de sources produisant environ cinq pouces fontainiers et situées sur la terre de Tourneville. On reconnut en même temps que les sources de la terre de Trigauville, dépendant du marquisat de Graville, donnaient environ vingt pouces. La princesse de Conty, propriétaire de ces eaux, consentit à les céder à la commune moyennant vingt mille livres. La municipalité nomma un député pour aller traiter avec la princesse, et obtenir une ordonnance royale qui approuvât le contrat.

Un arrêt du 26 avril 1743 permit à la ville de commencer les travaux. L'intendant de la Normandie chargea M. Le Cloustier, ingénieur du roi, de les diriger. Ils furent poussés très-activement. Les échevins durent recourir à un emprunt de cinquante mille livres; car les recettes ordinaires ne pouvaient suffire pour couvrir des dépenses aussi considérables. Enfin, le 12 novembre 1745, on mit l'eau dans les conduites. Ce fut

(*) Remis à l'étude en 1835, ce projet fut de nouveau abandonné, à la suite de la découverte des eaux du Pont-Rouge. — Il y a quelques années, on songea à remédier à l'inconvénient que présentait le peu de pente entre Gournay et le Havre, en recueillant les eaux de la vallée de Gournay à leur source même, située beaucoup plus haut. Grâce à cette heureuse idée et à l'habileté déployée dans sa réalisation, notre ville est en possession, depuis 1856, de 900 pouces fontainiers, soit 18,000 mètres cubes d'eau par jour.

une grande fête pour le Havre. Les officiers municipaux et les ingénieurs du roi assistaient à la cérémonie. La distance que l'eau avait à franchir, depuis la source jusqu'à la première fontaine, était de dix-huit cent-onze toises; elle fut parcourue en deux heures cinquante-six minutes. Le directeur des fortifications des places et ports de Normandie et l'ingénieur en chef de Honfleur, chargés de procéder à l'examen des travaux, adressèrent les plus grands éloges à M. Le Cloustier, et approuvèrent sans restriction toutes les dispositions qu'il avait prises (*).

Les dépenses qu'occasionnèrent les travaux des eaux de Trigauville atteignirent un chiffre assez élevé. Il fallut payer des indemnités aux propriétaires des terrains que l'on traversa, et à tous ceux à qui des accidents survenus pendant l'exécution des fouilles, avaient causé quelque dommage. En récapitulant toutes les dépenses de cette entreprise, on trouve qu'elle coûta à la ville plus de cent dix mille livres.

La commune rentra, il est vrai, dans une partie de cette somme, au moyen d'une concession d'eau qu'elle fit aux fermiers généraux. Elle leur avait proposé de leur fournir, pour le service de la manufacture des tabacs, un demi-pouce fontainier. Cette offre fut acceptée, et la ville reçut une somme de cinq mille livres, moyennant laquelle elle se chargea d'amener l'eau dans la cour même de l'établissement.

Avant de commencer les travaux, on avait aussi proposé aux particuliers des concessions de trois lignes, pour le prix de cinq cents livres. Une souscription fut ouverte à cet effet dans les bureaux de l'hôtel-de-ville; mais le public témoigna peu de confiance dans le succès de l'entreprise : on ne recueillit d'abord que cinq adhésions. Plus tard seulement,

(*) Les soins de M. Le Cloustier furent largement rétribués par la ville; elle lui offrit, lorsqu'il eut accepté la surveillance de l'entreprise, une paire de flambeaux en argent avec mouchettes et porte-mouchettes en même métal qui coûtèrent 520 livres. Il reçut en outre, à différentes reprises, pour ses honoraires, 6,300 livres.

quand les travaux furent terminés, de nouveaux souscripteurs demandèrent à être admis au bénéfice des concessions particulières. Grâce à cette combinaison, la ville diminua quelque peu le chiffre des dépenses qu'elle s'était imposées.

L'affaire des eaux de Trigauville donna lieu, au mois d'août 1745, à un incident assez curieux ; nous ne pouvons le passer sous silence ; car il présente, sous un jour tout particulier, le rôle dévolu au procureur-syndic dans l'administration municipale.

Il y avait eu, entre les échevins et cet officier, divergence d'opinion sur des questions relatives aux travaux de ces eaux. Plusieurs fois M. Plainpel s'était montré opposé aux déterminations de ses collègues. Il leur avait vainement représenté tous les dangers de la voie dans laquelle ils s'engageaient. Vaincu par la majorité, il fut obligé de céder ; mais en même temps, il crut devoir protester contre les mesures adoptées par les échevins. En censurant ainsi leurs actes, le procureur-syndic se place en dehors du corps municipal ; c'est au nom des intérêts de la commune méconnus, c'est au nom de la justice, au nom de la loi qu'il parle. Il ne se borne pas à blâmer verbalement, dans une assemblée du conseil, la conduite de ses collègues : pour donner plus de solennité à sa protestation, il la transcrit lui-même sur le registre des délibérations, à l'insu des échevins, et semble mettre ces derniers en demeure de se justifier devant lui.

La municipalité, dit-il dans ce mémoire, s'est mise hors d'état, par ses nombreuses dépenses, de compter des fonds du doublement : on s'écarte à chaque instant des règles posées pour les adjudications ; d'importants travaux de pavage ont été entrepris sans cette formalité préalable. « Le procureur sindic n'est pas moins touché, ajoute M. Plainpel, que les échevins ayent donné dans des travaux inutiles et a charge au public ; qu'ils se soient determinez a des ouvrages douteux et de consequence sans avoir consulté gens a ce connaissans, malgré toutes remontrances ; ouvrages qui sont deja

et seront dans la suite onereux a la ville. » Il regrette qu'on dispose des anciennes eaux sans délibération ni autorisation, qu'enfin, malgré toutes les observations adressées par lui, soit au conseil assemblé, soit à chaque échevin en particulier, on ait dépensé, pour les travaux des fontaines, des sommes considérables. « Une conduite aussi irregulière pour une communauté qui ne doit rien faire sans estre authorisée met le procureur sindic dans la dure necessité de protester comme de fait il proteste presentement pour sa decharge contre tout ce qui a été fait jusqu'a ce jour et pourroit lestre dans la suite par lesdits maire eschevins au préjudice des interests de la communauté et contre la disposition des ordonnances du Roy, des reglemens de Sa Majesté et des arrests de son conseil. »

On conçoit aisément l'effet que dut produire parmi les échevins la lecture de cette espèce d'acte d'accusation, inscrit à leur insu sur le registre de leurs délibérations. C'était la première fois que le procureur-syndic censurait ainsi officiellement l'administration de ses collègues; c'était la première fois que des dissentiments entre les différents membres du corps municipal, revêtaient un caractère aussi grave. Les échevins ne pouvaient rester sous le coup des accusations formulées contre eux par M. Plainpel; ils inscrivirent à la suite de sa protestation, un long mémoire dans lequel ils cherchèrent à justifier leur conduite, en passant en revue, les uns après les autres, tous les griefs articulés par le procureur-syndic. La manière d'agir de ce dernier, dans cette circonstance, leur semble inexplicable : comment songe-t-il à protester contre les travaux des fontaines, lui qui jusqu'ici a approuvé tous ces travaux, qui a signé les délibérations du conseil, qui a donné des avis auxquels on s'est presque toujours rendu. Si plusieurs ouvrages entrepris pour le compte de la commune ont été faits à *l'œconomie*, c'est-à-dire à prix débattus avec l'entrepreneur, si l'adjudication n'en a été passée qu'après coup, pour la forme, c'est que l'usage a consacré ce système.

L'expérience en a d'ailleurs démontré les avantages, et on a toujours eu soin d'en informer l'intendant. Le procureur-syndic a souvent conclu lui-même des affaires de ce genre, et ne s'est jamais, jusqu'ici, avisé de protester contre leur irrégularité.

Quant aux travaux à charge et inutiles au public, dans lesquels le procureur-syndic regrette de voir la commune s'engager, on le défie d'en nommer un seul à qui on puisse appliquer ce reproche. Les nouvelles eaux et le lavoir du vivier sont des entreprises dont l'utilité ne peut être révoquée en doute.

Mais les échevins croient avoir trouvé la cause « des sentiments d'aigreur qui echappent aujourdhuy a monsieur Plainpel. » Les eaux de Trigauville ont été amenées au milieu du marais, tandis qu'il avait voulu les faire conduire le long de la Chaussée. C'est sans doute au dépit qu'il éprouve de n'avoir pu faire prévaloir son opinion, que l'on doit attribuer ces récriminations si étranges. La commune a réalisé une économie notable en adoptant ce moyen, moyen qu'avait du reste approuvé M. Le Cloustier : on ne peut admettre que les reproches d'inexpérience, formulés par M. Plainpel contre ceux qui ont dirigé ces travaux, puissent s'appliquer à cet ingénieur.

Enfin, les échevins démontrent que toutes les mesures incriminées par le procureur-syndic ont été consenties, souvent même inspirées par lui. Les registres des délibérations du conseil, les lettres adressées par la municipalité à M. Plainpel, celles qu'il a adressées à la municipalité pendant ses députations, tout fait foi de l'assentiment donné par lui aux actes du corps de ville, et rend par cela même plus inexplicable le blâme qu'il lui inflige aujourd'hui. « Il resulte de tout cecy, disent en terminant les échevins, que le procureur syndic n'a protesté que contre ses propres faits. La compagnie auroit souhaité pouvoir se dispenser d'entrer dans ce détail ; mais elle a crû devoir prevenir les soubçons injurieux qu'on pouroit former par la suite contr'elle sur l'exposé du procureur

syndic. Elle veut bien croire qu'il n'a manqué que de memoire, neantmoins elle proteste de nullité des pretendües protestations par luy prises. »

Dans ce long plaidoyer, les échevins semblent plutôt s'attacher à démontrer la part que le procureur-syndic a prise dans toutes les mesures adoptées par la municipalité, à démontrer pour ainsi dire sa complicité, qu'à justifier d'une manière péremptoire ces mêmes mesures. Ils ne cherchent pas tant à faire l'apologie de leur propre conduite, qu'à incriminer celle de leur collègue. M. Plainpel ne pouvait se dispenser de repousser les insinuations malveillantes contenues dans le mémoire des échevins; il écrivit sur le registre des délibérations, à la suite de leur réponse, que « sans suivre les officiers municipaux dans leurs allegations, il se reservoit seulement a passer sa meconnoissance sur partie des faits que renferme leur replique et sa reconnoissance sur les autres et a en poser de sa part devant qui et quand il appartiendroit. »

Il écrivit en effet à l'intendant, pour l'informer de l'état des travaux; plusieurs expériences très-concluantes donnaient pleinement raison à ses allégations : bien que les conduites n'eussent pas encore été mises en communication avec les sources, elles amenaient cependant dans la ville une certaine quantité d'eau saumâtre, provenant évidemmment d'infiltrations qui se produisaient dans le parcours à travers le marais. Ce fut à la suite des avis de M. Plainpel, que M. de la Bourdonnaye chargea une commission d'ingénieurs de recevoir les travaux, et de se livrer à un examen approfondi de toutes les parties considérées comme défectueuses. Nous avons vu que cette commission ne trouva rien à redire à la manière dont les ouvrages avaient été exécutés; l'intendant autorisa, alors seulement, la municipalité à acquitter les comptes des fournisseurs.

Quels qu'aient été les résultats de l'incident auquel donnèrent lieu les protestations du procureur-syndic, il n'en faut pas moins reconnaître que les travaux des eaux de Trigau-

ville, et toutes les constructions auxquelles il fait allusion, étaient déjà et devaient être dans la suite, suivant sa phrase prophétique, très-onéreux à la ville.

En effet, à cette prospérité que nous constations il y a quelques pages à peine, avait rapidement succédé un changement complet dans la situation financière du Havre. Dès 1741, la France s'était mise à la tête de la ligue formée contre Marie-Thérèse, et nos armées victorieuses menaçaient la capitale de l'Autriche. Mais nous avions payé ces glorieux succès par la ruine de la prospérité intérieure que nous devions à une longue période de paix. Paralysé par cette guerre générale, redoutant surtout une rupture avec les puissances maritimes, le commerce était dans un état de stagnation presque complète. Cette situation empira encore, le jour où se réalisèrent les craintes qu'inspirait l'attitude hostile de Georges II. Les mers étaient sillonnées par les flottes alliées de l'Angleterre et de la Hollande, et nos navires n'osaient s'aventurer à prendre le large. L'armement en course pouvait seul offrir quelques bénéfices ; le premier corsaire qui, après la déclaration de guerre, sortit des ports de France, avait été armé au Havre, et mettait à la voile trois jours après la publication de la rupture de la paix. Mais, quels que fussent ses efforts, notre commerce maritime ne devait pas se relever des pertes qu'il avait essuyées dès le commencement de la lutte. Dix-sept navires, venant d'Amérique ou y allant, étaient tombés au pouvoir des Anglais, et on évaluait ces navires, avec leur cargaison, à trois millions cinq cent mille livres !

L'avenir se présentait sous des couleurs si sombres, que les officiers municipaux hésitaient à continuer les travaux en cours d'exécution. Une assemblée générale fut convoquée le 2 avril 1744, pour décider s'il ne convenait pas de suspendre les ouvrages des eaux de Trigauville. Dans toutes les pièces de cette époque, il n'est question que « de la triste scituation ou la guerre avec l'Angleterre reduit la fortune des habitans. »

Sous l'influence de ce malheureux état de choses, la diminu-

tion qu'éprouvaient les revenus de la ville faisait des progrès effrayants. En 1746, l'ancien octroi ne produisit pas vingt-un mille livres; le doublement presque tout entier fut employé à parfaire le chiffre des dépenses ordinaires. C'est à peine si en 1747 et en 1748 la recette s'éleva de quelques milliers de livres. Cependant, les dépenses extraordinaires, au lieu de diminuer dans le même rapport, s'élevaient, au contraire, en suivant une progression constante. Pendant l'année 1742, la ville avait dû consacrer des sommes considérables à réparer l'hôtel-de-ville, à en compléter l'ameublement, à solder l'acquisition des offices municipaux de 1733, à reconstruire la fontaine de la place d'armes, qui tombait en ruines, etc. (*).

A ces dépenses venaient se joindre celles qu'occasionnaient les nouveaux impôts. La déclaration de guerre faite à l'Autriche avait inauguré une série de mesures arbitraires et vexatoires, imaginées par le fisc aux abois pour se procurer des fonds. La plus impopulaire était l'impôt du dixième qui atteignait les nobles comme les roturiers, les communes comme les particuliers (**). Quelle que fût la nature des revenus des communes, elles devaient en payer le dixième au fisc. Elles étaient autorisées, il est vrai, à retenir sur les appointements de leurs fonctionnaires, sauf ceux du gouverneur, la portion d'impôt afférente à ces appointements; mais il restait à leur charge la différence entre les sommes retenues et celles auxquelles les avait taxées l'intendant; c'était encore la plus forte part.

L'état des finances de la commune rendait cette nouvelle dépense plus lourde pour le Havre que pour toute autre ville.

(*) Cette fontaine datait de 1687 ; elle était surmontée d'une statue en plâtre verni, représentant Louis XIV en guerrier romain.

(**) Créé par arrêt du 14 octobre 1710, le dixième fut supprimé en 1717. — Rétabli par déclaration du 17 novembre 1733, il fut de nouveau supprimé en 1736. — Enfin, rétabli encore une fois par édit du 29 août 1741, il fut perçu jusqu'au 1er janvier 1750, époque à laquelle on lui substitua le vingtième.

Les échevins poursuivirent le gouvernement de leurs sollicitations pour obtenir la décharge d'une partie de l'impôt. On ne répondit à leurs réclamations que par une concession insignifiante, et le dixième greva le budget municipal d'une somme annuelle de plus de deux mille livres.

Puis il faut remplir les vides que la guerre fait dans l'effectif de nos armées; une ordonnance du 30 octobre 1742 oblige le Havre à fournir seize miliciens équipés. La ville proteste énergiquement; elle fait valoir ses droits à l'exemption, droits justifiés par ses chartes les plus anciennes; elle envoie un député auprès du conseil; le duc de Saint-Aignan emploie en sa faveur tout son crédit à la cour; ces réclamations sont encore repoussées.

En 1746, lors d'une nouvelle levée de la milice, la municipalité imagina un moyen assez ingénieux pour diminuer les frais d'équipement, tout en obéissant aux ordonnances royales: elle écrivit à l'intendant que, malgré les recherches les plus actives, elle n'avait pu trouver que *trois* miliciens. M. de la Bourdonnaye voulut bien se contenter de cette affirmation, et ne pas pousser trop loin ses investigations.

Ce serait une longue et affligeante énumération que celle des charges tous les jours nouvelles que l'état impose à la commune. Tantôt c'est l'ustensile qu'il lui faut payer; et le ministre se contente de répondre aux protestations des échevins que « cette taxe ne devant durer que le temps de la guerre, il n'existe aucune raison pour que le Havre en soit exempté. » Tantôt c'est un impôt nouveau, l'industrie, auquel on soumet tous ceux dont la profession est de faire valoir leur argent; et la ville n'obtient qu'à grand'peine une réduction de moitié sur les six mille quatre cents livres qu'on lui réclame. Tantôt c'est un régiment entier que l'on envoie en garnison, avec ordre aux échevins, non-seulement de loger les soldats chez les habitants, mais encore de faire toutes les fournitures de lits nécessaires aux troupes renfermées dans les casernes ou dans la citadelle. L'intendant lui-même ne peut se

refuser à reconnaître que l'on foule aux pieds les immunités de la ville, et que cette charge est trop lourde pour le Havre; mais il est forcé d'exécuter les ordres de la cour : tout ce qu'il peut faire, c'est d'appuyer auprès d'elle, aussi chaudement que possible, les justes réclamations des officiers municipaux. Le duc de Saint-Aignan prend aussi en main la défense de la commune; que lui répond le ministre? « Le logement du régiment de Lorraine ne doit durer que quelques jours et sans tirer à conséquence; car on connaît les priviléges de la ville et l'on ne désire pas y porter atteinte. » Mais à peine ce régiment est-il parti, que d'autres troupes le remplacent, et se succèdent sans interruption pendant toute la durée de la guerre.

Quelque élevés que fussent les nouveaux impôts, ils ne pouvaient cependant suffire. Afin de se procurer immédiatement des ressources considérables, le gouvernement était obligé d'aliéner d'avance le revenu de plusieurs années, et de stimuler la cupidité des traitants par de fortes primes. Telle fut la combinaison qu'il adopta pour l'impôt des deux sous pour livre sur la capitation, établi par l'arrêt du 18 décembre 1747. Dès le 3 mars 1705, la capitation avait déjà été augmentée de deux sous pour livre; ainsi en quelques années, on avait ajouté au principal de l'impôt une surtaxe de vingt pour cent. Le gouvernement résolut d'aliéner ces quatre sous par livre. Il proposa aux principales villes du royaume de leur abandonner le produit du nouveau droit pendant dix années, moyennant une certaine somme payable de suite. Le montant de cette somme devait être calculé de manière à ce que les communes regagnassent pendant ces dix années, les capitaux qu'elles auraient empruntés, les intérêts et en outre un *bénéfice raisonnable*. Nos échevins convoquèrent aussitôt une assemblée générale; l'assemblée arrêta que l'on profiterait de la faculté offerte par l'état : la situation financière de la ville ne lui permettait pas de dédaigner les bénéfices qu'elle pouvait réaliser au moyen de cette combinaison. M. Plainpel

fut député à Paris pour traiter avec le gouvernement; mais ses propositions furent repoussées. Le contrôleur général décida que le Havre ne serait pas classé parmi les principales villes du royaume, ni par conséquent, admis à jouir des avantages de l'aliénation.

Parmi les mesures fiscales auxquelles la détresse du trésor forçait l'état de recourir, nous devons encore mentionner la création d'une multitude d'offices, dont la vente produisait des sommes considérables. C'était un appât jeté à la vanité des bourgeois, qui, moyennant quelques centaines de livres, obtenaient un titre pompeux et s'assuraient des distinctions honorifiques, et des priviléges dont les villes faisaient le plus souvent les frais. Un grand nombre de négociants du Havre avaient acheté ainsi, au prix de trois cents livres, des brevets d'archers de la connétablie et maréchaussée de France. Ce titre n'impliquait nullement, comme on pourrait le supposer, l'obligation d'un service effectif. L'un de ces négociants, M. de Longuemare, s'imagina de faire valoir les priviléges du corps auquel il appartenait, pour se dispenser d'accepter le grade de lieutenant de la garde bourgeoise, que venait de lui conférer l'assemblée générale du 28 décembre 1745. Accueillir les prétentions de M. de Longuemare, c'était engager tous les autres archers de la connétablie à en élever de semblables et désorganiser la garde bourgeoise. Aussi la municipalité mit-elle tout en œuvre pour empêcher que l'élection ne fût cassée. M. de Beauvoir expédia au nouveau lieutenant l'ordre de monter sa garde; de son côté le procureur-syndic lui fit signifier, par le ministère d'un clerc-sergent, d'avoir à prêter serment entre les mains des échevins. Pour éviter d'obéir à cette double sommation, M. de Longuemare se rendit à Paris; il espérait obtenir du duc de Saint-Aignan que sa nomination fût annulée. Les officiers municipaux s'empressèrent d'envoyer auprès du gouverneur un député chargé de lui remettre sur cette affaire un long mémoire. En agissant ainsi, ils avaient pour but, disaient-ils, de défendre les priviléges de leur ville,

priviléges qui n'étaient fondés que sur la garde bourgeoise. On ne pouvait admettre que M. de Longuemare voulût sérieusement faire les fonctions d'archer de la connétablie, lui qui possédait une fortune de deux cent mille livres. Un arrêt du 7 juin 1740 ne permettait à ces archers de jouir des immunités attachées à leur titre, qu'autant qu'ils justifieraient d'un service actuel et continuel dans leur compagnie. Mais M. de Longuemare s'était déjà mis en règle sur ce point : le maréchal de Noailles lui avait adressé l'ordre de se rendre à Versailles pour s'acquitter de son service. L'affaire se compliquait et prenait les proportions d'un grave conflit administratif. Le duc de Saint-Aignan était mécontent contre les échevins, qui l'avaient engagé dans une contestation très-vive avec le maréchal de Noailles. Ce dernier tenait aux priviléges de la connétablie et ne voulait pas céder. M. de la Bourdonnaye et le maréchal de Biron furent chargés d'arranger l'affaire. Ils reprochèrent aux officiers municipaux d'avoir « agi par mauvaise humeur, » en cherchant à contraindre M. de Longuemare à remplir les fonctions de lieutenant quartenier. Pour mettre un terme à ce débat, ils les engagèrent à procéder à une nouvelle élection. Les échevins durent se résigner à prendre ce dernier parti : leur adversaire était trop bien appuyé à la cour, pour qu'ils pussent espérer l'emporter sur lui.

Cet échec aurait dû servir de leçon aux échevins : il n'en fut rien. Plusieurs fois ils exploitèrent la répugnance que les habitants éprouvaient à accepter des grades dans la garde bourgeoise, et élurent officiers quarteniers des personnes contre lesquelles ils avaient, en quelque sorte, des vengeances à exercer. Cette conduite leur attira, une fois entre autres, de la part du gouverneur, une sévère réprimande. Au mois de décembre 1749, ils présentèrent, suivant l'usage, au duc de Saint-Aignan une liste de trois bourgeois, pour remplir le poste d'enseigne qui allait vaquer à la fin de l'année. Le gouverneur raya de la liste un nommé Eustache, qui lui avait

adressé une requête, pour le prier de s'opposer à son élection. Les motifs exposés dans cette requête étant sérieux, le duc s'était fait un devoir de les accueillir. Ce fut précisément M. Eustache qu'élut l'assemblée générale. M. de Saint-Aignan se plaignit vivement « de ce manque de subordination. » « Je m'en remets a vous mesmes, ajoutait-il, du soin de prevenir l'atteinte qu'en recevroit l'autorité qui m'est confiée, si j'en laissois subsister l'effet. » Les échevins s'excusèrent en alléguant que M. Eustache avait eu, à leur égard, des torts dont ils désiraient par ce moyen le punir. L'élection n'en fut pas moins annulée ; M. de Saint-Aignan voulut bien ne pas exiger que l'on procédât à la nomination de l'un des deux bourgeois dont il avait admis la candidature, et les officiers quarteniers partagèrent entre eux le service que la municipalité s'était flattée d'imposer de force à M. Eustache.

CHAPITRE III.

DEPUIS LE TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE JUSQU'A LA GUERRE DE SEPT-ANS.

[1748-1756]

Épuisée par une guerre qui durait depuis quinze années, la France devait nécessairement accueillir avec une satisfaction sans bornes le traité qui y mettait fin. Il en eût été ainsi, en effet, si Louis XV, plus soucieux de la dignité nationale, ne se fût empressé d'offrir à ses ennemis des conditions auxquelles ils n'avaient pas le droit de prétendre. Par une série de victoires, la France s'était assuré la possession de la Savoié, des Pays-Bas et d'une partie de la Hollande; mais Louis XV restituait aux vaincus toutes ses conquêtes, et se vantait de traiter de cette manière, non en marchand, mais en roi. La nation fut indignée de voir le gouvernement n'exiger aucune compensation pour les immenses sacrifices que lui

avait coûté la guerre. Cinq cent mille hommes étaient restés sur les champs de bataille ; notre marine était détruite, notre dette publique grossie de douze cent millions ; et précisément au moment où la victoire nous permettait de dicter la loi à nos ennemis, on se hâtait de signer la paix, en acceptant des conditions humiliantes. Aussi, quand on donna des fêtes pour célébrer ce déplorable résultat, le peuple protesta par un silence obstiné contre la joie qu'affectait d'éprouver le pouvoir ; il refusa de danser sur les places qui avaient été disposées à cet effet, et en chassa avec indignation les musiciens.

La cour chercha à combattre ce mécontentement en ordonnant des fêtes splendides dans toutes les villes du royaume. Au Havre, il y eut un *Te Deum* solennel, des salves d'artillerie, des feux de joie, une illumination générale. On fit une distribution abondante de pain aux indigents ; des fontaines de vin furent placées aux angles de l'hôtel-de-ville (*). On invita les musiciens d'Harfleur et de Montivilliers à prendre part à la fête, et à prêter leur concours aux instrumentistes du Havre ; en un mot, rien ne fut oublié pour stimuler l'enthousiasme de la population, et pour l'engager à se féliciter du prétendu succès remporté par notre diplomatie.

Mais si la France avait le droit de se plaindre des conditions qu'elle s'était ménagées dans le traité d'Aix-la-Chapelle, elle devait en revanche trouver de larges compensations dans les conséquences que la paix allait avoir pour elle. Le commerce n'attendait que ce signal, pour réparer les désastres éprouvés par lui dans la dernière guerre. La situation prospère de nos colonies, le rapide accroissement de notre marine, les besoins immenses qu'avait développés une lutte aussi longue, tout devait contribuer à imprimer à nos relations commerciales un prodigieux essor.

(*) Un des programmes de la cérémonie porte en marge la note suivante : « Sur les deux barriques de vin, on retirera vingts pots sur la somme et on les remplira d'eau. »

Il était réservé au Havre de prendre dans ce mouvement une des plus larges parts. On ne tarda pas à y voir affluer les riches produits des Antilles, du Canada et de l'Inde. Notre port devint le point d'arrivée de quantités considérables de marchandises, qui de là rayonnaient vers toutes les parties de la France. Avant la guerre, le commerce entre le Havre et les îles se faisait par 50 navires jaugeant de 150 à 400 tonneaux. Dès que la paix fut rétablie, ce chiffre s'éleva à 75 navires jaugeant de 250 à 600 tonneaux; l'importance de ce trafic avait donc plus que doublé. Nos relations avec les autres points du monde s'étaient accrues dans la même proportion. Dans l'espace d'une seule année, le port du Havre reçut 630 navires chargés; dans ce chiffre se trouvaient compris une vingtaine de navires venant de la pêche du Grand-banc et une quarantaine de navires venant de Londres, avec des cargaisons complètes de tabac en feuilles pour les manufactures du Havre et de Paris. La majeure partie des marchandises apportées dans notre port, remontaient la Seine jusqu'à Rouen; on les transbordait à cet effet sur des alléges qui se plaçaient bord à bord, de manière à ce que le déchargement et le chargement se fissent sans nécessiter l'emploi des quais. Ces alléges, au nombre de 50, jaugeaient de 80 à 130 tonneaux et faisaient par an cinq à six voyages; quelquefois elles allaient jusqu'à La Rochelle, Bordeaux, Hambourg, etc.

Cette prospérité commerciale, le Havre la devait en grande partie aux excellentes qualités des navires construits sur ses chantiers. « Il est de notoriété et d'expérience constante que l'on y bâtit plus solidement qu'en la plûpart des autres ports de France, tant par rapport au choix et à la qualité du bois qu'on y employe que par la façon dont on prend soin de le lier. L'avantage qui en résulte pour la durée des bâtimens et pour les fréquens radoubs qu'on est dispensé d'y faire, compense bien l'épargne qu'on croit quelquefois se procurer en faisant construire en quelques autres endroits, où véritablement il peut en coûter un peu moins, par la seule

raison que les constructions y sont moins bonnes et moins solides (*). »

Le rapide accroissement du commerce du Havre rendait chaque jour plus nécessaires l'agrandissement et l'amélioration de son port. Depuis les projets présentés par Vauban en 1681, il était question de doubler l'importance maritime du Havre; et cependant rien ne se faisait. Les ministres se bornaient à reconnaître l'urgence de ces travaux, et à promettre de donner des ordres pour leur exécution, dès que la situation du trésor permettrait de les entreprendre. Éconduits depuis longtemps par des promesses de ce genre, les négociants commençaient à douter du succès de leurs persévérantes démarches, lorsqu'un événement imprévu vint raviver leurs espérances.

Vers la fin du mois d'août 1749, on apprit que le roi se proposait de visiter le Havre. Délivré des préoccupations que lui causait la guerre, libre de consacrer à ses plaisirs des sommes absorbées jusqu'ici par l'entretien des armées, Louis XV, ou plutôt Mme de Pompadour, avait résolu de faire une excursion dans un des ports de la Manche. C'était le Havre qui avait été choisi; et les habitants s'empressèrent de considérer ce choix comme d'un heureux augure pour la réalisation de leurs espérances.

Depuis quatre ans déjà, Mme de Pompadour était maîtresse officielle de Louis XV, et tous ceux qui connaissaient le caractère changeant du roi, ne pouvaient s'expliquer la persistance de son affection pour elle. « En voilà trop; cela versera, » disait à cette époque M. d'Argenson, en apprenant qu'il était question de donner à la favorite le titre de duchesse. Et cependant ce règne dont le ministre disgracié présageait la fin,

(*) Ces lignes que l'on croirait écrites d'hier, et les quelques renseignements qui précèdent, sont extraits d'un ouvrage publié en 1753, sous le titre de, Mémoires sur le port, la navigation et le commerce du Havre de grâce et sur quelques singularités de l'histoire naturelle des environs, par M. *** (Du Bocage de Bléville.)

devait durer seize ans encore et ne cesser qu'à la mort de la marquise.

Grâce à cette profonde pénétration qui contribua à la maintenir si longtemps au pouvoir, Mme de Pompadour avait compris que sa beauté ne lui suffirait pas pour fixer l'inconstance de son royal amant. Tout en comptant sur l'habitude, qui, chez les hommes comme Louis XV, tient lieu de passion, elle comptait plus encore sur son habileté, et mettait en jeu toutes les ressources de son imagination pour distraire le roi, et se rendre nécessaire par la variété infinie des plaisirs qu'elle lui ménageait. Par ses soins, Louis XV ne restait que quelques jours dans le même château; une fête imprévue, un attrait nouveau l'appelait successivement de Choisy à Versailles, de Crécy à Fontainebleau, de La Muette à Bellevue. Au moment où elle reconnut que ces promenades commençaient à le lasser, elle conçut le plan d'une série de voyages, qui, par leur variété et leur longueur, devaient prévenir chez Louis XV le retour de ces accès d'apathie et d'ennui si difficiles à dissiper. C'est dans ce but qu'elle manifesta le désir d'aller voir la mer; il n'en fallait pas davantage pour que le voyage du Havre fût résolu.

Certes le moment était bien mal choisi pour entreprendre une partie de plaisir aussi dispendieuse. Il régnait en France un sourd mécontentement, que le gouvernement semblait avoir pris à tâche d'alimenter, en froissant l'amour-propre national, et en foulant aux pieds les sentiments d'honneur, que les classes inférieures de la société semblaient seules avoir conservés. A l'indignation qu'avait provoquée le traité d'Aix-la-Chapelle se joignaient d'autres causes qui achevaient d'indisposer les esprits. Le peuple murmurait contre les prodigalités de la cour et contre la toute-puissance de la favorite. Il ne pardonnait pas aux ministres d'avoir cédé aux désirs, presqu'aux ordres de l'Angleterre, en expulsant du territoire français le prince Édouard, qui, par son caractère chevaleresque, avait conquis toutes les sympathies de la nation. C'était

en vain que la police sévissait contre les mécontents : elle avait beau jeter à la Bastille les plus audacieux, Paris était inondé de chansons et de brochures contre le roi et la favorite. M. de Maurepas, le ministre des finances, qu'on soupçonnait d'être « le président de la fabrique d'où sortaient les poissonnades (*), » avait été brusquement congédié. Mais cette concession faite aux antipathies personnelles de Mme de Pompadour, ne devait pas avoir pour résultat de calmer la fermentation générale.

Telle était la situation des esprits, au moment où fut décidé le voyage du Havre ; est-il nécessaire de faire ressortir tout ce qu'il y avait d'impolitique dans un projet de cette nature ? Le roi ne tenait compte ni de l'état des finances, ni du mécontentement universel, ni de la détresse effrayante causée par les dernières guerres. C'était, suivant l'expression de la cour, « une partie de vraie badauderie », mais qui n'en devait pas moins coûter près d'un million au pauvre peuple. On ne manqua pas de trouver une foule d'explications, plus ou moins ingénieuses, pour atténuer le mauvais effet que produisait une aussi forte dépense faite dans de semblables circonstances : — le roi voulait procurer aux habitants des provinces le bonheur de contempler ses traits, bonheur qui semblait être réservé aux habitants de Paris : — le roi voulait apprécier par lui-même l'urgence des travaux réclamés par la ville du Havre, et contrôler le résultat des prétendues études récemment faites par M. de Maurepas : — le roi, enfin, voulait renouer la chaîne des traditions interrompue pendant les deux derniers règnes ; François Ier, Henri II, Charles IX, Henri III, et en dernier lieu Henri IV n'avaient-ils pas tous tenu à visiter leur beau port de la Manche ? Seuls, Louis XIII et Louis XIV n'étaient point venus voir le Havre, et cette ville se plaignait à bon droit d'un aussi long oubli.

(*) On appelait ainsi les chansons dirigées contre Mme de Pompadour, fille du boucher Poisson.

Grâce à ces beaux arguments, le Havre ne partagea pas l'indignation que causait le voyage de la cour : il n'y avait, d'ailleurs, que lui qui pût espérer en tirer quelque profit. Et, du reste, le peuple n'oublie-t-il pas aisément ses griefs, quand on sait flatter son amour-propre, ou qu'on fait miroiter devant ses yeux de fallacieuses images de réformes? Aussi ne devons-nous pas trouver étrange que la population de notre ville et les officiers municipaux, aient préparé à Louis XV une réception splendide, et cherché à se concilier, par de coûteuses démonstrations d'amour, la bienveillance de celui et de celle qui seuls pouvaient quelque chose en France.

Dès que le voyage du roi fut décidé, M. de Saint-Aignan écrivit aux échevins pour leur prescrire les mesures à prendre. Il leur annonça qu'il viendrait lui-même au Havre, vers le 15 septembre, afin de présider aux derniers préparatifs. L'intendant, M. de la Bourdonnaye, arriva dès le 12, pour disposer les logements nécessaires au roi et à sa suite. De toutes les constructions que renfermait alors le Havre, l'hôtel-de-ville était la plus vaste et la plus convenable (*); M. de Saint-Aignan qui avait seul le droit de l'occuper, le mit à la disposition de la cour, et les échevins firent préparer un logement pour leur gouverneur dans une des maisons voisines.

Mais pour que l'hôtel-de-ville fût digne de la destination qui allait lui être donnée, il fallut y faire des réparations importantes. Depuis le voyage de Henri IV, cent-quarante-six années s'étaient écoulées, et avaient imprimé sur la façade du vieil édifice municipal la trace de leur passage. L'état de délabrement dans lequel il se trouvait imposa aux échevins des mesures de sage précaution. On *l'étaya* dans toutes les parties qui menaçaient ruine, on construisit extérieurement des cuisines destinées à suppléer à l'insuffisance de celles que renfermait le bâtiment; on fit venir de Paris un mobilier

(*) La ville possédait cet édifice depuis le 2 février 1551 ; elle l'avait acheté aux héritiers de M. de Chillou, moyennant 2,500 livres tournois.

presque complet (*) ; car celui de l'hôtel-de-ville était dans un piteux état. La municipalité parvint ainsi à disposer, tant bien que mal, des appartements pour le roi et pour les personnes, que, d'après les instructions très précises de M. de Saint-Aignan, il fallait loger dans l'hôtel-de-ville même. Ces personnes étaient quatre dames de la cour, le capitaine des gardes et le premier gentilhomme de la chambre. Quant aux princes et aux autres seigneurs qui devaient accompagner le roi, ils se logèrent dans les principales maisons de la ville, mises spontanément à leur disposition par les habitants.

Rien n'est curieux comme le soin avec lequel les officiers municipaux insistent dans la relation qu'ils firent plus tard du voyage de Louis XV au Havre (**), sur les mesures que leur dicta leur inquiète prévoyance. Le voisinage du magasin à poudre, situé entre la tour François Ier et la porte du Perrey, pouvait être une source de dangers. Les échevins firent charger les barils qu'il renfermait à bord d'un petit navire, et lui intimèrent l'ordre de stationner dans la grande rade, pendant

(*) Le lecteur a sans doute admiré, dans la salle Casimir Delavigne de notre musée, un magnifique bureau de boule, aussi remarquable par l'élégance de ses formes que par la finesse de ses détails. Longtemps relégué dans les bureaux de l'octroi, où il servait de table au public, ce meuble fut sauvé, il y a une dizaine d'années, d'une destruction presque certaine : la municipalité le fit réparer avec soin ; mais il fut impossible de déterminer à quelle époque et dans quelles circonstances notre ville en était devenue propriétaire. On en est réduit sur ce point à des conjectures ; d'après l'opinion généralement adoptée, ce meuble aurait été du nombre de ceux qui furent expédiés de Paris, lors du voyage de Louis XV au Havre, pour orner l'appartement du roi : soit qu'on ait oublié de le renvoyer à Paris, soit que Louis XV en ait fait présent aux échevins, il a été considéré depuis cette époque, comme faisant partie du mobilier municipal.

(**) Nous parlerons plus loin de cet ouvrage ; c'est lui qui nous a fourni une grande partie des détails que l'on va lire ; les passages guillemétés dont la source n'est pas indiquée, en ont été textuellement extraits.— Nous avons également trouvé d'utiles indications sur le voyage du roi, dans trois relations imprimées, conservées à la bibliothèque impériale sous les n° Lb. 38, 607, 608, 609. Ces publications nous semblent avoir été faites pour être vendues sur la voie publique, comme se vendaient alors les récits de tous les événements importants.

toute la durée du séjour de Louis XV au Havre. Immédiatement après le départ du roi, — il est à peine nécessaire de le dire, — les poudres furent réintégrées dans le magasin qu'elles occupaient auparavant, et on ne songea pas, en ce moment du moins, à s'inquiéter des dangers que leur présence au milieu d'un quartier populeux pouvait faire courir à ses habitants.

Malgré tout le zèle dont ils faisaient preuve dans l'exécution des mesures qui leur étaient prescrites, nos officiers municipaux se trouvaient souvent en face de difficultés qu'ils ne pouvaient réussir à surmonter. Les quelques faits suivants prouveront qu'on dut venir en aide à leur bon vouloir, et suppléer à la stérilité de leurs efforts.

On avait donné ordre aux échevins de se procurer de la glace en quantité apparemment formidable. Grand embarras du corps de ville! Il lui fallut faire humblement l'aveu de son impuissance, et déclarer qu'en achetant les provisions de trente lieues à la ronde, on réunirait à peine le quart du poids demandé. L'intendant de la cour fut chargé de prendre le reste dans les résidences royales, et de l'envoyer à grands frais au Havre.

Les chaises à porteur étaient un luxe presque inconnu dans la bonne ville du Havre; le roi ordonna d'expédier de Paris le nombre de chaises nécessaire pour le service des dames de sa suite, « afin de leur éviter les incommodités du pavé, et en cas de mauvais temps. »

« J'ignore, écrivait M. de Saint-Aignan, si la ville aura le temps de faire préparer un feu d'artifice; mais s'il ne peut pas être au dessus du médiocre, mon sentiment seroit de se borner à une illumination générale bien ordonnée pendant les deux jours. » Les échevins tinrent compte de cet avis; ils renoncèrent au feu d'artifice, et se contentèrent d'une illumination, dont les plans furent soumis au gouverneur et approuvés par lui. M. de Saint-Aignan fut consulté de même sur les changements à faire dans les aménagements intérieurs de

l'hôtel-de-ville, et sur toutes les mesures que les officiers municipaux se proposaient d'adopter.

« Sa Majesté, avait encore écrit le duc, s'attend à faire bonne chère en poisson, et a ordonné qu'on fit pêcher. » Nouvel embarras des échevins : ils représentèrent au gouverneur qu'on se trouvait précisément dans la saison la moins favorable à la pêche, et que, malgré tous leurs efforts, ils n'espéraient pas réussir à satisfaire sur ce point les désirs du roi. Le duc de Saint-Aignan leur répondit pour stimuler leur zèle, que « les difficultés quand on parvenoit à les surmonter ne faisoient que plus d'honneur, et qu'il comptoit sur leur bon vouloir pour triompher de celle-ci. » D'après ses instructions, toutes les barques de pêche du Havre, de Dieppe et des ports environnants furent mises en réquisition pour le service de Sa Majesté. Grâce à cette mesure, on parvint à réunir une quantité de poisson suffisante pour la consommation de la cour pendant les trois jours.

Enfin les officiers municipaux furent encore obligés d'avouer, qu'il leur était impossible de se procurer la quantité de fruits indiquée par les intendants. De plus, les vins fournis par les marchands du Havre, laissaient beaucoup à désirer, sous le rapport de la qualité, et n'étaient pas dignes de figurer sur une table royale. M. de Saint-Aignan dut s'occuper de tous ces détails, et il se chargea d'expédier de Paris tous les vins qui furent consommés pendant le séjour de Louis XV.

Tandis que les échevins redoublaient d'activité et de zèle pour satisfaire les exigences de la cour, dont leur gouverneur n'était que l'interprète, de leur côté les habitants cherchaient à rendre plus brillantes, par leur coopération spontanée, les fêtes que préparait la municipalité. Les principaux jeunes gens de la ville demandèrent l'autorisation de former une escorte de cavalerie, et de donner à cette garde d'honneur le nom de Saint-Aignan. Parmi ceux qui s'inscrivirent pour en faire partie, les échevins en choisirent trente-deux et leur

procurèrent des chevaux. On détermina le costume qu'ils devaient porter : « ce fut un habit bleu avec le colet, le parement et la veste de velours cramoisi galonnés en or, même bord au chapeau, plumet blanc et cocarde blanche. » Pendant quinze jours, un vieil officier fit exécuter à ces jeunes gens des évolutions de cavalerie, et tira un assez bon parti d'aussi fraîches recrues.

Ceux des habitants à qui leur âge et les paisibles habitudes de leurs comptoirs ne permettaient pas de faire partie de la compagnie Saint-Aignan, s'organisèrent en garde municipale et adoptèrent un uniforme entièrement rouge. Cette milice improvisée s'exerça aussi pendant plusieurs jours, afin de ne pas manœuvrer trop gauchement en présence de la cour, et de se montrer digne de l'honneur qui lui était réservé. On sait qu'un des plus anciens priviléges de la bourgeoisie lui octroyait le droit de garder la personne du roi, pendant qu'il résidait dans une des villes de son royaume : les bourgeois du Havre étaient trop jaloux de leurs prérogatives, pour ne pas se prévaloir de celle-ci dans une circonstance aussi solennelle.

Un des plus riches négociants de la ville, M. Delahaye, fit placer devant son jardin, situé dans la plaine de Trigauville, une inscription de *Vive le Roy*, enfermée dans un soleil doré de quinze pieds de diamètre. Il se procura aussi des pièces de canon, pour annoncer, par une salve de vingt et un coups, le passage de Sa Majesté.

Après avoir surveillé avec soin toutes ces différentes dispositions, la municipalité, s'occupa de faire décorer les parties de la ville que devait traverser le cortége royal. Pour dissimuler l'aspect pauvre et irrégulier des maisons qui bordaient la rue Saint-Michel (*), on appliqua devant leurs façades plus de cent-trente portiques en bois, ayant trente pieds de hauteur sur six de largeur, et on les garnit avec des branches de

(*) Ancien nom de la rue de Paris actuelle.

lierre et de laurier. Cette décoration, dont le plan paraît avoir été dressé par nos échevins, ne semble pas trop mal imaginée, et son effet dut être assez original.

Nous nous dispenserons de reproduire ici les inscriptions qui ornaient les édifices publics. Les principaux auteurs de l'antiquité avaient été mis à contribution ; on leur avait emprunté ce qu'ils contiennent de plus hyperboliquement louangeur. La devise choisie par M. de Saint-Aignan, sans être au diapason de l'enthousiasme municipal, et sans étaler une aussi pédante érudition, n'en était pas moins digne d'un homme vieilli à la cour de Louis XV : on lisait sur la façade de la maison qu'il devait habiter : « Le plus beau de nos jours. »

Ainsi qu'il l'avait annoncé aux échevins, le duc de Saint-Aignan arriva au Havre le 15 septembre. Il était accompagné de ses fils, le duc de Beauvillier et le chevalier de Saint-Aignan, et du comte de l'Aubespine son neveu. Il amenait en outre avec lui beaucoup d'officiers, un grand nombre de gardes, enfin tout le personnel de sa maison. Le duc fut reçu avec les honneurs dus à un gouverneur venant visiter le chef-lieu de son gouvernement. La milice bourgeoise se rangea en haie, dans l'intérieur de la ville, de chaque côté des rues qu'il devait parcourir. L'escorte des jeunes gens volontaires alla à sa rencontre jusqu'à l'abbaye de Graville. Dès qu'il parut à la barrière, il fut salué par une salve de seize coups de canon, et au moment où il descendit de voiture, les officiers municipaux s'avancèrent vers lui et le complimentèrent. Suivant l'usage, le lieutenant de roi lui présenta les clefs de la ville sur un plat d'argent; le duc les refusa, en disant qu'elles étaient en de trop bonnes mains pour qu'il consentît à les accepter.

M. de Saint-Aignan fit son entrée à pied, précédé de vingt-quatre de ses gardes, et suivi des échevins et des principaux magistrats. Le bataillon des volontaires marchait sur les ailes. Le cortége se rendit à la maison préparée pour recevoir le gouverneur. D'après les ordres de ce dernier, on

avait décoré avec soin, dans cette maison, de vastes salles et dressé un grand nombre de tables. Depuis son arrivée jusqu'au départ du roi, le duc reçut deux fois par jour, autour de ces tables, environ deux cents personnes. Il traita avec une magnificence inouïe ses invités : les officiers de sa suite et de celle de Louis XV, les gardes du corps, les députés du parlement et de la chambre des comptes de Normandie, reçurent chez lui une hospitalité princière, pendant toute la durée de leur séjour dans notre ville.

On voit que M. de Saint-Aignan comprenait largement ses devoirs de gouverneur, et qu'il fit les honneurs du Havre d'une manière digne de ses illustres visiteurs. Mais nous aurions tort de nous apitoyer sur les dépenses dans lesquelles l'entraîna le voyage de Louis XV : « Le duc de Saint-Aignan, écrit le marquis d'Argenson, a obtenu la permission de défrayer le roi ; mais on assure qu'il n'y perdra pas (*). »

Le ministre de la marine, M. Rouillé, était arrivé dès le 16 : « Il s'occupa de tout, dit une des relations, avec *une affabilité à faire espérer, même au Commerce, toute son attention pour le bien général* (**). »

Le jour fixé pour l'arrivée du roi approchait : déjà une multitude d'étrangers accourait des pays environnants. « On ne rougissait pas, raconte un témoin oculaire, d'exiger cinquante écus de deux petites chambres et d'un cabinet pour trois jours. » Le nombre de personnes rassemblées en ce moment au Havre pouvait être évalué à trente mille. Il était à craindre que la ville ne reçût pas de vivres en quantité assez considérable pour nourrir un chiffre d'habitants aussi anormal : par une sage mesure de précaution, l'administration municipale renonça temporairement aux droits d'octroi, et autorisa

(*) Mémoires du marquis d'Argenson : 20 septembre 1749 ; éd. Jannet, T. III, p. 287.

(**) Ces mots sont soulignés dans la relation ; est-ce une épigramme ? Il nous paraît difficile de leur donner un autre sens. (Bibliothèque impériale : Relation imprimée à Rouen chez Varnier, le 2 octobre : Lb. 38, 609).

l'entrée et la vente libres des approvisionnements nécessaires à une pareille multitude.

Le 18, le duc assista avec ses fils à la messe célébrée pour la bénédiction de l'étendard destiné à la compagnie des volontaires ; cet étendard représentait, au milieu de quatre fleurs de lys d'or, une salamandre entourée de flammes. De la gueule de la salamandre s'échappait un ruban sur lequel on lisait cette prétentieuse inscription : *Sic pro rege*. Pour rendre l'allusion plus transparente encore, le ruban allait rejoindre un cœur enflammé.

Enfin le 19 septembre arriva ; « les habitants attendirent la pointe du jour avec la plus vive impatience. » La compagnie Saint-Aignan alla au-devant du roi jusqu'à Harfleur. La cavalerie, l'infanterie, le régiment des dragons d'Harcourt, et les milices gardes-côtes des capitaineries environnantes, furent échelonnés sur la route que devait suivre le cortége, depuis l'entrée des Forges jusqu'au Havre. Dans l'intérieur de la ville, la garde bourgeoise occupait toute la longueur de la rue Saint-Michel ; elle était rangée sur deux lignes, sous le commandemement du lieutenant de roi.

Louis XV habitait depuis huit jours Crécy, nouvelle maison de campagne de Mme de Pompadour. Il avait quitté cette résidence le 17, suivi de toute la cour. Après s'être reposé quelques heures à Navarre, chez le duc de Bouillon, il partit pour Rouen, où il arriva le 19, vers huit heures du matin. Le duc de Luxembourg, gouverneur de la ville, se tenait à l'entrée du pont, entouré des officiers municipaux ; il présenta les clefs au roi et lui offrit du café. D'après le programme du voyage, Louis XV ne devait pas s'arrêter à Rouen ; pendant qu'on relayait, il se rendit sous un pavillon préparé pour lui sur les bords du fleuve. Afin d'amuser la cour par un spectacle nouveau pour elle, on fit ouvrir le pont de bateaux et passer un navire. Le roi remonta ensuite en voiture et traversa rapidement la ville ; les rues avaient été sablées et tendues de tapisseries sur tout le parcours du cortége. Pendant

le reste de son voyage de Rouen jusqu'au Havre, Louis XV fut salué par les acclamations enthousiastes des populations accourues sur son passage.

Enfin, vers quatre heures du soir, — notons en passant qu'on avait battu la générale à quatre heures du matin, — un coup de canon tiré dans la campagne annonça aux habitants du Havre l'arrivée de leur souverain. Aussitôt on fit, à trois reprises différentes, une décharge générale de tous les canons de la place : leur nombre s'élevait alors à cent-neuf!

Dès que Louis XV eût atteint la première barrière, le duc de Saint-Aignan, qui l'y attendait à la tête des officiers municipaux, lui présenta les clefs de la ville sur un plat d'argent et lui adressa les paroles suivantes :

« Sire,

» Je vais mettre au nombre des jours les plus heureux de
» ma vie, celui ou j'ai l'honneur de presenter à Votre Majesté,
» avec les clefs d'une des plus fidelles Villes de son Royaume,
» les hommages et les cœurs de tout ce qu'elle a d'Habitans. »

Pendant la cérémonie de la remise des clefs, les échevins restèrent un genou en terre ; ils se relevèrent seulement quand le roi eut pris les clefs des mains du gouverneur, et les eut données au capitaine des gardes, le duc de Villeroy, qui se trouvait seul avec lui dans sa voiture. Immédiatement après, le cortége se mit en marche dans l'ordre suivant : « Les pages et ecuyers du roi ; plusieurs carosses dans lesquels étoient quelques seigneurs de la cour ; le carosse du roi ; les gardes de chaque côté ; les carosses du gouverneur ; le corps de ville ; les officiers majors de la place ; un détachement de dragons et la compagnie de Saint-Aignan. Cette marche étoit fermée par quatre brigades de maréchaussée, et par plusieurs cavaliers et dragons des gardes-côtes. Tant qu'elle dura, les acclamations continuelles exprimerent les transports et la joie des habitans. »

Aussitôt que Louis XV fut arrivé à l'hôtel-de-ville, le corps de ville lui présenta le vin d'honneur (*). Quelques moments après, les dames et les seigneurs qui composaient la suite du roi, arrivèrent au Havre. Ces dames étaient, la marquise de Pompadour et ses amies, la duchesse de Brancas et les marquises d'Estrades et de Livry. Au nombre des seigneurs se trouvaient le comte de Noailles, le duc de Luxembourg, gouverneur de la Normandie, le comte de Clermont, prince du sang, les princes de Turenne et de Soubise, le maréchal de Richelieu, premier gentilhomme de la chambre, enfin les comtes d'Argenson et de Saint-Florentin et M. Rouillé, tous trois ministres secrétaires d'état (**).

Dès que la cour fut réunie, le roi se rendit sur la tour François Ier pour voir la mer; mais le froid ne lui permit pas d'y rester, et il rentra à l'hôtel-de-ville, où l'on avait dressé une table de vingt-huit couverts. La salle étant trop petite, il ne fut pas possible de permettre au peuple d'assister au souper de Sa Majesté; « cependant, dit une relation, les maires-échevins de la ville eurent l'honneur de la voir manger de

(*) On sait qu'un vieil usage imposait aux officiers municipaux l'obligation d'offrir aux rois et aux personnages de distinction, lors de leur passage dans une ville, un certain nombre de bouteilles de vin. Au Havre un roi recevait généralement 100 bouteilles, un maréchal 50, un président du parlement 24 ; un chef d'escadre 12.

Le 27 juin 1786, lorsque Louis XVI vint visiter notre ville, les officiers municipaux lui offrirent cent bouteilles de vins fins, renfermées dans deux paniers élégamment ornés. Le 27 novembre 1802, au moment où Bonaparte arriva à la mairie, on lui présenta un panier ne contenant que cinquante bouteilles de vins de liqueurs; le premier consul, en effet, ne pouvait prétendre à être traité comme un roi. Lors du second voyage de Napoléon, les 26 et 27 mai 1810, le ministre dispensa la ville d'offrir à l'empereur le vin d'honneur, en se fondant sur ce qu'il lui avait déjà été présenté une fois.

(**) La suite de Louis XV se composait de vingt seigneurs, d'une compagnie de soixante-deux gardes du corps, et d'environ quatre-vingt-dix personnes attachées à sa maison. Parmi ces dernières figuraient deux médecins, deux chirurgiens, deux apothicaires, un barbier, dix officiers de bouche, cinq officiers pour le gobelet, le délivreur, le porte-arquebuse, le porte-malle, le conducteur pour la vaisselle, un boulanger, etc., etc.

fort bon appetit. » Avant de se retirer dans ses appartements, Louis XV donna ses ordres au duc de Saint-Aignan, qui, d'après le cérémonial de la cour, devait les transmettre au comte de Lillebonne, commandant les dragons de la garde.

Le soir, toute la ville fut illuminée ; à en juger par la gravure qui reproduit cette illumination, la rue Saint-Michel offrait un aspect féérique. Les cent-trente portiques dressés devant les façades des maisons, étaient garnis depuis le haut jusqu'en bas d'une multitude de lumières et de verres de couleur.

A dix heures, on ferma les portes de l'hôtel-de-ville, « et tout rentra dans le calme : un silence profond fut religieusement observé pendant toute la nuit. »

Le lendemain matin, le roi alla de bonne heure visiter la jetée du nord, et comme la mer était basse, on fit manœuvrer les trois écluses du Perrey ; il put ainsi juger de l'effet que les chasses produisaient dans le chenal. Pendant ce temps, les officiers municipaux, suivant l'usage adopté en pareil cas, offrirent quelques présents aux dames et aux seigneurs de la suite du roi. Ces présents consistaient ordinairement en confitures et en dragées.

En revenant de sa promenade sur la jetée, le roi se rendit à l'église Notre-Dame pour y entendre la messe ; le curé vint le recevoir sous le portail avec tout son clergé. La cérémonie fut splendide. Un dais avait été préparé dans le chœur pour Louis XV ; en vertu du privilége que lui conféraient ses fonctions de gouverneur de la ville, le duc de Saint-Aignan était placé derrière le roi, entre le capitaine des gardes et le premier gentilhomme de la chambre.

Après le *Te Deum* et la messe, la cour monta en voiture et alla visiter le bassin. D'habiles dispositions avaient été prises par les officiers de la marine, pour offrir au roi un spectacle qui fût plein d'intérêt pour lui. On le conduisit à bord d'un navire de guerre, lequel, à partir de ce moment, changea son nom de *Chariot Volant* contre celui de *Chariot Royal*.

Pendant que Louis XV examinait avec soin tous les détails des aménagements intérieurs, Mme de Pompadour se faisait apporter du pain des matelots, et daignait y goûter, afin de se rendre compte de sa qualité. Le roi monta ensuite sur le balcon des casernes de la marine; et les quatre cents hommes qui composaient l'équipage du *Chariot Royal* exécutèrent sous ses yeux leurs plus curieuses manœuvres. L'administration de la marine s'était proposé de représenter devant la cour les opérations les plus remarquables que pût offrir un port de mer : elle fit abattre un navire en carène et le fit chauffer. Il y eut aussi une joute entre quatre chaloupes, dont les matelots étaient vêtus de couleurs différentes, et la cour parut s'intéresser vivement aux péripéties de ce tournoi nautique. Avant de se retirer, Louis XV fit le tour du bassin, et visita les ateliers et les magasins, qui appartenaient alors à la marine royale.

A onze heures, le roi retourna à l'hôtel-de-ville. Le duc de Saint-Aignan et M. de la Bourdonnaye lui remirent des objets en ivoire qu'ils avaient fait venir de Dieppe. Louis XV les distribua à ceux qui l'entouraient et se rendit ensuite dans la grande salle des assemblées, où devaient avoir lieu les présentations officielles. Cette salle, la plus belle du monument municipal, était ornée de lustres et de glaces; quelques années auparavant, on avait fait peindre sur les murailles les principaux événements du règne de Louis XIV. Le duc de Saint-Aignan présenta d'abord au roi le corps de ville; le secrétaire d'état, M. de Saint-Florentin, présenta ensuite les députations envoyées par le parlement et par la cour des comptes, aides et finances de Normandie. M. de Pontcarré, premier président du parlement, adressa au roi le discours suivant :

« Sire,

» C'est un grand avantage pour les peuples d'être connus
» de leur souverain ; quels sentiments de reconnaissance ne

» doivent-ils pas avoir lorsqu'il a la bonté de se communi-
» quer et de les honorer de sa présence! A peine Votre Ma-
» jesté est-elle remise des fatigues d'une longue guerre, ter-
» minée par ses soins, par sa valeur, et par une prudence
» vraiment digne d'un grand roi, arbitre de l'Europe, qu'elle
» emploie ces moments précieux, si justement acquis à son
» repos, à visiter l'intérieur de son royaume. Qu'il nous soit
» permis, Sire, de vous marquer ici toute notre sensibilité;
» il n'est pas possible que notre zèle, notre respect et notre
» attachement pour votre Personne sacrée acquièrent un plus
» haut degré de perfection.

» La préférence que vous donnez, Sire, à cette province,
» est d'autant plus flatteuse pour ce parlement, qu'elle lui
» procure la permission d'approcher du trône de Votre Ma-
» jesté. Il a, de tout temps, envié cette faveur à votre parle-
» ment de Paris; mais il ne lui a jamais rien cédé par sa
» fidélité et par sa prompte obéisssance à vos ordres.

» Daignez, Sire, accorder votre protection royale à des ma-
» gistrats qui rendent tous les jours la justice en votre nom,
» avec le plus grand désintéressement, et faire goûter aux
» peuples dont le sort leur est confié, les douceurs d'une paix
» que votre bonté paternelle vous a fait désirer, et pour l'ac-
» complissement de laquelle vous avez même exposé votre
» propre personne si chère à tout votre royaume (*). »

Le duc de Saint-Aignan avait écrit aux échevins : « Il faut que les compliments soient courts, et les plus simples avec cela seront les meilleurs. » Il eut soin de prêcher d'exemple; car les quelques paroles qu'il adressa au roi remplissaient ces deux conditions; mais il n'en est certes pas de même du discours de M. de Pontcarré; c'est un assez singulier échantillon de l'éloquence démonstrative de cette époque.

Lorsque les députations rouennaises furent sorties, on fit

(*) Journal de Verdun : Novembre 1749, page 395.

entrer l'official de l'abbaye de Montivilliers, qui remit à Louis XV un paon vivant. Cette abbaye relevait de la couronne pour un fief appelé *le fief du paon* ; par sa charte de fondation, elle était obligée de remettre, à titre de redevance, au roi de France, chaque fois qu'il passait à Lillebonne, un paon vivant (*). Louis XV eut soin de donner une quittance conçue exactement dans les termes dont s'était servi Henri IV, le 11 septembre 1603, dans les mêmes circonstances : il y avait de cela près d'un siècle et demi ! On a peine à croire qu'en l'an de grâce 1749, un roi de France se crût tenu d'observer, d'une manière aussi puérile, un usage qui datait des premiers temps de la féodalité.

Dans l'après-midi, au moment de la marée, le roi se rendit sur le Perrey, pour assister au lancement de trois navires marchands. Une tente avait été dressée sur le rivage, cinquante gardes l'entouraient; « mais le roi voulant donner des preuves convaincantes qu'il se plaisoit au milieu de son peuple, permit qu'on laissât entrer toutes les personnes d'un certain état. »

Sur la prière d'un armateur de la ville, Mme de Pompadour consentit à poser la première cheville d'un des trois bâtiments; elle lui donna le nom de *Gracieux* (**). Au moment du lancement, ce navire eut le bon esprit de chavirer, et de divertir l'auguste assemblée par les efforts que dut faire son équipage pour le redresser. « En quitant son berceau, dit une des relations que nous avons sous les yeux, il se renversa sur le côté, comme si le sort jaloux des faveurs qu'il avoit reçues, avoit pris à tâche de l'en punir. »

A peine les trois bâtiments eurent-ils pris possession de leur élément, que commença dans la rade un simulacre de combat naval; six navires de guerre y prirent part. Comme il

(*) Un grand nombre d'abbayes étaient soumises à des redevances du même genre : ainsi celle de Saint-Hubert, près de Liége, devait envoyer tous les ans au roi de France six chiens courants et six faucons.

(**) Mémoires du marquis d'Argenson ; éd. Jannet, T. III, p. 288. — La relation des échevins attribue ce fait au roi lui-même.

était facile de le prévoir, le pavillon français qui flottait sur deux d'entre eux, triompha de ses quatre adversaires, qui portaient le pavillon turc. Sa Majesté récompensa le commandant du parti vainqueur en lui accordant le brevet de capitaine de vaisseau.

Avant de quitter le Perrey, Louis XV parcourut la corderie de la marine et ses vastes ateliers. On confectionna devant lui un câble de vingt et un pouces de circonférence. Enfin, le roi termina cet examen des établissements publics en allant visiter la citadelle et la manufacture des tabacs. De là toute la cour monta sur la côte d'Ingouville et y resta jusqu'au soir, occupée à contempler le magnifique panorama qui se déroulait devant elle. On ne manqua pas de remarquer que Sa Majesté avait daigné s'asseoir sur les herbes, tout comme un simple mortel.

Louis XV rentra au Havre en suivant la chaussée qui servait à relier la ville à ses faubourgs. Tous les arbres de l'avenue étaient garnis de lanternes; la ville elle-même était illuminée d'une manière brillante. A l'extrémité de la rue Saint-Michel, un navire se détachait en traits de feu sur l'obscurité du ciel; des lampions de couleurs différentes dessinaient ses principales lignes, et des milliers de fanaux garnissaient ses mâts et ses cordages. Cette infinité de lumières, en se reflétant dans l'eau, produisait un effet des plus pittoresques.

Le lendemain matin, le roi entra de bonne heure dans la grande salle de l'hôtel-de-ville; toute sa suite, les officiers municipaux, les autorités, y étaient réunis. Louis XV s'entretint longuement avec ceux qui l'entouraient, des besoins du Havre et des projets destinés à les satisfaire. Il reconnut qu'en présence du développement considérable qu'avait pris le commerce de cette ville depuis plusieurs années, le port devait nécessairement être agrandi. Il promit de s'en occuper sérieusement, et d'envoyer, dès son retour à Paris, des commissaires chargés d'examiner les différents plans, et de lui présenter un rapport sur cette importante question.

Au moment de se retirer, le roi annonça au duc de Saint-Aignan qu'il nommait le chevalier de Saint-Aignan, l'un de ses fils, colonel dans les grenadiers de France. Il le chargea ensuite « de témoigner, de sa part, à la ville du Havre, qu'il agréait toutes les marques de zèle et d'attachement qu'il avait reçues d'elle pendant son séjour. »

Après avoir entendu la messe dans ses appartements, le roi monta en voiture et quitta la ville, salué comme à son arrivée par une triple décharge de tous les canons de la place. La compagnie de Saint-Aignan l'escorta jusqu'à Harfleur, et Louis XV fut, dit-on, si satisfait de la tenue de ces volontaires, qu'il promit de faire entrer, dans n'importe quel corps de sa maison, ceux d'entre eux dont tel serait le désir. Du Havre la cour se rendit à Bizy, et passa la nuit chez le maréchal de Belle-Isle; puis elle gagna Versailles, où M[me] de Pompadour avait fait préparer des fêtes splendides (*).

Louis XV ne pouvait se dispenser d'indemniser les officiers municipaux des embarras et des dépenses que leur avait causés sa visite. Dès son retour, il fit adresser à trois d'entre eux des lettres d'annoblissement, faveur qui ne devait avoir que plus de prix dans une ville comme le Havre, où les familles nobles étaient très-peu nombreuses. Le choix du roi tomba sur le premier échevin, M. Lestorey de Boulougne, sur le procureur-syndic, M. Plainpel, et sur le quatrième échevin, M. Fouquet. Les récompenser, c'était récompenser toute la population qu'ils représentaient, et le ministre, en leur annonçant la distinction dont ils étaient l'objet, eut soin de les informer que le roi voulait par là « donner des marques de sa confiance à la ville du Havre, à l'occasion de sa pre-

(*) Le programme du voyage de Louis XVI au Havre, en 1786, paraît avoir été calqué sur celui du voyage que nous venons de raconter. La présentation du paon, la promenade sur la côte, le lancement des navires, l'ouverture du pont de bateaux à Rouen, en un mot toutes les principales cérémonies furent renouvelées avec une exactitude qui fait peu d'honneur à l'imagination de l'organisateur des fêtes.

mière visite dans cette ville, et faire voir la satisfaction que Sa Majesté avoit de son zèle et de sa fidélité. »

L'excursion de Louis XV au Havre se rattachait, comme nous l'avons déjà dit, à un vaste plan de voyages projeté depuis longtemps par la marquise de Pompadour. Il s'agissait de faire faire au roi le tour de son royaume, de lui montrer les provinces méridionales, les ports de mer surtout, en un mot, de distraire cet ennui opiniâtre, qui résistait aux ingénieux moyens mis en œuvre par la favorite. Mais ce beau projet ne fut pas exécuté. Pourquoi ? N'en trouvons-nous pas une explication bien plausible, dans l'esprit indécis et changeant de ce prince, qui souvent repoussait obstinément une idée, par cela même qu'il l'avait caressée la veille ?

Est-il nécessaire de dire que, suivant les journaux du temps, Louis XV reçut de son peuple, pendant toute la durée de son voyage, de bruyants témoignages d'amour et de dévouement? La prudence exigerait que l'on n'acceptât que sous bénéfice d'inventaire, les assertions du *Journal de Verdun*, du *Mercure* ou de la *Gazette ;* cette partie de plaisir était, en effet, entreprise dans des circonstances telles, qu'on pouvait la considérer comme un défi jeté à l'opinion publique. Cependant, la présence de Louis XV en Normandie semble avoir en réalité provoqué un enthousiasme sincère. Le roi fut touché de cet accueil : « Il est à remarquer, dit une des relations, que Sa Majesté a répondu aux différentes acclamations de *Vive le Roy*, qui lui ont été répétées sans nombre, par un *Vive mon peuple*, *Vive mon bon peuple du Havre*, qu'il a répété plusieurs fois en battant des mains. » L'enthousiasme de la population de notre ville ne doit pas nous étonner : le peuple des provinces, différant en cela du peuple de Paris, avait conservé intactes ses vieilles traditions d'amour pour la personne de son prince ; la majesté royale exerçait encore sur lui tout son prestige ; il était dominé par le spectacle de ces pompes inconnues, et son admiration naïve se traduisait par des acclamations qui n'accueillaient

pas toujours Louis XV, quand il parcourait les rues de sa capitale (*).

Mais il s'en fallait de beaucoup que cet enthousiasme fût général; on n'avait qu'imparfaitement réussi à donner le change à l'opinion publique; les gens sensés comprenaient que le voyage du Havre était entrepris à l'instigation de la favorite, et voyaient dans cette concession faite à ses volontés une preuve de plus de sa toute-puissance. Le roi, dit d'Argenson, est allé au Havre, « pour faire voir la mer à la marquise et bien manger du poisson... C'est une partie de plaisir pour se donner des indigestions (**). » On ne peut accuser ici notre mordant chroniqueur de malveillance à l'égard de la cour : le prosaïque motif qu'il donne au voyage de Louis XV est parfaitement d'accord avec la lettre du duc de Saint-Aignan aux échevins, lettre que nous avons citée plus haut, et dans laquelle le gouverneur transmet aux officiers municipaux les ordres du roi pour faire pêcher. Consultons encore Barbier, nous y lirons : « Ce voyage est une complaisance pour madame la marquise qui n'a jamais vu la mer. Cela est très-naturel, fait-il remarquer malicieusement, et ne peut être critiqué que par des gens de mauvaise humeur (***). » Barbier a beau ajouter en note : « On dit que cette prétendue complaisance n'est qu'un prétexte, et que l'objet est de voir l'état de la marine; » nous n'avons pas grande confiance dans la sincérité de ce correctif. Après s'être fait l'écho du mécontentement général, Barbier a cru prudent d'atténuer

(*) Dans les voyages de ce genre, la cour comptait tellement sur l'enthousiasme du peuple des provinces, qu'elle n'hésitait pas à l'inscrire *d'avance* dans le programme de ses fêtes. Quelque temps avant le sacre de Louis XVI, on fit imprimer l'ordre des cérémonies qui y seraient observées. On annonçait que « Sa Majesté serait reçue dans toutes les villes où elle passerait, au son des cloches, au bruit de l'artillerie, aux acclamations des peuples et serait complimentée par les magistrats. » (Mémoires de Bachaumont : 3 juin 1775 : éd. Didot, in-12, p. 393.)

(**) Mémoires du marquis d'Argenson : éd. Jannet, T. III, p. 287.

(***) Journal de l'avocat Barbier : T. IV, p. 390.

le dangereux effet que pouvait produire sa première interprétation.

Voilà des autorités assez respectables pour qu'il nous soit permis de ne pas adopter la manière de voir de M. Capefigue, à l'égard du voyage que nous venons de raconter. Dans un ouvrage où il semble s'être imposé la tâche difficile, sinon impossible, de réhabiliter Louis XV et Mme de Pompadour, cet historien s'exprime ainsi : « Madame de Pompadour mena le roi au Havre pour visiter un port de mer et donner une *noble* impulsion à la marine, car elle était éprise de tous les grands travaux qui pouvaient jeter de l'éclat sur le règne (*). » M. Capefigue n'a-t-il pas été entraîné trop loin par l'attrait que paraît avoir pour lui le paradoxe historique ? La marine a-t-elle tiré grand profit de ce que Louis XV a bien voulu visiter un petit vaisseau, parcourir l'arsenal, assister au lancement de trois navires marchands, qui étaient sur les chantiers depuis plusieurs années, enfin examiner de la plage un simulacre de combat naval ? Certes il lui eût été facile d'aider d'une manière plus efficace cette marine qui, en 1747, après la défaite du Finistère, ne pouvait mettre en mer qu'un seul vaisseau de ligne !

Quoi qu'il en soit des véritables motifs de ce voyage, il semblait appelé à avoir pour le Havre les plus heureux résultats. Pleins de confiance dans les promesses de Louis XV, peut-être aussi pour en prévenir l'oubli, les officiers municipaux résolurent de consacrer le souvenir de cet événement par un magnifique monument typographique. Ils rédigèrent une relation du voyage du roi, et la soumirent à l'approbation de M. de Saint-Aignan. Le duc y fit des changements assez importants : ce fut lui qui se chargea de surveiller l'impression, de guider les dessinateurs et les graveurs dans l'exécution de leur tâche, enfin de passer les marchés avec le relieur. Sur la demande du ministre de la marine, on inséra

(*) Capefigue ; Louis XV et la société du XVIIIe siècle, p. 250.

dans la relation tout ce que cette administration avait fait pour divertir la cour. Enfin, rien ne fut épargné pour rendre ce volume digne des événements qu'il était destiné à retracer. Un dessinateur de Rouen fut chargé d'exécuter six grandes planches qui reproduisaient les principales circonstances du voyage. La gravure fut confiée au fameux graveur Lebas. L'ouvrage fut tiré à trois cents exemplaires : on l'intitula : « Relation de l'arrivée du Roi au Havre-de-Grâce, le 19 septembre 1749, et des fêtes qui se sont données à cette occasion. » L'épigraphe porte :

Juvat ora vidisse
Mixta notis belli, placidamque gerentia pacem. (Stace).

Dans le cul-de-lampe final est inscrit ce vers de Virgile :

Ergo agimus læti tanto pro munere grates.

Les volumes furent reliés de quatre manières différentes, suivant le rang des personnes auxquelles ils devaient être offerts. Tous ces détails d'exécution prirent beaucoup de temps; ils ne furent terminés qu'en 1753. Une députation des officiers municipaux se rendit alors à Versailles. Elle se joignit à M. de Saint-Aignan, pour présenter au roi les exemplaires de la relation qui lui étaient destinés. Le ministre de la marine, se fondant sur ce que le Havre, en sa qualité de port de mer, relevait de son département, manifesta le désir de se mettre, conjointement avec le gouverneur de la ville, à la tête de ces députés. Comme il avait contribué aux frais de la réception et devait contribuer à ceux de l'impression, on ne put repousser sa demande. Environ deux cents exemplaires de l'ouvrage furent offerts aux sommités du gouvernement, aux seigneurs qui avaient fait partie du voyage, aux autorités administratives et judiciaires, aux grands dignitaires du parlement, en un mot, à tous ceux dont il était bon de rechercher la protection.

On n'apprendra peut-être pas sans intérêt le chiffre des dépenses qu'occasionna à la ville du Havre le voyage de Louis XV. Les ressources ordinaires ayant été rapidement

absorbées, il avait fallu contracter un emprunt de 12,000 livres. Cet emprunt servit à solder les 33,181 livres que coûtèrent les illuminations, les feux d'artifices, les aménagements intérieurs de l'hôtel-de-ville, etc. Cette somme n'est que le total de celles qui sortirent de la caisse de la commune ; il nous est évidemment impossible d'évaluer les dépenses que les particuliers durent faire pour l'ornementation de leurs maisons et pour le logement de la suite du roi. Puis viennent les frais qu'entraîna la publication de la relation des fêtes. Une partie de ces frais fut, il est vrai, supportée par le département de la marine (*). La ville n'en paya pas moins, pour sa part, 600 livres au dessinateur, 3,440 livres au graveur, 4,015 livres au relieur, et 4,800 livres aux députés chargés d'aller présenter les volumes à la cour ; la relation coûta en tout 13,997 livres.

Ainsi, les dépenses du voyage de Louis XV au Havre figurent sur les budgets municipaux pour quarante-sept mille livres ; ç'est plus que les trois quarts des revenus d'une année entière !

Naïvement confiante dans les royales promesses de son hôte, notre ville se soumit de bonne grâce à ces dépenses excessives, destinées à hâter l'exécution des travaux sollicités par elle depuis si longtemps. Mais elle allait encore une fois être frustrée dans ses espérances : ces améliorations que réclamait si impérieusement l'état de son port, ces nouveaux bassins dont l'urgence ne pouvait être mise en doute, c'était soixante et onze années après, en 1820, qu'elle devait les obtenir (**) !

A l'instigation de Louis XV, plusieurs projets d'agrandis-

(*) Cette administration mit peu d'empressement à acquitter la portion de dépenses qui était à sa charge. Un des fournisseurs écrit aux échevins, sous la date du 19 avril 1759, qu'il ne peut obtenir du ministre de la marine, le paiement de son compte ; toutes ses réclamations restent sans réponse.

(**) Le bassin de la Barre ne fut définitivement livré à la navigation que le 25 août 1820, et le bassin du Commerce, qu'au mois de décembre de la même année.

sement furent, il est vrai, mis à l'étude, Mais les mêmes causes qui avaient fait abandonner ceux de Vauban en 1681, devaient, de 1749 à 1760, faire repousser ceux de MM. Dutrou-de-Villétang, Le Cloustier et Gourdon de l'Églisière. Le gouvernement reculait devant des travaux aussi dispendieux. Le ministre de la marine avouait qu'il faudrait, pour mettre le port en bon état, des sommes considérables; mais ne pouvant les accorder, il se bornait à fixer des allocations insignifiantes de quarante-cinq à soixante mille livres. Ainsi abandonnés à eux-mêmes, les négociants ne se rebutaient pas, et cherchaient, en redoublant d'activité et d'énergie, à triompher des difficultés que leur opposaient l'incurie du gouvernement et la détresse du trésor.

Grâce à leurs efforts, les entreprises maritimes, malgré les conditions défavorables dans lesquelles elles se trouvaient placées, prenaient, sous l'influence de la paix, un rapide accroissement. Les étrangers, attirés par les chances de fortune que paraissait leur offrir l'augmentation du chiffre des affaires au Havre, venaient s'établir en grand nombre dans notre ville. Les requêtes d'admission au nombre des bourgeois. remplissent les registres des délibérations du conseil. Parmi les postulants se trouvaient plusieurs protestants; ils espéraient voir enfin tomber la barrière qui, jusqu'ici, leur avait fermé l'entrée de ce grand centre de commerce. Certaines conditions des derniers traités semblaient en effet autoriser de pareilles espérances; mais elles furent bientôt détruites.

Le premier protestant qui, après le traité d'Aix-la-Chapelle, demanda à être reçu bourgeois du Havre, fut un nommé Werner Marck; il remplissait les fonctions de consul de Prusse. Cette demande paraît avoir provoqué de la part du gouvernement une certaine hésitation. Le duc de Saint-Aignan, consulté par les échevins, voulut, avant de se prononcer, se concerter avec le roi et les ministres. La question fut longuement agitée; enfin, le secrétaire d'état, M. de Puizieulx, répondit à la requête du sieur Marck « que des

raisons particulières ne permettaient pas que l'on souffrît que le nombre des protestants s'augmentât au Havre. » De son côté, le gouverneur écrivait aux échevins : « Je ne puis me dispenser de vous dire qu'en même temps que Sa Majesté veut bien tolérer tous ceux qui, se trouvant déja établis dans votre ville, n'en feront point une profession publique et n'y donneront aucun scandale, elle n'est nullement disposée à permettre que le nombre s'en augmente, et qu'elle m'autorise à vous prévenir de n'y accorder droit de bourgeoisie qu'à ceux qui seront bien en état de justifier de leur catholicité. »

Les officiers municipaux paraissaient comprendre d'une manière moins étroite que le gouvernement les véritables intérêts de leur ville. Ils essayèrent de faire revenir le ministre sur sa décision; après avoir échoué dans cette tentative, ils cherchèrent à obtenir pour les protestants le droit de résider au Havre sinon comme bourgeois, du moins comme habitants. Mais M. de Saint-Aignan n'admit pas cette distinction tant soit peu spécieuse; il insista pour que les catholiques fussent seuls autorisés à résider au Havre : puisque le roi, ajoutait-il, avait cru devoir défendre de tout temps aux français professant la religion réformée de se fixer dans cette ville, la même défense devait à plus forte raison s'appliquer aux étrangers protestants.

Le sieur Marck ne se tint pas pour battu ; il prétendit qu'en vertu des traités conclus par la France avec les puissances protestantes, il avait le droit de s'établir au Havre. Le gouverneur repousssa toutes ses sollicitations ; les officiers municipaux durent réitérer à l'obstiné négociant l'ordre de sortir de la ville dans un délai de trois mois, délai qui commençait à courir de la première signification ; faute par lui d'obtempérer à cet ordre, les échevins aviseraient « à l'y contraindre d'une autre manière. »

Cet échec ne découragea pas les protestants ; ils firent, à différentes reprises, de nouvelles tentatives, mais sans plus de succès. Le duc de Saint-Aignan, obéissant du reste à des

instructions venues d'en haut, persista dans sa première détermination. Malgré les progrès des idées, il s'exprimait encore en 1770 très-catégoriquement sur ce sujet. « Il n'est rien, écrivait-il aux échevins, qui puisse autoriser à prétendre et à accorder le droit de bourgeoisie, tant dans votre ville que dans les autres du gouvernement, qu'autant que l'on se trouvera en état de justifier qu'on fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. » Les français ou les étrangers appartenant à la religion réformée qui, sous un prétexte ou un autre, cherchaient à se fixer au Havre, ne tardaient pas à recevoir l'ordre d'en sortir; on ne leur accordait que le temps rigoureusement nécessaire pour liquider leurs affaires.

Quelquefois cependant on tolérait des exceptions à cette règle sévère. En 1739 un protestant, nommé Brossard de la Poupardière, qui avait reçu des échevins l'ordre de quitter la ville, s'adressa au ministre M. Amelot. Celui-ci intercéda auprès de la municipalité en faveur du protestant, et obtint qu'il lui serait permis de résider dans la ville. Encouragé par ce succès, M. de la Poupardière pria le ministre d'*enjoindre* aux échevins de le recevoir au nombre des bourgeois. M. Amelot comprit que c'était aller trop loin; en accordant exceptionnellement à un protestant le droit de séjour, les échevins avaient fait pour lui beaucoup plus qu'il ne pouvait espérer : M. de la Poupardière fut invité à se contenter de ce que la municipalité, par déférence pour les désirs du ministre, avait bien voulu lui accorder (*).

Attentif à veiller au maintien des règlements, M. de Saint-Aignan n'attachait pas une moindre importance à ceux qui le concernaient personnellement, et ne permettait pas qu'on portât la plus légère atteinte à ses priviléges. La correspondance du duc avec les échevins nous offre de nombreuses preuves

(*) Les quelques protestants que l'on tolérait ainsi au Havre obtenaient ordinairement des fermiers généraux la faveur de jouir du franc-salé.

de sa susceptibilité à l'égard de prérogatives qui ne nous paraissent pas, à nous, dignes d'une pareille sollicitude. Les deux lettres suivantes, que nous choisissons parmi une foule d'autres semblables, donneront une idée des semonces que l'oubli de ces prérogatives attirait quelquefois aux officiers municipaux.

« Paris le 20 février 1750.

» Messieurs,

» Je suis fâché d'avoir de nouvelles plaintes a vous faire de la condescendance que vous avez eüe au sujet des Bals qu'un particulier a donnés pour de l'argent au Public dans le dernier Carnaval, malgré ce que j'avois decidé pendant mon sejour au Havre après vous avoir consultés sur une permission pareille qu'un autre m'avoit demandée; vous pouvez vous rapeller que vous m'en fites sentir les inconveniens, et ne devez pas après cela estre etonnés de ma surprise en aprenant que sans m'en avoir prevenu du moins, vous aviéz accordé ce que vous m'aviez determiné à ne pas permettre. J'aurois pû vous en marquer plustost mon juste mecontentement; mais je n'ay pas voulu troubler les divertissemens publics, ayant mesme en cette occasion assez d'indulgence pour me contenter de vous prier que cela n'arrive plus, si vous desirez que je sois toûjours avec les mesmes sentimens, Messieurs,

» Vôtre tres affectionné serviteur,

» Le duc de Saint-Aignan. »

« Paris ce 6 decembre 1753.

» Messieurs,

» Je n'ay pu voir sans un peu de peine qu'un de vos pêcheurs ait apporté du Havre un Poisson très rare qu'il a fait voir au Roy et à toute la cour, sans qu'on ait eü soin de le prévenir qu'il devoit commencer par venir pour cela prendre mon attache. Je me serois fait un véritable plaisir de me trouver au moment de la présentation, et ne puis m'empêcher

23

de croire qu'outre que ledit pêcheur s'en seroit mieux trouvé, elle fût devenüe pour moy une occasion de faire valoir auprès de Sa Majesté cette marque de vôtre attention à profiter de tous les moyens de luy plaire. J'ay été non seulement privé de cette satisfaction, mais ce pêcheur n'étant venu chez moy qu'au retour de Fontainebleau, je n'ay pas même eü celle de voir le dit poisson déjà à demi pourri; il auroit mérité d'être puni, mais ses excuses et ses regrets m'ayant engagé à luy pardonner, ce que je vous en écris n'est que pour vous empêcher que dans des occasions de cette nature aucun particulier ne s'arroge plus la liberté de rien présenter sans en être avoüé de vous et sans que vous luy ayez appris à s'acquitter d'un de ses premiers devoirs.

» Je suis avec sincerité, Messieurs,

» Vôtre tres affectionné serviteur,

» Le duc de Saint-Aignan. »

Ces deux lettres suffisent pour donner une idée de l'excessive susceptibilité du duc; laissons-là ce sujet; aussi bien nous avons à nous occuper maintenant d'événements qui, quoique peu importants en apparence n'en devaient pas moins exercer sur l'avenir de notre ville une influence des plus fâcheuses.

Le moment semblait venu de doter le Havre des établissements publics dont la construction, au milieu des malheurs des dernières guerres, avait dû être successivement différée. — Les dangers que présentait la position du magasin à poudre, situé entre la porte du Perrey et la tour François Ier, exigeaient qu'on le reportât dans un endroit plus écarté. — Les maisons qui servaient de prison se trouvaient dans un état de délabrement tel que la vie des détenus était à chaque instant en danger, et que les tentatives d'évasion offraient de grandes chances de réussite. — L'habitation destinée au lieutenant de roi, située dans la gorge du bastion Saint-André, près de la porte du Perrey, tombait totalement en ruines. —

Enfin, le bâtiment des juridictions royales ou prétoire, était abandonné : on l'avait étayé de tous les côtés; malgré ces précautions, il menaçait de s'écrouler, et le bailliage n'osait y tenir ses séances.

La reconstruction des prisons et du prétoire aurait dû être à la charge de l'état; mais l'engagiste du domaine de Montivilliers refusait de prendre cette dépense à son compte. Il prétendait que le roi lui ayant enlevé, depuis son engagement, les amendes prononcées au bailliage du Havre, pour en gratifier l'hôpital de cette ville, on ne pouvait le contraindre à faire des frais aussi considérables pour une juridiction qui ne lui rapportait plus rien. Le refus de l'engagiste était parfaitement fondé : les officiers municipaux l'avaient bien compris; aussi, en offrant de prendre ces dépenses à leur charge, demandaient-ils seulement au gouvernement de leur permettre de continuer pendant vingt années, à partir de 1755, la levée des octrois et du doublement. L'état n'eut garde de repousser de pareilles propositions, et s'empressa d'accorder à la ville, par un arrêt du 6 juillet 1751, l'autorisation qu'elle sollicitait.

En se traçant un programme aussi étendu, les échevins n'avaient pas tenu suffisamment compte des ressources dont pouvait disposer leur commune. On ne devait pas songer à mener de front tous ces travaux, et on résolut de commencer par celui dont la municipalité retirait personnellement le plus d'avantages.

M. de Virieu Beauvoir, qui remplissait les fonctions de lieutenant de roi depuis 1725, avait donné sa démission en 1748, en faveur de son neveu le chevalier de Virieu Beauvoir. Le nouveau lieutenant réussit sans peine à persuader aux échevins que la commune était intéressée à entreprendre, avant tout autre travail, la reconstruction de son hôtel (*).

Il est curieux de suivre dans les pièces de cette affaire, les

(*) C'est le bâtiment dont on commença alors la construction qui a servi d'hôtel-de-ville depuis 1792 jusqu'à la fin de 1859.

trois rôles parfaitement distincts que jouèrent l'intendant, les échevins et le lieutenant de roi. Ce dernier ne songe qu'à rendre son futur hôtel aussi somptueux que possible, et ne paraît guère se préoccuper d'économiser les deniers communs. Les officiers municipaux, pour ne pas mécontenter la première autorité militaire de la ville et en même temps le président de leurs assemblées générales, n'osent s'opposer à ces folles dépenses. On voit cependant qu'il leur en coûte de souscrire aux exigences toujours nouvelles de M. de Beauvoir. Quant à l'intendant, il se pose en protecteur des intérêts de la commune ; c'est lui qui les défend contre les goûts trop dispendieux du lieutenant, et qui empêche, par des ordres formels, les prodigalités auxquelles les échevins ne pouvaient guère refuser de se prêter.

Le premier plan présenté par l'architecte, M. Carpentier, épouvanta les officiers municipaux eux-mêmes ; ils le renvoyèrent sur-le-champ, et en demandèrent un nouveau mieux en rapport avec leurs ressources. Pressé par M. de Beauvoir alors à Paris, l'architecte eut bientôt terminé un second devis, qui s'élevait à la somme de soixante-cinq mille livres. En l'envoyant aux échevins, le lieutenant de roi protesta de sa sollicitude pour les intérêts pécuniaires de la ville du Havre : « Si vous trouvez quelque chose à retrancher, écrivait-il aux officiers municipaux, j'y consens très volontiers, n'ayant jamais eu l'intention de deranger vos finances et n'exigent que ce qui peut etre convenable et decent vis a vis ma place et votre ville. »

L'adjudication fut passée à Rouen le 12 mai 1752, moyennant le prix de soixante-neuf mille livres, en présence de l'intendant et d'une députation des officiers municipaux. Les travaux devaient être achevés dans l'espace de dix-huit mois, et le paiement être effectué en trois termes : le premier, lorsque la construction serait parvenue à la moitié de son élévation, le second, au moment de la réception, et le troisième, un an après.

Mais à peine les travaux étaient-ils commencés, qu'on dut songer à faire des augmentations considérables au devis primitif. On avait espéré utiliser une partie des murs de l'ancien édifice ; il fallut y renoncer à cause du mauvais état dans lequel on les trouva. Puis, à l'instigation de M. de Beauvoir, l'architecte proposa une multitude d'ouvrages supplémentaires : c'étaient des glaces, des sculptures, une salle de bains, une rampe en fer forgé avec les armes du roi, du lieutenant et de la ville. Le compte des augmentations s'élevait à la modeste somme de trente-deux mille livres ; la rampe seule y figurait pour six mille huit cents livres.

Il faut voir l'indignation qu'éprouva l'intendant, quand on lui présenta le devis de ces nouvelles dépenses ; il les biffa à peu près toutes, en ajoutant en marge des annotations dont une bonne part était à l'adresse de M. de Beauvoir. « Mon intention, écrivait-il aux échevins, n'est point et ne sera jamais de passer ces augmentations et d'assujetir la ville du Havre à des depenses de cette nature..... j'espère arrêter une entreprise aussi deplacée. » Il permit cependant quelques travaux supplémentaires, en déclarant que ce seraient les seuls. Mais le lieutenant n'était pas homme à se laisser rebuter par l'opposition qu'il rencontrait ; il présenta un nouveau compte d'ouvrages additionnels, montant à dix-huit mille cinq cents livres. M. de la Bourdonnaye refusa net ; il annonça aux échevins qu'il était déterminé à s'en tenir aux augmentations déjà accordées, et à rejeter toute autre dépense, de quelque nature qu'elle fût. Bien que les termes de cette lettre fussent formels, M. de Beauvoir revint à la charge, et, par son insistance, réussit à arracher à l'intendant une autorisation pour trois mille livres de travaux supplémentaires. Puis, comme cette somme ne le satisfaisait pas encore, il se rabattit sur l'entrepreneur ; à chaque instant, il lui demandait de dépasser les quantités stipulées dans son marché, et pour l'y contraindre, le menaçait à tout moment de le faire jeter en prison. Le malheureux entrepreneur fut forcé

d'en appeler à l'intendant, qui réussit, non sans peine, à obtenir de M. de Beauvoir de renoncer à ce système d'intimidation.

Malgré les efforts de M. de la Bourdonnaye, les dépenses n'en excédèrent pas moins de beaucoup le devis de l'architecte. Lors de la réception, le chiffre de ces dépenses fut arrêté à quatre-vingt-dix mille livres. Les travaux n'étaient cependant pas encore terminés; car, quelques mois après, il fallut mettre en adjudication des ouvrages supplémentaires qui coûtèrent dix-huit mille livres. Toute récapitulation faite, la commune déboursa pour l'hôtel du lieutenant de roi près de cent onze mille livres. A cette somme on devrait encore ajouter les frais de reconstruction, auprès de la porte du Perrey, d'un nouveau corps-de-garde destiné à remplacer celui qui se trouvait enclavé dans l'ancien bâtiment.

La démolition du vieux logis du lieutenant de roi amena une découverte assez singulière, qui est racontée par un témoin oculaire de la manière suivante : « En rebâtissant l'hôtel, qui a toujours été destiné aux commandans de la place, on y trouva douze squélettes humains, dont huit étoient dans une espèce de tombeau pratiqué dans l'épaisseur du mur de la cave ; il y étoient tous dans la même situation et les uns tellement arrangés sur les autres qu'on ne scauroit douter qu'ils n'ayent été enterrés-là dans le même moment; quelques-uns n'ayant point de têtes, on doit conjecturer que c'étaient les corps d'officiers tués dans quelque sortie ou dans quelque action [en 1563, pendant le siége que les Anglais alors maîtres du Havre et commandés par le comte de Warwick, eurent à soutenir contre Charles IX] ; et ce ne pouvait être que des gens de distinction, puisqu'on prit la peine de leur faire un tombeau dans la cave même du commandant; au reste on n'a découvert aucune inscription ni quoique ce soit qui ait pû donner la moindre lumière à ce sujet (*). »

(*) Mémoires sur le port, la navigation et le commerce du Havre-de-Grâce, par M*** (Du Bocage de Bléville).

La reconstruction de l'hôtel du lieutenant de roi avait absorbé des sommes trop importantes pour qu'il fût permis de songer, quant à présent du moins, à entreprendre les autres travaux que la ville s'était si bénévolement offerte à prendre à sa charge. Bien qu'aux termes de l'arrêt du 6 juillet 1751, « l'établissement d'une maison de force pour punir le libertinage occasionné par l'affluance des étrangers que le commerce maritime attire en cette ville, fût très nécessaire, » on se borna à réparer tant bien que mal l'ancienne prison. Les frais relativement assez élevés qu'exigèrent ces réparations eurent pour résultat de faire différer indéfiniment la construction d'un nouveau bâtiment.

Le quartier Saint-François avait aussi sa part dans les travaux d'amélioration exécutés par la municipalité. Dès le 2 avril 1744, une assemblée générale, reconnaissant tous les avantages que procurait à la population de la paroisse Notre-Dame le nouveau lavoir du Vivier, avait décidé en principe la construction d'un lavoir semblable dans la paroisse Saint-François. La difficulté de trouver un endroit convenable retarda pendant plusieurs années l'exécution de ce projet : la ville ne put faire l'acquisition du terrain nécessaire qu'en 1751.

C'est encore à la même époque qu'appartient la construction d'un vaste bâtiment appelé alors la Romaine (*). Pour centraliser tous leurs services, les fermiers généraux avaient résolu de remplacer leur ancien hôtel par un édifice mieux en rapport avec l'accroissement du commerce au Havre. Au moment où ce projet allait être mis à exécution, une difficulté surgit entre eux et les officiers municipaux. L'angle du terrain sur lequel devait s'élever la nouvelle construction, était occupé par un corps-de-garde appelé le corps-de-garde de la pointe et confié à la milice bourgeoise. La ville consentit à transférer ce poste dans une maison voisine, pourvu que le déplacement ne lui fût point onéreux. Le propriétaire du

(*) C'est le bâtiment connu de nos jours sous le nom de grande Douane.

nouveau local exigeait un loyer de cinq cent quatre-vingts livres, tandis que la location de l'ancien bâtiment ne coûtait que cent livres : la municipalité demanda aux fermiers généraux de payer la différence entre les deux loyers ; ce n'était que justice, puisqu'eux seuls devaient profiter de ce déplacement. Les fermiers acquiescèrent à cette demande ; puis, sans motif apparent, changèrent d'avis et refusèrent de remplir les conditions qu'ils avaient acceptées. Il fallut porter le différend devant le ministre : la municipalité obtint gain de cause, et il fut défendu aux fermiers généraux de démolir le corps-de-garde de la pointe, tant qu'ils n'auraient pas rempli la condition qui leur était imposée par la ville. Mais ils refusèrent de se soumettre à cette décision, et renouvelèrent leurs instances auprès du gouvernement pendant plus d'un an. Enfin, désespérant de faire triompher leurs prétentions, ils se résignèrent à abandonner à la ville l'angle du nouveau bâtiment, pour qu'on y plaçât un poste de miliciens. Par leur entêtement à ne pas céder aux légitimes exigences de la municipalité, les fermiers généraux retardèrent de quatre années la construction de leur hôtel. L'adjudication des travaux fut passée le 7 mars 1757. M. Carpentier, l'architecte de l'hôtel du lieutenant de roi, fut aussi chargé de diriger la construction de la Romaine.

C'étaient de rudes adversaires pour les communes que ces fermiers généraux ; ils apportaient dans la défense de leurs moindres prérogatives, une âpreté et un acharnement inconcevables, et, sous prétexte de soutenir les intérêts de l'état, suscitaient aux officiers municipaux des embarras continuels. Leurs prétentions sans cesse renouvelées, leurs intolérables exigences, donnaient naissance à des contestations et à des procès dont les privilèges des communes sortaient rarement victorieux. Nous raconterons brièvement deux longs procès que la ville du Havre eut à soutenir vers cette époque, l'un contre M. de Marivault, engagiste du domaine de Montivilliers, l'autre, contre l'adjudicataire des gabelles.

Par édit du 28 février 1747, le roi avait ordonné la confection d'un nouveau terrier (*) du domaine de Caudebec et de Montivilliers. M. Isabelle, directeur de ce terrier, fit savoir aux officiers municipaux que tous les habitants du Havre étaient tenus de se présenter à son bureau, et d'y faire une déclaration particulière des biens qu'ils possédaient dans l'étendue de sa circonscription. Il exigeait aussi qu'ils payassent individuellement la rente censive (**) due au domaine, et que chaque mutation de propriétaire lui fût régulièrement signifiée. Cette formalité était indispensable pour assurer la perception des droits de reliefs, de treizièmes (***) et autres devoirs seigneuriaux coutumiers qu'il prétendait lui être dus.

Les échevins répondirent qu'en vertu d'une faveur toute spéciale, les habitants du Havre étaient dispensés de ces formalités longues et dispendieuses ; et pour justifier cette assertion, ils présentèrent des lettres patentes du 1er août 1582. Jusqu'à cette époque, il s'était tenu au Havre des plaids royaux ou assemblées de justice devant lesquelles tous les biens-tenants du domaine de la couronne comparaissaient pour faire la déclaration des mutations qui s'étaient opérées dans leurs héritages depuis les derniers aveux, et pour payer le cens et les droits dus au roi. La municipalité ayant réussi à prouver que ces plaids présentaient de grands inconvénients, Henri III consentit à les supprimer. Il se contenta d'imposer aux échevins l'obligation de faire une déclaration collective pour tous leurs administrés, et d'acquitter une seule rente censive correspondante à celle qui était due par tous les habitants du

(*) Un terrier était un registre qui contenait les usages, droits, prérogatives, priviléges, et conditions des personnes et des héritages dépendant d'une seigneurie. On transcrivait sur le terrier les déclarations des censitaires, les beaux à cens, les titres des rentes, en un mot toutes les pièces relatives à la propriété foncière.

(**) On entendait par rente censive ou cens la redevance due par le propriétaire d'un fief au seigneur dont il relevait.

(***) On appelait ainsi dans la coutume féodale différents droits de mutation exigibles par le seigneur, chaque fois que le fief changeait de propriétaire.

Havre réunis. Par suite de quelques réductions successives, cette rente ne s'élevait plus, en 1747, qu'à soixante-deux livres cinq sous cinq deniers. Lors de l'enregistrement de la charte de 1582, la chambre des comptes de Normandie y ajouta une simple formalité, destinée à garantir les droits de la couronne : elle exigea que la municipalité fournît, tous les dix ans, au directeur du terrier, un état contenant les noms et surnoms des propriétaires, et la qualité de leur redevance. Des lettres patentes de Louis XIII confirmèrent cet état de choses, et conférèrent en outre au procureur-syndic les pouvoirs nécessaires pour la confection de l'état décennal : il était autorisé à assigner les bourgeois et biens-tenants par-devant le gouverneur et les échevins, à recevoir leur déclaration des rentes qu'ils devaient au roi, et à poursuivre le recouvrement de ces rentes par tous les moyens nécessaires.

Quelque précis que fussent ces titres, l'engagiste du domaine refusait de les admettre; il objectait principalement que la ville était déchue du bénéfice des lettres patentes de 1582, parce qu'elle n'avait jamais satisfait à la condition de la déclaration décennale. Il prétendait, en outre, que le privilége de franc-bourgage, sur lequel s'appuyait la municipalité pour refuser de payer les droits de reliefs et de treizièmes exigibles lors de chaque mutation, n'était pas consacré d'une manière formelle pas les anciennes chartes de la commune; il fallait, pour y découvrir ce privilége, toute la bonne volonté qu'y mettaient les échevins.

Tel est le fond du procès dégagé d'une multitude de questions incidentes, que les deux parties eurent le talent d'y introduire. Sur cette donnée si simple en apparence, on plaida pendant plus de sept années, et on échangea une douzaine de mémoires qui formeraient la matière d'un gros volume in-quarto (*).

(*) Les Archives de l'Empire à Paris possèdent sur cette affaire un dossier de 17 pièces (Section domaniale, Q. 1369). Nos archives municipales sont encore mieux partagées : le chiffre des pièces relatives au procès Marivault s'élève, y compris plusieurs doubles, à 77.

Tantôt les avocats font assaut d'esprit ; tantôt ils ont recours à l'invective. La ville reproche à l'engagiste de ne tenir avec tant d'obstination aux déclarations particulières, que dans un but d'intérêt personnel : il ne veut pas renoncer aux sommes qu'il trouve moyen d'extorquer aux déclarants. On pouvait évaluer à vingt livres les frais que chaque propriétaire allait être obligé de faire pour sa déclaration, et cela, afin d'assurer le paiement d'une rente de soixante-deux livres ! Mais supprimons tout détail et hâtons-nous d'arriver au dénouement de cette trop longue affaire.

La ville réussit à faire triompher ses droits. Un arrêt du conseil, daté du 5 avril 1757, débouta M. de Marivault de ses prétentions. La municipalité fut autorisée à ne payer qu'une seule rente pour tous les habitants, et à ne pas acquitter les droits de reliefs et de treizièmes. Mais on lui enjoignit de fournir tous les dix ans au directeur du terrier de Montivilliers, une déclaration générale composée de toutes celles qui lui seraient fournies par les propriétaires des fonds situés dans l'intérieur de la ville.

Malgré les difficultés qu'ils avaient dû vaincre pour obtenir cet arrêt en tout conforme à leurs désirs, les échevins mirent une négligence inconcevable à en remplir les conditions. Ainsi, au lieu de fournir la déclaration générale dans un délai d'un an, comme l'ordonnait l'arrêt du conseil, ils différèrent sous plusieurs prétextes. De nouvelles contestations s'élevèrent entre eux et l'engagiste. Le contrôleur général dut intervenir pour mettre fin aux débats. Enfin on commença à recevoir les aveux le 29 janvier 1759 ; cette longue opération fut terminée le 30 octobre 1762 (*). Il fallut les menaces répétées de l'engagiste pour que la copie destinée à lui être remise fût achevée dans l'espace de quatre années ! Dix

(*) La déclaration générale se composait de 1326 déclarations partielles ; tel était donc alors le nombre des propriétés renfermées dans l'enceinte de la ville du Havre.

années s'étaient écoulées depuis l'obtention de l'arrêt qui imposait à la ville l'accomplissement de cette formalité.

L'opération présentait, il faut en convenir, de grandes difficultés : les cahiers des aveux conservés dans les archives municipales, nous permettent d'apprécier l'importance d'un pareil travail. Ceux qui en furent chargés reçurent, à titre d'indemnité, des contrats de rente sur la commune au capital de huit mille livres. Les autres dépenses qu'occasionna à la ville le procès contre M. de Marivault, s'élevèrent à plus de vingt mille livres. En présence de pareils chiffres, on trouve vraiment inexplicable la persistance, nous dirions presque l'entêtement qui fut mis de part et d'autre dans cette singulière discussion.

Qui pis est, tout cela fut en pure perte : lorsque la copie des aveux destinée à être remise à M. Isabelle fut terminée, elle était devenue inutile : l'engagement de M. Isabelle avec l'état avait cessé.

Le procès que la commune eut à soutenir, vers la même époque, contre l'adjudicataire des gabelles, dépassa encore en durée celui qui lui était intenté par M. de Marivault. Un négociant du Havre avait fait venir de Brouage, pour le compte de la ville, un chargement de sel destiné à l'approvisionnement du grenier des sels de franchise. L'adjudicataire des gabelles réclama le paiement d'un droit de trente-cinq sous par muid, non-seulement sur ce chargement, mais encore sur plusieurs envois antérieurs. Bien que le fournisseur de la commune eût seul été mis en cause, celle-ci crut devoir prendre en main sa défense : il s'agissait en effet pour elle d'une question de principe. Armée de ses anciennes chartes qui l'affranchissaient « de tout droit de gabelle, mis ou à mettre », elle repoussait les prétentions du fermier comme une atteinte portée à ses priviléges. L'adjudicataire répondait que ce n'était pas là un droit de gabelle, mais un simple droit de passeport ou de traite datant d'une époque très-reculée. La distinction était assez subtile : il ne s'agissait que d'une simple définition de

la taxe en litige. Le juge des traites de La Rochelle, saisi de l'affaire en première instance, rendit le 22 août 1747, une sentence qui admettait la réclamation de l'adjudicataire. Appel fut interjeté devant la cour des aides de Paris : un arrêt du 26 janvier 1748 confirma la décision du premier juge. Les échevins se pourvurent en cassation auprès du conseil royal des finances : un édit du 14 août 1753 déclara la ville sujette au droit de trente-cinq sous. La question n'était pas encore vidée. Les officiers municipaux présentèrent une requête à Louis XV, prétendant qu'un simple arrêt du conseil ne pouvait pas détruire des chartes aussi anciennes que les leurs, et confirmées de règne en règne par tous les successeurs de François Ier. Une ordonnance royale du 27 août 1755 mit fin à ce long débat, en condamnant la ville à payer au receveur du domaine pour droit de Brouage 1820 livres 16 sous.

Ainsi ce procès avait duré plus de huit années, pendant lesquelles des sommes importantes furent employées en frais de procédure, en députations, en présents. C'est qu'il ne suffisait pas à cette époque d'avoir raison pour obtenir justice; il fallait être soutenu par de puissants protecteurs et se concilier, par mille moyens plus ou moins avoués ou avouables, les bonnes grâces de ceux qui étaient appelés à intervenir d'une manière quelconque dans l'affaire en litige. Ce fut surtout à l'occasion du procès Marivault que la municipalité eut recours à ce système; l'avocat de la ville à Paris le lui recommandait comme un des arguments les plus persuasifs en faveur de la bonté de sa cause : « Vous n'ignorez pas, écrivait-il en parlant des commis du contrôleur général, comment on en use avec ces messieurs; il est juste de se les attacher par quelque galanterie sans conséquence et quelque marque de reconnaissance. »

Bientôt ce système de présents, au lieu d'être usité dans quelques cas particuliers, devint une règle générale. La municipalité expédiait périodiquement à ses correspondants de Paris ou de Rouen, du café, des pains de sucre, de la bougie,

de la cire à cacheter, des paniers de vins de Rota, du Cap, de Malvoisie et accompagnait ces objets des instructions nécessaires pour qu'ils fussent remis de sa part chez les secrétaires ou les commis des ministres, chez les employés de l'intendance, quelquefois chez l'intendant lui-même.

Souvent on procédait d'une manière plus simple encore : les échevins adressaient directement à celui qu'ils voulaient se rendre favorable, *un bon* pour tant de livres de bougies à prendre chez leur fournisseur. Cette manière d'agir tant soit peu cavalière ne réussissait pas toujours, et le bon revenait à la municipalité accompagné d'une lettre virulente. Mais des échecs de ce genre étaient rares ; et puis, souvent il arrivait qu'un cadeau refusé avec indignation la première fois, s'acceptait avec reconnaissance la seconde.

Il va sans dire que le gouverneur n'était pas oublié dans ces générosités. Chaque année, les échevins lui adressaient une provision de tabac à priser, et avaient soin de la renouveler, quand le secrétaire du duc les prévenait qu'elle tirait à sa fin. Il ne faut pas croire que ce fussent-là des présents de peu d'importance : on ne se procurait alors que très-difficilement de bon tabac ; de hauts personnages écrivaient aux échevins pour les prier de choisir *de bonnes veines* et de faire raper pour eux quelques bouts à la manufacture (*).

Au nombre des lettres que recevaient les officiers municipaux, dans les occasions de ce genre, il s'en trouve d'assez curieuses ; nous nous bornerons à en citer une. Le fils du duc de Saint-Aignan, le duc de Beauvillier, avait écrit au greffier de la ville, M. Amelin, en le priant de lui envoyer quarante bouts de tabac ; il l'autorisait en même temps à tirer sur son chargé d'affaires pour se rembourser de ce qu'il aurait dépensé. Cette lettre resta sans réponse. Quelques mois après,

(*) Le bout de tabac valait alors de huit à dix livres. — Le café, que la municipalité offrait souvent en présent, coûtait, en 1720, sept livres dix sous la livre, ce qui représenterait aujourd'hui environ trente francs de notre monnaie par kilogramme.

M. Amelin en reçut une seconde, conçue dans les termes suivants :

« Paris, 23 mai 1755.

» Je suis fort surpris, monsieur, que vous n'aiés pas pris la peine de répondre à la lettre par laquelle je vous demandois du tabac. Je présumois assés de vôtre attention pour moy pour imaginer que les occasions de m'obliger vous seroient assés précieuses pour les mettre à profit. Si je n'avois appréhendé de faire un double employ je me serois addressé aujourd'huy au directeur de la manufacture; ce sera à l'avenir le parti que je prendray, m'étant fait une loy de n'employer à mes commissions que ceux qui en peuvent être flattés, et je pense que le directeur ne sera pas faché de me rendre service quand je l'en requiereray surtout ne voulant rien qu'en remboursant fort exactement. Je suis monsieur votre très humble serviteur.

» Le duc de Beauvillier. »

C'était un système tant soit peu dispendieux, que celui qui consistait à chercher à s'attirer les bonnes grâces de hauts personnages au moyen de présents. Aussi la municipalité avait-elle en même temps recours à un autre procédé, qui, sans être aussi coûteux, n'en produisait pas moins d'assez bons résultats. Le premier de l'an voyait partir une prodigieuse quantité de lettres adressées à tous les protecteurs de la ville, et à tous ceux qui semblaient appelés à exercer, dans un avenir plus ou moins éloigné, une certaine influence sur ses destinées. Depuis le gouverneur jusqu'au moindre commis du ministère, chacun recevait sa lettre de nouvelle année. Les échevins ne s'en tenaient pas là : quelqu'un de ceux à qui ils faisaient si assidûment leur cour, était-il de la part du souverain l'objet d'une distinction quelconque, survenait-il dans sa famille un événement heureux ou malheureux, mariait-il sa fille, perdait-il son fils; aussitôt on lui expédiait une lettre pour lui présenter les chaleureuses félicitations ou

les sincères compliments de condoléance de la municipalité du Havre. Comment après cela ne pas servir avec zèle les intérêts d'une commune qui ne laissait échapper aucune occasion pour donner des preuves de son dévouement sans bornes et de son inaltérable attachement?

Les échevins se montraient, dans ces différentes circonstances, courtisans trop habiles, pour que nous ayons lieu de nous étonner, lorsque nous les voyons chercher à se concilier les bonnes grâces du gouvernement par de coûteuses démonstrations de patriotisme. Les fêtes qui furent ordonnées au mois d'octobre 1751 pour célébrer la naissance du duc de Bourgogne, leur fournirent une occasion précieuse de faire leur cour au roi. Ils la saisirent avec empressement et essayèrent de se signaler par des prodigalités vraiment inconcevables : 12,329 livres furent dépensées à l'occasion de ces réjouissances! Il est vrai qu'une grande partie de cette somme fut employée à doter vingt et une jeunes filles, qui reçurent chacune quatre cents livres, tant en argent qu'en trousseau (*). Certes c'était donner aux fonds de la commune une louable destination; mais les échevins n'étaient-ils pas blâmables de n'avoir pas su modérer leurs instincts charitables d'après les ressources dont pouvait disposer leur ville? Quoi qu'il en soit, la libéralité qu'ils déployèrent dans cette circonstance leur attira de grands éloges; l'intendant, entre autres, ne manqua pas de louer fort la générosité municipale, et promit d'en rendre compte au ministre.

Mais le peuple ne partagea pas l'opinion de M. de la Bourdonnaye : au Havre comme à Paris, il murmura contre des réjouissances qui semblaient insulter à sa misère. Le pain valait déjà trois sous la livre, et ce prix devait s'élever encore pendant l'hiver. A l'instigation du commissaire départi les échevins firent venir d'Angleterre pour trente-trois mille li-

(*) Louis XV avait ordonné que l'on mariât à Paris, aux dépens de l'hôtel-de-ville, six cents jeunes filles.

vres de farines. Puis craignant que cet approvisionnement ne suffît pas, ils sollicitèrent un arrêt du conseil qui les autorisât à emprunter soixante mille livres. Le gouvernement s'empressa, comme il l'avait déjà fait en 1741, d'encourager cette combinaison. L'intendant promit de passer en dépense toutes les pertes que la commune pourrait éprouver par suite de cette mesure.

Il faut lire dans l'histoire du parlement de Normandie, par M. Floquet, le récit des souffrances qu'endurèrent les populations pendant cette famine : « Le commun peuple, écrivait le parlement au roi dans un mémoire du 9 mai 1752, ne pouvant atteindre au prix du pain en manquoit totalement, et étoit réduit pour ne pas mourir de faim, à se former des nourritures qui faisoient horreur à l'humanité (*). » On accusait tout bas le gouvernement de ne pas être étranger aux spéculations qui avaient amené la famine. Un arrêt rendu par le parlement contre les accapareurs avait été cassé par le roi, sous prétexte qu'il empêchait les négociants de faire venir des blés du dehors, et les mécontents trouvaient dans cette mesure et dans d'autres du même genre, la confirmation de leurs soupçons.

Cependant, au Havre la disette fut moins terrible qu'à Rouen. Soit que les premiers achats faits par la municipalité eussent suffi pour intimider les spéculateurs; soit que, grâce à sa situation comme port de mer, notre ville tirât plus facilement ses approvisionnements des pays voisins, les échevins ne firent point venir de nouvelles quantités de blés; ils réalisèrent même sur ceux qu'ils avaient achetés une perte importante, près de onze mille livres; ce seul fait prouve que le prix du pain se maintint au Havre à un taux relativement assez bas. L'intendant en passant cette somme en dépense, engagea les officiers municipaux à n'effectuer à l'avenir que des achats moins importants et plus souvent renouvelés.

(*) Ouvrage cité, T. VI, p. 415.

Malheureusement, la municipalité, loin d'obtenir de la population le concours qui lui eût été si nécessaire dans ces circonstances difficiles, avait à lutter contre un esprit d'opposition, que nous verrons grandir peu à peu, et finir par entraver d'une manière sérieuse la marche de l'administration. Pour vaincre la résistance que rencontrait l'exécution des mesures adoptées par le conseil de ville, les échevins étaient souvent forcés d'entamer des procès longs et ruineux. Quelquefois les adversaires de la municipalité l'emportaient sur elle, et ces succès avaient pour l'autorité des magistrats les plus fâcheuses conséquences.

Nous devons reconnaître que dans certaines circonstances le bon droit était du côté de l'opposition. Si le gouvernement consentit à abroger plusieurs anciennes ordonnances, fondées sur des principes dont le temps avait fait justice, ce fut à l'instigation des habitants, contre le gré des officiers municipaux. Les premiers prenaient alors le rôle de défenseurs de l'intérêt général; les seconds, au contraire, se plaçant à un point de vue beaucoup plus étroit, soutenaient l'intérêt particulier de la commune.

Nous trouvons un premier exemple de cet antagonisme entre la municipalité et la population, dans une affaire qui remonte à l'année 1734. Tous les vins destinés aux colonies françaises et qui passaient par le Havre, devaient acquitter dans cette ville les droits d'octroi, sous peine de trois mille livres d'amende. Cette perception avait lieu en vertu d'une ordonnance royale du 20 décembre 1718. Une pareille disposition était, pour l'extension des relations commerciales de notre port avec les colonies, un obstacle des plus sérieux; aussi les négociants s'efforcèrent-ils à différentes reprises de s'en affranchir; mais chaque tentative de ce genre donnait matière à un procès, et les échevins persistaient à exiger rigoureusement le paiement des droits.

De 1729 à 1733, ces condamnations étant devenues plus fréquentes, les négociants résolurent de solliciter le retrait de

l'ordonnance de 1718. Ils interjetèrent appel des sentences municipales devant la cour des aides de Normandie, et en même temps devant le conseil d'état. Ils firent ressortir tous les inconvénients qui résultaient pour le Havre du maintien d'une mesure aussi vexatoire; c'était en chasser le commerce des îles et le forcer à se réfugier dans des ports où l'attendaient des lois plus intelligentes et plus libérales. Le conseil comprit la portée de cette réclamation, et rendit le 25 mai 1734 une ordonnance qui cassait les décisions municipales. Les échevins formèrent opposition à cet arrêt; mais une nouvelle ordonnance du 15 février 1735 les débouta de leur demande, et exempta définitivement des droits d'octroi perçus dans la ville du Havre, toutes les marchandises et denrées destinées par entrepôt pour les colonies.

Une autre disposition du même genre provoquait également de la part de la population commerçante les plus vives réclamations. Un arrêt du 10 février 1699 avait déchargé des droits d'octroi, auxquels les soumettait une charte de novembre 1559, les eaux-de-vie déclarées en passe-debout, pourvu qu'elles ne séjournassent pas dans la ville plus de trois semaines. Ce délai expiré, le Havre était considéré comme leur lieu de destination et les droits acquis à la commune. L'exécution rigoureuse de cette mesure faisait souvent supporter au commerce des pertes considérables; des cas fortuits, tels que l'encombrement des quais, la persistance des mauvais temps, pouvaient retarder au-delà du délai légal, la réexportation des eaux-de-vie. Mais la municipalité n'entendait pas renoncer au bénéfice de l'arrêt de 1699 : elle ne voulait tenir aucun compte des cas de force majeure, et condamnait impitoyablement le négociant à payer au receveur de l'octroi des droits souvents exorbitants. Appel de ces décisions fut plusieurs fois interjeté devant le conseil d'état; le roi ordonnait alors la restitution des droits « par grâce et sans tirer à conséquence. »

Cependant les condamnations prononcées par les échevins

contre ceux qui avaient laissé expirer les délais se multiplièrent tellement; les protestations du commerce finirent par être si énergiques, que le maintien de l'ordonnance de 1699 devint impossible. A l'occasion d'un nouvel appel porté devant le conseil d'état dans une affaire de ce genre, les échevins proposèrent d'eux-mêmes le retrait de cette ordonnance. Ils demandèrent seulement que le gouvernement substituât aux revenus éventuels que procurait à leur ville le système alors en vigueur, un revenu fixe fondé sur un principe plus équitable. Cette proposition fut adoptée; un arrêt du 29 avril 1755 décida que toutes les eaux-de-vie expédiées en passe-debout par le Havre acquitteraient un droit de trois deniers par pot, à charge pour le destinataire de déposer sa déclaration au bureau des octrois, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la marchandise.

C'est surtout dans l'opposition que souleva l'enregistrement de deux arrêts datés du 13 août 1754, que nous trouvons la preuve du mauvais esprit dont la population était animée à l'égard de la municipalité. On se souvient peut-être que les échevins avaient obtenu en 1724 un édit qui les autorisait à procéder d'office à la vente des places vides sur lesquelles les propriétaires n'auraient pas fait construire de maisons dans un délai de six mois. Des considérations en tout semblables à celles qui avaient dicté la conduite des officiers municipaux à cette époque, les engagèrent à demander au gouvernement de les armer de nouveau du même pouvoir. Comme complément de cette mesure, ils sollicitèrent un second arrêt destiné à astreindre les nouvelles constructions à certaines règles fixes.

Déjà en 1738, les échevins avaient obtenu un édit qui ordonnait qu'à l'avenir les murs de face des maisons fussent élevés en pierre, brique ou caillou, et non en bois. Mais les propriétaires éludaient l'exécution de cet édit, et le but qu'on s'était proposé, rendre les incendies moins fréquents et moins dangereux, n'avait été qu'imparfaitement atteint. Les échevins arrêtèrent alors un règlement plus complet, et dont la

salubrité et la sûreté publiques devaient retirer les plus grands avantages. L'obligation d'employer exclusivement de la brique, de la pierre ou du caillou dans la construction des murs de face, fut étendue à celle des murs de derrière et de côtés. — Les murs servant de séparation entre les maisons étaient déclarés mitoyens. — Les constructions nouvelles devaient avoir au moins trois étages sans compter les greniers. — Les maisons qui entouraient la place du marché, ne pouvaient être reconstruites que sur un plan uniforme adopté par la municipalité.

Telles étaient les principales mesures qu'avaient arrêtées les échevins et qu'approuvaient l'ordonnance royale du 13 août 1754 ét les lettres patentes du 12 septembre de la même année. Avant de procéder à l'enregistrement de ces lettres patentes, le parlement chargea un des conseillers de la cour de se rendre au Havre, et de faire une enquête de commodo vel incommodo, conjointement avec le substitut du procureur général.

Les commissaires enquêteurs entendirent les observations d'un grand nombre de particuliers, et en dressèrent procès-verbal. Il y eut accord à peu près unanime pour reconnaître l'utilité des deux nouveaux édits, et les modifications proposées furent de peu d'importance.

Mais il paraîtrait que les personnes choisies et assignées devant la commission par les officiers municipaux, ne représentaient pas l'opinion générale. Deux cents habitants s'intitulant « ce qu'il y a de propriétaires les plus distingués », et qui n'avaient pas été appelés par les échevins pour donner leur avis, déposèrent entre les mains du conseiller du parlement une protestation énergique contre les deux arrêts dont la ville poursuivait l'enregistrement. Ils envoyèrent en même temps à Rouen six députés chargés de présenter à la cour une longue requête, dans laquelle se trouvaient énumérés tous les inconvénients qui allaient résulter de l'exécution des nouveaux édits. Le premier de ces édits, celui qui rappelait

simplement les dispositions de l'ordonnance de 1724, devenait maintenant inapplicable, et allait causer la ruine d'un grand nombre de citoyens.

C'était principalement contre le second édit contenant règlement sur les constructions, que s'élevaient le plus énergiquement les pétitionnaires. La même maison, disaient-ils, appartenait à cinq, à six, quelque fois même à dix propriétaires ; pouvait-on espérer les mettre d'accord quand il s'agirait d'entreprendre les reconstructions exigées par les échevins? — On voulait augmenter le nombre des logements; mais on le diminuait au contraire, en supprimant les maisons qui surplombaient sur les rues et faisaient gagner ainsi un espace considérable. — Contraindre les propriétaires à ne plus élever à l'avenir que des constructions de trois étages au moins, c'était vouloir la ruine des propriétaires des maisons situées sur les cours; car on leur enlevait du même coup l'air et la lumière.

Ces singulières objections ne sont pas la partie la plus curieuse de ce mémoire; ce qui nous paraît le plus remarquable, c'est le ton dans lequel il est rédigé. Les pétitionnaires semblent éprouver à l'égard des officiers municipaux une animosité des plus vives; ils se plaignent de leur *tyrannie*, de leur *despotisme* : « Les échevins, disent-ils, ont surpris la religion du roi..... Ils n'ont suivi que le torrent d'un zèle imprudent et indiscret, sans faire attention que leur projet renversoit fondamentallement le droit municipal de la province, l'avantage et la fortune de chaque cytoïen en particulier..... Le droit des gens est blessé dans une opération aussy estravagante, et ce n'est plus que le droit du plus fort qui en décide..... Faudra-t-il sacrifier la fortune de tous les habitans en général au caprice de trois ou quatre particuliers qui renversent toutes les règles pour occasionner un désordre universel parmi les cytoïens..... Il est bien triste pour les bourgeois de se voir les seulles victimes du caprice et de la fantaisie de trois ou quatre échevins..... »

Puis les pétitionnaires attaquent la manière dont se tiennent les assemblées générales : au lieu de convoquer la partie éclairée de la population, et de réclamer son avis sur des questions aussi importantes que celles dont il s'agit ici, « on n'appelle que des gens du menu peuple, sans biens, sans qualité et dont il est très facile de captiver les suffrages. »

Nous insistons sur cette protestation; elle montre combien étaient malveillants et hostiles les sentiments qui animaient la population à l'égard des officiers municipaux. Les habitants ne se contentent pas de s'opposer à des arrêts rendus en vue de l'intérêt général : ils dirigent contre leurs magistrats les attaques les plus vives et les plus injustes. Il fallait que l'administration fût devenue bien peu populaire, que le prestige qui entourait l'autorité fût bien affaibli, pour que l'opposition osât déposer entre les mains du parlement une requête conçue dans des termes aussi violents que ceux dont nous venons de donner un échantillon.

Les échevins ne fournirent leur réponse à ce pamphlet que quatre années après. Ils se contentèrent de protester de leur dévouement aux intérêts de la commune, et déclarèrent accepter les conclusions des pétitionnaires, c'est-à-dire qu'ils consentaient à ce que le parlement, en enregistrant les deux arrêts, y apportât telles modifications que sa prudence lui suggérerait.

Cette concession était pleine de sagesse : la municipalité, les échevins l'avaient bien compris, ne pouvait poursuivre quand même l'exécution d'arrêts qui soulevaient une aussi vive opposition. Mais la proposition conciliatrice du corps de ville fut une arme dont se servirent contre lui ses adversaires. Suivant eux, en souscrivant d'avance aux changements qu'il plairait à la cour d'introduire dans les deux édits, la municipalité prouvait qu'elle doutait elle-même de la bonté de sa cause; elle se désistait elle-même de son projet; elle proscrivait elle-même son propre ouvrage. « Aussi, disaient les opposants à la fin de leur mémoire de réplique, les

cytoïens du Havre continueront à user de leurs biens comme par le passé. »

C'est effectivement ce qu'ils firent : les échevins n'osèrent pas prolonger la lutte, et l'enregistrement n'eut pas lieu. Ce fut seulement le 11 juillet 1787 qu'une ordonnance royale prescrivit l'exécution de l'arrêt du 13 août 1754. Il avait fallu, pour ouvrir les yeux de la population sur les vices du système de construction alors en usage, qu'un terrible incendie consumât, dans la nuit du 4 au 5 janvier 1785, tout un pâté de maison. Le bois dont les murs étaient presque exclusivement formés, offrant au feu un aliment facile, les flammes gagnaient de proche en proche avec une rapidité effrayante. Le quartier entier eût certainement été détruit, si les échevins, pour arrêter les progrès de l'élément destructeur, ne se fussent décidés à faire abattre les maisons qui entouraient le foyer de l'incendie.

CHAPITRE IV.

GUERRE DE SEPT-ANS.

[1756-1763]

Les quelques années qui s'étaient écoulées entre le traité d'Aix-la-Chapelle et les premières hostilités de la guerre de Sept-Ans avaient été pour la France une des époques les plus glorieuses de son histoire. Les nations de l'Europe la prenaient pour arbitre de leurs différends, et n'osaient lui disputer une prééminence qu'elle devait autant à la supériorité de ses armées, qu'aux chefs-d'œuvre de ses écrivains. Le prodigieux accroissement de notre marine militaire ne pouvait être comparé qu'au développement rapide de notre marine marchande. Nos colonies étaient plus florissantes que jamais; Dupleix annexait chaque jour à nos possessions

dans l'Inde quelque nouvelle province, et le drapeau de la France flottait sur les rives de Saint-Laurent, de l'Ohio et du Mississipi.

Alarmée d'une situation aussi prospère, l'Angleterre résolut d'arrêter à tout prix les progrès de son éternelle rivale, et de ressaisir cet empire des mers qui menaçait de lui échapper. Un moyen odieux pouvait lui assurer l'avantage pendant toute la durée de la lutte; elle n'hésita pas à y recourir : en pleine paix, au mépris du droit des gens, elle donna ordre à ses escadres et à ses corsaires de capturer tous les navires français qu'ils rencontreraient. Dans l'espace d'un mois, la France se vit enlever ainsi plus de six mille matelots, et plus de trois cents bâtiments de commerce valant environ trente millions.

La part du Havre dans ce désastre fut considérable ; presque tous les navires du port alors en cours de voyage furent capturés par les flottes ennemies; leurs équipages retenus prisonniers en Angleterre ne revinrent en France qu'après la conclusion de la paix; et un grand nombre de familles privées ainsi de leurs chefs furent réduites à la dernière misère.

Malgré l'indignation générale que provoqua cette odieuse violation des traités, Louis XV, au lieu d'user de représailles, se borna à rappeler son ambassadeur et à demander des réparations. En même temps on prit quelques mesures pour mettre le littoral en état de défense. Le duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie, fut chargé, conjointement avec le comte de Raymond, maréchal de camp, d'inspecter les ouvrages des côtes de sa province, ainsi que ceux des côtes du gouvernement du Havre. En donnant avis au duc de Saint-Aignan de cette mission extraordinaire, le ministre eut soin de l'assurer que l'autorité de ces deux officiers généraux serait purement militaire; ils ne pouvaient d'ailleurs exercer cette autorité qu'autant que M. de Saint-Aignan ne résiderait pas dans son gouvernement.

Sur ces entrefaites la guerre fut déclarée à l'Angleterre. Le maréchal de Belle-Isle et le marquis de Paulmy, secrétaire d'état de la guerre en survivance, se rendirent au Havre, pour inspecter une dernière fois les défenses de la place. Il fallut fêter brillamment l'arrivée de ces hauts dignitaires, leur offrir un repas qui figure sur le budget pour 2,151 livres, et célébrer par de coûteuses réjouissances le commencement d'une guerre qui devait être pour le Havre une suite non-interrompue de désastres. Nous verrons tout à l'heure quels merveilleux résultats produisirent dans notre ville ces inspections successives.

A la suite de la visite du ministre de la guerre, des corps de troupes importants furent dirigés sur le Havre. Les échevins reçurent l'ordre de loger soldats et officiers chez les habitants. Ils protestèrent énergiquement contre cette atteinte portée aux priviléges de leur ville et finirent par obtenir, grâce à l'intervention du duc de Saint-Aignan, que les nouveaux régiments seraient casernés dans la citadelle. Les invalides, qui composaient la garnison ordinaire de la place, durent être cantonnés dans les faubourgs et au Hoc, afin de laisser les bâtiments de la citadelle à la disposition de défenseurs plus sérieux. Ces bâtiments ne tardèrent pas à devenir insuffisants; les régiments affluèrent tellement au Havre, qu'il fallut les répartir dans les communes des environs. Quant aux officiers de ces troupes, leur nombre s'éleva jusqu'à cent vingt; la municipalité était obligée de les loger, ainsi que leurs domestiques, au Havre même, chez les particuliers, et les exigences de ces messieurs d'une part, la petitesse des maisons de l'autre, rendaient cette charge intolérable à la population. Les échevins intercédèrent encore dans cette circonstance en faveur de leurs concitoyens, avec une persévérance qui ne se laissait rebuter par aucun échec. Les nombreuses requêtes qu'ils présentèrent aux ministres, au gouverneur, à l'intendant, renferment un triste tableau de la situation de leur ville à cette époque. Un grand nombre d'habitants faisaient partie

à un titre quelconque de l'administration, et se prétendaient par là, ou étaient de droit exempts du logement des troupes : il en résultait que cette charge retombait sur quelques bourgeois seulement et les réduisait à la misère. On citait l'exemple d'un particulier qui avait été obligé d'aller demeurer à la campagne, pour laisser à des officiers la libre disposition de sa maison de ville.

Un témoin dont la véracité, par suite de la nature de ses fonctions, est à l'abri de tout soupçon, le commissaire des guerres, M. de Montrozier, écrivait à l'intendant le 23 novembre 1757 : « Les magistrats sont dans le plus grand embarras pour loger les troupes qui vont arriver..... Ils ont épuisé toute ressource pour completter cette augmentation de logement sans aucun ménagement pour leurs concitoyens. Tout l'état major est témoin de leur zèle pour le service en toute occasion où il y a possibilité ; c'est une justice qu'on ne peut leur refuser. »

Les quelques adoucissements que la ville obtint dans ces circonstances difficiles, elle les dut en grande partie à la bienveillante intervention de M. de Montrozier. C'est avec une louable impartialité qu'il défendit toujours les intérêts de la commune contre les exigences sans cesse renouvelées des officiers de la garnison. Ceux-ci poursuivaient les échevins de plaintes et de récriminations continuelles : tantôt leur logement était mal éclairé ou mal aéré ; tantôt ils couraient risque de se rompre le cou dans les escaliers ; tantôt la chambre destinée à leurs domestiques était trop petite. La municipalité ne pouvait, malgré tous ses efforts, prendre en considération de pareilles exigences. En rendant compte à l'intendant d'une tournée qu'il a faite dans les logements avec les échevins, le commissaire des guerres s'exprime ainsi : « Nous avons donné toute notre attention sans oser nous flatter de satisfaire un chaqu'un : cette ville n'a été construite que pour la commodité des commerçans qui l'habittent, qui n'en fait pas une pour le logement d'une garnison, auquel

elle n'est assujétie que dans des cas extraordinaires et forcés. Ces considérations font peu d'impression sur le militaire qui n'est touché que de ce qui le regarde personnellement. »

Pour mettre un terme aux discussions qui s'élevaient de tous côtés entre les officiers et les échevins, l'intendant rendit une ordonnance par laquelle il autorisait les municipalités à payer une certaine somme aux officiers des garnisons : ceux-ci devaient moyennant cette somme pourvoir eux-mêmes à leur logement. Un tarif annexé à l'ordonnance fixait le chiffre des indemnités exigibles dans chacune des villes de la province. Le Havre était la seule place de Normandie assimilée à Rouen. Un colonel avait droit à quarante livres par mois; un lieutenant-colonel, à trente livres, et ainsi de suite; tandis que dans les autres villes, un colonel ne recevait que trente livres; un lieutenant-colonel, que vingt-cinq livres. Sous tous les rapports ce tarif était très-onéreux au Havre. Un échevin fut député à Rouen pour adresser des représentations à M. de Brou. Depuis le commencement de la guerre, la municipalité louait moyennant treize à quatorze livres les deux chambres garnies nécessaires à un officier et à son domestique; la contraindre à payer les indemnités excessives fixées par l'intendant, c'était presque doubler la dépense occasionnée par le logement des officiers. Ces derniers ne pourraient pas trouver d'autres chambres; ce seraient forcément les mêmes qui continueraient à être affectées à leur usage; ils profiteraient donc seuls de la différence entre les prix du tarif et ceux dont se contentaient les loueurs.

L'intendant avait, en outre, prescrit que les indemnités payées aux officiers fussent imputées sur les fonds des octrois, d'après des états dressés par les échevins et visés par le commissaire des guerres. Cette disposition offrait de grandes difficultés d'application : il y avait alors au Havre cent cinquante-trois officiers logés aux frais de la ville! Comment prélever une dépense de près de trente mille livres sur le produit des octrois, lorsque ce produit était toujours insuffi-

sant, et que chaque année le déficit devenait de plus en plus considérable ?

L'intendant fit droit à ces réclamations; il assimila le Havre à la ville de Dieppe, où le tarif des logements des officiers était moins élevé; il consentit aussi à laisser porter au compte de l'état les frais occasionnés par le casernement des soldats que la citadelle ne pouvait contenir.

La ville ne voyait malheureusement pas toujours accueillir aussi favorablement les représentations qu'elle adressait au commissaire départi. Elle s'était vivement plainte à lui de ce qu'on l'obligeât à fournir au munitionnaire des vivres de vastes magasins dans lesquels il renfermait non-seulement les approvisionnements des troupes en garnison au Havre, mais encore ceux des troupes cantonnées dans la plus grande partie de la province. L'intendant répondit qu'on ne pouvait mettre cette dépense à la charge de l'entrepreneur des fournitures de l'armée, parce que ce dernier serait obligé d'exercer son recours contre l'état; mais il engageait la ville à utiliser comme magasins les cloîtres et les greniers des maisons religieuses; l'usage, ajoutait-il, autorisait une pareille mesure. Malgré cette ressource, à laquelle la municipalité ne se fit pas faute de recourir, la location des magasins nécessaires aux munitionnaires des vivres n'en coûtait pas moins à la commune un millier de livres par an ; cependant elle n'eût légalement dû supporter qu'une faible portion de cette somme.

Une disette, qu'augmentèrent encore au commencement de 1757 des inondations et de terribles ouragans, était venue ajouter aux difficultés de la situation. Au mois d'avril le pain valait au Havre quatre sous trois deniers la livre. C'était en vain que les mesures les plus rigoureuses avaient été prises ostensiblement pour empêcher l'exportation des grains. Encouragés par les bénéfices énormes qu'offraient les spéculations sur les céréales, les accapareurs se livraient plus ou moins ouvertement à leur odieux commerce. Ils touchaient

de trop près au gouvernement pour ne pas être tout-puissants, et trouvaient moyen de faire passer à l'étranger une portion importante d'une récolte, déjà insuffisante pour la consommation de la France.

D'après les ordres de l'intendant, la ville promit aux négociants qui importeraient des blés une prime de six livres par muid. Une seule maison de la place osa faire venir onze mille boisseaux, et reçut de la caisse de la commune, à titre de gratification, une somme de huit cent soixante livres. Deux causes principales s'opposaient au développement de ce genre de commerce : d'abord les prix élevés des céréales sur les marchés des pays voisins ; ensuite la présence des flottes ennemies qui sillonnaient la Manche, et faisaient éprouver à notre marine marchande des pertes considérables. Il n'y avait de possible que l'armement en course; aussi le ministre de la marine prodiguait-il à ces entreprises des encouragements de toutes sortes. Les corsaires recevaient des primes proportionnées au nombre de canons dont les navires capturés étaient armés. Ces primes variaient entre cent et trois cents livres par canon. Chaque prisonnier donnait droit, en outre, à une prime de trente à cinquante livres. On promettait aux capitaines des corsaires des grades élevés dans la marine royale, selon le courage dont ils auraient fait preuve. L'état s'engageait à acheter aux armateurs les frégates de vingt-quatre canons et plus, qu'ils auraient fait armer en course, et qui, soit par suite de la paix, soit pour toute autre cause, se trouveraient sans emploi. Enfin, « des marques particulières et honorables de la satisfaction de Sa Majesté » étaient promises aux armateurs qui se distingueraient par des entreprises d'une certaine importance.

En même temps qu'il encourageait nos intrépides corsaires à venger le désastre essuyé par notre marine avant la déclaration de guerre, le gouvernement travaillait activement à mettre le littoral à l'abri d'un coup de main. Il trouvait, sous ce rapport, de précieuses ressources dans un corps nombreux

et bien discipliné appelé les milices garde-côtes. La création de ce corps remontait à 1681. En 1749, le gouvernement du Havre comprenait cinq capitaineries de garde-côtes : celles de la Seine, d'Étretat, d'Yport et du Havre ; elles formaient un effectif de 2,210 hommes, dont 750 dragons et 1,460 fantassins. C'était là une force assez imposante ; et, dès le commencement de la guerre, on songea à en tirer le meilleur parti possible. Des adjudications furent passées à Rouen pour la construction d'un certain nombre de magasins à poudre dans chaque capitainerie, et pour la réparation de tous les corps-de-garde. Une ordonnance du 5 juin 1757 réorganisa complètement cette milice. Le commandement fut donné à des inspecteurs généraux, qui relevaient directement des gouverneurs de province. Tous les hommes de seize à soixante ans, habitant dans un rayon de deux lieues du littoral, devaient servir dans les garde-côtes. Comme compensation, les paroisses auxquelles ils appartenaient étaient dispensées de fournir des hommes pour les milices de terre.

Par une application du même principe, il semblerait que le Havre devait jouir d'une dispense semblable, puisque ses habitants étaient assujettis à un service continuel pour la défense de leur ville. Ce fut du moins ce qu'allégua la municipalité pour se défendre d'obéir à l'ordonnance royale du 9 septembre 1758, et se soustraire à l'obligation de fournir le nombre de miliciens qu'on exigeait d'elle. Les échevins envoyèrent un député à Paris et obtinrent du duc de Saint-Aignan qu'il intercèderait en faveur de leur ville auprès du ministre. Ils firent valoir toutes les considérations qu'ils avaient déjà mises en avant en 1742 et en 1746, mais avec aussi peu de succès. En fournissant son contingent pour les deux dernières levées, le Havre avait créé un précédent, dont le gouvernement ne manqua pas de se prévaloir. A force d'instances, le député obtint que l'on se contenterait de cinq miliciens, et la ville se félicita d'en être quitte à si bon marché, tout en déplorant qu'on « passât ainsi par dessus ses priviléges. »

Pendant que les échevins s'efforçaient d'alléger les charges que la guerre faisait peser sur leurs concitoyens, les officiers du bailliage semblaient avoir pris à tâche d'augmenter les difficultés contre lesquelles notre municipalité luttait si péniblement. Sans tenir aucun compte des embarras de la situation, ils exigèrent que la commune commençât des travaux qui furent certainement la principale cause des complications financières, dont ils nous faudra bientôt retracer le triste tableau.

On se souvient sans doute que, le 6 juillet 1751, les échevins avaient obtenu un arrêt qui les autorisait à entreprendre, pour le compte de la commune, plusieurs constructions au nombre desquelles se trouvait le bâtiment des juridictions Afin d'éviter des dépenses trop considérables, la municipalité s'était bornée à réédifier l'hôtel du lieutenant de roi, et avait sursis à l'exécution des autres travaux. Ces retards ne faisaient pas le compte des officiers du bailliage. Au mois de décembre 1756, ils demandèrent à l'intendant de mettre les échevins en demeure d'exécuter toutes les constructions qu'ils avaient consenti à prendre à leur charge. N'était-ce pas à cette condition seulement que le roi les avait autorisés à continuer pendant vingt années la perception du doublement? Le droit était du côté des officiers du bailliage; l'intendant dut se rendre à leurs désirs, et donna des ordres à M. Dubois, ingénieur du roi, pour qu'il dressât un plan et un devis du nouveau prétoire.

Certes l'urgence de ces travaux ne pouvait être révoquée en doute; le bâtiment dans lequel se rendait la justice, et dont le rez-de-chaussée était affecté à la grande boucherie, datait de l'année 1572. Le temps et l'incurie des hommes, son auxiliaire habituel, en avaient fait une véritable ruine. Une expertise à laquelle on se livra en 1739, constata que la façade du prétoire menaçait de s'écrouler, et que, dans la salle où se tenaient les audiences, « le plancher etoit hors d'état de porter le public et etoit ouvert en plusieurs endroits. » Sui-

vant d'autres documents de la même époque, la pluie pénétrait de tous côtés dans le bâtiment, au point que les actes publics et les registres du greffe étaient complètement pourris.

La municipalité trouvait d'ailleurs son propre intérêt dans la construction d'un nouveau prétoire; ce bâtiment ne servait pas seulement aux séances du bailliage et de l'amirauté; c'était là aussi que se tenaient les séances du tribunal de police, ainsi que celles du conseil ordinaire de la commune; seules, les assemblées générales se réunissaient dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, et elles continuèrent à s'y réunir même après la réédification du prétoire.

M. Dubois laissa écouler plusieurs mois avant de présenter son plan; il fallut ensuite solliciter l'autorisation nécessaire pour emprunter une somme de cent cinquante mille livres. Par suite de plusieurs retards successifs, l'arrêt du conseil qui permettait cet emprunt, ne fut rendu que le 7 mars 1758. Le 4 septembre de la même année, on procéda à la pose de la première pierre. L'intendant et sa famille avaient été invités par la municipalité à assister à la cérémonie. Le procès-verbal rédigé par les échevins et un mémoire particulier de l'un d'entre eux, M. Millot (*), nous fournissent sur cette cérémonie d'assez curieux détails.

Le cortége quitta l'hôtel-de-ville à cinq heures du soir. Il se composait de M. Feydeau de Brou, intendant, de deux dames de sa famille, du corps de ville en manteau, de M. de Beauvoir, de M. de Villers, commandant de la marine, et de tous les officiers de l'état-major et de la garnison. La marche était ouverte par des tambours et par six musiciens du régiment de Bouillon que l'on avait fait venir exprès de Rouen. Le corps des volontaires formait les ailes. Quand le cortége fut arrivé à la place Cannibale (**), le premier échevin, M. Eustache, adressa un compliment à l'intendant et lui présenta la

(*) Cité dans l'Histoire du port du Havre de M. Frissard, p. 23.

(**) Ancien nom de la place du marché.

truelle, le marteau et le niveau. Tous ces outils, ainsi que l'auge qui était argentée, portaient d'un côté les armes de M. de Brou, et de l'autre celles de la ville. On déposa dans une cavité pratiquée dans la pierre, une boîte en plomb renfermant diverses pièces d'argent, et une plaque de cuivre sur laquelle étaient gravés les noms des magistrats en charge. M. Dubois présenta à chaque dame un tablier en taffetas blanc, orné de dentelles, et un marteau avec lequel elles chassèrent un coin sous la pierre. Toutes les personnes présentes reçurent de l'entrepreneur des gants et des bouquets. Vingt-deux louis, destinés aux ouvriers, furent déposés dans l'auge par l'intendant, par les dames, et par un clerc-sergent au nom de la municipalité. Puis, tout le cortége retourna à l'hôtel-de-ville ; la façade de l'édifice municipal était brillamment illuminée, et un souper splendide attendait ceux qui avaient fait partie de la cérémonie.

Pendant tout le temps que dura la reconstruction du bâtiment des juridictions, les échevins cédèrent au bailliage la grande salle d'audience de l'hôtel-de-ville. C'était montrer de la générosité envers leurs adversaires; certes les officiers du siége n'étaient pas en droit d'espérer que la municipalité userait à leur égard de pareils procédés.

La construction du prétoire exigea en même temps la réédification du poids-le-roy. Il fallut aussi acheter plusieurs maisons pour élargir la rue qui conduisait au nouveau bâtiment, et payer des indemnités à des marchands qui avaient souffert de la démolition de l'ancien édifice. Aussi les cent cinquante mille livres du premier emprunt ne tardèrent pas à être absorbées; la ville dut demander à contracter un nouvel emprunt de deux cent mille livres au taux de cinq pour cent. Un arrêt du 18 décembre 1759 l'y autorisa; mais, malgré les facilités que cet arrêt accordait aux prêteurs, on ne put trouver d'argent. Le gouvernement, dans la crainte de contribuer à élever le taux de l'intérêt, refusa aux échevins la permission d'emprunter à six pour cent. La municipalité ne

réussit à obtenir quelques fonds, qu'après s'être fait autoriser à emprunter en rente viagère. Encore cette facilité fut-elle insuffisante. La ville avait épuisé son crédit; elle venait d'éprouver un bombardement qui pouvait être renouvelé; aussi malgré tous les efforts des échevins, malgré toutes leurs sollicitations auprès des notaires des environs, ne réussirent-ils à réunir, dans l'espace de trois ans et demi, que cent quatre-vingt-un mille livres.

Le total des emprunts contractés depuis quelques années par la commune atteignait un chiffre élevé, et le service des intérêts surchargeait de sommes considérables le budget municipal. Le premier emprunt nécessité par la construction du prétoire, n'était pas encore couvert, qu'il avait déjà fallu songer à demander aux octrois une augmentation de revenus. Les échevins se décidèrent à solliciter la concession d'un second doublement pareil au premier. Cette demande fut repoussée : le conseil d'état craignit qu'une pareille élévation de droits ne nuisît au commerce et n'éloignât du Havre les consommateurs. Lors de l'établissement de l'ancien octroi, on ne s'était pas attaché à taxer les denrées de manière à ce que chacun contribuât aux charges communes dans la mesure de ses moyens; par suite de l'élévation des droits de détail, la classe pauvre payait beaucoup plus d'impôts que la classe riche. De plus, les marchandises qui ne faisaient que passer par le Havre acquittaient des taxes relativement très-élevées, qui éloignaient de cette ville le commerce de transit. En établissant le doublement, on avait par cela même doublé les inconvénients résultant de cette répartition vicieuse des charges communes; c'eût été les aggraver encore, que d'autoriser la perception d'un deuxième doublement. L'intendant crut devoir, au contraire, profiter de cette circonstance pour remédier au mal; il proposa au contrôleur général de supprimer le doublement et d'établir à sa place un nouvel octroi, dont il avait lui-même calculé le tarif. Ce tarif grevait de droits les denrées consommées par la classe riche, presque à

l'exclusion de celles que consommait la classe pauvre. D'après les prévisions de M. de Brou, le produit du nouvel octroi devait être beaucoup plus élevé que celui du doublement.

Malgré l'opposition de la municipalité, le projet de l'intendant fut approuvé par le contrôleur général; un arrêt du conseil, daté du 12 juin 1759, autorisa les échevins à percevoir, à la place de l'ancien doublement, un nouvel octroi dont la durée fut limitée à vingt années.

Le refus du gouvernement de consentir à élever les droits d'octroi dans une proportion aussi forte que le désirait la municipalité, s'explique d'autant mieux que les objets de consommation soumis à ces droits venaient, tout récemment, d'être frappés d'une taxe supplémentaire considérable. Au milieu des embarras financiers suscités par la guerre, l'état s'était vu obligé de demander des ressources extraordinaires à une prodigieuse quantité d'expédients fiscaux. L'augmentation du bail des fermes, une loterie de trente-deux millions, l'élévation de la taille et de la capitation, la création d'un second vingtième, avaient produit des sommes importantes bientôt épuisées. Le gouvernement s'était décidé à recourir à des moyens plus productifs. Un édit d'août 1758 avait ordonné que toutes les communes du royaume paieraient un don gratuit qui serait levé sous forme d'octroi, et dont la perception se prolongerait pendant six années. Privilégiés et non privilégiés, tout le monde devait contribuer. Les officiers municipaux de chaque ville étaient invités à indiquer quelles denrées il convenait de soumettre au nouvel impôt. Sur l'état de fixation des taxes, Rouen figurait pour une somme annuelle de deux cent mille livres; le Havre et Dieppe venaient ensuite; chacune de ces villes devait payer par an cinquante mille livres, soit trois cent mille livres pendant toute la durée du don gratuit!

L'assemblée générale convoquée par les échevins aux termes de l'ordonnance royale, arrêta un tarif calculé de manière à rendre l'imposition moins lourde pour les classes pauvres.

Le pot d'eau-de-vie devait payer à l'entrée huit sous; le muid de vin, neuf sous; chaque tête de bétail, une livre (*), etc. Un échevin fut chargé de soumettre au contrôleur général le tarif arrêté par l'assemblée, et de demander une réduction sur le chiffre excessif de l'impôt.

Mais le gouvernement exigeait une obéissance passive et immédiate, et les retards qu'entraînaient les sollicitations de ce genre pouvaient être funestes aux intérêts de la commune. On menaçait les villes qui hésitaient à fournir ce qu'on leur demandait, de créer de nouveaux droits bien plus onéreux que les premiers. « Hâtez-vous de prendre une décision, écrivait à la municipalité M. Eustache, son député : si le contrôleur qui crie : argent, argent, change cette taxe en quelques droits qui nous seront plus à charge, serons-nous bien avancés d'avoir ainsy tiré en longueur ? »

Cependant le député eut bientôt des nouvelles plus rassurantes à transmettre aux échevins. En fixant la quotité du don gratuit pour le Havre à cinquante mille livres par an, on n'avait pas prétendu poser un chiffre définitif; il fut même décidé que l'on prendrait pour base de la taxe le produit moyen de l'ancien octroi augmenté de deux sous par livre, soit trente-six mille livres par an. La correspondance que le député échangea dans cette circonstance avec la municipalité est remplie de détails curieux. Il raconte, entre autres choses, une conversation qu'il a eue avec le premier commis du contrôleur général : cet employé lui insinua que ce serait *faire sa cour* au ministre, que d'emprunter une somme équivalente au produit probable du don gratuit pendant deux années, et de la verser immédiatement dans les caisses de l'état. « Mais qui paiera les intérêts ? » objecte le député; le commis s'empresse de le rassurer; la ville sera autorisée à les prélever sur les droits à percevoir; ils seront passés sans difficulté en dépense

(*) Pour la perception des droits, on considérait comme étant l'équivalent d'une tête de bétail une vache ou un bœuf, deux porcs, quatre veaux, six moutons.

par l'intendant : « On est furieusement altéré, ajoute M. Eustache ; vous en devez juger par ce discours. »

La ville comprit tout le parti qu'elle pouvait tirer de cette situation : offrir immédiatement des fonds, c'était un moyen de rendre l'état très-accommodant sur le chiffre du don gratuit. Elle adressa des propositions dans ce sens au contrôleur général. Dans l'intervalle, une déclaration du 3 janvier 1759, qui déterminait la part contributive de chacune des communes du royaume dans le nouvel impôt, fixait à trente-six mille livres par an la somme à laquelle le Havre était taxé, et adoptait le tarif proposé par la municipalité. Mais en même temps un arrêt du 30 décembre 1758, particulier à la ville du Havre, modifiait complètement ces dispositions.

Les échevins avaient proposé de prendre les droits du don gratuit par abonnement ; en d'autres termes, ils avaient offert de payer dans un délai qui ne pouvait excéder six mois une somme de cent soixante mille livres ; en échange de cette somme, le roi devait céder à la ville le don gratuit à titre de revenu patrimonial temporaire, et l'autoriser à percevoir à son profit le nouvel impôt, pendant les six années auxquelles sa durée avait été primitivement limitée. En acceptant ces propositions, l'état autorisa la commune à contracter des emprunts, jusqu'à concurrence des cent soixante mille livres, montant de son abonnement ; et, afin de la mettre à même de rembourser plus rapidement ces emprunts, il approuva un nouveau tarif de droits plus élevé que le précédent.

Ces deux tarifs différents jouent un très-grand rôle dans toutes les questions relatives au don gratuit : nous devons préciser avec soin dans quelles circonstances et sous l'empire de quelles préoccupations ils avaient été dressés. Le premier tarif fut calculé de manière à ce qu'il produisit, dans l'espace d'une année, à peu près les trente-six mille livres auxquelles le Havre était taxé. Dès que le gouvernement se montra disposé à abandonner à la commune le nouvel impôt, comme revenu temporaire, moyennant le paiement d'une certaine

somme, les échevins proposèrent aussitôt un second tarif destiné à augmenter les bénéfices que la ville était appelée à retirer de cette combinaison. La part allouée au fisc restant indépendante du produit du don gratuit, il était tout naturel que l'on cherchât à élever ce produit, de manière à élever dans le même rapport le montant des sommes applicables au remboursement des dettes exigibles.

Ainsi, moyennant une somme de cent soixante mille livres payée comptant, le gouvernement aliénait une source de revenus qui en six années lui aurait rapporté deux cent seize mille livres. Pouvait-on, imaginer un système financier qui produisît de plus déplorables résultats ? Mis immédiatement en possession de sommes considérables, l'état les gaspillait avec une facilité d'autant plus grande, que cette abondance était pour lui une situation tout à fait anormale. Aussi, avant même que l'impôt dont il avait escompté les revenus futurs, eût cessé d'être perçu, de nouveaux besoins s'étaient fait sentir, et pour les satisfaire le gouvernement avait appelé à son aide de nouvelles mesures fiscales.

Une partie des inconvénients que présentait ce système disparaissait, il est vrai, quand l'abonnement des nouveaux droits était souscrit, non par des traitants, mais par les communes elles-mêmes. C'étaient elles, dans ce dernier cas, qui bénéficiaient de la différence entre la somme payée au fisc et le produit de l'impôt. Les intérêts des emprunts et les frais de perception grevaient seuls cette différence, et l'habitant recueillait, comme membre de la commune, les avantages résultant de l'emploi des droits qu'il avait payés comme contribuable.

Ainsi l'avait compris le gouvernement, quand il autorisa la ville du Havre à percevoir le don gratuit pendant six années, bien qu'elle dût rentrer dans ses avances longtemps avant l'expiration de ce délai. Mais le parlement et la cour des aides n'admirent pas ce système : lorsque les lettres patentes expédiées sur l'arrêt du 30 décembre 1758, leur furent pré-

sentées pour être enregistrées, ils ordonnèrent que la perception des droits du don gratuit cesserait aussitôt que la ville aurait acquitté avec leur produit les capitaux et les intérêts des sommes empruntées. Cette restriction privait la commune d'un revenu dont elle eût eu grand besoin dans les circonstances présentes. Par une inexplicable inconséquence, on maintint le tarif plus élevé qui n'avait plus sa raison d'être; il présentait même de graves inconvénients : la consommation se trouvait grevée de droits exorbitants, sans avantage ni pour l'état ni pour la commune; et la somme exigée par le fisc eût été moins péniblement acquittée par la population, si sa perception se fût prolongée pendant un laps de temps plus considérable.

Obligés de se soumettre aux décisions du parlement et de la cour des aides, les échevins protestèrent du moins énergiquement contre une autre disposition que la cour des aides avait introduite dans son arrêt d'enregistrement. D'après cet arrêt, la connaissance des contestations que pouvait provoquer la perception du don gratuit, devait appartenir en première instance aux élections. C'était enlever aux échevins la décision de questions qui avaient toujours été jusqu'ici de leur compétence; eux seuls pouvaient juger les différends soulevés par la perception des revenus de la ville; les élections n'avaient pas caractère pour intervenir, et en cas d'appel c'était devant la cour des aides que devait être porté le débat. Celle-ci fut obligée de revenir sur son arrêt, et de rendre aux échevins une juridiction à la possession de laquelle ils n'entendaient nullement renoncer.

Le don gratuit avait déjà fourni aux officiers municipaux une autre occasion de prouver combien était grand leur attachement pour leurs moindres priviléges. L'arrêt d'enregistrement de la déclaration d'août 1758, portait que les officiers du bailliage devaient être appelés à toutes les assemblées municipales réunies à l'occasion du nouvel impôt. L'exécution de cette disposition présentait au Havre une difficulté assez

sérieuse. D'anciens édits accordaient au corps de ville la droite dans les cérémonies publiques; le bailliage n'occupait que la gauche. C'était là un cas exceptionnel; car partout ailleurs la justice avait le pas sur la municipalité. Dans une circonstance aussi solennelle que les assemblées du don gratuit, les officiers du bailliage se contenteraient-ils de la seconde place? Il était permis d'en douter. D'un autre côté, la municipalité ne voulait rien abandonner de ses prérogatives. Les échevins chargèrent leur député à Paris de prendre l'avis du contrôleur général. On lui répondit que les prétentions du corps de ville n'avaient guère de chances d'être accueillies : « Le contrôleur ne vouloit pas se faire de procès avec les parlemens, car il avoit besoin d'eux pour l'enregistrement de tout l'argent qu'il demandoit. » La décision du gouvernement tardant à venir, il fallut se résigner à appeler à l'assemblée générale le lieutenant du bailliage et le procureur du roi; on n'eut garde d'oublier la mention *sans tirer à conséquence*. La vieille animosité de la municipalité pour le bailliage souffrit beaucoup de cette concession; elle la regretta doublement; car la décision du contrôleur général lui parvint trop tard pour qu'elle pût en faire son profit. Le parlement de Paris consulté par le ministre avait répondu, qu'il n'entendait pas porter atteinte aux priviléges des corps de villes, et que les juges royaux devaient simplement être appelés comme notables habitants.

Conformément à la restriction contenue dans les arrêts d'enregistrement du parlement et de la cour des aides, l'octroi du don gratuit ne fut levé au Havre que pendant quatre années sept mois et sept jours; il produisit pendant cet espace de temps une somme brute de 189,481 livres, qui fut intégralement absorbée par le remboursement des emprunts, le service des intérêts et les frais de perception.

C'est là une somme qui paraît considérabe quand on songe qu'elle est le produit d'une taxe exagérée, nuisible par cela même au développement de la consommation, et dont l'établissement coïncidait avec la substitution du nouvel octroi au

doublement. Les droits que payaient les objets de première nécessité subissaient donc du même coup une élévation énorme; aussi, a-t-on tout lieu de s'étonner que cette somme ait été perçue dans un aussi court espace de temps; et cela, au milieu même de la guerre, et malgré les inquiétudes incessantes qu'inspiraient les formidables armements de l'Angleterre.

Ces préparatifs de l'Angleterre ne laissaient pas que d'inspirer au gouvernement français de sérieuses inquiétudes. Il comprenait que la situation du Havre et sa prospérité commerciale le désignaient aux premiers coups de l'ennemi. Tout le monde s'accordait à considérer une attaque commé inévitable. Des forces imposantes, s'élevant à huit mille six cents hommes, étaient concentrées dans l'intérieur du Havre et dans les environs, et de nombreuses mesures avaient été adoptées pour protéger la place contre un bombardement.

Dès le mois d'août 1757, la municipalité, de concert avec l'autorité militaire, avait arrêté les dispositions que devait prendre la population, dans le cas d'une apparition de l'ennemi. On s'était d'ailleurs borné à renouveler, en y ajoutant quelques développements, un règlement rédigé par Vauban dans des circonstances analogues. Les habitants avaient reçu l'ordre d'enlever de leurs maisons tous les objets précieux et toutes les matières inflammables, et de les transférer hors de la portée des bombes. Les femmes, les enfants, les vieillards et les hommes infirmes devaient quitter immédiatement la ville. Il ne pouvait rester dans chaque maison que deux femmes. On forma des brigades de trente à quarante hommes, composées d'ouvriers qui, par la nature de leurs métiers, s'entendaient mieux que d'autres à l'extinction des incendies. Le commandement en fut confié à un ou deux bourgeois notables, ou aux pères capucins, qui, disait le règlement, « s'emploient avec ardeur à arrêter les progrès du feu et s'en acquittent fort bien. » On devait, à l'approche de l'ennemi, répartir les brigades dans les quartiers qui paraîtraient le plus

gravement exposés; des sentinelles placées de distance en distance, étaient chargées d'observer la chute des bombes, et de courir aux endroits où seraient tombés des projectiles, afin d'éteindre les commencements d'incendie et de déblayer les rues des décombres produits par l'explosion. Il était expressément défendu aux brigades d'un quartier de courir au secours de celles du quartier voisin, sans un ordre formel de l'autorité supérieure. On remit à chaque brigade des seaux, des échelles et des paniers. On enjoignit aux bourgeois de déposer devant leurs maisons des rangées de futailles pleines d'eau, et de laisser ouvertes les portes et les fenêtres de ces maisons, afin de faciliter, en cas d'incendie, le service des brigades. Des escouades formées des habitants les plus considérés avaient pour mission de maintenir l'ordre au milieu « des valets et menus gens » occupés à faire la chaîne. Elles étaient aussi chargées d'arrêter les voleurs, et de les livrer aussitôt à l'officier de la maréchaussée qui en ferait prompte justice. Les prêtres, les religieux et les religieuses devaient veiller eux-mêmes à la conservation des églises et des couvents, avec l'aide de quelques hommes mis à leur disposition par la municipalité.

Pour stimuler le zèle des brigadiers à arrêter les progrès du feu, les échevins leur promirent une pistole par maison qu'ils auraient préservée. On crut devoir aussi les prévenir que « les bombes ne tuoient personne quand on y prenoit garde et qu'elles ne mettoient guere le feu quand on ne laissoit point de matière combustible. » Cette assertion peut nous paraître au moins hasardée; l'événement prouva cependant que les magistrats, en cherchant à rassurer la population, ne l'avaient pas induite en erreur. L'artillerie était alors si peu avancée, qu'un bombardement qui dura trois jours, endommagea seulement quelques maisons, n'en incendia aucune, et ne tua qu'un très-petit nombre de personnes.

Pendant que la municipalité prenait ainsi de sages mesures de précaution, la guerre, poussée activement sur le

continent par le grand Frédéric, languissait au contraire sur mer, et l'inexpérience des amiraux anglais avait déjà épargné deux désastres à la France. Mais, après sa rentrée au ministère, Pitt, devenu plus puissant que jamais, se prépara à donner à la guerre maritime une nouvelle impulsion. Des armements formidables furent faits pour la campagne de 1758; on équipa trois flottes pour venir incendier les ports français. La nouvelle de ces préparatifs jeta la consternation dans notre ville. Le duc de Saint-Aignan s'efforça de rassurer la municipalité. Le Havre, écrivait-il aux échevins, n'a à redouter de la part des ennemis qu'un bombardement; or, une entreprise de ce genre n'exigeait pas toutes les troupes de débarquement que les escadres anglaises prenaient à leur bord. Toutefois, le duc sollicita du maréchal de Belle-Isle l'autorisation d'aller veiller lui-même à la défense de son gouvernement; et, à la première nouvelle de l'apparition d'une flotte ennemie sur notre rade, le 25 juin, il se rendit à Versailles pour obtenir de Louis XV la permission d'aller commander au Havre, en sa qualité de lieutenant-général. Il offrit même, dans le cas où l'intérêt de la défense l'exigerait, de servir sous les ordres du duc d'Harcourt, quoique de beaucoup plus ancien en grade que cet officier. Le roi lui promit de faire droit à sa demande, dès qu'il aurait acquis la certitude que les Anglais se proposaient de bombarder le Havre ou d'opérer une descente dans les environs. Quant à présent du moins, rien de semblable n'était à craindre; car on avait déjà appris à la cour que l'escadre ennemie se dirigeait vers Cherbourg, après s'être arrêtée quelques heures seulement dans la rade du Havre.

Ainsi, les prévisions de M. de Saint-Aignan s'étaient réalisées : l'armement des Anglais n'avait pas le Havre pour objet; les travaux gigantesques entrepris à Cherbourg portaient ombrage à Pitt, et la ruine de ce port avait été résolue. Six ou sept mille hommes furent jetés sur la côte, à trois lieues de cette ville; ils la pillèrent, détruisirent de fond en

comble le bassin, les forts, les môles à peine achevés, et incendièrent une trentaine de bâtiments de guerre, qui avaient été chercher un refuge sous les batteries de la place.

Un pareil désastre était bien de nature à justifier les terreurs de nos échevins; aussi, les vigies de la Hève n'avaient pas plus tôt signalé à l'horizon un bâtiment à allures suspectes, qu'aussitôt on battait la générale, et qu'on prenait toutes les mesures nécessaires pour résister à l'ennemi. Dans les premiers jours d'août, on apprend qu'une flotte de quatre-vingts voiles s'est montrée à la hauteur de Dieppe. En quelques instants, cette nouvelle a parcouru toute la ville et y a semé la consternation. C'en est fait du Havre : le soleil se lèvera demain sur un monceau de ruines. Plusieurs heures de mortelles inquiétudes s'écoulent; on reçoit enfin la nouvelle que cette escadre tant redoutée était celle des Hollandais, sur la neutralité desquels nous pouvions alors compter.

Ces alertes eurent du moins pour résultat de familiariser les habitants avec la crainte du danger, et de les exercer à se rendre, dès le premier signal, aux différents postes qui leur étaient assignés. Elles déterminèrent aussi les autorités militaires à compléter leur plan de défense, et à arrêter les dernières dispositions nécessaires dans le cas d'une attaque sérieuse.

Le 4 août 1758, on fit publier un règlement très-étendu, qui indiquait le poste de chaque corps de troupe. Les capitaineries des garde-côtes du Havre et de la Seine, les dragons garde-côtes, trois compagnies des dragons de Thianges, une demi-compagnie franche de la marine, et deux cents bourgeois devaient s'échelonner sur le rivage, depuis la Hève jusqu'au Havre. Ces troupes se répartissaient entre un grand nombre de batteries armées de cent trente-six bouches à feu. Il était enjoint aux dragons de Thianges, casernés à Harfleur et à Montivilliers, d'accourir à toute bride au premier signal d'alarme. Les paroisses des environs avaient ordre de fournir, pour les besoins de la défense, deux cents chevaux, ainsi que

le nombre d'hommes nécessaires pour les conduire. On ne leur accordait qu'une heure pour se rendre à leurs différents postes. Les syndics de chaque paroisse devaient se tenir à la tête des chevaux de leur commune, pour en opérer la livraison aux officiers. Le syndic qui n'exécuterait pas les ordres de ces officiers serait pendu sur le champ.

Il n'était pas jusqu'aux officiers municipaux dont les devoirs n'eussent été minutieusement tracés. On convint que le corps de ville en exercice, les anciens échevins et les notables s'assembleraient au premier signal, et surveilleraient l'exécution du règlement destiné à prévenir les incendies. Ils devaient rester en séance permanente pendant toute la durée du danger, et charger un des leurs de parcourir les rues, pour s'assurer si les ordonnances étaient fidèlement exécutées. Celui-ci viendrait rendre compte au conseil du résultat de sa mission, et aussitôt un nouveau membre serait détaché pour recommencer la même inspection.

Des ordonnances également très-précises, réglaient le service dans la tour François Ier, dans la citadelle et sur les bords de la Seine. Les pilotes devaient se tenir sur le sommet de la tour afin de surveiller tous les mouvements de la flotte ennemie, et d'avertir le lieutenant de roi de ses moindres évolutions. La défense de la citadelle était confiée aux soldats invalides et à six cents paysans recrutés parmi ceux qui composaient les anciens corps de garde-côtes. Ces paysans formaient une espèce de réserve chargée du soin d'escorter les canons et les munitions dirigés sur les différentes batteries.

La milice bourgeoise avait aussi son ordre de service. On lui adjoignait deux cent vingt habitants, auxquels l'hôtel-de-ville procurait les armes nécessaires. Ces troupes étaient réparties entre tous les postes : une brigade de cent hommes entourait le port et maintenait les matelots à bord de leurs navires, afin de les contraindre à éteindre eux-mêmes les incendies que les bombes pourraient y allumer. Dans le cas où des bâtiments anglais se trouveraient alors dans le port, on arrête-

rait immédiatement leurs équipages, et on les conduirait dans les prisons de la tour.

Enfin, on compléta ces dispositions en régularisant l'organisation d'un corps de volontaires, qui s'était spontanément formé le 25 juin, lors de l'apparition de la flotte anglaise sur la rade du Havre. Au signal d'alarme donné par la tour François Ier, une centaine de jeunes gens de la ville prit aussitôt les armes, et bivouaqua sur le Perrey avec les troupes de la garnison. Le lieutenant de roi, comprenant tout le parti que l'on pouvait tirer de ces volontaires, s'occupa activement de leur organisation ; il les divisa en quatre brigades, composées chacune de vingt-cinq hommes, d'un lieutenant et d'un tambour, leur donna un uniforme et un drapeau, et leur permit de prendre le nom de volontaires de Beauvoir.

Ce corps rendit de grands services pendant le bombardement de 1759 ; mais la bravoure dont il fit preuve dans cette circonstance, et les éloges qu'elle lui attira, excitèrent contre lui la jalousie des troupes de la garnison. A la suite d'une discussion qui s'éleva dans un café entre un officier des gardes lorraines et un volontaire, ce dernier faillit être assommé par les camarades de son adversaire. Il se plaignit au lieutenant de roi ; mais M. de Beauvoir, trompé par un faux rapport, le fit jeter en prison, et prononça sa radiation du rôle de sa brigade. Outrés de cette injustice, et exposés chaque jour aux sarcasmes des officiers de la garnison, les volontaires rendirent leurs armes le 27 octobre 1759.

Les sages mesures de défense prises au Havre pour résister à une attaque, eurent-elles pour effet d'engager les escadres britanniques à diriger leurs efforts pendant la campagne de 1758, sur des points plus vulnérables ? Ou bien leur victoire sur les côtes de l'île d'Aix et la ruine de Saint-Servan et de Cherbourg suffisaient-elles pour satisfaire l'ambition de Pitt ? Toujours est-il que les Anglais différèrent jusqu'en 1759 l'attaque dont le Havre, dans une guerre aussi acharnée, devait nécessairement être l'objet. Des raisons d'une haute gravité

les appelaient sur notre rade à l'ouverture de la nouvelle campagne. Choiseul venait de remplacer aux affaires étrangères l'abbé de Bernis, et le nouveau ministre avait conçu le hardi projet de venger l'honneur de la France et d'exercer contre l'ennemi de terribles représailles. Il voulait que notre marine ruinée tentât un dernier effort pour opérer une descente en Angleterre. Quatre escadres étaient en armement dans les ports de la Manche, tandis que l'on construisait sur tout le littoral une infinité de bateaux plats, destinés à jeter sur les côtes de la Grande-Bretagne quarante mille hommes de débarquement. Au Havre, le Perrey était littéralement couvert de ces transports, qui s'élevaient au chiffre de trois cents; six mille ouvriers, recrutés par le gouvernement de tous côtés, et principalement en Bretagne, travaillaient activement à leur construction; les détruire, c'était gravement compromettre le succès des projets de Choiseul. Aussi, sur les quatre flottes que l'Angleterre mettait en mer, celle que commandait l'amiral Rodney eut ordre de bombarder le Havre et d'incendier les trois cents bateaux plats qui inspiraient tant de terreur de l'autre côté de la Manche. On forgea, dit-on, de nouvelles bombes, dont la portée devait être considérable et les effets désastreux.

Une petite escadre fut d'abord envoyée pour sonder la rade et bloquer étroitement le port; depuis plusieurs mois déjà, elle s'acquittait de cette double mission, lorsque, le 3 juillet au matin, on s'aperçut que deux nouveaux bâtiments étaient venus se joindre à elle. Ces bâtiments formaient l'avant-garde de la flotte ennemie. Quelques instants après, les vigies de la côte annoncèrent l'approche d'un grand nombre de voiles. Au même moment, la batterie de la Hève donna, par deux coups de canon, le signal d'alarme. Aussitôt, on battit la générale; les artilleurs se rendirent à leur poste; des courriers furent expédiés dans toutes les directions; et, en quelques heures, on vit arriver des communes environnantes l'infanterie réglée, les milices garde-côtes et les dragons.

L'intendant, M. de Brou, se rendit également en toute hâte au Havre; il alla se loger à l'hôpital, et s'occupa de l'administration de cet établissement et de l'approvisionnement de la ville. Ordre fut expédié aux boulangers de Honfleur d'envoyer au Havre par le Hoc, tout le pain qu'il leur serait possible de cuire. Des ordres semblables furent donnés aux syndics des paroisses situées dans un rayon de cinq lieues de la ville; tout le pain, toute la viande, toutes les volailles, qu'ils pourraient se procurer, devaient être immédiatement apportés au Havre.

Rien ne peut donner une idée de la consternation que jeta dans la ville le signal d'alarme. On ne s'attendait pas en ce moment à voir paraître l'ennemi; on se figurait que la flotte anglaise ne chercherait à s'approcher du Havre que dans les marées de vive eau, et précisément, en ce moment, la morte eau commençait. Aussi, une véritable panique s'empara de la population : le déménagement général commença au milieu d'un désordre inexprimable. Profitant de la terreur des bourgeois, les journaliers mettaient leurs services à des prix exorbitants. Le déménagement d'une simple chambre coûtait cinquante livres, celui d'un ménage ordinaire, deux cents livres. La Chaussée d'Ingouville, la côte et le quartier Saint-François étaient encombrés de meubles et de marchandises. Les six mille ouvriers réunis au Havre pour la construction des bateaux plats, trouvaient de quoi occuper leurs loisirs forcés : ils faisaient main-basse sur les objets disséminés de tous côtés; et ils avaient beau jeu, car la maréchaussée employée ailleurs ne pouvait mettre un terme à leurs déprédations. Pleuvry raconte qu'au moment où la plus grande partie de la population évacuait la ville et que le désordre était à son comble, une bombe tomba sur une des chaînes qui retenaient le pont d'Ingouville; plusieurs personnes furent blessées, et quelques-unes moururent de frayeur.

La première division de la flotte anglaise vint jeter l'ancre sur la rade, vers dix heures du matin; la seconde division,

moins nombreuse que la première, ne mouilla qu'à trois heures de l'après-midi. L'escadre ennemie comprenait cinq vaisseaux de ligne, quatre grandes frégates, huit transports, six corvettes et six galiotes à bombes, soit un total de vingt-neuf voiles. Pendant le reste de la journée du 3, les Anglais sondèrent la rade et prirent position. Ils finirent par s'embosser à l'ouest des jetées, mais hors de la portée des canons de la place. De part et d'autre on tira quelques coups et on lança plusieurs bombes pour essayer le tir des pièces.

Ces essais furent marqués par un triste accident. Par suite de la maladresse d'un artilleur, un mortier partit sans qu'on s'y attendît, et quatorze hommes furent tués ou grièvement blessés par les éclats de la bombe. Au nombre des morts se trouvait l'officier commandant la batterie. C'était là un triste présage qui ne laissa pas que d'affecter vivement la population.

L'ennemi ouvrit son feu le lendemain 4 juillet, à trois heures du matin. L'artillerie de la place se mit aussitôt en devoir de riposter; mais, dès les premiers coups, on s'aperçut avec effroi que les galiotes anglaises étaient hors de la portée de nos canons. Il fallut renoncer à ce moyen de défense et se résigner à ne se servir que de quelques mortiers en assez mauvais état. Pendant tout le bombardement, ce fut avec ces seules pièces que la place put répondre au feu vif et nourri de la flotte ennemie; encore leur nombre se trouva-t-il bientôt réduit par la rupture de plusieurs affûts. Pour comble de malheur, une plate-forme de mortiers s'écroula au troisième coup.

On avait expédié de Rouen, en poste, deux pièces de canon de gros calibre qui sortaient d'une nouvelle fabrique : toutes deux crevèrent au premier coup. On essaya de tirer sur l'ennemi avec des boulets en plomb; mais ces projectiles n'allaient qu'à moitié route. Un ingénieur proposa d'incendier la flotte en lui seringuant des étoupes imbibées d'une certaine

liqueur de sa composition. Les officiers d'artillerie avaient commencé la construction d'une nouvelle batterie qui devait être prête.... dans trois semaines. Pendant toutes ces inutiles tentatives, l'ennemi n'ayant pas à se préoccuper de la manière dont on lui ripostait, continuait à bombarder la ville, et il ne cessa son feu qu'à neuf heures et demie du soir.

L'intendant écrivait du Havre, au ministre de la marine, sous la date du 4 juillet : « C'est en vérité, monseigneur, un spectacle bien digne de pitié que de voir cette pauvre ville écrasée par les bombes sans que touttes les troupes qui la remplissent et l'environnent puissent contribuer en rien à sa défense. Les Anglois nous accablent de bombes continuellement; ils ont des mortiers qui portent jusqu'à 2,400 toises, et nous n'en avons à présent que 3 ou 4 en état de tirer qui ne portent qu'à 1,800 ; ils ont paru atteindre cependant quelquefois les bombardes anglaises, parce que pour pouvoir jetter leurs bombes dans toute l'étendue de la ville, elles se sont mises à cette portée. »

Suivant un mémoire manuscrit de l'un des échevins, M. Millot, le duc d'Harcourt, qui était logé dans le quartier Saint-François, craignant que les bombes ne l'atteignissent, se retira prudemment sur la côte d'Ingouville; il prétendait être mieux à même, placé sur ce point, de suivre les opérations du siége.

Le lendemain 5, à trois heures de l'après-midi, l'ennemi recommença à tirer, et continua jusqu'au soir, mais avec moins de régularité que la veille. Pendant la nuit, il lança quelques bombes qui paraissaient destinées à fatiguer la garnison.

Le 6, une partie des navires se retira vers le large, pour réparer les avaries, avaries auxquelles nos boulets étaient d'ailleurs complètement étrangers : les galiotes avaient été armées de canons trop forts pour elles; leurs bordages se disjoignaient par suite de l'ébranlement causé par chaque détonation, et elles faisaient eau de toutes parts. Cette répa-

ration terminée, la flotte changea son plan d'attaque ; elle se replia sur l'aile gauche, et ses vaisseaux s'embossèrent de manière à prendre la ville en flanc et à détruire la citadelle. Dans cette nouvelle position, les Anglais auraient pu réduire le Havre en cendres ; mais, soit qu'ils supposassent avoir atteint le but de leur expédition, soit que le manque de munitions ou les avaries de leurs navires les missent dans l'impossiblité de continuer leur œuvre de destruction, ils se bornèrent à lancer quelques bombes ; ce furent les dernières : dans la matinée du 7, ils appareillèrent, et, à la chute du jour, ils étaient hors de vue.

Les échevins évaluent à onze cent soixante-cinq le nombre des bombes et des pots à feu que les Anglais lancèrent sur le Havre pendant les trois jours. La plus grande partie de ces bombes tomba dans le port et sur le Perrey, où se trouvaient les bateaux plats ; deux de ces derniers seulement furent brûlés ; un vaste magasin de planches et une forge de la marine furent aussi complètement détruits. Dans la ville, il tomba environ deux cents bombes qui endommagèrent soixante-quatorze maisons. Deux de ces projectiles pénétrèrent dans l'église Notre-Dame, dont le clocher servait de point de mire à l'ennemi ; l'une des bombes causa, en éclatant, de grands dégâts dans la chapelle Saint-Sébastien ; l'autre traversa, suivant les chroniqueurs, la voûte du sanctuaire de la Sainte-Vierge, et s'arrêta sur une planche de sapin sans faire explosion.

L'amiral Rodney disait, en se retirant, qu'il fallait que la ville fût couverte de fer, pour avoir résisté à tout le feu qu'il y avait jeté. Ce résultat doit être attribué, non à la manière dont la place se défendit, car l'état dans lequel se trouvait l'artillerie rendait la défense impossible, mais bien aux sages mesures adoptées par la municipalité. Les bourgeois, par leur empressement à se porter aux endroits où tombaient les bombes, arrêtaient, dès leur début, les incendies qu'elles allumaient.

A la nouvelle de l'apparition de la flotte ennemie devant le Havre, le duc de Saint-Aignan s'était rendu à Versailles, pour obtenir du roi l'autorisation d'aller prendre le commandement de son gouvernement. Mais ses démarches n'eurent pas plus de succès que l'année précédente ; le 5, c'est-à-dire le lendemain même du jour où le bombardement avait commencé, le ministre de la guerre lui écrivait : « Il n'a pas paru à Sa Majesté que les choses fussent encore dans le cas d'exiger votre présence. » A la nouvelle de l'attaque, le duc renouvela ses instances ; on lui promit de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait, si les Anglais faisaient quelque nouvelle tentative contre le Havre. Évidemment, on ne voulait pas de ses services ; M. de Saint-Aignan avait fini par le comprendre ; aussi, les lettres qu'il écrit à la municipalité, pour lui annoncer l'inutilité de ses efforts, sont-elles empreintes d'un sentiment d'amertume qu'il a peine à dissimuler.

Le 7, au moment où la flotte anglaise se retirait, cinq navires danois, chargés de bois destiné à la construction des bateaux plats, parurent sur la rade. Ils furent aussitôt capturés et emmenés par l'ennemi. Le lendemain, deux frégates et deux caïques, détachés par l'amiral Rodney, revinrent prendre leur mouillage dans la petite rade, et bloquèrent rigoureusement notre port pendant tout le reste de la campagne. On évalue à soixante le nombre des navires neutres qu'elles forcèrent à reprendre le large. Elles empêchaient en même temps la sortie des alléges affectées à la navigation de la Seine, et enlevaient à la ville les approvisionnements de bois, de cidre, de viande et de denrées qui lui parvenaient ordinairement par mer.

Les résultats que l'ennemi avait obtenus en bombardant le Havre paraissaient si insignifiants, eu égard à ceux qu'il s'était sans doute proposés, qu'on s'attendait généralement à une nouvelle attaque. Ordre fut donné par les échevins à tous les navires du port de chercher à tromper la vigilance de l'escadre d'observation, et d'aller se mettre à l'abri en remontant

la Seine aussi haut que possible, ou tout au moins en se rendant à Harfleur et au Hoc.

En même temps qu'elle prenait ces sages précautions, la municipalité s'efforçait de calmer les inquiétudes de la population. Elle invita, par une proclamation, tous les habitants qui s'étaient retirés dans les environs à rentrer dans la ville et à vaquer tranquillement à leurs affaires : les bourgeois qui n'obtempéreraient pas à cet ordre seraient déchus du droit de bourgeoisie, et les simples habitants privés de la faculté d'y résider à l'avenir.

Lorsque cette injonction eut produit son effet et que l'ordre fut en partie rétabli, les échevins s'occupèrent de dresser l'état des pertes éprouvées par leur ville pendant le bombardement. Cet état s'éleva à 532,000 livres ; dans cette somme étaient comprises 287,000 livres pour les réparations des maisons ; 100,000 livres pour les frais de déménagement ; 60,000 livres pour le prix des journées perdues par les ouvriers. Le contrôleur général, M. Silhouette, demanda à l'intendant s'il avait entendu se moquer de lui en lui transmettant « ce memoire d'apoticaire. » Les habitants ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes des pertes que leur précipitation ou leur frayeur leur avait fait éprouver. « Je serois faché, ajoutait M. Silhouette dans sa lettre à M. de Brou, de vous voir presenter de semblables etats au gouvernement. Vous etes d'autant moins fait pour appuyer des demandes exagerées que vous êtes plus éclairé. Quelque desir que vous aiés de plaire de plus en plus à votre generalité, je suis bien sur que vous ferés preceder la demande en indemnité d'un examen le plus exact et le plus scrupuleux. » M. de Brou fut sensible aux injustes reproches du ministre. « Je serois bien faché, lui répondit-il, que vous puissiés penser que le desir de plaire aux habitants du Havre ny a ceux de ma generalité put jamais me porter a vous exagerer les motifs sur lesquels ils appuyent les demandes qu'ils ont a vous presenter : je regarderois cette complaisance comme un abus de la

confiance que vous voulés bien avoir en moi. Je crois qu'il est de mon devoir de vous presenter uniquement la verité, et je me reprocherois presqu'egalement de vous grossir les maux de ma generalité et de vous les dissimuler. » Singulier gouvernement que celui qui accusait ses agents de chercher à se faire aimer des populations confiées à leurs soins et les mettait en demeure de se justifier d'un pareil reproche !

Il n'en fallut pas moins renoncer à faire accepter par le contrôleur général le premier état des échevins. M. de Brou en fit dresser un nouveau, dans lequel on ne mentionna que les pertes matérielles. Un procès-verbal détaillé constata que soixante-quatorze maisons avaient été atteintes, et que les dommages causés par la chute des bombes et par les commencements d'incendies, s'élevaient à la somme de 45,350 livres (*).

Les échevins conçurent d'abord le projet de faire payer ces dégâts à l'électorat de Hanovre. Nos armées victorieuses levaient dans cette province des contributions forcées dont on pouvait aisément augmenter le chiffre. Le duc de Saint-Aignan accueillit cette idée comme un trait de lumière. En sollicitant du gouvernement une indemnité équitable, on courait risque de la voir considérablement réduite ; il faudrait de plus l'attendre longtemps. Rien de semblable à craindre, si c'était l'électorat de Hanovre que l'on condamnait à dédommager notre ville de ses pertes. « Quoi de plus propre, ajoutait le duc, à calmer la fureur avec laquelle l'ennemi dévaste nos places maritimes, que de le contraindre à fournir amplement les fonds nécessaires pour réparer ces dégâts. » Les ministres se montrèrent favorables à ce projet : l'électorat de Hanovre allait avoir à payer une contribution supplémentaire, destinée à indemniser la ville du Havre ; mais notre municipalité avait compté sans les fautes de Contades et de Broglie, et la hon-

(*) Les pertes que fit éprouver au Havre le bombardement de 1694, furent évaluées à cent mille écus.

teuse défaite de Minden l'obligea à imaginer une nouvelle combinaison.

Les échevins se décidèrent alors à adresser aux ministres un long mémoire dans lequel ils traçaient un tableau effrayant de la situation de leur ville. La partie la plus riche de la population avait émigré. Le commerce était complètement anéanti par la présence de l'escadre anglaise, qui, en bloquant rigoureusement le port, rendait la navigation impossible, même sous pavillon neutre. Un grand nombre de négociants avaient éprouvé dans l'armement en course des pertes considérables. La ruine du Havre serait consommée avant peu, si le gouvernement ne lui venait promptement en aide. Les officiers municipaux terminaient en demandant que leur ville fût déchargée pendant plusieurs années de toute espèce d'impositions, capitation, ustensile, industrie, vingtièmes, etc.; que l'état les autorisât à continuer la perception du don gratuit jusqu'à concurrence de cinquante mille livres; enfin, ils sollicitaient la remise des cinquante mille livres que leur commune restait devoir sur son abonnement du don gratuit; cette somme serait répartie entre les habitants qui, pendant le bombardement, avaient éprouvé des pertes matérielles.

Le gouvernement ne fit droit qu'à une partie de ces demandes. Il accorda la décharge de ce qui restait dû sur les deux vingtièmes d'industrie pendant l'année courante; il s'agissait d'une somme de cinq mille livres tout au plus! Sur l'abonnement du don gratuit, il ne fit remise que de vingt-cinq mille livres; encore mit-il pour condition à cette faveur que les vingt-cinq mille livres restantes seraient payées immédiatement en espèces. Les échevins représentèrent qu'il leur était impossible d'acquitter immédiatement cette somme : la caisse de la commune était vide, et son crédit tellement compromis qu'on ne pouvait songer à contracter de nouveaux emprunts. Ils offrirent à la place d'espèces des engagements à trois et quatre mois rapportant intérêt; cette facilité leur fut encore refusée par les régisseurs du don gratuit. La ville ne

savait comment satisfaire les exigences de ces derniers, lorsqu'un projet d'armement arrêté entre elle et l'état, dans les circonstances suivantes, la dispensa du paiement de cette somme.

Pendant que la municipalité sollicitait du gouvernement quelque indemnité en faveur de ses administrés, l'escadre d'observation continuait à bloquer étroitement le port. Dans les derniers jours de juillet, l'ennemi effectua une descente près de Trouville; le bruit courut aussitôt qu'il se préparait à opérer une tentative du même genre dans les environs du Havre. L'intendant s'était rendu en toute hâte dans notre ville; on assembla un conseil de guerre, qui arrêta les mesures à prendre, dans le cas où les Anglais essaieraient de faire éprouver au Havre le sort de Cherbourg. Ces craintes ne se réalisèrent pas. Cependant, dans les derniers jours d'août, le nombre des navires ennemis qui croisaient dans notre rade, se trouva porté à dix-huit voiles. Bien qu'on supposât que ce nouvel armement avait Honfleur pour objet, on prit quelques précautions pour protéger le Havre. Des caisses contenant des bateaux en liége furent expédiées de Rouen; ces bateaux étaient sans doute destinés à remplir l'office de brûlots. On profita aussi de l'expérience que la ville venait de faire à ses dépens, lors de la première attaque des Anglais. Le bombardement du 4 juillet avait démontré d'une manière évidente l'inutilité des batteries fixes pour la défense de la ville. Le duc d'Harcourt fit placer sur quatre chaloupes des canons de vingt-quatre; on arma également deux pontons et trois corvettes. Ces bâtiments allèrent se ranger devant l'entrée du port, prêts à riposter si les Anglais essayaient un second bombardement.

L'ennemi s'étant retiré sans avoir rien tenté, on ne manqua pas d'attribuer sa retraite à la terreur que lui inspirèrent les nouveaux moyens de défense de la place. Aussi, lorsque dans les premiers jours de 1760, le bruit courut que les Anglais préparaient une troisième expédition contre le Havre, la

population effrayée exigea que les échevins écrivissent au ministre, pour demander la construction de six nouvelles canonnières. Précisément au moment où la municipalité allait formuler cette demande, elle apprit que le gouvernement avait expédié à la marine l'ordre de désarmer tous les bâtiments chargés de protéger le Havre. Les échevins supplièrent le ministre de revenir sur cette décision. Comment pouvait-on songer à désarmer ces bâtiments, lorsque l'ennemi était encore en vue des côtes, et que tout faisait présager une nouvelle attaque, dès le début de la prochaine campagne?

Le contrôleur général, M. Bertin, répondit que les fonds mis à la disposition du département de la marine ne suffisaient pas pour faire face aux frais considérables exigés par l'entretien des bâtiments en question. Il y avait plus : leur armement n'était pas encore payé, et la marine, avouait le contrôleur, se trouvait fort embarrassée pour acquitter cette dépense.

Toutefois, M. Bertin consentait à maintenir les six canonnières dans leur état actuel, pourvu que la ville du Havre contribuât, dans une assez forte proportion, aux frais qu'elles occasionnaient. La ville, par exemple, prendrait à sa charge la solde et la nourriture des équipages; la marine fournirait les bâtiments équipés et paierait à la commune une certaine subvention convenue d'avance. A ces conditions le ministre mettrait à la disposition de la municipalité tel nombre de navires qu'elle désirerait. Quant aux nouvelles canonnières à construire, il fallait que la commune se chargeât de la plus grande partie de la dépense.

Les échevins communiquèrent la dépêche ministérielle à une assemblée de notables. Ils observèrent que « l'on devait naturellement regarder la teneur de cette lettre comme bien capable d'exciter les habitants de cette ville à se conserver la réputation qu'ils se sont acquise par le zèle et l'attachement inviolable qu'ils ont pour leur roy et le soutien de l'état.» On calcula que la main-d'œuvre pour la construction de quatre canonnières serait d'environ 20,000 livres. On se flattait que

les bois et les matériaux seraient fournis par la marine. La nourriture et les appointements des équipages de tous les navires pouvaient être évalués à 150,000 livres. La dépense totale devait donc être estimée, en tenant compte des frais imprévus, à 185,000 livres. Pour couvrir cette somme, l'assemblée adopta les moyens suivants : on ferait un appel au patriotisme des habitants du Havre, et on chercherait à réunir 20,000 livres de souscriptions volontaires; la ville prélèverait sur le produit de ses octrois 10,000 livres; on demanderait au roi d'accorder la remise des 25,000 livres dues encore sur l'abonnement du don gratuit; l'état fournirait une subvention de 50,000 livres; enfin, on ferait contribuer toutes les parties de la province intéressées à la conservation du Havre, pour une somme de 80,000 livres.

Le gouvernement modifia ce projet : au lieu des 50,000 livres que lui demandait la municipalité, il s'engagea à en fournir 64,000 et permit que les bois de construction, les mâts et les principaux matériaux fussent tirés de ses magasins. Mais d'un autre côté, il refusa l'autorisation de lever sur la province une contribution forcée de 80,000 livres. La Normandie était épuisée par les impôts énormes auxquels la guerre servait de prétexte ; exiger d'elle de nouveaux sacrifices, c'était s'exposer à réduire les populations au désespoir.

D'ailleurs, en diminuant les ressources sur lesquelles la ville avait compté, le ministre réduisait dans une proportion plus forte encore l'importance de l'armement projeté. Les dépenses ne s'élevaient plus qu'à 106,000 livres. Cette réduction avait été obtenue en diminuant les dimensions des canonnières et la durée de leur croisière devant le port. Suivant l'opinion du ministre, la ville du Havre devait trouver dans cet armement ainsi modifié , toutes les garanties de sûreté qu'elle pouvait désirer.

Mais les échevins ne furent pas de son avis; en apprenant les changements introduits par le gouvernement dans leur projet, ils éprouvèrent un mécontentement dont ils ne modérèrent

pas suffisamment l'expression. Ce qui les indignait surtout, c'était qu'on n'exigeât aucune subvention du reste de la province, pour un armement destiné en grande partie à la défendre. N'écoutant que leur dépit, ils annoncèrent au ministre qu'ils renonceraient totalement à leur projet plutôt que d'y rien changer.

L'intendant s'efforça vainement de les ramener à de meilleurs sentiments; il détruisit une à une toutes leurs objections; il leur démontra qu'il y aurait injustice à lever une contribution extraordinaire sur la Normandie, car les canonnières ne défendraient guère que le Havre. D'après le plan du ministre, les équipages devaient rester à terre pendant presque toute la campagne, avec demi-solde seulement, et ne s'embarquer qu'au moment où l'ennemi ferait des préparatifs d'attaque. Les officiers municipaux étaient convaincus que cette combinaison diminuerait le zèle et le courage des marins : « Il faut espérer, répliqua l'intendant, que le zèle et le courage de vos équipages dépendront, non du taux de leur solde, mais de leur attachement à leur devoir et de la gloire qu'ils pourront acquérir. » Les échevins avaient aussi objecté que les souscripteurs, mécontents de voir le projet primitif ainsi tronqué retireraient leurs souscriptions, et qu'en cas d'insuccès on ne manquerait pas de s'en prendre aux mesures incomplètes adoptées par la municipalité. « Si telles étoient en effet les dispositions de vos habitans, répliqua M. de Brou, vous me feriez presque repentir d'avoir pris autant de part à un armement qui pouvoit ne me regarder en rien, et dont je ne me suis mêlé que par attachement pour vous. Peut-être même ai-je à craindre de m'être compromis en exagerant le zele de toutte la ville, pour donner plus de faveur à ses demandes, si c'est par elle aujourdhuy que le projet vient à manquer (*). »

(*) Le mécontentement des échevins leur faisait chaque jour commettre quelque nouvelle faute; sous prétexte de ne confier le commandement des

Dans toute cette difficile affaire, la conduite de l'intendant fut empreinte d'une modération que nous ne saurions passer sous silence. Après avoir déterminé les échevins à ne pas renoncer à l'armement, il cherche à les mettre en garde contre les entraînements de leur zèle; sans se laisser rebuter par leur opposition systématique, il s'efforce constamment de réduire les dépenses, afin qu'elles n'excèdent pas les ressources dont pourra disposer la commune. C'est avec indulgence et bonté qu'il reprend les officiers municipaux des fautes dans lesquelles leur mécontentement les a faits tomber; c'est avec une admirable douceur qu'il se plaint de leur manque de procédés à son égard. Une fois cependant la patience lui échappe; il écrit à la municipalité dans des termes sévères : on ne tient aucun compte de ses instructions; les délibérations du conseil de ville sont entièrement contraires au projet arrêté par le ministre; son devoir ne lui permet par de fermer les yeux sur une désobéissance aussi coupable; il est bien décidé à tenir rigoureusemant la main à ce que les dépenses soient strictement renfermées dans les limites des ressources affectées à l'armement. — Mais il suffit à M. de Brou d'avoir fait sentir aux échevins la gravité de leurs torts à son égard : dès le lendemain, sans attendre leur réponse, il leur écrit une seconde lettre destinée à atténuer l'effet qu'a dû produire la première, et à leur laisser entrevoir avec quelle indulgence il accueillera leur retour vers des sentiments meilleurs.

canonnières qu'à des citoyens de leur ville, ils avaient refusé de prendre pour capitaine un protégé de M. Dailly, secrétaire de l'intendant. « Me serait-il permis, messieurs, leur écrivait de Rouen leur député, de vous faire observer ce que nous avons à craindre de désagréments, sy nous n'accordons pas à M. Dailly la demande qu'il nous a faitte; vous en pouvés prevoir encore plus que moy, messieurs : le chemin qui nous conduit à M. de Brou, en deviendra pour nous bien épineux, et je vous avoue que je ressents une vraye peinne par les suittes que j'en prevoys : M. Dailly ne peut plus déjà trouver le temps ny les moyens de nous faire parvenir les matures et gréements; il ne peut plus aussy faire aucunes démarches en notre faveur, etc. »

Malgré ces difficultés et ces hésitations, l'armement des nouvelles canonnières avançait rapidement. Bien que repoussée par un grand nombre de personnes, notamment par tout le commerce de Rouen, la municipalité avait réussi à réunir assez facilement le chiffre de souscriptions nécessaire; elle s'était adressée à tous ceux qui possédaient des propriétés dans l'intérieur de la ville, en leur représentant qu'ils ne pouvaient se dispenser de contribuer à un armement destiné précisément à protéger ces propriétés. Les fermiers généraux s'empressèrent de s'inscrire en tête de la liste pour trois mille livres. M. de Brou s'inscrivit pour deux mille livres : « On m'a assuré, disait-il dans sa lettre aux échevins, que sur les vingt mille livres de souscriptions volontaires, il n'y en a encore que dix-huit mille livres de remplies : je ne doute pas que la somme entière ne s'obtienne, mais dans tous les cas, pour éviter toute difficulté, je vous prie de m'inscrire pour le reste; je serai charmé de pouvoir contribuer aussi personnellement pour votre sûreté. » Le comte de Virieu Beauvoir, le lieutenant de roi, souscrivit aussi pour six cents livres; mais il est bon de dire que l'on ne put obtenir de lui le paiement du montant de sa souscription.

Les quatre canonnières furent construites au Havre dans l'espace de quelques semaines. On s'était d'abord adressé à Rouen à des constructeurs qui demandaient des prix moins élevés; mais ils refusèrent d'accepter les délais qu'on leur imposait, et la ville se décida à payer plus cher afin que la livraison se fît plus tôt. La direction de l'armement, ainsi que le commandement en chef des bâtiments, fut confiée au capitaine Fautrel; le ministre de la marine, voulant qu'il possédât sur les équipages une autorité suffisante, lui délivra un brevet de lieutenant de frégate.

Afin de procurer à l'intendant l'occasion de faire sa cour à de hauts personnages, la ville lui avait laissé le soin de donner des noms aux quatre canonnières : M. de Brou les appela *Le duc d'Harcourt*, *Le marquis de Berville*, *Le comte de Beau-*

voir et *La ville du Havre*. Les échevins lui représentèrent qu'on ne pouvait se dispenser de donner à l'un des bâtiments le nom du duc de Saint-Aignan. Mais là se présentait une difficulté : le gouverneur du Havre serait sans doute mécontent de voir le nom du gouverneur de Normandie figurer à côté du sien; cela pourrait paraître rappeler l'époque à laquelle le premier gouverneur relevait du second; de plus, il fallait, dans la position relative des noms du duc d'Harcourt et du duc de Saint-Aignan, ménager les susceptibilités de ces deux seigneurs. Pour ne froisser ni l'un ni l'autre, on prit le parti de donner aux canonnières des noms insignifiants.

Suivant la convention passée entre l'état et la ville, l'administration de la marine fournit presque tous les matériaux nécessaires à l'armement. On dégarnit trois ou quatre des bateaux plats, alors mouillés à Rouen; leurs mâts et leurs poulies servirent pour les nouvelles canonnières. La plus grande partie des bois de construction fut tirée des forêts environnantes. Les échevins avaient demandé que le transport de ces bois se fît au moyen de corvées, afin d'épargner à la commune une dépense assez importante. Mais cette faveur leur fut refusée. « En vous accordant l'autorisation que vous sollicitez, leur écrivit le secrétaire de l'intendant, je me serois écarté des intentions de M. de Brou, qui ne se permet pas l'usage des corvées, toutes les fois qu'il y a quelque moyen possible de les éviter (*). »

En se chargeant spontanément de l'organisation de cet

(*) Comment concilier le passage de cette lettre, datée du 26 mai 1760, avec les doléances du parlement de Normandie qui, le 15 juin de la même année, se plaint amèrement des exactions et des malversations des intendants? « Partout, dit-il, on contraint les habitants à la corvée. » (V. Floquet, Histoire du Parlement de Normandie, T. VI, p. 373.) Cela nous fournit la mesure de la créance que l'on doit donner aux plaintes de cette magistrature qu'égarait un esprit d'opposition étroit et systématique. Méconnaissant le rôle élevé que lui avaient assigné nos anciennes institutions, celui de trait d'union entre le souverain et la nation, elle contribuait à préparer par ses fautes le grand divorce du peuple et de la royauté.

armement, la ville n'avait pas prévu tous les embarras dont il devait être pour elle la source. L'administration de la marine voyait avec peine l'intervention de la municipalité dans une affaire dont elle aurait voulu conserver la direction, et lui suscitait à chaque instant de nouvelles difficultés. Les rapports des deux administrations furent constamment marqués par une grande aigreur, et l'intendant, malgré tous ses efforts, ne put réussir à rétablir entre elles la bonne harmonie. Puis survinrent des complications bien autrement graves : les équipages des canonnières se révoltèrent, et on eut grand'peine à ramener les mutins à l'obéissance. Peu de temps après, la désertion se mit dans leurs rangs; pour empêcher que l'effectif ne diminuât avec une effrayante rapidité, il fallut prendre des mesures sévères, et mettre aux trousses des fugitifs toute la maréchaussée de la province. Ces derniers inconvénients auraient sans doute été évités, si le ministre de la marine s'était décidé à envoyer au Havre, comme le demandait la municipalité, trois cents galériens destinés à former les équipages des bâtiments. Mais on recula devant l'augmentation de dépense qui en serait résultée, et surtout devant les difficultés que présentait le transport des galériens.

Grâce à l'activité déployée par les échevins, l'armement fut terminé à l'ouverture de la campagne de 1760. Notre ville se trouvait défendue par les six anciennes canonnières, les quatre nouvelles, deux bombardes et deux pontons. Ces forces furent suffisantes pour engager l'ennemi à ne pas renouveler contre le Havre sa tentative de l'année précédente; il se borna à bloquer le port et à empêcher l'arrivée des bâtiments neutres venant du large. Obligées par leur construction à se renfermer dans un rôle tout défensif, les canonnières ne servirent qu'à protéger la navigation de la Seine, et celle des petits ports voisins. Elles furent accidentellement employées à escorter des convois qui se rendaient à Caen et à Brest.

Une fois, cependant, au commencement de mai, elles sem-

blèrent appelées à jouer un rôle plus important. On aperçut au large une bombarde que l'on supposa être l'avant-garde de la flotte ennemie. L'escadre d'observation se renforça effectivement de quelques navires. Aussitôt les échevins firent préparer des brûlots et voulurent faire sortir tout leur armement; l'intendant réussit avec peine à les rassurer; il les engagea à se défier de leur zèle, et à attendre pour se déterminer à une dépense aussi considérable que les préparatifs de l'ennemi justifiassent davantage leurs inquiétudes.

L'inaction des Anglais pendant cette campagne ne doit pas nous étonner : n'avaient-ils pas obtenu des résultats bien supérieurs à ceux qu'ils étaient en droit d'ambitionner ? Notre marine militaire détruite presque complètement, devait rester longtemps sous le coup de la honteuse défaite de M. de Conflans; la cessation de tout commerce avait consommé la ruine de notre marine marchande; enfin le Canada et l'Inde étaient perdus pour nous, et l'Angleterre trouvait dans la conquête de ces territoires immenses une large compensation aux pertes que lui avaient fait éprouver nos intrépides corsaires.

Sur le continent la lutte continuait avec acharnement, sans résultat comme sans but. Chaque campagne était marquée pour la France par quelque nouveau désastre. Les dépenses de la guerre et les prodigalités du Parc-aux-cerfs épuisaient les finances; il fallait constamment recourir aux expédients ; les ministres se mettaient l'esprit à la torture pour imaginer chaque jour de nouveaux impôts; et une de leurs ressources fiscales les plus ingénieuses consistait à faire supporter aux pauvres communes des dépenses qui jusque-là n'avaient jamais été à leur charge.

Depuis une époque très-reculée, la ville prélevait sur ses revenus les sommes nécessaires pour acquitter les frais de chauffage et d'éclairage des corps-de-garde situés dans l'intérieur de ses murs. Au commencement de la guerre, on dut créer à l'extérieur de la place neuf nouveaux postes; les uns

protégeaient des batteries; les autres, des approvisionnements de poudre déposés dans les églises Saint-Roch, Saint-Michel et des Neiges. Lorsqu'il fallut acquitter les fournitures de bois, de tourbe et de chandelles effectuées à ces corps-de-garde, fournitures s'élevant à près de neuf mille livres, le maréchal de Belle-Isle ordonna à l'adjudicataire de se faire payer par la caisse de la commune. Les échevins refusèrent d'acquitter le mandement du maréchal; ils prouvèrent que cette dépense était imputable, soit sur les fonds de l'artillerie, soit sur ceux de l'extraordinaire des guerres; mais que, dans tout état de cause, elle ne devait pas les regarder. Comment, d'ailleurs, pouvait-on choisir, pour introduire une innovation aussi injuste, précisément le moment où les finances de la commune, obérées par les charges énormes qu'occasionnait la guerre, n'étaient pas même suffisantes pour faire face aux dépenses ordinaires?

Ces remontrances, de longs mémoires présentés par les échevins, les démarches du député de la ville, M. Eustache, tout fut inutile. On donna à entendre à ce dernier que l'état n'ayant pas de fonds pour acquitter cette dépense, il fallait que la commune la supportât, bien que ses réclamations fussent parfaitement fondées.

M. Eustache ne se laissa pas rebuter : pendant deux mois entiers, il renouvela ses sollicitations auprès des personnes influentes; sa persévérance fut enfin couronnée de succès; il parvint à faire triompher la justice de sa cause, et l'état consentit à payer les neuf mille livres, objet de cette longue contestation.

Quelque temps auparavant, M. Eustache avait été chargé d'une autre mission, au succès de laquelle la municipalité ne portait pas un moins vif intérêt. Il s'agissait de s'opposer encore une fois aux tentatives faites par le commerce de Saint-Malo pour obtenir un entrepôt. Cette demande écartée déjà en 1713 et en 1734, grâce aux actives démarches des échevins du Havre, pouvait être mieux accueillie cette fois; car

les Malouins avaient de puissants protecteurs, et les arguments qu'ils invoquaient à l'appui de leur requête, étaient de nature à intéresser le gouvernement en leur faveur. Ils énuméraient les pertes énormes que les Anglais leur avaient fait subir avant la déclaration de guerre, et présentaient la concession d'un entrepôt comme une indemnité qui leur était due.

Les échevins et les principaux négociants du Havre obtinrent de M. de Saint-Aignan, qu'il appuierait fortement auprès du gouvernement leur requête d'opposition. Le duc arracha au ministre la promesse formelle qu'aucune ville ne serait traitée plus favorablement que le Havre. Cette assurance ne suffit pas à notre municipalité : elle se concerta avec la chambre de commerce de Rouen, et leurs efforts combinés provoquèrent de la part des principales villes de la province un nombre imposant de protestations. On fit imprimer un mémoire qui fut répandu à la cour et dans tout Paris à un nombre prodigieux d'exemplaires. Après bien des sollicitations, M. Eustache obtint une audience de Mme de Pompadour, et lui présenta un exemplaire du mémoire en question. On avait grande confiance dans le succès de cette démarche : la marquise ne pouvait se refuser à appuyer la demande des officiers municipaux du Havre; elle devait avoir conservé un bon souvenir des efforts qu'ils avaient faits en 1749, pour lui préparer une réception et des distractions dignes d'elle.

La demande du commerce de Saint-Malo fut encore une fois repoussée. Notre ville dut sans doute ce succès au dernier moyen mis en œuvre par son député; car, il faut le dire à la honte de cette époque, les solliciteurs ne pouvaient rien obtenir sans l'appui de la favorite. Le premier ministre, c'était Mme de Pompadour; ce que voulait la marquise, le gouvernement le voulait; elle seule choisissait les secrétaires d'état, les ambassadeurs et les généraux de nos armées. Aussi l'administration intérieure de la France était-elle tombée aussi bas que sa politique extérieure. Fournir au fisc le plus

de ressources possibles, telle semblait être la pensée unique qui inspirait toutes les mesures gouvernementales. Le ministère appartenait à celui dont l'esprit inventif avait su imaginer quelque nouvel impôt. On faisait argent de tout; l'état n'hésitait pas à aliéner à perpétuité une branche importante de ses revenus, en faveur de quiconque offrait de payer immédiatement le produit supposé d'un nombre d'années très-restreint.

C'est une étude curieuse que celle des moyens mis en œuvre pour obtenir ce triste résultat; citons comme exemple les différentes mesures auxquelles le gouvernement eut recours pour déterminer les municipalités à se rédimer de l'obligation de l'homme vivant et mourant.

Nous avons déjà expliqué en quoi consistait cette formalité de l'homme vivant et mourant, véritable anachronisme administratif. Lors de la création des offices de 1733, l'état avait ressuscité ce vieil usage féodal, afin que la vénalité des charges municipales fût pour lui une source de revenus perpétuels. En effet, non-seulement il percevait l'annuel, c'est-à-dire une taxe qui assurait indéfiniment aux communes la possession des charges acquises par elles; mais il exigeait encore à chaque changement de titulaire fictif une multitude de droits de mutation, imposait l'obligation de prendre lettres de grand sceau, etc.

Ce système était en vigueur depuis vingt-six ans, lorsque le gouvernement découvrit qu'il occasionnait aux communes « des frais considérables et en pure perte. » Indépendamment de cet inconvénient, il pouvait arriver qu'un receveur municipal oubliât de payer l'annuel ou d'accomplir quelqu'une des formalités prescrites par les ordonnances. La ville se trouvait alors dépossédée de droit, et il lui fallait payer de nouveau le prix de ses offices, sous peine de les voir passer dans des mains étrangères.

Une ordonnance du 24 décembre 1759 annonça que le roi, « dans l'intérêt des communes, » consentait à leur accorder

la faculté de se rédimer de l'obligation de l'homme vivant et mourant; il n'exigeait en échange de cette faveur qu'une taxe peu élevée destinée à l'indemniser des droits dont il allait se trouver privé. Le prix du rachat devait être calculé sur un peu moins de sept fois le montant de l'annuel, plus les deux sous pour livre. Moyennant le paiement de cette somme dans un délai de six mois, le fisc renonçait à tous les droits qu'il avait exigés jusque-là, et abandonnait aux communes la libre disposition de leurs offices.

On pouvait croire que l'état trouverait les municipalités disposées à s'affranchir des formalités gênantes et dispendieuses, auxquelles les assujettissait l'obligation de l'homme vivant et mourant; mais elles restèrent sourdes à son appel. Le gouvernement fit de vains efforts pour les déterminer à profiter des prétendus avantages qu'il leur offrait. Par un nouvel édit du 17 février 1760, il dispensa du paiement des deux sous pour livre les villes qui acquitteraient la finance entière avant la fin du mois d'avril. Un troisième arrêt du 17 mai prolongea le délai jusqu'au 31 octobre, en accordant aux communes jusqu'au 31 juillet, pour jouir de l'exemption des deux sous pour livre. En même temps, afin de vaincre leurs hésitations et les contraindre à se rédimer au plus vite, on multiplia les formalités dont était entourée l'obligation de l'homme vivant et mourant : toute ville qui n'aurait pas remplacé le titulaire de ses offices, dans un délai de six mois, était irrévocablement déchue de ses droits; si le titulaire de l'office mourait avant que le prêt et annuel de l'année courante eût été payé, l'office faisait retour à l'état.

D'après des instructions que lui transmit le gouvernement, l'intendant chargea son subdélégué de faire ressortir, auprès des villes, les avantages du rachat de l'homme vivant et mourant, et de nommer des titulaires aux offices des communes qui n'auraient pas rempli toutes les formalités prescrites. Mais ces différentes mesures ne paraissent avoir produit que des résultats incomplets; car nous trouvons encore, sous la date

du 23 février 1761, un édit qui prolonge de nouveau le délai jusqu'au 31 août, et supprime complètement le droit supplémentaire de deux sous pour livre.

La situation financière du Havre, et surtout les embarras de la guerre avec l'Angleterre, n'avaient pas permis aux officiers municipaux d'accomplir dans les délais voulus les formalités prescrites pour la libération de l'homme vivant et mourant. Bien plus, depuis l'acquisition des offices créés en 1733, ils ne s'étaient jamais conformés à l'obligation de fournir cet homme vivant et mourant. L'état eût pu déclarer la ville déchue de ses droits; mais cette sévérité fût restée stérile pour lui : le fisc préféra faire preuve d'une indulgence dont il pouvait tirer quelque profit. Lorsqu'au mois d'août 1762, nos échevins demandèrent qu'on les admît au bénéfice de l'arrêt du 23 février 1761, le gouvernement accueillit cette requête avec empressement. Quoique les derniers délais fussent dès longtemps expirés, et que la ville du Havre ne se fût conformée à aucune des conditions imposées par les ordonnances royales, on accepta sans examen les excuses que fit valoir la municipalité. Une somme de 2,916 livres 13 sous 4 deniers fut versée entre les mains du receveur aux parties casuelles, et la commune déclarée libérée à jamais de l'obligation de l'homme vivant et mourant.

Mais la détresse du trésor était alors si grande, que des mesures de ce genre ne figuraient qu'au nombre des ressources accessoires; il avait fallu recourir à un impôt plus productif, et ordonner l'établissement d'un troisième vingtième.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, le gouvernement, cédant à l'opinion publique, avait substitué à l'impôt du dixième celui du vingtième. Ce changement semblait devoir réduire de moitié les charges qui pesaient sur les contribuables; mais les évaluations des intendants furent tellement exagérées, on étendit la perception sur tant de revenus nouveaux, que le vingtième produisit à peu près vingt et un millions comme le dixième. Malheureusement cette ruse fiscale ne suffit pas.

Dès le commencement de la guerre de Sept-Ans, une ordonnance du mois de juillet 1756 créa un second vingtième, dont la perception devait cesser trois mois après la conclusion de la paix. En attendant cette suppression, le gouvernement rendit le 3 février 1760 un édit qui établissait pour dix années un troisième vingtième.

Il va sans dire que les revenus des communes étaient soumis à cet impôt comme ils l'avaient été à celui du dixième. Grâce à cette accumulation de vingtièmes et de sous pour livres, les communes se voyaient condamnées à payer au trésor une redevance annuelle qui pouvait atteindre seize et demi pour cent de leurs recettes. Les réductions qu'elles parvenaient à arracher au fisc étaient le plus souvent insignifiantes. Ainsi en 1762, malgré les efforts des échevins pour obtenir quelque modération, le Havre dut verser dans les caisses de l'état, pour les trois vingtièmes et les sous pour livres, une somme de 2,757 livres.

Telles n'étaient pas les seules charges que la guerre fit peser sur le budget municipal. Les frais considérables qu'entraînait le séjour d'une forte garnison et d'un nombreux état-major, épuisaient les finances de la commune. La ville devait fournir à chaque officier ou son logement en nature ou une indemnité en espèces; c'était là pour les échevins une source d'embarras continuels; et, dans les contestations qui s'élevaient à ce sujet, la municipalité remportait bien rarement l'avantage.

Un colonel du génie attaché à la place du Havre avait passé une année entière à l'armée; à son retour il réclama son indemnité de logement; les magistrats refusèrent : la commune ne lui devait rien, puisqu'elle n'avait reçu de lui aucun service. Le ministre de la guerre instruit de cette discussion, blâma sévèrement la conduite des échevins, et leur ordonna d'acquitter immédiatement l'indemnité réclamée.

Ce n'est là qu'un exemple entre vingt. Le Havre subissait les conséquences de sa position de ville frontière, et se voyait

obligé de contribuer dans une forte part aux frais que sa défense occasionnait à l'état. Malheureusement la présence d'une garnison trop considérable, entraînait, sous le rapport de la tranquillité publique, des inconvénients bien autrement graves que ceux qu'elle pouvait offrir sous le rapport financier. Les habitants étaient sans cesse exposés aux insultes des soldats que leur nombre même rendait plus audacieux. Les cabarets servaient chaque jour de théâtres à des scènes de désordres; la nuit, la tranquillité était troublée par des querelles et des rixes de militaires avinés. Les officiers ne tenaient aucun compte des plaintes que la municipalité leur adressait au nom de la population. Comment nos échevins auraient-ils d'ailleurs réussi à faire triompher leurs réclamations, eux que leur caractère de représentants de la commune ne suffisait pas à protéger contre les violences de ces officiers ?

Le marquis de Puységur, lieutenant général des armées du roi, était logé à l'hôtel-de-ville dans les appartements réservés au duc de Saint-Aignan, ceux-là mêmes que Louis XV avait occupés lors de son voyage au Havre. Au bout de quelque temps la fantaisie lui vint d'abandonner ce logement, et d'aller habiter le bâtiment de l'intendance. Le mobilier de l'intendance ne lui convenant pas, il adressa aux échevins une note des meubles qu'il prétendait lui être nécessaires, avec ordre de les lui remettre immédiatement. Ceux-ci ne pouvant, de leur propre autorité, obtempérer à cette demande, ni mettre à la charge de la commune une dépense aussi considérable, en référèrent au ministre, le duc de Choiseul. Mais les longueurs qu'occasionnaient ces formalités irritèrent M. de Puységur. Il adressa aux officiers municipaux trois lettres : la première contenait la demande des meubles dont il disait avoir besoin; la seconde était la réponse qu'il entendait recevoir des échevins à sa demande; enfin la troisième était sa propre réplique à la réponse du corps de ville. La municipalité se borna à répéter ce qu'elle avait déjà dit : elle

ne pouvait prendre aucune détermination sans avoir reçu les instructions du ministre.

Quelques jours après, ces instructions n'étant pas arrivées, M. de Puységur fit appeler le premier échevin; et, en présence de plusieurs officiers de la garnison et d'un petit nombre d'habitants, lui intima l'ordre au nom du roi, de lui faire remettre les meubles qui appartenaient à la ville. Il ajouta que, dans le cas où l'on persisterait à les lui refuser, il les ferait enlever de force, et ferait jeter en prison les quatre échevins.

Le premier échevin réunit ses collègues et leur transmit les menaces du général. L'assemblée décida que ces menaces ne la détermineraient pas à s'écarter de l'observation des lois et qu'elle persévérerait dans son refus. En conséquence de cette délibération, les officiers municipaux répondirent à M. de Puységur que les règlements leur défendant de disposer de ce qui appartenait à la commune sans une autorisation écrite, ils croyaient devoir refuser d'obtempérer à l'ordre verbal qu'il venaient de recevoir.

M. de Puységur exaspéré de cette résistance, envoya sur le champ des soldats enlever les meubles déposés dans le prétoire; en même temps, un officier supérieur, muni d'un ordre écrit du marquis, se transporta chez les quatre échevins pour procéder à leur arrestation. Ceux-ci, en persistant dans leur courageuse résolution, ne s'étaient pas fait illusion sur les conséquences qu'elle devait avoir pour eux. Afin d'échapper aux violences dont on les avait menacés, ils s'étaient cachés chez leurs amis, et toutes les recherches prescrites par M. de Puységur restèrent sans résultat. Des sentinelles furent placées à la porte du domicile de chacun des quatre échevins; elles avaient pour consigne de les arrêter, soit quand ils sortiraient, soit quand ils tenteraient de rentrer chez eux.

Malgré ces précautions, un des échevins, M. Eustache, et le greffier, M. Amelin, réussirent à s'échapper et à se rendre

à Paris. Ils remirent au ministre un mémoire contenant le récit circonstancié des faits qui venaient de se passer. « Dans cet état de fugitifs où est le corps de ville, disent en terminant les officiers municipaux, il se trouve avili aux yeux du peuple et toutes ses fonctions arrêtées, tant pour ce qui regarde le service du roi et la police intérieure de la ville, que pour la recette des deniers royaux et municipaux, ce qui intervertit tout ordre public et exige provisoirement le plus prompt remède, en attendant que Son Excellence veuille bien accorder aux magistrats du Havre la satisfaction qu'ils osent en espérer. »

Les députés de la municipalité furent conduits à différentes reprises par le duc de Saint-Aignan chez les ministres, le comte de Saint-Florentin et le duc de Choiseul. Ce dernier, après plusieurs visites des députés, leur annonça enfin qu'il avait écrit au général de Puységur « pour qu'il ne fût plus mention du passé et qu'il n'inquiétât plus à l'avenir les échevins; ils pouvaient donc être tranquilles; pareille chose n'arriverait plus; quant à lui, il ne voulait plus entendre parler de toutes ces *misères*, de toutes ces folies. »

Les députés insistèrent : ce n'était pas-là la satisfaction à laquelle, dans une circonstance aussi grave, ils avaient le droit de prétendre. « Quoi ! répliqua M. de Saint-Florentin, » vous ne trouvez pas cela une satisfaction suffisante : le » roi ordonne à son ministre d'écrire de sa part à M. de » Puységur qu'il est très mécontent de sa conduite ! » On permit aux députés de rendre publique cette réponse; mais lorsqu'ils demandèrent une lettre qui fût pour eux un titre officiel, on la leur refusa positivement.

Les jours s'écoulaient au milieu de toutes ces négociations : la ville du Havre continuait à être livrée au despotisme du marquis de Puységur; les meubles disparaissaient de l'hôtel-de-ville, selon la fantaisie du général. L'intendant, M. de Brou, qui avait pris fait et cause pour nos échevins, et le duc de Saint-Aignan s'irritaient de voir leurs instances rester sans

résultat. Le grade de M. de Puységur le mettait à l'abri du châtiment qu'il avait mérité; il était soutenu à la cour par de puissants protecteurs; le ministre voulait garder des ménagements vis-à-vis de lui et de sa famille, et espérait triompher par ces lenteurs de la fermeté de nos échevins. Mais ceux-ci persistaient courageusement dans leur résolution; ils avaient déclaré qu'ils attendraient, pour reprendre leurs fonctions, que le ministre eût adressé à la municipalité une lettre blâmant la conduite du général, ou que les meubles eussent tous été restitués.

Près d'un mois s'était écoulé : la population murmurait contre ses représentants, qui ne savaient pas sauvegarder l'honneur de la commune, ni obtenir une juste réparation. Les députés découragés annoncèrent qu'ils allaient retourner au Havre, et, après s'être assemblés avec les autres échevins, adresser au roi leur démission collective.

Le ministre fut effrayé : la démission de tout le corps municipal pouvait produire un très-fâcheux effet. Une considération d'un autre genre le forçait également à prendre un parti : la désorganisation de la municipalité avait arrêté la perception des impositions royales, et les intérêts du fisc étaient gravement compromis. Le gouvernement se décida enfin à rappeler M. de Puységur; mais il eut soin d'enlever à ce rappel tout caractère de disgrâce. Le marquis prit tout son temps pour obtempérer aux ordres de la cour; les députés, en arrivant au Havre, le trouvèrent encore dans leur ville. Une plus longue résistance pouvant cependant nuire à son crédit, il se décida enfin à partir. Les échevins ne reprirent leurs fonctions que le lendemain de son départ; près de six semaines s'étaient écoulées depuis les premiers actes de violence dont ils avaient été victimes. Pendant tout ce laps de temps, la ville fut privée de ses magistrats, et livrée sans défense aux excès d'une garnison que l'exemple de son chef ne devait certes pas contenir dans les bornes du devoir.

Quant aux meubles, objet de ce différend, le marquis de Puységur partit sans les avoir restitués; mais avant son départ, il se vengea sur eux de l'humiliation que lui faisaient subir les échevins; car, lorsque ceux-ci les envoyèrent chercher, ils les retrouvèrent dans un état pitoyable.

Les inconvénients qui résultaient pour le Havre de la présence d'une garnison beaucoup trop nombreuse pour la défense de la place, auraient dû être compensés du moins par le seul avantage que les habitants pouvaient espérer en retirer. Il semblait, en effet, que des forces aussi considérables devaient rendre la garde bourgeoise inutile, et qu'il n'y aurait eu aucun inconvénient à épargner à la population un service pénible auquel elle se soumettait à regret. Mais ce n'était pas l'opinion des échevins; et au lieu d'alléger les charges de leurs concitoyens, en se relâchant de la rigoureuse observation des règlements, ils se croyaient au contraire obligés de redoubler de sévérité. De nombreux abus s'étaient introduits dans l'organisation de la milice; le chiffre des exemptions avait tellement augmenté, que les tours de garde revenaient tous les douze ou quinze jours. Les gens pauvres supportaient presque seuls le poids de cette charge, tandis que les riches trouvaient moyen de s'y soustraire. Il en résultait que si l'artisan, en vertu de sa qualité de bourgeois, ne payait son sel que quatre livres le minot, il était tenu, en vertu de cette même qualité, à un service qui faisait disparaître tout le bénéfice du privilége du franc-salé. Les échevins, frappés de ces graves inconvénients, procédèrent à une révision générale des titres d'exemption; ils réussirent, par ce moyen, à reculer d'une dizaine de jours les tours de garde. Ce résultat ne les satisfaisant pas encore, ils résolurent de solliciter un nouveau règlement, fondé sur ce principe que tous ceux qui jouissaient du franc-salé devaient, sans exception, faire partie de la milice. Tous les bourgeois seraient assujettis au service personnel; ceux qui auraient quelque titre d'exemption sérieux pourraient faire monter leur garde

par d'autres. En supportant ainsi indirectement leur part de la charge commune, ils diminueraient d'autant le fardeau qui pesait sur leurs concitoyens.

L'intendant dissuada les échevins de ce projet; la population était en ce moment très-hostile à l'administration municipale; il ne fallait pas lui donner de nouveaux sujets de mécontentement; telle serait la conséquence inévitable des démarches qui auraient pour but l'obtention d'un règlement plus sévère. Du reste, l'arrêt de 1691 n'était-il pas là? La municipalité, pour remédier aux abus, devait se contenter de tenir la main à son exécution. Le duc de Saint-Aignan partagea la manière de voir de l'intendant; il conseilla aux échevins d'exiger impitoyablement le service de tous ceux qui faisaient quelque commerce, mais de ménager les indigents dont la guerre rendait le sort si digne de pitié.

Il est assez curieux de comparer les arguments dont la ville se servit dans cette circonstance, pour prouver la nécessité du maintien de la garde bourgeoise, avec ceux qu'elle fit valoir dix-huit ans après, en 1780, pour obtenir du ministre de la guerre la suppression de cette même garde. Les échevins représentèrent que le but de l'institution de la milice était complètement manqué. Les habitants, au lieu d'être astreints à un service personnel, comme autrefois, avaient fini par se racheter de cette obligation moyennant douze sous par garde. Ainsi, les cinquante-six hommes de service acquittaient chaque jour une somme de trente-trois livres, qui équivalait à un impôt annuel de douze mille livres, supporté par les huit à neuf cents habitants qui composaient la milice. D'un autre côté, le gouvernement ne tenait aucun compte de la garde bourgeoise, dans l'évaluation du nombre de soldats nécessaires à la défense de la place, et la ville était constamment obligée de fournir le logement à une partie de la garnison. Il en résulte, ajoute le mémoire des échevins, que cette institution n'a plus maintenant d'autre effet que d'assurer la subsistance d'une cinquantaine de vieillards, la plupart

infirmes et décrépits, qui font à tour de rôle le service de la milice à la place des citoyens.

Le ministre de la guerre ne tint d'abord aucun compte de ces représentations. Sans se laisser rebuter par plusieurs échecs successifs, les échevins renouvelérent leurs sollicitations pendant trois ans. Enfin ils obtinrent, au mois d'avril 1783, une ordonnance qui supprimait la garde bourgeoise. Ainsi disparut, à la veille du grand naufrage de toutes les institutions locales, cette milice bourgeoise, presque aussi ancienne que le Havre même, et qui avait toujours été considérée comme la base fondamentale, comme le palladium des priviléges de la commune.

CHAPITRE V.

DEPUIS LA FIN DE LA GUERRE DE SEPT-ANS JUSQU'A LA MISE A EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE 1764 ET DE 1766 SUR LES MUNICIPALITÉS.

[1763-1766]

A toutes les époques de guerres, nous voyons dans l'histoire du Havre les mêmes faits se reproduire : le commerce semble plongé dans une profonde léthargie; les industries qui se rattachent à la marine sont complètement ruinées; les revenus de la commune diminuent; ses dépenses augmentent; les habitants émigrent en masse, et vont demander à un autre pays les ressources que leur refuse leur ville natale.

Pendant la guerre de Sept-Ans, ces différents faits revètent un caractère plus grave encore. Exposé par sa position aux premiers coups des Anglais, le Havre voit un grand nombre de ses navires tomber au pouvoir de l'ennemi ; un bombardement de trois jours lui fait éprouver des pertes considé-

rables; son port est étroitement bloqué; secourue par l'état d'une manière insuffisante, la ville doit pourvoir elle-même à sa défense; enfin, les mesures fiscales et l'accroissement des impôts viennent ajouter à la détresse générale; aussi, la guerre de Sept-Ans est-elle pour le Havre l'époque la plus désastreuse de son histoire.

Dès l'année 1762, — car nous avons négligé dans le chapitre précédent, quelques faits qu'il était nécessaire de rapprocher de ceux qui en furent la conséquence, — dès l'année 1762, sous l'influence de ces différentes causes, la situation financière de la commune était devenue effrayante; les dépenses excédaient les recettes d'une somme considérable; les créanciers ne pouvaient obtenir le paiement de leurs créances; la ville devait encore, pour l'impôt des tailles de 1760 et de 1761, une somme de cinquante-cinq mille livres, et le receveur de l'élection avait obtenu l'autorisation de commencer des poursuites contre le receveur municipal.

Effrayé des complications que devait amener un pareil état de choses, s'il se prolongeait, l'intendant ne cessait de recommander aux échevins l'économie la plus sévère dans la gestion des deniers communs. Il exige qu'on lui remette chaque mois un état de la caisse, afin d'être mieux à même de diriger l'emploi des sommes disponibles. L'examen de cet état, qu'il a longtemps réclamé sans pouvoir l'obtenir, lui révèle enfin dans toute leur étendue les dangers de la situation, et il écrit aux échevins pour les prévenir qu'il n'autorisera plus à l'avenir la moindre dépense, avant qu'ils aient avisé aux moyens de rétablir l'ordre dans les finances municipales.

Une assemblée générale se réunit le 8 juin 1762. Le procureur-syndic traça un tableau affligeant de la détresse de la ville; la source de tous ces maux, c'est la guerre qui chaque jour augmente les charges de la commune; c'est elle qui réduit ses revenus; c'est elle qui ruine son commerce et fait émigrer la population. « Ce qui rend encore son état plus critique, ajoute M. Plainpel, est que ses propres habitants

semblent se disputer à l'envie le cruel plaisir de diminuer ses ressources, les uns en se prêtant à favoriser les fraudes qui se font journellement de ses droits, les autres en s'opposant ouvertement à leur perception, d'autres enfin, en insinuant avec malignité qu'il est surprenant que la ville avec des produits aussy considérables ne fasse aucuns payemens, discours qui ne tendent à rien moins qu'à luy enlever toute espèce de crédit, à faire soupçonner son administration et la conduite de ceux qui ont l'honneur de composer le bureau. »

Ainsi accusée par la population, la municipalité voulait mettre sa conduite au grand jour. Elle proposait à l'assemblée générale de solliciter auprès du gouvernement la nomination d'un commissaire enquêteur, tel par exemple que l'intendant de la généralité de Rouen. Ce commissaire examinerait les comptes de l'administration, en remontant aussi haut qu'il le jugerait nécessaire, et, après avoir comparé les dettes et les ressources, aviserait aux moyens de tirer le plus promptement possible la ville du Havre de la situation dangereuse dans laquelle elle se trouvait.

L'assemblée repoussa avec indignation cette proposition. Elle ne soupçonnait en rien l'intégrité des magistrats qui avaient géré les affaires de la commune; elle ne pouvait donc provoquer l'enquête qu'ils demandaient, ni se faire en quelque sorte l'écho des calomnies auxquelles ils étaient en butte. On décida qu'une commission composée de trois anciens échevins, trois capitaines quarteniers et trois notables, prendrait connaissance, avec le corps de ville en charge, de la situation financière de la commune, et arrêterait, de concert avec lui, les moyens d'acquitter les dettes anciennes et les dépenses de chaque jour. Le rapport de cette commission serait soumis à l'approbation d'une assemblée générale et envoyé avec son avis à l'intendant de la généralité.

La commission déposa son rapport le 28 septembre. Après une discussion très-orageuse, à la suite de laquelle un des échevins donna sa démission, l'assemblée des notables adopta

presque toutes les conclusions du rapport qui lui était présenté. Voici les moyens auxquels on s'arrêta.

L'ancien octroi n'avait produit, l'année précédente, que vingt-six mille livres; il produirait probablement moins encore en 1762. Pour acquitter les dépenses auxquelles était affecté ce revenu, il fallait prélever des sommes importantes sur le nouvel octroi; les circonstances présentes exigeaient que l'on renonçât à cette combinaison, et qu'on eût recours au moyen déjà usité en 1696, c'est-à-dire qu'on réduisît les dépenses payables au moyen de l'ancien octroi, au marc la livre de son produit. On convint, en outre, de réaliser sur ces dépenses différentes réductions qui atteignaient environ trois mille livres.

Les sommes empruntées jusqu'à ce jour par la commune s'élevaient à 387,858 livres; les intérêts annuels étaient de 19,393 livres; cette dernière somme, jointe aux dépenses payables au moyen du nouvel octroi, absorbait presque tout le produit de cette taxe, de telle sorte que, pendant la guerre, le logement des troupes, les fournitures à faire aux soldats, la location des magasins nécessaires aux approvisionnements de vivres, l'ustensile, en un mot toutes les charges extraordinaires n'étaient couvertes par aucune espèce de recette, et formaient un déficit qui grossissait chaque année. Il fut décidé que l'on demanderait au roi un supplément au nouvel octroi; cette taxe serait perçue pendant cinq années; elle servirait au paiement des frais occasionnés par la guerre, et au remboursement d'un emprunt de quarante mille livres, qu'il était indispensable de contracter immédiatement pour acquitter les dépenses les plus urgentes. Quant aux anciens créanciers, on se ferait autoriser à retarder pendant quelques années le paiement de leurs créances, et on leur délivrerait des reconnaissances qui seraient soldées avec le produit des nouveaux droits, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille livres par an.

Enfin, on devait adresser au gouvernement les cinq de-

mandes suivantes : — 1° On réclamerait la décharge des neuf mille livres destinées à l'entretien des fortifications; le Havre servant de rempart à la province, il était de toute justice que cette dépense fût supportée par les villes voisines. — 2° On réclamerait également la décharge du loyer des magasins nécessaires au munitionnaire des vivres pour l'approvisionnement des troupes réparties dans la généralité; évidemment le Havre ne devait payer que ce qui concernait sa propre garnison. — 3° Certaines marchandises, telles que la soude, la potasse, les bois de teinture acquittaient en arrivant au Havre, quelle que fût leur destination ultérieure, des droits d'octroi perçus au profit de la ville de Rouen. On demanderait au gouvernement que ces droits appartinssent à la capitale de la province, dans le cas seulement où les marchandises en question seraient destinées à Rouen ou devraient le traverser; mais qu'ils appartinssent au Havre, quand elles resteraient dans cette ville ou seraient réexpédiées sur quelque autre point de la France, sans passer par Rouen. N'était-il pas inconcevable, en effet, que dans ces deux derniers cas, Rouen bénéficiât des produits de cet octroi? — 4° On solliciterait la décharge de l'ustensile; en vertu de son titre de capitale, Rouen n'est pas soumis à cet impôt; « mais une ville qui a dans ses murs la deffense de toute la province ne doit-elle pas jouir aujourd'huy des privileges de cette capitalle. Quoi donc! Rouen aura les immunités et le Havre sera chef-lieu pour les charges! » — 5° Enfin, on demanderait que l'état-major de l'artillerie fût transféré du Havre à Rouen; le logement de cet état-major est une charge qui incombe de droit à la capitale de la province. Si des raisons particulières obligent le roi à repousser cette demande, il ne se refusera pas du moins à faire supporter à toute la généralité les frais qu'occasionne à la ville du Havre le logement d'un aussi grand nombre d'officiers.

On le voit, la rivalité de Rouen et du Havre ne date pas d'hier.

M. de Saint-Aignan n'apprit qu'indirectement le résultat des travaux de la commission; il se plaignit vivement de ne pas avoir été instruit officiellement des déterminations qu'avait adoptées la municipalité, et désapprouva une partie des mesures projetées. La paix paraissait prochaine; pourquoi réduire les appointements payables au moyen des produits de l'ancien octroi? Ces réductions blessaient la justice et étaient contraires aux égards dus aux services rendus. Ne valait-il pas mieux demander au gouvernement l'établissement de taxes plus productives, afin de ne pas avoir de réductions à faire?

La population, au contraire, était opposée au projet d'augmenter les droits d'octroi et de solliciter des délais pour payer les créanciers. Elle manifestait son mécontentement par des murmures qui devenaient chaque jour plus inquiétants; les esprits fermentèrent au point que, le 21 décembre, il y eut une espèce d'émeute, et le lieutenant de roi dut intervenir pour rétablir le bon ordre.

Les souffrances qu'endurait alors la population pouvaient, jusqu'à un certain point, excuser cette faute. La misère était arrivée à son comble; poursuivi avec rigueur pour le paiement des impositions royales, obligé d'acquitter, pour les denrées de sa consommation, des droits d'octroi exagérés, le peuple s'en prenait à la municipalité du poids excessif des charges qu'il lui fallait supporter; c'était elle qu'il accusait de la sévérité déployée dans le recouvrement des impôts; il ne voulait pas croire que le receveur municipal devait, en sa qualité d'agent du fisc, obéir aux ordres des ministres; et cependant, ces ministres lui imputaient à crime les ménagements qu'il tentait de garder envers les contribuables les plus pauvres; on lui imposait l'obligation d'être impitoyable, sans quoi, il s'exposait à se voir remplacer par un percepteur qui ne manquerait pas de remplir son mandat plus rigoureusement encore.

Dans un voyage qu'il fit au Havre au mois d'octobre, le

nouvel intendant, M. de la Michodière, put se rendre compte de la misère à laquelle était réduite la plus grande partie de la population. Ce tableau l'affligea profondément. Il fit suspendre les poursuites commencées par le receveur municipal contre les contribuables en retard, et promit d'intercéder auprès du contrôleur général en faveur de la ville du Havre; il avait tout lieu d'espérer que le ministre prendrait en considération les malheurs qu'elle venait d'éprouver, et consentirait à accorder des délais pour le paiement des impôts arriérés.

M. de la Michodière s'était étrangement trompé : la conduite qu'il avait tenue dans cette circonstance lui attira une sévère réprimande de la part du contrôleur général, M. Bertin : arrêter les poursuites et se faire l'interprète des doléances des habitants auprès du gouvernement ! Mais c'était encourager la négligence des contribuables, et méconnaître singulièrement les droits imprescriptibles du trésor. M. Bertin exigeait que le recouvrement des impositions royales fût poursuivi avec la plus grande rigueur, que la perception de ces impositions fût immédiatement retirée au receveur municipal, et qu'on lui désignât un nouveau collecteur.

Réprimandé, dans des termes peu mesurés, d'avoir témoigné des sentiments de compassion en présence de la misère de la population, M. de la Michodière dut lui-même détruire les espérances qu'il avait fait naître. Il lui en coûta beaucoup d'annoncer à la municipalité que le contrôleur général refusait d'accorder du temps; mais il trouva moyen d'atténuer l'effet de cette triste nouvelle; malgré les injonctions réitérées du ministre, il prit sur lui de laisser le recouvrement des impôts au receveur municipal, ce dernier ayant promis de faire rentrer rapidement les contributions en retard.

Après avoir examiné le rapport de la commission d'enquête, rapport dont on a lu plus haut l'analyse, M. de la Michodière engagea la municipalité à ne pas s'en tenir aux économies proposées par la commission. D'autres articles étaient suscep-

tibles de diminutions importantes. Ces réductions dans les dépenses, et la paix qui allait être conclue, rétabliraient l'équilibre dans le budget municipal, sans qu'il fût nécessaire de solliciter la concession de nouveaux droits; mais une concession de ce genre était indispensable pour parvenir à acquitter les 270,000 livres de dettes exigibles; de même qu'il fallait de toute nécessité obtenir du gouvernement l'autorisation de surseoir à leur paiement.

Dans son rapport, la commission avait timidement émis l'opinion qu'il n'était pas juste de faire supporter, en temps de guerre, au Havre seul, des dépenses qui bénéficiaient à la province entière. Elle demandait qu'à l'avenir la subvention pour l'entretien des fortifications, le loyer des magasins pour le munitionnaire des vivres, etc., fussent acquittés par toute la généralité. L'intendant accueillit cette proposition avec empressement. « Si la guerre se renouveloit, écrivit-il aux échevins, il me paroitroit de la justice de faire supporter les dépenses extraordinaires qu'elle occasionne à toute la province au marc la livre des impositions ordinaires; c'est meme le seul party qui soit à prendre et celuy qui est fondé sur la justice, la ville du Havre étant le rempart de toute la province, et je suis étonné qu'on ne s'en soit pas avisé plutot; ces impositions qui n'auroient pas été fort onéreuses au reste de la province, auroient évité l'embarras où l'on se trouve presentement. »

Ce qui frappe surtout l'intendant dans l'examen des comptes de l'octroi, c'est l'élévation des frais de perception. Il lui semble indispensable de mettre ces droits en adjudication; leur produit serait de beaucoup plus considérable. Cette proposition paraît terrifier les échevins; ils se hâtent d'écrire à l'intendant pour le faire revenir sur son opinion; ils appellent à leur secours tous leurs arguments habituels contre le système de régie des octrois. M. de la Michodière les engage alors à s'entendre avec les employés des fermes générales qui, percevant les droits du roi sur les denrées soumises aux oc-

trois municipaux, pourraient se charger de la perception de ces derniers, moyennant une légère indemnité. La ville réalisera par ce moyen une économie considérable.

Nous ne savons à quoi attribuer l'opposition que les échevins firent à cette combinaison si rationnelle ; elle les effraya d'autant plus qu'elle avait plus de chances d'être accueillie par le gouvernement. Ils mirent en œuvre tous les moyens imaginables, pour changer la détermination de l'intendant. Ils écrivirent à M. de la Bourdonnaye pour le prier d'engager son successeur à maintenir l'ancienne forme de perception, et pour lui demander de rendre hommage à leur intégrité et à l'ordre qui avait toujours régné jusque-là dans la régie. Ils écrivirent dans le même sens au duc de Saint-Aignan et à tous leurs protecteurs, et ne furent satisfaits que lorsque l'intendant, vaincu par leurs sollicitations réitérées, eut enfin renoncé à son projet.

M. de la Michodière avait mis dans cette affaire une telle insistance, que les échevins crurent devoir condescendre à un de ses désirs, et faire oublier, par leur apparente bonne volonté, la résistance qu'ils venaient d'opposer à son projet de réforme. L'intendant les avait engagés à mettre le droit d'aunage en adjudication ; on s'assurerait ainsi un revenu net de toutes charges, tandis que, dans l'état actuel, les gages des commis et les frais absorbaient, dépassaient même les produits. L'adjudication du droit d'aunage eut lieu, en effet, le 4 mai 1762, au prix de cinq cent vingt livres. Mais il s'éleva aussitôt, de la part des négociants et des marchands, un tel concert de réclamations, que l'adjudication dut être annulée.

La municipalité imagina alors un autre expédient pour élever dans une forte proportion les droits d'aunage. Elle forma le projet d'exiger ce droit, non-seulement sur les marchandises aunées dans la halle aux toiles, mais encore sur toutes les marchandises aunables qui entraient dans la ville pour être vendues soit en gros, soit en détail. Les chartes

de la commune, depuis 1586, portaient : « Sur chaque cent d'aunes de toiles qui se vendent et mesurent, tel droit. » Les échevins pouvaient donc être considérés comme fondés dans leurs prétentions; mais on reconnaissait qu'il en était autrement en remontant à l'origine du droit.

Dans le principe, le droit d'aunage constituait un simple salaire payé aux officiers chargés de mesurer, dans l'intérieur de la halle aux toiles, les marchandises apportées par les forains. Par ce moyen, on sauvegardait les intérêts de l'acheteur, dans des transactions où l'honorabilité du vendeur n'était pas connue. En 1559, les officiers auneurs de la ville furent supprimés, et la commune perçut pour son propre compte le droit d'aunage, par l'entremise de commis rétribués par elle.

Déjà en 1683, le fermier du droit d'aunage avait essayé d'introduire une innovation semblable à celle que projetait aujourd'hui la municipalité. Mais les échevins s'y étaient opposés. En 1704, nouvelle tentative : le parlement de Rouen, saisi de l'affaire, condamne le receveur de la ville. Il était étrange que, malgré ces précédents, la municipalité revînt sur une question que l'on pouvait considérer comme définitivement résolue. A cela on alléguait que, si la commune avait négligé jusqu'ici de faire valoir sérieusement ce droit, on ne pouvait prétendre qu'elle y eût définitivement renoncé. Sa situation financière actuelle lui faisait du reste un devoir de chercher à tirer le meilleur parti possible de toutes ses sources de revenus.

C'était à de puissantes corporations que s'attaquaient, dans cette circonstance, nos officiers municipaux; celle des merciers-grossiers avait été organisée par des statuts du 3 février 1590; celle des drapiers-chaussetiers, par des statuts du 12 août 1647. Les échevins ne devaient pas tarder à se repentir de s'être aliéné des corporations qui, par leur ancienneté, par le nombre et la fortune de leurs membres, étaient en possession d'une immense influence.

Conformément aux ordres du corps de ville, le receveur municipal, M. Collet de Canteleu, fit opérer la saisie d'un ballot d'étoffes venu à l'adresse d'un mercier nommé Maraine. Ce dernier, après s'être fait délivrer des copies des chartes de la ville, refusa d'acquitter le nouveau droit. Un vice de forme dans la saisie ayant obligé les échevins à en prononcer la nullité, l'affaire n'eut pas de suites. Mais les merciers voulaient savoir si la municipalité persisterait dans son projet; ils intentèrent procès au receveur pour qu'il lui fût défendu de rien innover dans la perception du droit d'aunage. M. Collet de Canteleu eut beau objecter qu'on ne pouvait l'attaquer sur une simple intention, les merciers portèrent l'affaire devant la cour des comptes, aides et finances de Normandie. Ils avaient compris que les échevins, doutant de la bonté de leur cause, battraient en retraite; mais ce demi-succès ne leur suffisait pas; ils voulaient que justice fût faite des prétentions de la municipalité, et qu'une condamnation en forme les mît à l'abri de ces innovations. Sous prétexte que la seule annonce du nouveau droit leur avait causé un préjudice considérable, attendu que les marchands de la campagne ne venaient plus s'approvisionner chez eux, et que les fabricants ne voulaient plus leur adresser de produits, ils obtinrent de la cour des aides un premier arrêt faisant défense au receveur municipal d'introduire des changements dans la perception du droit d'aunage, jusqu'à ce qu'il eût été définitivement statué sur la question.

Une assemblée générale fut convoquée par les échevins, pour décider si l'on soutiendrait le procès contre Maraine. On convint que, bien que les titres de la ville fussent formels, on ne donnerait pas suite à l'instance pendante devant la cour des aides, afin d'éviter les frais d'un procès. Le receveur fut autorisé, en cas de poursuites, à passer son acquiescement. On offrit même à Maraine de payer tous les frais qu'il avait faits jusque-là. Mais la corporation des merciers voulait un triomphe éclatant; elle poussa activement l'affaire, malgré les

protestations des échevins, qui prétendaient que leur désistement mettait fin à la contestation. Le receveur municipal était personnellement mis en cause; les merciers demandaient qu'il fût condamné aux dépens; car condamner la ville, c'était obliger la communauté des habitants à payer des frais qui retomberaient évidemment sur eux, membres de cette communauté.

Après le plaidoyer de l'avocat de Maraine, plaidoyer dans lequel échevins et receveur étaient également maltraités, le procureur général prononça son réquisitoire. Il conclut que M. Collet de Canteleu ne pouvait être personnellement mis en cause, car il avait agi d'après des ordres précis des échevins; « qu'il pourroit requérir la condamnation personnelle sur eux pour soustraire les octrois du Havre à cette dépense; mais que ce seroit flétrir des magistrats qui avoient besoin de considération dans leur ville, et que la cour avoit lieu d'espérer que par une administration bien entendüe ils l'indemniseroient de ce dommage. » Singulier raisonnement! N'était-ce pas précisément infliger aux échevins cette flétrissure, que de déclarer qu'ils avaient mérité une condamnation personnelle? L'arrêt de la cour des aides, rendu le 20 juillet 1763, défendait à la ville de rien innover dans la perception du droit d'aunage et la condamnait aux dépens.

Les merciers avaient saisi avec empressement cette occasion pour protester contre la forme des assemblées générales. Ils s'étaient plaints vivement de la composition de ces assemblées; les échevins, disaient-ils, y appelaient comme notables des gens « choisis dans les professions les plus mécaniques et les plus viles. » Les *prétendues* assemblées générales convoquées pour décider la question du droit d'aunage, renfermaient comme notables, deux perruquiers, un tailleur, un cabaretier, un brasseur de cidre, un tourneur, un fripier, un garde-magasin. N'était-il pas inconcevable que les échevins s'arrogeassent le droit de choisir eux-mêmes les notables, au mépris de l'ordonnance constitutive de 1669, qui voulait que

ces notables fussent nommés par les habitants? La cour des aides, sur les conclusions du procureur général, ordonna incidemment aux officiers municipaux de se conformer à l'avenir à l'arrêt de 1669.

L'opposition remportait ainsi une seconde victoire. Les échevins se voyaient enlever le droit de choisir eux-mêmes les notables des assemblées générales, et d'appeler comme votants, dans les circonstances importantes, des gens dont le concours leur était assuré d'avance. Mais, rentrés en possession du droit de nommer leurs représentants, les habitants se trouvèrent fort embarrassés lorsqu'il leur fallut l'exercer. Au mois de décembre 1763, les officiers municipaux firent publier par un clerc-sergent, devant la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe, une ordonnance qui convoquait la population pour procéder à l'élection des notables. Ils n'eurent garde d'indiquer comment se ferait cette élection. Quelques habitants, plus osés que les autres, adressèrent une sommation d'huissier au greffier de l'hôtel-de-ville, pour qu'il leur délivrât copie de toutes les anciennes pièces qui pouvaient les guider dans cette circonstance. Le greffier répondit que la nomination des notables n'ayant jamais été faite par la population, il lui était impossible de trouver dans les archives aucun document sur ce sujet. Les habitants, en présence du mauvais vouloir de la municipalité, durent se tirer seuls d'affaire; un marguillier de Notre-Dame se chargea de diriger l'opération. A l'issue de la messe, il convoqua la population « à son de cloche et à cri public », et se rendit, avec ceux qui voulurent le suivre, dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, où l'élection se fit à haute voix. Pour la paroisse Saint-François, l'élection eut lieu dans la sacristie.

L'année suivante, la municipalité se ravisa; voyant que, malgré la force d'inertie qu'elle avait opposée à l'exécution de l'arrêt de la cour des aides, les habitants s'étaient entendus pour nommer leurs notables, elle chargea le procureur-syndic et le greffier de surveiller l'élection. Mais la popula-

tion se montra peu jalouse de profiter de ce droit de suffrage universel que l'opposition venait de conquérir pour elle : sur les quinze à seize mille habitants que contenait alors le Havre, il n'y eut que vingt-quatre votants; encore, si nous en croyons un mémoire publié vers cette époque par les officiers municipaux, tous ces électeurs avaient-ils cédé aux sollicitations de quelques meneurs.

L'arrêt de la cour des aides qui déboutait les échevins de leurs prétentions à l'égard du droit d'aunage, et ordonnait l'exécution de l'édit de 1669 pour la nomination des notables, contenait une troisième disposition plus importante à elle seule que les deux autres. La cour constata que le nouvel octroi établi par l'arrêt du 12 juin 1759 n'avait pas été revêtu de lettres patentes, ni par conséquent enregistré par elle. Elle ne laissa pas échapper cette occasion de défendre ses prérogatives, si audacieusement foulées aux pieds par la municipalité du Havre, et défendit aux échevins, sous peine de concussion, de continuer la perception du nouvel octroi, tant qu'ils ne se seraient pas pourvus de lettres patentes et que ces lettres n'auraient pas été enregistrées par la cour dans la forme ordinaire.

Depuis quelque temps le gouvernement, en concédant aux villes de nouveaux droits d'octrois, ordonnait que les comptes fussent vérifiés par les commissaires départis. Il dispensait par cela même les communes de faire enregistrer les arrêts de concession par les cours des aides et leur épargnait, non-seulement les frais considérables qu'entraînait cette formalité, mais encore ceux qu'occasionnait périodiquement la vérification des comptes. En agissant ainsi, le gouvernement avait un double but : il étendait l'autorité administrative des intendants; et cette augmentation des attributions de fonctionnaires qui relevaient directement de lui, s'effectuait au détriment d'un corps dont les dispositions hostiles créaient au pouvoir de sérieux embarras. On conçoit combien une pareille innovation devait irriter les cours des aides; elles

ne pouvaient voir sans inquiétude le gouvernement rogner chaque année le chiffre de leurs épices; et, pour se venger de l'atteinte portée à leurs prérogatives, elles suspendaient partout la perception des droits nouvellement établis. Ainsi Bordeaux, Paris, Nantes, étaient en ce moment dans le même cas que le Havre; il y avait évidemment un mot d'ordre donné.

Dans la situation financière où se trouvait alors le Havre, cette décision de la cour des aides devait avoir les plus fâcheuses conséquences. Les échevins se voyaient subitement enlever leur ressource la plus productive, au moment même où la diminution croissante des recettes les mettait dans l'impossibilité de faire face aux dépenses les plus urgentes. Aussi, les créanciers alarmés poursuivaient-ils le receveur municipal de leurs sollicitations : les assignations pleuvaient à l'hôtel-de-ville; il avait fallu arrêter tous les paiements; on ne pouvait acquitter les impositions royales, et les receveurs généraux adressaient chaque jour aux échevins des menaces de plus en plus vives. On dut, pour payer ces impositions, suspendre la répartition des vingt-cinq mille livres accordées par l'état aux habitants qui avaient souffert du bombardement, et calmer au moyen de cet à-compte les vives inquiétudes des agents du fisc.

M. Plainpel, député à Paris par la municipalité afin d'aplanir toutes ces difficultés, redoublait d'activité auprès des différents membres du gouvernement. Mais des affaires d'état importantes, des indispositions, des voyages empêchaient les ministres de s'occuper des intérêts de notre ville. M. de Saint-Aignan, dont l'intervention eût été d'un grand secours, était absent de Paris. On recourut aux cadeaux; on expédia aux protecteurs de la commune de la bougie, des bouts de tabac; ce fut sans succès. De graves difficultés arrêtaient à chaque pas M. Plainpel. L'obtention des lettres patentes était longue et coûteuse; l'enregistrement pouvait être l'objet d'une vive opposition, et dans tous les cas serait aussi très-

coûteux ; enfin la reddition des comptes devant la cour des aides devait entraîner chaque année des frais considérables. Il fallait trouver moyen d'éviter toutes ces dépenses. M. Plainpel réussit complètement. Il fit ressortir l'incompétence de la cour pour juger une contestation relative au nouvel octroi; d'après l'édit de concession, l'intendant pouvait seul être saisi de questions de ce genre. Ce système fut accueilli par les ministres d'autant plus favorablement, qu'il offrait un moyen d'humilier un corps dont le gouvernement voulait punir l'esprit d'hostilité. Une ordonnance royale du 25 septembre cassa l'arrêt de la cour des aides; il fut expédié en commandement, avec une commission du grand sceau, afin que les échevins pussent le notifier à ceux qui avaient obtenu la décision du 20 juillet.

Mais les habitants résistèrent à l'ordre du roi; ils continuèrent à refuser le paiement des droits du nouvel octroi; et, en peu de temps, les sommes exigibles pour cette taxe atteignirent le chiffre de quarante mille livres. Il fallut employer les moyens violents, recourir aux contraintes, aux saisies et aux ventes. Le désordre était à son comble : les rentrées ne se faisant plus, la ville ne pouvait payer ses créanciers; des murmures s'élevaient de toutes parts; la population accusait ses magistrats de concussions et de malversations. L'intendant engagea la municipalité à déployer la plus grande énergie, pour faire respecter son autorité et calmer l'effervescence générale; il autorisa son subdélégué à viser les contraintes décernées par le receveur, et à les rendre exécutoires contre ceux qui s'obstineraient à résister aux échevins. La fermeté dont ces derniers firent preuve dans ces circonstances difficiles sauva seule la ville d'une banqueroute. Mais la popularité de leurs fonctions, déjà gravement compromise, éprouva, à la suite de ces mesures rigoureuses, un échec dont elle ne devait pas se relever.

Cet esprit d'opposition contre l'administration municipale se rencontrait même dans les classes élevées de la popula-

tion. L'inspecteur de la manufacture des tabacs, M. Chaussé, refusa de payer une somme de cent vingt-huit livres que lui réclamait le receveur de la ville pour des droits d'octroi et de don gratuit; il prétendait qu'en sa qualité d'inspecteur, il était exempt de tout droit sur les objets de sa consommation. La position élevée de M. Chaussé, imprimait à sa résistance un caractère de gravité toute particulière. La municipalité résolut de faire un exemple : elle ordonna la saisie et la vente des meubles de M. Chaussé. Celui-ci cita les échevins devant les élus de Montivilliers, et réclama dix mille livres de dommages et intérêts. Le corps de ville déclina la compétence des élus, et porta l'affaire devant la cour des comptes de Rouen; la cour rendit une sentence qui annulait la citation et ratifiait la saisie et la vente des meubles de M. Chaussé.

Deux autres arrêts obtenus par M. Plainpel sous la date du 17 septembre, rendirent à la commune des services non moins importants que celui qui rétablissait la perception du nouvel octroi. Le premier accordait à la ville du Havre un délai de cinq années pour l'acquittement des dettes exigibles, et défendait aux créanciers d'exercer, pendant ce laps de temps, aucune espèce de poursuites contre les échevins. Le second ordonnait la répartition sur les quatorze élections de la généralité de Rouen d'une somme de 95,474 livres, dont la ville du Havre était encore redevable pour frais occasionnés par la guerre. Cette somme devait être divisée entre chaque paroisse au marc la livre de la taille et acquittée en trois années.

C'était M. de la Michodière qui, de son propre mouvement, avait proposé au gouvernement cette combinaison. Nos échevins s'étaient inclinés devant l'autorité du fait accompli; et, résignés à acquitter les dépenses occasionnées jusqu'ici par la guerre, ils n'avaient sollicité que pour l'avenir la répartition de ces dépenses sur le reste de la province. L'intendant ne s'en tint pas là : les représentations qu'il adressa sur ce

sujet au contrôleur général sont dictées par un remarquable esprit d'équité, et par une sollicitude éclairée pour les intérêts de notre ville. Depuis le commencement des hostilités, écrivait-il à M. Bertin, le Havre qui par sa position couvrait la province entière, supportait seul le poids de la guerre. N'était-il pas de toute justice que la Normandie protégée par cette place, contribuât aux dépenses, et allégeât d'autant les charges qui, depuis sept années, pesaient sur la malheureuse ville du Havre, et l'avaient graduellement amenée à un état voisin de la ruine ?

Enfin un quatrième arrêt du 19 septembre 1763 complétait la série de mesures destinées à améliorer la situation financière de la commune. On n'a sans doute pas oublié une disposition introduite par le parlement et par la cour des aides dans leurs arrêts d'enregistrement de l'édit qui accordait à la ville, moyennant un abonnement de cent soixante mille livres, la perception du don gratuit pendant six années. Les deux cours souveraines avaient ordonné que cette perception cesserait, dès qu'elle aurait produit une somme égale au montant des emprunts et des frais. En vertu de cette disposition, le don gratuit ne fut levé que pendant quatre ans sept mois et sept jours; il cessa d'être exigé à partir du 7 septembre 1763. Le nouvel arrêt que venait d'obtenir M. Plainpel, autorisait la ville à continuer à son profit la perception de cet octroi, jusqu'à l'expiration des six années, c'est-à-dire pendant dix-sept mois encore. Les produits devaient être affectés à l'acquit des dettes exigibles. C'était annuler la restriction introduite dans les arrêts d'enregistrement. On espérait que la cour des aides se déjugerait et n'oserait pas, en présence d'une ordonnance spéciale, persister dans sa première résolution. Mais, sans refuser formellement l'enregistrement, la cour laissa l'affaire traîner en longueur. M. Plainpel ne recula devant aucune concession pour obtenir une décision favorable; il alla jusqu'à offrir de présenter les comptes de la perception passée, et à promettre ceux de la perception future.

Ce fut en vain : les démêlés du parlement avec le gouvernement servaient de prétexte à des retards continuels; mais le véritable motif ne tarda pas à être découvert : la cour attendait une requête d'opposition des habitants, pour justifier son refus d'enregistrement.

M. Plainpel était en instance depuis plus de deux mois, quand cette requête tant désirée arriva. Maraine, que nous avons déjà vu à la tête des mécontents, s'était rendu à Rouen muni d'une protestation signée par cent trente-sept habitants, parmi lesquels on comptait bon nombre de cabaretiers et de marchands de vin. Comme principal grief, les pétitionnaires continuaient à mettre en avant la manière dont se tenaient les assemblées générales. Les échevins, au moyen de notables qu'ils choisissent eux-mêmes, décident à leur gré les questions les plus importantes; ils surchargent la commune d'impôts sans que les habitants aient été consultés. « Les suplians toujours zelés pour le bien de l'état et de leur ville déclarent avec vérité qu'ils sont épuisés; ils adjoutent pourtant que soumis aux volontés supérieures, ils donneront tout ce qui leur reste si les besoins de leur ville l'exigent; mais ils adjoutent aussi qu'il ne suffit pas aux sieurs maire-échevins de demander, il faut que le besoin soit justifié. » La requête d'opposition attaquait tous les actes de l'administration municipale; ce qui a ruiné la commune, c'est la construction de l'hôtel du lieutenant de roi; c'est la construction du prétoire, entreprise en pleine guerre; ce sont ces députations si souvent renouvelées, qui chaque année absorbent des sommes importantes. Les habitants pourraient demander à la cour qu'elle se fît rendre un compte sévère de la gestion des deniers communs depuis une certaine époque; « elle verroit qu'il rentreroit des sommes considérables; » mais ils se contentent de s'opposer à l'enregistrement de l'édit; la nécessité du nouvel impôt n'est nullement prouvée, et une administration sage et éclairée trouverait dans les revenus de l'hôtel-de-ville des ressources suffisantes pour faire face aux

dépenses, que la paix prochaine ne tardera pas à réduire d'une manière notable.

Pour assurer le triomphe de l'opposition, Maraine sollicitait successivement chacun des membres de la cour des aides. Enhardi par l'accueil bienveillant qu'il recevait d'eux, il formulait contre les échevins les accusations les plus graves et les plus fausses. Ceux-ci, pour se justifier, durent envoyer un député auprès de la cour, présenter des mémoires, solliciter l'intervention de personnes influentes. Dans un brillant plaidoyer, leur avocat repoussa avec indignation les calomnies auxquelles ils étaient en butte : « Ce n'est pas à cent trente-sept habitants sans qualité, sans titre et sans caractère que les maire-échevins de la ville du Havre ont à rendre compte ; c'est à M. le procureur général, c'est à la cour qu'ils ont eu l'honneur de présenter les lettres patentes, et c'est à elle seule qu'ils développeront comme ils l'ont fait au conseil du Roy les motifs de leur demande....... Mais quelle grêle de traits sont lancés par la troupe d'enfants perdus qui se présentent sous la qualité d'opposans. L'égide qui est dans la main du ministère public en garantira les maire et échevins, et les délibérans aux assemblées générales de 1762 et à la dernière de 1764. Ceux-cy leveront eux-mêmes leurs boucliers pour repousser ces traits acerés et envenimés. »

La décision de la cour des aides se fit longtemps attendre ; enfin le 26 mars 1764, elle prononça un arrêt qui refusait l'enregistrement de l'édit de concession du don gratuit, et ordonnait le remboursement d'une somme d'environ cinq mille livres que le receveur municipal s'était cru en droit de percevoir en vertu de l'ordonnance royale.

Tandis que la municipalité luttait avec une activité et une énergie infatigables contre les dispositions hostiles des habitants, le bailliage inspiré par sa vieille animosité à l'égard des échevins, semblait s'ingénier pour ajouter aux difficultés de la situation.

Un arrêt du parlement du 22 mars 1763 destiné à réformer différents abus qui s'étaient glissés dans la prestation du serment des corps de ville, ordonnait l'exécution dans toute la province de l'édit royal de novembre 1733 sur les offices municipaux. Cet arrêt enjoignait au maire de prêter serment entre les mains du juge royal, et de recevoir ensuite le serment de ses collègues. L'occasion était belle pour le bailliage ; il allait enfin faire rentrer sous sa dépendance ces fiers échevins qui ne relevaient que d'eux-mêmes, et qui dans toutes les cérémonies publiques occupaient insolemment la droite.

S'armant de l'arrêt du parlement, le bailliage rendit, le 1er septembre, une sentence qui ordonnait à M. Eustache, premier échevin, de prêter serment devant le siége. M. Eustache refusa ; aussitôt une seconde sentence prononça l'interdit contre lui et le condamna à trois livres d'amende et aux dépens.

Avant que le bailliage en fût arrivé à prendre ce parti extrême, les officiers municipaux, inquiets des dispositions contenues dans l'arrêt du 22 mars, s'étaient adressés au parlement, pour qu'il reconnût leurs prérogatives, et défendît aux juges royaux de chercher à y porter atteinte. Mais la résistance que la première cour de la province opposait alors aux mesures arbitraires du gouvernement, et la démission que donnèrent tous ses membres à la suite des violences dont ils furent victimes, avaient empêché le parlement de se prononcer sur la demande de nos échevins. La municipalité s'en félicita, car elle eût probablement échoué devant ces juges, défenseurs naturels des prétentions du bailliage.

Le parlement n'avait pas encore repris ses fonctions, lorsque les officiers du siége s'avisèrent de lancer l'interdit contre M. Eustache. Pour faire lever cet interdit, les échevins ne pouvaient, fort heureusement pour eux, s'adresser qu'au conseil d'état. Leur député à Paris, M. Plainpel, sollicita successivement tous les ministres. Il ne manqua pas d'intéresser le

duc de Saint-Aignan dans la question, en lui représentant qu'obliger le corps de ville à prêter serment devant le bailliage, c'était l'humilier, lui, membre et chef de ce corps de ville. M. Plainpel eut à lutter contre une opposition très-vive; on lui objectait que le Havre était de toutes les villes du royaume la seule où les officiers municipaux ne prêtassent pas serment entre les mains d'un officier royal. On ne pouvait considérer comme concluants les titres présentés à l'appui de cette prérogative, puisqu'ils consistaient principalement en un règlement de M. de Villars qui, dans cette circonstance, avait agi en sa qualité de membre du corps de ville.

Il suffisait d'ailleurs de prendre une décision provisoire, car un projet d'édit était à l'étude, et devait, en établissant l'uniformité dans toutes les municipalités du royaume, mettre fin à plusieurs contestations du même genre, dont le conseil d'état se trouvait alors saisi.

Grâce à l'appui du duc de Saint-Aignan qui avait pris vivement à cœur la réussite de cette affaire, M. Plainpel obtint enfin, le 9 décembre 1763, un arrêt en tout conforme aux désirs de la municipalité. Le roi relevait M. Eustache de l'interdit prononcé contre lui par le bailliage, le déchargeait de l'amende, et ordonnait qu'à l'avenir et jusqu'à décision contraire, le premier échevin de la ville du Havre prêterait serment, immédiatement après son élection, entre les mains du commissaire départi.

M. de la Michodière donna pouvoir à son subdélégué, M. Plainpel fils, de recevoir ce serment à sa place. Il eut soin de recommander aux officiers municipaux de se montrer au milieu de leur triomphe, pleins de ménagements et de prudence.

Dès sa rentrée en fonctions, le parlement de Normandie adressa au chancelier de vives représentations sur l'arrêt qu'avaient obtenu les échevins du Havre. Cette protestation resta sans effet; le bailliage dut se soumettre à la décision royale; mais ce nouvel échec vint grossir la haine qu'il nour-

rissait contre la municipalité, et il attendait impatiemment l'occasion de prendre sa revanche. Cette occasion ne devait pas tarder à se présenter; c'était le gouvernement lui-même qui allait la lui fournir, en assignant aux juges royaux un rôle important dans les nouvelles institutions municipales de la France.

L'arrêt du 9 décembre 1763 obtenu par M. Plainpel à force d'instances et de démarches, clot la longue liste des services que cet officier a rendus à notre ville. Depuis cinquante-sept ans il remplissait les fonctions de subdélégué de l'intendant au Havre; depuis trente-sept ans il occupait le poste de procureur-syndic; et, avant d'être nommé à ce poste, il avait été échevin durant huit années. Pendant cette longue carrière administrative, nous l'avons toujours trouvé sur la brèche, défendant courageusement les intérêts de la commune. Chaque fois qu'un des priviléges du Havre est attaqué, chaque fois que le fisc cherche à établir un nouvel impôt, M. Plainpel est désigné par ses collègues, pour aller soutenir auprès du gouvernement les droits de ses concitoyens. Tout à l'heure encore nous le voyions à l'œuvre, luttant avec une activité infatigable contre des difficultés de tous genres. Rien ne le rebute; ni les humiliations que lui vaut son rôle de solliciteur, et contre lesquelles son titre de subdélégué ne le protége pas toujours; ni l'animadversion que lui attire, de la part de la population, sa position de chef effectif du corps municipal. Mais il peut maintenant se retirer de la lutte : son œuvre est achevée; grâce à ses courageux efforts, notre ville a réussi à traverser victorieusement une crise dont le dénouement semblait devoir être la banqueroute.

Pour récompenser les services rendus par M. Plainpel à la ville du Havre, le roi avait ordonné, par arrêt du 23 janvier 1761, que la commune servirait à titre de pension à son procureur-syndic, une rente annuelle de six cents livres. Cette pension était réversible, après la mort de M. Plainpel, sur la tête de son fils, lieutenant général de l'amirauté, et associé à

son père dans les fonctions de la subdélégation depuis vingt années.

Le duc de Saint-Aignan, de son côté, avait voulu reconnaître par une marque de haute distinction le dévouement du procureur-syndic à la cause de la commune. Il l'avait autorisé à occuper dans l'hôtel-de-ville l'appartement spécialement affecté au gouverneur. Le duc ne manqua pas de spécifier qu'il accordait à M. Plainpel cette faveur sans exemple jusqu'ici, en considération de ses longs et loyaux services.

Le remplacement de M. Plainpel présenta de grandes difficultés. M. Fouquet qui avait été élu par l'assemblée du 28 décembre 1763, refusa d'accepter les fonctions dont on venait de l'investir. Tout fut tenté pour le faire revenir sur sa détermination : le duc de Saint-Aignan insista vivement auprès de lui; le ministre, M. Bertin, lui écrivit, à l'instigation du gouverneur, pour l'engager à accepter le mandat que ses concitoyens lui avaient décerné; M. Fouquet persista dans son refus, et le poste de procureur-syndic resta vacant pendant toute l'année 1764.

On avait eu un instant le projet d'assigner M. Fouquet devant le conseil d'état, pour le forcer à exercer ses fonctions; mais on reconnut que ce serait porter une grave atteinte à l'indépendance des magistratures municipales, et leur enlever tout leur prestige, que de les convertir en charges obligatoires.

Déjà à la fin de 1762, le renouvellement du corps de ville avait été impossible. Deux places d'échevins et celle de procureur-syndic allaient vaquer; personne ne voulait accepter ces fonctions; le corps de ville était sur le point de se trouver complètement désorganisé. L'intendant et le lieutenant de roi avaient vainement insisté auprès des officiers municipaux en charge, pour qu'ils laissassent renouveler leur mandat. Le ministre tenta inutilement d'obtenir leur consentement à cette combinaison; il se décida à faire intervenir l'autorité royale : le 24 octobre, Louis XV adressa aux échevins et au procu-

reur-syndic une lettre de cachet qui leur intimait l'ordre de rester en fonctions pendant une année encore. On essaya de dissimuler sous quelques éloges ce qu'une pareille injonction avait d'arbitraire : « Le zèle, l'intelligence et l'activité avec lesquels vous avez rempli les devoirs de vos charges à notre satisfaction dans des temps difficiles, nous faisant juger intéressant pour ladite ville de prolonger votre service, nous vous avons continué dans les dites charges... et voulons que vous en continuyez les fonctions encore pendant une année. » Le corps de ville dut obéir; il se contenta de procéder à l'élection d'un quatrième échevin, afin de remplir la place laissée vacante par la mort de l'un de ceux qui étaient en exercice en 1762.

Nous n'avons pas besoin d'expliquer les motifs de la répugnance qu'éprouvaient les citoyens éclairés à accepter les charges municipales; elle est suffisamment justifiée par les faits que nous venons de raconter. Rebutés par les difficultés que présentait l'administration de la commune, effrayés de sa situation financière, redoutant l'esprit d'antagonisme dont la population était animée à l'égard de ses magistrats, les hommes doués des qualités requises pour gérer les affaires de la ville, refusaient de se charger de fonctions qui semblaient les désigner d'avance à l'inimitié de leurs concitoyens. Chaque jour, en effet, les dispositions des habitants envers les officiers municipaux semblaient devenir plus hostiles. Des mémoires calomnieux étaient adressés contre eux à l'intendant; on faisait planer sur leur administration les soupçons les plus graves; on allait jusqu'à attaquer leur honneur. Mais ces calomnies ne trouvaient aucun crédit auprès de M. de la Michodière; il prodiguait, au contraire, aux échevins des encouragements tout paternels; il soutenait leur zèle par de bonnes et de généreuses paroles; il cherchait à leur faire oublier l'injustice et l'ingratitude de la population, en les comblant de témoignages de sympathie et d'estime. Les échevins l'avaient prié de leur communiquer un mémoire

qui venait de lui être adressé contre eux; ils désiraient se justifier des accusations qu'il renfermait. M. de la Michodière refusa; il ne voulait pas de leurs justifications; la lecture de ce libelle n'avait en rien ébranlé sa confiance dans leurs lumières et dans leur intégrité.

La malveillance de la population à l'égard des officiers municipaux paraît plus inexplicable encore, quand on voit avec quel zèle ceux-ci défendaient les moindres prérogatives de leurs concitoyens. Il y avait même quelquefois, nous devons le reconnaître, exagération dans ce zèle; les échevins se laissaient entraîner par lui à prendre des mesures que l'impartialité et la justice n'avaient pas toujours dictées. L'exemple suivant prouve jusqu'à quel point allait leur sollicitude pour les priviléges des habitants. Un ouvrier d'Harfleur était venu se fixer au Havre, et avait obtenu du travail à la manufacture des tabacs. Les échevins, sous prétexte de ne pas laisser enlever aux bourgeois une occupation qui leur appartenait de droit, firent signifier à cet ouvrier l'ordre de quitter immédiatement la ville. M. de la Michodière blâma sévèrement leur conduite; c'était donner aux règlements une interprétation trop rigoureuse, c'était « trop gêner la liberté publique »; les ordonnances de police dont l'exécution leur était confiée, les autorisaient bien effectivement à expulser les vagabonds; mais elles n'avaient certainement pas été rendues pour les mettre à même de refuser à de bons ouvriers la permission de venir habiter le Havre.

Les règlements dont les échevins avaient fait l'application dans cette circonstance étaient d'une inconcevable sévérité. Quelques dispositions extraites d'une ordonnance municipale du 11 juillet 1739, donneront une idée des formalités auxquelles on avait cru devoir soumettre l'admission des étrangers. — Les aubergistes, les cabaretiers et les bourgeois qui logeaient chez eux des étrangers, ne fut-ce que pendant une nuit, étaient tenus de remettre immédiatement entre les mains du préposé à la police des billets portant l'indication

des noms, qualités, profession, etc., de leurs hôtes. — On avait astreint à la même formalité ceux qui occupaient chez eux des domestiques, des ouvriers et des apprentis étrangers. — Défense formelle était faite aux propriétaires de louer à des étrangers des maisons ou portions de maison, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouverneur, ou, en son absence, des échevins.

L'excessive rigueur de ce règlement le fit bientôt tomber en désuétude; les officiers municipaux eurent soin, à différentes reprises, de le faire revivre, en rendant des ordonnances qui prescrivaient son exécution et renchérissaient même, dans certains cas, sur sa sévérité. Grâce à leurs efforts, la police des étrangers continua à être très-rigoureuse. Les aubergistes avaient ordre d'inscrire exactement sur un registre spécial les noms de ceux qu'ils logeaient chez eux, et de les amener tous les jours à l'hôtel-de-ville, « pour les examiner et confronter avec leurs passeports. » Ceux qui se proposaient de résider quelque temps au Havre, devaient se munir d'un permis de séjour; ils prenaient l'engagement de payer la capitation et de contribuer à toutes les charges de la ville. La moindre plainte déposée contre eux entre les mains des officiers municipaux, entraînait de droit le retrait immédiat du permis.

Du reste, il faut le reconnaître, cette sévérité à l'égard des étrangers avait, jusqu'à un certain point, sa raison d'être. La ville du Havre resserrée dans des limites très-étroites ne pouvait plus s'étendre, et la municipalité croyait de son devoir de contenir l'accroissement du nombre des étrangers, et de protéger la population contre les embarras et les dangers d'une agglomération trop considérable d'individus.

On ne s'explique que difficilement comment, en présence des inconvénients résultant du défaut d'espace, l'usage d'inhumer dans les cimetières situés à l'intérieur de la ville, avait réussi à se maintenir aussi longtemps. Cette cause d'insalubrité, jointe au peu de largeur des rues et à l'élévation

progressive des maisons, compromettait sérieusement la santé publique. Vers 1741, la fabrique de la paroisse Notre-Dame s'assembla avec les principaux habitants pour délibérer sur ce sujet; la translation des cimetières hors de la ville fut décidée. A en juger par différents documents en ce moment sous nos yeux, il était grand temps de prendre ce parti. Un des curés avait fait aux échevins un tableau repoussant de l'état des cimetières. L'eau dont ils étaient remplis préservait les corps de la décomposition, de telle sorte que les fossoyeurs ne pouvaient réussir à trouver, pour les fosses nouvelles, des endroits où les cadavres fussent consumés. Rebutés par ces inutiles recherches, ils étaient obligés « de déchirer et partager à coups de louchet et de piquois des corps que la religion veut qu'on respecte; maintes fois l'on a vu surnager dans l'eau dont toutes les fosses sont toujours pleines, le foye, les entrailles et autres parties des corps que lesdits fossoyeurs avoient esté forcés de mettre en morceaux. »

Les échevins se décidèrent enfin à choisir pour nouveau cimetière un vaste pré appartenant à l'hôpital et fieffé aux fermiers généraux, qui s'en servaient pour incinérer les côtes de tabac. Un arrêt du conseil rendu le 30 janvier 1742 autorisa l'adjudicataire des fermes à prendre à fief un autre champ; ce qu'il fit en effet. Mais la municipalité par une inconcevable négligence, ne donna pas suite à son projet, et on continua à inhumer dans l'intérieur de la ville. Les inconvénients signalés depuis longtemps s'accrurent chaque jour; le sol des cimetières s'exhaussait graduellement, et dépassait celui des églises et des rues environnantes. Il en résultait qu'une eau fétide suintait à travers les murs, et s'écoulait dans l'intérieur de ces églises et dans ces rues.

L'incurie des échevins dans une circonstance aussi grave engagea le bailliage à intervenir. Une sentence rendue le 22 mars 1763 ordonna aux fabriques des paroisses de Notre-Dame et de Saint-François, de se réunir avec les principaux habitants, et de délibérer sur les moyens de porter remède

aux inconvénients du système actuel (*). Cette assemblée décida que le pré dont se servait anciennement la manufacture des tabacs, serait clos de murs et qu'on y élèverait une petite chapelle. Elle défendit expressément d'inhumer dans les cimetières de Notre-Dame et de Saint-François, quelle que fût d'ailleurs la condition des personnes qui solliciteraient cette distinction. Afin de réduire aussi le nombre des inhumations faites dans l'intérieur des églises, on porta la redevance exigée en pareil cas, de trente livres à cent livres.

En prenant l'initiative d'une réforme que la municipalité eût seule dû effectuer, le bailliage obéissait une fois de plus à cet esprit de rivalité dont il était animé à l'égard des échevins. Une contestation qui s'éleva vers la même époque, entre la ville et un de ses créanciers, fournit encore aux officiers de la juridiction royale l'occasion de créer de nouveaux embarras aux magistrats de la commune.

On se souvient sans doute que, pendant la disette de 1752, la municipalité avait emprunté une somme de trente mille livres, qui fut employée aux achats de grains étrangers. En 1763, le marquis de Blainville, héritier du prêteur, assigna devant le bailliage les échevins alors en exercice, et ceux qui l'étaient en 1752. Il prétendait que le produit de la vente des grains aurait dû être exclusivement affecté au remboursement de sa créance, et la différence, s'il y en avait, immédia-

(*) Cette même sentence contenait différentes dispositions assez curieuses. Elle confirmait une ordonnance du bailliage du Havre en date du 24 janvier 1691, qui défendait au curé d'exiger le paiement du droit d'inhumation avant l'enterrement. Elle prescrivait aussi l'observation d'un tarif arrêté par la fabrique et les habitants, le 3 juin 1725, pour les droits et honoraires du curé : les droits pour un mariage étaient de 3 livres ; pour des fiançailles, de 20 sous ; pour les extraits baptistaires ou mortuaires, quand on indiquait l'année exacte, 5 sous ; quand il y avait lieu à des recherches, 15 sous ; pour les inhumations, 6 livres, moitié pour l'ouverture de la fosse et moitié pour le droit curial : « le tout, ajoutait le règlement, sans empêcher la libéralité des riches, auxquels ledit sieur curé pourra s'en rapporter, ni forcer l'indigence des pauvres que ledit sieur curé traitera charitablement. »

tement couverte au moyen des revenus d'octroi. Les officiers, municipaux devaient, suivant lui, être mis personnellement en cause pour ne pas avoir rempli les conditions imposées à la commune par le contrat d'emprunt, et condamnés au remboursement de la somme prêtée.

En se rendant à cette assignation, et en laissant la question se vider devant le bailliage, les officiers municipaux s'exposaient à une condamnation certaine. Ils s'empressèrent de solliciter et obtinrent une ordonnance royale qui évoquait l'affaire devant le conseil d'état; c'était s'assurer des juges sur l'impartialité desquels ils pouvaient compter. Le procès fut long à s'instruire; enfin, après un échange de mémoires et de répliques, intervint, le 28 mars 1765, un arrêt qui déboutait M. de Blainville de sa demande de remboursement, lui défendait d'inquiéter à l'avenir les officiers municipaux, et ordonnait à ceux-ci d'acquitter exactement les arrérages de l'emprunt. Le conseil se réservait de statuer ultérieurement sur la question de remboursement, et de fixer les délais dans lesquels il devait être effectué; on attendrait, pour prendre une décision à cet égard, que la situation financière de la commune se fût améliorée.

Cet échec irrita le marquis de Blainville; des retards qu'il éprouva dans le paiement des intérêts échus lui fournirent l'occasion de se venger. Sur sa demande, le bailliage rendit une sentence qui condamnait les échevins à acquitter sans délai les rentes exigibles. La municipalité ne tint aucun compte de cette injonction. Le bailliage fit alors signifier au receveur municipal une saisie-arrêt portant défense de laisser sortir de la caisse de la commune aucun denier, jusqu'à ce que le marquis de Blainville eût été payé de ce qu'il réclamait. Les échevins durent encore une fois recourir au conseil royal: une ordonnance rendue sur leur requête prononça la mainlevée de la saisie-arrêt décernée par le bailliage, et enjoignit à M. de Blainville de se contenter provisoirement d'un à-compte d'environ deux mille livres auquel lui donnait droit

une répartition équitable des sommes alors en caisse. Pour éviter à l'avenir des contestations du même genre, le conseil prescrivit aux officiers municipaux de dresser, de six mois en six mois, un état de distribution des deniers destinés au paiement des dettes communales; la répartition des fonds se ferait entre tous les créanciers, au marc la livre de leur créance pour tous les intérêts échus et à échoir. Quant au marquis de Blainville, il lui fut expressément défendu d'exercer, en vertu des sentences du bailliage, de nouvelles poursuites contre la municipalité; ces poursuites étaient d'avance déclarées nulles, et devaient exposer leur auteur à une forte amende et à des dommages et intérêts.

Les mesures que le conseil avait cru devoir prescrire pour la distribution des fonds disponibles, n'étaient pas seulement une concession faite aux réclamations de M. de Blainville : les circonstances rendaient malheureusement indispensable l'emploi de moyens de ce genre. La situation financière de la commune continuait à être déplorable. Malgré tous les efforts des échevins pour faire régner dans l'administration l'économie la plus sévère, les dépenses dépassaient de beaucoup le chiffre des recettes. La ville était en retard de plusieurs mois sur la subvention de neuf mille livres qu'elle devait payer annuellement pour l'entretien des fortifications. L'intendant adressa des reproches aux échevins sur leur lenteur à acquitter cette contribution; ils versèrent un à-compte et promirent d'en verser un second, dès qu'ils pourraient le faire « sans blesser la justice due aux autres créanciers. » Mettre Sa Majesté sur la même ligne que les autres créanciers de la ville! A quoi pensaient donc les échevins? L'intendant leur fit sentir ce qu'une pareille comparaison avait d'inconvenant; dans l'intérêt de la commune, il ne donnera pas communication de leur réponse au contrôleur général. « Aucun créancier, ajoute M. de la Michodière, ne peut entrer en concurrence avec le Roy, lorsqu'il s'agit de distribution de *deniers que votre ville ne tient meme que de sa bonté.* » Obligés d'acquitter des droits

d'octroi exorbitants, dont une grande partie allait s'engouffrer dans les coffres de l'état, les habitants étaient-ils sincèrement reconnaissants envers Sa Majesté, de la *bonté* dont elle avait fait preuve en autorisant la perception de ces droits?

Au nombre des causes qui contribuaient à prolonger les embarras financiers de la commune, nous ne devons pas oublier de mentionner la présence de corps de troupes importants. La conclusion de la paix n'avait pas affranchi notre ville de cette lourde charge ; il lui fallait débourser, pour le logement des officiers et des soldats, des sommes considérables, et chaque jour voyait se renouveler les inconvénients que nous avons déjà plus d'une fois signalés. Citons un exemple pris au hasard entre un grand nombre du même genre.

M. de Surlaville, maréchal de camp, appelé au Havre par son service, avait écrit aux échevins qu'ils eussent à lui fournir un logement. La municipalité, usant de la faculté que lui laissait l'ordonnance nouvelle sur le service dans les places, offrit à cet officier cent livres par mois, moyennant lesquelles il devait se loger lui-même et comme bon il l'entendrait. Il n'y avait en ce moment dans la ville qu'une seule maison vacante ; mais elle ne convenait pas à M. de Surlaville : elle était située dans une rue trop écartée et trop étroite ; la voiture de M. le général aurait éprouvé trop de difficultés pour entrer et sortir; bref, M. de Surlaville n'en voulait pas. Après avoir vainement essayé de persuader aux échevins de le loger à l'hôtel-de-ville, il jeta son dévolu sur une maison qui lui plaisait sous tous les rapports. Le négociant qui l'occupait reçut de l'intendant l'ordre de vider les lieux et d'aller habiter la maison vacante, celle dont M. de Surlaville n'avait pas voulu. Faute par lui de déménager dans un délai de huit jours, « on le fera sortir et on mettra dehors ses meubles et effets. » La ville remboursa pour toute indemnité au malheureux négociant les frais de son déplacement forcé.

La présence d'une garnison trop nombreuse n'était pas le seul des maux occasionnés primitivement par la guerre, qui

continuât à subsister malgré la conclusion de la paix. Le trésor épuisé s'était vu contraint de maintenir les mesures exceptionnelles imaginées au plus fort de la lutte. Le détestable système de l'abonnement du don gratuit avait produit les effets auxquels on devait s'attendre. Les sommes recueillies par l'état, au moyen de l'aliénation de cet impôt, étaient depuis longtemps dépensées, et sa perception durait encore. Les six années fixées pour la levée du don gratuit ne devaient expirer qu'en 1765; et, dès le 21 novembre 1763, une déclaration le prorogeait au profit du roi pour cinq nouvelles années. Une déclaration complémentaire du 24 février 1764 spécifiait que, dans les villes où, par suite d'une combinaison quelconque, abonnement ou autre, la perception du premier don gratuit aurait cessé, celle du second continuerait sans interruption, bien que les six années ne fussent pas expirées.

Disons, en passant, que l'édit qui établissait le premier don gratuit portait en propres termes : « Après l'expiration des six années, cet impôt ne pourra être continué pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. »

A la suite des violences exercées contre eux par le duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie, tous les membres du parlement de Rouen avaient donné leur démission, le 19 novembre 1763. L'enregistrement du nouvel édit fiscal allait donc être impossible pour notre province. Mais, soit qu'il cédât à la nécessité, soit qu'il fût honteux de sa conduite à l'égard de nos premiers magistrats, le gouvernement leur rendit les démissions qu'il avait d'abord acceptées, et manda à la cour huit des principaux membres. Louis XV les reçut avec bonté, et les engagea à reprendre leurs fonctions. Des lettres patentes, datées du 8 mars 1764, leur furent remises; elles révoquaient les édits, cause première de la rupture entre le roi et le parlement, et ordonnaient un silence absolu sur tout ce qui s'était passé (*).

(*) Les lettres qu'écrivait à ses collègues un des échevins alors en mis-

Pour sceller cette réconciliation, d'autres lettres patentes du même jour contenaient des concessions importantes; il fallait, d'ailleurs, amener le parlement à enregistrer sans résistance l'édit du 21 novembre 1763. Les lettres patentes portaient qu'en considération des malheurs que la dernière guerre avait fait éprouver à la Normandie, tout le produit du don gratuit de Rouen serait affecté à l'Hôtel-Dieu de cette ville; le trésor royal renonçait de même à la moitié du produit du nouvel impôt dans les autres villes de la province. Les sommes dont il faisait ainsi l'abandon devaient être employées en faveur des hôpitaux, et, après soulagement de ces établissements, en faveur des hôtels-de-ville. Une seconde concession, non moins habile que la précédente, avait également pour but d'apaiser la juste rancune du parlement : Louis XV le chargeait d'opérer la répartition de la seconde moitié du don gratuit sur telles bases qu'il lui conviendrait d'adopter.

Cette dernière disposition devait provoquer au Havre d'interminables contestations. En ne fixant pas la part respective des hôpitaux et des hôtels-de-ville dans la seconde moitié du don gratuit, le roi faisait naître entre les administrateurs des établissements de bienfaisance et ceux des communes, une rivalité difficile à apaiser. Les uns et les autres croyaient montrer du zèle, en défendant avec obstination les intérêts qui leur étaient confiés, sans songer un instant combien ces intérêts avaient à souffrir de pareilles discussions.

Après avoir procédé, d'assez mauvaise grâce du reste, à l'enregistrement de l'édit du 21 novembre et des lettres pa-

sion à Paris, contiennent d'assez curieux détails sur cette réconciliation. « Les cours supérieures ont aujourd'huy le dessus même auprès des ministres..... M. Bertin ce fleau du parlement a caressé les deputés de celui de Normandie à un point excessif; ils n'y ont pas répondu avec la même politique; ils ont refusé de diner chés lui. Ils connoissent l'influence qu'ils ont aujourd'huy dans l'état et ils s'en prévalent. Le vent souffle de leur côté, et les puissans se croyent obligés de suivre la direction du vent. » (Lettre de M. Prier-Duvernay aux échevins, du 15 mars 1764.)

tentes du 8 mars, le parlement demanda aux hôpitaux et aux communes des états de situation qui fussent de nature à le guider dans la répartition de la portion de l'impôt que leur abandonnait le gouvernement. Nos échevins réunirent, le 19 mai, une assemblée générale dans laquelle furent arrêtées les propositions suivantes. Les besoins de la commune étant considérables, on supplierait le parlement de lui attribuer la seconde moitié du don gratuit tout entière. On prierait ensuite le roi de concéder à la ville la première moitié qu'il s'était réservée; ne pouvait-on pas espérer obtenir cette faveur, puisque l'état l'avait spontanément accordée aux hôpitaux de Rouen?

D'autres demandes devaient être adressées en même temps au gouvernement : ainsi, il fut convenu que l'on solliciterait l'autorisation d'établir la nouvelle perception, non d'après le tarif arrêté primitivement par le fisc, mais d'après le tarif plus élevé, que la municipalité avait adopté afin de recouvrer plus promptement le montant de son abonnement. Par exception, les droits sur les eaux-de-vie et sur les animaux de boucherie seraient maintenus au taux du premier tarif. Enfin, dans le cas où le produit du don gratuit dépasserait trente-six mille livres, l'excédant serait également appliqué à la ville, sans que l'état ni l'hôpital eussent le droit d'y prétendre. Pour assurer le succès de ces différentes demandes, un des échevins fut chargé d'aller représenter les intérêts de la commune auprès du parlement, puis auprès du conseil d'état.

En arrivant à Rouen, le député trouva la cour saisie d'une requête des administrateurs de l'hôpital, qui sollicitaient toute la seconde moitié du don gratuit. Pour appuyer cette prétention, ils alléguaient que les dépenses dépassaient chaque année les revenus de plus de douze mille livres; l'établissement venait, en outre, d'éprouver tout récemment une perte importante : le ministre avait ordonné que près de quinze mille livres dues par l'état pour soins donnés à des soldats malades, seraient acquittées au moyen de billets d'em-

prunt. Pendant près d'un mois, l'hôpital et l'hôtel-de-ville échangèrent force papiers timbrés ; ce n'étaient que sommations de communiquer, soit les délibérations, soit les états de situation ; les clercs-sergents et les huissiers ne savaient à qui répondre. Enfin, la municipalité se décida à entrer dans la voie des concessions ; les termes de l'édit étaient d'ailleurs précis : les communes ne devaient venir qu'après les hôpitaux. Convaincus de l'inutilité d'une plus longue insistance, les échevins prirent, à regret, le parti de demander au parlement le partage en deux portions égales, entre la commune et l'hôpital, de la moitié du don gratuit à laquelle le roi avait renoncé.

Cette combinaison fut adoptée par la cour souveraine ; dans l'arrêt qu'elle rendit en conséquence, elle défendit formellement aux échevins d'employer la part de la ville à autre chose qu'au remboursement des emprunts, par ordre d'ancienneté.

C'était là un bien faible secours pour tirer la commune de la fâcheuse situation dans laquelle elle se trouvait. Au 1er janvier 1764, elle devait, tant en dettes exigibles qu'en rentes constituées, une somme totale de 622,665 livres. Les neuf mille livres qu'elle allait toucher annuellement sur le produit du don gratuit, ne pouvaient réduire un pareil passif que dans une proportion insignifiante. Les créanciers formulaient chaque jour leurs plaintes en termes plus hardis ; chaque jour quelque nouvelle lettre de menaces parvenait aux échevins. La municipalité ne pouvait se contenter du secours qu'elle venait d'arracher au parlement ; elle poursuivit activement, auprès du gouvernement, l'obtention des différentes demandes arrêtées dans l'assemblée générale du 19 mai. Le succès était au moins douteux. Si, jusqu'ici, la ville avait réussi dans toutes ses démarches, c'est qu'elle se bornait à solliciter les autorisations nécessaires, soit pour percevoir de nouveaux droits payables par les habitants, soit pour retarder l'acquittement de ses dettes. Maintenant il s'agissait de bien autre chose :

c'était un sacrifice de soixante-douze mille livres que l'on demandait au roi, et on pouvait craindre que le fisc refusât de renoncer à une somme aussi élevée.

Cependant, les efforts des échevins furent couronnés de succès : par un arrêt du 17 décembre, l'état fit abandon à la commune de la première moitié du don gratuit qu'il s'était réservée. La perception du nouvel impôt avait commencé le 2 mai ; le roi accordait à la ville tous les deniers produits par cette perception, et l'autorisait à la continuer à son profit jusqu'à l'expiration des cinq années. Le Havre fut, après Rouen, la seule ville qui obtint du gouvernement cette faveur extraordinaire.

Les autres demandes formulées par les échevins étaient également approuvées ; le roi permettait à la municipalité de suivre, non le tarif annexé à la déclaration de prorogation du don gratuit, mais le tarif plus élevé que la commune avait adopté en 1759. Il l'autorisait, en même temps, à affecter au remboursement de ses dettes tout ce qui dépasserait le chiffre de trente-six mille livres, chiffre de son abonnement en 1759.

Les termes de l'ordonnance royale étaient formels : l'hôpital n'avait droit qu'au quart de cette dernière somme, soit neuf mille livres ; les trois autres quarts, et tout ce qui excéderait les trente-six mille livres, appartenaient à la commune. Ce n'était que justice : la commune avait consenti à s'imposer, au lieu du tarif obligatoire, un tarif plus élevé ; ce sacrifice volontaire ne devait légalement profiter qu'à elle. Si la municipalité augmentait le poids de l'impôt qui allait peser sur les habitants, c'était dans l'espoir qu'ils en recueilleraient seuls tout le bénéfice, et que les dettes communales seraient plus rapidement remboursées.

Mais telle ne fut pas la manière de voir du parlement : lorsque les lettres patentes sur l'édit du 17 décembre 1764 lui furent présentées pour être enregistrées, il ordonna, dans son arrêt, que les sommes qui excéderaient chaque année les

trente-six mille livres, seraient partagées également entre l'hôpital et l'hôtel-de-ville. Non content de s'opposer ainsi à l'exécution de la décision du conseil d'état, le parlement prenait acte de la requête d'enregistrement sur laquelle il était simplement appelé à statuer, pour susciter à la municipalité de nouveaux embarras. Conformément aux conclusions du procureur général, il ordonna que les octrois de la ville ne seraient plus régis par les échevins, mais mis en adjudication, afin d'en augmenter le produit; que des copies d'un grand nombre d'arrêts du conseil, rendus à la sollicitation des magistrats de la commune, seraient remis, dans le délai d'un mois, au procureur général, afin que le parlement pût adresser des remontrances au gouvernement sur certaines dispositions de ces arrêts. Il ferait surtout ressortir tous les inconvénients du système adopté pour la vérification des comptes du receveur municipal. N'était-il pas vraiment étrange de voir deux juges différents, le commissaire départi et la cour des aides, chargés, l'un de la vérification des comptes du doublement et de la connaissance des appels qui y avaient trait, l'autre du même contrôle et de la même juridiction à l'égard de l'ancien octroi? Ce n'était là, cependant, qu'une même espèce de droit, dont la perception se faisait simultanément.

Enfin, le parlement prenant en considération une requête présentée quelques mois auparavant, par le bailliage du Havre, ordonnait que les premiers deniers produits par le don gratuit seraient employés à terminer les arrangements intérieurs du prétoire, et à reconstruire les prisons. La ville répondit que l'achèvement du prétoire coûterait vingt mille livres; mais, avant de s'occuper de cette dépense, il fallait acquitter trente-cinq mille livres dues, depuis quatre années, pour les travaux extérieurs. Les échevins protestèrent également contre le partage de l'excédant des trente-six mille livres, partage entièrement contraire à la justice et aux intentions du roi. Du reste, ils firent mieux : ils ne tinrent aucun compte

des restrictions introduites par le parlement dans son arrêt d'enregistrement; la municipalité continua à régir les octrois comme par le passé, et les travaux d'achèvement du prétoire ne furent mis en adjudication qu'en 1767.

En 1772, le différend entre l'hôpital et l'hôtel-de-ville n'était pas encore terminé ! Le don gratuit, perçu jusqu'au 30 avril 1769, avait produit, pendant ces cinq années, 203,871 livres. Sur cette somme, les échevins ne consentaient à remettre aux administrateurs de l'hôpital que trente-six mille livres pour leur part entière ; ils s'appuyaient, pour justifier ce chiffre, sur un assez singulier raisonnement. La part du roi, dans le premier don gratuit, ne s'était élevée, grâce à plusieurs réductions successives, qu'à cent quarante-quatre mille livres. D'après l'édit du 17 décembre 1764, l'hôpital n'ayant droit qu'au quart du premier abonnement, tout ce qui dépassait cette somme appartenait à la commune. Les administrateurs eurent beau protester contre cette interprétation; ils eurent beau invoquer les termes formels de l'arrêt d'enregistrement du parlement, qui leur attribuait, non-seulement neuf mille livres par an, soit, pour les cinq années, quarante-cinq mille livres, mais encore la moitié de tout ce qui excèderait annuellement le chiffre de trente-six mille livres; ils eurent beau représenter que l'insuffisance des revenus de leur établissement était, pour la seule année 1771, de trente-six mille livres; leurs réclamations ne furent point écoutées; la municipalité persista dans sa détermination. Elle craignait d'autant moins d'agir ainsi, que le parlement de Rouen n'était plus là pour tenir la main à l'exécution de ses arrêts. A sa place siégeaient des conseils supérieurs, et ceux-ci, entraînés par une tendance réactionnaire bien naturelle, devaient encourager la désobéissance aux décisions du pouvoir qui les avait précédés. Les réclamations adressées, à différentes reprises, par les administrateurs au procureur général et à l'intendant, restaient sans réponse. La municipalité abusa de cette situation : elle signifia à l'hôpital qu'elle ne lui paie-

rait plus ses subventions annuelles, tant que la question du don gratuit ne serait pas résolue. C'était lui couper les vivres; les administrateurs durent céder; le 27 janvier 1773, ils déclarèrent se désister de leurs prétentions au partage de l'excédant du don gratuit. Cette renonciation n'était subordonnée qu'à une seule condition : les échevins feraient abandon à l'établissement d'une somme de 773 livres, que le receveur municipal avait payée par erreur, en sus des 36,000 livres.

Les exemples de contestations de ce genre se présentaient assez souvent. Dès que les intérêts pécuniaires de deux corps différents étaient en opposition directe, les administrateurs se croyaient tenus, de part et d'autre, de rivaliser de persévérance et de dévouement aux intérêts qu'ils représentaient; ils considéraient leur honneur comme engagé dans la discussion, et ne pouvaient se résigner à montrer moins d'obstination que leurs adversaires. Une contestation soulevée, comme dans l'exemple que nous venons de raconter, par une question d'argent, divisa, pendant plusieurs mois, la municipalité et la fabrique de l'église Notre-Dame.

Le clocher de cette église était surmonté d'une lanterne dans laquelle se trouvaient l'horloge et le beffroi de la ville. Cette lanterne ayant besoin de quelques réparations, les marguilliers prièrent la municipalité de faire exécuter les travaux nécessaires le plus promptement possible. Les échevins répondirent que cette dépense regardait la fabrique de l'église, et refusèrent de la mettre à la charge de la commune. Les marguilliers se réunirent en assemblée générale, et décidèrent que l'on renouvellerait aux échevins, par ministère d'huissier, l'injonction de faire réparer la lanterne. Le corps de ville ne tint aucun compte de cette sommation; il ne prit même pas la peine d'y répondre.

Au bout d'une année, les marguilliers, voulant se venger du dédaigneux silence de la municipalité, et la contraindre à prendre une détermination, donnèrent des ordres pour

que la cloche placée dans la lanterne ne sonnât plus les heures. Cette mesure jeta la perturbation dans la ville. Le peuple, habitué à régler l'emploi de sa journée sur le son de la cloche de l'église Notre-Dame, ne savait comment fixer les heures de son travail et de ses repas; c'était un bouleversement général, et la population demandait, d'une voix unanime, aux officieux municipaux, de le faire cesser. Le conseil de ville s'assembla; dans un long et brillant réquisitoire, le procureur-syndic démontra combien les prétentions de la fabrique étaient peu fondées. La commune avait, il est vrai, quelquefois pris à sa charge les dépenses occasionnées par la réparation de la lanterne; mais, c'était là un acte de munificence de la ville envers l'église, et on ne devait pas en conclure que celle-là eût contracté l'obligation d'agir toujours de même. D'ailleurs, si la cloche de la lanterne servait à annoncer les heures au public, elle sonnait aussi chaque jour pour annoncer la sortie du saint viatique. Elle portait, en outre, une inscription indiquant qu'elle avait été installée par les soins des marguilliers en exercice. Les prétentions de la fabrique n'étaient donc pas soutenables. Les échevins décidèrent qu'on lui adresserait, par l'entremise d'un clerc-sergent, une sommation de décliner les motifs pour lesquels elle avait fait cesser la sonnerie, et de présenter les titres qui mettaient la construction et la réparation de la lanterne à la charge des octrois de la ville. Il est probable que les marguilliers, ne pouvant exhiber les titres qu'on exigeait d'eux, se résignèrent à faire réparer leur lanterne; toujours est-il qu'à partir de ce moment, il n'est plus question de ce différend dans les archives municipales.

C'était une existence de luttes continuelles que celle des officiers municipaux : luttes contre le pouvoir central; luttes contre les administrations locales; luttes contre la population qui témoignait chaque jour, par quelque nouvel acte d'hostilité, son peu de sympathie à l'égard de ses magistrats. Les corporations de métiers étaient au nombre des adversaires les

plus ardents de la municipalité, et, parmi les corporations, celle des épiciers-ciriers-graissiers-chandeliers se signalait par son animosité. Les franchises du marché étaient, de sa part, l'objet des plus violentes attaques. Défenseurs des priviléges de la commune, les échevins se croyaient obligés de prendre sous leur protection les marchands forains, et condamnaient généralement la corporation dans les contestations portées devant leur tribunal. Il en résultait que celle-ci ne faisait guère fonds sur l'impartialité municipale ; chaque fois qu'elle avait opéré la saisie de quelque marchandise exposée en vente dans le marché par les forains, elle portait l'affaire devant le bailliage. En pareil cas, il n'y avait point de doute possible sur l'issue du procès : les sympathies du bailliage étaient acquises aux communautés d'arts et métiers ; d'ailleurs, la municipalité jugeait toujours en faveur des forains : par esprit d'antagonisme, le bailliage ne manquait pas de juger en faveur des corporations.

Lorsque des cas de ce genre se présentaient, les échevins s'empressaient d'intervenir ; ils faisaient défense au bailliage de statuer dans un procès dont la compétence leur appartenait, et tranchaient toujours la question dans un sens favorable aux intérêts des marchands forains.

Le plus long procès de ce genre fut intenté par la corporation des épiciers en 1761. Les gardes avaient saisi des fromages, des noix et des amandes exposés en vente par un bourgeois de la ville un jour autre que ceux du marché. Ces denrées ne faisaient cependant pas partie de celles que les membres de la corporation, aux termes de ses premiers statuts datés de l'année 1578, pouvaient seuls débiter. Le bailliage n'en valida pas moins la saisie. Appel de cette sentence fut interjeté devant le parlement de Rouen. Les échevins convoquèrent une assemblée générale pour se faire autoriser à intervenir dans l'affaire ; les regrattiers n'étaient pas assez riches pour supporter les frais d'un long procès, tandis que la corporation des épiciers, « poussée par son avidité et son

insatiable cupidité, » ne reculerait devant aucun sacrifice pour faire triompher ses prétentions. L'assemblée, considérant qu'il s'agissait de défendre un des principaux priviléges de la ville contre la corporation la plus riche et la plus puissante, autorisa les échevins à poursuivre l'affaire jusqu'à jugement définitif.

Malgré l'intervention des officiers municipaux, peut-être même à cause de cette intervention, le parlement rendit, le 9 août 1762, un arrêt qui confirmait la décision des premiers juges. Les regrattiers durent alors se contenter d'exposer leurs marchandises en vente les jours de marché; mais cela ne faisait pas encore le compte des épiciers. Ils obtinrent du parlement, le 2 août 1766, un nouvel arrêt qui défendait aux habitants de la ville de vendre dans le marché, les lettres patentes de François Ier ne faisant mention que des forains. La décision du parlement était contraire non-seulement à l'esprit, mais encore à la lettre des chartes de la commune; les regrattiers, soutenus par la municipalité, en appelèrent au conseil d'état. Pendant que l'affaire était en instance, survint, au mois de mars 1767, un édit qui, à titre de ressource fiscale, créait dans presque tous les corps de métiers un grand nombre de brevets de maitrise. Les regrattiers pensèrent, non sans raison, qu'il leur en coûterait moins pour acheter au gouvernement des brevets que pour continuer leur procès; moyennant quelques centaines de livres, ils s'introduisirent de force dans la corporation des épiciers, et se vengèrent ainsi des tracasseries qu'elle leur avait si fréquemment suscitées.

Cet exemple, pris au hasard entre cent autres du même genre, nous dispense d'insister sur ce sujet; nous n'entreprendrons donc pas d'énumérer toutes les attaques dont les priviléges du marché furent l'objet de la part des différentes corporations de métiers. Ce récit serait aussi long que monotone. Tantôt ce sont les gardes de la communauté des cordonniers qui saisissent des souliers mis en vente par des

forains, sous prétexte que ces chaussures sont de mauvaise qualité et n'ont pas été confectionnées conformément aux prescriptions des règlements. — Tantôt ce sont les boulangers qui font défendre par le parlement aux marchands de Honfleur, de vendre du pain d'autres jours que ceux du marché, et font casser une décision contraire de la municipalité. — Tantôt c'est la corporation des cuisiniers-patissiers-rotisseurs-traiteurs qui obtient que les volailles, le gibier, et en général toutes les denrées exposées en vente par les marchands forains, seront auparavant examinées par les gardes du métier. — Tantôt enfin ce sont les merciers qui font défendre aux forains de vendre dans le marché les objets dont le débit exclusif appartient à leur communauté. Dans toutes ces contestations la municipalité suivit fidèlement le programme qu'elle s'était tracé : protéger les priviléges du marché contre les tentatives des corporations de métiers, et chercher à mettre ainsi la population à l'abri de la tyrannie des commerçants privilégiés.

L'édit de mars 1767, qui créait de nouveaux brevets de maîtrise, rendit ces contestations moins fréquentes; de nombreuses mesures administratives ne tardèrent pas à suivre cette grave atteinte portée au principe des corporations. Le gouvernement délivrait, sans grande difficulté, des brevets de maîtrise à des gens « reçus par suffisance », c'est-à-dire à des gens considérés comme suffisamment capables pour être dispensés de l'année d'apprentissage. On se contentait de les astreindre à faire un chef-d'œuvre. Cette formalité accomplie, le postulant versait dans la caisse de la corporation une somme de quatre à cinq cents livres, et en vertu d'un *ordre* de l'intendant était reçu au nombre des maîtres. Quelquefois aussi, le contrôleur général dispensait de la coûteuse épreuve du chef-d'œuvre l'impétrant qui avait accompli un long apprentissage. C'était un acheminement vers la grande réforme de Turgot. Mais en supprimant les corporations, les jurandes et les maîtrises, Turgot présuma trop

de Louis XVI. Effrayé de l'opposition que souleva l'édit de février 1776, le roi congédia son ministre, et les corporations reparurent, modifiées sous certains rapports, mais rendues plus puissantes encore par la victoire qu'elles venaient de remporter. La réaction fut violente; la lutte recommença plus vive que jamais entre l'esprit de progrès, qui travaillait alors les masses, et le principe du privilége, défendu par les communautés de métiers avec toute l'énergie du désespoir. Les archives de l'intendance contiennent un ensemble de documents très-curieux sur la résistance des corporations de notre ville aux réformes dont elles s'efforçaient de retarder indéfiniment l'exécution; mais nous sortirions des bornes de notre sujet, si nous nous occupions de la lutte que le pouvoir eut à soutenir contre elles, pendant les quelques années qui s'écoulèrent entre leur rétablissement et la révolution française.

Tandis que la municipalité, en protégeant les priviléges du marché contre les tentatives des corporations, témoignait son intelligente sollicitude en faveur du petit commerce, le haut commerce de son côté n'avait qu'à s'applaudir du zèle avec lequel nos échevins prenaient en mains la défense de ses intérêts.

Nous n'avons pas eu jusqu'ici occasion de parler d'importantes attributions confiées aux officiers municipaux, ils remplissaient les fonctions de juges de santé, et devaient en cette qualité veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police sanitaire. La quarantaine des navires se faisait dans l'anse du Hoc; un arrêt du conseil du 10 juillet 1714, prescrivait le paiement par l'octroi des marchands de Rouen d'une somme annuelle de mille livres, applicable à l'entretien du lazaret du Hoc et aux gages du concierge. Quant à la ville du Havre, elle avait à sa charge les appointements des gardes de santé; en 1753 elle fit construire pour eux un corps-de-garde situé vers l'extrémité de la Jetée.

Ce fut surtout à partir de 1762, que les fonctions des éche-

vins comme juges de santé acquirent une certaine importance. Une ordonnance royale du 14 octobre de cette année enjoignait aux navires qui avaient communiqué en route avec des bâtiments marocains, de se rendre directement à Toulon ou à Marseille pour y purger leur quarantaine. Cette mesure paraissait alors nécessaire, parce que dans ces deux ports seulement se trouvaient des lazarets bien organisés. Ainsi les navires du Havre qui, peu de jours avant d'arriver dans notre port, étaient visités par un corsaire, se voyaient obligés de rebrousser chemin, et d'entreprendre un nouveau voyage, souvent plus long que celui qu'ils venaient d'effectuer. En pareil cas, les capitaines, au lieu de se conformer à l'ordonnance royale, se présentaient devant l'entrée du port et déclaraient leur communication. Les échevins leur enjoignaient de se rendre provisoirement dans l'anse du Hoc et en référaient au ministre. Chaque fois ils invoquaient quelque circonstance particulière, pour obtenir, en faveur du navire, l'autorisation de ne pas se conformer au règlement; tantôt le bâtiment était innavigable; tantôt un laps de temps considérable s'était écoulé depuis la rencontre du corsaire, sans qu'aucun cas de contagion se fût déclaré. Le gouvernement, tout en faisant sonner bien haut le prix de cette faveur, consentait à accorder à titre exceptionnel, la permission de faire quarantaine au Hoc. Un détachement de soldats allait camper dans la plaine de l'Eure, à une certaine distance du navire suspect; des pièces de canon étaient mises en batterie; les sentinelles avaient pour consigne de tirer sur tous ceux qui tenteraient de revenir à terre après avoir communiqué, et le bâtiment n'était admis à la libre pratique, qu'après une visite minutieuse de la commission sanitaire. Certes ces précautions suffisaient pour écarter tout danger de contagion, et cependant le gouvernement, au lieu d'abroger une ordonnance qui soulevait, de la part des négociants, des protestations unanimes, préférait accorder chaque fois une nouvelle dispense. Aussi qu'arrivait-il? Les navires se gar-

daient bien d'observer le règlement et de retourner, dans les cas prévus par lui, aux lazarets de Marseille ou de Toulon; ils comptaient sur la dispense, et l'ordonnance de 1762 n'avait d'autre résultat, pour le Havre du moins, que d'obliger les échevins à dresser une infinité de procès-verbaux, à rédiger de longs mémoires, et à solliciter périodiquement le gouvernement en faveur des navires attachés à leur port. Ce fut seulement en 1771, que le ministre, par une décision d'une application générale, permit de recevoir au Hoc tous les navires visités par des barbaresques.

Cette décision, que la municipalité sollicitait depuis vingt années, avait été précédée d'une autre mesure, qui multipliait à l'infini les occupations de nos échevins, et augmentait singulièrement leur responsabilité. Le Hoc venait d'être désigné comme le seul point des côtes de Normandie, sur lequel les navires arrivant du Nord pouvaient faire quarantaine. Pendant une épidémie qui régna en Russie et en Pologne, l'anse du Hoc devint insuffisante; il fallut autoriser les bâtiments suspects à aller purger leur quarantaine à l'abri de l'île de Fatihou.

Les fonctions de juges de santé n'étaient pas les seules attributions de nos échevins qui leur permissent de rendre au commerce maritime d'importants services. Ils se considéraient, en effet, comme les représentants officiels des intérêts commerciaux de leur ville, et ne laissaient échapper aucune occasion de se rendre les interprètes de ses besoins auprès du gouvernement.

Ces intérêts avaient encore d'autres défenseurs : c'était un comité de négociants qui s'intitulaient « Les négociants chargés des affaires du commerce du Havre ».

Ce comité n'avait pas d'existence officielle (*); son organisation remontait au 2 juin 1753. Jusqu'à cette époque, les

(*) Ce fut seulement le 3 nivôse an XI (24 décembre 1802), qu'un décret mit le Havre en possession d'une chambre de commerce.

négociants s'étaient contentés de se réunir, de temps à autre, pour discuter les mesures à prendre, et décider les démarches à faire auprès du gouvernement. Mais ils ne réussissaient que rarement à s'entendre, et il leur était de plus très-difficile de mettre dans la poursuite des affaires importantes l'unité de vues nécessaire. Ces inconvénients, dont les conséquences devenaient de jour en jour plus graves, déterminèrent les négociants à former une association, dont ils arrêtèrent les bases dans une convention datée du 2 juin 1753. Il fut décidé que six d'entre eux seraient chargés de défendre auprès du gouvernement les intérêts du port du Havre. Chaque année, tous les négociants se réuniraient en assemblée générale; ils désigneraient au scrutin les deux membres du comité qui devaient se retirer et éliraient leurs remplaçants. Les sommes dépensées pour la poursuite des affaires de l'association, pour le loyer de l'appartement occupé par la commission, pour l'acquisition et l'entretien des apparaux de sauvetage conservés sur la Jetée, seraient également réparties entre tous les négociants. Une assemblée générale tenue le 18 janvier 1757, introduisit une modification importante dans la convention de 1753; elle décida qu'on laisserait à l'avenir au comité le soin de désigner les deux membres sortants et d'élire leurs remplaçants.

Soit qu'elle considérât le comité comme une association toute privée, soit qu'elle s'inspirât d'un sentiment d'étroite jalousie, la chambre de commerce de la province de Normandie qui siégeait à Rouen, ne correspondait pas avec lui. C'était aux échevins qu'elle s'adressait, pour obtenir les renseignements demandés par le ministre; c'était à eux aussi qu'elle faisait parvenir tous les documents de nature à intéresser le commerce. Les officiers municipaux employaient un moyen assez singulier, pour donner à ces communications la publicité à laquelle elles étaient destinées : au lieu de les transmettre au comité, on les affichait au café dans lequel se réunissaient habituellement les négociants; il en était de

même des dépêches du ministre et des instructions de l'ordonnateur de la marine.

Malgré le rôle effacé que lui laissaient les échevins, le comité rendait au commerce de grands services; c'étaient à proprement parler les syndics de la corporation des négociants; et, en cette qualité, ils s'adressaient directement au gouvernement pour obtenir de lui les mesures ou les réformes réclamées par les intérêts qu'ils représentaient. Mais la rivalité qui exista de tout temps entre la municipalité et le comité, paralysa constamment les efforts de ce dernier. Mus par un sentiment de rivalité mesquine, les échevins contrecarraient toutes ses démarches, et réussissaient toujours, grâce à leur influence, à faire échouer ses propositions.

En 1763 par exemple, les négociants demandèrent au duc de Saint-Aignan de leur accorder la jouissance d'une pièce de l'hôtel-de-ville, pour y tenir leurs assemblées. A l'instigation des échevins, le gouverneur refusa; c'eût été, en effet, donner à ces réunions privées un caractère semi-officiel, qui ne pouvait manquer de porter ombrage aux magistrats de la commune.

Quelques années auparavant, le comité avait déjà pu apprécier la nature des dispositions de la municipalité à son égard. Il s'était adressé au conseil d'état pour obtenir l'érection au Havre d'un tribunal consulaire; un député avait été en même temps envoyé à M. de Saint-Aignan, pour le déterminer à appuyer cette demande. Le duc, convaincu des avantages que le commerce était appelé à retirer de cette institution, n'hésita pas à promettre son appui au député, et usa effectivement de tout son crédit auprès du conseil, pour assurer le succès de la demande du comité. Les échevins alarmés adressèrent aussitôt à leur gouverneur un mémoire, dans lequel ils faisaient ressortir les prétendus inconvénients d'un tribunal consulaire : c'était leur enlever à eux et au bailliage une juridiction qu'ils exerçaient depuis longtemps, sans que le commerce pût espérer recueillir de ce change-

ment le moindre avantage. En sa double qualité de gouverneur et de grand bailli de Caux, le duc crut devoir défendre, avant tout, les intérêts des officiers municipaux et ceux des officiers du bailliage : les intérêts généraux furent sacrifiés. M. de Saint-Aignan retira son appui à la demande du comité, et chercha « à réparer le mal. »

Mais l'intendant ne se rendit pas aussi facilement que le gouverneur aux arguments invoqués pas les échevins et le bailliage. Il ne voyait dans leur réponse « que des vues d'intérêt particulières. » Aussi crut-il devoir consulter la chambre de commerce de Rouen, qui se montra très-favorable au projet du comité; il consulta également son subdélégué : M. Plainpel réussit à prouver à l'intendant l'inutilité de la nouvelle juridiction. Suivant lui, dans l'espace d'une année, le bailliage n'était pas saisi de vingt affaires commerciales, pour la plupart insignifiantes. Le siége royal et la municipalité, associant pour la première fois leurs efforts, firent tant et si bien que les négociants ne purent obtenir l'érection d'un tribunal consulaire.

Le comité ne se laissa pas rebuter par cet échec. Quelques années après, en 1771, il fit auprès du gouvernement de nouvelles tentatives. Cette fois encore ses efforts vinrent se briser contre l'opposition de la municipalité. L'agent de la ville à Paris reçut l'ordre de parcourir les bureaux des ministères, en inspirant partout des préventions contre la demande des négociants. Nous avons sous les yeux un mémoire rédigé dans cette circonstance par les échevins; ils réussissent à prouver, au moyen d'une série d'arguments qui font plus d'honneur à leur imagination qu'à leur bonne foi, que cette institution serait : 1° inutile, 2° onéreuse aux habitants, 3° dangereuse pour le commerce! Et pour justifier cette triple assertion, ils s'appuient sur les raisonnements suivants.

C'est devant le bailliage que sont portées toutes les contestations entre marchands; les parties plaident elles-mêmes,

et la justice s'y rend sommairement et sans frais. De quelle utilité serait donc une juridiction consulaire ?

Le Havre ne renferme déjà qu'un trop grand nombre de fonctionnaires et d'officiers qui jouissent de certaines immunités. Créer une nouvelle juridiction, ce serait multiplier les priviléges et augmenter par cela même les charges qui pèsent sur les autres habitants. D'ailleurs où trouvera-t-on les fonds nécessaires pour l'érection et l'entretien du tribunal consulaire? Est-ce dans la caisse des octrois? Quelque élevés que soient les droits perçus sur les objets de consommation, ils ne suffisent pas pour acquitter les dépenses de la commune. — Est-ce au moyen d'une cotisation volontaire? Dans des cas de ce genre, les négociants n'ont pas encore pu réussir à s'entendre. — Est-ce au moyen de certains droits prélevés sur le commerce ? On connait les inconvénients d'un pareil système, qui a pour premier résultat d'engager les navires à aborder dans les ports où les frais sont moins élevés.

Les dangers que présenterait l'érection du tribunal en question, ne sont pas moins évidents. Cette multitude de juridictions soulèvera chaque jour des questions de compétence : la justice se rendra dès lors plus lentement; les affaires subiront de fâcheux retards. D'ailleurs peut-on espérer qu'un pareil tribunal jugera toujours selon l'équité? Les négociants qui le composeront pourront être, soit par eux-mêmes, soit par leurs associés, engagés dans des questions analogues à celles sur lesquelles ils seront appelés à statuer : devra-t-on s'étonner s'ils sont disposés à les trancher selon leur intérêt personnel? En pareil cas, on se trompe involontairement, et on croit obéir à la voix de sa conscience, tandis qu'en fait on cède aux suggestions de son intérêt.

Ces pitoyables arguments l'emportèrent. Ce ne fut que le 14 mai 1792, que le gouvernement donna satisfaction aux vœux des négociants, en installant dans notre ville un tribunal de commerce.

Les échevins ne comprirent pas toujours d'une manière aussi peu intelligente, les devoirs que leur imposait leur rôle de défenseurs du commerce havrais. Des prétentions soulevées par le prince de Condé au sujet des droits de contrôle et parisis du poids, leur fournirent l'occasion de prouver qu'ils savaient, au besoin, quand l'intérêt général l'exigeait, unir leurs efforts à ceux du comité des négociants. Disons en peu de mots quelles étaient l'origine et la nature de ces droits.

Un édit de mars 1637 créa, sous prétexte de régulariser la perception des droits de poids, des contrôleurs chargés d'enregistrer les pesées. Il fut en même temps défendu, « pour le bien des sujets de Sa Majesté, » d'avoir chez soi des poids et de peser plus de vingt-cinq livres. On attribua aux nouveaux contrôleurs, à titre d'émoluments, un droit de quatre sous par cent pesant de marchandises. En 1664, on leur accorda, en outre, le droit de parisis, égal au quart du droit primitif. Un édit de novembre 1668, reconnaissant l'inutilité et les inconvénients des droits de contrôle et de parisis, ordonnait leur suppression ; mais le prince de Condé, au profit duquel ils avaient été établis, obtint leur maintien dans les villes du Havre, de Rouen, de Dieppe et de Honfleur. Le 24 octobre 1724, le duc de Bourbon, alors au pouvoir, fit rendre un arrêt qui augmentait considérablement le nombre des objets soumis aux droits de poids, de contrôle et de parisis, et entourait la perception de formalités d'une intolérable tyrannie. Le nouveau règlement était tellement vexatoire, qu'on n'osa pas le mettre à exécution. En 1750 seulement, le contrôleur du Havre voulut faire une tentative dans ce sens, et opéra trois saisies pour contraventions aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1724. Mais la cour des aides annula purement et simplement les saisies.

Tel était l'état des choses, lorsque le prince de Condé obtint en 1765 des lettres patentes qui ordonnaient l'exécution de l'édit de 1724 au Havre, et dans les trois autres villes

restées soumises à la perception des droits de contrôle et de parisis. Aux termes de cet édit tous les capitaines de navires, tous les voituriers, allaient être tenus de fournir aux bureaux où se percevaient les droits, des déclarations détaillées des marchandises confiées à leurs soins, de donner les noms des marchands auxquels elles étaient destinées, d'exhiber les connaissements et les lettres de voiture, etc., le tout sous peine de confiscation. Il y eut un déchaînement général contre les prétentions de la maison de Condé. Les officiers municipaux du Havre formèrent opposition auprès de la cour des aides, à l'enregistrement de ces lettres patentes. Ils rédigèrent de longs mémoires sur la question. Le comité des négociants en fit autant. La chambre de commerce de la province de Normandie se chargea de centraliser l'opposition. Malgré tout son crédit, la maison de Condé ne put obtenir l'enregistrement qu'elle sollicitait. Après avoir laissé écouler plus de quarante années sans oser mettre à exécution l'édit de 1724, elle dut définitivement renoncer au prodigieux accroissement de revenus qu'il lui assurait.

CHAPITRE VI.

ORDONNANCES DE 1764 ET DE 1766 SUR LES MUNICIPALITÉS; LEUR MISE A EXÉCUTION AU HAVRE.

[1766-1767]

La déclaration du 21 novembre 1763, qui ordonnait la prorogation du don gratuit, avait en même temps annoncé à la France étonnée une révolution complète dans le système d'administration suivi jusqu'alors : « Nous voulons regner, disait Louis XV dans le préambule, non par l'impression seule de l'autorité que Nous tenons de Dieu et que Nous ne laisserons jamais affoiblir dans nos mains, mais par l'amour, par la justice et par l'observation des règles et des formes sagement établies dans notre Royaume. » Il y avait longtemps que la nation n'avait entendu la royauté lui tenir un pareil langage, et elle enregistra, pleine d'espérance, les promesses que lui faisait le pouvoir. Louis XV annonçait que de

sages mesures étaient prises pour diminuer les dépenses; que les parlements seraient consultés sur les améliorations à introduire dans l'administration; qu'un nouveau cadastre, dressé sans délai, assurerait une répartition équitable des impôts; que vingt millions seraient chaque année consacrés à l'extinction de la dette publique; enfin, que la perception du vingtième cesserait deux ans avant l'époque primitivement fixée. La prorogation du don gratuit ordonnée par la même déclaration ne constituait qu'une mesure temporaire, nécessitée d'ailleurs par l'exécution des réformes projetées.

C'était là un vaste programme que se traçait le gouvernement; le duc de Choiseul, alors aussi puissant qu'un premier ministre, avait compris que la royauté n'était plus assez forte pour soutenir la lutte contre les parlements, et qu'il fallait étayer le trône chancelant au moyen de ces grands corps que leur courageuse résistance à l'arbitraire avait rendus si populaires. Louis XV se résigna à transiger; il chercha, par tous les moyens possibles, à apaiser la rancune des cours souveraines; de nombreuses mesures réformatrices suivirent de près l'ordonnance du 21 novembre. Les désordres qui régnaient à cette époque dans l'administration des municipalités, attirèrent tout d'abord l'attention du pouvoir. Une déclaration du 11 février 1764, prescrivit une révision générale des taxes et des droits d'octroi exigés dans toutes les villes du royaume. Chaque commune reçut l'ordre d'adresser au contrôleur des finances, dans un délai de trois mois, un mémoire indiquant : 1° les noms et la nature des droits qu'elle percevait à son profit, ainsi que les titres en vertu desquels cette perception avait lieu; 2° le produit annuel de chacun de ces droits, justifié soit par le produit des trois dernières adjudications, soit par le relevé du produit des dix dernières années; 3° le montant annuel des frais de perception, le nombre des employés, leurs appointements et la forme de la perception; 4° les dépenses à l'acquit desquelles était affecté le produit des droits; 5° les emprunts contractés

par la commune et la somme annuellement consacrée à leur remboursement.

Un mémoire du même genre devait être fourni pour les biens patrimoniaux, et contenir des détails aussi complets sur cette autre branche des revenus des communes. L'édit exigeait que tous les officiers municipaux, sans exception, certifiassent ces deux mémoires, et leur défendait expressément de lever d'autres droits que ceux qui figureraient dans leur déclaration. Pour assurer l'observation de cette défense, on ordonna que des bordereaux entièrement conformes à ceux qui allaient être adressés au contrôleur général, et contenant l'énumération de tous les droits perçus au profit de la commune, fussent déposés aux greffes des hôtels-de-ville, et communiqués sans frais aux personnes qui le demanderaient.

Une pareille sollicitude pour les intérêts du peuple devait étonner de la part du gouvernement de Louis XV; cependant la déclaration du 11 février 1764 n'était qu'une mesure préparatoire, destinée à faciliter l'exécution d'améliorations plus urgentes encore, une espèce d'enquête, qui eut pour résultat les importantes ordonnances dont nous allons nous occuper.

Le gouvernement avait à peine réuni les documents mentionnés dans la déclaration du 11 février, que parut, au mois d'août 1764, l'ordonnance dont il était vaguement question depuis plus d'un an. Cette ordonnance avait pour but de fixer les principes généraux qui devaient diriger à l'avenir l'administration des villes et des bourgs du royaume; elle annonçait la suppression des offices municipaux réunis par les communes et le remboursement de ceux qu'avaient acquis les particuliers. Presque tous les cinquante-quatre articles dont elle était composée traitaient de la gestion des deniers communs et de la reddition des comptes; ils ne s'occupaient nullement de la réorganisation des municipalités. Le gouvernement s'était réservé de résoudre cette grave question par un édit spécial qui fut rendu au mois de mai 1765.

La mise à exécution de ces deux ordonnances, fut sans doute retardée par le refus d'enregistrement qu'elles éprouvèrent de la part de la chambre des comptes de Paris. Le parlement de Rouen se montra plus accommodant; il enregistra l'édit de 1764, en se bornant à y introduire de légères modifications; quant à celui de 1765, il ne lui fut pas présenté : le gouvernement le remplaça au mois de juillet 1766 par un nouvel édit, spécialement destiné à la Normandie, et ne différant du premier que sur quelques points très-secondaires. Si nous mentionnons, en outre, une déclaration explicative du 15 juin 1766, reproduite d'ailleurs dans le corps de l'édit de juillet 1766, et une déclaration du 27 juillet de la même année, relative à la reddition des comptes des communes, nous clorons la liste des ordonnances dont l'administration des municipalités fut alors l'objet. C'était là une ébauche de code municipal, ébauche bien imparfaite il est vrai, mais qui, en raison du peu d'efforts tentés dans ce sens jusqu'à cette époque, n'en constituait pas moins un véritable progrès. Nous allons essayer, par une analyse collective de ces différents édits, de faire ressortir l'esprit qui avait présidé à leur rédaction, et de décrire le système uniforme d'organisation municipale qu'ils substituaient aux vieilles institutions locales. Nous écarterons, toutefois, les dispositions particulières aux villes de moins de quatre mille cinq cents habitants, et en général toutes celles qui, par leur nature, n'étaient pas applicables au Havre.

Les corps municipaux devaient à l'avenir être composés d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers, d'un syndic-receveur et d'un secrétaire-greffier. Ces deux derniers officiers n'avaient pas voix délibérative; le greffier même ne pouvait assister aux assemblées qu'en vertu d'une invitation spéciale. Dans certains cas prévus par l'édit, la municipalité s'adjoignait quatorze notables.

Les nouvelles ordonnances déterminaient d'une manière très-précise les règles à suivre pour l'élection des magistrats

de la commune. Ces élections se faisaient au scrutin secret dans les assemblées de notables convoquées à cet effet.

Le maire était nommé par le roi sur une liste de trois sujets désignés dans la forme précédente. Pour être apte à figurer sur cette liste, il fallait avoir déjà rempli les fonctions de maire ou celles d'échevin. Le maire exerçait pendant trois années; il pouvait être réélu, mais seulement après un intervalle de trois années. Avant d'entrer en fonctions, il faisait enregistrer son brevet au siége royal, et prêtait serment entre les mains du premier officier de ce siége; il recevait ensuite le serment des autres officiers municipaux.

Les échevins ne pouvaient être choisis que parmi les conseillers; il devait y avoir parmi eux au moins un gradué. La durée de leur exercice était de deux années; ils pouvaient être réélus, mais seulement après un intervalle de deux ans. Chaque année deux échevins sortaient de charge, de telle sorte qu'il y en eût toujours en fonctions deux anciens et deux nouveaux.

Les conseillers étaient choisis parmi les notables; ils exerçaient pendant six années; on les remplaçait un par un, et ils ne pouvaient être réélus qu'après un laps de temps égal à la durée de leurs dernières fonctions.

Le syndic-receveur et le secrétaire-greffier restaient en charge pendant trois années, et pouvaient être continués dans leurs fonctions sans interruption. Le premier de ces officiers devait fournir une caution; il avait le droit de prononcer des réquisitoires dans les affaires ordinaires, et dans les questions relatives à la régie et à l'administration des biens de la commune; mais le procureur du roi auprès du bailliage pouvait seul remplir les fonctions de ministère public dans les autres affaires. Quant au secrétaire-greffier, il était en même temps garde des archives; les édits prescrivaient, pour la conservation de ces documents historiques, les plus grandes précautions; ils devaient être déposés, après inventaire, dans un endroit désigné par le roi, sur

l'avis d'une assemblée de notables, et mises, par une surveillance incessante, à l'abri des détournements.

La nomination des notables ne se faisait pas directement par la population ; il y avait deux degrés d'élection. Le mécanisme de ce système était assez compliqué.

Huit jours au moins avant l'époque fixée pour la nomination des officiers municipaux, les différents corps et communautés se réunissaient séparément et élisaient chacun un député. Le nombre de ces assemblées, et par suite celui des députés, variaient naturellement d'après le nombre de corps et de communautés que renfermait la ville. Chaque assemblée était présidée par son chef ordinaire : ainsi, celle des ecclésiastiques avait pour président le doyen des curés ; celle des nobles et des officiers militaires, le bailli d'épée ; celle des artisans et des marchands, le lieutenant de police ou son remplaçant, etc.

On ne tarda pas à reconnaître que ce système présentait de graves inconvénients : dans les villes où l'on comptait un grand nombre de corps de métiers, ceux-ci se trouvaient fournir à eux seuls plus de députés que toutes les autres classes d'habitants réunies. La déclaration du 15 juin 1766 eut pour but de restreindre cette faculté ; les communautés d'artisans, pour être admises à nommer un député, devaient compter au moins dix-huit délibérants ; celles qui renfermaient un nombre inférieur de maîtres se réunissaient à d'autres communautés exerçant la profession la plus analogue à la leur, jusqu'à ce que le chiffre exigé fût atteint.

La veille, au plus tard, du jour fixé pour l'élection des officiers municipaux, le maire en exercice convoquait à l'hôtel-de-ville les députés des corps et des communautés. Ceux-ci, présentation faite du procès-verbal de leur élection, élisaient à leur tour, au scrutin secret et sous la présidence du maire, les quatorze notables. La composition de ce collége n'était pas arbitraire : les édits ordonnaient aux députés de choisir un notable dans le chapitre principal du lieu ; un dans

l'ordre ecclésiastique ; un parmi les personnes nobles et les officiers militaires ; un dans le bailliage ou la sénéchaussée ; un parmi les officiers des autres juridictions, quel qu'en fût le nombre ; deux, parmi les commensaux de la maison du roi, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement ; un dans la communauté des notaires et des procureurs ; quatre parmi les négociants, marchands, chirurgiens, et autres personnes exerçant les arts libéraux ; deux parmi les laboureurs et les artisans.

Ne pouvaient être nommés notables que les citoyens âgés de trente ans au moins, domiciliés dans la commune depuis dix ans, et ne remplissant aucune fonction qui exigeât leur résidence ailleurs. Quand les notables étaient choisis dans une communauté à la tête de laquelle se trouvaient des syndics ou des jurés, ils devaient avoir passé par ces charges. Les notables restaient en fonctions pendant quatre années, et pouvaient être réélus sans interruption.

Les affaires de la commune étaient administrées par trois espèces d'assemblées différentes : les assemblées du corps de ville proprement dites, celles des conseillers et celles des notables.

Les assemblées du corps de ville se composaient du maire et des quatre échevins ; les conseillers avaient le droit d'y assister, mais le maire et les échevins n'étaient pas obligés de les convoquer. Ces assemblées se réunissaient tous les quinze jours ; elles s'occupaient des affaires ordinaires de la commune, et nommaient ou révoquaient les employés subalternes de l'administration.

Les assemblées des conseillers ne différaient des précédentes que sur un point : les six conseillers devaient être convoqués en bonne et due forme. Les séances avaient lieu au moins une fois par mois ; on y décidait les affaires qui, à cause de leur importance, ne pouvaient être résolues par les échevins seuls. La présidence dans ces deux espèces d'assemblées appartenait au maire ; les décisions s'y prenaient

à la pluralité des voix; les délibérations étaient immédiatement transcrites sur un registre coté et paraphé par le maire ou par un échevin. Tous les membres présents devaient signer ce procès-verbal, quelle qu'eût été d'ailleurs leur opinion dans le débat.

Les assemblées de notables se composaient de tout le corps de ville et des quatorze notables; elles se réunissaient deux fois par an, ou plus souvent, si les intérêts de la commune l'exigeaient. La convocation des membres se faisait au moyen de billets signés par le secrétaire-greffier. Ces assemblées avaient des attributions très-étendues : c'étaient elles qui nommaient tous les officiers municipaux; le corps de ville leur rendait compte de l'état des affaires, et leur soumettait les registres du receveur, ainsi qu'un extrait de la situation financière de la ville. Ce tableau devait mentionner sommairement les recettes, les dépenses et les dettes actives et passives; l'assemblée le vérifiait avec soin; on en expédiait ensuite une copie à l'intendant qui la faisait passer avec son avis au contrôleur général des finances. Quand il s'agissait d'accorder des pensions ou des gratifications; de réparer ou d'agrandir les édifices communaux; d'en construire de nouveaux; d'acheter, de vendre, d'échanger ou d'aliéner quelque propriété; de contracter des emprunts; de solliciter des droits d'octroi; de mettre en adjudication les revenus de la commune; de passer des baux; de nommer des députés (*); d'intenter des procès; l'assemblée des notables devait être convoquée pour délibérer sur l'opportunité de la mesure proposée par le corps de ville. Quand il était question d'une affaire peu importante, et que l'assemblée avait émis une opinion favorable, on pouvait immédiatement donner suite au projet; mais dès que l'affaire avait une certaine gravité, il fallait d'autres formalités pour valider la décision de l'as-

(*) Il était de condition expresse que les officiers municipaux se chargeraient des députations sans aucune espèce d'indemnité.

semblée des notables. On envoyait un extrait de la délibération au commissaire départi; l'intendant l'adressait avec son avis au contrôleur général; ce dernier présentait son rapport au roi, qui seul pouvait autoriser la dépense. Lorsqu'il s'agissait d'une somme supérieure à trois mille livres, l'obtention de lettres patentes était en outre nécessaire. Le défaut d'observation de ces différentes formalités entachait de nullité les actes des officiers municipaux, et exposait ces derniers à être poursuivis comme personnellement responsables.

Les premières assemblées des notables, convoquées après la publication des nouveaux édits, étaient investies d'un pouvoir organisateur très-étendu. Elles avaient à déterminer le chiffre des appointements du receveur et du greffier, le nombre et les gages des employés subalternes, à fixer les époques des séances des trois espèces d'assemblées, et à tracer la ligne de démarcation entre les affaires qui pouvaient être résolues par les échevins, et celles qui nécessitaient une délibération des conseillers. De plus, les édits les invitaient à faire passer au contrôleur général, par le canal de l'intendant, des mémoires traitant des améliorations à introduire dans l'administration de leur commune. A ce mémoire devait être joint un exposé de la situation financière de la ville, ainsi qu'une délibération sur les moyens propres à liquider les dettes le plus promptement possible.

Afin d'assurer l'exécution des nouveaux règlements, et de faire régner le bon ordre dans les assemblées des notables, les édits désignaient pour présider ces assemblées, le premier officier du siége royal. C'était à lui qu'il appartenait de recueillir les suffrages, d'en annoncer les résultats, et de dresser le procès-verbal des délibérations. Le procureur du roi du même siége devait également assister à toutes les séances, et requérir l'adoption des mesures qu'il jugerait convenables. Mais il était formellement spécifié que ces deux officiers ne faisaient pas partie du corps municipal, et qu'ils ne pouvaient, dans aucun cas, avoir voix délibérative.

Indépendamment de ces règles générales sur l'organisation des municipalités, les édits déterminaient la compétence des différentes juridictions dans les procès que les communes pouvaient avoir à soutenir. Mais c'était principalement sur la question financière qu'avait porté l'attention du législateur. La gestion des deniers communs se trouvait entourée de toutes les formalités nécessaires pour rendre les dilapidations et les malversations impossibles.

Les octrois communaux ne pouvaient être régis par l'administration municipale ; il fallait qu'ils fussent l'objet d'adjudications passées devant les officiers des bureaux des finances, ou devant ceux des élections.

Le receveur était tenu de fournir au corps de ville, dans les premiers jours de chaque mois, un état de la situation de sa caisse ; il devait également remettre aux notables, dans le courant de mars, le compte de l'année précédente. Faute par lui de remplir cette dernière obligation dans le délai fixé, des poursuites pouvaient être immédiatement commencées. Après avoir été vérifiés et arrêtés dans une assemblée des notables, les comptes et les pièces justificatives étaient adressés à l'intendant, et par lui au contrôleur général ; ce dernier présentait chaque année au roi un état de la situation financière des villes et bourgs du royaume.

Le receveur ne pouvait acquitter que les dépenses réglées par des mandements signés du maire, d'un échevin et du secrétaire. On enregistrait ces mandements sur un registre spécial, coté et paraphé par un des membres du corps de ville. La caisse destinée à contenir les deniers communs était fermée au moyen de trois clefs ; l'une de ces clefs restait entre les mains d'un officier municipal, une autre entre celles d'un notable, et la troisième entre celles du receveur. Ce dernier n'avait à sa disposition qu'une faible somme, pour acquitter les dépenses journalières.

Ce système de contrôle ne paraissant pas suffisant, il était enjoint aux officiers municipaux de rendre les comptes men-

suels et annuels par devant le bailliage du lieu. Après avoir été communiqués au procureur du roi, examinés et clos par le siége, les comptes étaient adressés au procureur général du parlement, qui les vérifiait de nouveau.

Aux termes des articles 38 à 41 de l'édit d'août 1764, ces diverses formalités ne dispensaient pas le receveur de compter tous les trois ans, pour les revenus patrimoniaux, devant le parlement, et, pour les revenus d'octroi, devant la chambre des comptes de la province. L'article 38, entre autres, porte : « Lesdits comptes de deniers d'octrois, après avoir été vérifiés et arrêtés chaque année en la forme prescrite par les articles précédens, seront rendus tous les trois ans par lesdits receveurs, par bref état, tant aux bureanx des finances, qu'en nos chambres des comptes, etc. » Si, malgré ces termes précis, quelques doutes pouvaient subsister sur le maintien des droits des chambres des comptes, la déclaration du 27 juillet 1766 suffirait pour élucider la question. Cette déclaration réunit les deux comptabilités que l'ordonnance d'août avait partagées entre les parlements et les chambres des comptes, et chargea ces dernières de vérifier la perception et l'emploi de tous les revenus communaux.

Comment expliquer, en présence de prescriptions aussi formelles, ce passage de l'Histoire financière de la France de M. Bailly : « Une mesure non moins contraire aux intérêts des communes, ce fut celle qui favorisa, en 1764, les tentatives que faisaient depuis longtemps les maires et les échevins, pour soustraire à l'examen de la chambre des comptes, la connaissance des concessions de droits qui leur étaient faites. Un édit attribua la vérification de ces comptabilités aux officiers des bailliages et aux intendants des provinces. Cette atteinte portée à la juridiction de la chambre priva les communes de la garantie que Saint-Louis, le premier de nos rois, leur avait donnée contre la mauvaise administration de leurs deniers (*). »

(*) A. Bailly : Histoire financière de la France ; T. II, p. 150.

Les chambres des comptes, — les articles que nous venons de mentionner le prouvent pertinemment, — ne se virent, en aucune façon, dépossédées du droit de vérifier les comptes des communes; elles continuèrent aussi à exercer leur contrôle sur l'établissement des nouveaux droits d'octroi, car les villes ne furent nullement affranchies de l'obligation de faire enregistrer par elles leurs lettres patentes de concession. L'article 25 de l'ordonnance de 1764 est très-explicite sur ce dernier point. Ce même article dit, il est vrai, que lorsqu'il s'agira de créer de nouveaux droits, une assemblée de notables délibérera sur l'opportunité de la mesure, que l'intendant fera passer cette délibération, avec son avis, au contrôleur général, et que le ministre statuera. Mais ce n'était là qu'une enquête préparatoire, qui ne portait en rien atteinte au droit de la chambre des comptes de refuser l'enregistrement des lettres patentes, si bon lui semblait.

M. Bailly a trop légèrement accusé l'édit de 1764 de renfermer de dangereuses innovations. Parmi des dispositions blâmables sans aucun doute, cet édit en contenait d'autres qu'on ne saurait qu'approuver; c'étaient précisément celles qui soumettaient la comptabilité des communes à des règles fixes, et rendaient, par cela même, la surveillance plus facile et plus efficace. Le nombre des bonnes mesures adoptées par le gouvernement de Louis XV est si restreint, que l'auteur de l'Histoire financière de la France ne devait pas marchander à cette ordonnance l'approbation que, sous ce rapport, du moins, elle nous paraît pleinement mériter.

Et, après tout, Louis XV aurait-il été bien coupable, s'il s'était avisé de soustraire l'administration financière des communes à la surveillance de cette magistrature tracassière et routinière, que nous avons plusieurs fois vue à l'œuvre dans le cours de notre travail? L'édit de 1764 aurait-il, comme le prétend M. Bailly, privé les communes de toute garantie contre la mauvaise gestion de leurs deniers, si le contrôle des intendants s'était trouvé substitué à celui des chambres des

comptes? A notre avis, le premier de ces deux contrôles valait bien le second; il avait même l'avantage d'être plus intelligent et moins coûteux. Si cet utile déplacement d'autorité s'était effectué, certes les cendres du *premier de nos rois* n'en auraient pas tressailli d'horreur.

M. Henri Martin adresse à l'édit d'août le même reproche que M. Bailly. « Cette ordonnance, dit-il, remarquable par le caractère d'uniformité qu'elle impose à l'administration financière des corps de ville, renferme de bonnes dispositions sur l'intervention des notables dans tous les actes importants des officiers municipaux; mais elle soustrait aux chambres des comptes la révision des comptes municipaux pour l'attribuer aux bailliages et aux sénéchaussées, et, en appel, aux parlements; la comptabilité n'y devait rien gagner (*). » Pour que nous osions ne pas partager sur cette question l'opinion d'une autorité telle que M. Henri Martin, il ne faut pas moins que la précision et la clarté des prescriptions de l'ordonnance de 1764.

Afin de compléter le système d'organisation financière des communes, les nouveaux édits annonçaient que chacune d'elles devait se pourvoir de lettres patentes particulières. Ces lettres patentes règleraient d'une manière invariable l'emploi des revenus, et fixeraient les détails d'administration purement locale.

Il va sans dire que le parlement de Rouen, en enregistrant les édits, eut soin de se réserver, dans le nouvel ordre de choses, un rôle que le gouvernement n'avait nullement songé à lui attribuer. Il ordonna que des copies de tous les mémoires et de tous les états de situation exigés par le contrôleur général fussent remises au procureur général en même temps qu'à l'intendant. Il défendit qu'aucune pension, qu'aucune gratification fût accordée sans son autorisation particulière. Enfin, il introduisit dans différents articles quelques modifications, d'ailleurs peu importantes.

(*) H. Martin : Histoire de France; nouv. éd., T. XIX, p. 41.

Telles étaient les principales dispositions du nouveau code municipal. Il est difficile de se méprendre sur les intentions du législateur : il a évidemment cherché à resserrer les liens qui unissaient les communes au pouvoir central, et à restreindre l'espèce d'indépendance dont elles avaient joui jusque-là. Il a, de plus, porté une atteinte profonde à leurs droits, en généralisant une mesure appliquée seulement dans un petit nombre de villes : le roi s'est réservé la nomination du premier officier municipal; le maire perd en quelque sorte son caractère de représentant de la commune, et les nouvelles lois lui enlèvent le prestige que lui conférait le suffrage de ses concitoyens.

Cependant, il ne faut pas se faire illusion sur l'importance des fonctions du maire. Les attributions de cet officier se confondaient dans celles de ses collègues; il n'avait guère sur eux qu'un simple droit de préséance; c'était lui qui convoquait et présidait les assemblées des échevins et celles des conseillers; il convoquait aussi celles des notables, mais sans avoir le droit de les présider; encore ne pouvait-il, dans certains cas, provoquer leur réunion qu'en vertu d'une autorisation de l'intendant. A cela se bornaient les prérogatives attachées à la mairie, prérogatives plus honorifiques que réelles, et qui n'impliquaient pas qu'au premier officier municipal fût attribuée une somme d'autorité plus grande qu'à ses collègues. En fait, il ne pouvait rien par lui-même, ni prendre de décisions, ni les faire exécuter; c'étaient le maire, les échevins et les conseillers qui, pris collectivement, représentaient dans la commune le pouvoir exécutif; le droit de prendre des déterminations ne résidait que dans l'assemblée des notables.

C'est en effet l'assemblée des notables que nous devons considérer comme le dépositaire réel du pouvoir. Seule elle pouvait statuer, non-seulement sur les questions importantes, mais encore sur celles qui n'offraient qu'un intérêt secondaire. En lui confiant des attributions aussi étendues, le législateur s'est attaché à écarter de la nouvelle organisation municipale

le système oligarchique qui avait produit, dans un grand nombre de villes, de si fâcheux résultats. Mais, en voulant éviter un mal, il est tombé dans un excès contraire; il a exagéré l'importance des attributions confiées aux notables; ceux-ci se trouvent investis d'un rôle de surveillance tel, que les autres membres du corps municipal semblent être placés sous leur dépendance absolue. En principe, ce pouvait être une heureuse idée que de charger la population de contrôler, par l'entremise de ses mandataires directs, les actes du corps de ville; mais, dans l'application, ce système, grâce aux dispositions restrictives des ordonnances, devait présenter de graves inconvénients; et nous verrons bientôt les sentiments d'hostilité qu'il inspira aux notables à l'égard des échevins, entraver d'une manière sérieuse la marche de l'administration.

Entre ces derniers, vient encore s'interposer un troisième pouvoir, celui des conseillers. Au lieu d'un corps unique, doué d'une unité d'action très-profitable au bien général, le législateur a créé trois corps distincts, animés d'un esprit de rivalité continuel, et parmi lesquels la bonne harmonie, grâce aux dispositions même des nouvelles ordonnances, est rendue matériellement impossible. Le rôle pondérateur qu'ils devaient exercer les uns à l'égard des autres, dégénèrera en anarchie, et les trois pouvoirs seront constamment divisés par des dissensions intestines, dans lesquelles les questions de délimitation d'autorité joueront le principal rôle.

Si l'on compare le mode de nomination des notables, tel qu'il avait été de tout temps en usage au Havre, au mode d'élection institué par les nouveaux édits, on constate entre les deux systèmes des différences radicales. En choisissant eux-mêmes les habitants qu'ils s'adjoignaient dans l'administration, nos échevins concentraient entre leurs propres mains un pouvoir que, instruments dociles, les notables ne songeaient nullement à leur disputer. Maintenant, au contraire, chaque classe de la population contribue à l'élection de ses représentants, sous la présidence de son chef naturel, et à

l'abri de la pression du corps de ville en charge. Cette élection, il est vrai, ne fournit que des électeurs, mais ce degré intermédiaire était indispensable. Si les habitants avaient été appelés à nommer directement les notables, les artisans, les marchands, la partie la plus nombreuse, et en même temps la moins éclairée de la population, eût obtenu la majorité par la force même des choses, et les classes supérieures n'eussent pas réussi à se faire représenter. Par le moyen des députés-électeurs, chaque classe obtenait une influence à peu près égale, et ses intérêts se trouvaient à peu près également défendus. Quant au nombre d'individus dont ces classes étaient composées, on n'en tenait aucun compte, et les artisans, qui formaient peut-être les quatre cinquièmes de la population, ne possédaient dans le collége des quatorze notables que deux représentants.

Quelle immense révolution s'est opérée depuis l'époque où les villes insurgées contre leurs seigneurs ont réussi à arracher à leurs oppresseurs des chartes de priviléges! Leur courageuse résistance les avait mises alors en possession d'institutions qui semblaient devoir être pour elles un rempart inexpugnable contre le despotisme dont elles venaient de s'affranchir. Après avoir formé en quelque sorte autant d'états distincts et indépendants, elles ont senti le besoin de chercher un appui auprès du pouvoir central; elles se sont graduellement rapprochées de lui, et ont acheté sa protection au prix de l'abandon de quelques-uns de leurs priviléges. Dès que ce mouvement a commencé à s'opérer, l'intervention de l'autorité royale a fait chaque jour de nouveaux progrès; chaque jour l'indépendance de la commune a reçu une nouvelle atteinte; chaque jour le gouvernement a restreint la sphère d'action du pouvoir municipal. Dépouillées d'abord de leur rôle politique, les communes avaient vu réduire progressivement l'importance de leur rôle administratif; les nouvelles ordonnances en font aujourd'hui des instruments passifs entre les mains du pouvoir. Louis XV réunit en un seul faisceau

toutes les mesures éparses, quelquefois incohérentes, et bien rarement générales, dont les communes ont été l'objet depuis leur émancipation, et il les condense en un code dont l'apparition constitue un véritable coup d'état administratif.

Les ordonnances de 1764 et de 1765 font époque dans l'histoire du régime municipal. A la place de ces anciens priviléges, qui accordaient à chaque ville une organisation spéciale, et qui créaient à l'exercice du pouvoir royal des obstacles continuels, les nouveaux édits jettent les fondements d'un système uniforme, dont les rouages, par leur régularité même, vont simplifier singulièrement les rapports de l'état avec les communes. Le principe de la centralisation administrative a tout d'un coup conquis un vaste terrain. Toutes les délibérations des assemblées des notables, à bien peu d'exceptions près, devront être soumises à l'approbation du contrôleur général; l'intendant lui-même ne sera plus qu'un simple intermédiaire, appelé à donner son avis, sans pouvoir jamais statuer. Il y a plus : dans un grand nombre de cas, le conseil d'état aura seul le droit d'accorder à la commune l'autorisation nécessaire pour mettre à exécution la mesure projetée. La sanction royale, dont les lettres patentes sont l'expression, sera souvent de rigueur. Toutes les contestations qui pourront s'élever dans les assemblées devront être portées devant le contrôleur général. L'administration municipale se trouve maintenant placée sous la dépendance immédiate du pouvoir central; elle n'a conservé que la somme de liberté compatible avec l'exercice de ce pouvoir. Pour ses moindres actes, elle devra se conformer au grand principe, qui semble avoir présidé à la rédaction des nouvelles ordonnances, et que nous n'avions pas encore vu formuler d'une manière aussi nette et aussi précise : les communes sont des mineures dont le gouvernement est le tuteur naturel.

Ainsi, pour nous résumer, les édits de 1764 et de 1765 offrent un mélange de dispositions que nous croyons devoir apprécier d'une manière très-différente. Les unes, celles qui

avaient pour but d'établir une parfaite uniformité dans les institutions municipales de la France, ne peuvent qu'être louées sans réserve ; les autres, celles qui restreignaient les franchises communales et subrogeaient l'autorité centrale à l'autorité locale, doivent être hautement désapprouvées. Le gouvernement, en effet, portait une main sacrilége sur les droits imprescriptibles des communes ; il les dépouillait à son profit de la faculté de nommer leur premier administrateur, et foulait aux pieds ce principe inviolable qui veut que le représentant de la commune émane d'elle seule et ne tienne son pouvoir que d'elle seule. Sur les débris des anciennes libertés municipales, s'élevait un régime nouveau qui, avec les avantages du système de la centralisation, en offrait tous les inconvénients. Ne devait-on pas s'attendre qu'il en serait ainsi ? L'exagération d'un principe, bon en lui-même, ne peut produire que de détestables résultats. Rien ne saurait mieux l'attester que ce qui s'est passé pendant les quelques années où le nouveau régime municipal est resté en vigueur.

La mise à exécution des ordonnances de 1764 et de 1765 ne devait pas s'effectuer sans de grandes difficultés ; il va falloir faire table rase des institutions locales, et nous allons voir les municipalités, inspirées par un religieux attachement à leurs antiques franchises, opposer à l'établissement du nouvel ordre de choses une résistance qui finira par triompher des efforts novateurs du pouvoir.

Au Havre, cette résistance fut peut-être plus énergique que partout ailleurs. Elle se manifesta dès que parut le premier édit, celui d'août 1764. Tout en opérant une réforme radicale dans l'administration des communes, cet édit ne laissait pas présager la révolution que le gouvernement méditait dans le système de composition des municipalités. Il n'en provoqua pas moins dans notre ville un vif mécontentement. Les échevins virent avec effroi les juges royaux appelés à exercer sur les affaires de la commune un contrôle continuel ; ils s'indignèrent surtout des précautions minutieuses dont l'état avait

cru devoir entourer l'administration des villes, de cette surveillance de tous les instants, de cette subordination humiliante, de ces entraves sans nombre que l'on avait mises à leur liberté d'action. « La déclaration d'aout, écrivait un des députés du Havre à ses collègues, n'est pas *flatteuse* pour les officiers municipaux et sy on l'execute à rigueur, tous les gens à leur aise tacheront à l'avenir d'avoir des charges quy les éxemptent de cet office. »

Cependant, l'édit renfermait une promesse, qui atténuait le mauvais effet produit par ses principales dispositions : en annonçant que des lettres patentes particulières seraient accordées à chaque ville, il donnait à entendre que l'on tiendrait compte, lors de la rédaction de ces lettres, des anciens priviléges, et des institutions locales qui paraîtraient devoir être respectés. Quelque vague qu'elle fût, cette promesse semble seule avoir calmé le mécontentement, l'espèce d'irritation que causait à nos échevins l'ordonnance de 1764. Tous leurs efforts furent dirigés vers un but unique : obtenir des lettres patentes qui dérogeraient aux mesures prescrites par le nouveau règlement, et confirmeraient purement et simplement l'ancien état de choses. Après avoir adressé au contrôleur des finances, suivant les prescriptions de l'édit, un mémoire sur la forme des assemblées générales, ils rédigèrent un second mémoire, dans lequel ils firent habilement ressortir tous les prétendus inconvénients qui devaient résulter pour le Havre de la mise à exécution de l'ordonnance d'août. Ce fut surtout contre le rôle assigné aux officiers du bailliage qu'ils protestèrent le plus énergiquement. Pouvait-on espérer rencontrer chez ces officiers l'impartialité qu'exigeaient les fonctions dont ils allaient se trouver investis ? Evidemment non ; l'esprit de rivalité qui régnait entre eux et la municipalité, les fréquentes contestations soulevées par leurs prétentions, ne permettaient pas d'y compter.

Une copie de ce mémoire fut adressée au duc de Saint-Aignan. Les échevins cherchèrent à l'intéresser au succès de

leurs démarches, en lui représentant que le nouvel édit l'excluait du conseil ordinaire comme des assemblées générales: le duc ne souffrirait pas qu'une pareille atteinte fût portée à ses prérogatives de gouverneur, et emploierait tout son crédit pour empêcher la mise à exécution au Havre de la déclaration d'août.

L'animosité que nos échevins éprouvaient contre le bailliage ne leur permettait pas d'attendre patiemment le résultat de ces premières démarches. Bien que tout récemment le gouvernement leur eût donné provisoirement gain de cause dans l'affaire du serment, et eût déclaré mal fondées les prétentions des juges royaux, peut-être reviendrait-il maintenant sur cette décision, tout à fait contraire aux dispositions du nouvel édit. Afin d'assurer le maintien de leurs droits, les officiers municipaux présentèrent au ministre un second mémoire. De tout temps, le quatrième échevin avait prêté serment, au moment de son élection, entre les mains du premier échevin; pourquoi exiger de lui un nouveau serment, lorsqu'il prendrait lui-même le rang de premier échevin? Cette formalité n'était-elle pas complètement inutile? Cependant, dans le cas où le roi croirait devoir l'exiger, la prestation pouvait avoir lieu devant le parlement de Rouen, ou entre les mains du commissaire départi, ainsi que cela avait déjà eu lieu dans quelques circonstances exceptionnelles. Toute solution de la question pendante était bonne pour notre municipalité, pourvu que les juges royaux fussent évincés.

Pendant que nos échevins cherchaient à assurer le triomphe de leur cause, en sollicitant l'appui de ceux dont le crédit pouvait leur être utile, les officiers du bailliage ne restaient pas inactifs. Ils se doutaient que le corps de ville mettrait tout en œuvre, dans une circonstance aussi importante, pour être maintenu dans la jouissance de ses prérogatives. Aussi, essayèrent-ils de contrebalancer l'effet des démarches de leurs adversaires, en présentant aussi leur mémoire. « Les officiers du bailliage, disent-ils dans ce factum, croiroient manquer à

l'un des plus essentiels devoirs de leurs charges, s'ils dissimuloient plus longtemps les humiliations que reçoit l'autorité royale dans la personne des officiers chargés de rendre la justice au nom de Sa Majesté. » Le Havre est la seule ville du royaume dans laquelle la municipalité ait le pas sur le bailliage, dans laquelle des justiciables s'arrogent la préséance sur leurs juges. Comme les charges de la commune sont électives, il en résulte que tous les habitants successivement peuvent infliger au dépositaire de l'autorité judiciaire ce cruel affront. Le temps est enfin venu de faire cesser cette monstrueuse iniquité : le gouvernement vient de prouver par son édit d'août, quelle différence radicale il entend établir entre les corps municipaux et les juges royaux ; il n'hésitera donc plus à rendre au bailliage la préséance, qui n'aurait jamais dû lui être enlevée.

Ce mémoire fut communiqué aux échevins, pour qu'ils fournissent leur réplique. Ils repoussèrent l'un après l'autre, tous les arguments de leurs adversaires ; et, disons-le, ce fut toujours victorieusement. Le corps municipal ne s'est pas arrogé la préséance, comme le prétend le bailliage ; il existait longtemps avant ce dernier, et, dès cette époque, avait le pas sur les officiers du grenier à sel. Chaque fois que cette prérogative lui a été contestée, il a obtenu des arrêts rendus contradictoirement avec les juges royaux, et dont la validité ne peut être révoquée en doute. — Le Havre forme, avec son arrondissement, un gouvernement militaire, qui ne le cède ni en importance ni en dignité au gouvernement de la province. Le gouverneur, qui a toujours été choisi dans la première noblesse du royaume, fait partie du corps municipal ; il en est le chef et le président. Serait-il convenable que les officiers du bailliage occupassent la droite dans les cérémonies publiques, tandis que l'on reléguerait à la gauche le corps de ville, dont la création est bien plus ancienne, et à la tête duquel marche un duc et pair de France ! — Jamais les échevins n'ont été les justiciables du bailliage : les sentences ren-

dues par eux en matière de police, ne peuvent être réformées que par le parlement de Rouen ou la cour des aides ; le siége n'a pas le droit d'en connaître. « Admettre, disent en terminant les échevins, les officiers du bailliage dans les assemblées généralles de l'hotel de ville, ce seroit y apporter le trouble et la confusion ; ennemis irréconciables du corps municipal, ils ne s'y trouveront que pour en improuver toutes les délibérations. »

Ce n'était pas là une accusation gratuite : la haine et l'envie sont de mauvaises conseillères, et les échevins savaient qu'ils ne pouvaient pas espérer rencontrer d'autres sentiments chez leurs adversaires. Nous ne tarderons pas à voir que cette partie de leur mémoire avait une véritable portée prophétique.

L'édit d'août 1764 souleva tant de récriminations du même genre, que le gouvernement semble avoir été effrayé de l'opposition des municipalités. Aussi, sa conduite dénote-t-elle une certaine hésitation. Au mois de décembre, les échevins du Havre arrachèrent au ministre, M. Bertin, un ordre qui défendait au bailliage de s'immiscer, comme il en avait l'intention, dans les élections municipales, et qui autorisait le corps de ville à se conformer aux anciens règlements, jusqu'à l'expédition des lettres patentes. D'un autre côté, l'intendant renvoyait à chaque instant les échevins, pour la marche à suivre dans certaines affaires, à la déclaration d'août, qui seule, disait-il, devait maintenant les guider. Le ministre, consulté encore par les échevins sur la nécessité d'appeler les juges royaux aux assemblées générales, leur répondait qu'ils ne pouvaient se dispenser de se conformer à la nouvelle ordonnance, car elle dérogeait expressément à tous usages et arrêts contraires. Toutefois M. Bertin promettait de prendre en considération les observations du corps de ville sur la nécessité d'un règlement particulier pour le Havre, quand il s'agirait de rédiger les lettres patentes.

Ce dernier passage de la dépêche ministérielle confirmait la promesse contenue dans l'édit d'août, et semblait même lui

donner une interprétation plus large. Aussi, nos échevins redoublèrent-ils d'efforts; ils ne songèrent plus qu'à obtenir ces bienheureuses lettres patentes, qui devaient définitivement maintenir l'ancien ordre de choses, et faire justice de ces dangereuses innovations. Mais, en attendant, pour ne pas être obligés de se conformer à l'édit, les officiers municipaux ne réunissaient pas d'assemblées générales; les affaires de la commune restaient en suspens, et on était obligé d'ajourner la décision de toutes les questions importantes.

Sur ces entrefaites parut l'ordonnance de mai 1765. Il n'y avait plus guère d'espoir pour nos échevins d'obtenir des lettres patentes telles qu'ils les avaient rêvées; car, accorder à chaque ville la confirmation de ses anciennes institutions, c'eût été abandonner le principe sur lequel reposait le nouveau règlement. Cependant, les officiers municipaux ne se découragèrent pas; ils se hâtèrent de rédiger un long mémoire, dans lequel ils résumaient tous leurs griefs contre les deux édits; suivant eux, ces édits ne pouvaient être exécutés au Havre qu'avec de très-amples modifications. En même temps, ils écrivaient à M. Bertin, au contrôleur général, M. de Laverdi, au duc de Saint-Aignan, pour presser l'expédition de leurs lettres patentes, et obtenir l'autorisation de continuer jusque-là à tenir les assemblées générales dans la forme prescrite par les règlements de 1669 et de 1686.

La mise à exécution de la déclaration de mai 1765 n'ayant pas été ordonnée dans la province de Normandie, les échevins conçurent un instant l'espoir que les projets de réforme du gouvernement s'en iraient en fumée. L'édit de juillet 1766 spécialement destiné à cette province, vint tout à coup leur enlever ces douces illusions. Ils adressèrent de nouvelles sollicitations au gouvernement : leur ville se trouvait dans une situation particulière que les édits n'avaient pu prévoir; on devait donc surseoir à leur exécution. Mais ce dernier effort ne devait pas avoir plus de succès que les précédents; le parlement de Rouen enregistra la déclaration de juillet, le 13

octobre, et en adressa des expéditions aux bailliages de son ressort, avec ordre de procéder à sa publication et de tenir la main à son exécution.

Ainsi la victoire restait au bailliage. Il s'empressa d'enregistrer l'édit, le 31 octobre, et le fit signifier à la municipalité, qui dut elle-même le transcrire sur ses registres, le 6 novembre. Sûrs d'avance que les échevins ne tiendraient aucun compte de cette sommation, et opposeraient une force d'inertie, qui retarderait indéfiniment l'exécution du règlement, les officiers du siége convoquèrent, dès le 3 novembre, les assemblées des corps et communautés qui relevaient d'eux, en leur enjoignant de nommer leurs députés. L'édit ne s'était pas expliqué sur la forme de cette convocation; le bailliage profitait de ce silence, et en prenant lui-même l'initiative de la réforme, se procurait ainsi la satisfaction de porter le premier coup aux vieilles institutions municipales du Havre.

La plupart des corps et communautés répondirent à cet appel, et nommèrent leurs députés. Il fallait maintenant que la municipalité convoquât ces députés, pour procéder à l'élection des notables. Mais les échevins avaient bien autre chose en tête; secondés par un avocat de Rouen, ils torturaient le texte des édits, et parvenaient à lui donner cette singulière interprétation : les communes qui ont acquis les offices municipaux lors de leur création, ne sont pas tenues de se soumettre aux nouvelles ordonnances. Cette consultation de leur avocat les confirma dans leurs idées de résistance. Ils adressèrent encore une fois au contrôleur général un mémoire dans lequel se trouvaient accumulés et condensés leurs arguments les plus forts contre les édits. Un des échevins, M. Prier-Duvernay, qui avait été député à Paris, dès le commencement de l'année, pour presser la décision du gouvernement, fut chargé de présenter ce mémoire à M. de Laverdi; ses collègues l'autorisèrent à distribuer dans les bureaux du ministère, cinquante ou soixante louis, afin d'aplanir les difficultés, et de convertir les plus chauds partisans du nouveau

système. Ce qu'il fallait, c'était obtenir une lettre de surséance, qui suspendît l'exécution de l'édit ; on solliciterait ensuite les lettres patentes. Ordre fut donné à M. Prier de faire remettre chez le premier commis du contrôleur général, cent livres de bougie et douze bouteilles de vin de liqueur ; il devait laisser entendre à ce puissant personnage que de nouveaux présents suivraient de près l'obtention des lettres patentes. Malheureusement, les ministres et les protecteurs de la commune étaient constamment en voyage, et toutes les démarches du député restaient sans résultat ; on le promenait de bureaux en bureaux, sans tenir compte de ses instances.

Evidemment, le gouvernement ne temporisait ainsi, que pour laisser au parlement le temps de faire exécuter les édits ; puis, quand l'affaire serait terminée, on répondrait qu'il était trop tard. Les échevins ne comprenaient rien à tous ces moyens dilatoires ; ils écrivaient lettres sur lettres à M. Prier, l'engageaient à ne reculer devant aucune démarche pour réussir. Ces lettres, que nous avons sous les yeux, nous mettent dans la confidence de leurs angoisses : quelques jours à peine leur restent pour obtenir une décision ; coûte que coûte, il faut détourner le malheur qui menace le Havre. Mais la décision si impatiemment attendue ne vient pas, et le député découragé finit par annoncer qu'il n'y a plus guère d'espoir ; il a inutilement fait jouer tous les ressorts auprès du contrôleur général ; il ne reste plus à la municipalité qu'à prendre courageusement son parti, et à exécuter de bonne grâce les édits.

A la réception de cette nouvelle, les échevins furent « atterés. » Un moment ils eurent l'idée de se résigner et de convoquer, pour l'élection des députés qui restaient à nommer, les corporations de leur ressort, non sans avoir eu soin de « conférer préalablement avec la saine partie des anciens. » Mais on abandonna bientôt ce projet et on se décida à attendre. « Si nous sommes obligés d'aller en avant et de convoquer quelqu'assemblée, écrivaient les échevins à M. Prier,

nous tacherons, sans nous compromettre, de faire naître quelqu'incident dont aux termes de l'art. 48 de l'édit de 1766 nous informerions le secretaire d'etat, etc; toutes ces cascades nous ferons gagner du temps et c'est ce dont nous avons besoin. » « Lorsque nous serons au pied du mur, écrivaient-ils encore le 5 décembre, il se rencontrera une altercation préparée entre le premier échevin et M. de Beauvoir; chacun fera écrire ses raisons et prétentions; ainsy finira l'assemblée des députés. »

Ce plan, à la conception duquel la bonne foi était restée parfaitement étrangère, ne devait pas réussir : une sentence du bailliage, datée du 11 décembre, enjoignit à la municipalité de convoquer à l'hôtel-de-ville, dans un délai de trois jours, l'assemblée des députés-électeurs, puis celle des notables. Dans le cas où les échevins refuseraient d'obtempérer à cette injonction, les députés se réuniraient le 16, sans autre convocation, et les notables élus par eux le 17. Si aucun des officiers municipaux ne se présentait pour présider ces assemblées, on passerait outre.

Cette sentence fut immédiatement signifiée au corps de ville par un sergent royal. Les échevins envoyèrent leur réponse par l'entremise d'un clerc-sergent. Ils protestaient contre les sentences du bailliage du 3 novembre et du 11 décembre, et contre tout ce qui en avait été, et pouvait en être la conséquence. La conduite du bailliage, ajoutaient-ils, est contraire aux intentions de Sa Majesté et aux dispositions de ses édits. L'article 48 de la déclaration de juillet n'annonçait-il pas que toute contestation relative à l'exécution de cette déclaration, devait être portée devant le contrôleur général, et devant le ministre chargé de l'administration de la province? C'est derrière cet article qu'ils se retranchent; ils sont en instance auprès du conseil d'état, et attendent que le roi, seul juge de ces questions, se soit prononcé sur la forme à donner à l'administration municipale de la ville du Havre.

Le bailliage ne pouvait accepter cette fin de non-recevoir;

il instruisit de ces difficultés le parlement de Rouen. L'affaire ne traîna pas en longueur : l'arrêt fut rendu le 15 décembre ; la cour ordonnait que les édits d'août 1764 et de juillet 1766 fussent exécutés, ainsi que la sentence du bailliage, nonobstant les protestations et les réserves faites par les échevins en charge. Ces derniers pourraient, après la mise en vigueur des édits, se pourvoir où bon leur semblerait.

Enfin le bailliage triomphait; il fit signifier cet arrêt aux officiers municipaux le lendemain matin, et requit main-forte de M. de Surlaville, maréchal de camp, commandant les troupes de la garnison; car il craignait que l'esprit d'insubordination des échevins, ne les poussât à résister à la décision de la cour souveraine. En même temps, une sentence du bailliage convoquait les députés élus par les corps de métiers le mois précédent. Ceux-ci se réunirent le jour même dans la salle d'audience de l'hôtel-de-ville. On attendit pendant une heure le premier échevin, qui, aux termes du règlement, devait présider l'assemblée. Il ne se présenta pas, et fut remplacé par le député de la première classe. Les quatorze notables nommés dans cette séance se réunirent le lendemain 17 à l'hôtel-de-ville. On attendit encore pendant une heure le premier échevin, qui, comme la veille, s'abstint de paraître. M. Haize, lieutenant général du bailliage, fut alors choisi pour présider l'assemblée. On élut au scrutin, d'abord les trois sujets parmi lesquels le roi devait choisir le maire, puis les quatre échevins; au nombre de ces derniers s'en trouvaient deux qui faisaient partie de l'administration alors en exercice; quant aux deux autres, ils avaient déjà précédemment rempli les mêmes fonctions.

C'est en partie à ce dernier fait que nous devrons attribuer la mésintelligence qui va régner entre les différents membres du corps municipal. Attachés à l'ancien ordre de choses, en faveur duquel ils combattaient depuis si longtemps, les échevins se trouveront en opposition constante avec les conseillers et les notables, qui ne doivent leur pouvoir qu'aux

nouveaux règlements. Pendant que ces derniers travailleront à la consolidation du système administratif établi par les édits de 1764 et de 1766, les échevins prépareront par de sourdes menées, par de secrètes sollicitations, le retour à l'ancien régime. Les assemblées seront à chaque instant troublées par des contestations, qui compromettront gravement les intérêts communaux, et plus d'une fois le ministre devra intervenir pour apaiser ces discordes intestines.

La nouvelle administration municipale entra en fonctions le 24 décembre 1766. L'assemblée des notables de ce jour, présidée par M. Haize, lieutenant général du bailliage, et en présence de M. Costé, procureur du roi auprès du siége, fixa les époques auxquelles devaient se tenir les trois espèces d'assemblées. Elle eut ensuite à s'occuper d'une nouvelle prétention du receveur des domaines. Deux bourgeois du Havre avaient été sommés par ce dernier de lui présenter, sous trois jours, leurs titres de propriété, et de lui fournir leurs déclarations pour les biens possédés par eux dans l'intérieur de la ville, et relevant du roi en fief ou censive. Cette double formalité était indispensable pour que le receveur procédât à l'ensaisinement des biens (*), et perçût les droits dus au domaine. Sur leur refus de satisfaire à cette exigence, les deux bourgeois furent assignés à comparaître devant le bureau des finances de la généralité de Rouen.

Les échevins exposèrent à l'assemblée des notables que la ville du Havre était exempte de la formalité de l'ensaisinement. En déboutant M. de Marivault de ses prétentions, le conseil d'état avait autorisé la municipalité à fournir tous

(*) L'ensaisinement était une formalité par laquelle le seigneur censier investissait l'acquéreur d'un bien en roture et le reconnaissait pour son nouveau tenancier. Au moyen de l'ensaisinement, le receveur des domaines se trouvait renseigné sur toutes les mutations qui survenaient parmi les propriétaires de sa circonscription; les droits du fisc étaient sauvegardés, et le renouvellement des terriers ou registres de transcription des titres, pouvait s'opérer sans difficulté.

les dix ans une déclaration générale, qui devait dispenser les habitants de fournir des déclarations particulières. La nouvelle exigence du domaine était donc encore une tentative dirigée contre les prérogatives de la ville : il fallait résister courageusement, sous peine de perdre le bénéfice de la victoire remportée sur M. de Marivault et si chèrement achetée.

Les notables alarmés conférèrent aux échevins tous les pouvoirs nécessaires pour défendre les intérêts de la commune contre le receveur des domaines, et poursuivre, s'il y avait lieu, l'affaire jusqu'au conseil d'état.

Indiquons de suite les différentes phases de cette contestation, qui ne fut terminée qu'au bout de dix-huit mois.

La municipalité confondait à tort les formalités de l'ensaisinement avec celles que prescrivait l'arrêt rendu contre l'engagiste du domaine de Montivilliers. Cet arrêt ne concernait que le paiement des cens et rentes dus au roi, et la déclaration décennale avait pour but d'assurer la régularité de ce paiement. L'ensaisinement était tout autre chose : le roi voulait que les titres de propriété de ses vassaux lui fussent représentés à chaque mutation de propriétaire. Ces titres étaient alors enregistrés, puis visés par les contrôleurs généraux des domaines, et les receveurs percevaient les droits fixés pour cette opération.

La municipalité s'était engagée dans cette affaire assez légèrement; tardivement éclairée sur le peu de fondement de ses prétentions, elle s'imagina qu'il serait honteux pour elle, après avoir annoncé une résistance opiniâtre, de céder sans combattre. Les échevins voulurent bien consentir à reconnaître que leur ville était tenue de payer le droit d'ensaisinement; mais ils se rabattirent sur la forme dans laquelle devait avoir lieu ce paiement. Ils prétendirent que le droit n'était exigible que lors de l'ensaisinement de la déclaration décennale, et non au moment même du changement de propriétaire. Ce système devenait très-difficile à défendre : il pouvait y avoir ouverture au paiement du droit le lendemain

du dépôt de la déclaration décennale, et cependant dix ans s'écouleraient sans que le roi touchât ce qui lui était dû. Ainsi formulées, les prétentions de la municipalité n'avaient pas plus de chances de succès. Effectivement, le bureau des finances de Rouen donna gain de cause au receveur général des domaines, et condamna la ville à acquitter le droit d'ensaisinement et le droit de contrôle, ainsi que les dépens du procès.

La municipalité pouvait interjeter appel de cette sentence, soit devant le parlement de Rouen, soit devant le conseil d'état. Ce fut à cette dernière juridiction qu'elle s'adressa; mais elle apprit que les receveurs des domaines étaient enchantés de sa détermination, et considéraient leur procès comme gagné. Ils avaient craint, en effet, que l'affaire ne fût portée devant le parlement. Le triomphe de leur cause eût été, dans ce cas, gravement compromis; les arrêts sur lesquels ils s'appuyaient n'avaient pas été enregistrés par la cour souveraine; elle refuserait naturellement d'admettre la validité de pareils titres. En apprenant cette particularité, les échevins suspendirent aussitôt l'instance pendante au conseil, et résolurent de saisir le parlement de l'affaire. Mais au moment de s'engager dans ce nouveau procès, la municipalité recula. Les frais allaient être considérables; le succès n'était rien moins que certain; Rouen venait de succomber dans une contestation semblable; les échevins tentèrent d'entrer en accommodement avec le domaine, et après de longs pourparlers, on conclut l'arrangement suivant. Tous les possesseurs actuels de biens situés dans l'intérieur de la ville du Havre ou dans les faubourgs et relevant du roi en censive, franc bourgage, franche bourgeoisie ou franc aleu, devront présenter à l'ensaisinement leurs titres de propriété, et, à défaut de titres, des déclarations signées. Ceux qui feront cette présentation dans les six mois qui suivront la ratification de la convention par le corps de ville, ne paieront que le sixième des droits d'ensaisinement fixés par les édits. Quant aux proprié-

taires futurs, ils présenteront leurs titres dans les délais voulus, et acquitteront l'intégralité des droits. Les frais et dépens du procès seront également supportés par les deux parties.

Mais avant que les notables eussent été appelés à ratifier cette transaction, et à reconnaître ainsi d'une manière formelle les droits du domaine, plusieurs autres affaires importantes avaient été soumises à leurs délibérations. Une des principales difficultés que rencontra la nouvelle administration fut soulevée par le tirage de la milice de 1767.

On se souvient sans doute qu'en 1742 et en 1746, le Havre, pour fournir son contingent d'hommes à la milice, avait employé le moyen réglementaire du tirage au sort. Dans notre ville, comme partout ailleurs du reste, la population avait la milice en horreur; le gouvernement, il est bon de le dire, ne négligeait rien pour atteindre ce résultat : on faisait éprouver aux miliciens les traitements les plus cruels; on multipliait les exemptions; on opérait les levées avec la plus grande injustice; enfin on avait sacrifié à la guerre des quantités considérables de ces soldats, afin de ménager les troupes d'élite.

Pour prévenir la fermentation que provoquait dans notre ville le tirage de la milice, les officiers municipaux sollicitaient depuis quelque temps un abonnement, c'est-à-dire qu'ils offraient de fournir à chaque levée, cinq hommes de cinq pieds quatre à cinq pouces, domiciliés au Havre ou dans la banlieue; au moyen de ce contingent régulier les habitants seraient dispensés de l'obligation du tirage (*). Une ordonnance nouvelle du 27 novembre 1765 défendait formellement cette combinaison; cependant le gouvernement cédant aux instances de nos échevins, consentit à leur accorder

(*) C'était à peu près le système que Turgot réussit, vers la même époque, à faire prévaloir dans la généralité de Limoges, en dépit des prescriptions contraires de l'ordonnance de 1765.

ce qu'ils demandaient. Encouragée par ce succès, la municipalité présenta une nouvelle requête au ministre de la guerre, pour que le Havre fût dispensé de fournir ses cinq hommes. Mais la réponse se faisait attendre, et les délais prescrits par l'ordonnance pour la levée des miliciens allaient expirer. Il fallut se décider à commencer les enrôlements. Espérant trouver plus facilement des engagés volontaires, et s'assurer de leur fidélité pendant la durée du service, les échevins imaginèrent de promettre à chaque milicien une maîtrise à l'expiration de son congé. Mais pour garantir les maîtrises, il fallait le consentement des corporations de métiers. Les gardes furent mandés devant le corps de ville, et reçurent l'ordre de faire délibérer leurs communautés sur le projet de la municipalité. Ils revinrent quelque temps après apporter aux notables assemblés un refus formulé dans des termes très-catégoriques : les charges qui pesaient sur les corporations ne leur permettaient pas d'entrer dans les vues de l'administration, et elles ne pouvaient consentir, dans le but d'exempter les bourgeois et les habitants, à accorder gratuitement des maîtrises aux cinq miliciens.

La municipalité eut alors recours à un autre moyen. Afin de provoquer des enrôlements, elle promit à chaque volontaire une des places dont elle pouvait seule disposer, telles que celles de brouettiers et de brements. Ce moyen réussit : les volontaires se firent inscrire en nombre suffisant; mais outre les avantages que leur offrait la municipalité, ils exigèrent une indemnité de cent cinquante livres.

Sur ces entrefaites arriva la réponse du duc de Choiseul : le ministre rejetait la demande des échevins. En conséquence, la ville dut encore l'année suivante enrôler cinq miliciens. Pendant cette opération survint un incident qui montre combien le lieutenant de roi était mal disposé à l'égard de la nouvelle administration. Sur la demande des échevins, il avait permis à un recruteur de « faire des hommes pour le compte de la ville. » Tout à coup il se ravisa

et retira son autorisation, sous prétexte que les ordres de l'intendant ne lui avaient pas été communiqués. Le corps de ville s'empressa de protester de son respect pour l'autorité du lieutenant de roi, et l'assura qu'il n'avait nullement eu l'intention de lui manquer; en même temps il lui adressa les pièces par l'entremise du greffier. M. de Beauvoir, blessé de ce procédé, qu'il traitait de cavalier, rendit les pièces sans les lire : elles devaient, disait-il, lui être présentées par le premier échevin, et même par le maire, s'il y en avait eu un. La municipalité dut céder à cette exigence; mais M. de Beauvoir n'eut pas à se féliciter d'avoir indisposé contre lui le corps de ville; ce dernier ne laissa échapper dans la suite aucune occasion de prendre sa revanche.

Malgré les incidents soulevés par les prétentions du receveur des domaines et par le tirage de la milice, les notables avaient poursuivi avec persévérance l'accomplissement de la tâche que leur confiaient les nouveaux règlements. Nous savons qu'il leur était enjoint de vérifier les comptes des exercices précédents, et de faire passer au contrôleur général un état détaillé de la situation financière de la commune. Cette situation était si effrayante que les notables rencontraient de grandes difficultés dans l'exécution de leur mandat. Le jour même de l'élection de la nouvelle administration, le receveur des octrois avait cru devoir suspendre toute espèce de paiement; il s'était refusé à acquitter les appointements des employés de la ville, et à remettre aux officiers de l'état-major leur indemnité d'octroi (*). Plusieurs fonctionnaires qui jouissaient également de la franchise des droits d'octroi, sans que cependant elle leur fût accordée par les règlements de la

(*) Les officiers de l'état-major et quelques fonctionnaires de l'administration pouvaient faire entrer dans la ville les boissons nécessaires à leur consommation sans acquitter les droits d'octroi. Ce système ayant donné lieu à des abus, on était convenu de payer à ceux qui jouissaient de la franchise des droits, une somme fixe, proportionnée à leur grade, et destinée à les indemniser de ce qu'avait exigé d'eux la régie.

ville, s'étaient vus subitement retirer cette faveur. Ceux qui se trouvaient lésés par ces mesures protestaient hautement. La situation se compliquait. Une assemblée de notables fut convoquée, le 6 février, pour tracer aux échevins la marche qu'ils devaient suivre. Elle décida que l'on reprendrait les paiements, et que l'on continuerait, jusqu'à nouvel ordre, les indemnités d'octroi et les sels de présent à ceux qui étaient en possession de ces prérogatives. Le corps de ville déposa ensuite entre les mains des notables les tableaux des revenus et des dépenses municipales pendant les cinq dernières années. C'était là un volumineux dossier; car il contenait les comptes, depuis 1762, de l'ancien octroi, du nouvel octroi, du don gratuit et des sels de franchise, les états des sommes empruntées, les tableaux des dettes exigibles, enfin toutes les pièces justificatives.

La vérification d'une quantité de comptes aussi considérable devait nécessairement se prolonger pendant plusieurs mois; l'opération fut encore retardée par les fréquentes discussions qui s'élevèrent dans le sein des assemblées; une des plus vives fut celle à laquelle donna lieu la délimitation des attributions des conseillers. Le procureur du roi s'était plaint de ce que les conseillers s'abstenaient d'assister aux séances du corps de ville; le règlement ne leur en imposait pas, il est vrai, l'obligation; ils n'étaient tenus de se trouver qu'aux assemblées mensuelles; mais en leur accordant le droit d'être présents aux réunions des échevins, l'ordonnance indiquait clairement qu'ils devaient concourir avec ces officiers à l'administration de la commune, et prendre part aux affaires ordinaires de police et de régie. M. Costé proposait, en conséquence, à l'assemblée des notables, d'inviter les conseillers à assister assidûment aux réunions ordinaires du corps de ville, pour délibérer sur tout ce qui pouvait intéresser la commune.

Le procureur du roi avait imparfaitement réussi à déguiser les motifs qui le faisaient agir dans cette circonstance. Mécon-

tents du rôle équivoque dont ils étaient chargés par les édits, les conseillers adoptaient un système d'abstention qui servait mal la rancune du bailliage. Il en résultait, en effet, que les échevins possédaient, à peu de chose près, la même liberté d'action qu'autrefois ; ils ne saisissaient les notables que d'un très-petit nombre d'affaires, de celles seulement dont ils n'osaient assumer la responsabilité, et se gardaient bien de réveiller les conseillers de leur apathie administrative.

Aussi, ne devons-nous pas nous étonner de l'énergie avec laquelle les échevins protestèrent contre la motion du procureur du roi. Ils prétendirent que les conseillers, tout en ayant le droit d'assister aux séances des échevins, ne devaient pas être invités à s'y trouver, puisque ceux-ci s'occupaient, dans ces réunions, des affaires dont ils étaient seuls chargés. Ils déclarèrent s'opposer formellement à ce que l'assemblée délibérât sur ce sujet. Le roi seul pouvait trancher la question; l'assemblée n'était pas compétente ; elle n'avait été convoquée que pour examiner les anciens comptes; une partie d'ailleurs des membres présents se trouvait personnellement intéressée dans la contestation.

Le procureur du roi soutint la compétence de l'assemblée. Tout en se réservant de statuer dans des cas de ce genre, le roi avait voulu que les notables prissent, à la pluralité des suffrages, une décision qui devait être provisoirement exécutée. L'interprétation donnée par les échevins aux articles de l'édit relatifs aux conseillers était évidemment forcée. Cependant, M. Costé consentit à ce qu'on s'occupât uniquement de la vérification des comptes, mais à condition qu'on fixerait un jour pour délibérer spécialement sur sa proposition.

Les échevins répliquèrent que dès l'instant où ils déclinaient la compétence de l'assemblée, pour statuer sur la motion du procureur du roi, la question de compétence devait être jugée avant même qu'on songeât à délibérer. Ce fut aussi l'opinion des notables; ils se contentèrent de décider qu'une assemblée, convoquée après la vérification des comptes, détermine-

rait les affaires qui pourraient être réglées dans les réunions du corps de ville proprement dites.

Le procès-verbal de cette séance fut expédié au contrôleur général; M. de Laverdi blâma sévèrement l'attitude des échevins dans le débat. Il expliqua les articles de l'édit relatifs à la composition des trois espèces d'assemblées, et insista sur ce point, que les conseillers ne pouvaient être exclus d'aucune d'elles. La multiplicité des affaires que le corps de ville avait à traiter, principal argument sur lequel celui-ci s'appuyait pour se défendre d'appeler les conseillers à ses séances, était au contraire un motif de plus pour les y admettre.

Les termes de cette dépêche ne permettaient pas aux échevins de résister davantage. On décida, dans une réunion des notables, que les conseillers pourraient prendre connaissance de toutes les affaires de la commune, et délibérer, quand bon leur semblerait, conjointement avec les échevins. On arrêta, en outre, que les assemblées ordinaires du corps de ville, au lieu de se tenir de quinzaine en quinzaine, comme le voulaient les édits, se tiendraient les mardi, vendredi et samedi de chaque semaine, et ce, sans préjudice des séances extraordinaires que le maire, ou, en son absence, le premier échevin, croirait utile de convoquer.

Malgré les vifs reproches du procureur général du parlement, la vérification des comptes et des états marchait très-lentement. Cette opération eût dû être achevée dans le mois de la publication de l'édit; et, bien que six mois se fussent déjà écoulés, il s'en fallait de beaucoup que le travail touchât à son terme. Ces retards provenaient surtout des nombreux abus que révélait l'examen attentif des anciens comptes. Comme tout pouvoir nouveau, les notables, jaloux de leur autorité, réformaient impitoyablement ce qui, dans l'administration antérieure, s'écartait quelque peu des règlements. Le curé de Notre-Dame avait, jusqu'ici, joui de la franchise des droits d'octroi pour les boissons de sa consommation : on décida que cette prérogative lui serait retirée, s'il n'exhibait

un titre qui la lui assurât d'une manière formelle. — Les cabaretiers étaient dispensés de payer le droit de détail sur un demi-muid de vin que l'on considérait comme employé à leur usage personnel : cette faculté leur fut également enlevée. — Un grand nombre de fonctionnaires avaient obtenu la franchise des droits d'octroi, sans posséder de titre à ce traitement de faveur : les notables arrêtèrent que cette exemption serait maintenue aux officiers généraux employés dans la province, aux officiers de l'état-major, aux directeurs et ingénieurs en chef des fortifications, au commissaire ordonnateur de la marine, au subdélégué de l'intendant, à l'hôpital, à la Miséricorde, aux Capucins, aux Pénitents, au directeur et au receveur de la part du roi dans les octrois de la ville, enfin, au cantinier de la citadelle, comme relevant du gouverneur (*). La franchise fut retirée au receveur des octrois municipaux, à ses employés, en un mot, à tous ceux qui n'étaient pas compris dans l'énumération précédente. On devait cependant agir comme par le passé, jusqu'à ce que le roi eût approuvé cette délibération.

L'exemption des droits du don gratuit avait aussi été accordée à une grande partie des fonctionnaires de la ville. Cette exemption était contraire au principe même du don gratuit, car privilégiés et non-privilégiés devaient être également soumis à cet impôt : on décida qu'elle serait supprimée.

Chaque jour les notables constataient quelque nouvel abus. Le commandant de la place jouissait, depuis longtemps, du double privilége de faire entrer dans la ville les boissons de sa consommation sans acquitter les droits d'octroi, et de toucher, en outre, à la caisse municipale, une somme d'argent destinée à l'indemniser des droits qu'il était censé avoir acquittés ! — La ville fournissait au capitaine des portes de la tourbe, du bois et de la chandelle, pour des corps-de-garde

(*) Aussi était-il défendu aux particuliers d'aller boire dans les cabarets de la citadelle, pour ne pas léser les droits de la commune.

qui n'existaient plus depuis une dizaine d'années ! — Sur le compte des sels de franchise figuraient cinquante livres payées au major pour la location d'un corps-de-garde sur la place du marché ; or, ce corps-de-garde avait été démoli vers 1727, c'est-à-dire depuis une quarantaine d'années ! — Sur ce même compte, on portait en dépense les gages du *serpentiste* de Notre-Dame !

Il serait injuste de mettre tous ces abus à la charge de l'administration municipale. Consacrés par un vieil usage, ils étaient tolérés par les échevins, comme par le commissaire des guerres, qui visait les mandements, comme par l'intendant, qui approuvait les comptes. Pouvait-on, sans compromettre indirectement les intérêts de la ville, enlever au major ou au capitaine des portes ce qu'ils avaient fini par considérer comme faisant partie intégrante de leurs revenus (*) ?

Pour faire disparaître de pareils abus, il fallait toute l'autorité dont les nouveaux édits avaient investi les notables ; mais aussi, ces réformes provoquaient, dans le sein des assemblées, de vives discussions. Le procureur du roi, donnant carrière à sa rancune personnelle contre la municipalité, trouvait dans la constatation de ces faits le texte des plus violents réquisitoires. Sans cesse excités par lui, les notables n'étaient plus des élus chargés de représenter les intérêts des habitants ; ils devenaient les instruments passifs de l'animosité, nous dirions presque de la haine du bailliage.

(*) Ces petits profits étaient si bien dans les mœurs de l'époque, que M. de Beauvoir demanda, en 1764, au contrôleur général l'autorisation de prendre chaque année pour son usage personnel, sur le bois fourni par la commune aux corps-de-garde de la place, quarante cordes qui se trouvaient économisées par la suppression de plusieurs de ces corps-de-garde. Pour l'honneur de sa charge, disait-il, il était obligé de faire une grande consommation de bois, et d'ailleurs pareille chose se pratiquait dans un grand nombre de villes. L'intendant et les échevins appuyèrent cette demande ; mais le contrôleur général la repoussa formellement : dans un moment, répondit-il, où la commune sollicitait des secours extraordinaires, il était au moins étrange que l'on songeât à une dépense aussi inutile.

« Vous êtes établis, messieurs, disait dans un de ses discours le procureur du roi, en s'adressant aux notables, vous êtes établis pour parler au nom du peuple : c'est par vous que le Roy veut être instruit de ses vœux et de ses besoins : c'est dans vos délibérations que Sa Majesté compte trouver les voyes les plus propres à faire fructifier les revenus et diminuer les dépenses, et à rappeler l'ordre et l'économie necessaires dans l'administration de cet hotel de ville. » Malheureusement, les notables ne perdaient que trop souvent de vue ce beau programme, et ils s'en écartaient précisément à l'instigation de celui qui aujourd'hui prétendait le leur rappeler.

Aux économies réalisées au moyen de la suppression des exemptions illégales et du redressement des abus, se joignaient des réductions importantes sur un grand nombre des articles du budget. On annula toutes les dépenses dont l'urgence ne fut pas reconnue ; on abaissa les appointements de plusieurs employés de la ville ; par contre, on porta à deux mille livres ceux du syndic-receveur et ceux du secrétaire-greffier. Les notables n'eurent garde de s'oublier ; ils décidèrent que l'on ferait frapper des jetons en argent, du poids de trente-deux au marc, portant, d'un côté, la tête du prince, et de l'autre, les armes de la ville (*). Ces jetons devaient, suivant ce qui se pratiquait à Rouen, être distribués dans les assemblées de notables à tous les assistants.

Les notables s'écartèrent encore, dans une autre circonstance, des principes de sévère économie qui les inspiraient habituellement. Ils arrêtèrent que « le nombre des *six* lanternes n'étant pas suffisant pour éclairer les rues, » on ferait des essais comparatifs avec trois lanternes à réverbères et trois lanternes ordinaires. Mais ces essais paraissent n'avoir amené aucun résultat; car c'est seulement sous la date du 6 décembre 1785, que nous trouvons un arrêt du conseil

(*) La valeur du marc d'argent monnayé étant alors de 49 livres, celle de ces jetons était d'environ 1 livre 10 sous.

royal autorisant l'établissement de réverbères dans la ville du Havre.

Une discussion assez singulière s'était élevée dans une des séances précédentes, entre le procureur du roi et l'assemblée, à l'occasion de la vérification de l'état sur lequel figuraient les propriétés immobilières de la commune. La municipalité avait compris, dans cette énumération, le prétoire et ses dépendances. M. Costé prétendit que ce bâtiment appartenait à Sa Majesté, et ne pouvait, par conséquent, être classé parmi les biens patrimoniaux de la ville du Havre. Il avait été construit, il est vrai, par la commune, au moyen des produits du nouvel octroi; mais le roi, en permettant l'établissement de cette taxe, avait subordonné son autorisation à une condition expresse, à savoir que les habitants se chargeraient, pour son compte, de la réédification de ce bâtiment; ceci résultait, du reste, des termes mêmes de l'arrêt de concession; il ne pouvait y avoir aucun doute à cet égard.

Les notables protestèrent contre l'interprétation donnée par le procureur du roi à l'édit du 6 juillet 1751, et maintinrent que le prétoire appartenait en propre à la commune. L'incident en resta là : M. Costé craignit sans doute de ne pouvoir faire prévaloir son opinion, si le débat était porté devant le contrôleur général.

Ce fut surtout pendant l'examen des emprunts municipaux, que s'engagèrent les discussions les plus orageuses. Après avoir représenté que, suivant les anciens règlements, ces emprunts ne pouvaient être valablement contractés qu'avec le consentement de tous les habitants, et que justification de l'emploi des fonds conformément à leur destination devait être fournie aux membres de la commune, le procureur du roi s'écria, dans un beau mouvement oratoire : « De ces défauts de formalité naissent, en effet, ces dettes immenses, inutilement ou imprudemment contractées; de là ces depenses frivoles et arbitraires, de là ces facilités de gratifier, de là ces deputations dispendieuses et abusives, de là enfin, tant d'ar-

rêts surpris et cette augmentation excessive d'octroys, qui rend la vie si dure à l'habitant, qui influe sur le prix de la main d'œuvre, et préjudicie au commerce interieur et exterieur d'une ville sans accroitre le produit de ses revenus. » Après cette brusque sortie, le procureur du roi engagea l'assemblée à examiner avec soin quelle avait été, relativement à ces emprunts, la conduite des officiers municipaux. Ne semble-t-il pas résulter des circonstances dans lesquelles ils ont sollicité les arrêts du conseil, et des termes dans lesquels ces arrêts ont été rendus, que les échevins se considéraient comme les maîtres de la commune et non comme ses économes comptables? Ils se sont bornés à présenter au conseil de simples requêtes; ils n'ont pas même songé à consulter les habitants, ou à les renseigner sur la destination donnée aux sommes empruntées. Si cependant l'assemblée croit pouvoir mettre à la charge de la ville des emprunts aussi illégalement contractés, qu'elle examine du moins scrupuleusement l'emploi des fonds, d'après les devis, les adjudications et les pièces justificatives.

La majorité de l'assemblée décida que la commune continuerait à servir les intérêts de ses emprunts, et que l'on considèrerait les sommes empruntées comme ayant reçu la destination voulue; sous ce dernier rapport, les comptes et les pièces présentées constituaient des preuves suffisantes. Le procureur du roi demanda communication de ces documents, afin de les examiner à son tour; les échevins refusèrent; quelques notables se joignirent à M. Costé, pour réclamer également communication des pièces. Les échevins répliquèrent que, les comptes ayant été vérifiés et apurés par l'intendant, le corps de ville ne pouvait fournir au procureur du roi les moyens de se livrer à un nouvel examen, sans une autorisation spéciale du commissaire départi. De plus, dans le cas où ce dernier leur permettrait de communiquer les pièces, ils ne se croiraient pas tenus d'assister à cette seconde vérification.

Les officiers municipaux avaient adroitement riposté à M. Costé : cette formalité de l'autorisation préalable de l'intendant n'était pas de son goût, car il savait bien qu'elle lui serait refusée ; il essaya de tourner la difficulté ; il prétendit que communication des pièces justificatives devrait être aussi donnée à ceux des notables qui l'exigeraient ; d'après les règlements, ils avaient droit de prendre connaissance de tout ce qui intéressait la commune.

Les échevins s'élevèrent énergiquement contre cette nouvelle demande du procureur du roi. Ils se plaignirent de son insistance à prolonger la discussion. La majorité de l'assemblée avait décidé que l'emploi des sommes empruntées serait considéré comme suffisamment justifié par les documents soumis à sa vérification ; il n'était donc pas permis à quelques membres de demander à recommencer en particulier cette vérification faite en commun, et d'attaquer par là une décision qui avait toute la force de la chose jugée.

Le procès-verbal de cette orageuse séance, transmis au contrôleur général avec différents mémoires, attira à la municipalité une réprimande sévère. M. de Laverdi blâmait les échevins d'avoir refusé communication des anciens comptes. Il reprochait d'un autre côté aux notables et au procureur du roi « d'avoir marqué une envie déplacée de critiquer ces comptes et de contredire l'employ des revenus approuvés par monsieur l'intendant. » Cette approbation de l'intendant, disait plus loin le contrôleur général, suffisait pour que ces comptes ne pussent être attaqués aujourd'hui ; mais elle n'empêchait pas que les notables prissent connaissance, dans les archives, de toutes les pièces, de tous les documents qui pouvaient intéresser la commune. Les échevins étaient tenus de procurer à ceux qui participaient à l'administration municipale les moyens de connaître à fond la situation financière de la ville. « Je compte donc, disait en terminant M. de Laverdi, qu'il ne s'elevera plus parmi vous de contestations pareilles à celle qui a été agitée à votre derniere

assemblée et que vous travaillerez tous avec une confiance réciproque et avec une activité commune pour mériter de plus en plus la confiance publique, dont on vous a donné des preuves en vous élisant aux places de l'administration. »

Ces sages conseils portèrent leurs fruits : le procureur du roi se montra sensible aux reproches qui, dans la dépêche du contrôleur général, étaient à son adresse; à partir de ce moment il mit moins d'acrimonie dans les discussions que souleva la vérification des comptes, et l'opération marcha plus rapidement.

Elle fut enfin terminée le 3 novembre; il ne restait plus à examiner qu'un petit nombre d'états peu importants. Le procureur du roi, dont l'animosité s'était momentanément calmée, attendait cet instant pour donner le coup de grâce à l'ancienne administration; il avait mis en réserve pour cette circonstance toutes les foudres de son éloquence. Les comptes, dit-il dans son réquisitoire, doivent être considérés comme vérifiés malgré les dépenses illégales qui y figurent. Tous les malheurs de la commune peuvent être ramenés à une seule cause : les affaires, de quelque nature qu'elles fussent, étaient décidées par quatre ou cinq personnes sans la participation des habitants, car on ne peut accorder le nom d'assemblées de notables à celles que convoquaient les échevins, pour donner à leur administration une apparence de légalité.

« Delà, s'écrie M. Costé, delà semblent avoir pris source les charges dont aujourd'huy la ville se trouve grevée.

» Delà cet augmentation d'octroy si aggravante à l'habitant et resultant de l'arret du conseil sur requête du 12 juin 1759 dont il seroit bien a desirer de voir la fin avant le terme marqué par cet arret.

» Delà ces gratifications multipliées et si facilement accordées.

» Delà ces fréquentes députations et voiages longs et dispendieux, la pluspart faits mal à propos ou sans nécessité par une ou plusieurs personnes à la fois, tantôt arretés dans

une assemblée particulière, tantôt entrepris sans aucune sorte de délibération, rarement authorisés par une assemblée generalle et dont les deputés ont toujours été pris dans l'un ou l'autre cas parmy les échevins et syndics aux frais de la communauté, et au mépris des reglements.

» Delà ces procès intentés et soutenus sans l'aveu de la communauté au mépris de la déclaration de 1703, et dans lesquels la ville a si souvent succombé et payé les frais.

» Delà ces constructions de batimens fais dans des temps malheureux portés au dessus de leur adjudication, et dont les dépenses exhorbitantes sont aussy legèrement entreprises que les emprunts pour y parvenir ont été illégalement faits.

» Delà ces entrées franches et exemptions de droits accordés aux uns en argent et aux autres en nature contre et au préjudice des reglements, même souffertes en nature et payées en argent tout à la fois à une seule et même personne.

» Delà ces fournitures de bois, tourbes et chandelles payées sous pretexte de corps de garde, qui depuis long temps n'existe plus.

» Delà cet usage abusif de ne soumettre à l'assemblée généralle que l'examen des comptes de l'ancien octroi et de luy celer l'examen des comptes du doublement et nouvel octroy, tandis qu'on abusoit du nom des habitans qu'on supposoit rendant compte pour mieux surprendre la relligion de M. l'intendant.

» Delà ces dépenses excessives sous couleur d'achapts de sucre, tabac, bougie, mouchoirs des Indes et autres objets frivoles mistérieusement prétextés avoir été présentés à des personnes utiles à la communauté, et dont on a eu soin de diviser le montant dans les comptes qui sont rendus dans les deux différens tribunaux.

» Delà ces petits états de recette particulière non employée dans les comptes.

» Delà cette négligence a vérifier et arrêter les mémoires des ouvriés et fournisseurs, sinon après plusieurs années.

» Delà ces prises a loyer sous un spécieux pretexte gardées pendant une longue suite d'années, sans aucun usage ni produit.

» Delà ce retard d'examen et reddition de comptes depuis 1762, même sur certaine matière depuis 1760.

» Delà enfin nombre d'autres abus qui eussent demandé un examen particulier et qui n'auroient jamais existé si au desir des reglements, la communauté eut été consulté et l'eut été légalement sur les différens objets qui ne pouvoient être valablement deliberés et arrêtés sans sa participation. »

On sait que les quatre échevins qui faisaient en ce moment partie de l'administration municipale, avaient appartenu à l'administration précédente; et c'était en leur présence que le procureur du roi osait fulminer un réquisitoire aussi insultant! Ils ne pouvaient évidemment laisser sans réplique un pareil acte d'accusation. Dans la séance suivante, ils donnèrent lecture à l'assemblée d'un long mémoire justificatif qu'ils avaient fait transcrire sur le registre des délibérations.

« Les officiers municipaux, disent-ils, quoique vivement touchés des imputations injurieuses que M. le Procureur du Roy n'a cessé de repandre contre l'administration precedente dans presque tous les requisitoires qu'il a fait écrire depuis le 6 fevrier dernier, les considerant comme des clameurs impuissantes et incapables d'en imposer à l'assemblée contre l'honneur des magistrats qui ont droit d'attendre de tous leurs concitoyens et plus particulierement encore des membres de cette assemblée occupée depuis neuf mois à l'examen de leur regie, la justice due a la droiture et à l'integrité de leurs sentimens, n'ont pas cru devoir jusqu'icy s'arreter à y repondre qu'autant qu'il leur a paru necessaire de donner les eclaircissemens sur des faits ou des circonstances qui pouvoient n'etre pas suffisamment connues des nottables; mais l'affectation de repeter et de cumuler dans un même requisitoire sous des termes vagues et generaux les accusations les plus graves dans un temps ou il n'est plus question de

delibérer ni par conséquent de provoquer la vigilance et l'attention des nottables sur la confection d'un ouvrage qui est reconnu achevé, et l'adresse avec laquelle on insinue que ces observations sont le fruit de l'examen de l'assemblée et de la connoissance plus particulière qu'on a prise dans les archives annonce un projet formé de longue main de se rendre ouvertement auprès de M. le controleur général et des ministres, le delateur de l'administration qu'on a pas balancé de presenter plus d'une fois sous des couleurs les plus suspectes à M. le Procureur general et a la Cour.

» Tel est le malheur de ceux qui occupent les offices municipaux dans des temps difficiles qu'ils se font presque autant d'ennemis qu'il y a de citoyens pour partager les charges et de creanciers qui souffrent des malheurs publics. Il ne faut donc pas s'étonner si les anciens échevins ont pu deplaire lors même qu'ils étoient le plus occupés du soulagement de leurs habitans.

» Les officiers municipaux en charge croyent leur relligion et leur honneur interessé a ne pas laisser gratuitement flétrir la memoire de leurs predecesseurs attaqués en leur absence sous une forme aussy injuste que deplacée. »

Les échevins passent ensuite en revue tous les chefs d'accusation contenus dans le réquisitoire du procureur du roi, et se justifient, dans des termes pleins de convenance et de dignité, des insinuations outrageantes de leur violent adversaire. Dans les comptes soumis aux notables, il ne figure pas une seule dépense qui n'ait été approuvée par le commissaire départi, qui ne soit autorisée par quelque arrêt du conseil d'état. L'administration est-elle bien blâmable pour avoir récompensé par une pension les longs et importants services que M. Plainpel a rendus à la commune?—Mais nous ne pouvons reproduire tous les développements dans lesquels les échevins sont obligés d'entrer pour justifier leur conduite et celle de leurs prédécesseurs. D'ailleurs, nous qui suivons pas à pas l'administration depuis cinquante ans, nous savons à

quoi nous en tenir sur la valeur des accusations formulées par M. Costé. Sur deux points seulement des reproches sérieux pouvaient être adressés à l'ancienne municipalité : d'une part, la forme des assemblées générales était entièrement contraire aux règlements constitutifs de la ville, et excluait de fait la population de toute participation aux affaires communes; d'autre part, les députations s'étaient tellement multipliées dans les derniers temps, qu'une grande partie des dépenses portées sur les budgets n'avait pas d'autre origine.

Les officiers municipaux réfutent la première de ces deux accusations au moyen d'arguments qui, à première vue, paraissent concluants. Aux assemblées générales, disent-ils, étaient appelés tous les anciens échevins et les quatre capitaines quarteniers; certes on ne peut contester les lumières de pareils délibérants, ni leur attachement aux intérêts de la commune. Quant aux huit notables, on avait soin de les choisir parmi des bourgeois d'une probité reconnue. Au nombre des notables actuels, on voyait siéger des parents des anciens notables. D'ailleurs la population attachait bien peu d'importance à l'exercice de ses droits; car en 1765, c'est-à-dire la seconde fois que fut exécuté l'arrêt du parlement sur la forme de l'élection, les quinze à seize mille habitants ne fournirent que vingt-quatre votants, « encore pour la plupart provoqués. »

Les échevins cherchent ensuite à se justifier de l'accusation du procureur du roi relative à la fréquence des députations. Elles n'ont été décidées que dans des cas d'une certaine gravité, et ont eu presque toutes d'heureux résultats pour la commune. Si quelquefois on a négligé l'accomplissement des formalités préliminaires prescrites par les règlements, c'est que l'affaire dont il s'agissait réclamait autant de célérité que de discrétion.

Cette réponse pleine de modération ne rappela pas le procureur du roi à des sentiments moins hostiles. Il riposta

dans des termes aussi violents que les premiers, et tonna derechef contre la forme des assemblées générales, et contre l'usage de rendre devant la chambre des comptes, au nom des habitants, des comptes dont ceux-ci ne pouvaient prendre connaissance. Mais la vérification des états se trouvait enfin terminée ; et, à partir de ce moment, les assemblées des notables ne sont plus aussi souvent troublées par les déplorables discussions que provoquait l'animosité du procureur du roi contre l'ancienne administration.

Les échevins réussissent-ils, dans le long mémoire dont nous venons de donner l'analyse, à se justifier complètement des deux principaux chefs d'accusation contenus dans le réquisitoire de M. Costé ? Évidemment non ; ils ont beau invoquer pour leur défense des arguments d'une certaine valeur, la forme de la nomination des notables et la fréquence des députations, — notre impartialité nous fait un devoir de le reconnaître, — n'en constituaient pas moins deux graves abus. Ce sont les seuls reproches quelque peu sérieux que l'on puisse articuler contre l'ancienne administration municipale : nous sommes donc doublement tenus de laisser subsister les accusations du procureur du roi, en les dépouillant seulement de l'exagération dont la passion les revêtait.

En enlevant à la population le droit d'élire ses notables, le pouvoir municipal avait rompu le frein salutaire au moyen duquel le législateur s'était proposé de diriger son action. A partir du jour où s'opéra cette révolution importante, et qui cependant passa inaperçue, le régime administratif de la commune dégénéra insensiblement en une véritable oligarchie bourgeoise, justiciable du pouvoir central seulement, et par cela même, eu égard à l'organisation administrative de cette époque, à peu près indépendante. Tous ceux qui furent successivement investis des magistratures urbaines se trouvant en présence d'un usage qui consacrait à leur profit une flagrante usurpation, n'eurent garde de le modifier. L'autorité continua à résider tout entière entre les mains

d'une aristocratie municipale, espèce de patriciat bourgeois, qui opposa constamment à toute mesure destinée à réformer le système en vigueur, une énergique résistance.

Cet état de choses, hâtons-nous de le dire, ne produisit pas au Havre des résultats aussi déplorables que dans un grand nombre de communes; mais il n'en ouvrit pas moins la porte à plusieurs abus. Ainsi, par exemple, une économie sévère ne présida pas toujours à l'emploi des deniers communs, et lorsqu'il devint nécessaire d'établir des droits d'octroi, la municipalité calcula la répartition des taxes de telle sorte que la classe pauvre en supportait la plus forte partie, et que la classe moyenne se trouvait à peu près dégrevée.

Tout en murmurant contre l'autorité de la bourgeoisie, le peuple, qui s'était vu déposséder sans opposer de résistance, laissa écouler près d'un siècle sans revendiquer les droits inscrits dans sa constitution. Les notables étaient choisis dans son sein; ce simulacre de pouvoir lui suffisait, et lorsque une protestation de quelques habitants l'eut remis en possession de ses prérogatives, il se montra peu jaloux de prendre sa part dans l'administration de la commune. La municipalité ne manqua pas, pour se disculper, de s'appuyer sur ce fait; elle eut soin de faire ressortir que la population avait consacré par une abstention à peu près générale le système en vigueur jusqu'à cette époque. La conduite des habitants dans cette circonstance ne justifiait-elle pas, en effet, jusqu'à un certain point, l'usurpation de l'administration, et ne démontrait-elle pas sinon la légalité, du moins la nécessité des moyens auxquels celle-ci avait cru pouvoir recourir?

La nécessité, c'était encore là le principal argument qu'invoquaient les échevins pour expliquer la fréquence des députations. Pendant les événements malheureux que venait de traverser le Havre, les officiers municipaux avaient jugé indispensable, dans l'intérêt de la commune, d'envoyer fréquemment des députés à Paris, avec mission d'importuner le gouvernement de leurs sollicitations. Sans doute ce système

hâtait l'expédition des affaires; il permettait quelquefois de neutraliser l'effet désastreux des mesures fiscales; d'obtenir plus rapidement et plus sûrement les secours nécessaires; de triompher enfin de l'opposition que rencontrait dans les rangs de la population l'administration municipale. Mais c'était là en même temps un système ruineux. Pour prévenir les abus auxquels il donnait lieu depuis longtemps, d'anciens règlements avaient cherché à entourer les intérêts de la commune de certaines garanties : il fallait qu'une assemblée générale se fût prononcée sur l'opportunité de la mesure, et que l'intendant de Rouen apposât son visa sur le mandat du représentant de la ville; malheureusement cette approbation du commissaire départi ne constituait qu'une simple formalité administrative; elle ne suffisait pas pour empêcher les abus. Le rôle de l'intendant ne semblait être que celui d'un conseiller dont on peut accueillir ou repousser les avis. Quelquefois il contestait la nécessité d'une députation; quelquefois aussi il donnait à entendre à la municipalité qu'il était temps de rappeler les députés. Une fois même, il lui arriva de formuler des reproches dans des termes plus sévères; il se plaignit vivement de ces députations qui « ruinaient la ville » et contre lesquelles la population murmurait à juste titre; mais les échevins ne tenaient que médiocrement compte de ces avertissements, et n'agissaient guère que d'après leurs inspirations personnelles.

Cette question des députations occupe une place importante dans l'histoire des municipalités; plus d'une fois elle a servi de thème à des accusations exagérées contre l'ancien système administratif des communes. Peut-on articuler contre les magistrats de notre ville un reproche de quelque gravité? Rien dans les nombreux documents que nous avons eus entre les mains n'autorise une accusation de ce genre. Les députations, cela est hors de doute, constituaient un abus; mais la cause première de cet abus, n'étaient-ce pas les vices de l'administration centrale? La ville qui, confiante dans son bon droit,

aurait patiemment attendu que justice lui fût rendue, se serait exposée à voir triompher ses adversaires. Les députations disait-on, se prolongeaient outre mesure, afin de permettre aux députés de terminer leurs propres affaires. La correspondance de ces derniers avec leurs collègues, nous les montre au contraire toujours pressés de retourner au Havre; ils ne peuvent sacrifier plus longtemps aux intérêts de la commune leurs intérêts personnels. La municipalité doit insister auprès d'eux pour les déterminer à prolonger leur séjour, et vaincre la répugnance qu'ils éprouvent à dépenser ainsi l'argent de la commune.

La population, si mal disposée à l'égard de ses magistrats, trouvait dans ces députations fréquentes un nouveau sujet de mécontentement. Elle était d'ailleurs bien fondée à murmurer, quand elle voyait, dans la seule année 1755, consacrer plus de 12,000 livres en indemnités aux députés. On sera moins étonné de l'exagération d'une pareille somme, quand on saura avec quelle facilité la municipalité dépensait, dans ces circonstances, les deniers de la commune; ainsi elle imagina un jour d'acheter une chaise de poste *d'occasion* pour l'usage des représentants de la ville. Ce marché ne fut pas heureux, la chaise ne valait rien, et causait à chaque moment à ceux qu'elle transportait de mortelles inquiétudes. Les roues ne tardèrent pas à refuser le service : il fallut les remplacer; puis on dut remplacer la caisse qui ne valait guère mieux que les roues. L'ancien véhicule, ainsi régénéré, était si peu solide, qu'on se décida l'année suivante à l'échanger contre un neuf, et la ville paya pour ce nouveau marché 524 livres.

A Paris les dépenses allaient grand train; il était bien obligé de faire une bonne figure, celui qui avait l'honneur de représenter la ville du Havre. « Les différentes courses que je suis obligé de faire, écrivait un député à ses collègues, m'ont fait prendre le party d'avoir un carosse à la journée... cela ne coute pas beaucoup plus qu'un *miserable* fiacre, et c'est plus honnête quand on se presente chez les ministres. »

Le chapitre des carrosses s'élevait quelquefois à des sommes fabuleuses, Des notes de dépenses remises par les députés à leur arrivée portent pour vingt-sept jours de séjour à Paris 348 livres de carrosses! Il y avait des comptes de députation montant à 5,600 livres. Rien de plus curieux que ces comptes, sur lesquels on voit figurer des articles tels que ceux-ci : « Payé pour une femme blessée par le postillon, 24 livres; — Pour une glace de chaise qui a été cassée, 18 livres. — Pour avoir donné à manger à plusieurs secrétaires de MM. les intendants des finances, 34 livres, etc.

Des quelques irrégularités administratives constatées par l'assemblée des notables, doit-on inférer que l'indépendance du pouvoir municipal était alors une source inévitable d'abus ? Nous aurions bien mal servi la cause que nous avons essayé de défendre, si telle était la conclusion à laquelle le lecteur se trouvait naturellement amené. L'exemple de notre ville nous semble au contraire l'argument le plus concluant que nous puissions invoquer. Les faits que nous venons de citer ne prouvent-ils pas d'une manière irrécusable qu'on ne peut sans danger s'écarter du principe fondamental des institutions communales, le gouvernement de tous par tous ? Il est hors de doute pour nous que, si la population avait été appelée à intervenir d'une manière effective dans les affaires de la commune, aucun des abus qu'il nous a fallu signaler n'aurait pu se produire.

On conçoit sans peine combien devait être odieux aux échevins le nouveau régime municipal qui exposait leur administration antérieure aux violentes accusations que nous venons de reproduire. Aussi, ils appelaient de tous leurs vœux le retour des vieilles institutions, et travaillaient à l'insu des conseillers, des notables et surtout du bailliage, à renverser l'organisation actuelle. Dès les premiers mois de 1767, le duc de Saint-Aignan et M. de Beauvoir avaient remis à M. Bertin des mémoires dans lesquels ils protestaient contre l'atteinte portée aux priviléges de leurs charges, priviléges

consacrés par des titres dont le plus récent datait de près d'un siècle. Ces mémoires transmis par le ministre à l'intendant furent communiqués par ce dernier à son subdélégué. M. Plainpel demanda aux échevins leur opinion sur la protestation du gouverneur et du lieutenant de roi; ils répondirent « qu'ils estimaient qu'il était du bien de la ville que les édits de 1669 et de 1686 fussent exécutés. »

Après avoir avoué ainsi d'une manière formelle leurs sympathies pour l'ancien ordre de choses, les échevins, espérant assurer mieux encore le succès de la demande du gouverneur et du lieutenant de roi, adressèrent en secret à M. Bertin un mémoire, dans lequel ils déclaraient s'associer complètement à cette double protestation. Ils faisaient d'abord ressortir tous les inconvénients résultant du droit accordé aux officiers du bailliage de présider les assemblées générales. La municipalité, disaient-ils, avait la haute main sur la garde bourgeoise : quoi de plus étrange que de voir maintenant, à la tête de cette municipalité, des hommes dont les fonctions n'étaient rien moins que militaires ? Si, lors des bombardements de 1694 et de 1759, l'autorité municipale avait résidé entre les mains des juges royaux, la ville eût certainement été détruite, tandis que, dans ces deux circonstances, elle fut sauvée, grâce à la vigilance de ses magistrats municipaux dirigés par le lieutenant de roi.

Le parlement n'était guère plus révérencieusement traité que le bailliage. Pour le succès de leur cause, les échevins ne craignaient pas de faire allusion à l'attitude systématiquement hostile de la première cour de la province. Laisser, disaient-ils, dans une ville frontière, la présidence des assemblées municipales au lieutenant général du siége, c'était exposer le service de Sa Majesté à souffrir de l'esprit d'opposition et d'insubordination par lequel le bailliage croirait devoir imiter les cours souveraines.

Le ministre soupçonna ce mémoire d'avoir été rédigé à l'insu du plus grand nombre des membres de l'administra-

tion; avant d'en tenir compte, il exigea qu'il fût soumis à une délibération des notables.

Une assemblée générale fut convoquée pour prendre connaissance du mémoire des échevins. Il est facile de se faire une idée de l'indignation que provoqua cette communication. Le procureur du roi s'éleva avec force contre la démarche des échevins faite sans l'aveu de leurs collègues. Il combattit les arguments présentés par eux à l'appui de leur requête, et prétendit que le lieutenant de roi était seulement présent aux assemblées générales, qu'il ne les présidait pas et n'avait pas voix délibérative (*). Les notables décidèrent, conformément aux conclusions du procureur du roi, que les édits de 1764 et de 1766 devaient être maintenus, et la présidence des assemblées des notables conservée au lieutenant général du bailliage. Il fut convenu aussi que l'on supplierait Sa Majesté de bien vouloir désigner un maire parmi les trois sujets qui lui avaient été présentés au mois de décembre dernier.

Dans une des séances suivantes, les notables adoptèrent une résolution destinée à enlever toute chance de succès aux démarches semblables à celle que venaient de tenter les échevins. Ils décidèrent que les officiers municipaux ne pourraient à l'avenir, dans les affaires de nature à exiger une délibération des notables, ni présenter de mémoires, ni former de demandes, ni donner leur consentement à celles qui seraient faites par d'autres, sans avoir préalablement pris l'avis d'une assemblée générale. On supplierait Sa Majesté de bien vouloir communiquer les mémoires qui pourraient

(*) Cette assertion était fausse : l'édit de 1669 dit bien positivement que le gouverneur *présidera* les assemblées générales : or dans ces assemblées le lieutenant de roi remplaçait le gouverneur ; il devait donc présider comme lui. D'un autre côté, dans un mémoire présenté en 1763 par les échevins, à l'occasion de l'affaire du serment, on lit : « Quoique monseigneur le gouverneur en son absence le lieutenant de roi *préside* tant aux assemblées générales de la ville du Havre, qu'au bureau de la dite ville..... »

lui avoir été présentés sans la participation des notables, afin que ces derniers fussent à même de délibérer sur ces mémoires, et de décider s'ils devaient être considérés par le gouvernement, comme l'expression de la volonté de la commune, représentée par tout le corps municipal, ou comme l'expression des désirs de quelques-uns de ses membres seulement.

L'échec qu'essuya le gouverneur dans cette tentative pour rentrer en possession de ses droits, porta un coup sensible à son autorité déjà si affaiblie. Il est un fait qui le prouve pertinemment : c'est que, vers la même époque, la municipalité crut pouvoir s'écarter impunément d'une règle qu'elle avait toujours jusqu'ici scrupuleusement respectée. Vers la fin de l'année, les échevins, on se le rappelle sans doute, soumettaient à l'approbation du gouverneur la liste des trois candidats qu'ils se proposaient de présenter, pour chaque place vacante, à l'assemblée générale du 28 décembre. A la fin de 1767, ils se dispensèrent, pour la première fois, de cette formalité. Le duc de Saint-Aignan fut vivement blessé de ce manque d'égards; c'est du moins ce que donne à supposer la lettre qu'il écrivit à ce sujet à la municipalité.

« Paris 21 janvier 1768.

» Messieurs, Pour m'acquitter à mon gré des remercimens que je devrois aux vœux pour moy et pour ma famille que vous a fait former la nouvelle année, il faudroit qu'ils n'eussent point été precedés par la contravention la plus formelle aux régles établies de tous les temps et que je n'eusse point été troublé, pour la premiere fois dans la possession d'estre requis du concours de mon suffrage au choix d'un des trois sujets qu'on avoit coûtume de me présenter; Je ne puis me persuader qu'une nouveauté de cette nature ait été l'effet d'un sentiment unanime et comme il seroit injuste a moy de confondre les amateurs du bon ordre avec ceux qui ne cessent point de s'éfforcer d'y donner atteinte, je me crois dès lors

dans l'obligation de declarer à la fin de la présente réponse, que ce n'est que des premiers que je peux me dire, avec autant de reconnaissance que de vérité, messieurs, le très affectionné serviteur,

» Le duc de Saint-Aignan. »

La municipalité était-elle bien coupable? Cette innovation dont se plaignait si amèrement le gouverneur constituait-elle, comme il le prétendait, une infraction aux règlements? Évidemment non; ces règlements étaient abrogés, et M. de Saint-Aignan ne pouvait plus exiger maintenant la marque de déférence à laquelle lui donnait droit autrefois son titre de chef du corps de ville. Aussi sa protestation resta-t-elle sans résultat; mais il n'en fut pas de même dans quelques autres circonstances, où ses prérogatives et celles du lieutenant de roi furent défendues par le gouvernement, et protégées par lui contre la passion de réformes qui semblait animer les notables.

Lors de la vérification des comptes du don gratuit, les notables avaient décidé que cette taxe devant être payée par les privilégiés et les non-privilégiés, la franchise accordée à M. de Beauvoir pour les boissons de sa consommation, et au cantinier de la citadelle, comme relevant directement du gouverneur, leur serait retirée à dater de ce moment. Les échevins représentèrent que les ministres avaient défendu de rien innover, sans une autorisation spéciale, dans ce qui touchait au service militaire. Les notables ne tinrent aucun compte de cette observation et persistèrent dans leur décision; mais les échevins, avant de la mettre à exécution, en référèrent au duc de Choiseul. Un ordre du roi, accompagné d'une sévère réprimande, cassa la délibération des notables, et défendit expressément de modifier en rien les usages établis, jusqu'à ce que le ministre eût statué sur la question. Il était toutefois permis aux officiers municipaux de présenter à Sa Majesté leurs très-humbles remontrances, sur le double privilége qu'ils avaient prétendu supprimer.

Un second échec qu'éprouvèrent les notables fut plus humiliant encore. Les appartements de l'hôtel-de-ville, dont le duc de Saint-Aignan avait disposé en faveur de M. Plainpel père, étaient restés vacants depuis la mort de ce dernier. Une assemblée générale décida qu'ils seraient à l'avenir occupés par le syndic-receveur. Quant à l'appartement situé au-dessus du poids-le-roy, et dont on laissait l'usage à M. Collet de Canteleu, il servirait dorénavant à un des colonels auxquels la ville devait un logement. Le gouverneur ayant eu connaissance de cette délibération, ordonna qu'on lui en envoyât copie, et se pourvut auprès du roi et du conseil d'état. Les échevins prévinrent les notables des intentions du duc, et leur représentèrent qu'on ne pouvait mettre à exécution une décision de ce genre, sans l'approbation du ministre de la guerre. D'ailleurs l'appropriation des appartements du poids-le-roy à un logement de colonel serait très-coûteuse. Il valait bien mieux laisser ces appartements au syndic-receveur, et prier le gouverneur d'abandonner l'usage de ceux de l'hôtel-de-ville à un des colonels logés aux frais de la commune. L'attachement que le duc de Saint-Aignan et sa famille avaient de tout temps témoigné aux intérêts de la ville du Havre, permettait d'espérer qu'il prendrait en considération le fâcheux état des finances municipales, et ne refuserait pas son adhésion à cette combinaison.

Les notables repoussèrent les sages conseils des échevins; ils décidèrent que « sans s'écarter du respect dû à Son Excellence Monseigneur le duc de Saint-Aignan, » leurs deux délibérations seraient exécutées. Le procureur du roi proposa d'adresser au secrétaire d'état le procès-verbal de cette séance, en y joignant les documents que l'on pourrait réunir dans les archives sur l'origine de l'hôtel-de-ville.

Conformément à l'édit de 1764, un notaire avait été chargé de surveiller l'inventaire des pièces renfermées dans les archives municipales; mais cette opération était trop peu avancée pour faciliter les recherches. Le procureur du roi déploya

dans cette circonstance un zèle qui stimulait l'espoir de trouver quelque titre contraire aux prétentions du gouverneur; il compulsa laborieusement tous les vieux manuscrits qui pouvaient lui fournir des renseignements sur la fondation de l'hôtel-de-ville; mais il ne découvrit aucun titre concluant à l'appui de l'opinion soutenue par les notables (*). Il n'en adressa pas moins au contrôleur général le résultat de ses patientes recherches. Le ministre blâma la délibération qui disposait des appartements de l'hôtel-de-ville sans l'autorisation du gouverneur. Les notables avaient agi avec une regrettable légèreté en portant atteinte aux droits du duc de Saint-Aignan sur ces appartements. De plus, ils avaient aggravé leur faute en persévérant dans leur détermination, bien que le gouverneur eût annoncé son intention de s'opposer à l'exécution de cette mesure. Après avoir enjoint à la municipalité de laisser les choses dans leur état actuel, jusqu'à la réception d'ordres ultérieurs, le ministre terminait en ces termes sa dépêche : « Pour éviter de pareilles discussions à l'avenir, vous aurez soin d'adresser à M. l'intendant les expéditions des délibérations qui seront prises à vos assemblées des notables, lorsqu'elles auront rapport à quelques changemens ou à quelques dépenses extraordinaires, en le priant de me les faire passer avec son avis le plus promptement possible, et vous en suspendrez l'effet jusqu'à ce que je vous aie marqué le parti que vous devrez prendre. »

Nous ne pouvons pas laisser cette lettre passer inaperçue; elle ne permet point qu'on se méprenne sur les tendances du gouvernement à centraliser entre les mains d'un chef unique l'administration des communes. Les édits de 1764 et de 1765 ne s'étaient pas prononcés à cet égard d'une manière aussi catégorique; ils avaient même tracé des limites à l'intervention du pouvoir central, en énumérant les cas dans lesquels

(*) Plus tard seulement on découvrit des documents qui établissaient les droits du gouverneur sur les appartements de la maison de ville.

l'approbation du ministre était nécessaire pour valider les décisions des notables. Aujourd'hui la part que le gouvernement s'était réservée dans l'administration des communes ne lui suffit plus; il s'efforce de l'accroître encore : toutes les délibérations « qui auront rapport à quelques changemens ou à quelques dépenses extraordinaires » devront être soumises au contrôleur général. Certes on ne pouvait imaginer un moyen plus efficace pour étouffer l'esprit d'initiative, pour réprimer les tendances, tant soit peu révolutionnaires, manifestées dans ces derniers temps par les assemblées de notables. Mais les inconvénients de cette immixtion incessante du pouvoir central dans les affaires des communes, ne tarderont pas à apparaître, et le gouvernement lui-même se hâtera de renoncer à un système qui, cependant, secondait merveilleusement ses efforts vers l'absolutisme, et dont il avait poursuivi l'application, sans se laisser rebuter par une résistance opiniâtre.

CHAPITRE VII.

DERNIÈRES ANNÉES DU RÈGNE DE LOUIS XV. — MINISTÈRE DE L'ABBÉ TERRAY.

[1768-1774]

Les notables avaient accompli la partie la plus importante de leur tâche : la vérification des anciens comptes était terminée. La nouvelle administration fonctionnait d'une manière régulière; après une année d'agitation intérieure, le calme s'était rétabli. Cet état de choses semblait devoir se prolonger, lorsqu'une calamité publique s'abattit sur le Havre et devint, pour les officiers municipaux, la source des plus sérieuses préoccupations.

L'année 1767 finissait à peine, qu'une famine effrayante commençait à sévir dans toute l'étendue de la Normandie. Les souffrances que ce fléau fit endurer à la population du Havre, furent encore augmentées par les effets du détestable système

en usage dans notre ville, pour la fixation de la taxe du pain. L'occasion ne s'était pas encore présentée à nous de parler de ce système, ni des contestations fréquentes qu'il faisait naître entre la corporation des boulangers et l'administration municipale. C'est là une intéressante question, sur laquelle nous croyons devoir donner quelques détails.

Pour fixer la taxe du pain au Havre, les échevins se basaient sur la taxe de Montivilliers, à laquelle ils ajoutaient un sou par douzaine de livres. En 1755, on reconnut les inconvénients de cette manière de procéder (*). Les boulangers du Havre s'entendaient avec les marchands de blé, et pesaient, d'un commun accord, sur le marché de Montivilliers. Il fut alors décidé que pour les empêcher de se rendre ainsi maîtres de la taxe, on se règlerait, à l'avenir, non-seulement sur le prix de la halle de Montivilliers, mais aussi sur le prix moyen de tous les marchés de l'élection.

Il fallut bientôt modifier ce nouveau système. En 1757, année de mauvaise récolte, il arriva au Havre des quantités assez importantes de blés étrangers. Ces blés se vendaient bien moins cher que ceux du pays. Pour faire jouir la population des avantages de cette différence, la municipalité donna ordre aux boulangers d'acheter deux chargements de blé qu'étaient venus lui offrir des négociants de la place. Refus des boulangers. Le bureau fixe alors le prix du pain, en prenant pour base le prix des blés étrangers. Il enjoint en même temps aux boulangers de tenir leurs boutiques suffisamment garnies, sous peine de trois jours de carcan; et, pour prouver que ce n'était pas là une vaine menace, on fit immédiatement installer un carcan sur la place du marché.

La municipalité n'avait pas toujours eu recours à des moyens d'intimidation aussi énergiques. Quelques années auparavant, les boulangers ayant refusé de cuire, sous prétexte

(*) Les douze livres de pain blanc valaient vers cette époque de trente à trente-six sous; le pain bis ne valait que la moitié du prix du pain blanc.

que la taxe n'était pas assez élevée, les échevins autorisèrent aussitôt les marchands forains et les habitants de la ville à vendre du pain, tous les jours, à toute heure et partout. Cette mesure eut un plein succès : les boulangers, effrayés de voir porter ainsi atteinte aux priviléges de leur corporation, s'empressèrent de céder.

Cependant, en 1761, les réclamations que soulevait le système suivi pour la détermination de la taxe devinrent si vives, que la municipalité ne put se refuser à faire faire un essai. Une commission, prise dans son sein, s'entoura de toutes les précautions possibles, pour que les données fournies par cet essai fussent parfaitement exactes. Les vingt-huit maîtres boulangers appelés devant le conseil de ville durent présenter leurs baux, et répondre, chacun en particulier, à une série de questions, destinées à éclairer la commission municipale sur les frais de fabrication. On dressa procès-verbal de cet interrogatoire ; on nomma deux boulangers qui, en cas de partage, devaient s'en adjoindre un troisième ; on leur fit prêter serment d'agir « en leur âme et conscience » ; les deux experts achetèrent trois sacs de blé, sur lesquels on apposa des cachets, afin d'éviter toute fraude ; la mouture fut faite avec le plus grand soin ; la commission assista au pétrissage et à la cuisson ; les différentes manipulations furent précédées et suivies de pesées rigoureuses, et les résultats de chaque opération consignés dans un procès-verbal spécial ; en un mot, les précautions les plus minutieuses furent prises par la commission. Il résulta de cet essai que le pain revenait aux boulangers du Havre, à trois sous en sus de la police de Montivilliers, c'est-à-dire qu'il leur coûtait deux sous de plus qu'ils ne le vendaient : la municipalité avait été jouée.

Le procureur-syndic se livra à une étude approfondie de la question ; il reconnut que les experts l'avaient sciemment trompé sur le poids du blé acheté, sur le rendement à la mouture, sur la quantité de levain employée. Il chercha à rétablir par le calcul les résultats qu'aurait dû fournir l'expé-

rience, et, d'après ces rectifications, dressa un tableau destiné à servir, pour l'avenir, de base à la taxe. On devait tenir compte des prix du blé à la halle de Montivilliers, ainsi que sur les différents marchés de l'élection. On ferait également entrer comme élément dans le calcul de la taxe, les prix des blés étrangers sur la place du Havre. Enfin, le procureur-syndic avait combiné son tarif de manière à ce que le bénéfice des boulangers fût d'autant plus élevé que le pain était moins cher; il espérait les engager, par ce moyen, à ne pas provoquer de hausse à la halle.

La corporation des boulangers interjeta appel de cette décision devant le parlement de Rouen. Elle prétendit que les suppositions toutes gratuites, et les renseignements très-vagues recueillis par le procureur-syndic ne pouvaient être substitués aux résultats d'un essai entouré de précautions aussi minutieuses. Le parlement admit cette réclamation, et, par arrêt du 11 juillet, ordonna que le prix du pain demeurerait provisoirement fixé à un sou par douzaine de livres en sus de la police de Montivilliers. N'était-ce pas implicitement reconnaître que les résultats de l'essai devaient être considérés comme faux, puisque, d'après cet essai, les boulangers avaient droit à trois sous? Mais ceux-ci ne demandaient que le maintien de l'ancien système ; fiers de leur succès, ils firent publier et afficher dans toute la ville l'arrêt du parlement. Puis, convaincus que la municipalité n'oserait plus maintenant les attaquer, ils se mirent à vendre le pain blanc, en ajoutant deux sous à la police de Montivilliers, au lieu d'un sou, comme le voulait l'arrêt de la cour.

Les échevins ne laissèrent pas échapper cette occasion de prendre leur revanche. Ils condamnèrent chaque boulanger à dix livres d'amende, et décidèrent que le pain blanc serait vendu au prix de la police, pendant autant de temps qu'il avait été vendu à deux sous en sus. C'était une ingénieuse combinaison que ce système de compensation, de restitution au public; mais elle ne fut pas du goût des boulangers. Ce

qui les exaspérait surtout, c'était le manque de procédés du procureur-syndic à leur égard; à titre de représailles, celui-ci avait fait publier et afficher l'ordonnance municipale, sans même en prévenir la corporation! Le parlement fut encore une fois saisi de l'affaire; les boulangers accusaient la municipalité d'avoir outrepassé ses pouvoirs, d'avoir, en prononçant dans une question jugée par la cour, « commis un attentat contre la majesté des lois. » Quant à l'augmentation de deux sous par douze livres, dont on les accusait, « ils se réservaient de s'en disculper en temps opportun. » Le parlement s'empressa d'accueillir leur protestation, et cassa la décision municipale.

Pour épargner aux échevins un nouvel échec, que la partialité du parlement dans cette question permettait de considérer comme certain, il fut décidé que la ville n'interviendrait plus dans l'affaire : on se bornerait à demander au procureur général de s'entourer du plus grand nombre de renseignements possible, afin d'arriver à modifier un tarif qui permettait aux boulangers de réaliser des bénéfices exagérés. Au milieu des embarras financiers de la commune, et des changements que l'édit de 1764 apporta dans l'administration municipale, l'affaire de la taxe du pain fut momentanément perdue de vue.

L'arrêt du parlement du 11 juillet 1761 resta en vigueur pendant près de sept années; les déplorables conséquences du système qu'il consacrait se firent surtout sentir au moment où commença la famine de 1768. Un plein succès couronnait les abominables spéculations de la société Malisset : Sa Majesté et ses associés réalisaient des bénéfices magnifiques. Les achats de blés en greniers se faisaient, en dépit des règlements, sous la protection occulte de l'autorité; et des quantités considérables de céréales s'expédiaient à l'étranger pour revenir aussitôt que l'élévation des prix assurait aux accapareurs un gain satisfaisant. Le peuple, qui mourait littéralement de faim, devait, au milieu des sanglantes repres-

sailles de 93, se souvenir des épouvantables souffrances que lui avait fait endurer le pacte de famine.

Grâce au tarif absurde imposé par le parlement à la municipalité du Havre, le pain valait, dans notre ville, plus cher que dans toutes les villes voisines. L'intendant lui-même, en transmettant aux échevins les plaintes de la garnison sur le prix élevé des vivres, reconnaissait que le système de la taxe était la principale cause de la cherté. Il trouvait inconcevable que la municipalité de Montivilliers fût, en fait, chargée du soin de déterminer le prix du pain au Havre, et il pressait vivement les échevins de reprendre en mains l'affaire de la taxe, et de chercher à obtenir le retrait de l'arrêt du parlement.

Pendant près de deux mois, les échevins hésitèrent à suivre le conseil de l'intendant; ils se souvenaient des humiliations que la cour souveraine leur avait fait subir à différentes reprises, en cassant leurs décisions. Cependant, la misère du peuple augmentait chaque jour, et les boulangers, tout en agiotant à Montivilliers pour obtenir un prix régulateur plus élevé, achetaient au Havre des blés étrangers, qu'ils payaient bien moins cher. Un pareil état de choses ne pouvait durer : la municipalité, n'écoutant que l'intérêt général, résolut de s'exposer encore une fois au mauvais vouloir de la cour souveraine. Dans une assemblée des notables convoquée à cet effet, le syndic-receveur fut autorisé à faire des instances auprès du parlement, pour obtenir un nouveau tarif. On députa à Rouen un des conseillers, afin de hâter la solution de l'affaire.

La décision du parlement ne se fit pas attendre. Un arrêt du 24 mars autorisa les échevins à régler la taxe du pain sur le prix du blé vendu au Havre. C'était précisément ce que la municipalité demandait depuis plusieurs années. Mais ne nous étonnons pas de cette concession. Rouen était en ce moment au pouvoir de l'émeute ; le peuple affamé avait pillé la halle et tous les dépôts de grains ; le parlement voulait épargner au

Havre les scènes de désordres dont la capitale de la province était alors le théâtre, et il avait espéré calmer par cette décision si impatiemment attendue, une fermentation qui commençait à inspirer de sérieuses inquiétudes.

Le nouvel arrêt permettait aux échevins de diminuer quelque peu le prix du pain; mais les manœuvres des boulangers et des accapareurs pouvaient faire disparaître les avantages de cette mesure. Afin de rassurer la population, la municipalité décida qu'elle achèterait six mille boisseaux de blé, au prix de 6 livres 12 sous 6 deniers le boisseau. Au moyen de cette réserve, les échevins restaient maîtres du marché : si la hausse continuait, ils pouvaient l'enrayer en offrant leur blé au prix coûtant; si la baisse se dessinait, ils pouvaient l'entretenir en écoulant leur provision au cours du jour.

Mais la hausse fit des progrès; un second achat de quatre mille boisseaux ne put être effectué qu'au prix de 6 livres 15 sous; il permit toutefois à la municipalité de maintenir à vingt-sept sous la taxe des douze livres de pain bis. D'un autre côté, le gouvernement avait pris des mesures pour assurer l'approvisionnement de la Normandie; des chargements de blé arrivaient pour son compte, du nord de l'Europe et de la Bretagne. Les échevins crurent pouvoir s'adresser à lui, pour obtenir que le prix du boisseau de blé fût invariablement fixé à 6 livres 12 sous 6 deniers. Le contrôleur général repoussa cette demande. La société Malisset avait cherché à provoquer la cherté; et c'était la disette qu'elle avait produite. Le gouvernement effrayé s'empressa de revenir à des principes plus sages : le ministre recommanda aux échevins, par l'entremise de l'intendant, de n'entraver en quoi que ce fût la liberté du commerce des céréales; imposer aux négociants l'obligation de ne pas dépasser un certain prix, ce serait les engager à diriger leurs approvisionnements sur d'autres points. Il n'y a que la liberté, répète à différentes reprises M. de Crosne, qui puisse décider ceux qui ont encore du blé à vous l'apporter. Ce que les échevins doivent surtout avoir

en vue, ce n'est pas tant d'empêcher l'élévation des prix, que d'assurer à leur ville un approvisionnement suffisant.

Les quatre mille boisseaux achetés par la municipalité ne tardèrent pas à s'écouler. Le 8 juillet, un nouvel achat de six mille boisseaux fut décidé. Mais, en faisant des démarches auprès des négociants pour traiter cette affaire, les échevins apprirent qu'il ne restait plus dans toute la ville que douze cent soixante boisseaux ; cette quantité pouvait à peine suffire pour la consommation de huit jours. Jusqu'ici la municipalité avait fourni aux boulangers tout le blé qui leur était nécessaire, en prenant à sa charge la différence entre le prix d'achat et le prix de revente. Lorsqu'elle vit sa réserve ainsi réduite, elle se décida à annoncer aux boulangers qu'elle ne leur fournirait plus que la moitié de leurs besoins; le reste devrait être acheté à la halle de Montivilliers. Ce nouveau moyen ne tarda pas à devenir lui-même insuffisant. Retenus par des vents contraires, les navires chargés de grains ne pouvaient atterrir; l'approvisionnement municipal continuait à baisser; l'aide-major de la place craignait que la garnison ne manquât de pain; il avait demandé aux échevins d'assurer coûte que coûte sa subsistance. Il fallut se résigner à élever de deux sous le prix de la taxe.

Cependant les navires n'arrivaient pas, et l'augmentation de la taxe n'avait pas produit l'effet qu'on en attendait. Pour calmer les inquiétudes de l'aide-major, le corps de ville ordonna l'acquisition de soixante-quinze sacs de farine de première qualité. Cette provision fut enfermée dans la citadelle; elle devait être employée dans le cas seulement où les boutiques des boulangers ne seraient pas suffisamment garnies de pain.

Sur ces entrefaites, les vents changèrent; les navires abordèrent en grand nombre au Havre, et amenèrent avec eux l'abondance. La récolte se présentait, en outre, sous de bonnes apparences. Dans l'espace de quelques jours, le prix des céréales baissa rapidement, et la municipalité dut revendre, à

raison de 44 livres 10 sous, les soixante-quinze sacs de farine qu'elle avait achetés sur le pied de 50 livres.

Pendant toute la durée de cette disette, grâce aux mesures prises par les échevins, grâce aussi à sa position qui lui permettait de profiter le premier des arrivages de blés étrangers, le Havre souffrit beaucoup moins de la famine que les autres villes de la province; le blé s'y vendit constamment moins cher que dans les halles des environs. Mais au commencement de 1769, une réaction se produisit. Bien que des pluies continuelles fussent tombées dans les derniers mois de 1768, et eussent détruit la récolte dans la plus grande partie du pays de Caux, par une assez singulière anomalie, les céréales valaient au Havre plus cher qu'à Montivilliers. Les échevins crurent devoir régler la taxe du pain d'après le prix de la halle de cette dernière ville. Les boulangers protestèrent; ils prétendirent que, Montivilliers ne pouvant suffire à l'approvisionnement de tout le bailliage, la cote de cette ville ne devait pas servir de prix régulateur. A cela les échevins se bornèrent à répondre qu'ils tenaient à la disposition des boulangers du blé au-dessous du cours.

La municipalité avait, en effet, continué ses achats; elle s'était assurée de quatre mille boisseaux de blé, qui lui coûtèrent 6 livres 15 sous. Des arrivages importants ayant fait baisser les cours, elle dut, pour écouler son approvisionnement, l'offrir à des prix qui descendirent successivement jusqu'à 4 livres 15 sous. La perte qu'elle réalisa sur cet achat et sur tous ceux de 1768 et de 1769, s'éleva à une somme de onze mille cinq cents livres. Mais ces ventes gênaient les combinaisons des boulangers, et les empêchaient de spéculer, comme ils avaient l'habitude de le faire, à la halle de Montivilliers. Ils s'avisèrent de se plaindre au parlement que le pain fabriqué avec le blé municipal n'était pas *manducable*. Pour se justifier, les échevins envoyèrent à Rouen un député, porteur d'un morceau du pain incriminé par la corporation. Le procureur général trouva ce pain très-bon, et il persista dans

son opinion, après avoir goûté celui que les boulangers du Havre vinrent fabriquer à Rouen en sa présence.

Il est permis de supposer que la révolte de Rouen ne fut pas étrangère à ce revirement si complet dans les dispositions de la cour souveraine à l'égard de nos officiers municipaux; elle semblait, en effet, avoir compris que le peuple est une puissance avec laquelle il faut compter, et qu'il est dangereux de le contraindre, par des mesures inintelligentes et injustes, à faire usage de sa force.

Malgré le refus du parlement d'écouter leurs plaintes, les boulangers n'en continuaient pas moins à importuner la municipalité de réclamations incessantes contre le nouveau système de détermination de la taxe. Tantôt, ils se plaignent de ce que l'on établit celle-ci exclusivement d'après le prix des blés étrangers, tandis que, pour les utiliser, il faut les mêler avec des blés du pays. Tantôt ils demandent que l'on modifie les bases de la taxe, sous prétexte qu'elle n'est pas en rapport avec le rendement des blés vendus au Havre. Ils renouvelèrent plusieurs fois cette dernière demande; ils s'adressèrent même à l'intendant et au contrôleur général. Vaincus par les obsessions de la corporation, ceux-ci finirent par ordonner un nouvel essai. Cet essai fut fait à l'hôpital, le 23 novembre 1775, en présence de la municipalité; il en résulta que le tarif contre lequel les boulangers protestaient depuis si longtemps, leur laissait, lorsque le sac de blé valait quarante livres, un bénéfice de sept livres huit sous par sac!

Et le parlement avait, à différentes reprises, cassé des ordonnances municipales qui tendaient à réduire un aussi monstrueux bénéfice!

La fixation du prix de la chandelle n'occasionnait pas aux échevins de moindres embarras que la fixation du prix du pain. C'était là un sujet de contestations longues et fréquentes entre eux et la corporation des épiciers. A la suite d'un essai fait en 1740, par les soins de la municipalité, il avait été décidé que le prix de la chandelle serait établi d'après celui du

suif, en ajoutant cinq livres par cent livres pesant de suif brut, pour déchet, frais et bénéfice du fabricant (*). En 1768, c'est-à-dire au bout de vingt-huit ans, les épiciers prétendirent que les résultats fournis par l'essai étaient faux, et demandèrent qu'on en fît un nouveau. Les officiers municipaux y consentirent. Les maîtres de la corporation procédèrent, en leur présence, à un second essai; il en résulta que l'ancien règlement devait être maintenu. Mais les épiciers refusèrent d'y consentir; ils prétendirent que l'expérience n'avait pas été faite dans les conditions voulues, et en appelèrent au parlement. Un arrêt de la cour, du 14 août 1773, leur accorda un tarif un peu plus avantageux; cet arrêt enjoignait, entre autres choses, au commissaire de police, d'assister à la vente des suifs bruts, et d'en dresser procès-verbal, afin que la municipalité eût des indications positives pour fixer le prix de la chandelle.

Deux années s'écoulèrent; au bout de ce temps, les épiciers s'avisèrent de prétendre encore que le nouveau tarif n'était pas assez élevé. Mais, lors de l'enquête à laquelle la municipalité voulut procéder pour s'éclairer, ils soulevèrent tant de difficultés qu'il fut impossible d'élucider la question. Ils s'adressèrent alors au parlement, qui, prenant leurs doléances en considération, ordonna que provisoirement le suif serait vendu au prix unique de treize sous la livre. Les épiciers avaient caché à la cour l'existence de l'arrêt antérieur, qu'il n'était nullement nécessaire de réviser. Cependant, fatigués de cette lutte interminable, les échevins n'interjetèrent pas appel de la sentence du parlement; ils parvinrent à s'entendre avec les épiciers, et un compromis mit fin à cette longue contestation.

(*) D'anciens règlements défendaient aux épiciers de faire entrer dans la fabrication de leurs chandelles plus d'un tiers de suifs étrangers. — Il était également défendu aux bouchers de vendre leurs suifs à d'autres personnes qu'aux bourgeois, afin d'éviter que ces suifs fussent consommés hors de la ville.

On est étonné d'un pareil dénouement, quand on se rappelle avec quelle persévérance les échevins s'étaient efforcés d'obtenir un résultat tout différent. Les passages suivants, d'une lettre adressée par eux au procureur général du parlement, sous la date du 16 janvier 1782, nous fournissent l'explication de leur conduite. « Les reflexions que nous avons faites sur cette partie nous portent à croire, monseigneur, que la police de la chandelle quant au prix, est plus nuisible qu'avantageuse au peuple; elle est destructive d'émulation; l'avidité sait toujours tourner en monopole les lois les plus sages; nous avons ici près de soixante fabricans de chandelles; et cependant la plus part de nos habitans la font venir des campagnes voisines, quoique plus chère, parcequ'ils la trouvent et plus blanche et d'un emploi plus œconomique. Est-il concevable, monseigneur, que dans un aussi grand nombre de fabriques de la ville, il ne s'en trouve aucune qui s'élève à un travail capable de lui assurer la préférence ou du moins la concurrence avec l'étranger; et ne doit-on pas l'attribuer à la fixation d'un prix qu'on ne peut excéder de quelque qualité que soit la marchandise qui y est assujétie ? Il est toujours désagréable de s'ériger en innovateurs, et nous aurions donné sur cette branche de commerce la plus grande liberté, si nous n'eussions craint de nous compromettre. »

Voilà certes des idées bien avancées pour l'époque; accuser le système des taxes d'être plus nuisible qu'avantageux pour le peuple, parler de rendre libre une industrie dont les moindres détails faisaient l'objet de dix règlements différents, c'était attaquer de front des principes dont le gouvernement luimême s'instituait alors le zélé défenseur. Mais, ne nous étonnons pas trop du changement qui, dans l'espace de quelques années, s'était opéré dans la manière de voir de nos officiers municipaux. Une science nouvelle, qui semble appelée à accomplir, dans le XIXe siècle, une révolution aussi radicale que celle qu'a accomplie la philosophie dans le XVIIIe, l'économie politique avait fait depuis peu son apparition dans le monde.

Ses saines doctrines, mises à la portée des masses par quelques écrits devenus aussitôt populaires, désignaient à l'opinion publique les réformes à effectuer, et sapaient par la base le vieil échafaudage vermoulu des règlements commerciaux et industriels.

Aux difficultés que suscitaient à l'administration municipale la cupidité et le mauvais vouloir des corporations de métiers, venaient se joindre des embarras d'un autre genre. Pendant que la famine désolait la plus grande partie de la France et retardait le retour de la prospérité que la conclusion de la paix semblait devoir ramener, le trésor aux abois luttait en désespéré au milieu des complications financières que lui avait léguées la guerre de Sept-Ans. On a peine à se reconnaître dans le dédale des édits bursaux qui remplissent cette triste époque. Citons, entre autres, quatre arrêts du 18 mai 1767, qui ordonnaient la réunion à la couronne d'une infinité d'offices de police industrielle.

Lors de la création de ces différents offices, le fisc avait accordé aux communes la faculté de les acquérir, soit pour les exercer à leur profit, soit pour les éteindre. Il en résultait que, dans certaines villes, c'étaient des particuliers qui exerçaient ces offices; dans d'autres, c'étaient les officiers municipaux, pour le compte de la commune; dans d'autres enfin, les offices ayant été éteints, la perception n'avait pas lieu.

Les arrêts du 18 mai annonçaient que le roi jugeait *avantageux* de rentrer dans la pleine et entière jouissance de tous ces divers offices, et de faire percevoir à son profit les droits qui leur étaient attribués; on prétextait que le produit de ces droits n'était plus proportionné aux finances payées par les acquéreurs. Qu'était-il, d'ailleurs, nécessaire de chercher à justifier une mesure d'une iniquité aussi révoltante? On pouvait se dispenser d'en déduire les motifs, dès l'instant où l'on avait posé en principe que les concessions d'offices n'étant qu'une aliénation du domaine de la couronne, pouvaient toujours être révoquées par la seule volonté du roi.

Mais cette spoliation ne devait pas s'effectuer sans d'énergiques protestations de la part des communes. Les édits du 18 mai avaient pour le Havre une importance toute particulière; les habitants allaient se trouver assujettis à une infinité de droits et de formalités vexatoires, qui leur étaient jusqu'ici complètement inconnus. Parmi les nouveaux offices, les uns, ceux de mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs et peseurs de bois et charbon créés par édit de mars 1696, avaient été achetés par la commune en 1700 moyennant sept mille livres; d'autres, tels que ceux d'auneurs, contrôleurs, visiteurs et marqueurs de toiles et de draps, de jurés vendeurs de poisson de mer frais, sec et salé, de mesureurs de grains et plusieurs autres, n'avaient jamais existé au Havre; le gouvernement craignant de nuire au développement du commerce dans notre ville, s'était résigné, lors de la création de ces offices, à renoncer au bénéfice que leur mise en vente pouvait lui procurer.

La publication des édits du 18 mai mit le Havre en grand émoi. Les officiers municipaux, se rendant les interprètes de l'inquiétude générale, présentèrent plusieurs requêtes au conseil d'état; ils exposèrent dans un long mémoire les inconvénients qui devaient résulter de l'établissement des nouveaux droits dans une ville récemment éprouvée par tant de calamités. Les communes qui se trouvaient dans le même cas que le Havre adressèrent au roi des protestations semblables. Le gouvernement fut effrayé d'une opposition aussi unanime; il recula. Une déclaration d'avril 1768 introduisit dans cette mesure d'expropriation d'importants changements. L'état supprimait, sans exception aucune, tous les offices en question. Partout où avait lieu la perception des droits, elle devait, moyennant des indemnités payées aux propriétaires actuels, continuer, au profit du roi, jusqu'au 31 décembre 1774. Dans les lieux où les droits n'étaient pas perçus, l'établissement des offices n'aurait pas lieu. Malgré cette dernière disposition, cet expédient fiscal n'en assurait pas moins au trésor, pen-

dant près de huit années, une ressource annuelle d'un million trois cent mille livres.

Tandis qu'il cédait aux réclamations des villes qui, comme le Havre, avaient protesté contre l'établissement des nouveaux offices, le gouvernement prolongeait la perception d'un impôt, dont les produits devaient le dédommager amplement de cette concession peu spontanée. La déclaration d'avril 1768, qui modifiait les principales dispositions des édits du 18 mai, ordonnait la continuation, pendant cinq années, de la levée du don gratuit; c'était la troisième prorogation; elle fut successivement suivie de deux autres, en vertu desquelles la perception de cette taxe continua jusqu'en 1790.

C'est là un fait que nous voyons se reproduire dans l'histoire de tous les impôts; le dixième, le vingtième, les sous pour livre, nous en ont déjà fourni plus d'un exemple. Quand le gouvernement s'est procuré une ressource nouvelle établie d'abord temporairement, il ne peut plus se priver de ce revenu, lorsqu'arrive le terme qu'il a lui-même fixé à sa perception. Le motif qui a servi pour l'établissement de l'impôt n'existe plus; l'impôt n'en continue pas moins, et de temporaire qu'il devait être dans le principe, il finit par devenir permanent.

Des lettres patentes du 15 mai 1768 portèrent que le nouveau don gratuit serait perçu, pour le compte du roi, par des régisseurs spéciaux, et qu'il prendrait le nom de droits réservés.

Le parlement de Rouen opposa à l'enregistrement de ces lettres patentes une résistance opiniâtre. Pendant près de deux ans, il lutta avec énergie, et ne consentit à céder qu'après avoir arraché au gouvernement d'importantes concessions.

Au Havre, l'exécution de l'édit d'avril 1768 souleva une vive contestation entre la municipalité et le régisseur des droits réservés. Ce dernier, au lieu de suivre le tarif annexé à la déclaration de 1759, voulut suivre le tarif spécial que la

ville s'était volontairement imposé, afin d'augmenter le produit du premier don gratuit. Il y avait entre ces deux tarifs des différences considérables : ainsi, par exemple, d'après le premier tarif, le muid de vin était taxé à 4 livres 16 sous; le muid de bière, à 1 livre 4 sous; le pot d'eau-de-vie, à 4 sous; tandis que d'après le second tarif, le muid de vin était taxé à 9 livres; le muid de bière, à 4 livres; et le pot d'eau-de-vie, à 8 sous. La légitimité de la réclamation formulée par nos échevins ne pouvait faire l'ombre d'un doute; on n'en tint cependant aucun compte; les droits réservés furent perçus conformément au tarif de la ville, et il en résulta en faveur du fisc une augmentation de produits considérable (*). La municipalité ne pardonna jamais au gouvernement sa conduite dans cette circonstance. Plus d'une fois elle protesta contre cette iniquité flagrante; plus d'une fois, elle représenta que l'exagération des droits prélevés sur les objets de première nécessité, encourageait la fraude, restreignait la consommation, et, par suite, réduisait d'une manière sensible les revenus communaux : le fisc resta sourd à toutes ces réclamations.

Il était du moins permis de supposer que l'état, pour se faire pardonner l'arbitraire avec lequel il agissait dans cette circonstance, consentirait à accueillir favorablement une nouvelle proposition des officiers municipaux, relative à l'emploi du produit des droits réservés. Les échevins avaient imaginé de demander qu'une partie de ce produit fût consacrée à l'amélioration du port, dont la situation inspirait pour l'avenir du Havre les plus sérieuses inquiétudes.

Depuis plus de dix années, le commerce importunait le gouvernement de ses sollicitations. Dès 1757, les négociants chargés des affaires de la place avaient fait passer au ministre de la marine, au contrôleur général et au secrétaire d'état

(*) En 1772 le montant des droits réservés s'éleva à 45,000 livres; en 1773 il atteignit 50,000 livres.

dont le département comprenait la province de Normandie, des mémoires dans lesquels ils exposaient l'urgence de travaux qui prévinssent l'ensablement total du port, et la ruine du commerce du Havre. Le duc de Saint-Aignan appuya ces sollicitations de tout son crédit; mais le gouvernement n'en tint aucun compte.

Quelques années après, un ancien échevin, M. Faure, rédigea au nom des négociants du Havre, un nouveau mémoire qui fut adressé aux sommités du gouvernement (*). Il n'y avait alors que cinquante toises de quais, et c'était dans cet espace si restreint qu'il fallait décharger presque toutes les marchandises de provenance étrangère; le plus souvent, l'enlèvement de ces marchandises se trouvait retardé par les lenteurs qu'occasionnait la perception des droits du roi, et il en résultait pour le commerce des frais considérables.

L'absence de bassins était la source d'inconvénients plus graves encore. Le bassin du roi ne pouvait recevoir qu'un très-petit nombre de navires; les autres, obligés de rester dans l'avant-port pendant toute la durée de leur déchargement et de leur chargement, éprouvaient souvent des avaries considérables. Quand les vents soufflaient de l'ouest, la mer était aussi houleuse dans l'intérieur du port que dans la grande rade. « Il n'y a pas de tempête, ajoutait M. Faure, qui ne coûte au Havre plus de deux cent mille livres de dommages. »

Ce mémoire n'eut pas plus de succès que ceux qui l'avaient précédé : il en fut de même de ceux qui le suivirent. Dans une nouvelle requête présentée aux ministres en 1770, les négociants se plaignent que l'on ne fasse rien pour arrêter les progrès de l'envasement. Deux bancs de sable se sont formés à l'entrée du port, et le chenal qui passe entre ces bancs est tellement étroit, que les navires ne peuvent éviter

(*) M. Frissard cite dans son Histoire du Port du Havre (pages 47 à 49) plusieurs passages importants de ce mémoire.

un écueil sans s'exposer à se briser sur l'autre. Les bâtiments d'un tirant d'eau ordinaire sont obligés, pour entrer ou sortir, d'attendre les marées de vive eau. On en a vus forcés de croiser en rade pendant des semaines entières, ou réduits à relâcher dans un des ports voisins. Ces représentations demeurèrent sans effet : le ministre de la marine renvoyait les solliciteurs au ministre de la guerre, et le ministre de la guerre répondait qu'il n'avait pas de fonds.

Pendant que les négociants déployaient une persévérance qui eût vaincu l'indifférence de tout autre gouvernement, la municipalité de son côté ne restait pas inactive. Entre autres projets soumis par elle au ministre, elle avait imaginé de solliciter des secours dont la caisse des octrois de Rouen ferait tous les frais. Le Havre, par son commerce, contribuait à élever le produit de ces droits, n'était-il pas juste que l'on prélevât sur ce produit une partie des fonds nécessaires aux réparations du port? Cette proposition faite en désespoir de cause, avait peu de chances de succès; peut-être eût-on cependant réussi à amener à composition les divers intérêts qu'elle lésait; mais le gouvernement ne se donna même pas la peine de l'examiner.

C'est à la suite de ce nouvel échec que les échevins songèrent à demander au roi l'abandon d'une portion du produit des droits réservés. Lors de l'établissement des deux premiers dons gratuits, le fisc avait fait à la ville des concessions importantes; peut-être se montrerait-il aussi bien disposé en faveur du Havre, à l'occasion de la troisième prorogation de cette taxe. Encouragée par ces précédents, la municipalité présenta aux ministres un mémoire dans lequel elle formulait les propositions suivantes :

La ville offrait de verser immédiatement dans les caisses de l'état, une somme égale à celle à laquelle avait été réduit son abonnement lors du premier don gratuit, soit soixante mille livres. Elle consentait à ce que l'impôt fût perçu pendant six années d'après le tarif le plus élevé, auquel elle se

soumettait de nouveau volontairement. Le produit net, déduction faite de l'abonnement, des intérêts des emprunts et des frais de perception, produit évalué à deux cent vingt-deux mille livres, serait consacré aux travaux nécessités par l'amélioration du port, à la seule condition que l'état contribuerait à ces travaux dans une assez forte proportion.

La municipalité faisait sonner bien haut ce sacrifice de deux cent vingt-deux mille livres qu'elle s'imposait, disait-elle, spontanément; c'était partir d'un faux principe : à dater du jour où la prorogation du don gratuit avait été ordonnée, le fisc considérait comme lui appartenant irrévocablement toutes les sommes que cette taxe était appelée à produire. La situation dans laquelle se trouvait alors le trésor, ne permettait pas au contrôleur général de se montrer aussi accommodant que ses prédécesseurs. Deux députés envoyés à Paris par les échevins sollicitèrent pendant plusieurs mois un secours quelconque; ils ne purent pénétrer jusqu'aux ministres; il y avait, à n'en pas douter, un mot d'ordre donné pour éconduire tous ceux qui venaient demander de l'argent. Le moment était aussi mal choisi que possible, pour présenter des projets de ce genre; le mémoire de la municipalité eut le sort qu'il méritait : il fut mis au panier.

Le comité des négociants hasarda quelque temps après une proposition qui paraissait avoir plus de chances de succès; il demanda au ministre de la marine que l'on assujettît tous les navires étrangers à certains droits, afin d'augmenter la somme insignifiante affectée annuellement à l'entretien du port. Le ministre de la marine renvoya l'examen de la proposition au ministre de la guerre, et ce dernier répondit que l'urgence de la mesure ne lui paraissait nullement démontrée. Les réparations commencées aux écluses de chasse, « qui étaient hors d'état de pouvoir être manœuvrées, » produisaient déjà de bons effets; les résultats promettaient d'être plus satisfaisants encore, dès que les travaux seraient terminés. Avons-nous besoin de dire qu'on cherchait simplement

par ce moyen à se débarrasser des solliciteurs, et que les travaux en question n'apportèrent aucune amélioration appréciable à la situation du port ?

Tel était le sort de presque toutes les démarches tentées par la municipalité et par le comité des négociants. Leurs efforts venaient se briser contre l'insouciance de ce gouvernement qui gaspillait les deniers de la France dans les monstruosités du Parc-aux-cerfs, et qui dépensait en acquits de comptant presque la moitié des impôts que payait alors le peuple. La Du Barry et ses créatures puisaient à pleines mains dans les coffres de l'état, et on laissait un des ports les plus importants du royaume solliciter vainement, depuis près d'un demi-siècle, une subvention qui, accordée à temps, eût évité au commerce des pertes considérables et doublé peut-être l'importance actuelle du Havre.

L'indifférence du gouvernement pour les intérêts de notre port prouvait suffisamment aux négociants qu'ils ne devaient compter que sur eux-mêmes, s'ils voulaient réaliser les réformes réclamées depuis si longtemps par le commerce maritime. Malheureusement, le pouvoir non content de se laisser enlever l'initiative de pareilles mesures, opposait à leur mise à exécution une résistance passive, qui finissait par triompher des intelligents efforts de nos armateurs. On se ferait avec peine une idée des difficultés contre lesquelles les échevins et les négociants eurent à lutter, pour obtenir du gouvernement la suppression du droit de passe-debout qui appartenait à la commune, et celle du droit de tonnage qui appartenait au roi et était perçu par les fermes générales.

Vers 1770, ce dernier droit s'élevait à 7 sous 6 deniers par tonneau de marchandise et à 9 sous 9 deniers, si l'on y ajoute les sous pour livre; il était acquitté par « tous navires françois et etrangers entrant et dechargeant au port du Havre, rade ou hoc de laditte ville de quelque denrée et marchandise qu'ils soient chargés. » Il produisait alors au fisc, année commune, cinq mille trois cents livres.

Quant au droit de passe-debout, il était exigible sur le vin et l'eau-de-vie déchargés au Havre et réexpédiés par terre ou par mer sur un autre point. Le droit de passe-debout rapportait à la ville environ six mille livres par an.

En 1770, les principaux négociants présentèrent une requête à la municipalité, pour l'engager à renonçer à ce dernier droit, et à solliciter du gouvernement la suppression du droit de tonnage. Les pétitionnaires, prétendaient que, sous l'empire de ces taxes, la navigation entre le Havre et les ports situés dans la baie de Biscaye et sur les côtes du Portugal, de l'Espagne et du midi de la France, suivait une progression décroissante réellement effrayante. Les vins ayant pour destination Rouen, Paris ou toute autre ville de l'intérieur, cessaient de venir au Havre, et abordaient de préférence dans un port où ils n'avaient pas à supporter ces droits exorbitants. « Semblable à un ruisseau qui couvre des plaines fleuries, si des mains avides ou imprudentes en interceptent le cours, il s'échappe insensiblement, passe à travers de nouvelles routes et va porter ses eaux et sa fertilité sur les heureux fonds où il peut couler sans gêne et sans obstacle : de même le commerce qui n'a point pour objet la consommation locale, s'il est gêné par des formalités incommodes, ou vexé par des impositions aggravantes, abandonne bientôt un rivage ingrat, pour s'établir dans les lieux où règnent la franchise et la liberté. »

Les considérations invoquées par les négociants, plus sans doute que leur poétique comparaison, déterminèrent la municipalité à faire des démarches auprès du gouvernement pour la suppression du droit de tonnage. On convint d'offrir aux fermiers généraux un abonnement destiné à les indemniser, pendant tout le temps que leur bail avait encore à courir, de la perte que cette suppression leur ferait éprouver. La ville consentit aussi à renoncer au droit de passe-debout sur les vins et eaux-de-vie, réexpédiés par mer seulement, pourvu cependant que les droits d'octrois et de poids fussent

élevés dans une proportion telle que cette mesure ne diminuât en rien les revenus de la commune.

Le contrôleur général se montra favorable à la suppression du droit de passe-debout; mais il n'en fut pas de même à l'égard de celle du droit de tonnage. Suivant lui, — cette assertion était inexacte, — ce droit ou des droits analogues se percevaient dans les ports voisins : les supprimer au Havre, ce serait favoriser injustement cette ville. De plus, l'indemnité offerte aux fermiers généraux n'empêcherait pas Sa Majesté d'éprouver, au renouvellement du bail, une diminution équivalente au produit du droit supprimé.

La municipalité modifia alors ses propositions; elle offrit de payer annuellement à l'état une somme de deux mille livres, à la condition que les navires français ne seraient pas soumis au droit de tonnage, et que les navires étrangers ne paieraient que la moitié de l'ancien droit.

Au lieu de souscrire immédiatement à cette combinaison, le gouvernement laissa l'affaire traîner en longueur; il devait cependant être suffisamment édifié sur l'opportunité de la réforme; car les fermiers généraux consultés avaient répondu que « les ports de Rouen et d'Honfleur n'étant pas soumis aux droits dont il s'agit, une grande partie du commerce s'y est porté aux dépens de celui du Havre. » De la part des fermiers généraux, un pareil témoignage ne pouvait pas être suspect; et, cependant, deux années entières s'écoulèrent sans que la municipalité pût obtenir de solution. Des plaintes s'élevaient de tous côtés contre les taxes dont les échevins poursuivaient la suppression. Un avocat de Paris écrivait aux échevins, pour protester contre des règlements qui assujettissaient au paiement d'un droit d'octroi très-élevé, lors de leur passage au Havre, les vins qu'il faisait venir du Languedoc pour sa consommation. « De meme, disait-il, qu'un propriétaire de maison ne s'adresse pas à son voisin, pour faire réparer son édifice, de meme il n'est pas juste que vous fassiés paier par des habitans de Paris les embelissemens et depenses de

votre ville. » Et il menaçait de se plaindre au conseil d'état, en se faisant appuyer par le prévôt des marchands de la capitale.

Pendant que l'agent de la ville à Paris (*) poursuivait l'affaire dans les bureaux du ministère, les négociants faisaient de leur côté d'actives démarches. Leurs efforts aboutirent à un résultat, avant que la municipalité eût réussi à arracher une décision à l'indolence du gouvernement. Le 28 mai 1772, ils obtinrent un arrêt du conseil qui, sur plusieurs points essentiels, différait des propositions présentées par les échevins. Ainsi cet arrêt stipulait la suppression des droits en faveur de tous les vins et eaux-de-vie venus en passe-debout, tandis que la ville ne prétendait faire participer à l'affranchissement que ceux qui seraient destinés à être réexpédiés par mer : les vins et eaux-de-vie réexpédiés par terre, et ceux qui seraient consommés dans les environs de la ville et dans le pays de Caux, devaient, d'après les propositions des échevins, rester soumis aux droits. De plus, tout en acceptant l'abonnement de deux mille livres offert par la municipalité, le gouvernement n'exemptait du droit de tonnage que les navires français; les navires étrangers continuaient à être soumis à l'intégralité du droit, tandis que, d'après les demandes de la ville, le droit devait être pour eux réduit de moitié.

Les échevins refusèrent de souscrire à cet arrêt; il fallut en solliciter un nouveau, qui rectifiât toutes les irrégularités contenues dans le premier. Deux années entières séparent l'arrêt explicatif de celui qu'il est destiné à réformer! Rebutés par toutes ces lenteurs et par toutes ces difficultés, les échevins s'étaient désistés, dans l'intervalle, de leur demande relativement au droit de tonnage. Le commerce resta soumis

(*) En 1770 la ville s'était fait autoriser à avoir à Paris, pendant trois ans, un agent chargé de surveiller ses affaires; les honoraires de cet agent furent fixés à six cents livres par an. On évita ainsi de nombreuses députations; mais au bout des trois ans, il fallut revenir à l'ancien système.

à ce droit si préjudiciable à ses intérêts; il n'avait gagné à ces quatre années de négociations que l'affranchissement du droit de passe-debout.

Le récit des inutiles efforts tentés par les échevins et le comité des négociants, pour éveiller la sollicitude du gouvernement en faveur de notre port, nous a forcé d'empiéter un peu sur les événements : il nous faut maintenant revenir sur nos pas, et reprendre l'histoire de la nouvelle administration municipale, au point où nous l'avons laissée.

La mésintelligence continuait à régner entre le corps de ville et le bailliage. Le droit de préséance avait encore une fois été remis en question. Les ordonnances de 1764 et de 1766 portaient que les officiers des siéges royaux auraient le pas sur les corps de ville. Le siége du Havre ne pouvait manquer de revendiquer cette prérogative qu'il sollicitait inutilement depuis si longtemps. Dès la première solennité qui suivit la mise à exécution des nouveaux édits, le jour de la fête des rois, les officiers du bailliage se rendirent à l'église et s'installèrent à la droite du chœur, dans les places occupées jusqu'alors par le corps de ville. Les échevins, qui avaient lutté avec tant de constance pour la conservation de la préséance, ne voulurent pas prêter les mains au triomphe de leurs rivaux, et s'abstinrent, à partir de ce moment, d'assister aux cérémonies publiques. Non contents de cette protestation tacite, ils adressèrent au gouvernement mémoires sur mémoires : le bailliage en faisait autant. Cette lutte à coups de requêtes dura dix-huit mois. Enfin le ministre annonça au corps de ville que le roi le maintenait provisoirement dans la possession du droit de préséance, et confirmait sur ce point l'édit du 20 mars 1669. Sa Majesté se réservait de statuer définitivement sur la question, après plus ample informé.

Les échevins se ménagèrent un triomphe éclatant : quelques jours après la réception de la bienheureuse dépêche de M. Bertin, un service solennel fut célébré dans l'église Notre-Dame, pour le repos de l'âme de la reine. Cette cérémonie

fournissait à la municipalité une belle occasion de reprendre possession de ses anciennes prérogatives. Le corps de ville rentra en vainqueur dans cette église, dont, depuis dix-huit mois, il avait refusé de franchir le seuil : en présence de toutes les autorités et de toute la population, il alla s'installer fièrement à la droite du chœur; le bailliage, honteux de sa défaite, fut obligé de se placer à gauche. Un procès-verbal de cette mémorable cérémonie fut dressé par les soins des échevins, et transcrit sur le registre des délibérations du conseil, pour servir de titre en cas de besoin.

En annonçant que sa décision n'était que provisoire, le gouvernement laissait la lice ouverte aux deux adversaires, et la lutte ne pouvait manquer de recommencer. Les officiers du bailliage s'empressèrent d'adresser au ministre, M. Bertin, un mémoire dans lequel se trouvaient accumulées des périodes d'un pathétique achevé. Les édits de 1764 et de 1766 avaient fait entrer l'espérance dans leurs cœurs; ils s'étaient flattés que le gouvernement mettrait enfin un terme aux humiliations sous le poids desquelles ils gémissaient depuis un siècle. Quel n'a pas été leur douloureux étonnement, en voyant le ministre maintenir la municipalité dans la possession d'une prérogative qu'elle s'était si audacieusement arrogée. Mais ils ont imposé silence à leur désespoir; ils ont assisté au service solennel célébré pour le repos de l'âme de la reine : leur première pensée a été d'obéir aux ordres de Sa Majesté; leur seconde est de protester contre la décision du ministre. Ils font un nouvel appel à son équité, et ont la ferme conviction que, lors de la rédaction des lettres patentes destinées à la ville du Havre, le roi consacrera d'une manière inattaquable leur droit de préséance sur la municipalité. Depuis la mise à exécution des nouvelles ordonnances, ajoutait le mémoire, le lieutenant général du bailliage préside les assemblées des notables; c'est lui qui reçoit le serment du maire, qui l'installe par cela même dans ses fonctions; et, quelques instants après, il est obligé de céder le pas à ce

même officier et à tous ses collègues. N'y a-t-il pas là une inconséquence révoltante? Qu'un membre du corps de ville commette une irrévérence, ou cause un scandale dans l'église ou aux processions, ce sera le bailliage qui le jugera; et cependant, dans ces mêmes églises, à ces mêmes processions, le juge sera placé derrière son justiciable!

La réponse des officiers municipaux fut pleine de modération; ils ne trouvent dans le mémoire du bailliage aucun raisonnement dont ils n'aient déjà victorieusement démontré l'inanité. Depuis un siècle leurs adversaires invoquent à l'appui de leurs prétentions les mêmes arguments; depuis un siècle le gouvernement fait de ces arguments tout le cas qu'ils méritent : il refuse de les prendre en considération, et il continuera d'agir de même.

Au bout de quelques mois, le bailliage adressa au ministre un mémoire de réplique. La municipalité riposta : elle demanda que pour en finir avec cette vieille contestation, le gouvernement donnât à sa décision provisoire le caractère d'une décision définitive. Mais on n'allait pas aussi vite en besogne, et l'affaire en resta là.

Nous avons eu si souvent occasion de revenir sur la rivalité de la municipalité et du bailliage, que l'on nous accusera peut-être d'avoir insisté outre mesure sur une question toute secondaire. Nous ne croyons pas cependant nous tromper en considérant cette rivalité comme la cause première d'une grande partie des difficultés contre lesquelles l'administration de nos échevins a eu à lutter. On sait que le siége royal relevait directement du parlement de Rouen : chaque fois que, dans ses contestations avec la municipalité, le bailliage éprouvait quelque échec, le parlement se considérait comme personnellement humilié; il épousait la querelle de la juridiction qui relevait de lui, et ne pardonnait pas aux échevins de l'emporter sur elle. Aussi ne manquait-il pas de la venger quand l'occasion s'en offrait à lui, et la cour des comptes, aides et finances de Normandie, qui semblait de-

mander toutes ses inspirations à la première magistrature de la province, croyait devoir imiter ce généreux exemple. Ce n'est pas là une accusation gratuite. Qu'on se reporte à cette malheureuse époque où la commune semblait menacée de faire banqueroute : n'est-ce pas le parlement et la cour des aides qui ont augmenté les embarras financiers de notre ville, en limitant la perception du don gratuit au remboursement des sommes empruntées, puis en suspendant la perception de l'ancien octroi? Ne sont-ce pas eux qui, par la faveur avec laquelle ils accueillaient l'opposition des habitants, semblaient donner des encouragements à la résistance? Ne sont-ce pas eux, enfin, qui, contre la volonté expresse du gouvernement, refusèrent d'enregistrer l'édit par lequel il autorisait la commune à percevoir le don gratuit pour son propre compte, et privèrent celle-ci d'une ressource, dont cependant la nécessité ne pouvait être contestée? Dans ces différentes circonstances, et dans bien d'autres que nous pourrions rappeler, le parlement et la cour des aides s'inspiraient-ils des sentiments de justice et d'impartialité qui auraient dû diriger leur conduite? Ne se faisaient-ils pas les instruments des rancunes mesquines du bailliage? Les faits que nous avons racontés ne permettent guère de doute à cet égard.

Le nouvel échec que venait d'éprouver le bailliage dans la question de préséance, devait avoir nécessairement pour premier résultat de ramener la discorde dans les assemblées des notables. En effet les attaques du procureur du roi contre l'administration municipale recommencèrent de plus belle et souvent pour les motifs les plus futiles. Le premier échevin s'était un jour avisé d'engager les notables à délibérer sur une question, peu importante d'ailleurs; le procureur du roi, M. Oursel, s'indigna qu'on empiétât ainsi sur ses attributions : un officier municipal n'a pas le droit de présenter seul un projet de délibération; il faut que l'opportunité de sa motion ait été reconnue par le conseil de ville; en dehors de ce cas,

lui, procureur du roi, peut seul soumettre à l'assemblée des notables un sujet de délibération. M. Oursel s'opposa formellement à ce que l'assemblée délibérât sur la proposition du premier échevin, et ne voulut même pas permettre à ce dernier de faire insérer dans le procès-verbal de la séance les observations qu'il avait présentées pour sa justification.

Une autre fois, le procureur du roi imagina de demander aux échevins communication des registres sur lesquels étaient portées les délibérations du conseil, depuis l'installation de la nouvelle administration. Il voulait s'assurer si les différentes dispositions des édits avaient été fidèlement observées, et si les procès-verbaux, mémoires, états, qui devaient être transmis au contrôleur général, lui avaient été effectivement expédiés. On ne pouvait contester au procureur du roi le droit de prendre connaissance, quand bon lui semblait, des actes de l'administration municipale; cependant, les échevins se refusèrent à lui communiquer les registres des délibérations, sans avoir été préalablement autorisés à le faire par une assemblée de notables.

C'était simplement là un prétexte pour obtempérer le plus tard possible aux désirs de M. Oursel; car les officiers municipaux avaient pris le parti de ne plus réunir d'assemblées de notables, ou du moins, de s'en tenir strictement au nombre de séances exigées par les édits. Le procureur du roi se plaignit vivement de la rareté de ces assemblées; on privait par là les habitants de toute participation à l'administration de leur ville; on revenait insensiblement à l'ancien ordre de choses. Mais les échevins se gardèrent bien de tenir compte de ces protestations, et ils se félicitaient d'avoir, par ce moyen, mis un terme aux interminables discussions qui remplisssaient presque exclusivement les séances des assemblées des notables.

Le bailliage se voyait enlever à regret ce contrôle qu'il avait exercé avec tant d'acrimonie : le procureur du roi voulut faire un dernier effort pour le ressaisir, et imagina de mettre en

avant de nouvelles prétentions, aussi peu fondées, du reste, que celles qu'il avait formulées jusque-là.

Une déclaration de juillet 1758 supprimait les offices du procureur du roi auprès des corps de ville et des tribunaux de police, et ordonnait que les fonctions attribuées à ces officiers fussent exercées par les procureurs du roi dans les juridictions ordinaires. D'après les termes d'une déclaration explicative du 23 février 1761, cette suppression s'appliquait seulement à ceux de ces offices qui avaient été achetés par des particuliers, et qui deviendraient vacants par la mort des propriétaires. N'étaient pas compris dans la suppression, les offices acquis par les communes, à condition, toutefois, que ces dernières se seraient libérées de l'obligation de l'homme vivant et mourant.

La ville du Havre ayant accompli cette double formalité, devait être considérée comme propriétaire de l'office de procureur du roi auprès du tribunal de police. Ce n'était pas l'opinion de M. Oursel; il prétendit que la suppression de cet office se trouvait prononcée par les édits de 1764 et de 1766. En remplissant les fonctions du ministère public dans les audiences de police, le receveur-syndic s'immisçait dans les fonctions du procureur auprès des juridictions ordinaires. Il n'avait le droit de prendre de conclusions que dans les affaires relatives à l'administration des biens de la commune, et dans les contestations que pouvait faire naître la perception de ses revenus. Le procureur du roi annonça, qu'en conséquence, il se proposait, à partir de ce moment, de faire valoir ses droits, et entendait être appelé à toutes les séances du tribunal de police, pour y remplir les fonctions du ministère public.

La municipalité protesta contre les nouvelles prétentions du procureur du roi; l'intendant fut instruit par elle de cette contestation; il loua le receveur-syndic de s'être opposé à l'innovation projetée par M. Oursel, et l'engagea à ne pas se laisser intimider par les menaces des officiers du bailliage. Ces derniers, en voyant M. de Crosne se prononcer contre eux

d'une manière aussi catégorique, n'osèrent pas porter l'affaire devant le contrôleur général, et le receveur-syndic, M. Collet de Canteleu, continua d'exercer les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police.

Jusqu'ici, la rivalité de la municipalité et du bailliage n'avait fait naître que des contestations plus ou moins vives : un nouvel empiètement du siége royal sur les attributions du corps de ville faillit provoquer une véritable émeute.

Depuis l'époque à laquelle la municipalité avait acheté au bailliage les offices de police, les échevins rendaient seuls toutes les ordonnances relatives au commerce de la boucherie. C'était d'ailleurs à la commune qu'appartenaient les halles sous lesquelles se tenaient, d'un côté la grande boucherie, et de l'autre la boucherie foraine. Le 10 août 1772, le bailliage s'avisa de rendre, conformément aux conclusions du procureur du roi, une sentence qui enjoignait aux bouchers de débiter leurs viandes le vendredi, veille de l'Assomption, au lieu du samedi, jour ordinaire de la vente. Cette sentence fut affichée et signifiée aux gardes de la corporation.

Mais le lendemain 11, les échevins ordonnèrent que, eu égard à la chaleur excessive, les bouchers pourraient vendre leurs viandes le jour de l'Assomption, avant et après le service divin. Cette ordonnance fut également affichée et publiée dans toute la ville, par l'entremise des clercs-sergents. Dès que le bailliage en fut instruit, il se réunit en séance extraordinaire, et cassa la sentence municipale; puis, craignant que les échevins ne contraignissent les bouchers à tenir leur boutique ouverte le jour de la fête, il enjoignit, le vendredi, au procureur du roi, de fermer les portes des deux boucheries avec des cadenas et d'y apposer des scellés. Cette ordonnance fut affichée et exécutée la nuit même, entre onze heures et minuit. Mais, pendant que les officiers ministériels se livraient clandestinement à leur opération, survint une patrouille de la garnison. Elle appréhenda au corps les envoyés du bailliage, comme perturbateurs du repos public; ceux-ci résistèrent; le

quartier s'ameuta; les uns prirent fait et cause pour la patrouille, les autres, pour les officiers ministériels : dans la bagarre, le cadenas qui venait d'être placé à la porte de la boucherie foraine, fut brisé. La patrouille tint bon, et les officiers ministériels furent conduits au poste, où ils restèrent jusqu'au lendemain matin.

La grande boucherie, obligée de respecter les scellés apposés sur sa porte, ne put débiter ses viandes le jour de la fête; il n'en fut pas de même de la boucherie foraine, dont la porte, pendant le tumulte de la nuit précédente, avait été affranchie du cadenas et des scellés : elle put vendre aux heures indiquées par la municipalité, sous la protection, d'ailleurs toute puissante, d'un piquet de la garnison.

L'affaire ne pouvait en rester là; le bailliage évoqua la cause au conseil supérieur de Rouen. Les échevins, de leur côté, s'adressèrent au conseil d'état. Sommé de fournir un mémoire explicatif de sa conduite, le bailliage garda le silence. Après avoir laissé expirer les délais de rigueur, le conseil d'état rendit un arrêt qui interdisait aux officiers du siége d'empiéter à l'avenir sur les attributions de la municipalité.

Cet échec, loin de calmer l'animosité du bailliage, sembla, au contraire, l'exciter davantage; quelques mois s'étaient à peine écoulés, qu'une nouvelle contestation s'élevait entre lui et la municipalité, sur la compétence de la police du théâtre.

Jusqu'en 1768, les *opérateurs* qui venaient exploiter le Havre étaient obligés de se caser dans le premier local venu. Vers 1727, ils s'accommodaient d'un coin des halles, où la municipalité leur avait permis de monter un modeste théâtre; mais la charpente des halles eut grandement à souffrir de cette tolérance, et il fallut exiger des opérateurs une indemnité pour les dégâts qu'ils y avaient causés. D'ailleurs, cette installation n'était guère solide; car, une nuit, des jeunes gens, peu satisfaits du mérite des acteurs, manifestèrent leur mécontentement en détruisant le théâtre de fond en comble, dans l'espace de quelques heures.

La première construction à laquelle il fut permis de donner le nom de salle de spectacle, date de l'année 1768. Les échevins avaient accordé à M. Isaïe Beaufils l'autorisation de faire construire, rue de la Halle, un bâtiment de quatre-vingt-deux pieds de longueur, sur trente-cinq de largeur. En vertu du privilége qu'obtint M. Beaufils, les troupes de comédiens, de passage au Havre, ne pouvaient donner de représentations que dans cette salle; elles la louaient ordinairement quatre mille huit cents livres par an; quand il n'y avait pas de troupe, on utilisait la salle en y emmagasinant des marchandises.

Depuis cette époque, la ville ayant acquis une certaine importance, il venait, chaque hiver, une troupe d'acteurs qui jouaient la comédie, la tragédie et l'opéra. Avant de se rendre au Havre, le directeur de la troupe devait se munir d'un *privilége* que le gouverneur, agissant en sa qualité de délégué du prince, pouvait seul lui accorder. Il lui fallait ensuite solliciter la *permission* du lieutenant général de police, permission que ce dernier n'était pas en droit de refuser, dès l'instant où le gouverneur avait accordé le privilége. Comme représentant du gouverneur, le lieutenant de roi concédait souvent le privilége; plus tard même, il finit par laisser ce soin aux échevins. Mais la question délicate était celle de la permission. Lors du concordat de 1700 et de 1702, M. de Romainville, alors pourvu des offices de police, avait réservé au bailliage la juridiction sur les opérateurs; on ne mentionna pas les directeurs de spectacle, attendu qu'il n'en était jamais venu alors au Havre. Restait maintenant à savoir à qui ressortissaient les affaires dont le concordat ne parlait pas. La municipalité prétendait qu'elles étaient de sa compétence; le bailliage soutenait que l'on devait s'attacher à l'esprit de ce concordat et non à la lettre; le siége royal avait conservé la connaissance des contestations soulevées par les opérateurs, il devait, par une conséquence logique, exercer la police des spectacles.

Les deux parties n'avaient point, jusqu'ici, trouvé l'occasion de défendre leurs prétentions respectives. Pour ne pas faire naître une discussion dont ils auraient sans doute été victimes, les directeurs de troupes présentaient leurs demandes de permission au bailliage ainsi qu'à la municipalité (*). Les choses allèrent bien tant que les deux corps, agissant chacun de son côté, accordèrent les autorisations nécessaires; mais il ne pouvait pas en être indéfiniment ainsi.

Au mois de février 1774, le directeur d'une troupe qui avait joué la comédie pendant deux hivers consécutifs, sollicita la permission de donner encore quelques représentations après Pâques; le bailliage y consentit; mais le lieutenant de roi fit venir les acteurs et les prévint que, s'ils s'avisaient de jouer après Pâques, il placerait une compagnie de grenadiers à la porte du théâtre, pour empêcher le public d'y entrer, et ferait même jeter, au besoin, en prison toute la troupe.

C'était frapper de nullité l'autorisation accordée par le bailliage; aussi ce dernier adressa-t-il au conseil d'état une protestation contre l'usurpation d'autorité commise par le lieutenant de roi. M. de Beauvoir n'avait sans doute agi qu'à l'instigation de la municipalité, car ce fut elle qui répondit au mémoire des officiers du siége. Ces derniers répliquèrent en invoquant d'anciens arrêts dont les termes étaient précis. De leur côté, les échevins fournirent un nouveau mémoire, dans lequel ils passaient en revue tous leurs griefs contre le bailliage; ils se plaignaient de ses empiétements continuels sur leurs attributions, et demandaient au conseil de réprimer, une fois pour toutes, cet esprit d'innovation dont ils avaient chaque jour à se plaindre.

Près de dix-huit mois s'écoulèrent; enfin, la municipalité

(*) Les échevins sachant que les principes religieux du duc de Saint-Aignan lui inspiraient une véritable aversion pour les spectacles, défendaient aux directeurs de troupes de mettre sur leurs affiches la formule consacrée : *Par permission de MM. les Magistrats.*

reçut l'avis que ce n'était pas devant le conseil d'état, mais devant la justice ordinaire qu'elle devait se pourvoir pour faire triompher sa réclamation. En saisissant le parlement de cette contestation, les échevins couraient grand risque de ménager un succès éclatant à leurs adversaires; aussi préférèrent-ils ne pas donner suite à l'affaire.

Du reste, ces lenteurs administratives enlevaient aux discussions de ce genre tout leur caractère d'actualité, et les événements importants qui, dans l'intervalle, s'accomplissaient dans les hautes sphères du pouvoir, appelaient l'attention de notre municipalité sur des questions d'une tout autre gravité.

Au milieu des gaspillages de la cour, les embarras du trésor s'étaient accrus d'une manière effrayante. Le contrôle général des finances avait passé entre les mains d'un homme qu'attendait une triste célébrité. « Le peuple est une éponge qu'il faut pressurer, » disait le nouveau ministre, l'abbé Terray, et toute son administration ne semble être que le développement de cet abominable principe. Les expédients violents et iniques, les édits bursaux se succèdent avec une déplorable rapidité. Le déficit annuel de trente-cinq millions à la fin de la guerre de Sept-Ans, atteignait, en 1770, le chiffre de soixante-quatorze millions; l'intérêt de la dette absorbait soixante-seize millions; à la fin de 1769, les anticipations sur les revenus futurs dépassaient cent soixante et un millions. Tous les moyens parurent bons au nouveau contrôleur général pour faire face aux difficultés d'une pareille situation. Une banqueroute partielle réduisit de treize millions le chiffre de la rente que servait annuellement le trésor, et une infinité d'édits bursaux augmenta de près de vingt millions le produit des impôts qui pesaient alors sur le peuple.

Parmi ces édits, nous mentionnerons seulement ceux qui soulevèrent au Havre la plus vive opposition. De ce nombre, fut la déclaration de novembre 1771, qui ajoutait deux sous pour livre aux six sous pour livre perçus sur tous les droits du trésor. Cette augmentation fût sans doute passée inaperçue

au milieu des mesures fiscales que chaque jour voyait paraître, si le gouvernement n'eût prétendu étendre la perception des sous pour livre à un grand nombre d'impôts qui, jusque-là, en avaient été exemptés. Les droits d'octroi et les droits de poids que la ville du Havre levait à son profit, se trouvèrent subitement frappés d'une augmentation de près de moitié. Il n'y eut qu'une voix pour protester contre une pareille aggravation de taxes. Le gouvernement reconnut « qu'elle pouvait faire éprouver au commerce, surtout dans le début, un préjudice considérable, » et, par un arrêt du 23 février suivant, réduisit à quatre le nombre des sous pour livre, qui devaient être perçus au Havre sur les droits de poids et d'octroi.

Le fisc ne se montra pas toujours aussi accommodant. L'adjudicataire des gabelles, s'appuyant sur l'édit de novembre, prétendit exiger les huit sous pour livre, sur les sels de franchise que les bourgeois retiraient du grenier de la commune. La ville adressa au conseil de vives protestations; ce fut en pure perte : un arrêt du 2 mai 1773 condamna les bourgeois du Havre à payer à l'adjudicataire la surtaxe qu'il réclamait. La municipalité appela directement au roi de cette décision; un député fut envoyé à Paris pour suivre l'affaire de plus près; mais l'état était bien décidé à ne point revenir sur ses pas, et la ville dut se résigner à voir les fermes générales fouler aux pieds ses antiques priviléges. Quelle confiance pouvait-elle avoir maintenant dans ses chartes tant de fois confirmées, qui exemptaient en termes formels ses sels de franchise, « de tous droits mis ou à mettre. »

En même temps qu'il publiait l'édit de création des nouveaux sous pour livre, l'abbé Terray rendait une ordonnance bien autrement importante pour les communes : une déclaration de novembre 1771 rétablissait la vénalité des offices municipaux.

Trente-huit années s'étaient écoulées depuis l'édit de 1733, et le gouvernement semblait avoir renoncé aux ressources que

pouvait lui procurer cette déplorable mesure fiscale. Un arrêt du 4 décembre 1737 avait même prescrit de surseoir à la vente des charges communales; il est vrai que, quatre ans plus tard, la nécessité de battre monnaie fit lever cette surséance; mais on eut le bon esprit de ne pas agir rigoureusement contre les communes retardataires; car, en 1749, la ville de Cherbourg n'avait pas encore acquis les offices de 1733.

Avant de nous occuper de l'édit de 1771, voyons comment fonctionnait, vers l'époque où il parut, le système d'institutions municipales créé par les ordonnances de 1764 et de 1766.

Depuis près de cinq années, le gouvernement suivait assez résolument la voie dans laquelle il s'était engagé, et s'attachait à maintenir, entre toutes les municipalités du royaume, l'uniformité dont les nouveaux édits avaient jeté les bases. Constatons cependant qu'il s'écartait quelquefois des prescriptions de ces édits; ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, bien que la première assemblée de notables eût envoyé au contrôleur général la liste des trois candidats qu'elle proposait pour la place de maire, le roi n'usa pas du droit qu'il s'était réservé; et, malgré les demandes réitérées des notables, le gouvernement ne mit pas de maire à la tête de l'administration municipale de notre ville.

Mais, si les nouvelles ordonnances ne recevaient, depuis quelque temps surtout, qu'une exécution incomplète, c'était principalement à cause de la résistance opiniâtre que les municipalités opposaient aux efforts du pouvoir. Ne devait-on pas s'attendre, en effet, à voir les corps de ville préférer la liberté d'action que leur accordaient les anciens usages, aux règlements précis, invariables, auxquels on prétendait les assujettir?

Ce n'était pas au gouvernement faible et versatile de Louis XV, qu'il fallait demander l'énergie et la persévérance nécessaires pour triompher de la résistance des municipalités. Dès 1770, il commença à se relâcher de la rigoureuse exécu-

tion des nouvelles ordonnances. Le moment semblait favorable pour les communes qui désiraient obtenir des lettres patentes particulières; aussi, nos échevins renouvelèrent-ils leurs instances auprès du pouvoir, et ils eurent la satisfaction de les voir couronnées de succès. Le 7 mars 1770, le syndic des secrétaires du roi leur annonça que « Sa Majesté avait bien voulu consentir à ce que l'administration municipale fût rétablie dans leur ville sur le pied ancien; les lettres patentes, ajoutait-il, ont été scellées hier. » Les échevins s'empressèrent d'annoncer la bonne nouvelle au lieutenant de roi et au gouverneur. La réponse du duc de Saint-Aignan à cette communication mérite d'être rapportée; elle montre avec quelle satisfaction, officiers municipaux et gouverneur voyaient abroger les règlements de 1764 et de 1766.

Paris, 24 mars 1770.

Messieurs,

« Je n'ay jamais cessé d'esperer le rétablissement de vôtre ancienne administration; cela a toujours été beaucoup moins pour mon interest particulier que pour le vôtre, ainsy que pour celuy de tous nos concitoyens. Vous avez eü plus d'une fois lieu de reconnoître ce que le bon ordre et le bien du service avoient souffert des innovations auxquelles Sa Majesté a enfin daigné d'apporter remede, et la satisfaction que vous m'en témoignez vous mêmes me devient un garant bien cher du rétour de ces dispositions où j'ay toujours souhaité de vous retrouver; ne doutez pas de vôtre côté de mon attention à y repondre et à vous prouver dans les occasions avec combien de zele je seray tant que je vivray Messieurs

» Votre très affectionné serviteur

» Le duc de Saint-Aignan. »

Ici se place un fait assez singulier, et dont il ne nous a pas été possible de trouver l'explication. D'après les termes de la lettre du syndic des secrétaires du roi, Louis XV avait or-

donné, le 6 mars 1770, le rétablissement de ces anciennes institutions municipales, dont les échevins et le gouverneur appelaient de tous leurs vœux le retour. Le 16, la municipalité expédie à Paris un bon de cent quarante livres, montant des droits de sceau pour les lettres patentes. Cependant, neuf mois entiers s'écoulent, et aucun changement n'est introduit dans l'organisation du corps de ville. L'avis officieux donné par le secrétaire du roi était-il prématuré? Ou bien le gouvernement, pour des motifs qui nous sont inconnus, différa-t-il de faire connaître officiellement sa détermination? Cette dernière supposition paraît la plus plausible; car une dépêche ministérielle, datée seulement du 23 décembre 1770, annonce aux échevins que « le roi a accordé des lettres patentes qui rétablissent dans leur ville l'administration telle qu'elle était avant les édits de 1764 et de 1766. Il paraît assez convenable, ajoute M. Bertin, de différer jusqu'à l'enregistrement des lettres, les élections municipales. » Cette dépêche fut communiquée à l'assemblée générale réunie le 28 décembre, pour procéder aux élections annuelles; malgré tous les efforts tentés par le procureur du roi, l'assemblée, se conformant aux prescriptions du ministre, se sépara sans avoir nommé de nouveaux officiers.

Ce fut la seule dérogation formelle aux règlements de 1764 et de 1766. On continua à s'y conformer, mais en les laissant tomber peu à peu en désuétude. Les réunions des notables devinrent de moins en moins fréquentes : soit indifférence, soit lassitude, le bailliage renonçait à une lutte dans laquelle il ne se sentait plus soutenu par le pouvoir. Il n'usait plus que très-rarement de son droit de siéger dans les assemblées générales; mais ce droit, il l'avait conservé, et son abstention était toute volontaire; car, en tête du procès-verbal de chaque séance, on n'omettait jamais la mention : « Nonobstant l'absence des officiers du siége dûment convoqués. »

Avec l'ancien système administratif étaient peu à peu revenus les abus que nous avons plusieurs fois signalés : les

députations se multipliaient; on employait en présents des sommes importantes, et il ne manquait plus que les lettres patentes pour consacrer officiellement le retour au passé.

Ces lettres patentes que la municipalité sollicitait depuis si longtemps, étaient enfin signées; on n'attendait que la formalité de l'enregistrement pour pouvoir les mettre à exécution. Cet enregistrement n'eut pas lieu; pourquoi? Nous n'avons à cet égard aucun renseignement. Le parlement refusa-t-il de revêtir de son approbation une ordonnance royale qui retirait aux officiers du bailliage leur droit d'intervention dans les affaires municipales, et rétablissait un système d'institutions contre lequel il s'était tant de fois élevé? Négligea-t-on de présenter les nouvelles lettres patentes à l'enregistrement de la cour souveraine? Nous nous arrêtons de préférence à cette dernière supposition, et nous penchons à croire que le duc de Saint-Aignan ne fut pas étranger à cette détermination. Une lettre, adressée par lui aux échevins, sous la date du 22 janvier 1775, donne à penser que, mécontent de certaines dispositions des lettres patentes, il les avait retenues, et s'était refusé à les délivrer à nos officiers municipaux.

Quoi qu'il en soit, au moment où parut la déclaration de novembre 1771, les ordonnances de 1764 et de 1766, sans être abrogées de droit, étaient en fait presque complètement tombées en désuétude. Nous ne saurions trop insister sur ce point : ce ne fut pas, comme on l'a dit maintes fois, l'édit de 1771 qui renversa la nouvelle organisation municipale; on était déjà peu à peu revenu à l'ancien système d'institutions locales. Le gouvernement de Louis XV n'avait pas eu le courage de persévérer dans ses projets de réforme. Après avoir rompu d'une manière éclatante avec le passé, il revenait aux errements d'autrefois; les magistratures urbaines allaient encore une fois être mises en vente, et un bureau était ouvert pour recevoir les enchères.

La situation anormale dans laquelle se trouvaient alors les municipalités, avait fourni à l'abbé Terray un des principaux

arguments développpés dans les considérants de son édit. Le préambule, semblable du reste à ceux de toutes les ordonnances qui créaient la vénalité des offices municipaux, énumérait longuement les prétendus inconvénients résultant de la liberté des élections. Le gouvernement s'était flatté que tous les membres de la commune, investis du droit d'élire leurs magistrats, ne se préoccuperaient que de l'intérêt général, et feraient le sacrifice de leur intérêt particulier. Malheureusement, l'expérience avait démontré l'impossibilité d'atteindre ce but. L'ambition de certains individus, souvent incapables, faisait naître de fréquentes dissensions intestines. Les élections avaient lieu au milieu des brigues et des cabales; il en résultait des procès ruineux pour les communes; le trouble et la confusion régnaient dans leur administration; de telle sorte que le bien qu'avait voulu réaliser le gouvernement devenait chaque jour la source d'un mal réel. « Nous n'avons pas trouvé, ajoutait l'édit, de moyen plus expédient pour remédier à ces abus, que de créer et rétablir, en titre, dans toutes les villes et bourgs de notre royaume des officiers municipaux qui, après avoir obtenu notre agrément, n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers, et n'ayant plus rien à appréhender de leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passions et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques, et qui, d'ailleurs, étant perpétuels, seront en état d'acquérir une connaissance plus entière des affaires concernant notre service et celui des villes, et pourront se rendre capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous les devoirs et aux obligations qui sont attachées à leur ministère. »

L'édit supprimait la nouvelle forme d'administration instituée par les ordonnances de 1764 et de 1765, et érigeait dans chaque ville, en titre d'office, un maire, un lieutenant de maire, des conseillers, des échevins, etc. Un délai de trois mois était accordé pour payer la finance des nouvelles charges,

moitié en espèces, moitié en contrats de rente provenant de la liquidation des offices supprimés par la déclaration d'août 1764. Après l'expiration de ce délai, la finance devait être intégralement acquittée en espèces. Toute personne, graduée ou non graduée, pouvait acheter des lettres de provisions et exercer les magistratures municipales.

Malgré sa dévotion pour l'abbé Terray, le parlement Maupeou n'enregistra l'édit qu'avec d'importantes restrictions. Il défendit que les villes fussent, sous aucun prétexte, forcées d'acquérir les nouveaux offices, et que l'on augmentât les octrois dans le but de fournir des fonds pour acquitter les appointements des pourvus de ces offices.

Personne, d'ailleurs, ne se faisait illusion sur le but fiscal de cette mesure : « Le dernier but de cette recréation, dit un auteur contemporain, étoit d'avoir de l'argent et promptement, au moyen de la briéveté du délai pour recevoir la portion promise en papiers ou contrats. Le nouveau tribunal [le parlement Maupeou], sentit cette tournure d'extorsion, et n'enregistra pas moins;..... mais sous certaines modifications, qui, sans rien arrêter, dévoilaient uniquement l'iniquité des desseins du contrôleur général. Quel homme, inspirant de la défiance même à de pareils surveillants (*). »

L'indignation qu'inspirait cette nouvelle mesure fiscale prêtait des plaintes pleines d'une noble hardiesse aux défenseurs des droits des communes. « Pourquoi, disait le parlement de Provence dans ses remontrances de 1774, pourquoi ces efforts si souvent multipliés, pourquoi cet épuisement de nos forces, si nous n'avions cru être vertueux, en arrachant du naufrage de notre patrimoine, ce droit d'élection inaliénable et imprescriptible, droit que nous avons conservé aux dépens de nos fortunes (**). »

(*) Mémoires de l'abbé Terray, contrôleur général, contenant sa vie, son administration, ses intrigues et sa chute, nouvelle édition ; 2 vol. in-12. Paris 1776, T. I. p. 146, (par M. Coquereau, avocat, suivant la préface).

(**) Raynouard : Histoire du droit municipal en France. T. II, p. 362.

Cette dernière et impudente confiscation des libertés communales inspire à M. Augustin Thierry d'éloquentes paroles, qu'on nous saura gré, sans doute, de reproduire. « Dans cette extrême décadence des communautés libres, qui furent le berceau du tiers état, la première et vigoureuse expression de ses instincts politiques, il y a encore des faits dignes de remarque et des traits moraux à relever. C'est, par exemple, cette constance des villes à s'épuiser d'argent pour le rachat d'un dernier reste de liberté, qui ne rapportait plus aucun avantage de bien être ou d'ordre public, et dans les plaintes adressées en leur nom au pouvoir qui les rançonnait, un sentiment de la sainteté des droits civiques hautement et fièrement exprimé (*). »

Nos échevins écrivirent aux officiers municipaux des villes voisines, pour savoir ce qu'ils se proposaient de faire à l'occasion de l'édit de novembre. Toutes les réponses furent à peu près conçues dans les mêmes termes. Les communes sont écrasées de droits et d'impôts, et ne peuvent songer à acquérir les offices. Il leur faudrait contracter des emprunts, solliciter la concession de nouvelles taxes : mieux vaut encore laisser leurs magistratures municipales devenir la proie des étrangers. Ces lettres sont empreintes d'un sentiment de profond découragement; à chaque ligne on voit percer une indignation dont l'expression est souvent mal contenue.

« Nous pensons comme vous, répondaient à nos échevins les officiers municipaux de Rouen, que l'édit ne peut en général procurer les avantages que le législateur paroit s'y être proposé. Le préambule *spécieux* de cet édit ne peut en imposer aux personnes éclairées et qui prendront comme vous, messieurs, la peine d'en examiner l'esprit et les dispositions. Il est aisé d'en appercevoir le veritable but qui est une taxe et une contribution *forcée* sur les villes que les

(*) Collection de documents inédits sur l'histoire de France ; Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers Etat ; T. I, introduction, p. CCLXIV.

besoins toujours renaissant de l'état ont sans doute rendu nécessaire. »

Les dispositions dans lesquelles ils voyaient les villes voisines encouragèrent nos échevins à ne tenir aucun compte du nouvel édit, et ils laissèrent expirer le délai pendant lequel il leur était permis de présenter en paiement les quittances d'indemnité des offices supprimés en 1764. Un grand nombre de communes se trouvaient dans le même cas; afin de les forcer à prendre au plus vite une détermination, le ministre demanda à l'intendant la liste de toutes celles qui n'avaient pas encore fait de propositions au receveur des parties casuelles : Sa Majesté était décidée à nommer sur le champ des particuliers pour remplir les charges vacantes.

Mais ces menaces, dont les villes comprenaient le but, ne les inquiétaient guère; elles ne sollicitaient la réunion des offices qu'au moment où elles apprenaient que des particuliers avaient obtenu des lettres de provisions. Le gouvernement, voulant conserver à sa mesure une ombre de justice, donnait la préférence aux offres des communes; les acquéreurs particuliers, ainsi évincés au moment où ils se flattaient d'entrer en jouissance, se rebutaient, et ne faisaient plus de propositions aux parties casuelles. Les fonds sur lesquels l'abbé Terray avait compté n'arrivaient pas assez vite; irrité de ces lenteurs, il imagina divers expédients pour contraindre les villes à s'exécuter sans retard. On annonça que les communes ne pourraient rembourser les acquéreurs de leurs charges municipales que du consentement de ces derniers; celles qui au 1er août n'auraient pas demandé la réunion, n'obtiendraient plus ni réduction de prix, ni préférence sur les particuliers.

En instruisant les échevins de la décision du contrôleur général, l'intendant les engagea à prendre au plus vite une détermination. Il leur adressa en même temps l'état de la finance des offices créés dans leur ville, et les prévint que cet état, s'élevant à soixante-dix mille livres, n'atteignait pas les deux tiers des offres faites par des particuliers.

La municipalité crut devoir se montrer reconnaissante des bienveillantes dispositions du fisc à son égard; elle se décida à expédier, le 12 juillet, un mémoire pour solliciter la réunion des nouveaux offices. Mais combien ce mémoire différait de ceux qu'elle avait présentés dans des circonstances analogues. Au lieu de cette résignation touchante que nous étions habitués à y rencontrer, nous voyons percer à chaque ligne l'indignation et le découragement. Après s'être plaint de la dure alternative dans laquelle la ville se trouvait placée, ou d'acquérir ses offices au prix de lourds sacrifices, ou de les laisser lever par des particuliers, le mémoire censure les principales dispositions de l'édit, et en fait ressortir les déplorables conséquences. « Si l'on considère, y lisons-nous, qu'aux termes du dit edit, toutes personnes peuvent se présenter pour acquerir les dits offices, que ne doit-on pas craindre de la gestion de gens qui conduits par la seule ambition *n'auront peut être pour tout mérite que la faculté d'acquerir.* »

Les échevins tracent ensuite un triste tableau de la situation de leur commune; elle est épuisée par les charges qui pèsent sur elle. Plus de la moitié de son revenu est employé au service du roi. Les appointements et les indemnités de logement accordés aux officiers attachés à la place, les fournitures faites aux corps-de-garde, l'entretien des fortifications, coûtent chaque année plus de vingt mille livres. Le logement des gens de guerre, dépense que jusqu'ici la ville n'avait jamais supportée pendant la paix, s'élève de son côté à près de dix mille livres par an. Précisément au moment où la ville aurait besoin de ressources plus considérables, le produit de ses octrois diminue chaque jour. Il ne faut pas aller chercher la raison de ce fait ailleurs que dans l'élévation progressive des droits qui frappent les objets de première nécessité et en restreignent la consommation. Dans aucune ville ces objets n'atteignent un prix aussi élevé : le pain vaut quatre sous huit deniers la livre, et la viande huit sous. Aussi la misère de la classe ouvrière est-elle à son comble.

et le gouvernement vient de l'augmenter encore en faisant cesser toute construction pour le compte de la marine royale.

En présence d'un état de choses aussi fâcheux, les échevins ne peuvent songer à entreprendre une foule de travaux urgents qui absorberaient des sommes considérables; le pavage des rues est interrompu; les édifices publics tombent en ruines; la mer a englouti des tuileries et des briqueteries sur le rivage de Sainte-Adresse, et n'est plus qu'à huit toises de la conduite d'eau qui alimente la ville. Il faudrait consacrer à l'établissement de nouveaux canaux une somme de plus de cent cinquante mille livres.

Ce tableau n'avait rien d'exagéré et justifiait suffisamment la réduction importante que les échevins sollicitaient sur le prix des offices. Ils proposaient une somme de cinquante mille livres payable moitié en espèces, moitié en quittances de finances, et demandaient qu'afin de leur fournir les moyens de remplir ces nouveaux engagements, la régie des octrois fût prorogée pour trente années.

Le contrôleur général accepta ces propositions, à la condition toutefois que les cinquante mille livres seraient acquittées en espèces dans le courant de l'année. La situation pécuniaire de la commune rendait inacceptable cette condition de paiement immédiat. Les échevins sollicitèrent une nouvelle réduction de la finance principale, et offrirent d'en payer les deux tiers en espèces avec un délai plus long, et le reste en quittances de rente. Quand bien même l'état eût accepté ces propositions, il n'en serait pas moins resté à la commune plus de cent mille livres de quittances provenant des offices municipaux supprimés en 1764, et dont elle ne pouvait tirer aucun parti.

Mais l'abbé Terray fut inflexible. La ville devait se féliciter de ce qu'il eût bien voulu réduire la finance totale à cinquante mille livres; pour les seuls offices de receveurs des deniers communaux, on avait passé aux parties casuelles des soumissions s'élevant à quatre-vingt mille livres. Le ministre n'ac-

cordait à la municipalité qu'un délai de quinze jours pour se décider; passé ce délai, il prendrait en considération les offres des particuliers. « Au surplus, ajoutait-il, comme je vous l'ai deja marqué, l'intention du roi n'est pas de forcer les villes a acquerir, et il est libre a la ville du Havre de profiter de la preference qu'on veut bien lui laisser pour cette acquisition ou d'y renoncer. » Pour tous ceux qui connaissaient les conséquences de l'immixtion des pourvus d'offices dans les affaires communales, c'était une amère dérision que de faire sonner si haut la faculté accordée aux villes d'opter entre l'abandon ou le rachat de leurs droits.

Cependant, nous devons le dire à la décharge de l'administration de l'abbé Terray, le caractère de l'expédient fiscal imaginé par Louis XIV, s'est modifié dans un sens favorable au principe de l'indépendance des magistratures urbaines; le gouvernement faisait aux villes de grandes concessions pour les engager à racheter leurs charges municipales. L'érection de ces charges en titre d'office n'est plus en fait qu'un impôt prélevé directement sur les communes, comme l'étaient les dons gratuits, les dons de joyeux avénement, etc. La faculté laissée aux particuliers d'acquérir des lettres de provisions, n'est plus guère qu'un moyen d'intimidation imaginé pour décider les villes à se résigner au sacrifice que l'on exige d'elles. Nous en avons vu un exemple au Havre : la commune n'offrait que 50,000 livres; elle obtint cependant la préférence sur des traitants qui, si nous en croyons les assurances du contrôleur général, offraient le triple de cette somme. Il en fut de même à Rouen : l'abbé Terray avait taxé les offices à 300,000 livres, bien qu'il eût pu, disait-il, d'après les propositions faites aux parties casuelles, les taxer à 588,000 livres; sur les vives représentations de la municipalité, il finit par en abaisser le prix à 80,000 livres.

Lorsqu'après de longs débats, le fisc avait stipulé le prix du rachat des libertés communales, un arrêt du conseil ratifiait les conditions de ce honteux marché. Les affaires de ce

genre s'expédiaient rondement : nos échevins avaient à peine accepté l'ultimatum de l'abbé Terray, que l'arrêt de réunion était signé par le contrôleur général. Cet arrêt porte la date du 8 septembre 1772. La ville devait payer les cinquante mille livres dans un délai de trois mois, et fournir un homme vivant et mourant, au nom duquel elle acquitterait les droits casuels qui seraient dus au trésor. La municipalité était autorisée à contracter les emprunts nécessaires, et à affecter à leur remboursement tous les revenus communaux. Moyennant ces conditions, le roi consentait à proroger pour trente années la perception de tous les octrois concédés jusqu'à cette époque à la ville du Havre.

D'après les termes de cet édit, la commune rentrait en possession « du droit d'élire et nommer ses officiers municipaux en la manière qui sera jugée le plus convenable pour le bien de son administration. » La déclaration de novembre 1771 révoquant les ordonnances de 1764, ces règlements, déjà à peu près abrogés en fait, se trouvaient maintenant abrogés en droit. Cependant, on laissa subsister l'organisation mixte adoptée graduellement depuis quelque temps, organisation qui s'écartait sur une foule de points des édits de 1764, et ne s'écartait pas moins de l'ancienne constitution. Les officiers du bailliage continuèrent, pendant plusieurs mois encore, à assister aux assemblées de notables; mais le plus souvent ils s'en dispensaient, et ces assemblées devinrent elles-mêmes de plus en plus rares.

Le seul événement important que produisit l'édit de novembre 1771, fut de suspendre les élections municipales. Comme cet édit défendait toute nouvelle élection jusqu'à ce que les offices fussent levés, et que la ville tarda à acquitter le prix stipulé pour leur acquisition, elle se trouva par cela même privée du droit de nommer ses magistrats. On se souvient que déjà, au mois de décembre 1770, l'annonce de lettres patentes particulières avait fait surseoir au remplacement des officiers alors en charge. Ces mêmes officiers furent con-

tinués dans leurs fonctions par des lettres de cachet successives jusqu'en 1779.

En accordant à la commune la prorogation, pour trente années, de la régie de ses octrois, le gouvernement se bornait à lui assurer les moyens de rembourser les fonds qu'elle allait emprunter pour l'acquisition de ses offices. Cependant cette faveur était loin d'être gratuite. La ville se trouvait dans l'obligation de payer, pour la prorogation de ses taxes municipales, le droit de marc d'or, droit très-ancien auquel le génie fiscal de l'abbé Terray venait de donner une extension considérable (*). Un édit de décembre 1770 soumettait au paiement du marc d'or toutes les concessions ou confirmations de droits. Le montant de la taxe devait être égal au quarantième du produit probable de l'octroi pendant tout le temps de la nouvelle concession. Ainsi, en prorogeant pour trente années les octrois de la ville du Havre, le fisc pouvait exiger une somme de plus de 76,000 livres; toutefois il comprit ce qu'une pareille prétention eût eu d'exagéré, et se contenta de réclamer 22,750 livres.

La ville épuisée ne pouvait pas plus payer cette somme que le prix de ses offices. Plusieurs mois s'écoulèrent; les échevins se figuraient que l'on avait oublié les engagements contractés par eux au nom de la commune; une lettre sévère du contrôleur général les tira de cette erreur : l'abbé Terray leur ordonnait de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour satisfaire le trésor. Les officiers municipaux répondirent que la situation financière de leur ville la mettait dans l'impossibilité absolue de faire honneur à ses engagements; ils suppliaient en conséquence le contrôleur général de réduire le montant du droit de marc d'or, ainsi que la

(*) Ce droit remontait à 1578; il avait été établi primitivement sous le nom de droit de serment : chaque personne nouvellement pourvue d'un office était alors obligée de payer, en prêtant serment, l'une un *marc d'or*, l'autre six onces, etc.

finance des offices, et de les dispenser de l'obligation de fournir un homme vivant et mourant. L'abbé Terray refusa d'accorder la moindre diminution; il enjoignit à la municipalité de s'arranger de manière à terminer immédiatement cette affaire, et à réparer les lenteurs qu'elle y avait apportées. Mais comment obéir à cet ordre? La commune devait de tous côtés; ses créanciers menaçaient de commencer des poursuites. Les échevins se résignèrent à renoncer à la réunion; ils proposèrent au contrôleur général de remettre les offices en vente et d'appliquer le produit de la vente à l'extinction d'une partie des dettes communales; ce touchant sacrifice ne fut pas accepté; il fallait, répondit l'abbé Terray, que la commune remplit ses engagements envers le trésor. La municipalité découragée prit le parti de ne pas relever l'arrêt du 8 septembre 1772; elle renonçait par là au bénéfice de la réunion, et laissait le gouvernement libre de disposer des offices redevenus vacants. Mais tel était le désordre qui régnait alors dans l'administration, qu'on ne s'aperçut pas de ce désistement.

Huit années s'écoulèrent : Necker, alors directeur général des finances, apprit que la municipalité du Havre n'avait pas fait lever au greffe du conseil l'expédition de l'arrêt du 8 septembre 1772. Il en était résulté que les offices, considérés aux parties casuelles comme réunis par la commune, n'avaient pas été vendus à des particuliers, et que, d'un autre côté, la commune n'ayant rien payé, le fisc s'était trouvé privé du produit de l'aliénation. Necker blâma sévèrement la conduite des échevins; il devrait pour les punir faire casser l'arrêt de 1772, et remettre les offices en vente; il consent cependant à leur accorder un délai de quatre mois pour acquitter les cinquante mille livres, montant de leur soumission.

La municipalité ne répondit à la lettre du directeur général que plusieurs mois après; elle expliqua longuement les motifs qui l'avaient déterminée à ne pas relever l'édit de 1772. Quinze années de paix n'ont pas encore tiré les finances de la

commune de la situation désastreuse, dans laquelle les a plongées la guerre de Sept-Ans. Comment la ville du Havre aurait-elle pu songer à acquitter cette énorme somme de cinquante mille livres, elle qui en ce moment même sollicite du gouvernement l'autorisation de s'imposer de nouveaux droits d'octroi? D'ailleurs, le prix des offices est plus que payé par l'excédant que touche le trésor sur le don gratuit; la perception de cette taxe a lieu, en effet, d'après le tarif de la ville, et non d'après celui qui seul eût dû être suivi? Enfin les sous pour livre des nouveaux droits que la commune est obligée de s'imposer produiront, dans l'espace de quelques années, la somme qui lui est réclamée par le fisc.

La réponse à ce mémoire ne se fit pas longtemps attendre; elle est en grande partie de la main de Necker lui-même. Les circonstances actuelles le forcent à faire rentrer dans les caisses de l'état toutes les sommes exigibles. D'après l'avis de l'intendant, il consent à accorder aux échevins un délai de quinze jours pour remettre aux parties casuelles des billets payables de trois mois en trois mois. Il ne peut faire plus; la municipalité est répréhensible de s'être engagée à racheter les offices, sans avoir préalablement pris ses mesures pour les payer.

Le ton de cette lettre n'admettait pas de réplique; les échevins cependant ne se rebutèrent pas; ils adressèrent au directeur général un nouveau mémoire, dans lequel ils justifiaient par des chiffres les assertions contenues dans leur lettre précédente sur la situation financière de la commune. 393,000 livres étaient dues pour emprunts contractés à cinq pour cent; les dettes exigibles s'élevaient à 78,000 livres, « dont on n'avoit pas le premier sol. » La guerre venait d'éclater de nouveau; le commerce s'était subitement arrêté; les revenus de la ville diminuaient chaque jour. Dans de semblables circonstances, la municipalité ne trahirait-elle pas les intérêts qui lui étaient confiés, en consentant à payer cinquante mille livres pour la réunion des offices?

Necker se laissa en partie fléchir par cet éloquent plaidoyer. Un nouvel arrêt du 15 juin 1780 réduisit le prix des offices à vingt-cinq mille livres payables comptant. Le receveur des parties casuelles se borna même à exiger douze mille cinq cents livres comptant, et accepta pour le reste de la somme, des billets au 31 août et au 30 septembre.

Cette digression nous a entraîné un peu au-delà de l'époque dont nous nous occupions : il nous faut revenir à l'année 1772; car nous n'en avons pas fini avec l'administration de l'abbé Terray.

Il semblerait qu'au moment où la ville sollicitait une diminution dans la finance de ses offices, elle devait chercher à se concilier la bienveillance du contrôleur général par une soumission entière à ses moindres volontés. Un incident qui s'éleva précisément à l'époque où les négociations pour l'acquisition des offices étaient encore pendantes, dénote de la part de la municipalité un remarquable esprit d'indépendance. Bien que le fait par lui-même ait peu d'importance, il n'en est pas moins l'indice d'un certain mouvement dans les idées : on commençait à être las du despotisme et de l'arbitraire qui présidaient aux moindres actes de l'administration, et le mécontentement se trahissait par de courageuses protestations que nous ne devons point passer sous silence.

Les fermiers généraux avaient proposé aux échevins d'augmenter de deux commis le nombre des employés chargés de la perception des droits de poids, dont partie revenait à la ville, partie au prince de Condé; ils demandaient en conséquence à la commune de contribuer dans une certaine proportion aux appointements de ces deux commis. Le premier échevin se montra favorable à cette proposition, mais les notables la repoussèrent. Les fermiers généraux se plaignirent de ce refus au contrôleur général. Ce dernier chargea l'intendant de faire connaître aux officiers municipaux combien il était mécontent de leur détermination; il aurait pu faire casser par un arrêt du roi la délibération des notables ; mais

il désire leur épargner une pareille humiliation : « Le seul moyen, ajoutait M. de Crosne, qu'ait actuellement le conseil municipal, pour eviter ce désagrement est de revenir contre son arrêté, et d'adopter l'arrangement proposé par les fermiers généraux. Vous voudréz bien convoquer à cet éffet, sans perte de tems une nouvelle assemblée et faire connoitre la nécessité de se conformer à cette décision; je ne dois pas vous laisser ignorer que M. le controleur général me charge de vous prevenir que si le resultat de cette assemblée n'y est pas conforme, il ne pourra se dispenser de prendre les ordres du Roy et de suivre les voies rigoureuses que Sa Majesté jugera devoir employer. »

En présence d'une pareille injonction, il ne restait plus aux officiers municipaux qu'à *délibérer* dans le sens des ordres du ministre; leur conduite fut plus digne et plus courageuse : ils persistèrent dans leur première détermination, et formulèrent leur nouvelle résolution dans des termes qui prouvaient que les menaces du contrôleur général ne les intimidaient pas. Les notables convoqués pour recevoir communication de la lettre de l'intendant, décidèrent, « que la ville ne contribuera en aucune façon aux appointements des deux commis proposés par les fermiers generaux pour la conservation des droits du poids le Roy, n'y trouvant nulle nécessité. » Copie du procès-verbal de cette séance fut expédiée à M. de Crosne et par lui à l'abbé Terray; l'attitude pleine de fermeté de la municipalité en imposa sans doute au gouvernement, car le ministre ne paraît pas avoir donné suite à cette affaire.

Les moyens ne manquaient pas au contrôleur général pour faire repentir nos magistrats de leur audacieuse résistance à ses volontés. L'accueil que reçurent dans la suite leurs demandes prouve combien il était dangereux de s'aliéner le tout-puissant ministre.

Au mois d'août 1773, nos échevins adressèrent à l'abbé Terray un long mémoire, dans lequel ils demandaient que leur ville fût dispensée d'acquitter la finance des offices mu-

nicipaux de 1771, et qu'elle pût continuer, pendant trente années, la perception de ses octrois, sans être obligée de payer le droit de marc d'or. A ces demandes en étaient jointes d'autres plus importantes encore ; il s'agissait d'obtenir, pour les travaux du port, de fortes allocations, et d'éveiller enfin la sollicitude du gouvernement en faveur d'une ville dont les véritables intérêts étaient depuis si longtemps et si obstinément négligés.

L'abbé Terray laissa cette requête sans réponse ; M. Amelin fut envoyé à Paris pour intercéder auprès du contrôleur général. Après de nombreuses recherches, il finit par découvrir enfoui dans un carton du ministère le mémoire dont la municipalité attendait si impatiemment les effets. Il insista vainement auprès des personnes influentes de l'administration ; au tableau affligeant qu'il traçait de la situation financière de la commune, on se bornait à répondre : « L'état a besoin, et il faut de l'argent. » Malgré son âge avancé, le duc de Saint-Aignan se rendait aux audiences des ministres, et cherchait à hâter la conclusion des affaires pour lesquelles la ville était alors en instance ; mais son crédit avait baissé : le contrôleur général l'éconduisait avec de belles promesses et n'accordait rien. L'administration fonctionnait d'une manière déplorable ; le député avait toutes les peines du monde à rencontrer les secrétaires ou les commis des ministres ; ces messieurs étaient tantôt à la chasse, tantôt à la campagne, tantôt à la cour ; M. Amelin sollicitait des audiences pendant des semaines entières, et lorsque le jour fixé arrivait, on renvoyait le pauvre député à la semaine suivante.

Les mois s'écoulaient ainsi, et les embarras financiers de notre ville augmentaient chaque jour. De 1769 à 1774, le montant du déficit accusé par les budgets s'était élevé de vingt-trois mille à cent neuf mille livres ! La régie des octrois allait finir au 31 décembre 1774, et des traitants pouvaient être admis à continuer la perception. L'intendant s'employait activement en faveur de notre ville ; mais ses efforts ne pro-

duisaient aucun résultat. Tout ce qu'il pouvait faire, c'était de protéger les droits de la commune contre les prétentions des agents du fisc, et de condamner ces derniers dans les contestations qui s'élevaient entre eux et la municipalité ; le receveur des domaines de Montivilliers éprouva un échec de ce genre dans une tentative qu'il fit pour soumettre les habitants du Havre au paiement du droit de fouage et de monéage.

Dans les temps féodaux, les vassaux des ducs de Normandie et de Bretagne, acquittaient entre les mains de leurs seigneurs une certaine redevance, moyennant laquelle ceux-ci s'engageaient à ne pas altérer la monnaie. On donnait à cette redevance le nom de droit de fouage parce qu'elle était principalement payée par ceux qui « tenoient feu et lieu. » Le droit se calculait à raison d'un sou par feu et par période de trois années. Lors de la réunion de la Normandie et de la Bretagne à la couronne de France, le roi exigea de ses nouveaux vassaux le paiement du droit de fouage ; mais il n'eut garde de se souvenir des engagements qu'il contractait par le fait même de la perception de ce droit, et l'on sait que les variations des monnaies furent comptées, jusqu'au ministère du cardinal de Fleury, au nombre des expédients fiscaux les plus productifs.

Tel était l'impôt que le receveur des domaines de Montivilliers avait imaginé de lever sur les habitants du Havre. Les officiers municipaux repoussèrent ces prétentions : jamais le droit de fouage n'avait été perçu dans l'étendue de leur commune, et l'article 77 de la coutume de Normandie disait en termes formels que ce droit ne pourrait être exigé de ceux qui ne l'avaient pas acquitté jusque-là. Le receveur des domaines refusa d'admettre la prescription comme un titre suffisant d'exemption. La discussion se prolongea pendant deux années entières. Enfin l'intendant appelé à juger le différend, admit les considérations invoquées par nos échevins, et rejeta comme mal fondées les prétentions du receveur des domaines.

Malgré les bienveillantes dispositions qu'il témoignait à la

commune dans toutes les circonstances du même genre. M. de Crosne ne parvenait pas toujours à lui épargner les dépenses extraordinaires auxquelles elle cherchait à se soustraire. Quand l'état ne voulait pas se charger de certaines réparations urgentes qui ne regardaient que lui, il fallait bien que la ville s'en chargeât; car c'était elle qui souffrait le plus des retards apportés à l'exécution des travaux. Ce fut précisément ce qui eut lieu pour la Chaussée d'Ingouville : cette voie, devenait, suivant l'expression d'un document de l'époque, « de plus en plus impraticable. » Les ponts et chaussées refusaient de faire exécuter aux frais de leur administration les réparations nécessaires; la ville dut se résigner à les entreprendre à son propre compte, comme elle l'avait fait trente ans auparavant. On renonça au système d'empierrement, et on se décida à paver la route au moyen de grès tiré des carrières de Bolbec. Le prix d'acquisition des pavés et les frais de main-d'œuvre s'élevèrent à près de cinq mille cinq cents livres. Pour diminuer quelque peu l'importance de la dépense à laquelle se soumettait la commune, l'intendant fit effectuer par corvées le transport du sable et des pavés.

Le chemin qui conduisait à la Côte, n'était pas en meilleur état que la Chaussée d'Ingouville; le gouvernement ne pouvait espérer mettre aussi à la charge de la commune les travaux que nécessitait la réparation de cette voie; il dut se décider à les faire exécuter à son propre compte.

La France entière était alors désolée par une famine effrayante; de mémoire d'homme on n'avait vu de récolte aussi mauvaise que celle de 1769. Afin d'apporter quelques soulagements à la misère dans laquelle se trouvait plongée la plus grande partie de la population, le gouvernement avait organisé sur un certain nombre de points des ateliers de charité, où les pauvres et les journaliers sans ouvrage trouvaient une occupation modestement rétribuée. Les travaux du chemin de la Côte fournirent l'occasion d'établir des ateliers de ce genre, dans lesquels on employa les pauvres de la ville du

Havre et des environs. Le conseil municipal voulut s'associer aux idées charitables du gouvernement et vota une somme de douze cents livres, destinée à être jointe à celle qui devait être consacrée par l'état aux ateliers projetés.

Une difficulté s'éleva à l'occasion de ces travaux entre les échevins et une portion de la population. Les ponts et chaussées avaient présenté, pour le redressement de l'ancien chemin, un plan d'après lequel un grand nombre de propriétés particulières devaient être entamées; il fallait également reporter plus loin le mur de l'hôpital. Une assemblée des notables repoussa ce projet, et se montra disposée à retirer la subvention de douze cents livres votée précédemment, si l'administration maintenait le nouveau tracé. Mais une requête présentée à l'intendant par une quarantaine d'habitants, au nom de la majorité de la population, prouve que celle-ci ne partageait pas la manière de voir de ses officiers municipaux.

Le bourg d'Ingouville, disaient les pétitionnaires, était appelé à recueillir de grands avantages du nouveau chemin. La Chaussée n'offrait pas un lieu de promenade assez étendu; en la prolongeant jusqu'à la côte, on remédierait à cet inconvénient. Enfin ce chemin devenait le tronçon d'une route qui pouvait plus tard être continuée jusqu'à Dieppe, Fécamp et Montivilliers. Les pétitionnaires demandaient seulement que, contrairement au projet du gouvernement, les propriétaires auxquels on enlèverait des parcelles de terrain fussent indemnisés, et que l'on reconstruisît le mur de l'hôpital.

Ce désaccord entre la municipalité et la population retarda quelque peu l'ouverture des travaux. L'intendant crut devoir exiger une nouvelle délibération des notables. En présence de l'unanimité avec laquelle les habitants s'étaient prononcés en faveur du projet des ponts et chaussées, les notables se décidèrent à revenir implicitement sur leur première détermination, et déclarèrent s'en rapporter à M. de Crosne.

Les travaux du nouveau chemin s'exécutèrent très-lentement; au mois d'avril 1774, ils n'étaient pas encore terminés.

Pour hâter l'achèvement de cette voie et de celles qui se trouvaient dans le même cas, le contrôleur général ordonna à l'intendant de faire contribuer à la corvée toutes les villes et tous les villages situés dans le voisinage des routes en cours d'exécution. L'importance de la contribution fut proportionnée au montant de la capitation. La part du Havre devait être de cent dix-huit toises, ce qui représentait un travail d'une valeur de près de quatre mille livres. M. de Crosne voulut bien, en considération de ce que notre ville souffrait depuis quelques années, réduire cette valeur à deux mille six cents livres. Il fit même mieux : sur les vives représentations de la municipalité, il consentit, pour cette fois seulement, à dispenser la ville du Havre de la corvée; mais c'était à titre de faveur tout exceptionnelle, et l'intendant prévenait nos échevins qu'ils devaient s'attendre à voir l'année prochaine leur commune contribuer aux travaux comme toutes les communes voisines.

En engageant les officiers municipaux à prendre d'avance des mesures à cet égard, M. de Crosne leur conseillait de mettre en adjudication la part qui incomberait à leur ville dans la corvée de la campagne suivante. La répartition de cet impôt en nature serait ainsi beaucoup plus équitable; tous les contribuables le supporteraient au prorata de leurs contributions. Les fonds produits par les octrois étant appliqués au paiement de l'adjudication, la classe riche acquitterait une part proportionnée à ses facultés, tandis que dans le système généralement en usage, l'impôt pesait le plus lourdement sur la classe indigente (*).

(*) Depuis quelques années, des protestations s'élevaient de toutes parts contre le système des corvées. L'Encyclopédie avait récemment publié sur cette matière un remarquable article. Un journal imprimé à Hambourg, l'*Ami de l'Homme*, devait en grande partie sa réputation à une *Lettre sur les corvées*, du marquis de Mirabeau. (Année 1762, T. VI, 2e partie, p. 10 et suiv.) L'indignation que l'on éprouvait alors contre ce système d'impôt inspirait, quelques années plus tard, à un des rédacteurs de l'Encyclopédie méthodique, un article où l'élévation des pensées le dispute à l'énergie de

Ce n'était pas là une idée nouvelle. Déjà vers 1760, l'intendant de la généralité de Caen, M. de Fontette, avait substitué dans sa province, pour la construction et la réparation des routes, une contribution pécuniaire à la contribution en nature. La population s'était prêtée avec empressement à cette réforme, et en avait retiré d'immenses avantages. Turgot appliqua la même idée dans la généralité de Limoges, avec cette différence que M. de Fontette faisait supporter les frais de routes seulement aux paroisses qui devaient contribuer à la corvée, tandis que Turgot, plus hardi que son devancier, répartissait ces frais sur toute la province au marc la livre de la taille. Quant à M. de Crosne, il adoptait le système de M. de Fontette, et il chercha à le faire prévaloir dans sa généralité (*). Notre ville n'eut heureusement pas à appliquer ses sages conseils : avant l'ouverture de la campagne de 1775, la corvée avait été abolie.

En parlant de l'administration des anciens intendants de provinces, nos écrivains ont rarement manqué de donner carrière à leur éloquente indignation. Ce sujet est devenu un des lieux communs les plus volontiers exploités. On a injustement généralisé le blâme qu'a mérité la conduite de quelques commissaires départis. Parce qu'il s'en est trouvé parmi eux qui ont commis, dans les provinces confiées à leurs soins,

l'expression (section Économie politique, T. Ier, 2e partie, p. 691). « Le mot corvée, dit l'auteur de cet article, est devenu comme en horreur au peuple et à ceux qui ont de l'humanité, parce qu'il présente l'idée de travaux forcés sans compensation de salaire, ni de subsistance quelconque : cette contrainte opère en effet la subversion de l'ordre de la nature, qui veut que ces hommes, employés aux travaux publics, subsistent ce jour-là comme les autres jours, et subsistent de leur travail..... C'est un renversement de l'ordre de la société, qui veut que le service du premier besoin soit assuré préalablement à tout autre..... C'est un impôt en nature, exigé en effets contre nature, puisqu'on demande le travail au lieu de demander le produit de ce travail ; qu'on arrache la racine au lieu de cueillir le fruit. Enfin, c'est un tribut en sueur ajouté à un tribut en pécule.... »

(*) Suivant M. H. Martin (Histoire de France; nouv. éd. T. XIX. p. 209), huit intendants suivirent l'exemple donné par Turgot, pour le rachat de la corvée.

de graves exactions, qui ont usé despotiquement d'un pouvoir à peu près illimité, s'en suit-il que l'on doive envelopper tous leurs collègues dans la même réprobation et les désigner tous à l'exécration de la postérité ? C'est cependant ce que l'on a fait ou peu s'en faut.

Nous avons cherché à mettre en relief la conduite des intendants qui se sont succédé à Rouen pendant le règne de Louis XV. MM. de Gasville, de la Bourdonnaye, de Brou, de la Michodière, de Crosne n'ont-ils pas tous été fidèles aux mêmes principes? Ne les avons-nous pas vus surveiller avec une paternelle sollicitude l'administration des communes; protéger les contribuables et surtout les classes pauvres contre l'inintelligente cupidité du fisc; suivre avec une sage prudence le courant des idées libérales, et chercher à réformer tous ces monstrueux abus, tous ces préjugés sociaux, dont le peuple, avec une patience qui devait se lasser un jour, s'efforçait de secouer le joug intolérable. Mais ces courageuses tentatives venaient échouer contre l'incroyable indifférence des ministres; à l'esprit de progrès ces derniers opposaient l'esprit de routine, et tandis que la société avide de réformes, essayait de réveiller le pouvoir de son apathique insouciance, celui-ci s'obstinait à se traîner dans l'ornière et à rendre impuissants les efforts des intendants de provinces.

Ce serait une tâche noble et attrayante que celle qui aurait pour objet de réhabiliter, aux yeux de la postérité, ces anciens agents de l'administration française. Améliorer par des mesures partielles le sort du peuple, le soustraire à la milice et à la corvée, ces impôts en sang et en nature si injustement répartis; atténuer, sinon faire disparaître, les causes qui fomentaient la haine des masses contre les classes privilégiées; ménager la transition entre les principes surannés et les idées nouvelles; coopérer, dans la mesure de leurs forces, à cette réforme sociale devenue inévitable; certes c'étaient là de beaux résultats à poursuivre; et cependant, les efforts tentés dans ce sens par les intendants de provinces sont restés

à peu près ignorés; l'histoire n'a eu pour eux qu'un dédaigneux silence. Seul, Turgot a obtenu la justice qui lui était due; ses magnifiques travaux administratifs dans la généralité de Limoges, viennent, tout récemment encore, d'être l'objet d'une savante et consciencieuse étude (*). L'auteur de cet ouvrage est peut-être le premier qui ait reconnu les éminents services rendus par les intendants à la cause du progrès. « Au nombre, dit-il, de ces administrateurs intelligents qui comprirent les besoins de leur siècle, et qui devancèrent, à quelques égards, le grand mouvement de 1789, nous pourrions citer MM. Aubert de Tourny, dans la Guienne, de Blossac, dans le Poitou, Bertin et Trudaine, à Lyon, Orceau de Fontette, en Normandie, etc. Chez tous ces hommes nous trouverions, comme chez Turgot, quoique à un moindre degré, les pressentiments et les instincts de l'avenir, joints à une singulière énergie pour extirper tout ce qu'il y avait d'abusif et de suranné dans le présent... A la fin du règne de Louis XV, le travail révolutionnaire était achevé dans les intelligences, et tout le monde, en France, comprenait la nécessité des réformes, alors même que beaucoup de gens ne les désiraient point. Mais il restait à faire passer dans les faits le travail désormais accompli dans les idées, et ici commençaient les difficultés. C'est pour s'être roidis contre ces difficultés, c'est pour les avoir en partie résolues à force de bon sens, d'énergie et de persévérance, que Turgot et quelques-uns de ses collègues, méritent d'être considérés comme les véritables initiateurs de la nation à la grande œuvre révolutionnaire (**). »

Qu'on nous permette de citer encore un fait qui prouve, comme tant d'autres, combien les intendants accueillaient avec faveur les idées libérales, et cherchaient à les préconiser dans leurs généralités.

(*) G. d'Hugues : Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges, 1 vol. in-8°. Paris 1859.

(**) Ouvrage cité, pages 253 et 254.

Le 10 juin 1759, M. de Brou adressa à la municipalité du Havre une longue lettre, dans laquelle il faisait ressortir les immenses avantages que pouvait procurer la liberté du commerce des grains, ainsi que la suppression de la taxe du pain, et il engageait les échevins à mettre ce double système en application dans leur ville. Nous cédons au plaisir de citer quelques passages de cette lettre ; ils nous paraissent justifier pleinement ce que nous venons d'avancer.

M. de Brou rappelle à la municipalité qu'à toutes les époques de disette, il a recommandé la liberté du commerce des blés, comme le seul moyen efficace pour ramener l'abondance. Il est convaincu que l'adoption de ce principe ferait du Havre un des marchés de grains les plus importants de France. Le contrôleur général ne se refuserait sans doute pas à ouvrir ce port à l'exportation des blés ; et, grâce à cette mesure, grâce surtout à la liberté du commerce, le Havre ne tarderait pas à devenir le point par lequel s'écouleraient les récoltes de la Flandre, de la Picardie, de la Champagne, du Soissonnais et du Vexin. « Je ne connois surement pas de ville, ajoute M. de Brou, située plus heureusement que la votre pour donner a ce commerce toute l'etendüe dont il est susceptible et je le desire bien sincerement parcequ'il peut produire des avantages immenses a votre ville, mais aussi parce que je le regarde comme un moyen d'encourager la culture des terres dans ma generalité et d'y prevenir egalement ou la trop grande cherté qui met le peuple hors d'état de subsister, ou la vilité extrême des prix qui reduit les cultivateurs a la plus grande misere. »

Avant de demander au gouvernement d'ouvrir le port du Havre à l'exportation des blés, il faut chercher à détruire tous les obstacles qui s'opposent au développement de ce commerce. Chargés de la police de la boulangerie, les échevins ont à exercer leur surveillance sur le prix du pain et sur son poids. L'intendant les engage à veiller attentivement à l'exactitude des poids ; mais il considère le système de la taxe

comme ouvrant la porte à une foule d'abus, et croit sa suppression nécessaire. A l'appui de cette opinion, M. de Brou invoque les considérations suivantes : « La taxe se reglant toujours sur le prix du bled dans les halles il est absolument indifferent aux boulangers que ce prix soit cher ou bon marché puisqu'il a toujours a peu près la même proportion dans les profits qu'on lui permet de faire. Si le prix du bled hausse dans les halles, le boulanger ne craindra pas d'acheter n'y de faire meme des approvisionnements par ce qu'en augmentant par là le prix des marchés suivants il est sur que l'augmentation de la taxe lui procurera un profit considérable. Lorsqu'au contraire après une récolte abondante le prix du bled baisse dans les halles, le boulanger n'achete que de semaine en semaine de peur de perdre sur ses approvisionnements; ainsi il accelere l'augmentation du prix dans des temps de disette et en précipite la diminution dans des tems d'abondance ce qui produit précisement dans l'un et l'autre cas les deux effets les plus contraires a l'interet du cultivateur et au bien public.

» Vous verrés que le meme inconvenient que la taxe produit a l'egard des cultivateurs elle le produit aussi a l'egard des negotians qui font venir des bleds soit d'une autre province soit des pays étrangers. Le boulanger craignant toujours la diminution de la taxe qui se règle sur le prix des halles cherchera a soutenir ce prix. Ainsi plustost que d'acheter des bleds venus du dehors meme a meilleur marché, il aimera mieux continuer ses achats a la halle pour y soutenir le prix ou s'il achete des bleds de dehors ce ne sera que lorsqu'il y aura une assés grande difference entre le prix que ces bleds se vendront et celui de la halle pour ne pas lui faire craindre de perdre sur ses approvisionnements lors même que le prix de la police viendrait a baisser.

» Il ne suffit pas pour que l'on puisse faire un commerce avantageux de pouvoir acheter et transporter librement, il faut encore que la vente soit libre et elle cesse de l'estre si

le pain est taxé. Vous voyés dailleurs que par cette gêne le boulenger se trouve souvent interessé a user de differentes ruses pour soutenir le prix du bled ou bien que si le pain n'etoit point taxé, il seroit interessé ainsi que le reste du public a acheter du bled au meilleur marché possible, et le prix du bled baissant, la concurrence entre les boulangers de la ville et ceux du dehors auxquels il faudroit laisser aussi une liberté entière obligeroit bientost de diminuer le prix du pain plus que l'autorité de la police ne peut le faire. »

M. de Brou cite l'exemple de Paris où le système de la liberté du prix du pain produit les meilleurs résultats; il est convaincu qu'au Havre la suppression de la taxe imprimerait immédiatement au commerce des céréales une vive impulsion et encouragerait singulièrement les importations. « Je crois pouvoir vous repondre, dit en terminant M. de Brou, qu'il n'en resultera que des avantages et j'ay meme voulu m'adresser a vous plutost qu'a toute autre ville de ma generalité pour y faire l'essay des principes que je voudrois établir non seulement parce que je crois qu'ils y seroient plus utiles que partout ailleurs, mais encore par ce que je me flatte que mes sentiments pour vous et la sincerité de mes intentions vous sont assés connües pour que vous deviés estre bien persuadés que je n'aurai jamais d'autre objet que votre propre avantage. »

Les échevins refusèrent de se rendre aux conseils de M. de Brou; ils prétextèrent les arrêts du conseil qui leur imposaient l'obligation de réglementer le prix du pain; ils prétendirent que le peuple, habitué à voir l'autorité intervenir dans cette question, s'effraierait si on le livrait sans défense à l'avidité des boulangers. Dans une ville aussi peu peuplée que le Havre, ces derniers réussiraient aisément à s'entendre, et une coalition pourrait avoir les plus graves conséquences. Enfin, ils ne se sentaient nullement tentés par le dangereux honneur d'être les premiers à faire l'expérience d'un système qu'aucune ville de province n'avait jusqu'ici osé mettre en application.

Certainement bon nombre des arguments invoqués par M. de Brou pourraient être victorieusement réfutés, et il en a négligé d'autres qu'il eût pu utilement faire valoir contre le système de la taxe du pain et en faveur de celui de la liberté appliquée au commerce des céréales; mais là n'est pas pour nous la question : en citant cette lettre, nous voulions prouver que, dès 1759, les idées libérales trouvaient d'ardents propagateurs chez ces commissaires départis que l'on est habitué à nous représenter comme les défenseurs obstinés du vieil ordre de choses, comme les adversaires aveugles de toute innovation, comme des tyrans sous le joug desquels gémissaient nos malheureuses provinces. L'histoire, espérons-le, réformera bientôt le jugement qu'elle a porté si légèrement sur nos anciens intendants. Nous serions heureux si les faits que nous avons cités dans le cours de notre travail, pouvaient fournir quelques matériaux utiles à cette œuvre de réhabilitation.

CHAPITRE VIII.

AVÉNEMENT DE LOUIS XVI. — MINISTÈRE DE TURGOT.

[1774-1776]

Au moment où des symptômes dont il était impossible de méconnaître la portée, annonçaient l'approche d'un grand bouleversement social, un événement, qui devait retarder de quelques années la crise imminente, s'accomplissait à Versailles : Louis XV *le bien aimé* mourait le 10 mai 1774.

La nation éprouva une joie immense en se voyant enfin délivrée de ces hontes, que du trône elle sentait rejaillir sur elle, et le peuple accompagna de ses huées, jusqu'aux caveaux de Saint-Denis, les restes putréfiés de celui dont les fautes avaient précipité la chute de la monarchie.

Le souverain de vingt ans que le sort condamnait à recueillir le triste héritage d'un trône ébranlé jusque dans ses fonde-

ments, semblait promettre un règne qui ferait oublier tout ce que la nation avait souffert depuis trois quarts de siècle; il aimait le peuple, comprenait la nécessité de réformes radicales, et avait le désir de les accomplir : la France, confiante dans l'avenir, entrevoyait des jours meilleurs.

Le Havre s'associa avec joie aux espérances que faisait concevoir l'avénement du nouveau prince. La satisfaction redoubla, quand on apprit que le beau-frère même du duc de Saint-Aignan venait d'être appelé au contrôle général des finances : le gouverneur ne pouvait manquer d'employer au profit des villes de son gouvernement le crédit dont il serait redevable à la position élevée de Turgot, et le Havre allait enfin se voir amplement dédommagé de l'indifférence que l'administration avait jusqu'ici témoignée pour ses intérêts.

Une circonstance particulière rendait plus importante pour notre ville que pour toute autre la chute du ministère de l'abbé Terray. Le mémoire présenté par nos échevins au mois d'août de l'année précédente, n'avait produit aucun résultat; il était permis d'espérer maintenant que les différentes demandes qu'il renfermait seraient enfin prises en sérieuse considération par le gouvernement.

En effet, le nouveau contrôleur général s'intéressa vivement aux malheurs de la ville du Havre; au milieu des magnifiques réformes qu'il accomplissait, il trouva le temps de conférer longuement avec M. Amelin sur le grand mémoire dont notre ville attendait son salut; il mit à l'étude toutes les demandes de nos officiers municipaux, et donna des ordres précis pour que les questions pendantes reçussent une prompte solution.

Les affaires de la commune paraissaient donc en bonne voie, lorsqu'un acte d'insubordination de la population vint tout à coup compromettre le succès des démarches de M. Amelin. Ce dernier avait été chargé de réclamer l'exemption du tirage de la milice, faveur déjà accordée en 1766. La réponse du gouvernement se fit longtemps attendre : Turgot

cherchait à déterminer les ministres à adopter le système des enrôlements volontaires, dont il avait obtenu, dans la généralité de Limoges, de si heureux résultats. Mais les inspecteurs réussirent à faire repousser le projet de réforme présenté par le contrôleur général; et, après quelques mois d'hésitation, le gouvernement se décida à refuser à M. Amelin l'exemption qu'il sollicitait. Ce refus causa dans notre ville une grande irritation. Le 29 mars 1775, le subdélégué était occupé à passer la révision des hommes qui, désignés par le sort pour faire partie de la milice, prétendaient avoir des motifs d'exemption; une espèce de révolte éclata; le subdélégué dut se retirer, et l'opération ne put avoir lieu. Le gouvernement eut le bon esprit de fermer les yeux sur cette sédition : l'intendant promit de ne pas en instruire le ministre, afin d'épargner à la ville le châtiment qu'elle méritait; il se contenta de retirer l'exemption à tous les jeunes gens qui l'avaient obtenue.

Cet événement ne semble pas moins avoir retardé la solution des questions pendantes; d'un autre côté, l'opposition qui commençait à s'organiser contre Turgot et la résistance que rencontraient ses réformes, détournèrent momentanément l'attention du contrôleur général des affaires de notre ville.

Pendant que la municipalité obtenait en fait, sinon en principe, ce que sollicitait son député, puisque le fisc n'exigeait d'elle ni le paiement du prix de ses offices, ni les droits de marc d'or de ses octrois, le commerce maritime voyait les nouveaux ministres lui prodiguer des encouragements et témoigner pour ses intérêts une sollicitude, qui depuis bien longtemps lui faisaient complètement défaut. Jusqu'ici l'administration s'était contentée d'inviter les négociants à diriger leurs entreprises vers tel ou tel objet, à faire des armements pour la pêche de la baleine, pour la traite des noirs, etc. Mais on ne tenait guère compte de ces avis, ou, si l'on répondait au ministre, c'était pour se plaindre des entraves que les règlements en vigueur mettaient au développement du com-

merce. Découragés par l'indifférence du gouvernement, les négociants avaient pris le parti de ne compter que sur eux-mêmes : les quelques améliorations que nous constatons vers la fin du règne de Louis XV sont toutes dues à l'initiative du comité des négociants du Havre, ou de la chambre de commerce de la province de Normandie. Ainsi, par exemple, ce fut le comité qui, après avoir obtenu l'autorisation des officiers municipaux, fit construire, à ses propres frais, près de la porte du Perrey, une bourse couverte, à laquelle se trouvait jointe une salle destinée à ses séances particulières. Ce fut, de même, la chambre de commerce de la province de Normandie qui fit installer sur le cap de la Hève deux phares, dont les frais d'entretien étaient couverts par des *droits de feux* levés sur la navigation. On alimentait ces phares au moyen de charbon, de bourrées et de bois. Les résultats que donnaient des procédés aussi primitifs laissaient, il est vrai, quelque peu à désirer, et malgré la sévérité des règlements dressés par la chambre de commerce, l'inégalité de portée des feux et l'irrégularité des heures d'allumage provoquaient de la part des capitaines des plaintes souvent répétées.

Ces différentes mesures et plusieurs autres du même genre furent toutes prises sans l'intervention du pouvoir central. M. de Boyne et ses collègues avaient bien autre chose à faire qu'à s'occuper des supplications réitérées du commerce havrais; la chute du ministère dont l'abbé Terray était l'âme devait enfin faire cesser une aussi coupable indifférence. Le gouvernement de Louis XVI s'empressa d'encourager les persévérants efforts des négociants chargés des affaires de la place. La lettre suivante que leur adressa, sous la date du 17 juillet 1775, le ministre de la marine, M. de Sartine, est doublement remarquable : c'était pour le comité un hommage flatteur rendu à la constance de ses efforts, un encouragement dont il devait être fier; c'était en outre une preuve que l'administration s'engageait résolument dans une voie nouvelle.

« J'ai profité, Messieurs, de touttes les occasions qui se

sont presentées pour faire connoitre au Roy le zele que les negocians de votre place ont toujours montré pour son service et pour la prosperité du Royaume. Je vous transmets, avec plaisir, les témoignages de la satisfaction de Sa Majesté et les dispositions dans lesquelles elle est de proteger particulierement le commerce, et de lui donner toute l'activité dont il peut etre susceptible. Pour remplir d'une maniere plus efficace les vuës de Sa Majesté à cet égard, je vous invite à m'adresser des mémoires sur tous les objets qui peuvent eprouver de la gêne ou qui ont besoin d'encouragements, de me communiquer enfin les idées que l'expérience a pu vous suggerer pour donner plus de ressort et d'etenduë soit aux differentes branches que votre place embrasse soit à l'ensemble des opérations d'où döivent naitre la richesse et la force de l'état. Vous devés etre persuadés de tous mes soins et de tous mes efforts pour seconder votre zéle en ce qui tient au département que le Roy m'a confié et de l'attention que j'aurai toujours d'ecarter les vuës particulieres qui pourroient nuire au bien général du commerce. »

La dépêche de M. de Sartine « combla les négociants du Havre de la joie la plus vive et la plus sincère. » Pleins d'espoir dans l'avenir et confiants dans les promesses du ministre, ils se mirent courageusement à l'œuvre. Sans perdre de temps, ils adressèrent à M. de Sartine huit mémoires différents. L'un de ces mémoires demandait la mise en état du canal d'Hartleur; un autre appelait l'attention du gouvernement sur la situation déplorable du port du Havre; quant aux six autres, ils traitaient des questions d'intérêt général.

Animé du désir de s'entourer du plus grand nombre de renseignements possible sur tous les projets alors à l'étude, M. de Sartine écrivit quelque temps après au comité pour lui annoncer que le gouvernement allait s'occuper sérieusement de la traite des noirs et des relations de la métropole avec les colonies. Il engageait les négociants de la place à se concerter entre eux, et à lui envoyer un député muni d'instruc-

tions et de documents. Le ministre, après avoir conféré avec le député, aviserait aux moyens de développer ces deux principales branches de notre commerce maritime.

Profitant des bonnes dispositions dans lesquelles ils voyaient le gouvernement, les négociants chargés des affaires de la place ne laissaient échapper aucune occasion pour le déterminer à affecter aux travaux du port des sommes importantes. Le 23 septembre 1775, ils présentèrent au ministre de la marine un remarquable mémoire, dont on lira sans doute avec intérêt une analyse succincte.

Un projet présenté par le directeur des fortifications pour la construction du quai Marie-Motte exigeait une dépense de deux cent mille livres, dont cinquante mille livres pour l'acquisition d'une maison dont la suppression devenait nécessaire. Le ministre de la guerre voulait que ces cinquante mille livres fussent payées par le commerce. Le comité objecta les difficultés que présenterait la perception de cette imposition dans une ville où n'existaient ni chambre de commerce officielle ni juridiction consulaire. — Le port du Havre rapportait annuellement au trésor plus de deux millions : une partie de cette somme ne pouvait-elle pas être affectée au travaux à exécuter? — On ne devait pas songer à demander les cinquante mille livres à la caisse de la commune, qui s'obérait chaque année davantage; elle s'empresserait cependant de fournir cette somme, si le roi consentait à lui abandonner le don gratuit perçu par les aides, pour le compte du trésor, depuis 1769. — Si le gouvernement repousse ce plan, pourquoi ne lèverait-on pas sur la province les sommes nécessaires pour les réparations à faire au port? Un arrêt du 23 mai 1773 a ordonné que les propriétaires de la généralité paieraient une imposition de cinquante mille livres applicable aux travaux à exécuter dans les ports de Dieppe, de Quillebeuf et de Rouen; le Havre ne peut-il pas prétendre à être traité aussi favorablement que ces trois villes? Un arrêt du 1er août 1775 a ordonné une imposition annuelle de huit cent

mille livres sur toutes les généralités du royaume, pour les canaux de Picardie et de Bourgogne; le même système ne pourrait-il pas être appliqué, non-seulement à la construction du quai Marie-Motte, mais encore à tous les travaux qu'exige l'état du port du Havre? Le trésor ne tarderait pas à être remboursé avec usure de ses avances; car l'accroissement des droits du roi serait la conséquence immédiate du développement du commerce maritime.

Le ministre de la guerre ne voulut adopter aucune de ces différentes combinaisons; on ne put s'entendre pour fournir les fonds nécessaires, et le projet de construction du quai Marie-Motte fut abandonné.

Sûrs de trouver auprès de Turgot des dispositions plus bienveillantes qu'auprès du ministre de la guerre, les négociants supplièrent le gouvernement de retirer le service du port du Havre au directeur des fortifications, et de le confier aux ingénieurs des ponts et chaussées. Un accident très-grave survenu à des travaux exécutés par le génie, hâta le succès des démarches du comité.

En 1774, le gouvernement avait ordonné la construction de portes neuves pour clore le bassin du roi. Les travaux furent conduits par le directeur des fortifications avec une lenteur désespérante. Pendant dix-huit mois, les navires durent échouer dans le bassin à chaque marée; il en résulta des avaries considérables. Dans un rapport adressé à l'intendant en 1786, le subdélégué, M. Oursel, faisant allusion à ces événements, appelle l'année 1775 « une époque de deuil et de ruine pour plusieurs familles de la place. »

Lorsqu'on posa enfin les nouvelles portes, l'opération d'essai fut conduite avec si peu de soins, que celles-ci se brisèrent et qu'une partie des bajoyers fut démolie. Le directeur des fortifications déclara qu'il manquait d'entrepreneurs et de matériaux pour réparer ces dégâts; il demandait un délai de trois ans et une somme de cent soixante mille livres. Le comité épouvanté appela à son aide le contrôleur général; Tur-

got comprit que contraindre le commerce du Havre à essuyer, pendant trois années encore, les pertes qu'il éprouvait depuis dix-huit mois, ce serait consommer sa ruine. Il insista longtemps auprès de Louis XVI; il s'engagea à fournir les fonds nécessaires; enfin il fut autorisé à prendre dans son département le service du port du Havre. Les négociants écrivirent à M. de Sartine, pour le remercier d'avoir joint ses instances à celles de Turgot et aux leurs, et pour lui témoigner toute la satisfaction qu'ils éprouvaient de ce changement d'administration. « Nous sommes aujourd'huy delivrés de l'inquiétude que nous avions d'être totalement abandonnés; il ne nous reste plus qu'a ressentir les effets de demarches aussi précieuses. Le découragement etoit presque universel, vous avés fait luire à nos yeux l'espérance...... Le Havre vous devra une nouvelle existence. »

A partir de cette époque, la question d'agrandissement du port du Havre devint l'objet d'études sérieuses. Bien des projets furent présentés; celui de M. Lamaudé fut enfin adopté par le conseil des ministres le 2 février 1787. Plus d'un demi-siècle devait s'écouler avant que ce projet eût reçu une complète exécution (*).

(*) Voici quelques renseignements statistiques sur le commerce martime du Havre vers 1776 ; il est assez curieux de comparer ces chiffres aux chiffres actuels.

En 1776, 96 navires venus de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe, avaient apporté 14.900 barriques de sucre: 9.000 balles de coton ; 13,000 barriques et 33.300 sacs de coton, et des quantités assez importantes de cacao, d'indigo et de bois.

En 1777, 103 navires venus des mêmes points et jaugeant 22,600 tonneaux avaient apporté 5,261.442 livres de sucre brut ; 8,204.333 livres sucre terré: 13,508,451 livres de café ; 1,938,603 livres de coton ; 191,818 livres d'indigo: 192,081 livres de cacao.

En 1764, il sortit en destination des colonies et de la côte de Guinée 94 navires jaugeant 20,030 tonneaux ; en 1777, 97 navires jaugeant 21,820 tonneaux, et en 1789, 92 navires jaugeant 22,000 tonneaux.

Il semblerait, d'après les registres dont nous avons extrait ces chiffres, qu'à cela se bornait alors le mouvement de navigation trans-océanique de notre port.

Pendant que le comité des négociants recueillait les bénéfices de la politique nouvelle inaugurée par l'avénement de Louis XVI, et voyait le commerce se développer rapidement, grâce à la sollicitude que témoignaient en faveur de ses intérêts MM. Turgot et de Sartine, la municipalité, de son côté, obtenait du gouvernement de sortir enfin de cette situation anormale dans laquelle elle se trouvait placée depuis quelque temps. Nous savons que les élections annuelles étaient suspendues; que l'administration ne fonctionnait ni suivant les règles posées par les édits de 1764, ni suivant les principes consacrés par les ordonnances de 1669 et de 1686. Au moment où les magnifiques réformes réalisées par Turgot témoignaient de la ferme volonté du ministre de réparer les fautes de ses prédécesseurs, la population du Havre se prononça énergiquement en faveur du retour aux anciennes institutions municipales. Les échevins reçurent de plusieurs particuliers des lettres dans lesquelles on sollicitait la remise en vigueur de l'ordonnance de 1686. Les tendances du nouveau gouvernement permettaient d'espérer que des démarches faites dans ce sens seraient couronnées de succès. Le duc de Saint-Aignan, instruit des dispositions dans lesquelles se trouvaient les habitants et les échevins, en témoigna à ces derniers toute sa satisfaction. Il était en mesure, disait-il, de les assurer qu'une demande ayant pour but le rétablissement de l'ancien ordre de choses serait favorablement accueillie par les ministres. Une assemblée générale se réunit le 2 mars 1775. Le procès-verbal de cette séance prouve, une fois de plus, quel était l'attachement de notre ville pour ses vieilles institutions municipales. « L'assemblée généralle ressentant tout le prejudice qu'a souffert la communauté par l'effet des édits de 1764, 1765 et 1766 qui ont suprimé l'ancienne administration autorisée par arrêt du conseil de 1686, et considérant que lesdits édits sont eux-mêmes suprimés, a deliberé par voix unanime que Sa Majesté sera instamment suppliée d'ordonner que l'arrêt du conseil de 1686 seroit exécuté sui-

vant sa forme et teneur, ce faisant que son Excellence Monseigneur le gouverneur et en son absence M. le commandant de la ville et citadelle presideront aux assemblées générallés et particulières de l'hotel de ville et que l'administration de la ville sera retablie et remise au même etat qu'elle etoit avant l'edit de 1766 par la raison que c'est le bien du service de Sa Majesté et l'avantage des habitans. »

Sans attendre que le gouvernement eût ratifié cette délibération, on remit en vigueur les anciens règlements; on les modifia, toutefois, sur plusieurs points secondaires, et on s'abstint de changer les membres qui composaient alors le conseil municipal; nous connaissons d'ailleurs la raison de ce fait : la ville n'ayant pas acquitté la finance des offices de 1771, demeurait privée de son droit d'élection.

Le rétablissement de l'ancien ordre de choses ne fut officiellement sanctionné par un arrêt du conseil, que le 8 février 1779. La nouvelle constitution municipale que cet arrêt donne à la ville du Havre s'écarte, sur plusieurs points, de la constitution de 1686. Nous nous bornerons à indiquer les différences les plus importantes.

Le conseil ordinaire se composera des quatre échevins; le greffier, le receveur, et le procureur-syndic n'auront pas voix délibérative. — Les assemblées générales, qui prendront le nom de conseil général, seront composées du corps municipal, des anciens échevins, des quatre plus anciens capitaines de la bourgeoisie, et de huit notables. — Le droit de présider toutes les assemblées municipales, est conservé au gouverneur; mais il est retiré au lieutenant de roi. Le corps de ville avait prétendu que le droit de présidence accordé à cet officier militaire, l'investissait d'une trop grande autorité, et nuisait à la liberté des suffrages; souvent aussi on avait vu des discussions s'élever entre lui et les échevins. — En l'absence du gouverneur, le premier échevin présidera les assemblées; c'est lui qui recevra le serment des officiers municipaux, après l'avoir lui-même préalablement prêté entre

les mains de l'intendant. — Les échevins ne pourront être réélus qu'après un laps de temps égal à la durée de leur exercice, sauf le cas où Sa Majesté approuverait une dérogation à cette règle. Ils devront être choisis, ou parmi les notables, ou parmi les anciens échevins; il y aura toujours parmi eux un gradué.—Tous les officiers municipaux, ainsi que les notables, seront élus par la voie du scrutin, dans une réunion du conseil général; l'opération devra avoir lieu avant le 20 décembre de chaque année; les nouveaux élus entreront en exercice le 1er janvier. — Les notables resteront en fonctions pendant quatre années; il n'en sortira de charge que deux à la fois.

Est-il nécessaire de faire remarquer que la modification la plus importante introduite dans l'ancien système administratif est celle qui retire au lieutenant de roi le droit de présider les assemblées? Le corps de ville se soustrait par là au contrôle direct qu'exerçait sur lui le dépositaire de l'autorité royale; car si le gouverneur conserve son droit de présidence, c'est pour lui une prérogative purement honorifique, et dont il ne fera jamais usage. Cette modification, il est vrai, a une plus grande portée comme question de principe que comme question de fait; mais elle ne mérite pas moins d'être signalée. N'est-il pas vraiment étrange de voir le pouvoir royal prêter les mains à cette espèce d'émancipation de l'autorité municipale, et donner satisfaction à cette soif de liberté et d'indépendance qui travaillait alors si profondément les masses?

La constitution de 1686 ainsi modifiée resta en vigueur jusqu'en 1789.

Ce n'est pas au Havre seulement que l'on voit abroger ainsi officiellement les ordonnances de 1764 et de 1765. De 1771 à 1778, une réaction du même genre se produisit presque partout. Les communes n'avaient pas tardé à souffrir des inconvénients de ce système, qui composait les corps municipaux de tant d'éléments divers; qui à une indépendance administrative relativement assez grande substituait une suggestion à peu près absolue; qui mettait le pouvoir central en possession

du droit de décider les questions les moins importantes aussi bien que les plus graves, et prétendait lui conférer en même temps l'aptitude et la justesse de vues nécessaires pour apprécier, sans jamais errer, les véritables intérêts des communes.

Ce fut là une importante expérience politique; on a à dessein méconnu les grands enseignements qu'elle renferme. M. Leber, dans son Histoire critique du pouvoir municipal, a longuement analysé les ordonnances de 1764 et de 1765, et tracé le tableau de la situation qu'elles faisaient aux communes; il a mis cette situation en parallèle avec leur situation actuelle, et cette comparaison lui a fourni de nombreux arguments en faveur de l'excellence du régime moderne. Mais il a négligé de constater, ce qui eût nui à la cause dont il avait pris en mains la défense, d'abord que ce fut là un état transitoire de très-courte durée, puis que le gouvernement fut entraîné, par la force même des choses, à abandonner ce nouveau système d'administration municipale; il en reconnut lui-même les immenses inconvénients, et les communes, de leur côté, travaillèrent activement à rentrer en possession des droits dont le pouvoir les avait si illégalement dépossédées. Ces faits, ont une portée significative; il y eut, dans ce mouvement de réaction, une unanimité bien remarquable; et, sans que leurs auteurs en eussent conscience, ces efforts isolés convergèrent tous vers le même but, l'émancipation administrative des communes.

Il ne fut pas donné à M. de Saint-Aignan de voir la restauration officielle de l'ancien régime, restauration qu'il avait longtemps appelée de ses vœux, préparée par ses démarches, et obtenue en principe par son crédit auprès de Turgot. Le duc de Saint-Aignan était mort le 22 janvier 1776, âgé de quatre-vingt-onze ans. Il avait rempli les fonctions de gouverneur du Havre pendant cinquante-sept ans.

Ici finit notre tâche. — Tout en n'embrassant qu'une période de cinquante-sept années, cette étude contient une histoire à peu près complète des institutions municipales de notre ville, depuis sa fondation jusqu'à la révolution française. Nous avons, en effet, avant d'aborder le sujet que nous nous proposions de traiter, tracé le tableau de l'organisation administrative de la commune, telle qu'elle résultait des édits de 1669 et de 1686. Or, ces édits se bornaient à reproduire, sauf de légères modifications, un règlement arrêté en 1587 par M. de Villars, de concert avec les officiers municipaux; et ce règlement n'était lui-même que la consécration d'un état de choses dont on peut faire remonter l'origine à l'époque de la fondation du Havre.

A partir de la constitution de 1686 jusqu'en 1764, nous n'avons eu à constater dans l'organisation municipale de notre ville aucune modification importante. Mais, en revanche, il nous a fallu énumérer une multitude d'édits bursaux, qui menacèrent, à différentes reprises, de confisquer les libertés communales, et se succédèrent avec une déplorable périodicité.

Une importante tentative est faite en 1764, pour introduire dans les institutions municipales du royaume de salutaires réformes, et en même temps un ensemble de dispositions contraires aux droits des communes. Cette tentative avorte, et ne paraît avoir eu d'autre résultat que de constater, une fois de plus, l'impuissance de ce pouvoir, qui, dans les rares circonstances où il lui arrivait de vouloir réaliser des améliorations administratives, n'avait ni l'énergie ni la persévérance nécessaires pour les accomplir.

En racontant les difficultés qu'a soulevées la mise à exécution, dans notre ville, de ces différentes mesures, il est un fait que nous avons cherché à mettre en lumière : c'est l'attachement de la commune pour ses vieilles institutions. Dans cette lutte contre le génie de la fiscalité, lutte qui commence à l'édit de 1692, pour ne finir qu'avec le règne de Louis XV,

la résignation de notre ville ne se dément pas un seul instant. Ces audacieuses atteintes portées à l'indépendance de ses institutions, la trouvent toujours préparée aux plus lourds sacrifices. Au milieu des édits bursaux dont la détresse du trésor remplit le règne de l'avant-dernier représentant de la monarchie absolue, n'avons-nous pas vu notre commune, malgré d'inextricables embarras financiers, engager courageusement l'avenir, pour racheter ses libertés municipales, et pour conserver intacte une organisation dont le principal mérite semblait résider dans son ancienneté même ?

Comme le remarque le savant historien du tiers état, « de pareils faits, quelque petite qu'en ait été la scène, sont, pour les hommes de notre temps, dignes d'attention et de réflexion. Nos ancêtres du moyen âge avaient, il faut le reconnaître, quelque chose qui nous manque aujourd'hui, cette faculté de l'homme politique et du citoyen, qui consiste à savoir nettement ce qu'on veut, et à nourrir en soi des volontés longues et persévérantes (*). »

Un autre fait non moins remarquable se dégage de l'histoire de cette époque : c'est la courageuse résistance de la commune aux efforts qui ont pour but de lui arracher ses priviléges. Avons-nous besoin de rappeler avec quelle admirable persévérance elle a défendu contre l'avidité du fisc les prérogatives qu'elle devait à l'intelligente sollicitude de son fondateur? Vaincue quelquefois dans cette lutte inégale, où son droit était la seule arme qu'elle pouvait opposer à l'arbitraire, elle réussit le plus souvent à protéger ses immunités contre les tentatives du pouvoir, jusqu'au grand bouleversement social dont quelques années seulement nous séparent, au moment où s'arrête notre travail.

Il était réservé à l'Assemblée Constituante de réorganiser l'administration municipale de la France sur des bases libé-

(*) Augustin Thierry : Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers État : T. V des œuvres complètes, préface, p. XIV.

rales et uniformes. L'heure avait sonné pour les communes de revendiquer leurs antiques libertés, détruites ou dénaturées par les envahissements successifs de l'autorité royale. Les franchises des villes, prérogatives si péniblement acquises, conservées plus péniblement encore, disparaissent ensevelies sous les ruines du vieil édifice social; les institutions locales s'écroulent, renversées par ceux-là mêmes qui les avaient défendues avec le plus d'énergie; mais c'est pour faire place à un nouvel ordre de choses auquel une uniformité parfaite sert de base. La Constituante promène le niveau égalitaire au-dessus de tous les priviléges, et confère à toutes les communes des droits qui, jusqu'ici, n'avaient été que le partage de quelques-unes. A ce chaos administratif, qu'une révolution pouvait seule débrouiller, succède une organisation systématique, dont le principe fondamental est l'égalité des droits, conséquence naturelle de l'égalité des charges. La nouvelle constitution municipale, fruit d'une expérience de sept siècles, agrandit considérablement la sphère d'action du pouvoir municipal, et augmente, dans une sage mesure, son indépendance administrative. Sans doute l'Assemblée Nationale commit des fautes dans l'application des principes qu'elle proclamait; mais l'importance de l'œuvre de réorganisation à laquelle elle s'était vouée rendait ces fautes inévitables. Le décret du 14 décembre 1789 eut des résultats immenses : à l'époque de leur origine, les communes formaient autant d'états dans l'état; les nouvelles lois en font autant de familles dans la grande famille de la nation. Parmi les magnifiques travaux de l'Assemblée Nationale, il en est peu qui aient autant contribué à rendre notre France une et homogène; car, de cette constitution seulement date la distribution équitable et uniforme de cette liberté, si arbitrairement, si inégalement répartie jusque-là entre les différentes provinces et entre les différentes villes de ces provinces.

Exclusivement préoccupée de faire dominer l'élément dé-

mocratique dans la nouvelle organisation communale, l'Assemblée Constituante ne réserva à l'autorité centrale qu'une part très-restreinte dans l'administration des municipalités. On a dit que c'était là une grande faute; la Convention, et après elle le gouvernement du 18 brumaire se sont efforcés de la réparer; ils n'ont que trop bien réussi. Au milieu des commotions politiques qu'a ressenties la France depuis cette époque, nos institutions municipales ont été bien des fois remaniées. La lutte a été vive entre les deux principes qui se trouvaient en présence, celui de l'unité administrative et celui de l'indépendance communale. Le principe de l'omnipotence du pouvoir central a enfin prévalu, et nous avons vu s'éteindre cet esprit d'individualité qui avait présidé à l'émancipation des communes, et à l'aide duquel elles avaient, pendant une période de sept cents ans, accompli de si grandes choses.

Qu'il nous soit permis de donner, en finissant, une pensée de regret à ces anciennes institutions municipales qui, malgré certains abus dont elles ont été la cause indirecte, malgré quelques imperfections de détail, n'en consacraient pas moins un grand principe, celui de l'indépendance effective de la commune. On a vainement cherché à démontrer le contraire : les communes jouissaient, sous l'ancien régime, d'une liberté d'action, dont leur état actuel ne saurait donner une idée. Sauf des exceptions partielles, elles choisissaient librement leurs mandataires, et ceux-ci devaient à la popularité de leur élection, au suffrage de la majorité de leurs concitoyens, une autorité, un prestige moral auxquels, nommés par un caprice du pouvoir central, ils n'auraient certainement pas pu prétendre.

En réorganisant les municipalités du royaume sur des bases uniformes, l'Assemblée Constituante fit de nombreux emprunts aux vieilles institutions locales; elle s'inspira de toutes les dispositions libérales qui avaient été étouffées par la royauté ou qui surnageaient encore au milieu du naufrage

des libertés publiques. Aussi, quand on étudie les droits que conférèrent aux communes les décrets de 1789 et de 1790, on en trouve bien peu qu'elles n'eussent possédés primitivement ou en possession desquels elles n'eussent réussi à se maintenir jusque-là. Ce fut donc, à proprement parler, une restitution; mais notre reconnaissance ne doit pas en être moins grande envers ceux qui les premiers formulèrent nettement les droits des communes et en firent la base du nouvel édifice social.

La Constituante avait compris la salutaire influence qu'exercent sur la prospérité et sur le développement moral d'une nation des institutions municipales sagement libérales. Elle savait que la commune, douée d'une existence propre, jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques, puise dans le sentiment de sa responsabilité une force vivifiante, qu'il lui serait impossible de trouver dans une organisation moins rationnelle. Qui pourrait, d'ailleurs, méconnaître que la liberté dans les institutions municipales fait circuler la vie jusqu'aux extrémités du corps social, favorise le développement de l'esprit public, réchauffe le patriotisme local, inspire aux masses de l'affection pour un pouvoir qu'elles sentent être une émanation d'elles-mêmes, et fait éclore les germes de ces vertus civiques sans lesquelles il n'y a pas de grande nation?

N'est-ce pas, en partie, dans la libre défense des intérêts de la commune, au milieu des discussions du conseil de ville, que le tiers état s'est initié à la vie politique, et préparé à la lutte mémorable d'où devait sortir la régénération de la France?

Ayons confiance dans l'avenir : le régime actuel ne peut être considéré comme la dernière expression des améliorations que comporte la constitution communale. Ce travail d'organisation qui, depuis plus de sept siècles, se poursuit au milieu de tant de vicissitudes, n'est pas encore achevé. Le droit mu-

nicipal, la première de nos garanties sociales, reprendra dans nos institutions politiques la place qui lui appartient. Il nous sera donné un jour de voir reconnaître de nouveau, avec les modifications qu'a signalées l'expérience, la souveraineté des grands principes proclamés par les constituants de 89.

Qu'avons-nous besoin d'invoquer, en faveur de l'émancipation des communes, l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, où les libertés municipales produisent de si merveilleux résultats ? Qu'avons-nous besoin d'en appeler à la raison qui fournit, à l'appui de cette noble cause, des arguments si concluants? Quoi qu'en aient dit les défenseurs quand même du principe de l'absolutisme, il nous suffira d'invoquer le témoignage de notre histoire.

FIN.

LISTE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES A CONSULTER

SUR L'HISTOIRE DU HAVRE (*).

Procès entre le sieur de Vendôme vidame de Chartres, seigneur de Graville et Guyon le Roy, seigneur de Chillou; jugé à Rouen en Parlement le 13 mai 1524. — Une copie de ce procès est conservée dans les archives municipales du Havre, carton A in-4° 6, liasse 1ter; une autre copie se trouve aux Archives de l'Empire à Paris, section domaniale Q 1369, liasse du procès Marivault.

Ce procès se rattache à l'origine même de la ville du Havre : les habitants d'Ingouville avaient fieffé, moyennant 24 sous de rente, à M. de Chillou, premier gouverneur du Havre, 24 acres de terre faisant partie de la commune pâture de leur paroisse. De Chillou commença aussitôt des constructions. Le sieur de Vendôme prétendit que les habitants d'Ingouville avaient usé d'un droit qui ne leur appartenait pas, attendu que les 24 acres de terre en litige relevaient de la seigneurie de Graville. Les moyens que les deux parties firent valoir à l'appui de leurs prétentions, fournissent, sur l'origine du Havre, des détails du plus haut intérêt.

Discours au vray de la Reduction du Havre de Grace en l'obeissance du Roy auquel sont contenus les articles accordez entre ledit Seigneur et les Anglois. — A Paris, par Robert Estienne Imprimeur du Roy, 1563. — Cet opuscule vient d'être réimprimé par les soins de M. Victor Toussaint sous le titre

(*) Nous n'avons pas compris dans cette liste les ouvrages qui ne fournissent de renseignements sur l'histoire du Havre que pour les années postérieures à la révolution française

de « Le Siége du Havre par Charles IX en 1563, précédé d'une préface historique et suivi de pièces justificatives. » 1 vol. in-8° de IX-38 pages. Le Havre, 1859.

Procès entre Pierre Deschamps procureur du roi au siége de Montivilliers et le Seigneur de Graville au sujet du patronage des églises du Havre, jugé par le Parlement de Rouen en 1586.

Les plaidoyers des deux parties, insérés tout au long dans l'arrêt de la Cour, contiennent des renseignements précieux sur les premiers temps de l'histoire du Havre.

Les Mémoires de la fondation et origine de la Ville Françoise de Grace, composez par maistre Guillaume de Marceilles, conseiller du Roy et son premier procureur en ladicte ville, dédiés à Monseigneur de Villartz, admiral de France, lieutenant général au gouvernement de Normandie. — Manuscrit in-32 de 130 pages, écrit vers 1594, appartenant à la bibliothèque municipale; il a été imprimé en 1847 par M. J. Morlent et forme un volume in-4° de 48 pages.

Les événements que raconte de Marceilles s'étaient en grande partie passés sous ses yeux; il enregistre, avec une scrupuleuse exactitude, année par année, souvent même jour par jour, depuis la fondation du Havre jusqu'à 1590, tous les faits qui se rapportent à l'histoire de sa ville natale. Son style simple et en même temps pittoresque, ses descriptions naïves, ses récits souvent empreints d'une certaine superstition, tout contribue à prêter à cette vieille chronique un charme indéfinissable, et à en rendre la lecture aussi attrayante qu'instructive.

Le Portrait de la ville et citadelle du Havre de Grace avec les avantages de son port et de ses rades par Godefroy de Nipiville; dédié au duc de Saint-Aignan. — Manuscrit in-4° de 32 pages, écrit en 1667, appartenant à la bibliothèque municipale.

Ce manuscrit est cité à la page 397 du Catalogue de la bibliothèque de M. de Cangé, achetée par le Roi; il est cité aussi par le P. Lelong, dans sa Bibliothèque historique de la France, T. III, p. 390. C'est assu-

rément beaucoup plus d'honneur qu'il n'en mérite : on se ferait difficilement une idée du style plus qu'étrange de ce mémoire, et des conclusions auxquelles l'auteur se trouve amené. En 1664, l'entrée du port se trouva subitement obstruée par le galet ; les habitants furent obligés de creuser le chenal avec la charrue et la pioche. Il y eut, entre les ingénieurs du roi et les citoyens de la ville, une noble émulation pour imaginer un moyen de prévenir le retour de pareils accidents. M. de Nipiville fut au nombre de ceux qui se figurèrent avoir découvert le procédé cherché depuis si longtemps. Après s'être complu dans la description des avantages que le Havre doit à sa merveilleuse situation, et parlé de Salomon, de la reine de Saba, et autres choses du même genre, l'auteur conseille la construction d'une digue immense à l'extrémité du chef de Caux. Cette digue s'étendrait depuis la pointe de la Hève jusqu'aux hauts de la rade, en suivant la direction de la portion du cap que l'action de la mer a fait disparaître. Il n'existe pas, suivant lui, d'autre moyen de s'opposer à l'envasement du port.

Mémoires et remarques sur l'importance de la ville et citadelle du Havre de Grace avec des instructions pour rendre son port un des meilleurs de la mer, par Jean B[te] Montegny sieur de la Montagne commandant dans la grosse tour et forteresse du Havre; dédié au duc de Saint-Aignan. — Manuscrit in-8° de 64 pages, appartenant à la bibliothèque municipale.

Cet opuscule, cité aussi par le P. Lelong, semble avoir été écrit dans les mêmes circonstances que le précédent. Le moyen proposé par son auteur pour empêcher l'ensablement du port, consiste dans la construction d'un épi, disposé de manière à ce que le galet, entraîné par le flot depuis la Hève, vienne s'accumuler sur la partie de la plage bornée par cet épi, comme dans une espèce de cul-de-sac. Dix ou douze hommes seraient constamment occupés à vider cet immense réservoir.

Apocalypsis novi orbis systhema, par M. J.-B. de Clieu, curé du Havre. — 8 vol. in-8°. Le Havre, 1694-1701.

Purus virginis cultus..... auctore Joanne Baptista de Clieu clerico. — 4 vol. in-8°. Gratiæ, apud Simonem Terrier, 1689.

Canticum canticorum..... auctore Joanne Baptista de Clieu

clerico.—2 vol. in-4°. Gratiæ, apud Simonem Terrier, imprimé vers 1700.

Les préfaces ou invocations, placées au commencement de chacun de ces ouvrages, souvent même de chaque volume, contiennent des renseignements curieux sur les principaux événements de l'histoire du Havre, pendant les dix dernières années du XVIIe siècle.

Histoire de la ville Françoise et Havre de Grace. — Manuscrit petit in-4° de 415 pages, appartenant à la bibliothèque municipale.

On lit, en tête de la première page de ce manuscrit : « Je n'ay pû sçavoir quel est l'auteur de cette histoire, de Bléville. »

Histoire du Havre de Grace, par Jean de Gasquerel, avocat. — Manuscrit in-8° de 200 pages, avec plans et cartes ; écrit en 1712 ; appartient à la bibliothèque municipale de Rouen.

Extrait en forme de remarques compileez par M. Biot Prêtre de la par. St-François, touchant la ville du Havre de Grace. — Manuscrit in-4° de 80 pages, appartenant à M. l'abbé Lecomte.

Origine de la ville du Havre de Grace recherchée de différents auteurs curieux recueillis par Fr^{ois} Le Veziel ancien bourgeois natif de laditte ville.

Nous ne connaissons qu'une copie de cette histoire, transcrite sur un registre des archives municipales (Q p. in-f° 1). Ce même registre contient plusieurs documents intéressants sur le Havre.

Ces quatre derniers ouvrages, quoique sous des noms d'auteurs différents, ont entre eux des points de ressemblance très-nombreux. Tous finissent vers l'année 1711 ; il y a identité de rédaction dans certains passages ; le plan est le même ; enfin, les mêmes faits sont racontés avec les mêmes détails. Pour peu que l'on compare ces quatre manuscrits, on acquiert la conviction qu'ils ont été composés sur un ouvrage commun, lequel ne nous est pas parvenu. Chaque auteur, en accommodant à sa façon le travail qui lui servait de canevas, y a ajouté des détails puisés dans son propre fonds ; de là les différences que nous constatons. Dans tel manuscrit les détails supplémentaires

sont intercalés dans le récit; dans tel autre ils affectent la forme de notes critiques ajoutées par le copiste. Le manuscrit de la bibliothèque du Havre, sans nom d'auteur, et celui de la bibliothèque de Rouen, conservé sous le nom de M. de Gasquerel, nous ont paru être les plus complets des quatre ouvrages que nous avons eus entre les mains.

Description géographique et Historique de la Haute-Normandie (par Dom Toussaint Duplessis). — 2 vol. in-4°. Paris, 1740.

Les pages 196 à 206 du tome Ier sont consacrées à la description de la ville du Havre, et contiennent le tableau de son administration à l'époque où écrivait Dom Duplessis.

Mémoires sur le port, la navigation et le commerce du Havre de Grace et sur quelques singularités de l'histoire naturelle des environs, par M*** (M. Du Bocage de Bléville); dédié au roi. — 1 vol. in-12 de 112-136 pages. Le Havre, 1753.

Cet ouvrage renferme, sur le commerce du Havre à cette époque, des détails très-intéressants et que l'on chercherait vainement ailleurs. L'auteur en présenta un exemplaire à Louis XV, dans un voyage qu'il fit à Versailles, en qualité de député de la commune. Au mois de décembre 1753, M. de Bléville reçut des lettres d'annoblissement: il est permis de supposer que la présentation de son ouvrage ne fut pas étrangère à cette marque de distinction.

Relation de l'arrivée du roi au Havre de Grace le 19 septembre 1749, et des fêtes qui se sont données à cette occasion. — 1 vol. gr. in-f° de 16 pages et 6 planches. Paris, 1753.

Nous avons déjà eu occasion de parler de cet ouvrage, page 154.

Relations du voyage de Louis XV au Havre en 1749. — 3 pièces conservées à la bibliothèque impériale Lb38, 607, 608, 609. (Cf. Catalogue de l'histoire de France, T. II, p. 397).

Memoire d'echevinage de M. Millot. — Journal commençant au 28 décembre 1755, et finissant avec l'année 1759. Manuscrit appartenant à M. Victor Toussaint.

Histoire, antiquités et description du Havre, par l'abbé Pleuvry. — 1re édition, 1 vol. in-12, 1765; — 2de édition, 1 vol. in-12 de 316 pages. Paris, 1769; — 3me édition, 1 vol. in-12 de 270 pages. Le Havre, 1796.

En 1765, le Havre comptait déjà deux siècles et demi d'existence, et aucun livre n'avait encore été publié pour perpétuer le souvenir des événements importants dont la nouvelle ville avait été le théâtre. M. Pleuvry conçut alors le projet de tirer parti des différents ouvrages composés jusqu'ici sur l'histoire du Havre, et dont nous avons parlé plus haut. Ces ouvrages, restés manuscrits, étaient par conséquent à peu près inconnus du public. Telle qu'il la comprit, cette tâche ne fut pas difficile; il copia servilement des pages entières; s'il se donna la peine de changer presque partout les expressions de ses devanciers, il s'épargna celle d'indiquer les sources auxquelles il avait puisé. On se tromperait en croyant que ces ouvrages ont gagné à ce remaniement : tant s'en faut. M. Pleuvry a cru devoir ajouter, dans différents endroits, de fastidieuses dissertations; il a donné des développements considérables à des récits ne présentant qu'un intérêt fort secondaire; il a fait preuve, enfin, à plusieurs reprises, d'une coupable partialité. Au lieu de traiter de Marceilles avec l'indulgence que devait lui assurer sa qualité de premier chroniqueur de notre ville, il ne craint pas de lui reprocher « l'obscurité de sa narration, le manque d'ordre, l'absence de clarté et de détails sur des choses fort essentielles. » Qui ne serait tenté de croire, en lisant cette sévère critique, que M. Pleuvry a voulu porter un jugement sur son propre travail?

Jusqu'en 1825, le livre de l'abbé Pleuvry a été le seul ouvrage imprimé qui ait traité de l'histoire du Havre : c'est là son unique mérite, et on ne saurait expliquer autrement l'indulgence du public à l'égard d'une œuvre de si peu de valeur. Quant à nous, nous ne pouvons pardonner à l'auteur de s'être secrètement approprié le fruit des recherches des autres, et d'avoir dérobé à ses devanciers le bénéfice de leurs travaux, la reconnaissance posthume de leurs concitoyens.

Articles de statuts de divers corps de métiers de la ville du Havre de Grace. — Manuscrit in-12, de 260 pages, appartenant à la bibliothèque municipale.

Ce manuscrit reproduit les statuts des différentes corporations de notre ville; il paraît avoir été écrit vers 1770.

Essais archéologiques, historiques et physiques sur les environs du Havre, par M. P* (M. Pinel). — 1 vol. in-8° de 64 pages. Le Havre, 1824.**

Entretien sur le Havre, par Mlle Le Masson le Golft. — 1 vol. in-16 de 175 pages. Le Havre, 1781.

Le Havre ancien et moderne et ses environs, par M. J. Morlent. — 2 vol. in-12. Le Havre, 1825.

Précis historique sur la ville du Havre, depuis François 1er jusqu'à Charles X, par A.-P. Legros. — 1 vol. in-18 de 40 pages. Le Havre, 1826.

Histoire du Port du Havre, par Frissard. — 1 vol. in-4° de 405 pages avec atlas. Le Havre, 1837.

Le Havre et son arrondissement, par une société d'artistes et d'hommes de lettres sous la direction de M. J. Morlent. — Publié par livraisons en 1837.

Esquisse historique sur le Havre, par M. Labutte. — 1 vol. in-8° de 242 pages. Honfleur, 1841.

Ce volume est simplement la réimpression des pages consacrées à l'histoire du Havre dans l'ouvrage précédent.

Histoire de la ville et des environs du Havre, par M. Guilmeth. — 1 vol. in-8°. Le Havre, 1842.

Comptes rendus des travaux de la Société Havraise d'Etudes Diverses.

On trouve dans cette collection, l'analyse plus ou moins succincte de différents mémoires, malheureusement beaucoup trop rares, lus dans les séances de cette Société sur quelques faits de l'histoire du Havre. Voyez notamment le compte-rendu de la 4e année, pages 11 et suivantes.

Messire de Clieu, les églises et le clergé de la ville du

Havre-de-Grace (1516-1851), par M. l'abbé J.-B. Lecomte. — 1 vol. in-8° de 295 pages. Le Havre, 1851.

M. Lecomte a inséré dans cet ouvrage l'analyse ou la traduction des passages de l'Apocalypse de M. de Clieu, qui ont rapport à l'histoire du Havre.

Tragique épisode de l'histoire du Havre au XVIe siècle : Les trois Raulin, récit authentique par M. J. Morlent. — 1 vol. in-12 de 64 pages. Le Havre, 1857.

La Seine maritime. Le Havre. Régime hydraulique de l'embouchure de la Seine, par J.-J. Baude. — Revue des deux mondes; numéro du 15 novembre 1859: pages 332 et suivantes.

Cet article, d'une profonde érudition, contient de précieuses indications sur les premiers temps de l'histoire du Havre.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.



